

NOUVEAU RECUEIL  
DE  
T R A I T É S

*d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité,  
de commerce, de limites, d'échange etc. et de plusieurs  
autres actes servant à la connaissance  
des relations étrangères*

DES PUISSANCES ET ÉTATS  
D E L' E U R O P E

TANT DANS LEUR RAPPORT MUTUEL  
QUE DANS CELUI ENVERS LES PUISSANCES  
ET ÉTATS DANS D'AUTRES PARTIES DU GLOBE  
*depuis 1808 jusqu'à présent.*

---

*Tiré des copies publiées par autorité, des meilleures  
collections particulières de traités et des auteurs  
les plus estimés.*

PAR  
GEO. FRÉD. DE MARTENS.

---

TOME I.  
*1808 — 1814 Avril inclusiv.*

---

À GOTTINGUE,  
DANS LA LIBRAIRIE DE DIETERICH  
1817.



## Préface.

---

Le recueil des principaux traités conclus depuis 1761 que j'ai commencé à publier dès l'an 1791 a été terminé en 1808. Il renferme en sept volumes de l'ouvrage principal et en quatre volumes de supplémens, les traités depuis 1761 jusqu'à la fin de 1807. Je l'ai terminé à cette époque où je n'avais plus, ni les mêmes facilités, ni les mêmes motifs pour le continuer.

Sous de plus heureuses auspices je reprends aujourd'hui ce travail pour offrir au public la continuation d'un ouvrage qui malgré ses imperfections a été accueilli par lui avec indulgence; et je le reprends dans un moment où l'épuisement de l'édition des 4 premiers Volumes de l'ouvrage m'engage à en soigner une nouvelle corrigée et augmentée, dont les

deux premiers volumes paraîtront à paques de cette année et les deux derniers à la St. Michel; par le moyen des quels le libraire sera remis en état d'offrir au public des exemplaires complets de la totalité de l'ouvrage, vu que les volumes 5 et suivans ne rendent pas encore pressant le besoin d'une nouvelle édition. Mais pour ne pas empiéter sur celleci, je ne donne dans le présent volume aucun supplément de traités d'une époque antérieure à l'année 1808 et c'est ce qui m'engage à lui donner le titre de *nouveau recueil*, quoiqu'au reste l'arrangement intérieur de l'ouvrage soit le même, sauf de légers changemens dans le mode d'impression, qui n'ont pour but que d'épargner la place sans nuire à la clarté. Cette économie m'a paru d'autant plus convenable, que dans le présent volume je me suis vu forcé de donner nombre de pièces datant de l'époque de l'asservissement de l'Europe, et qu'on serait trop heureux de pouvoir vouer à un oubli éternel, mais sur lesquels il m'a semblé que le simple réducteur n'avait pas le droit de passer l'éponge. Nous sommes encore trop

proches de l'époque à la quelle ces pièces faisaient loi en Europe pour qu'un particulier puisse se permettre de juger sous quel point de vue on pourrait encore être dans le cas d'y recourir. D'ailleurs même les monumens les plus tristes appartiennent à l'histoire.

Ainsi que dans l'ouvrage qui a précédé, je ne me suis pas exclusivement borné à donner des traités, mais j'ai cru devoir insérer aussi plusieurs pièces qui quoiqu' émanées unilatéralement de l'autorité de tel gouvernement, ont influé immédiatement sur les relations extérieures de plusieurs puissances.

C'est ainsi que j'ai réuni pag. 322 — 363 sous un point de vue divers décrets Français par lesquels le gouvernement d'alors se permit de disposer unilatéralement du sort de provinces entières et de prononcer sur leur réunion sans les consulter.

J'ai taché de même à réunir pag. 433—549. sous un point de vue les principales ordonnances relatives au commerce en tems de guerre, sur tout à l'origine, au progrès et à la chute du trop fameux système continental.

Plusieurs traités manquent au présent recueil. Je n'ai pu et dû donner que ceux que les puissances contractantes avaient consenti à communiquer au public.

La continuation du présent volume aura lieu sans interruption, elle devra s'étendre au moins jusqu'à la fin de 1816 et sera suivie d'une table chronologique et alphabétique, que, par ce motif, je me suis dispensé d'ajouter au présent volume dans lequel d'ailleurs l'ordre chronologique n'a été que rarement interrompu

A Francfort sur le Mein, le 8 Mars 1817.

---

1.

*Actes relatifs à la Guerre entre la Suède 1808  
et la Russie 1808 terminée par la paix de  
Friedrichshamn du 17. Septembre 1809.*

1. a.

*Conventions de subsides entre la Grande-Bretagne  
et la Suède, signées à Stockholm le 8. Fevrier  
1808 et 1. Mars 1809.*

## 1. a. \*)

## Convention.

1808 between His Majesty and the King of Sweden,  
signed at Stockholm, on the 8th. Feb. 1808.

(*Politisches Journal* 1808. Theil 1. Seite 421.)

The consequences of the Treaty of Tilsit, between Russia and France, unfolding themselves more and more, in such a manner as to threaten Sweden with a speedy invasion, for the purpose of forcing her to accede to the French system; and his Swedish Majesty finding himself, therefore, under the necessity of bringing forward, to resist its effects, a greater force than he has at his ordinary disposal, his Britannick Majesty, animated with the constant desire of contributing to the defence and security of his Ally, and of supporting him by every means in a war undertaken for the mutual interests of both States, has determined to give to his Swedish Majesty an immediate aid in money, as being the most prompt and efficacious, to be paid from time to time, at fixed periods; and their Majesties having judged it expedient, that a formal Convention with regard to their reciprocal intentions in this respect should be concluded, they have, for this purpose, named and authorised their respective Plenipotentiaries, that is to say — in the name and on the part of his Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, Edward Thornton, Esq., his Envoy extraordinary and Minister Plenipotentiary to his Majesty the King of Sweden; and in the name and on the part of his Majesty the King of Sweden, the Baron d'Ehrenheim, President of his Chancery, and Commander of his Ordre of the Polar Star, who, after having communicated to each other their respective fullpowers, have agreed upon the following Articles:



1. a. \*)

Convention de subsides entre la Grande-Bretagne 1808  
et la Suède signée à Stockholm le 8. Fevr. 1808.

(Traduction privée; une traduction allemande se trouve  
dans: *Histor. Gemählde der letzten Regierungsjahre*  
Gustavs VI Adolph. T. I. p. 246.)

*Les suites du traité de Tilsit entre la Russie et la France se manifestant de plus en plus, de manière qu'elles menacent la Suède d'une invasion subite dans le dessein de la forcer à accéder au système français, et Sa Majesté Suédoise se trouvant par là dans la nécessité de déployer des forces plus considérables pour s'opposer à ses effets qu'elle n'a ordinairement à sa disposition, Sa Majesté Britannique, animée du desir constant de contribuer à la défense et à la sûreté de son Allié et de le soutenir par tous les moyens dans une guerre entreprise pour l'intérêt mutuel des deux Etats, s'est déterminée à fournir à Sa Majesté Suédoise un secours immédiat en argent comme le moyen le plus prompt et le plus efficace, payable de tems en tems à des époques fixes, et Leurs Majestés ayant jugé à propos de signer sur ce point une convention formelle avec égard à leurs intentions reciproques, ont à cet effet nommé et autorisé leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir au nom et de la part de Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Sieur Edouard Thornton Son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Suède, et au nom et de la part de Sa Majesté le Roi de Suède le Baron d'Ehrenheim, Président de Sa Chancellerie et Commandeur de son ordre de l'étoile polaire, lesquels après s'être communiqué reciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit:*

\*) On trouve aussi ce traité en français dans *Gazette de Leyde* 1808 n. 35 s. mais quelques phrases concernant la France y sont omises.

1803 Art. I. His Majesty the King of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, engages that there shall be paid to his Majesty the King of Sweden the sum of Twelve Hundred Thousand Pounds Sterling, in equal instalments of One Hundred Thousand Pounds Sterling each per month, beginning with the month of January of the present year inclusively, and to continue successively in the course of each month, the first of which instalment shall be paid on the ratification of the present Convention by his Swedish Majesty.

Art. II. His Majesty the King of Sweden engages on his part to employ the said sum in putting into motion and Keeping on a respectable establishment all his Land Forces, and such part as shall be necessary of his Fleets, and particularly his Flotilla, in order to oppose the most effectual resistance to the common enemies.

Art. III. Their said Majesties moreover engage to conclude no peace, or truce, or convention of neutrality with the enemy, but in concert and by mutual agreement.

Art. IV. The present Convention shall be ratified by the two High Contracting parties, and its ratification shall be exchanged at London within the space of six weeks, after the signature of the said Convention, or sooner if it can be done.

In faith whereof, we the undersigned Plenipotentiaries of their said Majesties have signed the present Convention, and have caused the seal of our arms to be affixed thereto.

Done at Stockholm, the 8th. of February, in the Year of Redemption One Thousand Eight Hundred and Eight.

(L. S.)

Edw. Thornton.

(L. S.)

F. Ehrenheim.

Art. I. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne d'Irlande s'engage à faire payer à Sa Majesté le Roi de Suède la somme de douze cent mille Livres Sterling en termes egoux de 100,000 Livres Sterling par mois à partir du mois de Janvier de la présente année inclusivement et à continuer successivement dans le courant de chaque mois et le premier de ces termes sera payé lors de la ratification de la présente Convention par Sa Majesté Suédoise.

1808  
Subsido  
& payor.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Suède s'engage de son côté d'employer la dite somme à rendre mobile et à maintenir dans un état respectable toutes ses forces de terre et telle partie de ses flottes qu'il sera jugé nécessaire et particulièrement sa flottille afin d'opposer la résistance la plus efficace aux ennemis communs.

Son em-  
ploi.

Art. III. Leurs dites Majestés s'engagent de plus à ne conclure ni paix ni trêve ni convention de neutralité avec l'ennemi que de concert et avec l'approbation commune.

Paix  
commune.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée par les deux parties contractantes, et les ratifications seront échangées à Londres dans l'espace de six semaines après la signature de la présente Convention, ou plutôt s'il est possible.

Ratifica-  
tion.

En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de leurs dites Majestés avons signé la présente Convention et y avons fait apposer les cachets de nos armes.

Fait à Stockholm le 8. Fevrier l'an de grâce 1808.

(L. S.) Edw. Thornton.

(L. S.) F. Ehrenheim.

*Separat Article.*

1808 The two High Contracting Parties have agreed to concert, as soon as possible, the measures to be taken, and the Auxiliary Succours to be stipulated for, in the case of a war actually taking place between Sweden and the Powers her neighbours; and the stipulations which may thence result shall be considered as separate and additional articles to this Convention and shall have the same force as if they were word for word inserted therein.

In faith of which, we the undersigned plénipotentiaires of their said Majesties, have signed this separate Article, and have caused the Seal of our Arms to be affixed thereto.

Done at Stockholm, the 8th. of February, in the Year of Redemption One Thousand Eight Huded and Eight.

(L. S.)

Edw. Thornton.

(L. S.)

F. Ehrenheim.

Article séparé.

1808

*Les deux hautes parties contractantes sont convenues de concerter aussitôt que possible, les mesures à prendre et les secours auxiliaires à stipuler pour le cas où la guerre aurait effectivement lieu entre la Suède et les Puissances ses voisines; et les stipulations qui pourront resuller de là, seront considérées comme Articles séparés et additionels à la présente Convention et auront la même force comme si elles y étaient inserées mot pour mot.*

Mesures  
à con-  
certer.

*En foi de quoi nous soussignés Plénipotentiaires de leurs dites Majestés avons signé cet Article séparé et y avons fait apposer les cachets de nos armes.*

*Fait à Stockholm le 8. Fevrier l'an de grâce 1808.*

(L. S.)

Edw. Thornton.

(L. S.)

F. Ehrenheim.

## 1. a. \*\*)

1809 Convention entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le  
 1. Mars. Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Ir-  
 lande signée à Stockholm le 1. Mars 1809.

(Se trouve en Allemand dans *Historisches Gemahle der  
 letzten Reg. Jahre Gust. IV. Adolph T. II. p. 303.*)

Comme les affaires générales de l'Europe continuent encore sur le même pied que l'année précédente où il fut conclu une Convention de subside entre la Suède et la Grande-Bretagne et que l'attaque dont la Suède étoit menacée a eu lieu ensuite et que l'ennemi qui étoit déjà entré dans les Etats Suédois s'y est établi, et qu'en conséquence Sa Majesté, pour résister à ses ennemis, doit déployer plus de forces qu'elle n'a ordinairement à Sa disposition S. M. Britannique constamment animée du desir de contribuer à la défense et à la sureté de ses Alliés et de l'assister de toutes ses forces dans une guerre dans la quelle elle est entrée pour l'intérêt commun des deux Etats, a résolu de continuer les secours pecuniaires qu'elle a accordé à Sa Majesté l'année précédente. Et leurs Majestés ayant jugé à propos de signer une Convention formelle sur ces vues reciproques, ont nommé et autorisé à cet effet leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir de la part de S. M. le Roi de Suède le Baron Frédéric Ehrenheim, Président de la Chancellerie et Commandeur de l'ordre royal de l'étoile polaire, et de la part de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, et d'Irlande le chevalier Antoine Merry, Envoyé extraordinaire etc. lesquels après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans.

1,200,000  
 Liv. St.

Art. I. S. M. le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engage à payer à S. M. le Roi de Suède la somme de 1,200,000 Liv. Sterlings qui seront payés en termes égaux de 300,000 Livres au commencement de chaque trimestre de la présente année à son Ministre à Londres. de sorte que le premier payement sera censé être fait dans le mois de Janvier, le second se fera

dans le mois d'Avril, le troisième dans le mois de Juillet 1809  
et le quatrième dans le mois d'Octobre.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Suède s'engage de son côté à employer les dites sommes pour entretenir sur un pied mobile et redoutable ses forces de terre, comme aussi la partie de ses flottes particulièrement celle de galères pour opposer la plus vigoureuse résistance à l'ennemi commun. Leur  
Emploi.

Art. III. Les dites Majestés s'engagent en outre de ne point faire la paix avec l'ennemi avant que cela puisse se faire en commun, ou du consentement mutuel. Paix  
commune.

Art. IV. La présente Convention sera ratifiée par les parties contractantes et les ratifications en seront échangées dans l'espace de six semaines à dater de la signature ou plutôt si faire se peut. Ratifica-  
tion.

En foi de quoi nous Soussignés, Plénipotentiaires de leurs Majestés avons signé la présente Convention, et l'avons fait sceller de nos armes.

Fait à Stockholm le 1. Mars 1809.

Baron Ehrenheim.

(L. S.)

Antoine Merry.

(L. S.)

I. b.

*Manifeste de l'Empereur de Russie sur la réunion de la Finlande Suédoise à l'Empire de Russie, en date de Petersbourg le 20. Mars 1808.* 1808  
20. Mars.

(*Politisches Journal* 1808. Theil I. Seite 496.)

Von Gottes Gnaden Wir Alexander der Erste, Kaiser und Selbstherrscher von ganz Russland u. s. w.

„Aus den zu ihrer Zeit erschienenen Declarationen sind die gerechten Ursachen bekannt, die Uns bewogen haben, mit Schweden zu brechen, und Unsere Truppen in Schwedisch-Finnland einrücken zu lassen. Die Sicherheit Unsers Vaterlandes forderte diese Maassregel von Uns. Die offenbare Zuneigung des Königs von Schwe-

## 10 *Manifeste Russe sur la réunion de la Finlande.*

1808 den zu der gegen Uns feindlich gesinnten Macht, seine neue Allianz mit derselben, und endlich der gewaltsame und unglaubliche Schritt, den er sich mit Unserm Gesandten in Stockholm erlaubt hat, eine Begebenheit, die für die Würde Unsers Reichs eben so kränkend, als auch allen Rechten, die in den cultivirten Staaten heilig beobachtet werden, zuwider ist, haben die militairische Vorsichtsmaassregel in einen unumgänglichen Bruch verwandelt, und den Krieg unvermeidlich gemacht. Der Allerhöchste hat Unsere gerechte Sache mit Seinem Beistand beschirmt. Unsre Truppen, mit ihrem gewöhnlichen Muth die Hindernisse bekämpfend und alle ihnen aufgestossenen Schwierigkeiten überwindend, haben sich über Orte einen Weg gebahnt, die in der gegenwärtigen Jahreszeit für unzugänglich gehalten wurden, haben den Feind überall aufgesucht, ihn tapfer geschlagen und bey nahe ganz Schwedisch-Finnland erobert und in Besitz genommen. Diese durch Unsere Waffen auf solche Weise eroberte Provinz vereinigen Wir von heute an auf immer mit dem Russischen Reiche, und in Folge dessen haben Wir befohlen, die Einwohner derselben den Eid der Treue gegen Unsern Thron ablegen zu lassen. Indem Wir diese Vereinigung Unsern getreuen Unterthanen kund thun, sind Wir überzeugt, dass sie die Gefühle der Erkenntlichkeit und Dankbarkeit gegen die göttliche Vorsehung mit Uns theilend, ihre heissen Gebete zu dem Allerhöchsten emporschicken werden, es wolle Seine allmächtige Kraft Unserm tapfern Kriegsheere bey dessen weitem Operationen voran gehen, es wolle Seine Allmacht Unsere Waffen segnen und sie mit Erfolg krönen, und von den Grenzen Unsers Vaterlandes die Übel abwenden, mit welcher die Feinde dasselbe zu erschüttern gesucht haben. Gegeben in St. Petersburg, den 20sten März, im Jahre nach Christi Geburt 1808 und Unsrer Regierung im 8ten.

Alexander.



## 1. c.

*Convention sur la remise de la forteresse de Sueaborg* 1808  
*entre le Général de Suchtelen quartiermaître Général* <sup>6. Avr.</sup>  
*des armées Russes et le vice Amiral de Cronstedt*  
*Commandant de Sueaburg en date du*  

$$\frac{25. Mars}{6. Avr.} 1808.$$

(*Politisches Journal* 1808, Th. I. S. 499.)

Il y aura un armistice entre les troupes russes qui font le siège de Sweaborg et la garnison suédoise, dès aujourd'hui jusqu'au 3. Mai, nouveau style, de l'année courante 1808.

Si, à midi dudit 3. Mai, la forteresse n'a pas reçu un secours efficace, au moins de cinq vaisseaux de ligne, elle sera remise aux troupes de S. M. l'Empereur de Russie. Bien entendu qu'il faut qu'un tel secours soit effectivement déjà entré, à l'heure marquée, dans le port de Sweaborg, et qu'il sera compté comme non arrivé, quand même il seroit à vue de la place.

Le jour après que cette convention sera approuvée par S. Exc. le général commandant en chef, comte de Buxhōwden, M. l'amiral de Cronstedt sera évacuer l'isle de Longörn, dont la garde sera relevée par une garde russe; les deux jours suivans, c'est-à-dire de vingt-quatre heures en vingt-quatre heures, il sera fait de même de l'isle de Wester-Swartoe, y compris le petit ouvrage (Lowen) sur le rocher y attenant, et de celle de Oster-Lilla Swartoe.

La garnison qui s'y trouve passera aux grandes isles qui constituent la forteresse, n'emportant que ce qui appartient à un chacun en propre, sans rien détruire ni gâter aux ouvrages, magasins, artillerie ou munitions de guerre, les vivres seuls exceptés, qu'il lui sera libre de retirer.

Des trois isles qui seront garans de cette convention, celle de Longörn sera entièrement cédée aux troupes russes, qui cependant n'y pourront faire avant ledit 3. Mai

1808 aucun travail du côté oppose à la forteresse. Quant aux deux autres isles, bien qu'occupées par ces mêmes troupes, elles seront rendues, en cas que le secours arrive avant le terme stipulé, exactement dans l'état où elles se trouvent.

Le 3. Mai, nouveau style, lors de la reddition de la place, la garnison en sortira avec tous les honneurs de la guerre, aux mêmes conditions pour le ceremoniel qui ont été accordées à la garnison de Swartholm.

Midi sonnant dudit jour, l'isle de Gustavswerdt aura été évacuée par la garnison Suédoise, et sera, à cette même heure, occupée par les troupes Russes qui releveront en même temps la garde de la porte de Wargo, communiquant avec Gustavswerdt; laquelle isle de Wargo, de même que celle de Ptor-Oster-Swartoe. seront évacuées dans le reste de la journée, s'il se peut, ou bien, au plus tard, le lendemain.

Chaque individu reste dans la possession de sa propriété. Tout ce qui n'est pas possession particulière restera dans la place et M. l'amiral s'engage à n'en rien détruire dès ce moment: ni de faire sortir du port, comme étant censé bloqué aussi bien que la forteresse, aucun bâtiment de quelque nature qu'il soit, ni enfin de faire mettre à l'eau les bâtimens qui ne s'y trouvent déjà.

Tous les officiers nes Suédois auront, s'ils le desirent, la permission de s'en retourner en Suède, en engageant leur parole d'honneur de ne pas servir contre la Russie ni contre ses alliés durant toute cette guerre. Les bas-officiers et soldats seront envoyés sous escorte militaire à Wiborg, ou en d'autres endroits non éloignés. Tous ceux qui souhaiteront rester sous la domination de S. M. l'Empereur de Russie prêteront le serment de fidélité, et pourront jouir des avantages que S. M. leur offre par sa proclamation du 1<sup>er</sup> Mars 1808.

Les regimens finnois passant au service de S. M. l'Empereur, ne seront point employés contre la Suède ni ses alliés pendant le cours de cette guerre, et jouiront au reste des avantages prononcés par les proclamations promulguées de la part de S. M. et nommément par celle du 1<sup>er</sup> Mars de cette année.

Le régiment d'Adlercreutz, après avoir prêté le serment de fidélité, restera enrégimenté durant la guerre

avec les mêmes avantages dont il jouit actuellement. Tout 1808 ce qui vient d'être dit au sujet des troupes de terre aura lieu également pour les troupes de la marine. Les officiers civils, et en général tout individu, sont compris sur le même pied dans ces articles.

La forteresse sera remise avec toutes ses appartenances, avec son artillerie, munitions et magasins de toute espèce, ainsi qu'avec tout ce qui tient à la flotte ou la flotille, dont il ne sera rien gâté ni détruit, dès ce moment, aussi peu que de tout le reste.

La flotille sera rendue, selon son état particulier, à la Suède, après la paix, dans le cas que l'Angleterre rendit également au Danemarck la flotte qu'elle lui a prise l'année passée.

Les archives de la place, plans et autres papiers concernant la forteresse ou la marine, seront fidèlement remis à des officiers nommés pour les recevoir. On se repose sur la parole de M. l'amiral qu'il n'en sera rien détourné etc.

A l'isle de Lonnoen, devant Sweaborg, ce 25. Mars (6. Avril) 1808.

(Signé :) Suchtelen. Cronstedt.

### 1. d.

*Armistice entre les armées Russe et Suédoise signé à 1808  
Lechto le  $\frac{17}{29}$  Sept. 1808, publié par le Roi de Suède <sup>29. Sept.</sup>  
en date de son quartier général au Predigerhof Lem-  
land le 12. Oct. mais non ratifié par la Russie.*

(*Politisches Journal* 1808 T. II. p. 1109.)

Es soll uneingeschränkter Waffenstillstand zwischen den Russischen Truppen seyn, die theils längs dem Fluss Gamla-Carleby, theils bey Kuopio stehen, und zwischen der Schwedischen Armee unter des Feldmarschalls, Grafen Klingspor befehlen.

Er nimmt seinen Anfang, sobald diese Uebereinkunft unterzeichnet ist, und währt acht Tage nach der Zeit.

1808 da man ihn gegenseitig aufgekündigt hat. Weder von der einen noch von der andern Seite soll man diesen Waffenstillstand benutzen, um welche von den darin befassten Truppen nach andern Puncten zu senden, wo sie, so lange er währt, agiren könnten.

Die Russischen Truppen, die im Gouvernement Wasa sind, behalten ihre Position bey Gamla-Carleby, die Schwedischen Truppen gleichfalls die ihrige bey Himango, und senden ihre Vorposten nicht weiter vor, als bis Kannus und der Kirche Flykannus bis zum See Lesti, und von da in gerader Linie bis zur Kirche Idensalmi; und damit ein neutraler Strich zwischen beiden Armeen seyn könne, so sollen die Russischen Truppen ihre Vorposten dermassen ausstellen, dass sie nicht jenseits des Bachs stehen, der in die Juntila fällt.

Bey Kuopio sollen die Schwedischen Truppen eine solche Position nehmen, dass die Kirche Idensalmi neutral bleibt. Die Russischen Truppen besetzen das Defilee, das demselben südöstlich liegt; und die Schwedischen Truppen das Defilee, das gedachter Kirche nordwestlich liegt. Wofern die Russischen Truppen auf der einen oder der andern Seite vor Ankunft der Ordre weiter als bis zur Kirche Idensalmi vorgerückt seyn sollten, so sollen sie sich in verabredete Stellung zurückziehen.

Die Kriegsgefangenen sollen gegenseitig Mann für Mann, und Rang gegen Rang ausgewechselt werden.

Hauptquartier Lohto, den 17. Sept. 1808.

M. Klingspor, *Feldmarschall.*

Suchtelen, *Gen. en Chef, Quartiermeister.*

Gr. Kamenskji, *Gen. Lieutenant.*

1. e.

**Convention militaire entre les troupes Russes et Suédoises en Finlande, signée à Olkioki le 19. Novembre 1808.**

10. Nov.

(*Moniteur - Universel* 1809. Nro. 8. p. 27. *D'après la Gazette de la Cour de Petersbourg.*)

Art. I. Après la ratification de la présente convention, l'armée suédoise se retirera aussi promptement que possible, au delà des limites du gouvernement d'Uléaborg, et prendra ses positions au-delà du fleuve Kemy, le long d'une ligne qui passera par Paissiwara, Mustisara et Porkawaara. Les deux rivages du fleuve Kemy seront occupés par l'armée russe.

Art. II. L'armée suédoise évacuera Uléaborg dans dix jours, après la signature de la convention, c'est-à-dire, au plus tard le 20. Novembre, et l'armée russe en prendra possession le 30. Le reste du pays sera évacué par journée d'étape. Cependant on aura égard aux cas imprévus qui pourront retarder la marche de l'armée suédoise, tels que les débordemens de rivières, le dégel etc. On laissera aux Suédois le tems nécessaire pour surmonter ces obstacles.

Art. III. L'arrière-garde suédoise devra suivre exactement la route convenue entre les généraux respectifs. Tout ce que l'armée suédoise se verra obligée de laisser en arrière, faute de transports ou de tems, ce qui sera trouvé par l'avantgarde russe, sera considéré comme butin de guerre.

Art. IV. L'armée suédoise s'engage à ne détruire, ni vendre, ni distribuer aux habitans, aucun des objets provenant de ses magasins qu'elle pourrait être obligée de laisser en arrière.

Art. V. L'armée suédoise ne pourra emmener avec elle les fonctionnaires publics, ni emporter les archives et les papiers appartenant aux provinces et villes qu'elle doit évacuer.

1808 Art. VI. L'armée suédoise laissera retourner librement dans leurs foyers les curés, les maires des villages (Caesmoen) et en général tous les habitans que jusqu'à présent elle, a amenés avec elle à moins que ceux-ci ne veuillent la suivre. On leur rendra leurs chevaux et tout ce qui leur appartient.

Art. VII. Cette convention sera ratifiée par les généraux en chef des deux armées, et les ratifications en seront échangées demain au soir au plus tard.

Olkioki, 19. Novembre 1808.

*Signé:* Kamenski, *Lieutenant-général.*  
Adlercreutz, *Adjudant-général.*

l. e.

1809 *Première Convention entre un corps de troupes impé-*  
22. Mars. *riales russes sous les ordres du Lieutenant-général*  
*Barclay de Tolly, et un corps de troupes royales*  
*suédoises, sous les ordres du généralmajor comte Jé*  
*Cronstedt; signée à Umeo le 22. Mars 1809.*

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 121. p. 481.)

Les généraux sous-nommés sont convenus des articles suivans.

Evacua- Art. I. Les troupes suédoises évacueront aujourd'-  
tions. hui, à quatre heures après midi, la ville d'Umeo, et les troupes russes entreront dans leurs quartiers.

Avant Art. II. Les troupes suédoises se retireront jusqu'à  
postes. Hernoesand et ne laisseront que des avant postes à Nordmaling. Les troupes russes pousseront leurs avant postes jusqu'à la frontière d'Umeolehn, de manière que le district entre cette frontière et Erestroeman reste neutre.

Provisi- Art. III. Toutes les provisions et munitions seront  
ons. délivrées aujourd'hui, au moment de la signature de la présente convention et les troupes suédoises n'emporteront de provisions que pour quatre jours.

Art. IV. Les malades de l'armée suédoise resteront à Umeo, sous la direction et les soins d'un médecin suédois, qui devra être pourvu de tout ce qui est nécessaire à leur nourriture et autres besoins. Les convalescens seront sur le champ remis aux avant-postes de l'armée suédoise, à l'exception des soldats finnois, qui munis d'un passe-port du général russe, retourneront dans leurs foyers en Finlande. 1809  
Malades

Art. V. Les deux généraux expédieront des courriers chargés de porter la présente convention aux Commandans en Chef des armées respectives, et dès que les hostilités devront recommencer, on sera obligé de s'en prévenir vingt quatre heures d'avance. Jusqu'au retour des courriers il y aura armistice entre les troupes russes sous les ordres du Lieutenant-Général Barclay de Tolly, et les troupes suédoises sous les ordres du Général-Major Comte de Cronstedt. Publica-  
tion.

Art. VI. On rédigera deux exemplaires de la présente convention, qui seront échangés après la signature de part et d'autre. Signa-  
ture.

Instruit du changement survenu dans le gouvernement de Suède, changement qui peut conduire à la paix, et prenant en considération mes instructions, qui m'ont fait connaitre que S. M. l'Empereur, mon maître, n'a d'autre désir que de vivre en paix avec une nation aussi estimable je n'ai pu m'empêcher de donner, dans cette circonstance, un témoignage des sentimens de S. M. I. en signant la présente convention j'y ai été d'autant plus porté, que je suis officiellement informé, que S. M. I. a envoyé un Ministre Plénipotentiaire au quartier-général de l'armée, pour négocier avec le gouvernement suédois.

Umeo, le  $\frac{19}{22}$  Mars 1809.

Signé: Barclay de Tolly,  
Lieutenant-Général et Commandant des  
troupes russes à Umeo.

Quoique mon désir soit de donner, dans toutes les circonstances, aux troupes suédoises un témoignage de ma considération, je n'ose cependant rien déterminer pour les troupes de Torneo, et je suis sensiblement affecté de ne pouvoir condescendre en cela aux propositions du Comte de Cronstedt.

Signé: Barclay de Tolly, Lieutenant-Général.

Nouveau Recueil. T. I.

B

## 1. g.

1809 *Seconde convention conclue entre le Général-Major*  
 26. Mars *Cronstedt et le Lieutenant-Général Barclay de Tolly,*  
*après que celui-ci eut reçu l'ordre d'évacuer Uméo*  
*et de rentrer en Finlande Signée à Uméo, le*  
*26. Mars 1809.*

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 122. p. 485.)

Quoique le général soussigné ait reçu du Commandant en Chef de l'armée russe en Finlande, M. de Knorring, l'ordre de se retirer avec son corps à Wasa, il ne peut cependant entreprendre cette marche que le  $\frac{1}{8}$ . de ce mois, de manière que les dernières troupes ne pourront arriver à Holmoen que le  $\frac{1}{2}$ . et en conséquence il propose les conditions suivantes:

Magasins.

Art. I. Il espere qu'on regardera comme une preuve de son estime pour la nation suédoise et pour l'armée, qu'il n'ait pris du magasin d'Uméo qu'autant de vivres qu'il lui en faut pour arriver à Wasa. Tout le resto sera remis au commissaire nommé par le général suédois. Quant aux autres magasins, on n'y a point touché à l'exception de ceux qui contenaient des pièces d'uniforme comme bas, bottes, pelisses dont on a pris autant qu'il en faut aux malades qui ne peuvent suivre leurs corps.

Transports.

Art. II. Il sera exigé du gouverneur civil du pays pour le transport des malades, vivres et autres effets, 120 chevaux avec de traineaux, des vivres et du fourrage pour quatre jours; les dits traineaux avec leurs chevaux et leurs conducteurs seront renvoyés dès leur arrivée à Bioerke. Les 40 premiers chevaux seront rassemblés à Uméo, le  $\frac{1}{2}$ . de ce mois au soir, et les autres 80 le  $\frac{1}{4}$ . à midi.

Uméo-Lehn.

Art. III. Les troupes suédoises ne passeront pas les frontières d'Uméo-Lehn avant le  $\frac{1}{2}$ . de ce mois; mais une compagnie des dites troupes relevera le  $\frac{1}{2}$ . les gardes russes de la ville et des magasins, et ceux ci seront remis le même jour aux personnes désignées à cet effet.



Art. IV. Après la signature de ces articles, le 1809  
 Commandant du corps russe en pourra recevoir aucun déserteur suédois, il sera tenu, au contraire, de les renvoyer à leur corps; le Commandant des troupes suédoises s'engage à se conduire de même à l'égard des déserteurs russes. Déserteurs.

Art. V. Tous les malades russes qui ne pourront suivre leurs corps, ainsi que ceux qui se trouvaient antérieurement à l'hôpital d'Uméo seront renvoyés à l'armée russe dès qu'ils se trouveront rétablis, et le Commandant des troupes russes est en même tems convaincu qu'ils seront aussi bien soignés et traités que les malades suédois. Malades.

Art. VI. Le gouverneur civil d'Uméo fournira aux colonnes russes de bons guides, en état de leur faire passer les frontières de Finlande, tant de nuit que de jour; et si ces guides font bien leur devoir, ils seront récompensés. Guides.

Art. VII. Si des événemens qu'on ne peut prévoir et surtout un ouragan accompagné de neige, empêchaient les troupes russes de passer les frontières de Finlande, elles s'arrêteront jusqu'à ce que le mauvais tems soit passé."

Uméo, le  $\frac{1}{2}$  Mars 1809.

Signé: Barclay de Tolly, Lieutenant - Général.

1. h.

*Traité de paix entre la Suède et la Russie, signé à Friedrichshamn le  $\frac{5}{7}$ . Sept. 1809 ratifié à Stockholm le 3. Oct. et à St. Petersbourg le  $\frac{1}{3}$ . Oct. 1809.* 1809  
Spt

(*Geschichte der Schwedischen Revolution bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte Corvo.* Kiel 1811 p. 434, et se trouve dans *Moniteur Univ.* Nr. 317, et *Polit. Journ.* 1809 T. II. p. 2611.)

*Nous Charles par la grâce de Dieu, Roi de Suède, des Goths et des Vandales etc. etc. héritier de Norvège, Duc de Schlesvig - Holstein de Stormarie et de Ditmarsen,*

1805 *Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Savoir faisons : Que nous et notre très cher frère et cousin le Sérénissime et très puissant Prince et Seigneur Alexandre I. Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novogorod, Czar de Cazan, Czar d'Astracan, Czar de Sibirie, Czar de la Chersonèse Taurique, Seigneur de Plescoa, et Grand-Duc de Smolensko, Lithuanie, Volhynie, Podolie et de Finlande, Duc d'Estonie, de Livonie de Courlande et de Semigalle, de Samogitie Carèlie, Twer Angorie, Permie, Viatka, Bulgarie et d'autres; Seigneur et Grand-Duc de Novogorod inférieur, de Czernigovie, Resan, Polozk, Rostow, Jaroslaw, Belor Oforie, Udorie, Obdorie, Condinie, Witepsk, Mstislaw, Dominateur de tout le Côté du Nord, Seigneur d'Ioverie de Cartalinie, Grusinie et de Cabardinie, Prince Héritaire et Souverain des Princes de Circassie, Gorsky et autres; Héritier de Norvège, Duc de Schlesvig-Holstein, de Stormarie et de Ditmarsen, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst etc. etc. Animés réciproquement de dispositions pacifiques, ayant résolu par une paix ferme, sûre et durable, non seulement de mettre une fin désirée à la guerre qui s'est élevée entre Nous, Notre Royaume et Sujets d'un côté, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, son Empire et Sujets de l'autre, mais aussi de consolider pour l'avenir une heureuse tranquillité, bon voisinage et confiance entre Nous, Nos Etats et Sujets, ayant à cet effet nommé des deux Côtés des Plénipotentiaires, lesquels en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs, ont été autorisés d'arrêter, conclure et signer une paix ferme et durable; Savoir de Notre Part nos amis et féaux, Monsieur Court Louis Bogislas Christophe Baron de Stedingk, un des Seigneurs de Notre Royaume, Général d'Infanterie dans nos armées, Chevalier et Commandeur de nos ordres, Chevalier Grand-Croix de notre ordre de l'Épée, Chevalier des Ordres Impériaux de Russie, de St. Auré de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la première classe, et le Sieur André Frédéric de Skiöldebrand, Général-Major dans nos armées et Commandeur de notre ordre de l'Épée, et de la part de S. M. l'Empereur de toutes les Russies Monsieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Sa conseiller privé actuel, membre du Conseil d'Etat, Ministre des affaires étrangères, Ministre du commerce, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André de St. Alexandre Newsky, Grand-*

*Croix de celui de St. Wladimir et de Ste. Anne des premières classes, Grand-Aigle de la Légion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Prusse, de l'Aigle Noir et de l'Aigle Rouge et de celui d'Hollande de l'union, et le Sieur David d'Alopeus, son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde Classe et de Ste. Anne de la première; les dits Plénipotentiaires se sont rendus sur le lieu convenu, savoir la ville de Fredrichshamn où, après avoir échangé leurs Plein-pouvoirs respectifs reconnus en bonne et due forme, ils ont convenu, conclu, signé et scellé, le 17. du mois de Septembre passé un Traité de Paix entre Nous et le Royaume de Suède d'une part, et Sa Majesté l'Empereur et l'Empire de Russie de l'autre, ainsi qu'il se trouve ci-après mot à mot inséré.*

*Au nom de la très sainte indivisible Trinité.*

Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies également animés du désir de faire succéder les avantages de la paix aux calamités de la guerre, et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats, ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Suède Monsieur le Baron Court Louis Bogislas Christophe de Stedingk, un des Seigneurs du Royaume de Suède, Général d'Infanterie de ses armées, Chevalier et Commandeur de ses ordres, Chevalier Grand-Croix de l'Épée, Chevalier des ordres Impériaux de Russie de St. André de St. Alexandre Newsky et de Ste. Anne de la première classe, et Monsieur André Frédéric de Skiöldebrand Colonel et Commandeur de Son ordre de l'Épée.

Et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies Monsieur le Comte Nicolas de Romanzoff, Son Conseiller privé actuel, membre du Conseil d'Etat, Ministre des affaires étrangères, Ministre du commerce, Sénateur, Chambellan actuel, Chevalier des ordres de St. André et St. Alexandre Newsky, Grand-Croix de celui de St. Wladimir et de Ste. Anne des premières classes, Grand-Aigle de la Légion d'honneur de France, Chevalier des ordres Royaux de Prusse de l'Aigle Noir et de l'Aigle rouge, et de celui de Hollande de l'Union; et Monsieur David d'Alopeus, Son Chambellan actuel, Chevalier Grand-Croix de l'ordre de St. Wladimir de la seconde

1809 Classe et de Ste. Anne de la première ; les quels après l'échange de leurs Pleinpouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Paix. Art. I. Il y aura à l'avenir paix amitié et bonne intelligence entre Sa Majesté le Roi de Suède et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies. Les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre Elles, leurs Etats et Sujets, et éviteront soigneusement tout ce qui pourroit altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie.

Paix avec la France et le Danemarck. Art. II. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant manifesté sa résolution invariable de ne point separer ses interêts de ceux de ses alliés, et Sa Majesté Suédoise désirant de donner, en faveur de Ses sujets au bénéfice de la paix toute l'étendue possible, Elle promet et s'engage de la manière la plus formelle et la plus obligatoire, de ne rien négliger de ce qui, de Son côté, peut conduire à la prompte conclusion de la paix entre Elle et Sa Majesté l'Empereur des français Roi d'Italie, et Sa Majesté le Roi de Dannemarck et de Norvège au moyen des Negociations directes déjà commencées avec ces Puissances.

Système Continental. Art. III. Sa Majesté le Roi de Suède pour donner une preuve évidente de Son désir de renouer les relations les plus intimes avec les Augustes Alliés de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, promet d'adhérer au Système continental, avec des modifications, qui seront plus particulièrement stipulées dans la negociation qui va s'ouvrir entre la Suède, la France et le Dannemarck.

En attendant Sa Majesté Suédoise s'engage, dès l'échange des ratifications du présent traité à ordonner, que l'entrée des ports du Royaume de Suède soit fermée tant aux vaisseaux de guerre qu'aux bâtimens marchands de la Grande-Bretagne, en se reservant l'importation du sel et des productions Coloniales devenues par l'usage nécessaires aux habitans de la Suède.

De son côté S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet d'avance de consentir à toutes les modifications que Ses Alliés jugeront justes et convenables d'admettre en faveur de la Suède, relativement au commerce et à la navigation marchande.

Art. IV. Sa Majesté le Roi de Suède, tant pour 1809  
 Elle que pour Ses Successeurs au Trône et au Royaume de Suède, renonce irrevocablement et à perpétuité, en faveur de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et de Ses Successeurs au Trône et à l'Empire de Russie à tous Ses droits et titres sur les Gouvernemens ci-après spécifiés, qui ont été conquis par les armes de Sa Majesté Impériale dans la présente guerre sur la Couronne de Suède; savoir les Gouvernemens Kymenegård de Nyland et Tavastehus, d'Abo et Biörneborg avec les Iles d'Aland, de Savolax et Carelie, de Wasa, d'Uleaborg et de la partie de Westrobothnie jusqu'à la rivière de Tornea, comme il sera fixé dans l'article suivant sur la démarcation des frontières.

Cessions  
de la  
part de  
la Suède

Ces Gouvernemens avec tous les habitans, villes, ports, forteresses, villages et Iles, ainsi que les dépendances, prérogatives, droits et émolumens, appartiendront désormais en toute propriété et Souveraineté à l'Empire de Russie et lui restent incorporés.

Pour cet effet Sa Majesté le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus solennelle et la plus obligatoire, tant pour Elle que pour Ses Successeurs et pour tout le Royaume de Suède, de ne jamais former aucune prétention directe ou indirecte sur les dits Gouvernemens, Provinces, Iles et Territoires, dont tous les habitans seront, en vertu de la dite renonciation, dégagés de l'hommage et Serment de fidélité qu'ils ont prêté à la Couronne de Suède.

Art. V. La mer d'Aland (Alando Haf) le Golfe de Bothnie et les rivières de Tornéa et de Muonio formeront dorénavant la frontière entre l'Empire de Russie et le Royaume de Suède.

Frontière.

A distance égale des côtes les Iles les plus rapprochées de la terre ferme d'Aland et de la Finlande appartiendront à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent ses côtes.

A l'embouchure de Tornéa, l'île de Borkoë, le Port de Reutchamn et la presqu'île sur la quelle est située la ville de Tornéa, seront les points les plus avancés des possessions Russes, et la frontière se prolongera le long de la rivière de Tornéa jusqu'au confluent des deux branches de ce fleuve près de la source de Kengis, d'où elle

1809 suivra le cours du fleuve Muonio en passant devant Muonioniska, Muonio Ofreby, Polojoeris, Kultane, Enontkis, Kelottijerfvi, Paitiko, Nuimaka, Raunnia et Kilxisjaure, jusqu'à la Norvège.

Dans le cours des rivières de Tornéa et de Muonio, tel qu'il vient d'être désigné, les Iles situées à l'Est du Thalweg appartiendront à la Russie, et celles à l'Ouest du Thalweg à la Suède.

D'abord après l'échange des ratifications, on nommera des Ingénieurs de part et d'autre, qui se rendront sur les lieux, pour établir les limites le long des rivières de Tornéa et de Muonio sur la ligne tracée ci-dessus.

Droits  
des su-  
jets des  
pays cé-  
lés.

Art. VI. Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies ayant donné déjà les preuves les plus manifestes de la clémence et de la justice, avec les quelles Sa Majesté a résolu de gouverner les habitans des pays qu'Elle vient d'acquérir, en les assurant généreusement et d'un mouvement spontané, du libre exercice de leur religion, de leurs droits de propriété et de leurs privilèges, Sa Majesté Suédoise se voit par là dispensée du devoir, d'ailleurs sacré, de faire des réservations là dessus en faveur de Ses anciens sujets.

Publi-  
cation.

Art. VII. Aussitôt après la signature du présent Traité, on en transmettra immédiatement et avec célérité l'avis aux Généraux des armées respectives, et les hostilités cesseront entièrement de part et d'autre tant sur terre que sur mer. Celles qui seroient commises dans l'intervalle seront considérées comme non avenues et ne pourront porter aucune atteinte à ce Traité. On se restituera fidèlement tout ce qui pourrait avoir été pris et conquis entre ce tems de part et d'autre.

Évacua-  
tion.

Art. VIII. Dans les quatre semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité, les troupes de Sa Maj. l'Empereur de toutes les Russies auront évacué la Province de Vestrobothnie et repassé la rivière de Tornéa.

Il ne sera pendant les dites quatre semaines fait aux habitans aucune requisition de quelque nature que ce soit, et l'armée Russe tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis dans les villes de la Vestrobothnie.

Si pendant la durée des négociations les troupes Impériales avoient pénétré de quelque autre côté dans le Royaume de Suède elles évacueront les contrées occupées aux termes et conditions ci-dessus stipulées. 1809

Art. IX. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages enlevés ou donnés pendant la guerre, seront restitués en masse et sans rançon aussitôt que possible, mais au plus tard dans trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité; mais si quelques prisonniers ou otages se trouvent empêchés par maladie ou autre raisons valables de retourner dans leur patrie, dans l'espace du tems fixé, ils ne seront pas censés par là avoir aucunement perdu le droit stipulé ci-dessus. Ils seront obligés d'acquitter ou de donner caution pour les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité avec des habitans du pays, où ils ont été détenus. Prisonniers de guerre.

On renoncera réciproquement aux avances, qui auront été faites par les hautes parties contractantes pour la subsistance et l'entretien de ces prisonniers, et il sera pourvu respectivement à leur subsistance et frais de voyage jusqu'à la frontière des deux Etats, où des Commissaires de leurs Souverains seront chargés de les recevoir.

Les Soldats et Matelots Finlandois sont de la part de Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, exceptés de cette restitution, sauf les capitulations qui ont eu lieu, si elles leur accordent un droit contraire, et du nombre des prisonniers les Militaires en grade et autres Employés natifs de la Finlande, qui voudroient y rester; jouiront de cette liberté et de toute la plénitude de leurs droits sur les biens, créances et effets qu'ils pourroient avoir actuellement et à l'avenir dans le Royaume de Suède, sur le pied de l'article X. du présent Traité.

Art. X. Les Finlandois qui se trouvent actuellement en Suède, ainsi que les Suédois qui se trouvent en Finlande, auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer de leurs biens meubles ou immeubles, sans payer aucun droit de sortie ou autre imposition quelconque établie sur cet objet. Droits des sujets reciproques.

Les Sujets des deux hautes Puissances, établis dans l'un des deux pays, savoir en Suède ou en Finlande, auront pleine liberté de s'établir dans l'autre pendant l'e-

1809) space de trois ans, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et seront tenus de vendre ou aliéner, pendant le dit espace, leurs biens à quelque sujet de la Puissance dont ils désirent de quitter les domaines.

Les biens de ceux qui, à l'expiration du dit terme n'auront pas rempli cette disposition, seront vendus aux enchères publiques par autorité de justice, pour en être le produit délivré aux Propriétaires.

Il sera loisible à tous de faire durant les trois années fixées ci-dessus, tel usage qu'ils voudront de leurs propriétés, dont la paisible jouissance leur est formellement assurée et garantie.

Ils pourront, de même que leurs agens, passer librement d'un Etat à l'autre pour administrer leurs affaires, sans qu'il soit pour cela porté la moindre atteinte à leur qualité de sujets de l'une ou de l'autre Puissance.

*Amnestie.* Art. XI. Il y aura dès aujourd'hui oubli perpétuel du passé et une amnestie générale pour les sujets respectifs dont l'opinion ou les faits en faveur de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes pendant la présente guerre, les auront rendu suspects ou soumis à un jugement. Nul procès ne pourra désormais leur être intenté, pour pareilles causes; s'il y en a d'entamés, ils seront annullés et abolis, et aucun jugement nouveau n'y interviendra. En conséquence main levée sera immédiatement accordée sur les biens ou revenus saisis ou sequestrés, qui seront restitués aux propriétaires, bien entendu que ceux d'entre eux devenus Sujets de l'une des deux Puissances d'après les conditions de l'article précédent n'auront pas droit de réclamer du Souverain, dont ils ont cessé d'être sujets, la continuation des rentes ou pensions qu'ils avaient obtenu à titre de grâce, concessions ou appointemens pour leurs services précédens.

*Archives.* Art. XII. Les titres Domaniaux, Archives et autres Documents publics et particuliers, les Plans et Cartes des Forteresses, Villes et Pays, dévolus par le présent Traité à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, y compris les Cartes et Papiers, qui peuvent se trouver au Comptoir d'arpentage, Lui seront fidèlement remis dans l'espace de six mois, ou si cela étoit reconnu impossible, au plus tard dans un an.



Art. XIII. Aussitôt après l'échange des ratifications du présent Traité les hautes parties contractantes feront lever tout séquestre mis sur les biens, droits et revenus des habitans respectifs des deux pays et sur les établissemens publics qui y sont situés. Elles s'obligent à acquitter tout ce qu'Elles peuvent devoir pour fonds à Elles prêtés par les dits particuliers et établissemens publics, et à payer ou rembourser toutes rentes constituées à leur profit sur chacune d'Elles.

1809  
Séque-  
stres; re-  
clama-  
tions.

La décision de toutes reclamations entre les sujets des hautes parties contractantes, relativement aux créances, propriétés ou autres droits, qui conformément aux usages reçus et au droit des Gens doivent être reproduites à l'époque de la paix, appartiendra aux tribunaux compétens, et il sera rendu la justice la plus prompte et la plus impartiale aux individus, qui se trouveront dans le cas d'y avoir recours.

Art. XIV. Les dettes tant publiques que particulières contractées par les Finlandois en Suède et vice versa par des Suédois en Finlande, devront être acquittées aux termes et conditions stipulées, et comme les communications entre les deux pays ont été interrompues par la guerre, le terme de prescription est prolongé de manière qu'à dater du premier Janvier 1807 jusqu'à six mois après la ratification du présent traité, aucun droit ne sera censé éteint pour n'avoir par été observé aux époques convenues. Toute réclamation à ce sujet sera portée devant les tribunaux respectifs et spécialement protégée par les deux Gouvernemens, afin que la justice la plus active et la plus impartiale soit rendue aux parties intéressées.

Dettes.

Art. XV. Les sujets de l'une des hautes parties contractantes, à qui il écheoira dans les Etats de l'autre des biens par héritage, donations ou autrement, pourront les recevoir sans difficulté, et jouiront au besoin de toute la protection des loix et de l'assistance des tribunaux, pour en être mis en possession et user de tous les droits qui en dérivent. L'exercice de ces mêmes droits, relativement aux biens situés dans la Finlande, sera subordonné aux clauses stipulées dans l'Article X qui oblige les propriétaires à fixer leur domicile dans le pays, ou à vendre ou à aliéner dans l'espace de trois

Héritage.

1809 ans les biens qu'ils y possèdent. Ce terme sera accordé à tous ceux qui opteront pour ce dernier cas, à dater du jour que l'héritage ou la donation leur sera dévolue.

Traité de  
commerce  
prolongé.

Art. XVI. La durée du traité de commerce entre les hautes parties contractantes étant fixée jusqu'au 1<sup>er</sup> Octobre 1811 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, consent à ne pas tenir compte du tems de son interruption pendant la guerre et que le dit traité soit remis en vigueur, observé et exécuté jusqu'au 1<sup>er</sup> Février 1813 en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du manifeste pour le commerce, émané à St. Petersbourg le 1. Janv. 1807.

Com-  
merce.

Art. XVII. Les pays incorporés à l'Empire de la Russie en vertu de ce traité, étant liés avec la Suède par des relations commerciales qu'une longue habitude, le voisinage et le besoin respectif ont rendu presque indispensables, les hautes parties contractantes, jalouses de conserver à leurs sujets ces moyens d'utilité reciproque, sont convenus de prendre des arrangemens propres à la consolider. En attendant qu'Elles se soient entendues sur cet objet, les Finlandois auront la faculté de tirer de la Suède, le mineral, la gueuse de fer, la chaux, les pierres de constructions, des fourneaux de fonte, et en général tous les autres produits du sol de ce royaume.

En réciprocité les Suédois pourront exporter de la Finlande le bétail, le poisson, le bléd, la toile et le goudron, les planches, les ustensiles en bois de toutes espèces, le bois de construction et de chauffage, et en général tous les autres produits du sol de ce Grand-Duché.

Ce trafic sera rétabli et conservé jusqu'au 1<sup>er</sup> Octobre 1811 exactement sur le même piéd qu'il était avant la guerre, et ne pourra être frappé sous aucun prétexte quelconque de prohibition, ni privé d'aucuns droits, autres que ceux qui pouvaient être imposés avant la dite guerre, sauf les restrictions, que les rapports politiques des deux nations pourront rendre nécessaires.

Expor-  
tation  
de bléds

Art. XVIII. L'exportation annuelle exempte du droit de sortie cinquante mille Tschetwerts de bléd, dont l'achat aura été fait dans les ports du Golfe de Finlande

ou de la mer Baltique, appartenans à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est accordée à Sa Majesté le Roi de Suède, sur les preuves que l'achat aura été fait pour Son compte ou en vertu de Son autorisation. 1809

Sont exceptées les années stériles, où l'exportation du bled sera frappée d'une prohibition générale; mais les quantités arriérées par suite de cette mesure, pourront être compensées lors qu'elle cessera.

Art. XIX. Pour ce qui regarde de salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Salut en mer.

Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des Officiers commandans, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup.

Art. XX. S'il s'élevait des difficultés au sujet de quelques points, sur les quels il n'aurait pas été statué par ce traité, ils seront discutés et réglés à l'amiable par la voie des Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires respectifs qui y apporteront le même esprit de conciliation qui a dicté le présent traité. Arrangemens ultérieurs.

Art. XXI. Le présent traité ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en bonne et due forme devront être échangées à St. Petersbourg dans quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité. Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos Plein-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Friedrichshamn ce 17. Sept. l'an de grâce 1809.

Court Stedingk. Le Comte Nicolas de Romanzoff

(L. S.)

(L. S.)

A. F. Skiöldbrand.

d'Allopeus.

(L. S.)

(L. S.)

1809 ans les biens qu'ils y possèdent. Ce terme sera accordé à tous ceux qui opteront pour ce dernier cas, à dater du jour que l'héritage ou la donation leur sera dévolue.

Traité de  
commerce  
prolongé.

Art. XVI. La durée du traité de commerce entre les hautes parties contractantes étant fixée jusqu'au  $\frac{1}{2}$ . Octobre 1811 Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, consent à ne pas tenir compte du tems de son interruption pendant la guerre et que le dit traité soit remis en vigueur, observé et exécuté jusqu'au  $\frac{1}{2}$ . Février 1813 en tout ce qui ne sera pas contraire aux dispositions du manifeste pour le commerce, émané à St. Petersbourg le 1. Janv. 1807.

Com-  
merce.

Art. XVII. Les pays incorporés à l'Empire de la Russie en vertu de ce traité, étant liés avec la Suède par des relations commerciales qu'une longue habitude, le voisinage et le besoin respectif ont rendu presque indispensables, les hautes parties contractantes, jalouses de conserver à leurs sujets ces moyens d'utilité reciproque, sont convenus de prendre des arrangemens propres à la consolider. En attendant qu'Elles se soient entendues sur cet objet, les Finlandois auront la faculté de tirer de la Suède, le mineral, la gueuse de fer, la chaux, les pierres de constructions, des fourneaux de fonte, et en général tous les autres produits du sol de ce royaume.

En réciprocité les Suédois pourront exporter de la Finlande le bétail, le poisson, le bléd, la toile et le goudron, les planches, les ustensiles en bois de toutes espèces, le bois de construction et de chauffage, et en général tous les autres produits du sol de ce Grand-Duché.

Ce trafic sera rétabli et conservé jusqu'au  $\frac{1}{2}$ . Octobre 1811 exactement sur le même pied qu'il était avant la guerre, et ne pourra être frappé sous aucun prétexte quelconque de prohibition, ni privé d'aucuns droits, autres que ceux qui pouvaient être imposés avant la dite guerre, sauf les restrictions, que les rapports politiques des deux nations pourront rendre nécessaires.

Expor-  
tation  
de bléas

Art. XVIII. L'exportation annuelle exempte du droit de sortie cinquante mille Tschetwerts de bléd, dont l'achat aura été fait dans les ports du Golfe de Finlande

ou de la mer Baltique, appartenans à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, est accordée à Sa Majesté le Roi de Suède, sur les preuves que l'achat aura été fait pour Son compte ou en vertu de Son autorisation. 1809

Sont exceptées les années stériles, où l'exportation du bled sera frappée d'une prohibition générale; mais les quantités arriérées par suite de cette mesure, pourront être compensées lors qu'elle cessera.

Art. XIX. Pour ce qui regarde de salut en mer entre les vaisseaux de guerre des deux hautes parties contractantes, il est convenu de le régler sur le pied d'une parfaite égalité entre les couronnes. Salut en mer.

Quand leurs vaisseaux de guerre se rencontreront en mer, le salut suivra le rang des Officiers commandans, de sorte que celui d'un rang supérieur recevra le premier salut, qui sera rendu coup pour coup. S'ils sont d'un rang égal, on ne se saluera de part ni d'autre. Devant les châteaux, forteresses et à l'entrée des ports, l'arrivant ou le partant salue le premier, et ce salut lui est rendu coup pour coup.

Art. XX. S'il s'élevait des difficultés au sujet de quelques points, sur les quels il n'aurait pas été statué par ce traité, ils seront discutés et réglés à l'amiable par la voie des Ambassadeurs ou Ministres plénipotentiaires respectifs qui y apporteront le même esprit de conciliation qui a dicté le présent traité. Arrangemens ultérieurs.

Art. XXI. Le présent traité ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications en bonne et due forme devront être échangées à St. Petersburg dans quatre semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature du présent traité. Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos Plein-pouvoirs, avons signé le présent traité de paix et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Friedrichshamn ce 17. Sept. l'an de grâce 1809.

Court Stedingk. Le Comte Nicolas de Romanzoff

(L. S.)

(L. S.)

A. F. Skiöldbrand.

d'Allopeus.

(L. S.)

(L. S.)

## 32 *Traité d'alliance entre la Gr. Bretagne*

1808 forces respectives et tacheront par un commun accord d'empêcher tout ce qui pourrait leur être nuisible.

Exemption de droits. Art. III. S. M. le Roi des deux Siciles s'engage à accorder aux troupes de S. M. Britanniques qui se trouvent dans les forteresses en Sicile, comme aussi à tous les vaisseaux de guerre Anglais exemption de droits pour tous les objets dont les escadres Britanniques dans la méditerranée et les troupes de cette nation auront besoin et que le pays pourrait leur fournir en provisions, munitions de guerre et de mer.

Aussi pour Malte. Art. IV. Sa Majesté Sicilienne voulant de plus donner une preuve des sentimens qui l'animent, elle s'engage à exempter aussi de droits toutes les provisions, dont les vaisseaux de guerre pourraient avoir besoin à Malte, comme aussi toutes les munitions de guerre qui se trouvent dans le pays; cependant sous condition que chaque vaisseau de guerre soit muni d'une requisition de la part du Gouverneur de la dite île dans laquelle les articles requis et leur quantité seront spécifiés.

Ports fermés aux ennemis. Art. V. Sa Majesté Sicilienne s'engage de plus, en vertu du présent traité de ne jamais permettre aux ennemis de la Grande-Bretagne de conduire dans aucun de ses ports pendant la guerre actuelle un vaisseau anglais pris sur les ennemis de la Grande-Bretagne.

Ports ouverts aux anglais. Art. VI. Sa Majesté Sicilienne s'engage aussi d'ouvrir pendant la guerre actuelle ses ports aux escadres anglaises, et à tous les navires marchands et autres appartenans à des sujets anglais, sans aucune restriction, même par rapport au 3e article concernant l'exécution de droits.

Engagemens de l'angl. Art. VII. Par contre Sa Majesté Britannique s'engage de défendre pendant la guerre actuelle les forteresses de Messina et Augusta et d'y entretenir à cette fin à sa charge et à ses dépens, pendant la guerre actuelle, un corps de 10,000 hommes et même au besoin de le renforcer encore. La disposition de ces troupes dans les dites forteresses sera entièrement abandonnée à la volonté de l'officier commandant, auquel on prôtera toutes les facilités. Sa Majesté Britannique stipulé que les dits officiers dans les garnisons mentionnées eut le pouvoir d'appliquer les loix militaires à leurs troupes

anglaises de la même manière et d'après les mêmes règles 1808 d'après les quelles cela se pratique dans d'autres garnisons anglaises. Sa Majesté Sicilienne fera soigner des logements militaires pour ces troupes dans les dites forteresses.

Art. VIII. Sa Majesté Britannique s'engage à payer <sup>Subsido.</sup> à Sa Majesté Sicilienne. pendant la durée de la présente guerre, un subside annuel de 300,000 Liv. Sterling (à dater du 10. Sept. 1805, ou les troupes anglaises et russes ont débarqué sur le territoire Napolitain) savoir 25,000 Liv. Sterling par mois payés d'avance, à dater de la signature du présent traité. Comme Sa Majesté Sicilienne veut employer les dits subsides à l'usage de ses forces de mer et de terre, elle les partagera d'après l'exigence des deux services pour la défense de ses états et pour agir contre l'ennemi commun. Tous les trois mois le compte sera présenté au Gouvernement Britannique sur la manière de la quelle Sa Majesté Sicilienne a employé les subsides qui lui ont été payés par la Grande-Bretagne.

Art. IX. Les deux hautes parties contractantes animées du désir de resserrer encore davantage les liens, qui unissent les deux nations, et d'étendre leurs rapports mutuels, signeront aussitôt que possible un traité de commerce qui sera également avantageux aux deux Etats. <sup>Traité de commerce.</sup>

Art. X. Sa Majesté Sicilienne s'engage à ne conclure aucune paix séparée avec la France, sans l'Angleterre, et S. M. B. s'engage de son côté à ne point signer de paix avec la France sans y comprendre les intérêts de Sa Majesté Sicilienne. <sup>Paix avec la France.</sup>

Art. XI. Le présent traité d'alliance et de subsides sera ratifié de la part des deux hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications aura lieu en dûe forme à Londres dans l'espace de 4 mois à dater de la signature ou plutôt si faire se peut. <sup>Ratifications.</sup>

En foi de quoi nous soussignés en vertu des pleins-pouvoirs de nos Souverains respectifs avons signé le présent traité et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Palerme le 30. Mars 1808.

(L. S.) W. Drummond.

(L. S.) Thomas de Somma.

## 3.

1808 *Traité entre S. M. l'Empereur des Français*  
 22 Avril *et S. M. le Roi de Westphalie sur les arrières*  
*des contributions de guerre et des revenus;*  
*signé à Berlin le 22. Avril 1808.*

*(Copie sur l'original; et se trouve de même, mais sans les annexes dans Berlepsch: Sammlung wichtiger Actenstücke, Göttingen 1814. S. p. 22.)*

Sa Majesté Napoléon I. Empereur des français, Roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin d'une part, et Sa Majesté Jérôme Napoléon, premier Roi de Westphalie, Prince français d'autre part, voulant faire disparaître toutes les difficultés qui pourraient retarder

- 1) le partage des biens domaniaux situés dans l'étendue du Royaume de Westphalie, dont Sa Majesté Impériale s'est réservé la moitié et qui, pour l'autre moitié doivent être laissés à Sa Majesté le Roi de Westphalie ;
- 2) le recouvrement au profit de sa dite M. I. tant des revenus ordinaires de toute nature provenant des diverses provinces dont le Royaume de Westphalie se trouve aujourd'hui composé, dûs et échus antérieurement au 1er Octobre dernier, que des contributions extraordinaires de guerre, imposées aux dites provinces, depuis le moment de leur occupation par les armées françaises jusqu'au dit jour 1er Octobre 1807 ;

ont nommé pour leurs Commissaires plénipotentiaires savoir de la part de S. M. I. suivant son décret du 3. Janvier dernier le Sr. Jean Baptiste Moise Jollivet, Conseiller d'Etat à vie, Ministre plénipotentiaire de Sa dite M. I. pres les princes confédérés, liquidateur général de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin, et l'un des commandants de la légion d'honneur, et le Sr. Pierre Antoine Noel Bruns Daru, Conseiller d'Etat, Intendant Général de la maison impériale et de la grande armée, commandant de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre de



Paigle blanc, commandant de l'ordre de St. Henry, et de 1808  
 la part de S. M. le Roi de Westphalie suivant le décret royal  
 du 9. Février dernier le Sr. Charles Auguste Malchus,  
 Conseiller d'Etat, lesquels après s'être communiqué leur  
 plein-pouvoir sont convenus de ce qui suit.

§. 1. *Capitiaux*

Art. I. Sa Majesté le Roi de Westphalie déclare n'a-  
 voir et ne former aucune prétention sur les capitiaux, tant  
 productifs que nonproductifs d'intérêts dus par des sou-  
 verains soit de la confédération du Rhin, soit étrangers  
 à la dite confédération et par les princes, des nobles, ou  
 des particuliers non actuellement sujets de Sa dite M. le  
 Roi de Westphalie tant aux anciens souverains et états  
 des pays dont a été formé le dit Royaume de Westphalie,  
 qu'aux bénéficiaires, dignitaires et corporations soit eccle-  
 siastiques soit laïques, dont les biens ont été sécularisés  
 antérieurement au dit jour 1. Octobre 1807, lesquels capi-  
 tiaux ainsi définis appartiennent à Sa dite M. l'Empereur  
 avec les intérêts d'iceux tant pour le passé que pour l'a-  
 venir, en vertu du droit de conquête des dits pays faite  
 par S. M. Impériale.

Capitiaux.  
 réservés  
 à l'Em-  
 pereur.

Art. II. De son côté S. M. l'Empereur des français  
 déclare avoir précédemment cédé et, en tant que besoin,  
 cède et abandonne par le présent traité à Sa dite M. le  
 Roi de Westphalie pour lui donner les moyens d'augmen-  
 ter et d'entretenir son armée, ceux des dits capitiaux qui au  
 1. Octobre dernier se trouveraient dus par des Princes ou  
 nobles devenus ses sujets et par des particuliers domici-  
 liés dans l'étendue du territoire Westphalien pour en  
 jouir en toute propriété, tant en Capital qu'en intérêts,  
 à compter du dit jour 1. Octobre 1807 tels qu'ils existent  
 et sans nulle garantie de la part de Sa dite Majesté Im-  
 périale.

Cédés à  
 la West-  
 phalie

§. 2. *Biens domaniaux.*

Art. III. Au lieu du partage des biens domaniaux  
 de toute nature du Royaume de Westphalie qui devoir  
 être fait entre les hautes parties contractantes, chacune  
 par moitié, en exécution de l'article 2. de l'acte consti-  
 tutionnel du Royaume de Westphalie du 15. Novembre 1807.  
 Sa Majesté l'Empereur des français renonçant à exercer  
 en entier le droit, qu'il s'y étoit réservé, consent à re-  
 duire sa part à ceux des dits biens qui lui produiront un

Domai-  
 nes.  
 réservés  
 à l'Em-  
 pereur  
 pour un  
 revenu  
 de 7 mil-  
 lions.

1808 Revenu net de la Somme de Sept Millions de francs sous la condition

- 1) qu'ils seront francs, libres et quittes de toutes les charges, substitutions, revendications de propriété, usufruits, Privilèges, rentes-foncières ou constituées soit perpétuelles soit viagères, dotations ou appanages, pensions et autres dettes et hypothèques, généralement quelconques;
- 2) que tous les produits, soit antérieurs soit postérieurs au 1. Octobre 1807 qui n'ont point encore été versés dans les Caisses de Sa dite Majesté Impériale seront partie de son lot.

Evaluation de ce revenu.

Art. IV. Pour former ce revenu, les hautes parties contractantes s'en rapportent à l'estimation des dits biens faite par les agens français de l'enregistrement et du Domaine, en exécution du Décret Impérial du 4. Août dernier, qui en a ordonné la prise de possession au nom de Sa Magesté Impériale et contenue en leurs Procès-Verbaux des 26. Septembre, 2d. 14. 19. 24. 27. et 30. Octobre 6. 16. et 28. Novembre et 11. Decembre 1807

Lot de l'Empereur.

Art. V. En conséquence des bases ci-dessus, le lôt de Sa Majesté l'Empereur des français sera composé

- 1) de la totalité des biens Ruraux et moulins actuellement productifs de Revenus annuels détaillés dans douze Procès-Verbaux des dates indiquées dans l'article précédent contenant la prise de possession de cette nature de biens et qui présentent un revenu total de quatre millions deux cents quarante mille sept cent quarante quatre Fr. Ct. francs, quatre vingt onze centimes, ci 4,240,744 91
- 2) de la totalité des rentes foncières et emphytéotiques actuellement productives des revenus annuels détaillés dans douze autres Procès-Verbaux des mêmes dates, contenant le prix de possession de cette nature de biens et qui offrent un revenu total d'un million trois cent soixante onze mille huit cent quarante cinq francs, soixante trois centimes, ci 1,371,845 63
- 3) de la totalité des dixmes actuellement productives des revenus annuels, détaillés

dans les onze Procès-Verbaux de prise de possession qui les ont pour objet en date du 26. Sept. 2. 14. 19. 24. 27. Octobre, 6. 16. 28. Nov. et 11. Dec. 1807 présentant un revenu total de onze cent vingt huit mille six cent cinquante trois francs quarante trois centimes ci Fr. Ct.  
1,128,653 43 1808

- 4) de la totalité des redevances de fermes tenues par des colons serfs de la ci-devant province d'Osnabruck et de la terre allodiale de Palsterkamp, détaillées dans le Procès-Verbal de prise de possession qui les a pour objet en date du 28. Novembre 1807 et montant à cent trente un mille huit cent quatre-vingt quatre francs quatre vingt quatorze centimes ci 131,884 94
- 5) des cens seigneuriaux designés au bordereau Nr. 1. ci-annexé pour un revenu annuel de cent vingt six mille huit cent soixante onze francs neuf centimes ci 126,871 9
- Total sept millions 7000,000 ---

Art. VI. Ne feront point partie du lot de Sa dite M. l'Empereur des français Excep  
tions

- 1) les biens ruraux et moulins, les rentes foncières et emphytéotiques, les dixmes et les redevances des fermes tenues par des colons serfs, qui ne donnent aucun produit actuel, par les raisons énoncées aux dits Procès-Verbaux ou qui y feraient double emploi, les quels sont composés des numeros ou articles rappelés en la dernière colonne du dit bordereau Nro. 1. ci annexé.
- 2) Les privilèges exclusifs de mouture, de brasserie et autres semblables compris dans les baux actuels des fermes des biens, dont il s'agit en l'article précédent, attendu que le produit de ces privilèges n'est point entré dans la formation du revenu de sept millions de francs attribué au lot de S. M. I.
- 3) et par la même raison, les cens Seigneuriaux, qui se trouveraient compris dans les baux des dits fermiers, autres toutefois que les cens Seigneuriaux designés au dit bordereau ci-annexé.

**1808** Art. VII. Dans le cas où quelques uns des articles  
 Cas de récla- formant le lot de S. M. I. auraient été, par erreur, por-  
 mations tés dans les Procès-Verbaux de la regie de l'enregistre-  
 ment et des Domaines pour des sommes plus considéra-  
 bles que celles de leur véritable revenu, Sa dite M. le  
 Roi de Westphalie s'oblige de suppléer à ce deficit en ob-  
 jets à la convenance de S. dite M. I. ou de ses cessionnaires.  
 Néanmoins comme il est juste de fixer un terme pour les  
 réclamations prévues ci-dessus, ces réclamations ne  
 pourront être faites que dans le délai de deux ans à  
 compter du jour de la signature du présent traité.

En cas de contestation sur la légitimité de ces récla-  
 mations elles seront jugées à l'amiable par des experts  
 dont l'un sera nommé par S. M. l'Empereur et Roi ou ses  
 ayants cause et l'autre par Sa M. le Roi de Westphalie,  
 et si ces experts ne tombent pas d'accord sur l'estimation  
 du Domaine, qui sera l'objet du litige, ils nommeront  
 un troisième expert pour les départager.

Exécu-  
 tion.

Art. VIII. Immédiatement après la ratification du  
 présent traité par S. M. le Roi de Westphalie, et sans at-  
 tendre celle de S. M. Impériale, il sera donné au nom de  
 Sa Majesté Royale par son Ministre des finances, les or-  
 dres les plus précis aux Préfets, Sous-préfets et autres  
 autorités locales, trésoriers, caissiers ou receveurs, ar-  
 chivistes et autres fonctionnaires publics et dépositaires  
 Westphaliens, de remettre, sans délai, aux Intendants  
 français, chargés de l'administration des biens du lot de  
 Sa Majesté l'Empereur des français dans les huit départe-  
 mens westphaliens, et sur leur récépissé tous les titres  
 de propriété et jouissance, baux à loyer anciens et nou-  
 veaux, adjudications, reconnaissances, sommiers regi-  
 stres de perception ou de recette et autres titres, papiers  
 et documens concernant les dits biens en tant qu'ils ne  
 seraient pas communs avec d'autres biens étrangers au  
 lot de S. M. I., si non des copies et extraits suffisants.  
 Il en sera usé de même pour les capitaux qui sont l'objet  
 de l'article 1er du présent traité.

Charges  
 des do-  
 maines  
 Imp.

Art. IX. Les biens composant le lot de S. M. Impé-  
 riale seront chargés envers S. M. Wne. des contributions,  
 pourvu qu'elles soient les mêmes et ne soient pas plus  
 fortes que celles des autres biens de même nature. A  
 cette seule exception le revenu de tout ou partie des dits  
 biens, pendant le temps, que S. M. I. ou ses cessionnaires

immédiats en auront la propriété et jouissance, ne pourra dans aucun cas ni sous aucun prétexte être amoindré par l'exercice de la puissance législative, et si la chose arrivait ainsi, Sa M. le Roi de Westphalie s'engage à les indemniser par concession de biens fonds d'un revenu égal à la perte qu'ils en auroient soufferte. 1808

Art. X. Les biens formant le lot de S. M. Impériale seront possédés par elle et ses cessionnaires en toute propriété, avec les droits, redevances, et prestations qui y sont attachés autres toutefois que ceux designés aux deux derniers paragraphes de l'art. 6. Ils pourront les vendre et aliéner, en jouir et disposer comme de choses à eux appartenantes, à la charge du payement des droits de mutation et des impôts dans les mêmes cas auxquels les autres possesseurs y seraient assujettis, sans néanmoins que la première transmission qui en sera faite par S. M. I. puisse donner ouverture à aucun droit de mutation.

Etendue  
des  
droits  
sur ces  
domai-  
nes.

Les dits cessionnaires auront aussi la faculté d'en exporter le prix sans être grevés d'aucun droit de déduction ou autre semblable, et ce, non obstant tous empêchements qui pourraient résulter de l'Etat actuel et futur de la législation relative aux dits biens.

Art. XI. Tous les biens domaniaux de la Westphalie, qui ne seront point entrés dans le lot de S. M. Impériale, composeront celui de S. M. le Roi de Westphalie, quelle qu'en soit la nature et le revenu et encore bien qu'ils ne fussent point compris dans les états et Procès-Verbaux des agens français de la regie de l'enregistrement et du Domaine dont il s'agit en l'article 4; pour en jouir par Sa dite Majesté royale et en recevoir les revenus à compter des échéances postérieures au 30. Septembre 1807.

Lot du  
Roi de  
West-  
phalie

En conséquence Sa M. l'Empereur donne à Sa dite M. le Roi de Westphalie main levée de la prise de possession, qui en avait été faite, en exécution du décret impérial du 4. Août dernier, à la charge, toutefois, que conformément à l'article 3 du présent traité, tous les biens composant le lot de S. dite Majesté le Roi de Westphalie seront grevés des charges, substitutions, revendications de propriété, usufruits, privilèges, rentes foncières ou constituées, soit perpétuelles soit viagères dotations ou appanages pensions et autres dettes et hypothèques généralement quelconques qui pourraient être réclamées sur tout

1808 ou partie des biens réservés pas le présent traité à S. M. Impériale.

Si la nature des prétentions et les principes de la législation Westphalienne ne permettaient pas de les transporter de l'un sur l'autre sans le gré des prétendants et qu'ils refusassent d'en dégager les biens du lot de S. M. I., dans ce cas S. M. le Roi de Westphalie s'oblige d'en indemniser Sa Majesté Impériale, et ses ayants-cause par des concessions équivalentes de biens fonds.

Reven.  
arrières  
et con-  
tribut.

Dettes  
envois  
la  
France.

### §. 3. Revenus arriérés et Contributions de guerre.

Art. XII. Sa Majesté le Roi de Westphalie reconnaît que les Provinces devenues Westphaliennes sont débitrices envers Sa Maj. l'Empereur des français

- 1) de la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt quatorze mille, huit cent quatre vingt quatre francs quatre vingt trois centimes pour restant de l'arriéré des revenus ordinaires des dites provinces d'une échéance antérieure au 1. Octobre 1807 et des contributions de guerre imposées aux dites provinces pendant le temps de leur occupation par les armées françaises, déduction faite des fournitures imputables et des à comptes versés aux caisses françaises jusqu'à ce jour suivant le bordereau Nr. 2. ci annexé - ci Fr. Ct.  
25,794,884 83
- 2) de celle de cinquante trois mille deux cent quarante cinq francs, quinze centimes à quoi se monte le prix des Sels laissés à la province de la vieille marche pour former son approvisionnement et le produit de la vente aux consommateurs en être versé dans les caisses et au profit du gouvernement de Westphalie - ci 53,245 15
- 3) de celle de cinq cent seize mille cent dix-huit francs vingt deux centimes formant le prix des combustibles tirés et retenus des entrepôts de la rive droite de l'Elbe appartenant à la caisse de l'armée française pour approvisionner la Saline de Schöne-

beck au compte de S. d. Majesté le Roi de Westphalie - ci	Fr.	Ct.
	516,118	22

---

Le tout montant à la somme de vingt six millions trois cent soixante quatre mille deux cent quarante huit francs vingt centimes; ci

26,364,248 20

Cette somme sera versée aux caisses des contributions de l'armée française en obligations souscrites par les principaux propriétaires et banquiers des pays et établissemens débiteurs, payables en dixhuit mois à raison d'un dix-huitième montant à un million quatre cent soixante quatre mille six cent quatre vingt francs quarante six centimes par mois à compter du 1. Mai prochain.

Le versement en obligations ci-dessus prescrit sera effectué, savoir douze millions dans le jour de la signature du présent traité et le surplus dans les deux mois suivans. Sa dite M. Royale s'engage aussi à tenir la main à ce qu'elles soient acquittées exactement à leur échéance.

Art. XIII. Dans la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt quatorze mille huit cent quatre vingt quatre francs quatre vingt trois centimes énoncée au paragraphe 1er de l'article 12. est comprise celle de deux cent trente trois mille trois cent trente trois francs, formant le contingent du bas comté de Katzenelnbogen sur le Rhin, non devenu Westphalien (dans la contribution de guerre imposée à la Hesse; de la quelle somme de 233.333 francs) S. M. l'Empereur consent de faire raison à S. M. le Roi de Westphalie s'il est reconno ultérieurement que ce contingent ne doit pas être à sa charge.

Mode de  
leur  
compu-  
tation.

Comme la province de Berlin, dont la vieille marche faisait partie avant sa réunion au Royaume de Westphalie a remis à la caisse du receveur des contributions une obligation d'un million d'écus (ou 3,700,000 francs) la quelle n'est porté en recette par le receveur général qu'au fur et à mesure des payemens effectifs, il est convenu que la province de la vieille marche sera défalquée sur sa dette portée au bordereau Nr. 2. ce toutes les sommes qu'elle acquittera ultérieurement pour sa còte-part de la dite obligation.

1808 Afin de mettre Sa dite M. royale en état de reconnaître et faire valoir sur sa dette les erreurs et omissions qui auraient pu se glisser à son préjudice dans les bordereaux des sommes versées jusqu'à ce jour aux caisses françaises à compte des revenus ordinaires et des contributions de guerre, les dits bordereaux signés du dit Sr. Daru ont été déposés entre les mains du soussigné commissaire plénipotentiaire de Sa dite Maj. le Roi de Westphalie.

Au surplus toute réclamation relative aux objets ci-dessus deviendra caduque, si elle n'a lieu et les preuves produites dans le cours de l'année qui suivra la signature du présent traité.

Appointemens  
des  
fonctionnaires.

Art. XIV. Déclare S. M. l'Empereur ne point se charger des traitemens et appointemens soit sixes, soit casuels, des fonctionnaires publics Westphaliens, pensions, rentes et autres charges de provinces courrus pendant le temps de son occupation qui a cessé le dit jour 30. Sept. dernier, lesquels n'auraient pas encore été payés par les caisses françaises ou deduits sur les versements qui y ont été faits pour le compte de Sa dite M. Imper. laissant à cet égard à Sa Majesté le Roi de Westphalie la faculté d'en user ainsi que bon lui semblera ou que le permettra l'état de ses finances.

#### §. 4. Créances saisies à Magdebourg.

Créances  
saisies à  
Magdebourg.

Art. XV. Aussitôt que les obligations mentionnées en l'article 13. auront été versées aux caisses, françaises, des ordres seront donnés au Receveur général de l'armée de remettre aux agens de Sa Maj. le Roi de Westphalie ceux des titres de créance saisies à Magdebourg qui n'auraient point encore été réalisés, appartenant soit à la Banque de Magdebourg, soit à des villes ou corporations religieuses du Royaume de Westphalie, pour en être usé par Sa dite Majesté royale, ainsi que bon lui semblera.

#### §. 5. Administration commune.

Administration  
commune.

Art. XVI. Au moyen des dispositions du présent traité sera et demeurera comme non avenue la convention arrêtée le 20. Janvier dernier, par la quelle



en attendant le partage des biens domaniaux de la Westphalie, les dits biens devoient être soumis à une administration commune entre les hautes parties contractantes.

Les sommes versées aux caisses françaises en exécution de cette convention viendront en deduction ou jusqu'à à due concurrence des revenus du lot de Sa Maj. I. qui auraient été versés, par erreur dans les caisses Westphaliennes.

Art. XVII. Le présent traité sera ratifié par les hautes parties contractantes et les ratifications en due forme échangées à Cassel le plutôt que faire se pourra. Ratifications.

En foi de quoi nous Commissaires plénipotentiaires avons signé de Notre main le présent traité et y avons apposé Nos cachets respectifs.

Fait à Berlin le 22. Avril mil huit cent huit.

*Signé :*

Jollivet      Daru.      Malchus.

1808      Suivant une lettre de S. E. Mr. le Comte de Furstenstein Ministre des affaires étrangères de Sa M. le Roi de Westphalie, Sa dite Majesté royale a ratifié le traité ci-dessus le trente Avril mil huit cent huit.

*Certifié conforme.*

*Le Conseiller d'Etat à Vie etc.*

*Signé:                    Jollivet.*

*Pour copie conforme.*

*Le Ministre des finances du commerce et du Trésor.*

*Bulow.*

**Etat N r. I.**

1808

joint au Traité signé à Berlin le 22. Avril 1808.

**Royaume de Westphalie.**

**Bordereau ou Relevé**  
des revenus des biens ruraux et moulins, rentes foncières et emphytéotiques Dixmes, Redevances de fermes tenues par des colones serfs, et cens Seigneuriaux du **Royaume de Westphalie**, réservés pour S. M. l'Empereur des français, Roi d'Italie. Le tout suivant les procès verbaux de la prise de possession qui a été faite au nom Sa dite Majesté Impériale.

En vertu de son Décret du 4. Août 1807.

## Revenus des biens ruraux

Dates des proc verb. de Prise de Posses- sion	Provinces	Nombre d'arti- cles	Montant des Revenus en		Taux de la conver- sion en mon- naie de France
			Monnaie du Pays	Monnaie de Franco	
26. 7bre 1807	{ Hesse supérieure Hesse inférieure Principauté d'Hersfeld — — de Fritzzlar Comté de Ziegenhain	2,214	116,072. 4	460,940. 21	3. 88, $\frac{1}{2}$
id.	{ Seigneurie de Schmalkalden Province d'Eichsfeld	27	4,784. 28	18,599. 40	idem
2. Oct.	{ Villes et territ. de Mulhaus. — Nordhaus. — Dorla et Treffurt	43	12,727. 18	47,002. 66	3. 70
14. Oct. id.	{ Duché de Brunswick Principauté de Blankenburg Pays de Halberstadt	333	238,808. 25,5	925,629. 31	3. 88, $\frac{1}{2}$
19. id.	{ Hohenstein Hildesheim Abbaye de Quedlinburg Ville de Goslar	70	265,588. 5,7	982,491. 46	3. 70
21. id.	{ Duché de Magdebourg Comté de Mansfeld Cercle de la Saale	31	219,507.16,11	812,178. 51	id.
27. Oct. 1807 dto.	{ Vielle marche de Brande- bourg Domaine de Wessin au cer- cle de la Saale	6 18	17,471. 16,1	64,645. 18	3. 70 id.
6. Nov.	{ Prov. de Göttingen et Grub- enhagen. Eclaves de Ho- lenslein et Ellingerode	193	57,371. 13,7	247,414. 03	4. 31, $\frac{1}{4}$
16. dto.	{ Principauté de Minden et comté de Ravensberg Principauté de Paderborn comté de Schaumbourg	294 581	37,751. 5,11 30,427. 3 20,128. 20,4	139,679. 61 112,580. 36 78,200. 57	3. 70 id. 3. 89, $\frac{1}{2}$
28. dto.	{ Principauté de Corvey Principauté d'Osnabruck Biens des chapitres et conv. secularisés	846	18,640.35, $\frac{3}{4}$ 18,333. 8,05	63,971. 67 71,225. 26	3. 70 3. 88, $\frac{1}{2}$
11 Dec.	{ Prince de Hanovre Terre allodiale de Palster- kamp Biens secularisés des provinces de Göttingen et Gruben- hagen	113	14,594. 5,07 2,451.20,05	56,663. 72 9,525. 94	4. 31, $\frac{1}{4}$
				4,240,744. 91	

et Moulins

Nombres des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le Lot de Sa Maj.  
l'Empereur et doivent faire partie de celui de S. M. le Roi de Westphalie.

338, 340, 341, 342, 390, 425, 427, 503, 533, 534, 539, 547, 548, 544, 545, 546, 547, 548,  
819, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 866, 867, 872, 874, 875, 879, 880, 881, 882, 886, 889,  
1056, 1119, 1275, 1281, 1282, 1283, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1304, 1447,  
2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277,  
2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292,  
2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307,  
2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318.

115.

37.

219.

164, 217, 218, 244, 245, 313, 333, 339, 341, 347, 351, 352, 357, 437, 440, 441, 442.

214, 245, 246, 571, 572, 573, 579, 637, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 740, 793, 841, 843,  
844, 845, 846, 847, 863.

5, 9, 84, 85, 86, 87, 88, 91, 92, 94, 95, 113, 114, 115.

## Rentes foncières

Date des proc. verb. de Prise de Possession	Province	Nombre d'articles	Montant des Revenus en		Taux de la conversion en monnaie de franç.
			Monnaie du Pays	Monnaie de France	
26. Sept. 1807	Hesse supérieure Hesse inférieure Principauté d'Hersfeld de Frittlar	2804	42,367. 14,9	164,597. 59	3. 88, 1/2
idem.	Comté de - Ziegenhain Seigneurie de Schmalkalden Province d'Eichsfeld Ville et territoire de Mul- hausen	51	2,864. 25,2	11,129. 76	id.
2. Oct. d.	de Northausen — Dorla et — Treffurt	234	35,008. 11,6	120,512. 90	3. 70
14. dt.	Duché de Brunswick Principauté de Blankenburg Pays de Halberstadt	416	66,239. 1,1	257,338. 63	3. 88, 1/2
19. id.	Hohenstein et Hildesheim Abbaye de Quedlinbourg Ville de Goslar	51	53,371. 4	197,478. 32	3. 70
24. id.	Duché de Magdebourg Comté de Mansfeld	31	31,611. 18,3	116,963. 51	id.
27. id.	Cercle de la Saale Vieille marche de Branden- bourg	6	18,676. 8	69,102. 43	id.
30. id.	Domaine de Wettin, au cercle de la Saale . . . . .	2	2,057. 8	7,722.	id.
				953,840. 04	
6. Nov.	Province de Göttingue et Gru- benhagen. Enclaves de Hohenstein et Elbingerode Principauté de Minden et	27	53,639. 1	250,292. 13	4. 31, 1/4
16. dt.	Comté de Ravensberg Principauté de Paderborn Comté de Schaumburg Principauté de Corvey Principauté d'Osnabruck	36	28,119. 1,11 5,954. 28,8 4,839. 1,8 1,322. 7	104,040. 60 18,703. 29 13,799. 84 4,892. 12	3. 70 3. 70 3. 83, 1/2 3. 70
28. dt.	Biens du chapitres et couvens secularises . . . . . Prince de Hanovre	252	1,539. 2,10	6,112. 62	
11. Dec.	Terre allod. du Palsternast Biens secularises de Provinces de Göttingen et Gruben- hagen	90	2,288. 19,6 160. 15,9 1,236. 17,3	8,892. 49 624. 50 5,547. 94	3. 89, 1/2 id. 4. 31, 1/4
				1,371,845. 63	

et Emphytéotiques.

---

Numéros des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le lot de Sa  
M. l'Empereur et doivent faire partie de celui de Sa M. le Roi de Westphalie.

---

12, 1258, 1268, 1381, 1382, 1547, 1548, 1641, 2110, 2651,

32, 35.

9, 10, 28.

96

## Produit des

Date des proc. verb. de Prise de Possession	Provinces	Nombre d'articles	Montant des Revenus en		Taux de la conversion en monnaie de franç.
			Monnaie du Pays	Monnaie de France	
26. 7 br. 1807	Hesse supérieure Hesse inférieure Principauté de Herfeld de Fritzlar	627	92,294. 13,8	358,563. 80	3. 88, 1/2
idem.	Comté de Ziegenhain Seigneurie de Schmalkalden Province d'Eichsfeld	2	— 18 —	1. 94	id.
2. Oct.	Ville et territoire de Mülhausen de Northausen — Doria — Treffurt	55	6,333. 13,6	23,434. 95	3. 70
14. dt.	Duché de Brunswick Principauté de Blankenbourg Pays de Halberstadt	254	217. 27,7	198,981. 01	3. 88, 1/2
19. dt.	Hohenstein Hildesheim Abbaye de Quodlinbourg Ville de Goslar	89	55,700. 18,2 1/2	206,092. 82	3. 70
24. dt.	Duché de Magdebourg Comté de Mansfeld Cercle de la Saale	10	6,922. 17,11	25,614. 16	id.
27. Déc.	Vieille marche de Brandebourg	2	1,530. 11,7	5,662. 79	id.
30. dt.	Domaine de Wettin, au cercle de la Saale	—	—	—	—
			818,351. 47		

## Suite du Produit

		D'autre part		818,351. 47	
6. Nov.	Provinces de Göttingue et de Grubenhagen. Enclaves de Hohenstein et Elbingerode	20	22,501. 6,6	97,036. 33	4. 31, 1/2
16. Déc.	Principauté de Minden et Comté de Ravensberg Principauté de Paderborn Comté de Schaumbourg Principauté de Corvey Principauté d'Osnabruck	32	10,369. 11,10 13,290. 20,6 5,744. 17 4,996. 18	38,367. 12 49,176. 18 22,318. 19 18,437. 05	3. 70 id. 3. 88, 1/2 3. 70
18. Déc.	Biens du chapitre et couvens sécularisés	168	10,585. 2,6	41,128. 19	
	Prince de Hanovre	—	4,279. 15,6	16,826. 72	3. 88, 1/2
	Terre allod. de Palsterkamp	—	138. 3,3	536. 73	
11. Déc.	Biens sécularisés de Provinces de Göttingen et de Grubenhagen	43	6,175. 6	26,630. 41	4. 31, 1/2
			1,128,653. 43		

## Redevances de fermes tenues

29. Nov.	Principauté d'Osnabruck Biens des chapitres et couvens sécularisés Prince de Hanovre Terre allod. de Palsterkamp	1752	18,716. 2, 1/4 12,911. 18, 10 1/2 2,519. 4, 7		3. 88, 1/2
			33,947.04, 6 1/4	131,984. 94	



Dixmes.

Numéros des articles des Procès Verbaux qui n'entrent point dans le lot de Sa Maj.  
l'Empereur et doivent faire partie du lot de S. M. le Roi de Westphalie.

19, 20, 91, 92, 93, 94, 128, 142, 143, 144, 145, 146, 173, 174, 176, 177, 232, 233, 234,  
299, 300, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 361, 362, 363, 364, 372, 380, 381, 382, 558,  
554, 555, 556, 557, 559, 559, 560, 561, 575, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591,  
592, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649.

1, 2, 3, 4, 5, 6.

2, 4, 5, 6.

des Dixmes.

6, 7, 16, 19, 24.

27, 28, 29, 30.

9, 10, 11, 12, 13.

par des colons serfs.

68, 100, 143, 256, 349, 364, 366, 368, 393, 399, 422, 590, 661, 662, 700, 761, 762, 764,  
765, 766, 767, 771, 799, 803, 804, 806, 819, 820, 905, 966, 1537, 1538, 1606, 1608, 1609,  
1632, 1660, 1661, 1662, 1665, 1668.

## Cens Seigneuriaux.

Date de la Prise de Possession	Nomb. des Proc. Verb.	Provinces	Baillages ou Seigneuries	Montant d. Reven. en		Taux de l'Écu ou Thaler.
				Monnaie du Pays	Monnaie de France	
26. 7br. 1807	460	Hesse	Baillage d'Amoenbourg commune de Bauerbach	24 17. 10	95. 41	3 88, 1/2
	4	Pr. de Hal- berstadt	baillage d'Emmeringen	67 5. 10		
	18		vieux baill de Wegeleben	86. 21. 3		
	19	nouv. baill de Wegeleben	389. 2. 11			
	38		Baill. de Bilderslah	1,151. 10. 7		
	39		— — Bolzum	1,105. 22. 3		
	40		— — Bernebourg	170. 11. 9		
	41		— — Grauhoff	81. 8. 4		
	42		— — Gronau	1,981. 21. 7		
	43		— — Hildesheim	1,576. 15. 7		
	44		— — Hunnesruck	2,330. — 3		
19. 5brs	45		— — Jeverstadt	26. 3. 2	126,775. 69	
	46	Princ de	— — Lamspringe	577. 14. 7		
	47	Hildesh.	— — Liebenburg	712. 5. 5		
	48		— — Peine	7,726. 10. 2		
	49		— — Poppenbourg	1,769. 21. 7		
	50		— — Biechenberg	166. 13. 10		
	51		— — Schladen	107. 20. 2		
	52		— — Steurwald	4,450. 10. 3		
	53		— — Wiensbourg	48. 1.		
	54		— — Winzenbourg	3,952. 3. 6		
	55		— — Wohldeberg	4,400. 11. 5		
30. dt.	1	Cercle de	Baill. de Wettin.	762. 20 5		
	2	la Saale	Seigneuries de Wettin	641. 17. 11		
				94,263. 19. 9	126,871. 09	

## Récapitulation.

Revenus des Biens Ruraux et Moulins . . . . .	4,940,744	81
Montant des Rentas Foncières et Emphytéotiques . . . . .	1,371,845	63
Produit des Dixmes . . . . .	1,128,653	43
Montant des Redevances de fermes tenues par des colons serfs . . . . .	131,884	94
Montant des Cens Seigneuriaux . . . . .	126,871	09
Total 7,000,000		—

Arrête le présent bordereau N. 1er à la somme de Sept Millions de revenu par nous Commissaires Plénipotentiaires soussignés pour être en exécution des articles 5 et 6 annexé au traité de ce jourd'hui conclu au nom de Leurs Majestés l'Empereur des français, et le Roi de Westphalie. A Berlin le vingt deux Avril, mil huit cent huit.

Signé: DARU. JOLLIVET. MALCHUS.

Certifié conforme.

Le Ministre Secrétaire d'Etat.

(L. S.)

HUGUES MARET.

État Nr. 2.

joint au traité signé à Berlin le 22. Avril 1808.

Contribution de Guerre.

Provinces	Sommes imposées	Sommes payées	Restant à payer	Excédent de payement
Osnabruck . . . . .	1,660,000	1,050,000	. . . . .	. . . . .
Minden . . . . .	825,000	886,228.98	. . . . .	41,928.18
Brunswick . . . . .	6,450,000	6,450,006.18	. . . . .	6.18
Eichsfeld . . . . .	675,000	564,910.16	110,089.84	. . . . .
Cassel . . . . .	5,000,000	3,614,135.38	1,385,864.62	. . . . .
Magdebourg . . . . .	24,040,922.49	5,444,373.32	18,596,549.17	. . . . .
Vieille Marche . . . . .	9,200,893	8,791,573.04	418,309.96	. . . . .
Göttingen et Grubenhagen . . . . .	1,820,000	1,735,952.29	84,047.71	. . . . .
Total	49,070,105.40	28,517,183.81	20,552,921.59	41,234.56

Résultat.

La contribution imposée était de . . . . .	49,070,205.40
Il a été payé . . . . .	28,517,183.81
Reste dû	20,553,021.59

Impositions et revenus ordinaires.

Provinces	Arrière et produit net depuis l'occupat. jusqu'an 1 Oct. 1807.	Sommes payées.	Reste dû	Excédent de payement
Osnabruck . . . . .	922,514.36	451,446.99	471,067.45	. . . . .
Minden . . . . .	1,524,148.39	1,564,930.13	. . . . .	40,781.79
Brunswick . . . . .	3,659,788.21	3,248,724.08	411,064.13	. . . . .
Eichsfeld . . . . .	779,522.47	618,916.04	159,606.43	. . . . .
Cassel . . . . .	4,463,149	2,753,799.79	1,709,349.21	. . . . .
Magdebourg et Halle . . . . .	3,277,540.80	2,723,813.33	553,727.47	. . . . .
Vieille Marche . . . . .	1,376,793.58	1,333,763.27	43,030.31	. . . . .
Göttingen et Grubenhagen . . . . .	2,364,810	430,000	1,934,810	. . . . .
Total	18,362,256.83	13,120,893.59	5,241,363.24	40,781.79

Résultat.

Somme due . . . . .	18,362,256.83
Somme payée . . . . .	13,120,893.59
Reste dû	5,241,363.24

Résultat général.

Sur la contribution de guerre . . . . .	20,553,021.59
Sur les impositions ordinaires . . . . .	5,241,363.24
Total	25,794,384.83

## 54 *Convention entre le Roi de Wurtemberg*

1808 Le présent bordereau Nr. 2. arrêté à la somme de vingt cinq millions sept cent quatre vingt quatorze mille huit cent quatre vingt quatre francs quatre vingt trois centimes par nous commissaires plénipotentiaires soussignés, pour être, en exécution de l'article 12, annexé au traité de ce jourd'hui conclu au nom de leurs Majestés l'Empereur des français et le Roi de Westphalie.

A Berlin ce vingt deux Avril mil huit cent huit.

*Signé:* Jollivet. Daru. Malchus.

*Certifié conforme.*

(L. S.) *Le ministre Secrétaire d'Etat.*

Hugues Maret.

### 4.

1808 *Traité entre le Royaume de Wurtemberg et le*  
23. Avril. *Grand Duché de Bade concernant les frontières sur la Jaxt, signé à Gerlachsheim le 23. Avril 1808.*

(Winkopp Band 12. Heft 36. p. 412.)

Se. Majestät der König von Würtemberg, und Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden:

gleich überzeugt, dass die im 24sten Artikel der rheinischen Bundesakte vom 12ten Juli 1806, durch den Lauf der Jaxt bestimmte Abtheilung des Fürstlich Salm-Reiferscheidschen Oberamts Krautheim, die auf solche Art zu beiderseitiger Landesgrenze umgewandelte Ufer eines wilden und sein Bett oft verändernden Flusses, eben so wenig dem Geist jener Akte und dem eigenthümlichen Charakter einer Landesgrenze entsprechen, als auch der beiderseitigen Konvenienz, und dem Interesse der in Ihren Gemarkungen getrennt werdenden Gemeinden und Unterthanen angemessen seyn; haben und zwar:

Seine Majestät der König von Würtemberg, durch Ihren Oberamtswann Schmidlin zu Schönthal, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden, durch

Ihren Geheimen Hofrath von Manger, unter Ratifikation-Vorbehalt folgende Uebereinkunft zur nähern Bestimmung, der hier fraglichen Gränze verabreden lassen, und haben sich letztere über folgende Punkte vereinigt. 1808

Art. I. Anstatt des im 24sten Artikel der rheinischen Bundesakte zur Abtheilung des Oberamts Krautheim, zwischen dem Königreich Württemberg und dem Grossherzogthum Baden vorgezeichneten Laufs der Jaxt, sollen die Markungsgrenzen, der auf beiden Ufern dieses Flusses liegenden Gemeinden, Klepsau, Krautheim im Thal, [Alt-Krautheim, Gemersdorf, Marlach und Winzenhofen die künftige Landesgränze zwischen beiden Bundesstaaten an diesem ihrer Berührungspunkte bilden, und auf solche Art also die Gemarkung der auf dem linken Jaxtufer gelegenen Orte Alt-Krautheim und Marlach der Königl. Württembergischen Souverainitäts- und die Gemarkungen der auf dem rechten Ufer dieses Flusses liegenden Gemeinden Klepsau, Krautheim im Thal, Gemersdorf und Winzenhofen, der Grossherzoglichen Badischen Oberhoheit untergeben seyn.

Ligné  
de dé-  
marcat.

Art. II. Wegen des durch diese Uebereinkunft dem Königl. Württembergischen Aerario nach gemeinschaftlicher Berechnung zugehenden Verlustes von 47 Fl. 50 Kr. 3 Pf. Jahrsteuer: wird Grossherzoglich Badischer Seits, nach Abzug der auf diesem Steuerzuwachs haftenden eigenen Lasten von 6 Fl. 15 Kr. die gebührende Entschädigung in einem 2<sup>1</sup>/<sub>2</sub> procentigen Kapital mit 1656 Fl. 40 Kr. geleistet, und diese Summe berichtigt:

Indem-  
nité.

- a) durch die Cession des Grossherzoglich Badischen Antheils an den, im Oberamt Krautheim linken Jaxtufers am 23sten August 1806 rückständig gewesenen Steuergfällen ad 335 Fl. 35 Kr.
- b) durch Uebernahme derjenigen Rata von jährlichen 65 Fl. 51 Kr., welche in Folge der vollzogenen Medialisirung des Fürstenthums Krautheim an der Würzburger Militairsustentation, auf die Krone Württemberg gemeinschaftlich repartirt worden ist.
- c) durch Verzicht auf den Ersatz der für die Krone Württemberg sowohl mit 204 Fl. 46 Kr. vorgeschossenen Reichs- und Kreisprästandten, als auch jener 7 Fl. 37 Kr. 2<sup>2</sup>/<sub>3</sub> Pf. welche dem Grossherzoglich Badischen Landesantheil zur Ausgleichung der Mainzer

56 *Convention entre les Ducs de Saxe Weimar*

1808 Steuer Schuldenberechnung gebühren, den hiernach bleibenden Rest von 200 Fl., endlich aber

Contri-  
Eutions  
arriér.

Art. III. die Disposition der ersten Artikel gegenwärtiger Uebereinkunft soll bis zum 23. August 1806 in so fern rückwirkend seyn, als es sich von der Besteuerung solcher Parcellen handelt, welche durch die bisher durch die Bundesakte vorgezeichnete Jaxtgrenze, einem andern, als demjenigen Souverain überwiesen sind, dessen Oberhoheit die betreffende Gemeinde zugetheilt war, und haben demnach die betheiligten Steuerpflichtigen dasjenige zurück zu erhalten, was von ihnen in der Eigenschaft als Ausmärker sowohl in ordinario als extraordinario, seit genanntem Tage entrichtet worden ist.

Geschrieben, unterzeichnet und gesiegelt, Gerlachsheim den 23sten April 1808.

Von Königl. Württembergischer Seite, Oberamtm. zu Schö\*thal

Von Grdssherzogl. Badischer Seite, Geheimer Hofrath

(L. S.) Schmidlin.

(L. S.) T. von Manger.

5.

1808 *Convention entre le Duc de Saxe Weimar et la Duchesse de Saxe Meiningen concernant Rossdorf et Aschenhausen signée à Gotha le 27. Avril 1808.*

(Winkopp Band 10. Heft 28. p. 112.)

Nachdem von den Durchlauchtigsten Herzoglichen Häusern Sachsen-Weimar und Sachsen-Meiningen zu freundschaftlich billiger Ausgleichung der Streitigkeiten, die über den beiderseits ergriffenen Besitz der durch die Rheinischen Bundesakte mediatisirten vormals reichsritterschaftlichen Gebiete Rossdorf und Aschenhausen, entstanden waren, wechselseitige Bevollmächtigte ernannt worden, und zwar: von Sr. Durchl. dem regierenden Herzog Carl August von Sachsen-Weimar und Eisenach Dero gehei-

mer Regierungsrath Georg Friedrich von Müller aus Weimar, und Dero Regierungsrath Georg Friedrich Henschel aus Eisenach, Ihro Durchl. der Frau Herzogin, Obervormunderin und Landesregentin Louise von S. Meiningen aber, Dero wirklicher Geheimerath Christian Ferdinand von Könitz und Dero Cammerjunker und Cammerrath Georg von Uttenhoven aus Meiningen; so sind solche nach Auswechslung ihrer beiderseitigen Vollmachten, in Kraft eines feierlichen und unwiederruflichen Vergleichs über folgende Punkte bis auf höchste Ratifikation ihrer Durchl. Gewaltgeber übereingekommen.

§. 1. Als Basis und Maasstab des Vergleichs im Allgemeinen soll die Gleichheit der beiderseitigen Rechte und Ansprüche auf die Hoheitsrevenüen der fraglichen vormals ritterschaftlichen Gebiete Rossdorf und Aschenhausen, vergleichsweise angenommen werden.

Reci-  
procité  
de  
droits.

§. 2. Da jedoch jede Zerstückelung der Territorien dem Geiste und den Grundprinzipien des Rheinischen Bundes völlig zuwider wäre, das Aschenhäuser Gebiet aber bei weiten kleiner und weniger einträglich, als das Rossdorfer ist; so wird bestimmt, dass das kleinere Loos mit Gelde ausgeglichen werden solle.

Mode  
d'égalisation.

§. 3. Sr. Durchl. der Herzog von Sachsen Weimar überlassen das grössere Gebiet Rossdorf mit Zugehörungen lediglich dem Herzogl. Hause Sachsen-Meiningen, und renunciiren auf alle über dessen Hoheit und die davon abfliessenden Revenüen, Ihnen zugestandenen Rechte und Ansprüche hiermit feierlichst für sich und ihre Nachfolger, zu Gunsten Sachsen-Meiningen.

Rossdorf.

§. 4. Dagegen überlassen die Durchl. Frau Herzogin von Sachsen-Meiningen, als Landesregentin und Obervormunderin Ihres unmündigen Prinzens, des Herzogs Bernhard Durchl. das Gebiet Aschenhausen mit Zugehörungen lediglich an S. Weimar, und renunciiren hiermit eben so feierlich auf alle über dessen Hoheit und die daraus abfliessenden Revenüen. gehabtten Rechte und Ansprüche (mit Vorbehalt jedoch Ihrer lehaherrl. Rechte zu Aschenhausen) für sich und ihre Nachkommen zu Gunsten S. Weimars und

Aschenhausen.

§. 5. Versprechen annoch zur Ausgleichung und Entschädigung für das Ihnen überlassene grössere und einträglichere Gebiet Rossdorf die Summe von Zwölf Tausend Gulden rhein. in guten conventionsmässigen Münzsorten, im

Somme  
en sus.

## 58 Convention entre les Ducs de Saxe Weimar

1808 24 Fl. Fuss, an S. Weimar, Franco Eisenach, zu bezahlen, und zwar: 4000 Fl. rhein. binnen sechs Monaten baar; die übrigen 8000 Fl. aber sollen mit vier pro Cent jährlich vom Tage der Uebergabe beider Güter an, verzinset werden, und sechs Jahre lang Weimarischer Seits unaufkündbar seyn.

Man hat bey dieser Ausgleichung zum Maassstab angenommen, dass statt der wirklich dermalen bestehenden 4 Steuer Simplorum zu Rossdorf und Aschenhausen deren nur  $3\frac{1}{2}$  berechnet, jedes Simplum aber bey Rossdorf auf 291 Fl. 15 Kr. rhein. und bey Aschenhausen auf 52 Fl.  $57\frac{1}{2}$  Kr. angenommen — die demnach für das S. Weimar. Loos sich nöthig machende jährl. Zulage von 417 Fl. rhein. mit  $3\frac{1}{2}$  pro Cent zu Capital erhöht, und dafür die runde Summe von 12000 Fl. gegeben werden solle.

Falls nun ein oder das andere Simplum binnen 4 Wochen sich anders auswiese, würde eine desfallsige proportionirte Entschädigung statt finden müssen.

Arriè-  
res do  
revenus.

§. 6 Sämmtliche bis jetzt rückständige Steuern und andere Hoheitsrevenueen bleiben, ohne wechselseitige Ausgleichung, zu Rossdorf dem Hause S. Meiningen und zu Aschenhausen dem Hause S. Weimar überlassen, und verzichtet letzteres Herzogl. Haus auf jede desfalls zu fordernde Entschädigung.

Recon-  
tation.

§. 7. Zu mehrerer Beruhigung der Frau Herzogin — Obervormünderin von S. Meiningen Durchl., wollen des Herrn Herzogs von S. Weimar Durchl. zugeben, dass, wenn des dermaligen unmündigen Prinzens Herzogs Bernhard von Sachsen-Meiningen Durchl. sich dereinst durch den gegenwärtigen resp. Vergleich und Austauschvertrag lädirt finden, und solches nachweisen sollten, es Hochdemselben vier Jahre lang nach erfolgter Volljährigkeit und angetretener Regierung frei stehen solle, diesen Vergleich zu revociren und auf den Grund der jetzigen — vor diesem Vergleich statt gefundenen — Sachanlage, und des beiderseits bestandenen Mitbesitzes beider Gebiete, Rossdorf und Aschenhausen, auf schiedsrichterlichen Ausspruch zu compromittiren, welchen Falls jedoch, bis zur schiedsrichterlichen Entscheidung jeder Theil in Besitz bleiben, und wegen bis dahin erhobenen Nutzungen wechselseitig keine Ansprüche statt finden würden.

Encla-  
vos.

§. 8. Um auch im vorzus allen fernem Streitigkeiten über vormals reichsritterschaftliche Objekte zu begegnen, er-



kennt das Herzogliche Haus Sachsen Weimar die vormaligen ritterschaftlichen Gebiete Rupperts, Willmars, und Völkershausen für Enclaven des Herzogthums Meiningen; und das Herzogliche Haus Sachsen Meiningen dagegen, die vormaligen ritterschaftlichen Gebiete, Weinarschmidte und Neustedtle für Enclaven des Herzogthums Eisenach hiermit an, und beide hohe Contrahenten ertheilen sich jura cessa ihrer wechselseitigen Ansprüche auf die genannten Objekte. 1808

Versprechen auch, sich in Ausführung Ihrer desfallsigen Ansprüche an Würzburg, wechselseitig zu unterstützen. Sachsen-Meiningen Seits aber wird noch besonders zugesichert, dass, wenn die auf Sands- und beide Wilken statt findenden Hoheitsansprüche gegen Würzburg durchzusetzen wären, alsdann die Sachsen-Meiningischen Rechte darauf gegen eine andere, billige Entschädigung an Sachsen-Weimar abgetreten werden sollen.

§. 9. Der gegenwärtige Vertrag soll binnen möglichst kurzer Zeit ratifizirt und ausgewechselt, — zugleich aber von beiden Seiten Commissarien ernannt werden, die binnen längstens 14 Tagen nach erfolgter Ratifikation zu Rossdorf und Aschenhausen selbst die wechselseitige Ueberweisung und Uebergabe dieser Gebiete vornehmen, und berichtigen sollen. So geschehen Gotha den 27. April 1808.

Ratifications.

R. F. v. Müller

Ch. F. v. Könitz

G. F. Henschel.

G. v. Uttenhofen.

6.

1808  
5. May. *Actes relatifs à la renonciation du Roi d'Espagne au trône et à la cession de celui-ci à Joseph Bonaparte en vertu des traités de Bayonne 1808.*

6. a.

*Convention entre l'Empereur des français et le Roi d'Espagne Charles IV. signée à Bayonne le 5. Mai 1808.*

(Moniteur-Universel 1808, Nr. 251 p. 990.)

Napoléon Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin.

Et Charles IV, Roi des Espagnes et des Indes, animés d'un égal desir de mettre promptement un terme à l'anarchie à laquelle est en proie l'Espagne, de sauver cette brave nation des agitations des factions, voulant lui épargner toutes les convulsions de la guerre civile et étrangère, et la placer sans secousses dans la seule position qui, dans la circonstance extraordinaire dans laquelle elle se trouve, puisse maintenir son intégrité, lui garantir ses colonies et la mettre à même de réunir tous ses moyens à ceux de la France, pour arriver à une paix maritime; ont résolu de réunir tous leurs efforts, et de régler dans une convention particulière de si chers intérêts. A cet effet, ils ont nommé, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin.

M. le général de division Duroc, grand-maréchal du palais;

Et S. M. le Roi des Espagnes et des Indes; S. A. S. M. Manuel Godoy, Prince de la paix, comte de Evora Monti.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs. sont convenus de ce qui suit:

Art. I. S. M. le Roi Charles n'ayant eu en vue toute sa vie que le bonheur de ses sujets, et constant dans le principe que tous les actes d'un souverain ne doivent être faits que pour arriver à ce but; les circonstances actuelles ne pouvant être qu'une source de dissensions d'autant plus funestes que les factions ont divisé sa propre famille, a résolu de céder, comme il cède par le présent, à S. M. l'Empereur Napoléon tous ses droits sur le trône des Espagnes et des Indes, comme le seul qui, au point où en sont arrivées les choses, peut rétablir l'ordre; entendant que la dite cession n'ait lieu qu'à fin de faire jouir ses sujets des deux conditions suivantes.

1808  
Renon-  
ciation  
du Roi.

Art. II. 1) L'intégrité du royaume sera maintenue; le prince que S. M. l'Empereur Napoléon jugera devoir placer sur le trône d'Espagne, sera indépendant, et les limites de l'Espagne ne souffriront aucune altération.

Condi-  
tions.

2) La religion catholique, apostolique et romaine sera la seule en Espagne il ne pourra y être toléré aucune religion réformée et encore moins infidèle, suivant l'usage établi aujourd'hui.

Art. III. Tous actes faits contre ceux de nos fidèles sujets depuis la révolution d'Aranjuez, sont nuls et de nulle valeur, et leurs propriétés leur seront rendues.

Actes  
annulés.

Art. IV. S. M. le Roi Charles ayant ainsi assuré la prospérité, l'intégrité et l'indépendance de ses sujets. S. M. l'Empereur s'engage à donner refuge dans ses États au Roi Charles, à la Reine, à sa famille, au Prince de la paix, ainsi qu'à ceux de leurs serviteurs qui voudront les suivre, lesquels jouiront en France d'un rang équivalent à celui qu'ils possédaient en Espagne.

Refuge  
au Roi  
Charles  
etc.

Art. V. Les palais Imperial de Compiègne, les parcs et forêts, qui en dépendent, seront, à la disposition du Roi Charles, sa vie durant

à Com-  
piègne.

Art. VI. S. M. l'Empereur donne et garantit à S. M. le Roi Charles une liste civile de trente millions de réaux, que S. M. l'Empereur Napoléon lui fera payer directement tous les mois par le trésor de la couronne.

Liste ci-  
vile.

A la mort du Roi Charles, deux millions de revenu formeront le douaire de la reine.

1808 Art. VII. S. M. l'Empereur Napoléon s'engage à  
 Rente pour les enfants. accorder à tous les infants d'Espagne une rente annuelle de quatre cent mille francs, pour en jouir à perpétuité eux et leurs descendans, sauf la réversibilité de la dite rente d'une branche à l'autre, en cas de l'extinction de l'une d'elles et en suivant les lois civiles. En cas d'extinction de toutes les branches, les dites rentes seront réversibles à la couronne de France.

Mode de payement. Art. VIII. S. M. l'Empereur Napoléon fera tel arrangement qu'il jugera convenable avec le futur Roi d'Espagne pour le paiement de la liste civile et des rentes comprises dans les articles précédens, mais S. M. le Roi Charles IV. n'entend avoir de relation pour cet objet qu'avec le trésor de France.

Chambord. Art. IX. S. M. l'Empereur Napoléon donne en échange à S. M. le Roi Charles le château de Chambord, avec les parcs, forêts et fermes qui en dépendent, pour en jouir en toute propriété et en disposer comme bon lui semblera.

Renonciation aux propriétés allodiales. Art. X. En conséquence S. M. le Roi Charles renonce en faveur de S. M. l'Empereur Napoléon à toutes les propriétés allodiales et particulières non appartenantes à la couronne d'Espagne, mais qu'il possède en propre.

Les infants d'Espagne continueront à jouir du revenu des commanderies qu'ils possèdent en Espagne.

Ratification. Art. XI. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou le plutôt qu'il sera possible.

Fait à Bayonne, le 5. Mai 1808.

*Signé*: Duroc.      *Signé*: le Prince de la Paix.

6. b.

*Lettre du prince des Asturies portant sa renonciation* 1808  
*au trône d'Espagne en date du 6. Mai 1808.* <sup>6. Mai.</sup>

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 132. p. 521).

*T r a d u c t i o n.*

*Lettre du prince des Asturies à l'Infant Don Antoine,*  
*à Madrid.*

Aujourd'hui j'ai adressé à mon bien-aimé père une lettre conçue en ces termes:

“Mon vénérable père et seigneur! pour donner à V. M. une preuve de mon amour, de mon obéissance et de ma soumission, et pour céder au désir qu'elle m'a fait connaître, plusieurs fois, je renonce à ma couronne en faveur de V. M. désirant qu'elle en jouisse pendant de longues années.”

“Je recommande à V. M. les personnes, qui m'ont servi depuis de 19. Mars. Je me confie dans les assurances, qu'elle m'a données à cet égard.”

“Je demande à Dieu de conserver à V. M. des jours longs et heureux.”

„Fait à Bayonne le 6. Mai 1808. Je me mets aux pieds de V. M. R.“

Le plus humble de ses fils.

Ferdinand.

6. c.

*Convention entre l'Empereur Français et le Prince des* 1808  
*Asturies signée à Bayonne le 10. Mai 1808.* <sup>10. Mai.</sup>

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 251. p. 990.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, et son altesse royale le prince des Asturies, ayant des différends à régler, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir;

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, M. le général de division Duroc, général maréchal du palais;

1808 Et S. A. le Prince des Asturies, Don Juan d'Escoiquitz, conseiller d'état de S. M. Catholique, chevalier grand-croix de l'ordre de Charles III.

Lesquels, après avoir échangé leur pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Adhe-  
sion à la  
cession  
du Roi.

Art. I. S. A. R. le Prince des Asturies adhère à la cession faite par le Roi Charles, de ses droits au trône d'Espagne et des Indes. en faveur de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et renonce, autant que besoin, aux droits qui lui sont acquis comme Prince des Asturies, à la couronne des Espagnes et des Indes.

Hon-  
neurs.

Art. II. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie accorde, en France, à S. A. R. le Prince des Asturies le titre d'Altesse royale avec tous les honneurs et prérogatives dont jouissent les Princes de son sang.

Les descendans de S. A. R. le Prince des Asturies conserveront le titre de Prince, celui d'Altesse sérénissime et auront toujours le même rang, en France, que les Princes dignitaires de l'Empire.

Palais  
sic. de  
Navarre

Art. III. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie cède et donne, par les présentes, en toute propriété, à S. A. R. le Prince des Asturies, et à ses descendans les palais, parcs, fermes de Navarre, et les bois qui en dépendent, jusqu'à la concurrence de cinquante mille arpens, le tout dégrèvé d'hypothèques, et pour en jouir en toute propriété, à dater de la signature du présent traité.

Succes-  
sion  
dans ces  
objets.

Art. IV. La dite propriété passera aux enfans et héritiers de S. A. R. le Prince des Asturies; à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'infant don Charles; à défaut de ceux-ci aux descendans et héritiers de l'Infant Don Francisque; et enfin à leur défaut, aux enfans et héritiers de l'Infant Don Antoine. Il sera expédié des lettres patentes et particulières de Prince à celui de ces héritiers, auquel reviendra la due propriété.

Rente  
appana-  
gère.

Art. V. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde à S. A. R. le Prince des Asturies quatre cent mille francs de rente appanagère sur le trésor de France et payables par douzième chaque mois, pour en jouir lui et ses descendans; et venant à manquer la descendance directe de S. A. R. le Prince des Asturies, cette rente apana-

gère passera à l'Infant don Charles à ses enfans et héritiers, et à leur défaut à l'Infant don Francisque, à ses descendans et héritiers 1808

Art. VI. Indépendamment de ce qui est stipulé dans les articles précédens Sa M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie accorde à S. A. R. le Prince de Asturies, une rente de six cent mille francs également sur le trésor de France pour en jouir sa vie durant. La moitié de la dite rente sera réversible sur la tête de la princesse son épouse, si elle lui survit. Rente.

Art VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, accorde et garantit aux Infants don Antoine oncle de S. A. R. le Prince des Asturies, don Charles et don Francisque frères dudit Prince: Frères  
du  
Prince

- 1) Le titre d'Altesse royale, avec tous les honneurs et prérogatives, dont jouissent les Princes de son sang; les descendans de leurs altesses royales conserveront le titre de Prince, celui d'Altesse sérénissime, et auront toujours le même rang en France, que les Princes dignitaires de l'Empire;
- 2) La jouissance du revenu de toutes leurs commanderies en Espagne, leur vie durant;
- 3) Une rente appanagère de 400,000 Francs, pour en jouir eux et leurs héritiers à perpétuité entendant S. M. I. que les Infants don Antoine, don Charles et don Francisque, venant à mourir, sans laisser d'héritiers, ou leur postérité venant à s'éteindre les dites rentes appanagères appartiendront à S. A. R. le Prince des Asturies, ou à ses descendans et héritiers; le tout aux conditions, que LL. AA. RR. don Charles, don Antoine et don Francisque adhèrent au présent traité.

Art. VIII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans huit jours ou plutôt si faire se peut. Ratifications.

Bayonne, le 10. Mai 1808.

Signé: Duroc.      Signé: Juan de Escoiquitz.

6. d.

1808 *Décret de l'Empereur des Français Napoléon qui*  
 6. Juin. *proclame son frère Joseph Roi d'Espagne, en date*  
*de Bayonne le 6. Juin 1808.*

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 174. p. 683.)

*Junta Générale.*

*Première séance.*

La Junta Espagnole s'est assemblée pour la première fois le 15. de Juin de la présente année 1808 à midi, dans la ville de Bayonne et dans le palais appelé de l'Ancien Evêché où l'on avait préparé une salle à cet effet, sous la présidence de S. E. Don Michel Joseph d'Azanza, conseiller-d'état et ministre des finances; les secrétaires de la Junta étant S. E. le chevalier d'Urquijo, conseiller honoraire d'état et D. Antoine Romanillos membre du conseil des finances et secrétaire du Roi en exercice.

Après la vérification des pouvoirs des membres de la Junta, il a été donné lecture d'un ordre circulaire du conseil de Castille pour la publication du décret de S. M. I. et R. l'Empereur des Français, qui proclame Roi des Espagnes et des Indes son Auguste frère Joseph Napoléon auparavant Roi de Naples et de Sicile.

La teneur de cet acte est comme il suit:

Aujourd'hui, en plein conseil, il a été fait lecture de l'ordre royal et du décret suivans, adressés au doyen du conseil.

Illustrissime S. par le décret suivant remis à la Junta suprême de gouvernement par S. A. I. le Grand-duc de Berg, Lieutenant-général du Royaume, S. M. I. et R. l'Empereur des Français et Roi d'Italie a daigné proclamer Roi des Espagnes et des Indes son Auguste frère Joseph Napoléon, actuellement Roi de Naples et de Sicile. Je le transmets à V. S. I. par ordre de S. A. I. et d'après la délibération de la Junta, afin que le conseil l'exécute, le fasse imprimer, publier et circuler immédiatement.

Le conseil verra dans cette suprême détermination de S. M. I. la sagesse de sa prévoyance, et la preuve la plus évidente de ses bienfaisantes intentions envers la Nation Espagnole.



Le proclamer son Roi, c'est dire combien elle doit se promettre des ses soins paternels, et placer sur le trône, d'Espagne son Auguste frère, c'est unir pour toujours les intérêts et la gloire de la France avec les intérêts et la gloire de l'Espagne.

S. A. I. et la Junte, qui savent si bien, que parmi les qualités, qui caractérisent plus particulièrement ce souverain, se trouve l'amour de la justice et la bienfaisance, ajoutent encore à l'espoir des biens déjà promis par la proclamation antérieure, celui de les voir bientôt se réaliser avec beaucoup d'autres, que sans doute S. M. s'est réservé d'annoncer elle même, quand elle se présentera à ses peuples et à son arrivée dans cette capitale.

Au palais ce 11. Juin 1808.

*Signé:* Sébastien et Pinuela.

*A. M. le doyen du conseil.*

*Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.*

Napoléon par la grâce de Dieu, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, à tous ceux qui ces présentes verront salut.

La Junte d'Etat, le conseil de Castille, la ville de Madrid etc. etc., nous ayant par des adresses fait connaître, que le bien de l'Espagne voulait, que l'on mit promptement un terme à l'interregne, nous avons résolu de proclamer comme nous proclamons par la présente notre bien aimé frère Joseph Napoléon, actuellement Roi de Naples et de Sicile, Roi des Espagnes et des Indes.

Nous garantissons au Roi des Espagnes l'indépendance et l'intégrité de ses Etats soit d'Europe, soit d'Afrique, soit d'Asie, soit d'Amérique; enjoignons au Lieutenant-général du royaume, aux ministres, et au conseil de Castille, de faire expédier et publier la présente proclamation dans les formes accoutumées afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Donné en notre palais impérial de Bayonne, le 6. Juin 1808.

*Signé:* Napoléon.

*Par l'Empereur.*

*Le ministre secrétaire d'Etat, signé: H. B. Maret.*

1808 Le conseil, après lecture, ordonne, que l'ordre royal et le décret seront immédiatement imprimés, publiés et mis en circulation dans les formes accoutumées.

Je le communique à V. Ex. par ordre du conseil; veuillez m'en accuser la réception.

Madrid, le 11. Juin 1808.

Barthelemi Munoz.

6. e.

10. Juin. *Décrets royaux sur l'acceptation de la couronne d'Espagne par Joseph Bonaparte, en date de Bayonne le 10. Juin 1808*

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 180, p. 705.)

*Madrid, le 15 Juin.*

Aujourd'hui en plein conseil les décrets royaux suivans ont été lus.

Ayant accepté la cession de la couronne d'Espagne qu'a faite en ma faveur mon très-cher et bien aimé frère l'Auguste Empereur des Français et Roi d'Italie, Napoléon Ier comme il a été donné communication au conseil, le 4 du courant, j'ai nommé pour mon Lieutenant-général S. A. I. et R. le Grand-duc de Berg: je lui en fais part sous cette même date, le chargeant de faire expédier tous les décrets convenables, afin que les tribunaux et les employés de toutes les classes continuent l'exercice de leurs fonctions respectives, parce que ainsi l'exige le bien général du royaume, qui sera toujours le but de mes soins. Le conseil le tiendra pour entendu et en soignera l'exécution en ce qui le concerne.

*Signé: Moi le Roi.*

Bayonne, le 10. Juin 1808.

*A. M. le doyen du conseil.*

### *Proclamation.*

L'Auguste Empereur des Français et Roi d'Italie, notre très-cher et bien aimé frère, nous a cédé tous les droits, qu'il avait acquis à la couronne des Espagnes par les traités conclus, les 5 et 10. de Mai, avec le Roi Charles IV. et les Princes de sa maison.

En nous ouvrant une si vaste carrière, la Providence 1808  
a sans doute jugé nos intentions; elle nous donnera la  
force de faire le bonheur du peuple généreux, qu'elle  
confie à nos soins; elle seule peut lire dans notre ame,  
et nous ne serons heureux que le jour où, répondant à  
tant d'espérances, nous pourrons nous rendre à nous  
même le témoignage d'avoir rempli la tâche glorieuse  
qui nous est imposée: le maintien de la sainte religion  
de nos ancêtres dans l'état prospère, où nous la trouvons;  
l'intégrité et l'indépendance de la monarchie seront nos  
premiers devoirs.

Aidé par le bon esprit du clergé, de la noblesse et  
du peuple, nous espérons pouvoir faire revivre le tems,  
où le Monde entier était plein de la gloire du nom  
Espagnol, et surtout nous désirons établir la tranquil-  
lité et fixer le bonheur dans le sein de chaque ménage  
par une bonne organisation sociale.

Faire le bien public en nuisant le moins possible aux  
intérêts particuliers, ce sera l'esprit de notre conduite.  
Quant à nous, que nos peuples soient heureux, et nous  
serons trop glorieux de leur bonheur. Quel serait le  
sacrifice, qui pourrait nous coûter? C'est pour les Espagnes,  
et non pour nous, que nous régnerons.

*Signe :* Moi le Roi.

Bayonne, le 10. Juin 1808.

*A. M. le doyen du conseil.*

Après lecture des décrets ci-dessus, le conseil a dé-  
libéré qu'ils seraient imprimés, publiés, et mis en circu-  
lation immédiatement, en accomplissement de ce qui est  
ordonné et dans la forme accoutumée.

*Don Joseph, par la grâce de Dieu; Roi de Castille,  
Léon, Arragon, etc. etc. etc.*

Aux vice rois, tribunaux, capitaines-généraux, gou-  
verneurs, intendans, corregidores, autres juges quels  
qu'ils soient, et à tous les habitans des possessions de  
l'Espagne dans les Indes-Orientales, salut: leur fait sa-  
voir, qu'en conséquence des traités des 5 et 10. Mai passé  
par lesquels le Roi Charles IV. et les Princes de sa mai-  
son ont cédé en faveur de mon très-cher et bien aimé  
frère l'Auguste Napoléon Ier Empereur des Français et

1808 Roi d'Italie, leurs droits à la couronne d'Espagne et à toutes les possessions, qui en dépendent, ces droits deviennent les miens par la cession, que m'en a faite mon Auguste frère le 4. de ce mois. Je désire vivement passer en Espagne, y prendre les rênes du gouvernement et m'occuper de faire le bonheur des peuples, que la Providence a confiés à mes soins; c'est ce que je ferai aussitôt après la tenue de la Junte, composée des députés des villes d'Espagne et d'autres personnes de distinction de ses provinces, et convoquée pour le 15. du courant, dans le but d'y établir, aidé des lumières des sujets aussi éclairés, les bases d'un gouvernement actif, juste et stable, qui replace l'Espagne et ses vastes possessions au rang de splendeur et de puissance, dont elle a joui autrefois, et dont, sous tant de rapports, ses habitans sont si dignes. Voilà mes vœux les plus ardens et c'est seulement dans cette vue, que je me propose de régner. Je m'empresse de vous manifester mes intentions paternelles pour votre bonheur, en vous donnant l'assurance, que les provinces les plus éloignées de ces royaume ne seront pas moins l'objet de mes soins que la métropole, et que j'organiserai mon gouvernement de telle manière, que sous peu de tems il ne vous restera aucun doute, que je vous regarde avec la sollicitude la plus vigilante. Dans cette confiance, vivez tranquilles, livrez-vous à vos occupations habituelles; continuez à être soumis et obéissans aux autorités, qui vous gouvernent, et fermez l'oreille aux perfides insinuations, que la malveillance emploierait, pour troubler votre repos. Celui qui vous en entretiendrait ne peut être que votre ennemi; il veut votre ruine, celle de la mère-patrie, avec laquelle vous devez avoir les mêmes intérêts, ainsi que vous avez la même religion, le même langage et les mêmes coutumes. La justice vous sera administrée avec impartialité et droiture; c'est ce que je recommande très-particulièrement aux vice-rois, présidens des tribunaux et autres juges, de vos provinces: comme aussi je leur recommande de veiller très-exactement sur notre défense, redoublant de zèle, pour repousser toute agression, qu'intenteraient contre vous les ennemis éternels de l'Espagne et les vôtres; afin que, vous conservant étroitement unis avec la métropole, vous jouissiez avec elle des avantages, qui sont préparés à toute la nation Espagnole par le gouvernement national et invariable qui va être établi. Je prie égale-

ment et charge spécialement les archevêques et évêques de coopérer de toute leur influence et l'ascendant, que leur donne leur ministère, pour vous maintenir dans l'obéissance aux lois et aux autorités, qui les exécutent; pour vous soustraire aux funestes conséquences, qu'entraînent avec soi l'insubordination et la licence; je vous proteste de nouveau de mon côté qu'en vous gouvernant, ma règle sera la justice et mon but votre bonheur. Les tribunaux auront soin, que cette cédula parvienne à la connaissance de tous, en faisant à cet effet expédier les circulaires convenables. 1808

Donné à Bayonne, le 11. Juin 1808.

Signé: Moi le Roi.

Par ordre du Roi, notre maître

Signé: Michel — Joseph et Azanza.

7.

*Convention entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Saxe, signée à Bayonne le 10. Mai 1808.* 1810  
10. Mai.

(Copie privée, mais sûre \*).

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et S. M. le Roi de Saxe en Sa qualité de Duc de Varsovie, voulant s'entendre sur la liquidation et le payement de leurs créances mutuelles, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

\*) Cette fameuse convention de Bayonne, pour laquelle S. M. le Roi de Saxe été tant calomnié par des ennemis, a cessée d'être secrète aujourd'hui, surtout depuis que par une convention entre la Prusse et la Russie du 30. Mars 1815 elle a été annullée, ainsi qu'on le verra plus bas sous cette année. Au reste, en l'examinant de plus près, on trouvera, que cette convention n'est qu'un de ces nombreux actes publics, que Napoléon força les princes puissans comme les faibles de signer et qui ne prouvent que le prépondérance, à la quelle ces premiers l'avaient laissé parvenir.

## 72 Convention de Bayonne entre la France

1810 S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin Mr. Jean Baptiste Nompère de Champagny, ministre des relations extérieures, grand croix de la légion d'honneur, grand cordon de l'ordre de la fidélité de Bade, et de celui de St. Joseph de Wurzburg et commandeur de l'ordre de la couronne de fer

et S. M. le Roi de Saxe Messieurs Stanislas comte Potocki, Xavier comte Dzialynski, et Pierre comte Bielinski, Sénateurs Palatins du Duché de Varsovie, Chevaliers des ordres de Pologne, officiers de la légion d'honneur;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Créances aux  
quelles  
l'Emp.  
renonce  
moyennant des  
bons.

Art. I. Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie voulant aider les finances de S. M. le Roi de Saxe dans le Duché de Varsovie, renonce à Sa créance de 4,352,176 francs sur le gouvernement Polonais pour papier timbré, cartes à jouer et autres produits du timbre. Elle renonce également à Sa créance de 349,805 fr. pour effets d'habillement ou campement, livrés au Duché de Varsovie. Sa Majesté Imp. et Royale réduit de 3,148,732 fr. à 1,500,000 fr. Sa créance pour les fcls, et pareillement de 1,997,270 fr. à 1,500,000 fr. Sa créance pour l'artillerie, retranchant 497,270 fr. pour l'artillerie prise aux Russes et remise au gouvernement Polonais, de sorte que ces deux créances ne s'éleveront ensemble qu'à 3,000,000 de francs.

Ces trois millions joints au million, prête par S. M. Imp. et R. au gouvernement provisoire de la Pologne, seront versés avant le 1er Juillet de cette année dans la caisse du payeur Français à Varsovie en trois séries de bons.

La 1<sup>re</sup> et la 2<sup>de</sup> série seront chacune de 133 bons et la troisième de 131. Chaque bon sera de 10,000 fr. portant intérêt de 5 pct à compter du 1er Juillet 1808. L'intérêt sera payable tous les six mois.

Les bons de la 1<sup>re</sup> série seront remboursables en 1811, ceux de la 2<sup>e</sup> en 1812, ceux de la 3<sup>e</sup> en 1813.

Emploi  
de ces  
bons

Art. II. Ces trois séries de bons seront employées à acquitter les ordonnances délivrées par l'Intendant général de l'armée Française au profit des créanciers de S. M. l'Empereur et Roi, dans le Duché de Varsovie.

Art. III. Il sera fait compensation, valeur pour valeur de la somme due par le gouvernement Polonais, pour les denrées, qui lui ont été livrées par le maréchal Davoust, laquelle est portée de quatre à cinq millions, avec le montant des fournitures faites à l'armée commandée par le maréchal Davoust, soit pour subsistances soit pour les hôpitaux, depuis le 17. Septembre jusqu'au 31. Décembre 1807. lesquelles sont estimées de trois à quatre millions.

1810  
Com-  
pense-  
tion en-  
tre les  
denrées  
et les  
fourni-  
tures.

L'Intendant-général et le payeur de l'armée Française feront un compte double et de clerc à maître, et seront commissaires de S. M. I. et R. pour cette liquidation.

Le Roi de Saxe nommera également des commissaires.

Art IV. Les créances que S. M. l'Empereur et Roi s'est réservées par le traité de Dresde du 22. Juillet, celles qui sont présentement connues, lesquelles, suivant l'état qui en sera remis par l'Intendant-général de l'armée et des pays conquis aux commissaires de S. M. le Roi de Saxe montant à 43,466,200 fr. 51 cent. de capital, plus à quatre millions pour les intérêts arriérés ou échus depuis la conquête, et celles qu'on pourrait ultérieurement découvrir, sont cédées par S. M. l'Empereur et Roi à S. M. le Roi de Saxe comme Duc de Varsovie, pour l'amélioration des finances du Grand Duché.

Cession  
de cré-  
ances  
Imp.  
contro  
des bons

En échange S. M. le Roi de Saxe fera verser avant le 1er Juillet prochain dans les caisses de S. M. l'Empereur et Roi trois séries de bons, chacun de 10,000 fr. la première et la seconde série seront de 600 bons chacune et la troisième de 800; de sorte que le versement total sera de 2000 bons, faisant vingt millions de francs.

Art. V. Les bons porteront intérêt de 5 pour cent à compter du 1er Janvier dernier 1808.

Payu-  
ment de  
ces bons

L'intérêt sera payable chaque semestre à Dresde. La 1ere série sera remboursable en 1809, le 2de en 1810 la 3e en 1811 à raison de 50 bons par mois pour les deux premières séries et de 66 et 67 pour la 3ème.

Art. VI. Le corps de troupes Françaises, qui est dans le duché de Varsovie continuera d'être à la charge de S. M. Imp. et R. et Sa dépense sera payée exactement. On pourra employer à ce payement la partie des bons mentionnés dans l'article précédent, qui sera nécessaire cependant à compter du 1er Juillet prochain, les boeufs, qu'on fera venir de l'étranger pour l'approvisionnement des troupes Françaises seulement, seront achetés par l'admini-

Entre-  
tien des  
troupes  
françai-  
ses.

74 *Convention entre l'Autr. et la Russie*

1810 stration Française, ou bien le prix en sera remboursé par elle en numéraire.

Art. VII. La présente convention sera ratifiée le plus promptement possible et les ratifications en seront échangées à Dresde dans l'espace d'un mois ou plutôt si faire se peut.

Bayonne, le 10. Mai 1808.

Signé: J. B. Nompère de Champagny.  
Stanislas comte Potocki.  
Xavier comte Dzialynski.  
Pierre comte Bielinski.

8.

1808 *Convention en forme d'édits entre l'Autriche*  
7. Mai. *et la Russie sur l'extradition des déserteurs;*  
*en date de Vienne le 7. Mai 1808.*

(*Moniteur-Universel* 1808, Nr. 142. p. 557.)

François Ier etc.

Gomme, pour resserrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux cours impériales, et pour arrêter la désertion parmi les troupes des deux puissances, nous avons conclu une convention avec S. M. l'Empereur de Russie, pour l'extradition reciproque des déserteurs, notre volonté est, que la dite convention parvienne à la connaissance de tout le monde, et que par cet édit nos sujets soient instruits des obligations, que nous avons contractées, afin qu'ils aient à s'y conformer.

Il est ordonné a tous nos gouverneurs civils et militaires de veiller avec la plus grande attention à ce qu'aucun déserteur des armées de S. M. l'Empereur de Russie ne dépasse les frontières et à ce qu'il ne trouve asyle et protection dans nos états. En conséquence, tout militaire, sans aucune exception, qui entrerait sur notre territoire, ou s'y trouverait, sans être muni d'un passeport en bonne et dûe forme, doit être arrêté sur le champ, et livré avec armes, chevaux, habits, équipemens, ou



ce, qu'on pourroit trouver sur lui, ou ce qu'il aurait dé- 1808  
posé ailleurs, quand bien même ce déserteur ne serait pas  
réclamé. Si un tel individu avait auparavant déserté des  
troupes d'un autre souverain, ou d'un autre état avec le  
quel nous avons un cartel établi, il n'en faudrait pas  
moins le rendre à l'armée, qu'il a quittée en dernier lieu.

Dans le cas, où malgré ces précautions un déserteur  
réussirait à s'introduire secrètement dans nos états, et à  
tromper le vigilance de nos préposés, et qu'il fût ensuite  
reconnu dans un endroit, ville ou village, de notre ter-  
ritoire, il n'en doit pas moins être rendu et livré, aussitôt  
qu'il est reconnu ou réclamé par le commandant de  
S. M. l'Empereur de Russie. Sont exceptés de cette dis-  
position les déserteurs de l'armée Russe, qui seraient nés  
dans nos Etats, attendu qu'il a été convenu entre les  
deux puissances, qu'aucune d'elles ne serait tenue de  
livrer ceux de ses sujets qui, après avoir déserté, rentre-  
rait sur le territoire de leur souverain naturel.

Tout détachement, qui sera envoyé à la poursuite  
d'un déserteur, s'arrêtera sur la frontière, et n'enverra  
qu'un ou deux hommes munis de passeports ou de car-  
touches jusqu'à l'endroit le plus proche pour y requérir  
les autorités civiles et militaires, qui doivent alors leur  
prêter sur le champ assistance pour découvrir et arrêter  
le déserteur.

Tout officier de notre armée, qui par ruse ou par force  
engagerait un individu de l'armée Russe à désertier, ou  
qui l'enrôlerait, doit être puni de deux mois d'arrêts.

Il est défendu à tous nos sujets de rien acheter des  
déserteurs Russes, en habits, équipement, chevaux, ar-  
mes, etc.

*(S. M. l'Empereur de Russie a également fait publier  
cet édit dans son empire.)*

---

## 9.

1808 *Convention entre S. A. R. le G. Duc de Hesse*  
 1<sup>er</sup> Juin. *et le Prince Primat concernant le baillage de*  
*Eschau; signée à Nurnberg 15. Juin 1808.*

(Winkopp Band 8. Heft 24. p. 435.)

Nachdem bey Theilung der vormals Fränkischen Kreis-  
 schuld, die genaue Bestimmung der Matrikel oder des  
 Theilens eine wesentliche Erforderniss ist, über den Mä-  
 trikularansatz des Fürst Primatischen Amtes Eschau oder  
 Wildenstein aber sich bisher noch einige Differenz zeigte;  
 so wurde zu deren Beilegung dahin zur definitiven Ber-  
 richtigung des vorgedachten Matrikularansatzes, von  
 den unterzeichneten Bevollmächtigten der beteiligten  
 Fürst Primatischen und Grossherzoglich Hessischen Höfe  
 folgende Uebereinkunft, mit Vorbehalt höchster Geneh-  
 migung, abgeschlossen:

Matri-  
 oule  
 pour  
 Eschau.

Art. I. Die Matrikel für das Fürst Primatische Amt  
 Eschau oder Wildenstein, ist bey Theilung der Fränki-  
 schen Kreisschuld, in Rücksicht der Kreisgläubiger und  
 Diener, gleichwie alles dasjenige, was hiemit in Ver-  
 bindung steht, auf die Summe von

*sechs Gulden dreyssig Kreuzer*

als verhältnissmässige Beytragsnorm bestimmt.

Préten-  
 sions de  
 la mai-  
 son de  
 Erbach.

Art. II. Nach demselben ganz gleichen Maassstabe  
 werden auch der Antheil des eben erwähnten Fürst Pri-  
 matischen Amtes an den bei dem Comité der Ausein-  
 andersetzung der Fränkischen Kreisangelegenheiten ange-  
 brachten Erbachischen Forderungen für supererogatori-  
 sche Kriegsleistungen und die dafür zu erhaltende Ver-  
 gütungssumme bestimmt.

Emple-  
 ves du  
 cercle.

Art. III. Eben so werden auch die verhältnissmäs-  
 sigen Beiträge zum künftigen Unterhalt der vormals Gräf-  
 lich Fränkischen Collegialdiener, und der Antheil sowohl  
 an den Activen als Passiven der ehehin Fränkischen Col-  
 legialcasse bey definitiver Berichtigung dieser Angelegen-  
 heit nach erwähnten Ansatz unter den beiden höchsten  
 Höfen festgesetzt.

Art. IV. Auf erfolgte höchste Genehmigungen ge- 1808  
 schieht von den unterzeichneten Bevollmächtigten die <sup>Exempt</sup>  
 Anzeige gegenwärtiger Uebereinkunft bey dem Comité <sup>Don</sup>  
 zum Behuf der definitiven Matrikularbestimmung.

Dessen zur Urkunde ist diese Uebereinkunft nach ih-  
 rer doppelten Ausfertigung von den beiderseitigen Be-  
 vollmächtigten unterzeichnet und besiegelt worden.

So geschehen Nürnberg den 15. Junius 1808.

Hepp,  
 Fürst Primatischer  
 Bevollmächtigter

Freih. von Türkheim,  
 Grosshe zoglich Hessischer  
 Bevollmächtigter

(L. S.)

(L. S.)

Die beiderseitigen höchsten Ratificationen sind hier-  
 auf erfolgt

10.

*Traité de limites et d'échange entre le Grand* 20. Juin.  
*Duché de Wurzburg et Saxe Coburg Mei-*  
*ningen et Römheld, signé à Wurzhourg*  
*le 20. Juin 1808.*

(Winkopp Band 8. Heft 22. p. 126.)

Seine Kaiserlich-Königliche Hoheit, der Erzherzog  
 Grossherzog von Würzburg, und ihre Herzogliche  
 Durchlaucht, die Herzogin Regentin von Sachsen-Cob-  
 burg-Meiningen, von gleichen Gesinnungen der nach-  
 barlichen Freundschaft belebt, und vereint in dem Wun-  
 sche, die zwischen den beiderseitigen Staaten über die  
 Anwendung Ihrer mit Seiner Majestät, dem Kaiser der  
 Franzosen, Könige von Italien und Protector der Rhei-  
 nischen Conföderation, unter dem 25ten September,  
 15ten December 1806 abgeschlossenen Beitrittsverträge  
 zur gedachten Conföderation entstandenen Irrungen im  
 Wege der Güte zu beseitigen, und überhaupt die Ver-  
 hältnisse beider Staaten auf eine den Forderungen der  
 Bundesacte entsprechende Weise festzusetzen, haben  
 zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar Seine Kai-

78 *Convention entre le G. D. de Wurzburg*

1808 serlich Königliche Hoheit, der Erzherzog, Grossherzog von Würzburg, Ihren wirklichen Geheimen- und Staatsrath, Hofgerichts-Präsidenten und des St. Josephordens Commandeur, Johann Michael von Seuffert, und Ihre Durchlaucht, die Herzogin Regentin von Sachsen-Coburg-Meiningen, Ihren wirklichen Geheimen Rath und Kanzler, Johann Carl August von Uttenhoven, welche unter Vorbehalt der allerhöchsten und höchsten Ratificationen über folgende Punkte übereingekommen sind.

*Limites.* §. 1. Die Hoheitsgrenze zwischen dem Grossherzogthume Würzburg auf einer- und dem Herzoglich Sachsen-Meiningischen und Sachsen-Römhildischen Gebiete auf der andern Seite soll folgende seyn:

Die Grossherzoglich Würzburgische Grenze geht von den beiden Weimarschmidten aus über Ober- und Unterfilke, Neustädtles, Willmars und Volkershausen nach dem altwürzburgischen Orte Eussenhausen, von wo die Linie die altwürzburgischen Grenzen befolgt, bis sie Mühlfeld erreicht, sofort sich nach Rosstrieth richtet, den Sachsen-Römhildische Ort Sendheim im Grabfelde für das Grossherzogthum Würzburg einschliesst, Rappertshausen, die Wüstung Uttenhausen und Rothhausen dem Grossherzogthume gleichfalls zutheilt, und über Hächheim, Irmelshausen, und den ehemals Sachsen-Römhildische Ort Gollmuthhausen nach Breitensee zieht, und sich bey Trappstadt endigt.

*item.* §. 2. Alle vorbenannten Orte mit ihrer Dorfsmarkungen und hiezu gehörigen Besitzungen sind oder sollen kraft des gegenwärtigen Vertrags Theile des Grossherzoglich Würzburgischen Gebiets werden. Die versteinten Dorfsmarkungen und hiezu gehörigen Besitzungen bilden demnach die Grenze zwischen dem Grossherzoglich Würzburgischen Gebiete auf einer- dann dem Herzoglich Sachsen-Meiningischen und Sachsen-Römhildischen Gebiete auf der andern Seite. Die Grenzen sollen durch eigene Commissarien begangen, und durch Territorialzeichen geschieden werden.

*Cessions de la part de Saxe-Meiningen* §. 3. Sachsen-Meiningen und Römhild treten demnach an Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, den Erzherzog Grossherzog, ab, die volle Souverainität mit allen Territorialgefällen: über den Sachsen-Meiningischen Antheil an Willmars, die Sachsen-Römhildischen Orte

Sendheim im Grabfelde und Gollmuthhausen, und den Sachsen-Römhildischen Antheil an Trappstadt. 1808

Nicht minder verzichtet Sachsen-Römhild auf seine Hoheitsansprüche auf den Ort Rethhausen die Wüstung Uttenhausen, die drey Römhildischen Sölden zu Sternberg, und die Riedmühle bey Königshofen zu Gunsten Seiner Kaiserlich Königlichen Hoheit, allerhöchstwelche als der einzige Souverain über alle diese Besitzungen anerkannt werden.

§. 4. Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzhertzog Grossherzog von Würzburg, treten dagegen ab, und zwar: an Sachsen Meiningen die volle Souverainität über Walldorf mit Breuberg, Bibra mit dem Hofe Aroldshausen, den Hof Rupprechts und Nordheim.

Cessions  
du Pr.  
Primat.

An Sachsen-Gotha und Sachsen Meiningen als Besitzer der Herrschaft Römhild, die volle Souverainität über den Würzburgischen im Römhildischen Gebiete gelegenen Ort Wolfmannshausen, den ritterschaftlichen Antheil an Berkach, wie auch alle dem Grossherzogthume Würzburg über dieses Dorf zustehenden Hoheitsrechte, und den Ort Gleicherwiesen,

§. 5. Beide contrahirende Theile sind übereingekommen, dass der Begriff der Souverainität, welchen die Rheinische Bundesacte vom 12ten Julius 1806 aufgestellt hat, bey diesem Vertrage, in so ferne derselbe die Abtretung einiger ritterschaftlichen Besitzungen betrifft, zu Grunde gelegt, und der Inbegriff derjenigen Rechte über die gedachten Besitzungen für abgetreten gehalten werden soll, welche der Urvertrag der Rheinischen Conföderation den Souverainen beylegt.

Notices  
de Sou-  
verai-  
neté.

Was aber die zum Grossherzoglich Würzburgischen, Sachsen-Meiningischen und Römhildischen Gebiete gehörigen Gebietstheile betrifft, sollen unter den wechselseitigen Abtretungen nicht nur die Souverainitätsrechte, wie solche in dem angeführten Urvertrage bestimmt sind, sondern auch alle Arten der Gerichtsharkeit und Polizeigewalt begriffen seyn.

Woblerworbene Eigenthumsrechte der wechselseitigen Untorthanen sollen aber beiderseits geachtet und aufrecht erhalten werden.

§. 6. Insbesondere entsagen das Grossherzogthum Würzburg auf einer- dann Sachsen-Meiningen und Römhild auf der andern Seite den hohen Zent-Gerechtsamen

Hobe  
Zent.

80 *Convention entre le G. D. de Wurzburg.*

1808 mit allen Nutzungen und Beschwerden, welche ein Theil auf dem Gebiete des andern, wie es ehemals war, oder durch diesen Vertrag geworden ist, ohne Rücksicht, ob dasselbe aus ritterschaftlichen Besitzungen oder vormaligen Landestheilen bestehe, auszuüben das Recht hatte.

ou voir  
eccle-  
siast.

§. 7. Beide contrahirende Theile verzichten nicht minder auf das *ius circa sacra* und respective die Kirchen- und Episcopalgewalt, welche der eine Theil in der §. 6 bestimmten Ausdehnung auf dem Gebiete des andern, wie es ehemals war, oder durch diesen Vertrag geworden ist, auszuüben hatte.

Classe.

§. 8. Beide Theile verzichten endlich wechselseitig auf die hohe und niedere Jagd, welche der eine Theil in der §§. 6 und 7. bestimmten Ausdehnung auf dem Gebiete des andern Theils, wie es ehemals war, oder durch diesen Vertrag geworden ist, auszuüben das Recht hatte. Insbesondere verzichtet das Grossherzogthum Würzburg auf den ihm zugestandenem Fischzehnt aus dem See bey Hermannsfeld.

Droits  
seigneuriaux.

§. 9. Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grossherzog von Würzburg, leisten für sich und ihre Regierungs-Nachfolger feierlichen Verzicht auf Ihre lehenherrlichen Rechte auf Stadt, Schloss und Amt Meinungen, das Dorf Jüchse, und das Haus Hutsberg. Jedoch bleibt dem Grossherzogthume Würzburg nach Erlöschung des Herzoglichen und Königlich Sächsischen Mannstammes das Successionsrecht auf die vorstehenden Besitzungen in Gemässheit des Vertrags vom 19ten Julius 1536 vorbehalten; wogegen auch Ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin von Sachsen-Coburg-Meiningen, für Ihren minderjährigen Sohn sowohl, als desselben Regierungs-Nachfolger, auf die lehenherrlichen Rechte über den Grossherzoglichen Zehent zu Mittelstreu, jedoch ohne Vorbehalt eines Successionsrechts, feierlichen und ewigen Verzicht leisten.

Droits  
seigneuriaux.

§. 10. Beide contrahirende Theile überlassen einander wechselseitig, und mit Vorbehalt der unter §. 15 zu bestimmenden Ausnahme, ohne Anschlag, die lehenherrlichen Rechte, welche dem einen auf dem Gebiete des andern Theils, wie solches durch den gegenwärtigen Vertrag bestimmt worden ist, auf Rittergüter, Schlösser, Höfe, Grundstücke, Zehenden, Güter, Zinsen,

überhaupt über alle Rechte und Gefälle, in so ferne sie 1808 als Pertinenzstücke von Ritterlehen anzusehen sind, zu stehen, und verbinden sich wechselseitig, die beiderseits ertheilten Lehenconsense nach Lehenrechten und Gewohnheiten, und dem Inhalte der Consensbriefe aufrecht zu erhalten.

Zu diesem Ende sollen getreue Specificationen der Ritterlehenstücke, welche ein Theil auf dem Gebiete des andern hat, gefertigt, und bey Auswechslung der Ratificationen wechselseitig übergeben werden.

§. 11. Sachsen - Meiningen und Sachsen - Römheld werden wegen der vormals reichsritterschaftlichen Besitzungen, welche von Seiner Kaisertich - Königlichen Hoheit, dem Erzherzoge Grossherzoge durch den gegenwärtigen Vertrag abgetreten worden sind, einen verhältnissmässigen Antheil an den Schulden, Besoldungen und Pensionen des ehemaligen Rittercantons Rhön und Werra übernehmen, und sich verwenden, dass unter den allerhöchsten und höchsten Souverainen, welche sich in die Besitzungen des gedachten Cantons getheilt haben, ein der Berichtigung dieser Verhältnisse gewidmeter Congress baldmöglichst zu Stande gebracht werde.

Dettes, pensions.

§. 12. Was dagegen die von den alten Landen abgetretenen Besitzungen betrifft, sind beide Theile übereingekommen, dieselben von der Theilnahme an den Landes- und Kreisschulden und andern Lasten jener Staaten, von welchen dieselben bisher Bestandtheile gewesen sind, zu entbinden; sondern behalten sich vor, ihre neu erworbenen Orte zur Theilnahme an den Lasten ihres neuen Vaterlandes beyzuziehen.

Exécution.

§. 13. Ihre Durchlauchten, die Frau Herzogin Regentin von Sachsen - Meiningen; und der Herr Herzog von Sachsen - Gotha verbinden sich, zur Grossherzoglichen Hauptcasse dahier zu einiger Entschädigung für die in diesem Vertrag gemachten, und durch die jenseitigen nicht vollkommen compensirten Abtretungen, in groben und gangbaren Geldsorten die Summe von fünfzig tausend Gulden Rheinischer Währung dergestalt zu bezahlen, dass zwanzig fünf tausend Gulden Rheinisch am Tage der Auswechslung der Ratificationen dieses Vertrags in der Grossherzoglichen Residenzstadt dahier, und eben so viel im Monate Jänner 1809 gleichfalls dahier

Com pensation en argent.

## 82 *Convention entre le G. D. de Wurzburg*

1808 bezahlt, und bis diese Zahlung erfolgt, mit vier vom Hundert verzinset werden sollen.

Traité  
du 25.  
Sept.  
1806.

§. 14. Nicht minder entsagen Ihre Durchlauchten, die Frau Herzogin Regentin von Sachsen - Coburg - Meiningen und der Herr Herzog von Sachsen - Gotha, allen weitern Ansprüchen auf die von Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit, dem Erzherzoge Grossherzoge, kraft Ihres mit Seiner Majestät dem Kaiser der Franzosen Könige von Italien und Protector der Rheinischen Conföderation, am 25ten September 1806 abgeschlossenen Vertrags und des Ueberweisungs-Protocolls vom 15ten December des nämlichen Jahrs in Besitz genommenen ritterschaftlichen Orte, welche von allerhöchstdenselben kraft des gegenwärtigen Vertrags nicht abgetreten worden sind, und erkennen auf ewige Zeiten die ausschliessende Souverainität Seiner Kaiserlich Königlichen Hoheit über dieselben feierlich und mit Verzichtung auf alle Einreden an.

Fiefe de  
Mar  
schall.

§. 15. In der Erwägung, dass die Lehenstücke des Grossherzoglich - Würzburgischen Vasallen, Marschalk von Ostheim, zu Walldorf, Herpf. Stephertshausen u. dergl. auf dem Heimfalle stehen, machen sich Ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin Regentin von Sachsen - Coburg - Meiningen, verbindlich, die auf diese Lehnstücke richterlich immittirte Schruppische Pfarreystiftung dahier, bis zur gänzlichen Befriedigung ihrer Capital- und Zinsenforderung in dem ruhigen Bezuge aller Einkünfte, auch nach des Vasallen Ableben, zu belassen, oder die fragliche Stiftung, der an dem Capitale zu zehn tausend Gulden sowohl als den Zinsen noch rückständiger Forderung wegen, in gangbaren und groben Münzsorten zu befriedigen; nicht minder sechs Wochen nach dem Ableben des gegenwärtigen Besitzers, ehemals Fürstlich Bambergischen General-Majors Freyherrn Marschalk von Ostheim, und hiedurch bewirktem Heimfalle, die Summe von dreyssig tausend Gulden Rheinischer Währung in gangbaren und groben Münzsorten dahier zur Grossherzoglichen Hauptcasse bezahlen zu lassen.

Droits  
de pro-  
priété.

§. 16. Da in den wechselseitig abgetretenen Besitztungen nur die Souverainität in dem §. 5 bestimmten Sinne, und nach §. 11 die Lehenherrlichkeit über die in den beiderseitigen Gebieten vormals besessenen Ritterlehen, endlich nach §. 8 die Jagdrechte den allerhöchsten



und höchsten Contrahenten überlassen worden sind, mit- 1808  
hin nur die ordentlichen und ausserordentlichen, directen  
und indirecten Steuern und landesherrlichen Auflagen,  
und respective die aus der Verwaltung der Gerichtsbar-  
keit und Polizeigewalt sich ergebenden Gefälle, endlich  
die Nutzungen der Lehenherrlichkeit über die wechselseitigen  
Ritterlehen und der Jagdrechte für überwiesen zu halten  
sind; so bleiben alle übrigen Eigenthumsrechte, welche  
der eine Theil auf dem Gebiete des andern Theils an Höfen,  
Grundstücken, allen Arten von Zehnten, Gülten, Zinsen,  
und überhaupt an gutsherrlichen Gerechtigkeiten und  
Gefällen besitzt, beiden hohen Contrahenten vorbehalten.

§. 17. Es ist jedoch bedungen worden, auch die <sup>Echan-  
gés-ró-  
servés.</sup> §. 16 vorbehaltenen Eigenthumsrechte, welche von dem  
einen Theile in dem Gebiete des andern, wie es vormals  
war, oder kraft dieses Vertrags geworden ist, besitzen  
werden, zur Erzielung einer vollkommenen Purification,  
sobald es immer möglich ist, gegen einander dergestalt  
auszutauschen, dass beiden Theilen in ihren eigenen  
Territorien das vollkommene Surrogat dessen, was er in  
dem fremden Gebiete abgiebt, gewährt werden soll.

§. 18. Bis zu einem allgemeinen Austausch der <sup>Rede-  
vances</sup> sämtlichen Domanialgefälle in den beiderseitigen  
Gebieten, welcher sogleich, als Sachsen Meiningen und  
Römhild, ein Surrogat für die Gefälle des Grossherzog-  
thums in dem Meiningischen und Römhildischen Gebiete  
gefunden haben werden, Statt haben soll, verbinden sich  
beide contrahirende Theile in dem freyen Genusse und  
Bezuge ihrer Gefälle, sich nicht nur nicht zu stören,  
sondern in Erhebung derselben auf Anrufen der treffenden  
Beamten sich kräftig zu unterstützen. Auch sollen die  
fraglichen Eigenthumsrechte und Gefälle, wie solche  
§. 16 bestimmt worden sind, sie mögen unmittelbar den  
beiderseitigen Rentämtern, oder milden Stiftungen, Pfar-  
reyen, Kirchen, Beneficien u. dergl. angehören, mit  
keinen ordentlichen und ausserordentlichen Steuern und  
Abgaben, welchen Namen und Titel, oder welche Ver-  
anlassung sie immer haben mögen, belegt werden.

§. 19. Mit den wechselseitig überwiesenen Ortschaften  
werden keine herrschaftliche Diener übernommen. <sup>Em-  
ployés.</sup>  
Die Pfarrer welche an einen neuen Souverain überge-

## 84 *Convention entre le G. D. de Wurzbourg*

1808 hen, behalten ihre fundationsmässigen Bezüge aus denjenigen Cassen und Quellen, auf welche ihr Unterhalt bisher radicirt war.

**Insinuations à Domicile.** §. 20. Adelige Gutsbesitzer, welche in den beiderseitigen Territorien begütert sind, sind berechtigt, ihren Wohnsitz, wo es denselben beliebt, aufzuschlagen. Damit jedoch der Verkehr derselben mit der höchsten Landes-Justiz- und Administrativstellen der beiderseitigen Staaten nicht erschwert werde, sind die hohen Contractanten übereingekommen, zuzugeben, dass denselben, von den Landesstellen beider Staaten, alle Insinuationen ohne vorhergegangene Requisition, in ihren Wohnsitzen gemacht werden können.

**Justiciers.** §. 21. Die adelichen Gerichtshalter, welche die Justiz in den, ihren Gutsherrschaften zugehörigen Territorialorten des einen contrahirenden Theils verwalten, sind dieselbe auch in den Territorialorten des andern Theils, jedoch nur innerhalb der Landesgrenzen, zu verwalten befugt.

Dieselben werden demnach in die Dienstpflichten beider contrahirenden Theile genommen.

**Maitrises.** §. 22. Es ist bedungen worden, dass die dermal in den wechselseitig abgetretenen Orten wirklich bestehenden Zunftmeister ihr Gewerbe in den beiderseitigen Gebieten, in sofern sie sich ihre, nicht zu erschwerende Aufnahme in die Zünfte bewirken, auszuüben berechtigt seyn sollen. Auf neu angenommene Meister ist jedoch diese Vergünstigung nicht anwendbar.

**Militaires.** §. 23. Die sich in den Kriegsdiensten beider Theile befindenden Soldaten, welche aus den wechselseitig abgetretenen Orten gebürtig sind, sie mögen gezogen oder geworben seyn, sollen an die dermaligen Landesherren ihrer Geburtsorte, sechs Wochen nach der Auswechslung der Ratificationen dieses Vertrags ausgeliefert werden.

**Procès.** §. 24. Wenn aus den wechselseitig abgetretenen Ortschaften Rechtsstreite an die höhern Landes-Justizstellen schon gediehen sind, so sind dieselben im Sinne des bisherigen gemeinen Rechts entweder schon rechtshängig oder nicht. In jenem Falle sollen sie von der Landes-Justizstelle, bey welcher sie rechtshängig sind, bald möglichst durch Urtheile erledigt werden.

Findet gegen diese Bescheide noch ein weiteres Rechtsmittel nach den bisherigen Landesgesetzen Statt; so wird dasselbe bey der betreffenden Justizstelle des Landes eingeführt, dessen Souverainität der Beklagte unterworfen, oder wenn es sich von einer Realklage handelt, in dessen Souverainitätsbezirke das Object des Rechtsstreites gelegen ist.

Findet aber ein weiteres Rechtsmittel nicht Statt, so sollen die Bescheide an die, kraft dieses Vertrags, competent gewordene obere Landes-Justizstelle zum Vollzuge alsbald übersohickt werden.

Sind die fraglichen Rechtsstreite im Sinne des bisherigen gemeinen Rechts noch nicht rechtshängig, so werden dieselben so, wie sie liegen, an die obere Justizstelle des Landes, welche nunmehr competent ist, übermacht.

In peinlichen Fällen endlich werden die schon gesprochenen Urtheile beiderseits vollzogen. Sind aber noch keine Urtheile gefällt, so werden die Acten an jene Criminal-Justizstelle zur weitem Verfügung übermacht, welcher der Inquisit rücksichtlich des Gerichtsstandes des Wohnorts, in Gemässheit des gegenwärtigen Vertrags unterworfen ist.

§. 25. Die allerhöchsten und höchsten Contrahenten sind übereingekommen, sich, sobald es thunlich ist, über die Handelsverhältnisse der beiderseitigen Staaten, und insbesondere die Nachsteuerfreiheit auf eine dem Wohle der Unterthanen, und der beiderseitigen Convenienz entsprechende Weise zu verständigen und zu vereinigen.

Com-  
mercio.

§. 26. Gegenwärtige Uebereinkunft soll unmittelbar nach der Auswechslung der Ratificationen in Vollzug gesetzt, und die adelichen Gutsbesitzer, Unterthanen und Hintersassen, Geistliche und Weltliche an ihren neuen Landesherrn überwiesen werden. Ueber die Einkünfte, welche wechselseitig abgetreten worden sind, sollen, so viel die altwürzburgischen und altsächsischen Besitzungen betrifft, getreue Specificationen gefertigt, und bey Auswechslung der Ratificationen übergeben werden.

Exécution.

Der Anfang des Einkünftengenusses wird beiderseits auf den ersten August des laufenden Jahrs festgesetzt. Die rückständigen Territorial-Einkünfte, das heisst: diejenigen, welche bis zum ersten August des laufenden Jahrs hätten eingehen sollen, aber nicht eingegangen sind, werden von dem kraft dieses Vertrags neu eintre-

1808 tenden Besitzer erhoben, und an den bisherigen Besitzer ausgeliefert.

Acces- §. 27. Ihre Durchlaucht, die Frau Herzogin, Re-  
sion du sion du D. de gentin von Sachsen-Coburg-Meiningen machen sich an-  
D. de heischig, den Beytritt Seiner Herzogl. Durchlaucht des  
Gotha. Herrn Herzogs von Sachsen-Gotha zu dem gegenwärtigen  
Vertrage, in soferne derselbe auf Sachsen-Römhild  
Bezug hat, zu bewirken, ohne welchen die sämtlichen  
Stipulationen dieser Uebereinkunft als nicht geschehen  
angesehen werden sollen.

Ratifi- §. 28. Die allerhöchsten Ratificationen dieser Ueber-  
cations. einkunft, einschlüssig jener, des Herrn Herzogs von  
Sachsen-Gotha Durchlaucht, sollen im Laufe des Monats  
Julius dieses Jahrs zu Kissingen ausgewechselt werden.

In Urkund dessen ist diese Uebereinkunft doppelt  
ausgefertigt, von den beiderseitigen Bevollmächtigten  
unterzeichnet und besiegelt worden.

Würzburg, den 20sten Junius 1808.

(L. S.) J. M. Seuffert.

(L. S.) J. C. A. v. Uttenhoven

## II.

Juil. *Acte du conseil de S. M. Britannique  
portant cessation des hostilités et levée du  
blocus en faveur de l'Espagne, en date  
du 4. Juil. 1808.*

(*Politisches Journal*, Th. 2. S. 936.)

*At the Court at the Queen's Palace, the 4th. of July 1808.*

*Present.*

The King's Most Excellent Majesty in Council.

His Majesty having taken into His consideration the  
glorious exertions of the Spanish nation for the delive-  
rance of their country from the usurpation of France,  
and the assurances which His Majesty has received from  
several of the provinces of Spain, of their friendly  
disposition towards this kingdom; His Majesty is plea-  
sed, by and with the advice of His privy council, to  
order, and it is hereby ordered;

**First.** That all hostilities against Spain on the part 1808 of His Majesty shall immediately cease.

**Secondly.** That the blockade of all the ports of Spain, except such as may be still in the possession or under the controul of France, shall be forthwith raised.

**Thirdly.** That all ships and vessels belonging to Spain shall have free admission into the ports of His Majesty's dominions, as before the present hostilities.

**Fourthly.** That all ships and vessels belonging to Spain, which shall be met at sea by His Majesty's ships and cruizers, shall be treated in the same manner as the ships of states in amity with His Majesty, and shall be suffered to carry on any trade now considered by His Majesty to be lawfully carried on by neutral ships.

**Fifthly.** That all vessels and goods belonging to persons residing in the Spanish colonies, which shall be detained by any of His Majesty's cruizers after the date hereof, shall be brought into port, and shall be carefully preserved in safe custody, to await His Majesty's further pleasure, untill it shall be known, whether the said colonies, or any of them, in which the owners of such ships and goods reside, shall have made common cause with Spain against the power of France.

And the right honourable the lords commissioners of His Majesty's treasury, His Majesty's principal secretaries of state, the lords commissioners of the admiralty, the judge of the high court of admiralty, and the judges of the courts of vice-admiralty, are to take such measures herein as to them may respectively appertain.

Steph. Cottrell.

## 12.

1808 *Armistice entre l'armée Turque et Servienne*17 Août. *signé à Brakni le 17. Août 1808.**(Moniteur - Universel 1808, Nr. 278. p. 1095.)*

S. Exc. Soliman Pacha commandant en chef de l'armée du Grand-seigneur, et George Petrowits, général en chef de l'armée Servienne, attendu que tout est en fermentation à Constantinople, sont fermement résolus de conclure un armistice durable. Pour y parvenir, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, d'un côté l'ayan de Nissa Emir-Aga; de l'autre, le commandant Étienne Jakoblewitsch, qui sont convenus de ce qui suit :

- 1) Afin d'éviter l'effusion du sang, il y aura à compter de ce jour entre les deux armées un armistice pour un tems indéterminé, suivant les circonstances.
- 2) Du 19 au 24, toutes les batteries et redoutes des deux armées seront démolies.
- 3) Les armées Turques et Serviennes évacueront dans le terme de 15 et au plus tard de 18 jours la haute Bulgarie; ce mouvement rétrograde commencera le 20. Les troupes d'Asie se retireront à Adrinople, celles de Bulgarie retourneront dans leurs foyers. L'armée Servienne, y compris le corps d'observation qui est à Salesniza près de New-Orsova, repassera entièrement la Morava.
- 4) Aussitôt après que les deux armées se seront retirées, la communication sera rétablie entre les sujets des deux rives.
- 5) S. Exc. Soliman Pacha, d'après la demande de la nation, et attendu que ses chefs se chargent du soin de veiller à la sûreté des passages, et veulent faire reconstruire les magasins et les caravanserais, qui ont été détruits pendant les troubles, s'engage à faire tous ses efforts auprès du divan, aussitôt après son arrivée à Sophie, afin que les douanes, que le sénat Servien veut établir, pour faire face à ses dépenses multipliées, n'éprouvent aucune opposition, et que les passages avantageux pour le commerce soient enfin ouverts à travers la Servie.

Fait à Brakni, le 17. Août 1808.

## 13.

*Traité entre S. A. R. l'Archiduc Grand-duc 1808  
de Wurzburg et le Prince Primat pour <sup>20 Aout.</sup>  
arranger divers differends territoriaux signé  
à Wurzburg le 20. Aout 1808.*

(Winnkopp Band 8. Heft 24. p. 389.)

Seine Hoheit, der Fürst Primas der Rheinischen Conföderation, und Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grossherzog von Würzburg, beiderseits von dem Wunsche belebt, die wegen einiger ritterschaftlichen Besitzungen im Sinn- und Saalgrunde entstandenen Irrungen im Wege der Güte zu beseitigen, und nach dem Buchstaben und Geiste der Rheinischen Bundesacte Ihre Staaten möglichst zu purificiren, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar Seine Hoheit, der Fürst Primas, Ihren Directorialrath von Itzstein, und Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog, Grossherzog von Würzburg, Ihren Kämmerer und Landesdirectorialrath, Maximilian Freyherrn von Zurhein, welche nachfolgenden Staats- und Purifications- Vertrag verabredet und geschlossen haben:

- 1) Seine Hoheit, der Fürst Primas, leisten für Sich und ihre Nachfolger feierlichen und ewigen Verzicht auf ihre Souverainitäts- und andere Ansprüche über nachfolgende Orte, nämlich: Burgsinn, Zeitlofs, Eckarts, Ruppoden, Grieshof, Trübenbronn, Neuhäuser Hof, Dettler, Heiligkreuz, Dittlofsrotha, Waitzenbach, Weickergruben, den von Thüngenschen Antheil an Völkersleyer und Gräfendorf, den von Thüngenschen Schafhof, Eidenbacher Hof, Gresselhof, Höllerich, Hessdorf, Bounlanden, Reussenberg, nicht minder auf Ihr angesprochenes Besteuerungsrecht in Windheim, den Juliuspitälischen Antheil an Völkersleyer, Schafhof, Heckmühle, Gräfendorf, in Wolfsmünster, Aschenroth, Morlesau, Ochsenthal, und den Juliusuniversitätischen Hof Sodenberg; überlassen sofort alle Ihre Ansprüche und behaupteten Rechte an Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, den Erzherzog Grossher-

Le Prin-  
ce Pri-  
mat re-  
nonce.

- 1808 zog von Würzburg, dergestalt, dass Allerhöchstdieselben in allen vorgedachten Orten die volle und ausschliessende Souverainität nach dem Buchstaben und Sinne der Rheinischen Bundesacte auszuüben wohl befugt seyn sollen.
- item. 2) Nicht minder treten Seine Hoheit, der Fürst Primas, an Seine Kaiserlich Königliche Hoheit den Erzherzog Grossherzog ab: Ihren Hoheitsantheil an den jenseits der Saale gelegenen, zur Grafschaft Rieneck gehörigen Orten: Michelau, Schunderfeld und Weyersfeld, mit allen Souverainitätsrechten.
- Le Gr. Duc de Wurzburg cède. 3) Seine Kaiserlich Königliche Hoheit, der Erzherzog Grossherzog, leisten für Sich, Ihre Erben, und Regierungsnachfolger feierlichen und ewigen Verzicht auf die bisher zum Theile angesprochene Hoheit über Aura, Ober- und Mittelsinn, wie auch auf die dem Juliusspitale bisher darin zugestandene Vogteylichkeit, und entsagen somit hierdurch Namens desselben allen davon abhängigen Rechten, Gerechtsamen und Gefällen.
- Hopital St. Jules. 4) Die Gutsbesitzungen des Juliusspitals in gedachten Orten verbleiben demselben, und Seine Hoheit, der Fürst Primas, bewilligen dieserwegen für Sich und Ihre Nachfolger die nämlichen Rechte und Freiheiten, welche den privilegiertesten milden Stiftungen Ihrer eigenen Staaten zustehen, und versichern die ungehinderte Benutzung und abgabefreye Abfuhr der Juliusspitalischen Geld- und Naturalgefälle, und die nämliche prompte Rechtshülfe gegen zahlungsflüchtige Debenten, welche den fürstlich Primatischen Rentämtern geleistet wird.
- item. 5) Die Juliusspitalischen Besitzungen sollen zur Erzielung einer allgemeinen Purification der beiderseitigen Gebiete ausgetauscht, und bis diess geschieht, von allen Steuern frey belassen, wogegen auch eben so lange die Besitzungen fürstlich Primatischer milden Stiftungen in dem Gebiete Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit des Erzherzogs Grossherzogs, nicht mit Steuern belegt werden.
- Baillage de Aura. 6) Seine Kaiserlich-Königliche Hoheit, der Erzherzog Grossherzog, befreyen Seine Hoheit, den Fürsten Primas, von aller und jeder Verpflichtung des vormalig



Würzburgischen Amts Aura zu den Würzburgischen 1808 Staatslasten, als: Schulden, Gehalten und Pensionen jeder Art, so, dass hierwegen jede Beytragsverbindlichkeit als erlassen angesehen wird.

- 7) Seine Kaiserlich Königliche Hoheit der Erzherzog Grossherzog von Würzburg, verbinden Sich, Seiner Hoheit, dem Fürsten Primas, zu ihrer gänzlichen Gleichstellung, wegen der abgetretenen Orte, eine Summe baaren Geldes von einmal hundert sechzigtausend Gulden Rheinischer Währung, welche Seine Hoheit zum Ankaufe anderer Domainen verwenden werden, zu entrichten. Die Zahlung einer Summe von 150,000 Fl. wird in den nachfolgenden vier Monaten, nämlich bis zum 1sten Jänner 1809 bewirkt, und geschieht in monatlichen Ratis. Mit Auswechslung der Ratificationen werden zu dem Ende acceptirte Anweisungen oder Wechsel auf solide Handelshäuser in Frankfurt übergeben. Die übrigen 10,000 Fl. werden in dem folgenden Jahre in zwey halbjährigen Terminen entrichtet. Compensation en argent.
- 8) Für die bisher erhobenen oder rückständigen Steuern, und alle übrigen Hoheitsgefälle, wird Seiner Hoheit, dem Fürsten Primas, die Summe von viertausend Gulden alsbald entrichtet. In Ansehung der drey halben Orte jenseits der Saale, nämlich Michelau, Schunderfeld und Weyersfeld, fängt der Steuerbezug für das Grossherzogthum mit dem nach der erfolgten Ratification eintretenden ersten Quartale an. Revenus arriérés.
- 9) Mit Uebernahme dieser Ortschaften übernehmen Seine Kaiserlich - Königliche Hoheit der Erzherzog Grossherzog von Würzburg, zugleich auch alle Rechte, Verbindlichkeiten und Ansprüche jeder Art, welche darauf haften, oder davon hergeleitet werden, namentlich aber die Schulden, Besoldungen, und Pensionen - Antheile des aufgelösten Rittercantons Rhön und Werra, welche nach dem Maasse des auf den erhaltenen Besitzungen haftenden Steuersimplums darauf fallen werden. Dettes, pensions etc

Wegen der überlassenen drey halben Rieneckischen Orte ist bedungen, dass die Unterthanen zu den auf den Steuerbetrag der Grafschaft Rieneck etwa radicirten Schulden nach dem Verhältnisse des Steuersimplums Parties du comté de Rieneck

1808 derselben, bis zu ihrer Ueberweisung zu concurriren haben sollen.

**Flot- tage.** 11) Die freye und ungehinderte Flössung auf dem Sinnflusse, zum Behufe des Holzhandels, soll beiderseits gestattet werden.

Man wird die näheren Bestimmungen hierüber über Zeit und Art wechselseits noch festsetzen; jedoch ist keiner der beiden allerhöchsten Contrahenten befugt, auf dem unstreitigen Gebiete des andern sich Holz- ausladungs- oder Aufbewahrungsplätze nach Willkühr zu wählen.

**Trans- port de bois.** 12) Insbesondere ist man beiderseits übereingekommen, die *Ausfuhr* des eigenthümlichen Holzes aus den beiderseitigen Gebieten, und *respective* die Durchfuhr desselben durch die beiderseitigen Gebiete ungehindert geschehen zu lassen.

**Fiefs.** 13) Seine Hoheit, der Fürst Primas, und Seine Kaiserlich Königlich Hoheit der Erzherzog Grossherzog von Würzburg, verzichten wechselseitig auf die in Ihren beiderseitigen Territorien gelegenen Lehen.

**Partage du Vier- herren- wald.** 14) Man ist endlich übereingekommen, gemeinsam sich zu bestreben, die noch gemeinschaftliche Waldungen der Vierherrenwald genannt, auf eine dem beiderseitigen Interesse und der Billigkeit entsprechende Weise, im Verhältnisse der jedem Theile bisher daran zustehenden Antheile, zu vertheilen; es sollen zu dem Ende Sachverständige an Ort und Stelle abgeschickt werden, die sich mit Aufnahme und der nähern Auseinandersetzung abzugeben haben. Jedem Theile wird der ihm zufallende Antheil, so viel thunlich, in Verbindung mit dessen Gebiet zugetheilt werden; bis dahin bleiben die bisherigen Verhältnisse fortwährend bestehen.

**Exécu- tion.** 15) Die Vollziehung der wechselseitigen Zusagen, in Beziehung auf die Entlassung der durch diesen Vertrag übergehenden Unterthanen und anderer Localverhältnisse soll gleich nach Auswechslung der Ratificationen durch die betreffenden Beamten Statt haben.

**Ratifi- cations.** 16) Die Ratificationen der beiden Souveraine sollen eingeholt, und binnen 14 Tagen oder noch früher, wenn es geschehen kann, zu Aschaffenburg ausgewechselt werden.

In Urkund dessen haben beide eben benannte Bevollmächtigte diesen Vertrag doppelt ausfertigen lassen, eigenhändig unterzeichnet und besiegelt.

Würzburg, den 19. August 1808.

(L. S.)

(L. S.)

von Itzstein.

Freyherr von Zurhein.

### *Convention additionelle.*

In dem 7ten Artikel des unterm 19ten August 1808 abgeschlossenen Vertrags wurde zwar festgesetzt, dass an der bedungenen Gleichstellungssumme in diesem Jahre 150,000 Fl. abgezahlt werden sollten.

Nachdem aber Seine Hoheit, der Fürst Primas, in einer nachher eingetroffenen höchsten Entschliessung Höchstübige Bereitwilligkeit erklärt haben, gegen Zahlung von 75,000 Fl. an der bedungenen Gleichstellungssumme den Ueberrest verzinslich mit 5 pro Cent bis zum 1sten Jänner 1810 stehen zu lassen, wenn Höchstdieselben hierdurch Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit dem Erzherzoge Grossherzoge, einen Beweis Höchsthier vertrauensvollen Anhänglichkeit geben könnten, und von Seite Seiner Kaiserlich-Königlichen Hoheit des Erzherzogs, Grossherzogs, diese freundschaftlichen Gesinnungen Seiner Hoheit, des Fürsten Primas, dankbar angenommen worden sind; so haben unterzeichnete Commissarien obgenannten Artikel des Hauptvertrags dahin abgeändert, und rücksichtlich der Zahlungsart Folgendes festgesetzt:

- 1) Von der auf 160,000 Fl. bedungenen Gleichstellungssumme werden siebenzig fünf tausend Gulden Rheinisch, gleich nach der Ratification des Vertrags, entweder baar, oder mittelst acceptirter Wechsel, auf solide Handelshäuser in Frankfurt entrichtet.
- 2) Die übrigen achtzig fünf tausend Gulden bleiben gegen Verzinsung mit fünf vom Hundert, bis zum 1sten Jänner 1810 stehen, an welchem Tage solche ebenfalls baar, oder mittelst Wechselbriefe in vorbenannter Art, abgetragen werden.
- 3) Die Zinsen dieser übrig bleibenden Summe werden vierteljährig in Aschaffenburg bezahlt.
- 4) Zur Sicherheit für die stehenbleibende Summe von 85,000 Fl. bleiben Seiner Hoheit, dem Fürsten Primas, bis zur Abtragung derselben die Höchstdemselben zu-

1808 stehenden Rechte und Ansprüche auf die abgetretenen Objecte ausdrücklich anmit vorbehalten.

Zu mehrerer Bekräftigung haben beide Commissarien diesen Nebenvertrag doppelt ausfertigen lassen, und denselben eigenhändig unterzeichnet und besiegelt.

Würzburg, den 20sten August 1808.

(L. S.)  
von Itzstein.

(L. S.)  
Freyherr von Zurhein.

14.

22. Août. *Actes relatifs à l'évacuation du Portugal par les Français. Août 1808.*

14. c.

*Convention pour la suspension d'armes entre l'armée Anglaise et Française en Portugal en date du 22. Août 1808.*

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 281. p. 1107.)

Suspension d'armes arrêtée entre M. le chevalier Arthur Wellesley, Lieutenant-général et chevalier de l'ordre du Bain, d'une part, et M. le général de Division Kellermann, Grand-officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre de la couronne de fer, grand-croix de l'ordre du lion de Bavière, de l'autre part; tous deux chargés des pouvoirs des généraux respectifs des armées Française et Anglaise.

Au quartier-général de l'armée Anglaise, le 22. Août 1808.

Suspension  
d'armes.

Art. I. Il y aura, à dater de ce jour, une suspension d'armes entre les armées de S. M. Britannique et de S. M. I. et R. Napoléon Ier à l'effet de traiter d'une convention pour l'évacuation du Portugal par l'armée Française.

Convention à  
conclure.

Art. II. Les généraux en chef des deux armées et M. le commandant en chef de la flotte Britannique à

l'entrée du Tage, prendront jour, pour se réunir dans 1808 tel point de la côte, qu'ils jugeront convenable pour traiter et conclure la dite convention.

Art. III. La rivière de Sirandre formera la ligne de démarcation établie entre les deux armées; Torras Vedras ne sera occupé ni par l'une ni par l'autre. Ligne de démarcat.

Art. IV. M. le général en chef de l'armée Anglaise s'obligera à comprendre les Portugais armés dans cette suspension d'armes, et pour eux, la ligne de démarcation sera établie de Leira à Thomas. Portugais.

Art. V. Il est convenu provisoirement que l'armée Française ne pourra dans aucun cas être considérée comme prisonnière de guerre; que tous les individus, qui la composent, seront transportés en France avec armes et bagages, et leurs propriétés particulières quelconques, dont il ne pourra leur être rien distrait. Armée Française.

Art. VI. Tout particulier, soit Portugais soit d'une autre nation alliée à la France, soit Français, ne pourra être recherché pour sa conduite politique; il sera protégé, ses propriétés respectées, et il aura la liberté de se retirer du Portugal dans un terme fixe avec ce qui lui appartient. Amnésie.

Art. VII. La neutralité du port de Lisbonne sera reconnue pour la flotte Russe, c'est à dire que lorsque l'armée ou la flotte Anglaise seront en possession de la ville et du port, la dite flotte Russe ne pourra être ni inquiétée pendant son séjour, ni être arrêtée quand elle voudra sortir, ni poursuivie lorsqu'elle sera sortie qu'après les délais fixés par les lois maritimes. Port de Lisbonne

Art. VIII. Toute l'artillerie du calibre Français, ainsi que les chevaux de la cavalerie, seront transportés en France. Artillerie.

Art. IX. Cette suspension d'armes ne pourra être rompue, qu'on ne se soit prévenu 48 heures d'avance. Cas de rupture

Fait et arrêté entre les généraux désignés cidessus, au jour et au cidessus.

Signé :

Arthur Wellesley.

Kellermann, général de Division.

1808

*Article additionnel.*

Garni- Les garnisons des places occupées par l'armée Fran-  
rons. çaise seront comprises dans la présente convention, si  
elles n'ont pas capitulé avant le 25 du courant.

*Signé :* Arthur Wellesley.

Kellermann, *général de Division.*

14. b.

30 Août *Convention définitive entre les armées Anglaise et  
Française pour l'évacuation du Portugal par l'armée  
Française, signée à Lisbonne le 30. Août 1808.*

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 281. p. 1108.)

Les généraux, commandant en chef les armées An-  
glaise et Française en Portugal, ayant résolu de négocier  
et de conclure un traité pour l'évacuation du Portugal  
par les troupes Françaises, sur les bases de l'arrangement  
convenu le 22. de ce mois pour une suspension d'armes,  
ont nommé, les officiers ci-après désignés à l'effet de  
négocier ledit traité en leur nom, savoir :

Le général en chef de l'armée Anglaise, M. le Lieu-  
tenant-colonel Murray, quartier-maitre général ;

Et le général en chef de l'armée Française M. Kel-  
lermann, général de Division.

Auxquels ils ont donné plein pouvoir pour négocier  
et conclure une convention, qui sera soumise à leurs  
ratifications respectives, et à celle de l'admiral comman-  
dant la flotte Anglaise à l'embouchure du Tage.

Ces deux officiers, après avoir échangé leurs pleins  
pouvoirs. sont convenus des articles suivans :

Remise des places. Art. I. Toutes les places et forts du royaume de  
Portugal occupés par les troupes Françaises seront remis  
à l'armée Anglaise dans l'état, où ils se trouvent au mo-  
ment de la signature de la présente convention.

Evacua- tion du Portu- gal Art. II. Les troupes Françaises évacueront le Por-  
tugal avec leurs armes et bagages ; elles ne seront point  
considérées comme prisonnières de guerre et à leur  
arrivée en France, elles auront la liberté de servir.

Art. III. Le gouvernement Anglais fournira des moyens de transport à l'armée Française, qui sera débarquée dans un des ports de France entre Rochefort et Lorient inclusivement. 1808  
Trans-  
port.

Art. IV. L'armée Française emportera toute son artillerie de calibre Français, ainsi que les chevaux, qui en dépendent, et les caissons renfermant 60 charges par canon. Toute autre artillerie, armes et munitions comme aussi les arsenaux de terre et de mer, seront remis à l'armée et à la flotte Anglaises dans l'état, où ils seront au moment de la ratification de la convention. Artillerie  
et Che-  
vaux.

Art. V. L'armée Française emportera tout son équipement et tout ce qui est compris sous le nom de propriété de l'armée, c'est-à-dire, la caisse militaire et les voitures attachées au service de commissariats et des hôpitaux, ou il lui sera permis de disposer pour son compte de telle partie de ces effets que le commandant en chef jugerait inutile d'embarquer. De même tous les individus de l'armée auront la liberté de disposer de leurs propriétés particulières de toute espèce, et l'on garantit pleine sécurité aux acheteurs. Equipement etc.

Art. VI. La cavalerie embarquera ses chevaux. Les généraux et officiers de tout grade embarqueront aussi les leurs. Il est bien entendu cependant que les commandans Anglais n'ont pour le transport de la cavalerie que des moyens très-bornés: on pourra s'en procurer quelques autres dans le port de Lisbonne. Le nombre des chevaux à embarquer par les troupes n'excédera pas six cents, et celui des chevaux à embarquer par l'état-major n'excédera pas deux cents. Dans tous les cas on fournira à l'armée Française, les facilités nécessaires pour disposer des chevaux, qu'il ne sera pas possible d'embarquer. Chevaux.

Art. VII. Afin de faciliter l'embarquement il aura lieu en trois divisions, la dernière des quelles sera principalement composée des garnisons des places, de la cavalerie, de l'artillerie, des malades et des équipages de l'armée. La première division s'embarquera dans les sept jours qui suivront la date de la ratification, et plus tôt si faire se peut. Embar-  
quemens.

Art. VIII. La garnison d'Elvas et de ses forts, de Peniche et de Palmela sera embarquée à Lisbonne; celle Garni-  
sons.

1808 d'Almeida, à Porto, ou dans le port le plus voisin. Elles seront accompagnées, dans leur marche, par des commissaires Anglais chargés de pourvoir à leur subsistance, etc.

**Malades** Art. IX. Tous les malades et blessés qu'on ne peut embarquer avec les troupes, sont confiés à l'armée Anglaise. Ils seront entretenus, pendant le reste de leur séjour dans ce pays, aux frais du gouvernement Anglais, sous la condition de parfait remboursement de la part de la France, lorsque l'évacuation sera pleinement effectuée. Le gouvernement Anglais pourvoira à leur retour en France, qui aura lieu par détachemens d'environ 150 ou 200 hommes à la fois. Un nombre suffisant d'officiers de santé Français restera pour les soigner.

**Bâtimens Anglais de transport.** Art. X. Aussi-tôt que les bâtimens employés au transport de l'armée Française l'auront débarquée dans les ports ci dessus désignés, ou dans tout autre port de France, que la rigueur du tems pourrait obliger de toucher, on leur donnera les facilités nécessaires pour retourner en Angleterre sans délai, et des sûretés contre toute capture, jusqu'à leur entrée dans un port ami.

**Distance entre les armées.** Art. XI. L'armée Française sera concentrée à Lisbonne et à deux lieues à la ronde. L'armée Anglaise avancera jusqu'à trois lieues de la capitale, et se placera de manière à laisser entre les deux armées une distance d'environ une lieue.

**Rédiction de places.** Art. XII. Les forts de Saint-Julien, de Brugio et de Carcais seront occupés par les troupes Anglaises lors de la ratification de la convention. Lisbonne et sa citadelle, ainsi que les forts et batteries, jusqu'au lazareth ou trafuria d'un côté et jusqu'au fort Saint-Joseph inclusivement de l'autre, seront rendus au moment de l'embarquement de la deuxième division, de même que le port et tous les bâtimens armés, de quelque espece que ce soit, avec leurs cordages, voiles et approvisionnemens. Les forteresses d'Elvas, Almeida, Peniche et Palmela seront rendues aussitôt que les troupes Anglaises se présenteront pour les occuper. En attendant, le général en chef de l'armée Anglaise donnera avis de la présente convention aux garnisons de ces places, ainsi qu'aux troupes, qui les assiègent, afin de mettre un terme aux hostilités.



Art. XIII. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler et accélérer l'exécution des arrangements convenus.

1808  
Commissaires.

Art. XIV. S'il s'élevait des doutes sur le sens d'un article quelconque, il serait expliqué en faveur de l'armée Française.

Interprétation.

Art. XV. A dater de la ratification de la présente convention, tous arrérages de contributions, réquisitions ou réclamations quelconques du Gouvernement Français envers des sujets Portugais ou tous autres individus résidans en Portugal, fondées sur l'occupation de ce pays par l'armée Française en Décembre 1807 contributions ou réquisitions, qui peuvent n'avoir pas été payées, sont annulées, et tout sequestre mis sur les propriétés seront remises à la disposition des anciens possesseurs.

Arrérages de contrib.

Art. XVI. Tous les sujets de la France ou des puissances amies ou alliées de la France, domiciliés en Portugal, ou se trouvant accidentellement dans ce pays, seront protégés. Leurs propriétés de toute espèce, meubles ou immeubles, seront respectées, et ils auront la liberté, soit de suivre l'armée Française, soit de rester en Portugal. Dans l'un et l'autre cas, leurs propriétés leur seront garanties, avec la liberté de les conserver ou de les aliéner, et de faire passer le produit de la vente d'icelles en France ou dans tout autre pays, qu'ils voudraient habiter: la durée d'un an leur est accordée à cet effet.

Protect. de sujets français

Il est bien entendu que les navires sont exceptés de cet arrangement, mais seulement en ce, qui concerne la sortie du port, et qu'on ne peut à la faveur des stipulations ci-dessus, faire aucunes spéculations commerciales.

Art. XVII. Aucun naturel du Portugal ne sera rendu responsable de sa conduite politique pendant la durée de l'occupation de ce pays par l'armée Française; et tous ceux, qui ont été continués dans l'exercice de leurs fonctions ou qui ont accepté des places sous le gouvernement Français, sont mis sous la protection des commandans Anglais: ils n'éprouveront aucune injure dans leurs personnes ou dans leurs propriétés, n'ayant pas eu le choix d'obéir ou de ne pas obéir au Gouvernement Français, ils pourront aussi profiter des stipulations contenues dans l'art. XVI.

Amnestie.

1808 Art. XVIII. Les troupes Espagnoles détenues à bord des bâtimens dans le port de Lisbonne seront remises au commandant en chef de l'armée Anglaise, qui s'engage à obtenir des Espagnols, qu'ils rendent de leur côté tous sujets de la France militaires ou civils qui peuvent être retenus en Espagne, sans avoir été pris dans une bataille, ou à la suite d'opérations militaires, mais à l'occasion des événemens du 29. Mai dernier et jours suivans.

Prison- niers é- changés Art. XIX. On échangera immédiatement les officiers de tous grades faits prisonniers depuis le commencement des hostilités.

ôtages. Art. XX. Des otages du rang d'officier général seront mutuellement fournis de la part de l'armée et de la flotte Anglaise, et de la part de l'armée Française, pour la garantie reciproque de la présente convention. L'officier de l'armée Anglaise sera rendu, lorsque les articles relatifs à l'armée seront pleinement exécutés, et l'officier de la flotte, lors du débarquement des troupes Françaises dans leur pays. Il en sera de même de la part de l'armée Française.

Notifi- cation ou France. Art. XXI. Il sera permis au général en chef de l'armée Française d'envoyer un officier en France avec la nouvelle de la présente convention. Un navire lui sera fourni par l'amiral Anglais pour transporter cet officier à Bordeaux ou à Rochefort.

Récep- tion à bord de V. de guerre. Art. XXII. L'amiral Anglais sera invité à recevoir S. Exc. le commandant en chef et les autres principaux officiers de l'armée Française, à bord de vaisseaux de guerre.

Fait et conclu à Lisbonne ce 30. Août 1808.

*Signé:* Georges Murray, *quartier-maître-général.*  
Kellermann, *général de division.*

Nous, duc d'Abrantés, général en chef de l'armée Française, avons ratifié et ratifions la présente convention définitive dans tous ses articles, pour être exécutée selon sa forme et teneur.

*Signé:* le Duc d'Abrantés.

Au quartier général de Lisbonne, le 30. Août 1808.

*Articles additionels de la convention du 30. Août 1808. 1808*

Art. I. Les employés civils de l'armée faits prisonniers, soit par les troupes Anglaises soit par les Portugais, dans quelque partie que ce soit du Portugal, seront rendus, suivant l'usage, sans échange.

Em-  
ployés  
civils.

Art. II. L'armée Française tirera sa nourriture de ses propres moyens jusqu'au jour de l'embarquement; les garnisons, jusqu'au jour de l'évacuation de forts.

Maga-  
zins.

Le reste des magasins sera remis, dans les formes accoutumées, au gouvernement Anglais, qui se charge de la subsistance des hommes et des chevaux de l'armée à compter des époques ci-dessus désignées, jusqu'à leur arrivée en France, sous la condition d'être remboursé par le gouvernement Français, des dépenses, qui excéderaient l'estimation qui sera faite par les deux parties, de la valeur des magasins remis à l'armée Anglaise.

Les provisions qui se trouvent à bord des vaisseaux de guerre, encore au pouvoir de l'armée Française, seront remises de la même manière au gouvernement Anglais, ainsi que les magasins des forteresses.

Art. III. Le général commandant les troupes Anglaises prendra les mesures nécessaires pour rétablir la libre circulation des moyens de subsistance entre le pays et la capitale.

Libre  
circula-  
tion.

Fait et conclu à Lisbonne ce 30. Août 1808.

Signé: Georges Murray.  
Kellermann.

Nous duc d'Abratés, général en chef de l'armée Française, avons ratifié et ratifions les articles additionels de la convention ci-contre, pour être exécutés selon leur forme et teneur.

le Duc d'Abrantés.

*Pour copie conforme.*

A. J. Dalrymple, capitaine, secrétaire militaire.

## 15.

1808 *Conventions entre la France et la Prusse sur le*  
 8. Sept. *payement de la contribution de guerre, l'évacuation du pays et l'approvisionnement des places 1808.*

*(D'après les imprimés séparés publiés d'autorité à Berlin.)*

## 15. a.

*Convention entre la France et la Prusse sur le payement de la contribution de guerre, signée à Paris, le 17. Sept. 1808.*

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et Sa Majesté le Roi de Prusse, voulant lever les difficultés survenues dans l'exécution du traité de Tilsit ont nommé pour leurs Ministres plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Son Excellence Mr. *Jean Baptiste Nompère de Champagny*, Comte de l'Empire, Grand-aigle de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la Couronne de fer, Grand Dignitaire de l'ordre des deux Siciles, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bède et de l'ordre de St. Joseph de Wurzburg, son Ministre des relations extérieures.

et Sa Majesté le Roi de Prusse,

Son Altesse Royale Monseigneur le Prince *Guillaume* de Prusse, et Son Excellence Mr. *Charles Chrétien Baron de Brockhausen*, Son Ministre d'Etat et Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. I. Le montant des sommes dues par les états Prussiens à l'armée Française, tant pour contributions extraordinaires que pour arriéré de revenus, est fixé à cent

Contribution  
extr.

quarante millions de francs\*), et au moyen du paiement de la dite somme, toute prétention de la France sur la Prusse à titre de contributions de guerre, se trouvera éteinte. 1808

Cette somme de cent quarante millions sera versée dans les vingt jours de l'échange des ratifications du présent Traité dans la caisse du receveur général de l'Armée, savoir: moitié en argent comptant ou en lettres de change bonnes et acceptées, payables à raison de six millions par mois, à dater du jour de l'échange des ratifications, et dont le paiement sera garanti par la trésorerie Prussienne; l'autre moitié en billets foncières, hypothéqués par privilège sur les domaines royaux, lesquels seront remboursables dans l'espace d'un an à dix-huit mois, après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. II. Les revenus de la Prusse appartiendront à l'administration Française, jusqu'au jour de la signature du présent traité, et après ce jour à Sa Majesté le Roi de Prusse.

Revenus  
de la  
Prusse.

Art. III. Les créances que Sa Majesté le Roi de Prusse avoit sur les particuliers du Duché de Varsovie, sont aux termes du traité de Tilsit, cédées sans aucune réserve.

Créances  
en Var-  
sovie

Art. IV. Tout ce que les Provinces démembrées de la Monarchie Prussienne auroient à réclamer de gouvernement Prussien, sera l'objet d'un arrangement particulier.

Reclama-  
tions des  
P. dé-  
mem-  
brées.

Art V. Les états de Sa Majesté le Roi de Prusse seront évacués par les troupes Françaises dans l'intervalle de trente à quarante jours après l'échange des ratifications ou plutôt si faire se peut.

Evacua-  
tion des  
états.

Art. VI. Les places de Glogau, Stettin et Custrin resteront au pouvoir de l'Armée Française jusqu'à l'entier acquittement des lettres de change et billets foncières donnés en paiement de la contribution énoncée au premier article. Celle de Glogau sera remise lorsque la moitié de la somme totale aura été réalisée; les deux autres, après l'extinction entière de cette dette.

Glogau,  
Stettin et  
Custrin.

Pendant le tems de l'occupation, il ne sera fait aucune destruction des ouvrages existans dans ces places.

\*) Cette somme a été limitée à 120 millions lors de la ratification de la convention cidessus, à Erford. Voyés aussi plus bas la conv. du 5. Nov. art. 1. p. 107.

1808 Art. VII. La garnison Française, qui restera à Glogau consistera en deux mille cinq cents hommes d'Infanterie, six cents de cavalerie, deux cents d'artillerie; en tout trois mille trois cents hommes.

Garni-  
sons  
français.

Celle de Custrin sera de deux mille hommes d'infanterie, six cents de cavalerie, deux cents d'artillerie; en tout deux mille huit cents hommes.

Celle de Stettin de trois mille hommes d'infanterie, six cents de cavalerie, trois cents d'artillerie, en tout trois mille neuf cents hommes.

Total des trois garnisons: dix mille hommes.

Leur  
solde.

Art. VIII. La solde de ces garnisons sera payée par la caisse de l'administration Française; mais le logement, l'indemnité de logement, les vivres, fourrages, chauffages et lumières seront fournis par l'administration Prussienne tant pour les troupes que pour l'état-major de chaque place en se conformant aux tarifs établis par les réglemens français.

Appro-  
visionnement.

Art. IX. Il y aura dans chacune de ces places un approvisionnement de siège de six mois fourni ou par les magasins Français ou par l'administration Prussienne. Dans le premier cas, l'approvisionnement lors de l'évacuation de ces places, appartiendra à l'administration Française.

Evacua-  
tions d.  
places.

Art. X. Lors de l'évacuation des trois places ci-dessus nommées, l'artillerie, les munitions de guerre et de bouche appartenant à l'Armée Française, seront aussi évacuées. Les moyens de transport seront fournis par l'administration Prussienne, qui devra également nourrir les troupes Françaises jusqu'à leur sortie du territoire prussien.

Admini-  
strat. ci-  
vil.

Art. XI. Pendant le tems de l'occupation de ces places par l'Armée Française, l'administration des revenus et celle de la Justice appartiendront au Roi de Prusse; mais la police sera entre les mains du Commandant français.

éloigne-  
ment d.  
troupes  
Pruss.

Art. XII. Aucune troupe prussienne ne pourra s'approcher de ces places à une distance d'une journée d'étape.

Chemins  
militair

Art. XIII. Il y aura un chemin militaire  
de Glogau à Cüstrin,  
de Cüstrin à Stettin,  
de Stettin à Stralsund,  
et de Glogau à Kalisch,

un de Glogau en Saxe,  
un de Stettin à Magdebourg,  
un de Stettin à Danzig.

1808

Ces chemins serviront pour les mouvemens de recrutement, remplacement et en général pour tous les besoins des garnisons Françaises dans les trois places réservées.

Art. XIV. Lors du traité de Tilsit, la place de Magdebourg ayant été par erreur supposée toute entière sur la rive gauche de l'Elbe, cette rivière a été prise pour limite du territoire Prussien; mais la citadelle de Magdebourg étant sur la rive droite, Sa Majesté le Roi de Prusse consent à laisser pour l'arrondissement de cette citadelle un territoire de deux mille toises en dehors de ses ouvrages avancés.

Arrondissement de Magdebourg.

Les poteaux seront placés par des commissaires Français et Prussiens dans les cinq jours, qui suivront l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XV. Sa Majesté l'Empereur et Roi garantit à Sa Majesté le Roi de Prusse l'intégrité de son territoire moyennant que Sa Majesté le Roi de Prusse reste le fidèle allié de la France.

Garantie d'intégrité.

Art XVI. Sa Majesté le Roi de Prusse reconnaît comme Roi d'Espagne et des Indes Sa Majesté Joseph Napoléon et comme Roi des deux Siciles Sa Majesté Joachim Napoléon.

Bois d'Espagne et de Sicile.

Art. XVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de trente jours ou plutôt si faire se peut.

Ratifications.

Paris le huitième Septembre 1808.

(L. S.) J. B. Nompère, *Comte de Champagne.*

(L. S.) Guillaume, *Prince de Prusse.*

(L. S.) Charles Chrétien de Brockhausen.

## 15. b.

1808 *Convention entre la France et la Prusse sur le paye-*  
 5 Nov. *ment de la contribution de guerre et sur l'évacuation*  
*du Pays; signée à Berlin le 5. Novembre 1808.*

*(Imprimé sép. in folio).*

Les soussignés, savoir: Monsieur *Pierre Antoine Noël Bruno Daru*, Conseiller d'Etat, Commandant de la Légion d'honneur, Intendant général de la maison de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, et Son Plénipotentiaire,

Et Mr. le Comte *Auguste de Goltz*, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle rouge, Ministre d'Etat et du Cabinet de Sa Majesté Prussienne, et Son Plénipotentiaire pour l'exécution du traité du huit Septembre mil huit-cent huit, après avoir échangé leur pleinpouvoirs, sont convenus des Articles suivans:

120 mil-  
lions.

Art. I. Monsieur le Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Prusse a produit un procès-verbal duquel il résulte que le gouvernement Prussien a fait remettre aujourd'hui, en exécution de l'article premier du traité du huit Septembre, entre les mains du Receveur général des contributions de l'Armée, la somme de cent vingt millions de Francs, savoir:

Cinquante millions en lettres de change, ainsi qu'elles sont détaillées au procès-verbal, et soixante dix millions en obligations des provinces, qui garantissent la remise, dans le délai de six mois de soixante dix millions de lettres foncières hypothéquées sur les domaines. Comme les dites lettres foncières ne peuvent être délivrées dès à présent, parce que l'on n'a pas eu le tems de les confectonner, et qu'il faut préalablement procéder à l'estimation des biens, qui y seront affectés, et aux formalités hypothécaires, Monsieur le plénipotentiaire Prussien déclare, que les obligations provisoires des provinces garantissent la remise et le payement de ces lettres foncières, lesquelles seront conformes au modèle ci-annexé, et payables au terme fixé par chacune, avec les intérêts ordinaires, à raison de quatre pour cent par an, à compter



de la signature du présent acte. Le plénipotentiaire de 1808 Sa Majesté le Roi de Prusse se réserve de faire, auprès de Sa Majesté l'Empereur et Roi, ses représentations pour en obtenir la dispense de payer les intérêts ci-dessus stipulés.

Les lettres de change et les lettres foncières seront acquittés, moitié à Paris, moitié à Magdebourg, ou au lieu de cette dernière place, dans toute autre place, qui sera convenue entre les parties.

Les payemens s'effectueront à Paris en monnaie de France, et dans les autres places en monnaie du pays évaluée suivant le tarif légal, qui fixe son rapport avec la monnaie de France.

Les payemens en argent effectif auront lieu à raison de quatre millions de Francs par mois, à compter du huit Novembre prochain.

Au moyen de la remise des cinquante millions ci-dessus en lettres de change, et soixante-dix millions en promesses de lettres foncières, les obligations contractées par Sa Majesté Prussienne par l'article premier du traité du huit Septembre dernier, se trouvent remplies; Sa Majesté l'Empereur et Roi ayant consenti à accorder une réduction de vingt millions, sur la somme de cent quarante millions, stipulée par le traité.

Art. II. Immédiatement après la signature du présent, les ordres seront donnés pour l'évacuation des provinces et places qui seront remises à Sa Majesté Prussienne.

Tout le pays Prussien entre la Vistule et l'Oder sera évacué le vingt-deux de ce mois; le pays sur la rive gauche de l'Oder, d'ici au cinq Décembre ou plutôt, si faire se peut.

Les caisses de l'Administration du pays seront remises aux autorités Prussiennes le dix-huit Novembre.

Les troupes de Sa Majesté l'Empereur, qui sont dans le Duché de Varsovie, si elles ne se retirent pas dans le terme des évacuations, pourront passer par la route militaire réglée avec Sa Majesté le Roi de Saxe, et en se conformant à ce qui est déterminé par les traités pour cet objet.

Les troupes Prussiennes ne pourront occuper avant leur entière évacuation les provinces, qu'occupent les troupes de Sa Majesté Imperiale. Cependant si Sa Majesté le Roi de Prusse voulait envoyer plutôt des troupes à Berlin.

1808 le passage sera donné par Monsieur le Maréchal Duc d'Auerstaedt, qui expédiera les ordres en conséquence, sur l'état, qu'on lui aura remis de la composition des troupes.

Evacuation d. hôpitaux etc.

Art. III. Les autorités Prussiennes faciliteront, en tout ce qui dépendra d'elles, l'évacuation des hôpitaux, des magasins de l'Armée, et fourniront tous les moyens de transport que nécessite l'évacuation du pays.

Passage d. munitions.

Art. IV. Si après l'évacuation du pays effectuée par l'Armée, il restait à évacuer, soit des munitions de guerre, soit des munitions de bouche, l'administration Prussienne en favorisera le passage, sans permettre qu'il y soit apporté aucun empêchement, et il sera libre à l'autorité Française de faire escorter ces convois par des détachemens de troupes Françaises.

Stettin, Custr. et Glogau.

Art. V. Les places de Stettin, Cüstrin et Glogau, devant rester occupées par les troupes Françaises, il y sera formé un approvisionnement de Siège, pour un an, calculé sur la force des garnisons, ainsi qu'elle est déterminée par le traité du huit Septembre. Cet approvisionnement ne pouvant être fourni par les magasins Français, qui pour ce qui concerne les grains et les farines, et une partie des autres objets, le gouvernement Prussien s'engage à y suppléer, conformément aux bases, qui seront établies par un état que remettra l'Intendant général de l'Armée, tant pour les quantités que pour les termes dans lesquels les divers objets devront être fournis; mais les approvisionnements que l'administration Prussienne aura fournis, lui appartiendront, seront sous la garde de ses agens, et seront laissés dans les places, lorsqu'elles seront évacuées. Seulement les autorités Françaises seront libres de s'assurer, tous les fois qu'elles le jugeront convenable, de l'existence et de la bonne conservation de ces approvisionnements.

Forts et ouvrages avancés.

Art. VI. Les forts et ouvrages avancés, dépendans des places et qui se trouveront dans le rayon que, d'après l'article douze du traité, les troupes Prussiennes ne peuvent passer, seront sous la garde des garnisons Françaises.

Les ponts, écluses, casernes, hôpitaux et autres ouvrages des places occupées par les troupes Françaises seront entretenus par les soins des officiers Français, mais la dépense de cet entretien sera payée par le gouverne-

ment Prussien, et on se conformera au surplus à ce qui 1808 est stipulé par l'article sept du traité.

Art. VII. Afin de prévenir tout mal entendu, au sujet des fournitures, que l'administration Prussienne aura à faire aux troupes en garnison dans les places; ces fournitures ont été réglées ainsi qu'il suit :

Fournitures  
aux-  
troupes.

*Vivres, par homme et par jour.*

1. Sept hectogrammes et demi (1 livre  $\frac{1}{2}$ , ou 1 livre 18 lots  $2\frac{1}{2}$  Quent poids de Berlin) de pain composé de trois quarts froment et un quart seigle bluté à quinze pour cent.
2. Trois hectogrammes et trois quarts ( $\frac{3}{4}$  de livres ou 25 lots  $2\frac{1}{2}$  Q. poids de Berlin) de viande, sans que les têtes et fressures entrent dans les distributions.
3. Un hectogramme un quart ( $\frac{1}{4}$  de livre ou 8 lots  $1\frac{1}{2}$  Q. poids de Berlin) de pain de soupe blanc.
4. Trois décogrammes (1 once ou 2 lots  $\frac{1}{8}$  Quent de riz) ou 2 onces de légumes secs (6 décogrammes.)
5. Un soixantième de kilogramme ( $\frac{1}{30}$  de livre de sel ou ou 1 lot  $\frac{4}{9}$  Q.)
6. Une ration le liquides, composée alternativement des  $\frac{1}{16}$  de pinte ou litre d'eau-de-vie, ( $\frac{1}{16}$  de quart de Berlin.)  
 $\frac{1}{4}$  de pinte ou litre de vin, ( $\frac{1}{20}$  de quart de Berlin.)  
 $\frac{1}{2}$  pinte de bière, ( $\frac{1}{10}$  de quart de Berlin.)  
 $\frac{1}{20}$  de pinte de vinaigre, ( $\frac{1}{100}$  de quart de Berlin.)

Lorsque les hommes seront à l'hôpital, l'administration Prussienne leur fera fournir, comme alimens

une livre et demi de pain blanc	} par homme.
une livre de viande	

La ration de fourrage et la fourniture du chauffage seront déterminés ainsi qu'il est prescrit par les Réglemens.

Messieurs les officiers ne seront point nourris chez l'habitant, ils recevront de la caisse Prussienne l'indemnité, qui leur avait été accordée par le Décret ci-joint de Sa Majesté l'Empereur, en date du quatrième Janvier dix-huit cent sept.

Les employés Français non-militaires jouiront de la même indemnité proportionnellement à leur grade. Ces employés compteront dans le nombre des hommes fixé pour la garnison de la place. Cette indemnité sera payée par moitié le premier et le seize de chaque mois.

1808 Le gouvernement Prussien ne devra pourvoir à la nourriture des garnisons que proportionnellement au nombre d'hommes, dont elles seront composées.

Art. VIII. Pour faciliter la correspondance des chefs militaires, il sera libre aux autorités Françaises d'établir de quatre en quatre, ou de six en six lieues, sur les lignes de communication déterminées par l'article treize du traité, des postes de cinq ou six hommes affectés à la correspondance. Ces postes seront protégés par le gouvernement Prussien, et comme ils seront pris sur la garnison des places, le logement, les vivres et les fourrages leur seront fournis par le pays.

Malades.

Art. IX. Les malades qui, faute de pouvoir être évacués, soit sur la rive gauche de l'Elbe, soit dans l'une des places de Danzig, Stettin, Custrin et Glogau, seront laissés sur le territoire Prussien, y seront soignés par des officiers de santé Français. L'Administration du pays continuera de pourvoir à l'entretien des hôpitaux, ou ils auront été laissés, et lorsque ces malades pourront être transportés, il sera fourni les moyens nécessaires pour leur évacuation.

Revenus  
depuis  
le 8 Sep-  
tembre.

Art. X. Comme les revenus perçus depuis le huit Septembre doivent appartenir à Sa Majesté le Roi de Prusse, il sera établi dans chaque province, entre les Intendants Français et les Commissaires que le gouvernement Prussien désignera, un Bordereau des fonds versés dans la caisse Française, depuis le huit Septembre dernier, et provenans des revenus ordinaires du pays, depuis cette époque. Ces Bordereaux, après avoir été soumis à la vérification des Administrateurs généraux, seront admis pour comptant dans les payemens, que l'administration Prussienne aura à faire, en payement de ses obligations.

Fait à Berlin le cinq Novembre mille huit-cent huit.

Daru.

Auguste Comte de Goltz.

Varsovie, le 4. Janvier 1807.

Nous ordonnons qu'il soit accordé à dater du 1. Janvier 1808 1807 un traitement extraordinaire aux Maréchaux de l'Empire et aux Généraux de la grande Armée, qui sont en Pologne dans la proportion ci-après déterminée :

A chaque Maréchal de l'Empire, *Dix mille Francs* par mois.

Au Général-commandant l'artillerie de l'Armée, *Cinq mille Francs* par mois.

Au Général-commandant le génie de l'Armée, *Cinq mille Francs* par mois.

A chaque Général de division commandant une division soit d'infanterie, soit de cavalerie, ou l'artillerie d'un corps d'Armée, *Trois mille Francs* par mois.

A chaque Général de brigade commandant une brigade soit d'infanterie, soit de cavalerie, ou commandant l'artillerie ou le génie d'un corps d'Armée *Quinze-cents Francs* par mois.

Les Généraux de division ou de brigade, chef d'état-major, qui touchent l'indemnité de chef d'état-major, n'ont point de droit à celle accordée ci-dessus.

Les Généraux de division qui ne commandent pas de division de troupe, *Mille Francs* par mois.

Aux Généraux de brigade qui ne commandent pas de Brigade de troupe, *Cinq cents Francs* par mois.

Les Inspecteurs en chef, les Ordonnateurs en chef jouiront de l'indemnité accordée aux Généraux, qui ne commandent pas de troupe, en suivant la proportion de la gratification du grade, auquel ils sont assimilés par les Réglemens militaires.

Le Général de division, qui ne commanderoit qu'une brigade, ne jouiroit que de l'indemnité accordée aux Généraux de brigade.

Le Colonel qui commanderoit momentanément une brigade jouiroit pendant le tems qu'il la commanderoit de l'indemnité accordé aux Généraux de brigade.

L'Intendant-général de l'Armée fera dresser le 30. de chaque mois un état en forme de revue, qui sera arrêté et ordonnancé chaque mois par Notre Major-général,

1808 Ministre de la guerre, après avoir été soumis à Notre approbation.

*Signé:* Napoléon.

*Pour acception:*

*Le Ministre de la guerre, Major-général.*

Prince de Neuchatel.

*Signé:* *Maréchal Alexandre Berthier.*

*Pour copie conforme:*

*Signé:* Daru.

*Au Quartier-général Impérial à Varsovie,  
le 4. Janvier 1807.*

Sa Majesté considérant que les officiers de la grande Armée, qui sont en Pologne, ne peuvent trouver aucune facilité chez les habitans, ordonne qu'à dater du 1. Janvier 1807, il soit payé chaque mois auxdits officiers une indemnité dans la proportion suivante:

Aux Colonels commandant un régiment d'infanterie, de cavalerie ou d'artillerie, Cinq cents Francs par mois.

A chaque Chef de bataillon ou d'escadron, commandant un bataillon ou escadron, soit des troupes d'artillerie ou du génie, Deux cents Francs par mois.

Aux Capitaines commandant une compagnie, Cent vingt Francs par mois.

Aux Lieutenants et Sous-lieutenants, Cent Francs par mois.

Aux Adjudans-commandans, aux Colonels, qui ne commandent point de régiment, soit employes aux états-majors, soit comme aide-de-camp, Deux cents cinquante Francs par mois.

Aux Chefs de bataillon ou d'escadron qui ne commandent point de bataillon, ni d'escadron, et qui sont employes soit aux états-majors, soit comme aide-de-camp, Cent cinquante Francs par mois.

Aux Capitaines-adjoints à l'état-major Cent vingt Francs par mois.

Les Sous-inspecteurs aux revues, Commissaires-ordonnateurs et Commissaires des guerres toucheront par mois, l'indemnité accordé aux Officiers qui ne commandent point de troupes, dans la proportion de l'indemnité accordé au grade, auquel ils correspondent, par les Réglemens militaires.

Les traitemens ci-dessus n'auront lieu que pendant 1808 le séjour des officiers en Pologne.

Le Chef de bataillon qui commande momentanément un régiment touchera exclusivement pendant le tems qu'il le commandera, l'indemnité accordée aux Colonels.

Le Capitaine qui commandera momentanément un bataillon touchera pendant le tems qu'il le commandera, l'indemnité accordée aux Chefs de bataillon.

Dans l'indemnité de Cinq cents Francs par mois accordée aux Colonels il sera fait déduction de Dix-huit cent Francs qu'ils reçoivent à titre de fraix de représentation.

Le Payeur de chaque corps d'Armée est autorisé à payer le 30. de chaque mois, sur la revue de l'Inspecteur aux revues, les indemnités ci-dessus. Le double de la revue sera adressé à l'Intendant-général, qui l'adressera au Major-général, Ministre de la guerre qui expédiera les ordonnances définitives

Signé :

Napoléon.

Par. V. Empereur.

Le Prince de Neufchatel.

Ministre de la guerre, Major-général.

Signé

Maréchal Alexandre Berthier.

Pour Copie conforme:

Daru.

15. c.

Convention entre la France et la Prusse sur l'ap-<sup>8 et 12</sup> provisionnement des places et le service des hôpitaux; <sup>Nov.</sup>

signée à Berlin le 8 et 12 Nov. 1808.

Convention conclue entre Monsieur *Villemazy*, Inspecteur en chef aux revues, Intendant général de l'Armée du Rhin, et Son Excellence Monsieur le Comte de *Voss*, Ministre de Sa Majesté Prussienne, concernant l'approvisionnement des places de Stettin, Custrin et Glogau.

Art. I. Il y aura dans chaque place de Custrin, Stettin et Glogau deux approvisionnemens:

Approvisionnement.

Nouveau Recueil. T. I.

H

- 1808 1) de Siège,  
2) de Consommation journalière.

Chacun de ces approvisionnemens sera placé dans des Magasins séparés.

de Siège.

Art. II. *Approvisionnemens de Siège.*

Le complément des approvisionnemens de siège, sera fait par l'Administration prussienne, conformément à l'état ci-joint Nr. 1.

On distinguera dans les approvisionnemens de siège, les approvisionnemens déjà existans et ceux à faire; les premiers seront conservés par les Employés Français, les seconds par les Prussiens. Les Commissaires des guerres s'assureront néanmoins par eux-mêmes et par les Employés Français, de l'existence et de la conservation des approvisionnemens laissés à la garde des Prussiens.

Appro-  
vision-  
nemens  
jour-  
naliers.

Art. III. *Approvisionnemens destinés à la Consommation journalière.*

Les Prussiens auront la garde de ces approvisionnemens et seront chargés de la manutention et distribution; mais il sera attaché un Employé Français à chaque service pour s'assurer de la bonne qualité des denrées et que les rations ont les poids et mesure prescrits par la Convention du cinq Novembre et les réglemens militaires comme aussi de l'exactitude des états de situation de ces magasins à remettre par les agens Prussiens aux Commissaires des guerres.

Les boulangers, les bouchers et les ouvriers des fourrages Français, seront employés; il leur sera accordé une indemnité à régler entre les agens Prussiens et MM. les Commissaires des guerres.

iten.

Art. IV. La quantité d'approvisionnement à faire pour les consommations journalières, sera conforme à l'état Nr. 2. ci-joint, c'est-à-dire qu'il devra toujours y avoir en magasin un approvisionnement pour quinze jours.

Art. V. *Vivres-Pain.*

Vivres  
Pain.

Le gouvernement Français complètera de ses magasins l'approvisionnement de ce qui pourra manquer en froment et seigle, pour le cas de siège seulement.

Riz et  
légumes.

Art. VI. *Riz et légumes secs.*

Le gouvernement Prussien pourra faire la distribution de riz et légumes secs dans les proportions ci-après; savoir :



Un jour en riz. 1808  
 Deux jours en légumes secs.

Art. 7. *Sel.* Sol.

L'approvisionnement en sel devra être terminé d'ici au premier Décembre prochain.

Art. 8. *Liquides.* Liquides

Les approvisionnements de siège à fournir pour compléter ce qui manque, pourront rester sous la garde des marchands de chaque place, qui doivent les fournir, mais dans ce cas ils en seront responsables, ainsi que les Autorités Prussiennes; il en sera de même de l'approvisionnement pour le service ordinaire.

L'Administration Prussienne sera tenue de donner au Commissaire des guerres, toutes fois, qu'il le requérera, l'état nominatif des marchands chargés de fournir, les liquides et la quantité, pour s'assurer aussi souvent qu'il le jugera convenable que ces liquides existent réellement et qu'ils sont de bonne qualité. Si les liquides étaient reconnus altérés, l'Administration Prussienne serait tenue de désigner d'autres marchands ou d'effectuer le versement au magasin militaire Français, d'autres liquides de bonne qualité.

Art. IX. *Vivres - Viande.* Viande

Toutes les salaisons devront être versées en magasin d'ici au premier Décembre prochain, et quoique les Employés Prussiens doivent en avoir la garde, le versement n'en sera pas moins constaté par procès-verbal, dans lequel il sera fait mention des quantités et qualités.

Les têtes et les fressures ne seront point admises; d'ici au premier Décembre il devra y avoir au moins dans chaque place un approvisionnement de six semaines en boeufs sur pied.

Savoir:

Indication des Places.	Pour		
	Siège.	Consom- mation courante.	Total.
Glogau . .	154	76	230
Stettin . .	182	91	273
Custrin . .	130	65	195
Total . .	466	232	698

1808 Cet approvisionnement sera renouvelé à fur et mesure des consommations, de manière à ce qu'il soit toujours complet pour six semaines.

Indépendamment de cet approvisionnement, l'Administration Prussienne entretiendra un parc à l'Oderbruch, qui devra toujours contenir au moins, quatre cent soixante six boeufs, ce parc sera destiné à alimenter les trois places et ne pourra pas être placé à une distance plus éloignée de trois lieues de Custrin, il y aura un employé François pour s'assurer de l'existence des boeufs et de leur conservation.

Le nombre de boeufs dont se composera le parc de l'Oderbruch, sera toujours tenu au complet, les boeufs seront de cinq cent livres chacun à peu près.

Dans le cas où le Commissaire des guerres chargé de la police du parc auroit constaté qu'il y manque des boeufs, le général commandant, sur la demande de ce Commissaire des guerres, est autorisé à faire enlever sur le territoire Prussien le nombre de bestiaux, jusqu'à ce que l'approvisionnement soit porté au complet.

Cette mesure est applicable aux approvisionnemens du service courant.

Four-  
rages,  
Chauf-  
fage.

**Art. X. Fourrages, Chauffages et Lumière.**

L'Approvisionnement de foin, tant pour le cas de siège que pour la consommation ordinaire, sera complétée, les deux tiers d'ici au premier Décembre prochain, et le troisième tiers le quinze du dit mois.

Le tiers de celui en avoine devra être fait à la même époque, le second tiers, le quinze Décembre et le troisième tiers le premier Janvier mil huit cent neuf.

L'Approvisionnement en paille comme l'avoine.

Le bois de chauffage et la chandelle, tant pour le cas de siège que pour le service journalier, devront être fournis d'ici au premier Décembre prochain.

Hôpi-  
taux.

**Art. XI. Hôpitaux.**

Les établissemens pour le service des hôpitaux seront faits de manière à pouvoir y traiter le nombre de malades portés au traité ci-joint, Nr. 3.

Disposi-  
tions  
généra-  
les.

**Art. XII. Dispositions générales.**

Si tous les approvisionnemens n'étoient pas faits aux époques déterminées, ils seraient requis par les Autori-

tés Françaises de manière à les porter et à les maintenir 1808 au complet,

*Officiers et Employés.*

Indépendamment de l'indemnité réglée par la Convention du cinq de ce mois, les officiers et employés auront droit à la distribution du pain, de la viande et des légumes: il leur sera accordé le nombre de rations déterminées dans le tarif ci-joint et suivant leur grade.

Ils seront chauffés et éclairés par les hôtes chez lesquels ils seront logés, sauf à l'Administration Prussienne à indemniser les habitans.

*Corps de Garde.*

Le nombre de Corps de Garde que le service de chaque place pourra exiger, sera déterminé par le Général Français commandant; et c'est d'après cette fixation, que les approvisionnemens en bois et lumière seront faits.

Du moment où cette convention sera signée, les Autorités Prussiennes pourront requérir, soit dans les places, soit dans les autres lieux occupés par les Français, les fournitures, dont elles auront besoin pour l'approvisionnement des trois places; à cet effet les Autorités militaires Françaises les seconderont de tout leur pouvoir.

Les denrées faisant partie de l'approvisionnement de siège qui auront besoin d'être mises en consommation, seront employées pour le service ordinaire, dans ce cas elles seront immédiatement remplacées par les approvisionnemens ordinaires.

Toute fois les salaisons ne pourront dans aucun cas, entrer dans les distributions ordinaires lorsque les circonstances l'exigeront que pour un jour par semaine, à moins que le Général commandant n'en ordonne autrement.

Fait à Berlin le douze Novembre Mil huit cent huit.

*L'Intendant général*

Villemanzy.

de Voss.

## No. 1.

Armée du Rhin  
le 8. Novembre 1808.

## La Ration se compose

Pain . . .	1 Livre $\frac{1}{2}$	poids de France	quatre once pour le pain de soupe.
Riz . . .	1 Once	idem	
Légumes secs	2 Onces	idem	
Sel . . .	$\frac{1}{30}$	de Litre	idem
Vinaigre .	$\frac{1}{20}$	de Litre	idem
Eau-de-vie	$\frac{1}{16}$	de Litre	idem
Vin . . .	$\frac{1}{4}$	de Litre	idem
Bière . . .	$\frac{1}{3}$	de Litre	idem

Etat des Approvisionnemens de  
Siège, que le Gouvernement Prus-  
sien aura à faire verser dans les  
Places de Glogau, Stettin et Cus-  
trin, conformément au Traité du  
8 Septembre dernier et à la Con-  
vention du 5 Novembre suivant.

VIVRES-PAIN.

Il y aura dans les Places de

Désignation des Places	Novembre.		
	d'Hom- mes	de Chevaux.	de Boeufs
Glogau	3300	800	307
Stettin	3000	900	363
Custrin	2800	800	260

Désignation des Places. Denrées.		Quantités à fournir par le pay.	Observations
Glogau	Froment . . .	. . .	Qr.
	Seigle . . .	. . .	. . .
	Riz . . .	331	25
	Légumes secs	423	50
	Sel . . .	462	
	Biscuit . . .	. . .	. . .
	Vinaigre . . .	. . .	. . .
	Eau-de-vie	698	Litres
	Vin . . .	69000	—
Bière . . .	138500	—	
Stettin	Froment . . .	. . .	Qr.
	Seigle . . .	. . .	. . .
	Riz . . .	. . .	27
	Légumes secs	. . .	. . .
	Sel . . .	. . .	251
	Biscuit . . .	. . .	. . .
	Vinaigre . . .	. . .	. . .
	Eau-de-vie	. . .	. . .
	Vin . . .	78627	Litres
Bière . . .	163092	—	

Suite des Vivres-Pain.

Désignation des		Quantités à fournir par le pays.	Observations.
Places.	Denrées.		
Custrin	Froment . . .	. . . Qx.	
	Seigle . . .	. . . . .	
	Riz . . .	. . . 340	
	Légumes secs	. . . . .	
	Sel . . .	. . . 363	
	Biscuit . . .	. . . . .	
	Vinaigre . .	12174 Litres	
	Eau-de-vie	14605 —	
Vin . . .	64400 —		
Bière . . .	128800 —		

Vivres-Viande.

Boeufs.

La ration de Viande fraîche  
est de 12 onces.

Celle de Salaison est de 8 onces.

Glogau . . .	307	Cet approvisionnement est cal- culé pour deux mois. id. id.
Stettin . . .	363	
Custrin . . .	260	

Salaisons.

Glogau . . .	2970 Qx.	Idem pour six mois la ration à 8 onces.
Stettin . . .	3510 —	
Custrin . . .	2520 —	

La Ration à fournir est de  
 aux Chevaux { 15 Livres de foin,  
 10 Livres de paille,  
 aux Boeufs . 20 Livres de foin,  
 2/3 Boissaux d'avoine.

*Paille de Couchage.*

A raison de 10 Livres par homme pour  
 15 Jours.

*Paille de Chauffage.*

La Ration des 7 mois d'hiver est de  
 1/100 Stère,  
 celle des 5 mois d'été est de 1/300 Stère.

Fourrages et Chauffage.  
 L'Approvisionnement de Siège  
 pour les Chevaux est calculé pour  
 un an et sixième en sus pour les  
 Chevaux d'Officiers, celui des  
 Boeufs est calculé pour deux  
 mois.

Designation des Places.   Dentrées.		Quantités à fournir par le pays.	Observations.
Glogau	Foin	51 204 Ox.	Le nombre de Corps de garde étant déterminé dans chaque place par le Général-commandant, le bois et la lumière seront fournis par le pays sur état visé et arrêté par les Commissaires de guerres.
	Paille .	40 392 . .	
	Avoine	211 200 . .	
	Bois .	6,893 Stères	
	Huile .	. . . .	
Stettin	Chandelle	. . . .	même observation que ci-dessus.
	Foin .	48 304 Ox.	
	Paille .	42 636 . .	
	Avoine	125 957 . .	
	Bois .	7 518 Stères	
Custrin	Huile .	. . . .	même observation que ci-dessus.
	Chandelle	. . . .	
	Foin .	46 794 Ox.	
	Paille .	38 472 . .	
	Avoine	192 858 . .	
	Bois	5 852 Stères	
	Huile .	. . . .	

Fait à Berlin, le Novembre 1808.

*L'Intendant-général*

Villemanzy.

de Voss.

No. 2.

Etat de la Consommation des Denrées pour les troupes stationnés à Glogau, Stettin et Custrin, calculée pour un et pour quinze Jours.

Indication des		Consommation pour		Observations.
Places.	Denrées.	un Jour.	15. Jours.	
<b>Vivres-Pain.</b>				
Glogau	Froment	42 26	633 90	Des quantités comprennent les rations d'officiers et les augmentations que la dessiccation et la détérioration que la nature des approvisionnemens peut rendre nécessaire. Cette observation s'applique aux autres places.
	Seigle .	10 17	152 55	
	Riz . .	1 10	16 50	
	Légumes	2 20	33 —	
	Sel . .	1 26	18 90	
	Vinaigre	42 Pintes	633 —	
	Eau-de-vie	47 —	709 —	
	Vin . .	189 —	2836 —	
Stettin	Bière	379 —	5692 —	
	Froment	43 80	657 —	
	Seigle .	10 42	156 —	
	Riz . .	1 40	21 —	
	Légumes	2 80	42 —	
	Sel . .	1 50	22 50	
	Vinaigre	50 —	748 —	
	Eau-de-vie	56 —	838 —	
Custrin	Vin . .	223 —	3351 —	
	Bière .	447 —	6702 —	
	Froment	30 —	456 —	
	Seigle .	7 —	112 —	
	Riz . .	— 95	14 25	
	Légumes	1 90	28 50	
	Sel . .	1 7	16 —	
	Vinaigre	38 —	577 —	
Custrin	Eau-de-vie	46 —	690 —	
	Vin . .	176 —	2647 —	
	Bière .	353 —	5293 —	

Indication des		Consommation pour		Observations.	
Places.	Denrées.	un Jour.	15 Jours.		
<b>Vivres-Viande.</b>					
Glogau Stettin Custrin	Boeufs . . .	{ 5 . . 6 . . 4 . .	{ 76 91 65	Y compris les $\frac{1}{10}$ en sus pour les rations revenant à MM. les officiers.	
Glogau Stettin Custrin	Salaisons . .	{ — — —	{ — — —		
<b>Fourrage, Chauffage et Lumière.</b>					
Glogau	Foin	{ pr. les Chevaux 132 pr. les Boeufs 62.	194	2910	Dans ces quantités se trouve compris les $\frac{1}{10}$ en sus pour les rations des officiers, et cette observation s'applique aux autres places.
	Paille	{ pr. les Chevaux 88 pr. les Boeufs 26.	112	1680	
	Avoine	. . .	586 Livr.	8799	
	Bois	. . .	19 St.	269	
	Huile	. . .	. . .	. . .	
Stettin	Foin	{ pr. les Chevaux 149 pr. les Boeufs 72	221	3315	La fourniture du chauffage et de la lumière pour les Corps de garde seront déterminés en raison de leur nombre d'après l'état arrêté par le Général-commandant.
	Paille	. . .	127	1905	
	Avoine	. . .	660	9900	
	Bois	. . .	22 $\frac{1}{2}$	338	
	Huile	. . .	. . .	. . .	
Custrin	Foin	{ pr. les Chevaux 132 pr. les Boeufs 52.	184	2760	Idem que ci-dessus.
	Paille	{ pr. les Chevaux 88 pr. les Boeufs 21.	109	1635	
	Avoine	. . .	586	8800	
	Bois	. . .	16	244	
	Huile	. . .	. . .	. . .	
	Chandelle	. . .	. . .	. . .	

Berlin, le 8 Novembre 1808

L'Intendant-général, Villemanzy. de Voss.



N<sup>o</sup>. 3.*Traité pour le service des Hôpitaux.*

Il est convenu entre Messieurs *Villemazy*, Inspecteur en chef aux revues, Intendant général de l'Armée du Rhin, et Son Excellence le Comte *de Voss*, Ministre de Sa Majesté le Roi de Prusse, que l'Administration Prussienne se charge du service des Hôpitaux Français dans les places de Glogau, Stettin et Custring aux conditions suivantes:

Art. I. Les militaires malades seront reçus dans les hôpitaux en suivant les formes prescrites par les réglemens Français. Ils y seront traités ainsi qu'il est prescrit par les mêmes réglemens. Malades

Art. II. Les effets appartenans au Gouvernement Français, si la remise en est faite aux agens du pays seront estimés contradictoirement. La valeur en sera imputée sur la journée des malades. Ces effets seront toujours entretenus en état et dans le cas, où le Gouvernement Français en auroit besoin, il aura le droit de les reprendre, sauf à en payer la valeur estimative. Effets.

Les fournitures appartenant au Gouvernement Français qui excéderont le nombre de celles déterminées pour chaque place savoir:

660 à Glogau,

780 à Stettin,

560 à Custring,

seront expédiées sur Magdebourg.

Toutes les fournitures appartenant au pays, resteront affectées au service.

Le pain et la viande devant être fournis par le pays, la journée des malades, officiers, sous-officiers et soldats compris, a été fixée un franc cinquante sept centimes.

Les sépultures seront payées deux francs. Au moyen des prix stipulés ci-dessus, l'Administration Prussienne sera chargée de toutes les dépenses quelconques, telles qu'alimens, boissons, médicamens, entretien du mobilier, blanchissage etc.; les Employés Français (Sous-employés exceptés à payer par l'Administration Prussienne) seront soldés par le Gouvernement Français.

Art. III. Les officiers de santé de l'armée, continueront à être chargés du service des hôpitaux; mais l'Ad- Regie des Hôpitaux.

1808 ministration Prussienne pourra faire remplacer les économes de la régie des hôpitaux par des employés du pays, sachant parler Français. Dans ce cas, les employés de la régie des hôpitaux ne seront chargés que des écritures relatives à l'état civil et de la garde de sacs des malades. Les infirmiers Français seront employés de préférence dans les hôpitaux et seront soldés par l'Administration Prussienne.

Les économes remettront à la fin de chaque mois à MM. les Commissaires des guerres les états de journées appuyés des billets d'entrée, de sortie et autres pièces justificatives. C'est sur ces pièces que les payemens seront effectués.

Fait à Berlin le 8. Novembre 1808.

Villemanzky. de Voss.

15. d.

28 Nov *Convention pour l'exécution de l'article 12 de celle signée à Paris, le 8 Septembre 1808, entre Son Altesse Royale le Prince Guillaume de Prusse et Son Excellence M. le Comte de Champagny, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des François et Roi d'Italie.*

M. l'Adjudant-commandant *Baillot*, Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur, et Chef de l'Etat-major de la 4. Division de l'Armée du Rhin, autorisé par Son Excellence M. le Maréchal Duc d'*Auerstädt*, et M. le Comte de *Chasot*, Major de cavalerie, Chevalier de l'Ordre pour le mérite, et Commandant désigné pour la Place de Berlin, autorisé par Sa Majesté le Roi de Prusse: Stettin. sont convenus que la circonférence de la Place de Stettin, de la quelle aucune troupe Prussienne ne pourra approcher durant l'espace de tems que cette place sera occupée par les troupes de Sa Majesté l'Empereur et Roi, conformément au traité susmentionné, commencera à la rive droite de l'Oder ou Papen-Wasser, et comprendra Gross-Stepenitz, Kaltenhoff, Marsdorf, Buddenhot, Luttkenhagen, Grossenbogen, Bruckhausen, Ferchiand.

Neufalkenberg, Belitz, Steglin, Bakulensche Mühle, tra- 1808  
versant l'Oder, elle comprendra également sur la rive  
gauche de cette rivière Gaartz, Hohen Reinkendorf,  
Pencun, dans la Marche-Ukraine, Battin, Grünberg,  
Berkholz, et regagnant la Poméranie, Gortkow, Clemen-  
penow, Grunhof, et de-là, à travers les bois, jusques  
et compris Klein-Ziegendorf sur la rive gauche du Tar-  
pen-Wasser.

La circonférence de la Place de Cüstrin commencera <sup>Cüstrin.</sup>  
à la rive droite de l'Oder, comprenant l'isle vis-à-vis  
Brücken-Colonie, Latzkowsche Mühle Morin, Viernitz,  
Vorwerk Johanneshof, Herrendorf, Rostin, Wolters-  
dorf, Klein-Mietzel-Mühle, Stafelde, Hohenwalde,  
Beyersdorf, Neudorf, Eschnessaue, et après avoir passé  
la Warte, Meiershof, Carolinenhof, Leopoldsfurth,  
Plunitz, Altona, Hammerhof, Hammer, Schneidemühle,  
Vorwerk Sophienthal, Piskerbeuge, Meekow, Her-  
zogswalde, Breesen, Polenzig, Klein-Lübbichow,  
Zohlow, d'où par une ligne droite elle traversera l'Oder  
et comprendra Cliestow, Sieversdorf, Willmersdorf, A-  
rensdorf, Haasensfelde, Münchenberg, Reichenberg, Ku-  
nersdorf, Alt-Bliesdorf, Alt-Wrietzen, dans l'Oder-  
Bruch, Friedrichshof et aboutissant à Brücken-Colonie.

La circonférence de Glogau commencera sur la rive <sup>Glogau.</sup>  
droite de l'Oder, vis-à-vis Kelttsch, laissant en dehors  
Tschiefer et Esche, comprenant Tarnelurth et Laube-  
gast, suivant de là la frontière du Duché de Varsovie  
jusqu'à Waldfuhr, traversant ce Duché jusqu'à Langenau,  
compris dans l'intérieur de la ligne ainsi que Braune,  
laissant en dehors Tarpén, Lasterheim, Gulaw, traver-  
sant Gross-Osten, Klein-Osten, comprenant Orsingen,  
passant entre le moulin et le village de Nistriz, com-  
prenant Alt-Vorwerk, Lauschwitz, laissant en dehors  
Koslitz, Ducayet, Fasangarten, comprenant le moulin  
de ce dernier endroit, traversant Heinzendorf, compren-  
nant Neuguth, Neudorf touchant à la frontière de la  
principauté de Liegnitz, et comprenant ensuite Langenau,  
Ottendorf, traversant Popschütz, comprenant Neustadt  
et ses Colonies, Rachel et aboutissant à Kelttsch point de  
départ de la ligne, et compris dans son intérieur.

La ligne de démarcation ci-dessus pour le territoire  
de Stettin a été tracé sur la carte de la Poméranie par  
Gilly; pour le territoire de Cüstrin sur la carte de la

1808 nouvelle marche par Sotzmann, et pour le territoire de Glogau sur la carte de la Silésie par les héritiers de Homann.

Son Excellence M. le Maréchal Duc d'Auerstädt voulant mettre dans toutes ses actions l'esprit de convenue, dicté par le désir de maintenir la bonne harmonie à décidé, que quoique la ville de Frankfort se trouvât dans l'intérieur de la ligne, cette ville seroit exceptée de cette mesure, et seroit réservée comme un point de communication entre les diverses parties des états de Sa Majesté Prussienne.

La ville de Zielenzig, également comprise dans l'intérieur de la ligne, en est aussi exceptée, mais à la condition expresse, que Sa Majesté le Roi de Prusse ne pourra y établir des troupes à demeure et que celles de passage ne pourront y coucher qu'une seule nuit.

Fait à Berlin, le 28 Novbr. 1808.

Baillod.

Comte de Chasot.

15. e.

29 Nov. *Convention additionnelle à celle du 8. Septembre 1808, signée à Paris entre Son Altesse Royale le Prince Guillaume de Prusse, et Son Excellence, Monsieur le Comte Champagny, Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie;*

Monsieur l'Adjudant-commandant *Baillod*, Baron de l'Empire, Officier de la Légion d'honneur, et Chef de l'étatmajor de la 4. division de l'armée du Rhin, autorisé par Son Excellence Monsieur le Maréchal Duc d'Auerstaedt;

Et Monsieur le Comte *Chasot*, Major de cavalerie, Chevalier de l'Ordre pour le mérite et Commandant désigné pour la place de Berlin, autorisé par Sa Majesté le Roi de Prusse

sont convenus de ce qui suit:

Art. I. La route militaire d'une forteresse à l'autre et les postes de correspondance établis sur cette route,

Route  
militaire.

seront supprimés à mesure de l'évacuation des troupes Françaises; c'est-à-dire, que lorsque Glogau sera évacué il n'y aura plus de route militaire, ni de postes entre Cüstrin et Glogau, et de même pour les autres places, à fur et mesure que leur évacuation aura lieu.

Il est bien entendu qu'il n'est pas ici question de la route militaire qui communique de la Saxe avec le Duché de Varsovie.

Art. II. Les ordonnances qui transporteront la correspondance des généraux, commandans et autres militaires et employés Français, ne pourront se charger des correspondances des habitans.

Corres-  
pon-  
dancé.

Art. III. Les postes Français placés sur les routes de communications entre les forteresses sont sous la foi des traités. Ils ne peuvent être justiciables de la police et des autorités du pays. Si des individus de ces détachemens commettent des désordres, il en sera donné connoissance au commandant de la place la plus voisine, qui fera vérifier la légitimité des plaintes, et punira les coupables suivant la gravité des délits.

Postes

Art IV. Les corps qui marcheront pour évacuer les forteresses aux époques prévues par la Convention, marcheront par colonnes qui ne pourront excéder, deux mille hommes, et il y aura une journée de marche d'intervalle entre chaque colonne.

Corps  
en  
marche

Art. V. Lorsqu'une colonne devra passer sur la route militaire, un commissaire Prussien pourra l'accompagner pour préparer les logemens et faire fournir les subsistances. On prévendra trois jours d'avance de la marche de ces colonnes et de leur composition.

Passages

Fait à Berlin le vingt-neuf Novembre 1808.

Signé : Baillod. Comte de Chasot

## 15. f.

1808 *Convention entre Monsieur l'Intendant-général de*  
 30. Nov. *l'armée Française et Son Excellence Monsieur le*  
*Comte de Voss, Ministre Secrétaire d'Etat de Sa*  
*Majesté le Roi de Prusse; sur l'approvisionnement*  
*des places.*

Excé-  
dent  
d'appro-  
vision-  
nement. Art. I. Il a été convenu entre Son Excellence Mon-  
sieur le Comte de Voss et Monsieur l'Intendant-général  
Villemansy que, jusqu'à l'évacuation de l'excédent des  
approvisionnementens en grains et farines, qui existent à  
Cüstrin et à Glogau, et qui doivent être transportés à  
Magdebourg. Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi  
de Prusse aura la faculté de prendre tout, ou partie  
de cet excédent à la charge de remplacer ou faire four-  
nir dans les magasins de l'armée Française à Magdebourg  
une quantité de grains ou farines pareils et de même na-  
ture que ce qui en seroit remis des magasins de Cüstrin  
et Glogau au gouvernement Prussien.

Excécut.  
partielle. Art. II. L'exécution de cette Convention pourra  
être partielle et successive; mais elle n'aura pas lieu pour  
moins de mille quintaux chaque fois.

Rempla-  
cement  
de ces  
appro-  
vision-  
nement. Art. III. Le gouvernement Prussien voulant dis-  
poser de tout, ou partie des approvisionnementens dont il  
s'agit, fera livrer à l'avance à Magdebourg une quantité  
égale à celle qu'il voudra obtenir soit à Glogau, soit  
à Cüstrin.

Cette livraison sera constatée par un procès-verbal au  
bas duquel l'administration Française en assignera le rem-  
placement immédiat, sur l'un ou l'autre de ces magasins,  
suivant qu'il conviendra au gouvernement Prussien. Il  
est bien entendu, qu'il ne pourra être question que des  
denrées de bonne qualité.

Farine. Art. IV. Si le gouvernement Prussien voulait pren-  
dre des farines il ne lui seroit donné que quatre-vingt six  
livres de cette denrée pour cent livre de grains. si elles  
étoient en tonneaux, il auroit à tenir compte du prix  
des tonneaux.

Art. V. Les frais de réception dans les magasins de 1808  
Magdebourg seront faits par l'administration Française, <sup>Frais.</sup>  
et les frais d'enlèvement des grains ou farines d'échange  
seront acquittés par l'administration Prussienne.

Fait à Berlin le 30. Novembre 1808.

Signé :            Villemanzy.            De Voss.

15. g.

*Convention additionnelle à celle du 28 Novbr. 1808.*

Monsieur l'Adjudant-commandant *Baillo*d, Baron de <sup>1. Déc</sup>  
l'Empire, Officier de la Légion d'honneur et Chef de  
l'état-major de la quatrième division de l'armée du Rhin,  
autorisé par Son Excellence Monsieur le Maréchal Duc  
d'*Auerstaedt*;

Et Monsieur le Comte de *Chasot*, Major de Cavalerie  
Chevalier de l'Ordre pour le mérite, et commandant désigné  
pour la place de Berlin, autorisé par Sa Majesté  
le Roi de Prusse, sont convenus d'ajouter l'article suivant  
à la convention signée par eux le vingt-huit Novembre  
dernier.

Son Excellence Monsieur le Maréchal Duc d'*Auerstaedt*,  
guidé par les mêmes motifs qu'il a déjà manifestés  
dans la Convention précisée, a décidé que les villages  
de *Chiestow*, *Sieversdorf*, *Willmersdorf* et *Haasensfelde*,  
placés sur la route de Francfort à Berlin et compris  
dans la circonférence de la place de *Custrin*, en seroient  
exceptés, et que la ligne nouvelle comprendrait, depuis  
la rive gauche de l'*Oder*, *Vorder-Mühle*, *Wüst-Wulkow*,  
*Treplin*, *Petershagen*, *Georgenthal*, *Arens-dorf*,  
*Heinersdorf*, *Beelendorf* et *Müncheberg*, d'où elle  
suivra la direction donnée dans la susdite Convention.

Fait à Berlin, le premier Décembre 1808.

Signé :            *Baillo*d.            Comte de *Chasot*.

## 15. b.

1809 *Convention d'étapes entre la France et la Prusse sur*  
 22. Févr. *les chemins militaires entre les places occupées par les*  
*troupes de l'Empereur, signée le 22 Février 1809*

Les Soussignés,  
 Monsieur le Lieutenant-général de *L'Estocq*, Gouverneur-général de Berlin et des Marches Electorales, Chevalier de l'ordre de l'Aigle noir etc. etc. autorisé par le Gouvernement Prussien pour cet effet.

Et Monsieur l'Inspecteur aux Revues *l'Aigle*, membre de la Légion-d'honneur et membre de l'Athénée de la langue Française, muni des pouvoirs de Monsieur l'Intendant-général de l'Armée du Rhin, ensuite des ordres de Son Excellence Monsieur le Maréchal d'Empire Duc d'*Auerstädt*, Commandant en Chef l'Armée du Rhin; sont convenus de ce qui suit:

Art. 1. Les chemins militaires qui d'après l'article 13. du traité du 8 Septembre doivent exister entre les différentes places occupées par les troupes de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, auront lieu, par les gîtes ci-après:

1) *de Glogau à Custrin.*

Le 1. gîte sera à	Neustaedel	3½	Miles.
" 2. " " "	Wartenberg	2½	"
" 3. " " "	Grüneberg	2½	"
" 4. " " "	Crossen	4½	"
" 5. " " "	Ziebingen	3½	"
" 6. " " "	Aurith	1½	"
" 7. " " "	Lebus	4	"

Et vice versa *de Custrin à Glogau.*

2) *De Custrin à Stettin.*

Le 1. gîte sera à	Neudamm	2¾	Miles.
" 2. " " "	Soldin	3¼	"
" 3. " " "	Pyritz	3¾	"

Et vice versa *de Stettin à Custrin.*

3) *De Stettin à Stralsund.*

Le 1. gîte sera à	Loecknitz	3½	Miles.
" 2. " " "	Pasewalck	2¾	"



Le 3. gîte sera à Ferdinandshoff 3 Miles. 1809  
 " 4. " " " Anclam . . . 4 " "  
 et delà sur le territoire de la Poméranie Suédoise.  
 Et vice versa de *Stralsund à Stettin.*

4) *De Glogau à Kalisch.*

Le 1. gîte sera à Fraustadt 3 Miles sur le territoire du  
 Duché de Varsovie.  
 Et vice versa de *Kalisch à Glogau.*

5) *De Glogau en Saxe.*

Le 1. gîte sera à Prinkenau 4 Miles.  
 " 2. " " " Bunzlau . . .  $4\frac{1}{2}$  "  
 " 3. " " " Waldau . . .  $3\frac{1}{2}$  "  
 et delà sur le territoire du Royaume de Saxe.

6) *De Stettin à Magdebourg.*

Le 1. gîte sera à Loecknitz . . .  $3\frac{1}{2}$  Miles.  
 " 2. " " " Prenzlau . . .  $4\frac{1}{4}$  "  
 " 3. " " " Templin . . .  $4\frac{1}{2}$  "  
 " 4. " " " Zehdenik . . .  $2\frac{3}{4}$  "  
 " 5. " " " Oranienbourg 4 "  
 " 6. " " " Nauen . . .  $4\frac{1}{2}$  "  
 " 7. " " " Brandenburg 5 "  
 " 8. " " " Ziesar . . .  $3\frac{1}{2}$  "  
 " 9. " " " Moeckern . . .  $3\frac{3}{4}$  "

Pendant les mois de Mai, Juin, Juillet, Août, Sep-  
 tembre et Octobre:

Le 5. gîte sera à Cremmen . . . 5 Miles.  
 " 6. " " " Nauen . . . 3 "  
 " 7. " " " Brandenburg 5 "  
 " 8. " " " Genthin . . . 4 "  
 " 9. " " " Bourg . . .  $3\frac{1}{2}$  "

7) *Et enfin de Stettin à Danzig.*

Le 1. gîte sera à Gollnow . . .  $5\frac{1}{4}$  Miles.  
 " 2. " " " Naugaradt . . . 3 "  
 " 3. " " " Regenwalde 3 "  
 " 4. " " " Schieffelbein 4 "  
 " 5. " " " Bellgard . . .  $4\frac{1}{2}$  "  
 " 6. " " " Coeslin . . . 3 "  
 " 7. " " " Panknin . . .  $2\frac{1}{2}$  "  
 " 8. " " " Schlawe . . . 3 "  
 " 9. " " " Stolpe . . .  $3\frac{1}{4}$  "

1809 Le 10. gîte sera à Lupow . 3 $\frac{1}{2}$  Miles.  
 " " " " " Lauenbourg 3 $\frac{3}{4}$  "  
 " " " " " Neustadt . 5 "  
 et vice versa de Danzig à Stettin.

Art. II. Toutes les troupes, officiers et employés des armées de Sa Majesté l'Empereur Napoléon ou de ses alliés, en faisant partie, qui voyageront sur l'une des routes indiquées à l'article premier munis de feuilles de routes légales et mandats, dont il sera fait mention à l'article 10. recevront par les soins des autorités locales sur récépissé signé du commandant de la troupe ou de l'officier ou employé isolé, les rations de subsistances et fourrages déterminées par la Convention du 5. Novembre pour les garnisons des trois places conservées, soit de magasins préparés à cet effet, soit l'équivalent en nature par l'habitant. Le tout à charge de paiement par l'Administration Française dans le cas et de la manière, qui sera dit ci-après.

Art. III. Les fournitures de transport seront aussi faites par les soins des autorités locales aux dites troupes, officiers et employés. sur la présentation des feuilles de routes et mandats lorsqu'ils l'ordonneront, et sur récépissés signés, aussi à charge de paiement par l'Administration Française, dans le cas et de la manière qui sera dit ci-après.

Art. IV. Quoique d'après le texte du traité du 8 Septembre et de la Convention du 5 Novembre, le gouvernement Prussien ne se croyoit dans l'obligation de nourrir les 10,000 hommes, qui doivent former la garnison des trois places de Stettin, Custring et Glogau, qu'autant qu'ils sont présens dans les dites places, il se prête avec plaisir à la demande de l'Administration Française, et consent à défrayer aussi les troupes en marche faisant partie des dites garnisons, ou qui rejoignent pour compléter ou remplacer, ou enfin évacuent.

En conséquence tous les militaires, officiers ou employés faisant ou devant faire partie des garnisons des trois places de Stettin, Custring et Glogau, ou les évacuant qui se trouveront en marche en vertu d'ordres légaux entre les 3 forteresses et Magdebourg, ou entre les 3 forteresses mêmes, si le nombre des trois garnisons et de ces troupes, officiers et employés en marche, n'excede pas 10,000 hommes, recevront les fournitures de

vivres, fourrages et logement, ainsi qu'il est dit à l'ar- 1809  
ticle 2. le tout aux dépens de la Prusse, et sans être à  
charge de paiement par l'Administration Française.

Les officiers et employés dans le cas ci-dessus, qui  
ont droit de jouir dans les places de l'indemnité convenue  
par l'article 7. de la Convention du 5 Novembre en rem-  
placement de la nourriture par l'habitant, recevront les  
dites indemnités pour le tems de route sur le territoire  
Prussien, lorsqu'ils n'auront pas été nourris par l'habitant.

Ce paiement sera fait à leurs corps par rappel ou  
augmentation sur l'état de la quinzaine de leur arrivée,  
ou du départ.

Les moyens de transports qui seront fournis aux dites  
troupes, officiers ou employés, d'après leurs feuilles de  
routes, seront à la charge du gouvernement Français et  
remboursés par l'Administration Française, ainsi qu'il sera  
dit ci-après.

Art. V. Les troupes, officiers et employés qui  
ayant été empêchés d'évacuer l'Etat Prussien avant le 5  
Décembre, évacueront après, recevront les fournitures  
de vivres, fourrages, logement et les moyens de trans-  
port, sans être à charge de remboursement par l'Admi-  
nistration Française.

Sont principalement dans ce cas les militaires faisant  
partie des divisions, *Le Grand* et *Carra St. Cyr*, qui  
sont restés dans les hôpitaux sur la Vistule ou à Stetin,  
et qui d'après les ordres donnés se réunissent dans une  
des places occupées pour évacuer par détachemens.

Cependant, cette évacuation doit être achevée dans  
l'espace de deux mois à compter de la signature du  
présent acte, si faire se peut.

Art. VI. Les militaires sortant de l'hôpital de Ber-  
lin ou d'autres hôpitaux pour joindre leurs corps, faisant  
partie d'une des places conservées ou pour rentrer en  
France, recevront aussi les fournitures de vivres, four-  
rages, logement et transports pendant leur marche, sans  
être à charge de remboursement par l'Administration  
Française.

Cette évacuation doit aussi être achevée le plutôt  
possible.

Art. VII. Les détachemens d'escorte de convois  
évacuant le pays, qui se trouvent ou trouveront arrêtés  
dans leur marche, recevront aussi dans les lieux où ils

1809 s'arrêteront tout ce qui est dû aux troupes de garnison, conformément à la Convention du 5 Novembre, sans être à charge de remboursement.

Art. VIII. Au moyen des quatre articles précédens, les fournitures de subsistances et fourrages à faire par le pays pour le compte de l'Administration Française, sont celles dans le cas ci-après :

- 1) Aux troupes, officiers et employés qui auront à marcher légalement sur les routes militaires, énoncées à l'article premier, pour se rendre dans les places de Stralsund ou Danzig, ou pour toute autre destination, que celle de tenir garnison dans les trois forteresses de Stettin, Custrin et Glogau.
- 2) Aux troupes, officiers et employés, faisant partie d'une des garnisons des trois places de Stettin, Custrin et Glogau, ou s'y rendant ou les évacuant qui se trouveraient excéder le nombre des 10 mille hommes, que l'Administration Prussienne est chargée de défrayer.
- 3) Aux troupes, officiers et employés, autres que ceux des forteresses de Stettin, Custrin et Glogau et autres que ceux qui étaient sur le Pays avant le 5 Décembre et seront dans le cas d'évacuer.
- 4) Et enfin aux troupes, officiers et employés, ne tenant point à l'une des trois forteresses qui se trouveroient en marche sur le territoire Prussien, soit par mission. soit pour escorte ou pour toute autre cause non prévue par les articles précédens, soit en allant soit en rétrogradant.

Les moyens de transports qui seront fournis dans les quatre cas ci-dessus, seront aussi pour le compte de l'Administration Française, et remboursés ainsi qu'il sera dit ci-après.

Les officiers et employés qui marcheroient avec feuilles de routes légales sans autres fournitures recevront le logement, chauffage et éclairage sans remboursement.

Il ne devra être délivré de feuilles de routes avec logement, qu'aux individus, qui y ont droit d'après les réglemens militaires.

Art. IX. Toutes les troupes, officiers et employés, qui marcheront avec feuilles de routes, soit que les fournitures se trouvent dans le cas de remboursement par l'Administration Française, ou qu'elles soient à la charge du Pays, seront obligés de suivre les routes militaires, et

les lieux d'étappes désignés à l'article premier; et n'au- 1809  
ront droit aux fournitures que dans les places d'étappes  
mêmes.

Art. X. A compter du 15 Mars, toutes les troupes, officiers et employés qui marcheront sur les lignes de communication, et ayant droit aux fournitures, devront être porteurs de mandats, qui énonceront les différens cas, où ils se trouveront.

La forme de ces mandats, convenue entre les sous-signés, est annexée.

Les mandats seront imprimés et remis avec les feuilles de route par le Commissaire des guerres de la place de départ; c'est-à-dire par celui de l'une des places de Magdebourg, Stettin, Custring, Glogau, Stralsund ou Danzig.

Il sera remis pour chaque gîte, un mandat pour les subsistances, un pour les fourrages et un pour les transports.

Afin que les mandats n'éprouvent aucunes difficultés dans les lieux, où ils devront être présentés et remis, le Gouvernement Prussien établira à chaque gîte frontière, c'est-à-dire à Anclam, Neustadt, Bourg, Moeckern et Waldau, un Commissaire, qui remplira sur les mandats, l'ordre de fourniture, en langue allemande, qui sera préparé, et le signera, pourvu que les dits mandats soient exactement motivés sur l'un des cas déterminés par la présente Convention.

Le Conseiller de la chambre, membre de la commission de subsistance établie dans les trois forteresses de Stettin, Custring et Glogau, remplira dans chacune de ces places la même formalité sur les mandats délivrés par Messieurs les Commissaires des guerres des dites places, et ce avant le départ des militaires, qui en seront porteurs.

Les militaires sortants des hôpitaux, autres que ceux des places occupées, rejoindront les routes de communications par le chemin le plus direct et le plus court, les ordres de fournitures seront donnés par l'Agent Français, chargé de la surveillance supérieure des dits hôpitaux, et seront revêtus en outre d'un ordre de fourniture en langue allemande, signé par le Commissaire Prussien du lieu du départ, ou du Magistrat de la première ville Prussienne, si l'hôpital est hors de l'Etat Prussien.

1809 Art. XI. Lorsque la force des détachemens qui auront à marcher sur les lignes de communications sera de trente hommes et au-dessus, l'Administration Prussienne ou les Autorités locales seront en sorte de faire faire les fournitures de subsistances autant que possible des magasins préparés à cet effet, et pour que l'on puisse prendre les précautions à l'avance, Messieurs les Commissaires des guerres des lieux de départ, seront chargés de faire prévenir trois jours avant, s'il est possible, le Magistrat du premier gîte d'étappe, qui devra faire prévenir le suivant, et ainsi de gîte en gîte.

Il sera néanmoins libre au Gouvernement Prussien dans les lieux, où il ne seroit pas établi de magasins, de commettre l'entretien des troupes aux habitans, même pour les grands détachemens, conformément à la Convention du 5 Novembre et aux fixations du présent acte.

Art. XII. La Convention du 5 Novembre, déterminant quatre qualités de boissons à donner alternativement, ce qui ne peut avoir lieu en marche et vu la rareté du vin, ailleurs que dans les places de commerce, il est convenue que, excepté les places de Stettin, Custrin et Glogau, où il devra être fourni du vin, la boisson à fournir dans tous les autres gîtes, désignés à l'article 1. sera eau-de-vie ou bière, selon le choix de la partie prenante.

Art. XIII. Les fournitures de fourrages seront toujours faites des magasins. Lorsque les fournitures de vivres et fourrages devront être faites de divers magasins, il sera délivré par le Magistrat du lieu, en place du mandat autant de contrebons qu'il y aura de magasins de distributions différentes.

Les fournitures non faites des magasins, le seront par l'habitant, qui dans tous les cas, est chargé de fournir les utensiles et de pourvoir au moyen de cuisson.

Art. XIV. Le prix que l'Administration Française s'engage à rembourser pour les fournitures, qui d'après l'article 8. sont à sa charge, sont fixés ainsi qu'il suit.

Pour la ration complète de subsistance composée, comme il est stipulée par la Convention du 5 Novembre et l'article 12 de la Convention actuelle, la somme de cent vingt centimes.

Pour la ration de fourrage telle qu'elle est fixée par le Règlement du 19 Germinal an 10.

Savoir: pour les chevaux de Carabiniers, Cuirassiers, 1809  
Dragons, Gensd'armes, Officiers généraux et d'Etat-  
major aux Armées:

foin à 7 Kilogrammes (ou 14 livres),  
paille à 5 idem (ou 10 livres),  
avoine à 8½ litres (ou ⅔ de boisseau),

la somme d'un franc cinquante centimes.

Pour les chevaux d'Hussards, Chasseurs, Canoniers à  
cheval, Officiers de santé, Inspecteurs aux revues, Com-  
missaires des guerres et autres parties prenantes qui ont  
droit de recevoir aux armées des rations en nature.

foin à 5 Kilogrammes (ou 10 livres),  
paille à 5 idem (ou 10 livres),  
avoine à 8½ litres (ou ⅔ de boisseau),

la somme d'un franc quarante centimes.

Pour les chevaux du train d'artillerie et des équipages,

foin à 9 Kilogrammes (ou 18 livres),  
avoine à 9 litres (ou ¾ de boisseau).

*Nota.* L'on pourra donner cinq livres de paille en rem-  
placement de 2½ de foin.

La somme d'un franc cinquante centimes.

Art. XV. Les transports qui d'après les articles 4  
et 8 doivent être remboursés par l'Administration Fran-  
çaise, le seront pour le trajet à parcourir d'un gîte à  
l'autre;

savoir: Pour une voiture à deux colliers devant por-  
ter trois hommes tout au plus ou à peu près 400 livres  
de poids brut, sept francs.

Pour une voiture à quatre colliers devant porter tout  
au plus sept hommes ou 1000 livres de poids brut, la  
somme de quatorze francs.

Pour chaque cheval de trait sans la voiture, trois  
francs.

Art. XVI. Le remboursement des fournitures faites  
par l'Administration Prussienne pour le compte de l'Ad-  
ministration Française sera fait tous les trois mois dans  
la quinzaine de la remise des états ou bordereaux de  
fournitures qui seront établis par l'Administration Prus-  
sienne, en triple expédition, avec désignation des corps,  
officiers ou employés, auxquels elles auront été faites,  
pourvu que les récépissés, bons, mandats et toutes au-  
tres pièces justificatives, qui devront être remis avec les  
états et bordereaux, soient suffisamment en règle, pour

1809 ne point occasionner de renvois et rectifications dans les dits bordereaux.

Quand le bordereau sera justifié par mandats, il ne sera besoin d'aucune autre pièce justificative, bons ou récépissés.

Après vérification faite dans les bureaux de Mr. l'Intendant général, ou par un Administrateur désigné par lui, un des bordereaux arrêtés sera remis à l'Administration Prussienne et les deux autres resteront à Mr. l'Intendant général, qui en ordonnancera le paiement par la caisse du Payeur général de l'Armée du Rhin, auquel il sera donné quittance par la personne déléguée légalement par l'Administration Prussienne pour recevoir.

Art. XVII. Toutes les fournitures faites depuis le 5 Décembre exclus, jusqu'à la mise en usage des mandats, seront dépouillées et celles qui se trouveront dans le cas de l'article 4, pour ce qui est relatif au transport et de l'article 8, seront remboursées, quand même il n'y auroit pas de bons ou récépissés réguliers, ou qu'il n'en existeroit aucuns, lorsque les duplicats d'ordres de fournitures délivrés par Messieurs les Commissaires des guerres seront d'accord avec les bordereaux et certificats de fournitures des autorités locales.

Et attendu que ce dépouillement et cette liquidation demanderont beaucoup de recherches et de travail, il est accordé un délai de deux mois à compter de la remise des états, bordereaux et pièces justificatives pour la délivrance de l'ordonnance et le paiement.

Art. XVIII. Les troupes marcheront avec leurs artillerie et équipages, sans que sous aucun prétexte les employés des douanes, barrières et ponts de Sa Majesté le Roi de Prusse puissent les arrêter, les assujettir à aucune visite, ni leur faire payer aucun droit, soit d'entrée, soit de sortie, soit d'entretien des ponts et routes. Les voitures et suites des officiers ne pourront non plus être visitées, arrêtées et déchargées, et ne seront assujetties à aucun droit.

Les commandans des troupes qui passeront sur les lignes de communications seront tenus sur leur propre honneur et responsabilité de prendre toutes les mesures de discipline nécessaire pour empêcher la contrebande.



Il sera d'ailleurs donné des ordres par les Autorités 1809  
Françaises pour la défense de tout ce qui pourrait favo-  
riser la contrebande, et si les employés des douanes leur  
adressaient des plaintes à ce sujet, il sera fait prompte  
justice.

Fait à Berlin, le vingt deux Février mil huit-cent  
neuf.

*L'Inspecteur aux Revues*

De L'Estocq.

L'Aigle.

16.

*Traité entre le Grand-Duché de Bade et 1808*  
*le Canton Helvetique d'Aargovie, signé à* <sup>17 Sept.</sup>  
*Aarau le 17 Sept. 1808.*

(Winkopp Band 13. Heft 37. p. 46.)

*Ratificirter Staatsvertrag zwischen dem Grossher-  
zogthum Baden und dem eidgenössischen Canton*  
*Aargau, über verschiedene, vorzüglich die Verhält-*  
*nisse des Breisgaus gegen das Frickthal betreffende*  
*Gegenstände.*

Nachdem die durch den Lüneviller Friedensschluss erfolgte Trennung des Frickthals von dem übrigen Breisgau, die Nothwendigkeit herbeigeführt hat, die dadurch sowohl in Ansehung der landesherrlichen Gerechtsamen, als des vormaligen Landesverbandes, auch Gemeinds- und Stiftungsvermögen beider Länder veränderten Verhältnisse, durch gemeinschaftliches Einverständniss beiderseitiger Regierungen, auf eine Art zu bestimmen, wodurch die gegenseitigen Ansprüche berichtigt, die bisher darüber obwaltenden Anstände gehoben, solchen für die Zukunft vorgebogen, und das gute Einvernehmen zwischen beiden Staaten befestigt werde; so haben Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden, Ihren Geheimen Rath Herrn von Ittner, ausserordentlichen Gesandten bey der Eidgenossenschaft, die hochlöbliche Regierung des Cantons Aargau aber die beiden Herrn Re-

1808 gierungsräthe von Redng und Fetzer bevollmächtigt, den, in mehrern zu Waldshut, Zürich, Lucern und Aarau gehaltenen Conferenzen über die angezeigten Gegenstände unterhandelten Staatsvertrag, unter Vorbehalt der Genehmigung beiderseitiger Landesregierungen, endlich abzuschliessen und zu unterzeichnen. Nach sorgfältiger Erörterung der gegenseitigen Ansprüche, und der in Ansehung derselben einem jeden Theile zu statten kommenden Gründe, ist man beiderseits über folgende Punkte einig geworden:

### 1) *Landesgrenze.*

Limite  
territoriale.

Zwischen dem Grossherzogthum Baden und dem Canton Aargau solle der Thalweg des Rheins die Landesgrenze ausmachen. Unter der Benennung des Thalwegs wird in so lange die grösste Tiefe des fliessenden Stromes verstanden, als man sich nicht über eine andere Bestimmung vereinigt.

Wo beide Länder durch Brücken über diesen Fluss zusammenhängen, stehet einem jeden Landesherrn die Landeshoheit auf diejenige Hälfte derselben zu, welche sich mit seinem Gebiete auf der nämlichen Rheinseite befindet. Auf der Mitte derselben, oder wenn dieses unthunlich ware, in der mindesten Entfernung von dem Mittelpunkte, solle mit beiderseitiger Einverständniss ein Grenzzeichen errichtet, solches jedoch auf der Brücke zu Rheinfelden nicht näher gegen die Stadt, als an dem südlichen Ende der äussern Brücke aufgestellt werden.

Durch vorstehende Bestimmung der Landesgrenze soll jedoch in den kirchlichen Verhältnissen der St. Antoni-Kappelle auf der Rheinbrücke zu Lauffenburg und deren Zuweisung an die Diözes des Bischofs von Basel oder desjenigen, der künftig an dessen Stelle tritt, keine Veränderung statt haben.

### 2) *Rheinbrücken und Brückenzölle.*

Ponts et  
peages.

Das Eigenthum der Rheinbrücken und der Brückenzölle zu Rheinfelden und Säkingen solle diesen beiden Städten fernerhin, so wie Sr. Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Baden der ausschliessende Besitz des Eigenthums der Brücke und des Brückenzolls zu Kaiserstuhl verbleiben.

An dem Eigenthum der Rheinbrücke zu Lauffenburg und dem Brückenzölle, daselbst, hat eine jede der beiden Städte, Gross- und Klein-Lauffenburg denjenigen

Antheil, der ihr unter (Art. 13) an dem vormals unzer- 1808  
theilten Gemeindsgute zugeschrieben wird.

Die Kosten der Herstellung und Ausbesserung der vor-  
genannten Rheinbrücken, werden verhältnissmässig von  
denjenigen getragen, denen das Eigenthum und der Be-  
zug des Brückenzolls von denselben zusteht, in sofern  
diesfalls bestehende Verträge oder das Herkommen, nicht  
anders bestimmen.

Da bey einem neuen Brückenbau oder einer Haupt-  
reparation der Rheinbrücke zu Rheinfelden und Lauffen-  
burg, die Landesherrschaft auf bittliches Ansuchen dieser  
Städte, einen Beytrag hiezu verwilligt hat, so über-  
nimmt für die Zukunft bey diesem eintretenden Falle,  
nach vorheriger Rücksprache beider Regierungen, eine  
jede Landesherrschaft die Hälfte des Beytrags, der nach  
mitgetheiltem Bauaccord bewilligt wird; welche Bestim-  
mung auch sogleich für den bereits angefangenen Rhein-  
felder Brückenbau, in Anwendung gebracht werden soll.

Wo die Bewohner der rechten oder linken Rheinseite  
eine Befreyung von Entrichtung des Brückenzolls, bey  
einer der obigen Brücken bisher genossen haben, solle  
ihnen dieselbe auch für die Zukunft erhalten werden,  
wenn sie dasjenige leisten, wofür ihnen diese Befreyung  
zugestanden ist.

### 3) Rheinzölle.

Wegen der Wasserzölle von den auf dem Rhein auf-  
und abfahrenden Waaren und Flössen, ist man überein-  
gekommen, dass ein jeder Theil in dem Besitze derjeni-  
gen Rheinzölle für die Hinkunft verbleiben solle, worin-  
nen er sich dermalen befindet, folglich wird in Schwör-  
stetten der Rhein Zoll fernerhin, jedoch nur von jenen  
Flössen bezogen, welche von dem rechten Rhein - Ufer  
abfahren, und diesen Zoll nicht schon auf einer andern  
Breisgauischen Zollstation entrichtet haben. Hingegen  
wird in Kaiseraugst der Rhein Zoll von den von dem  
linken Rheinufer abstossenden Flössen entrichtet.

Péage  
sur le  
Rhin.

Die Flösse, welche den Rhein Zoll in Augst zu ent-  
richten haben, passiren in Schwörstetten zollfrey, und  
weisen sich daselbst nur durch einen von dem betreffen-  
den Gemeindsvorsteher ausgestellten Ladschein, über den  
Ort aus, von welchem dieselben abgefahren sind. Ein  
gleiches hat in Augst in Ansehung jener Flösse Statt,  
die schon in Schwörstetten nach Maasgabe der gegen-  
wärtigen Uebereinkunft gezollt haben.

1808 Der Wasserzoll in Kaiserstuhl verbleibt fernerhin ein Grossherzoglich Badisches Gefäll; derselbe wird sowohl an dem Orte als nach dem Tarif wie bisher bezogen.

Eben so kann Aargauischer Seits der Wasserzoll von den zu Rheinfeldern auf dem Rheine auf- und abfahrenden Waaren auf keine andere Art, und von keinen andern Gegenständen bezogen werden, als zur Zeit geschehen ist, da die Stadt Rheinfeldern noch einen Theil des Breisgau ausgemacht hat.

Ausser den dermalen bestehenden Rheinzöllen, können auf keiner Rheinseite, in so weit sich das Grossherzogliche Gebiet auf der einen, und das Aargauische auf der andern als Grenzen erstrecken, ohne heiderseitige Einwilligung neue errichtet werden.

Unter den Rhein- und Wasserzöllen, auf welche gegenwärtige Bestimmung anwendbar ist, wird der Geleitzoll in Lauffenburg und der Haupt- oder sogenannte Kaiserzoll zu Waldshut, (allwo der neben dem sogenannten Kaiserzoll unter dem Namen Weggeld annoch fallende Wasserzoll, dortiger Stadt zum dritten Theil angehörend, ein ausschliessendes Breisgauisches Gefäll verbleibt) von den zu Wasser daselbst ankommenden Waaren nicht verstanden, sondern es soll in Ansehung derselben dasjenige Statt haben, was wegen des Kaiser- und Geleitzolls daselbst von den zu Land durchgehenden Waaren weiter unten §. 6 und 7. verfügt wird.

Navigation  
du  
Rhin.

#### 4) *Rheinschiffahrt.*

Wegen der Rheinschiffahrt ist man übereingekommen, dass die Bewohner beider Rheinufer hiezu völlig gleiche Rechte haben sollen, in sofern nicht besondere Verträge hievon eine Ausnahme machen, oder das Herkommen an einigen Orten den Schiffleuten des einen oder andern Ufers, besondere Rechte einräumt, in deren ruhigen Ausübung sie sich dermalen befinden.

Diesem zufolge bleiben die Rheingenossen beider Ufer zwischen Säckingern und Gränzach, in Hinsicht der Schiffahrt und des Flössens in dem fernern Genusse jener Rechte, welche in dem Maienbriefe vom Jahr 1767 ausgedrückt sind; da aber dessen Verfügungen theils den, theils durch die Zeitumstände, theils durch die Trennung des Frickthals von dem Breisgau veränderten Verhältnissen, in vielen Stücken nicht mehr passend sind, so ist ein neuer Maienbrief entworfen worden, der als Bey-

lage des gegenwärtigen Staatsvertrags beiderseitigen Landesregierungen zur Genehmigung vorgelegt wird. 1808

Rheinüberfahrten sollen künftig auf beiden Rheinseiten, in so weit sich das Grossherzogliche Gebiet auf der einen, und das Aargauische auf der andern als Grenzen erstrecken, jedoch nur auf jenen Punkten bestehen, wo und wie solche durch Verträge oder das Herkommen bisher bestanden haben. Ausser diesen können in keiner Gegend des Rheins, ohne die Bestimmung beiderseitiger Landesregierungen, neue eingeführt, sondern es sollen im Gegentheil die sogenannten Winkelfahrten,\* wo deren durch Missbrauch zur Zeit bestehen, zur Handhabung der öffentlichen Sicherheit und einer guten Polizey auf beiden Rheinseiten eingestellt und abgeschafft werden.

An jenen Orten, wo die Schifflente sich in dem Besitze der Ausübung von Geleits- oder Lootsenrechten befinden, werden solche, da sie sich vorzüglich auf Localkenntnisse gründen, und die Sicherheit der Schifffahrt bezwecken, auch für die Zukunft auf die hergebrachte Art fort dauern.

In Ansehung der Schifffahrt zwischen Gross- und Klein-Lauffenburg, worüber sich zwischen den Schifflenten beider Städte einige Missbelligkeiten angesponnen hatten, ist man übereingekommen, dass die Schifferrechte, den Schiffern in Gross- und Klein-Lauffenburg auf die nämliche Art, wie solche in der Lauffenburger Schiffer-Ordnung ausgedrückt sind, und vor der Trennung der beiden Städte bestanden haben, auch für das Künftige zu stehen, und solche dabey gehandhabt werden sollen.

### 5) *Fischerey.*

In Ansehung der Fischerey auf dem Rheine wird Pêche. festgesetzt, dass:

a) von der im Maienbrief bezeichneten Französischen Grenze bis zur Säckinger Rheinbrücke, die in diesem Maienbriefe in Betreff des Fischfangs enthaltenen Verfügungen fernerhin statt haben, und von den Maiengossen beobachtet werden sollen.

b) Von der Säckinger Rheinbrücke bis zu jener in Lauffenburg, in welchem Bezirke die Inhaber der Fischerrrechte, solche von dem vormaligen Stifte Säckingen zu Lehen trugen, bleiben dieselben in dem Besitze ihrer Fischweiden und Salmenwegen, und benutzen selbe auf die bisherige Art.

1808 Von den Fischenzgerechtsamen, welche zwischen diesen beiden Rheinbrücken auf der rechten Seite des Thalwegs ausgeübt werden, entrichten deren Besitzer den gewöhnlichen bisher von dem Stifte Säckingen bezogenen Lehenzins, an das Grossherzogliche Rentamt daselbst — von denjenigen aber, welche auf der linken Seite des Thalwegs bestehen, werden die Lehenzinse der Canton Aargauischen Verwaltung entrichtet.

Was die kleine Fischerey in dieser Gegend, und jene mit Spreit- und Stanggarnen betrifft, so sollen die darüber in den Jahren 1438, 1521 und 1567 ergangenen anliegenden Verfügungen, welche bis zur Trennung des Frickthals von dem Breisgau in Ausübung waren, noch ferner bestehen, und sowohl die Säckinger als Lauffenburger Fischer daran gehalten seyn.

Der Pachtzuschilling für das Stanggarn von Lauffenburg soll zu zwey Drittheilen der Aargauischen Regierung, und zu einem Drittheil, der Breisgauischen Landesherrschaft zufallen.

c) Von der Lauffenburger Rheinbrücke bis zum Einfluss der Aar in den Rhein, dienen auch für die Zukunft diejenigen Anordnungen zur Richtschnur, welche in dem abschriftlich anliegenden schiedrichterlichen Urtheil der beiden Städte Rheinfelden und Säckingen, vom Jahr 1523, enthalten, und wodurch die Fischenzgerechtsame von Lauffenburg, Tegern und Waldshut bestimmt worden sind. Eben so sollen

d) Von dem Ausfluss der Aar bis zur Grenze des Aargaus die Fischerrechte fernerhin nach Maassgabe der bestehenden Verträge und des Herkommens ausgeübt werden.

#### 6) *Kaiser- oder Hauptzoll.*

Droit de transit.

In Ansehung des Haupt- oder sogenannten Kaiserzolls in Rheinfelden und Waldshut, von Waaren, die zu Land oder zu Wasser durchgeführt werden, haben sich beiderseitige Bevollmächtigte dazu vereinigt, von jenen Waaren, welche über Rheinfelden nach Waldshut, oder über Waldshut nach Rheinfelden gehen, wird der nach den bisherigen Tarifen zu beziehende Zoll unter den beiden Landesherrschaften über Breisgau und Frickthal zu gleichen Theilen getheilt. Diese beiden Zollämter respectiren die von einem oder dem andern ausgestellten Zollzeichen wechselseitig.

Von jenen Waaren hingegen, welche ihren Weg 1808 über Rheinfelden nach Frick, oder über Frick nach Rheinfelden nehmen, hat die Aargauische Regierung zwey Drittheile, und die Breisgauische Landesherrschaft ein Drittheil zu beziehen.

Die von Waldshut nach Rheinfelden und von Rheinfelden nach Waldshut gehenden Fuhren, entrichten den Zoll wie bisher bey jenem dieser beiden Zollämter, bey welchem sie zuerst anfahren, und streifen bey dem entgegengesetzten die erhaltenen Zollbolleten ab.

Um aber in dem Zollbezug von denjenigen Fuhren, welche über Rheinfelden nach Frick gehen und von daher kommen, eine ebenmässige Controlle einzuführen, wird ein Grossherzoglich Badenscher Zöllner auf der rechten Seite der Rheinfelder Brücke aufgestellt, und diesem, in so lange bis eine anderweitige Einrichtung getroffen wird, in dem städtischen auf der rechten Rheinseite befindlichen Zollhaus der erforderliche Platz eingeräumt. Dieser Zöllner bezieht den Zoll von den von Basel oder Lörrach, über Rheinfelden und Frick in die Schweiz gehenden Fuhren, welche ihre Zollzeichen bey dem Zollamte in Rheinfelden abstreifen. Hingegen zollen die von Frick kommenden Fuhrleute in Rheinfelden, und streifen ihre Zollzeichen bey dem Grossherzoglichen Zöllner auf der rechten Rheinseite ab. Von besagtem Zöllner, so wie von jenen in Rheinfelden und Waldshut, wird jährlich beiderseitigen Regierungen oder denjenigen Beamtungen, welche dieselben dazu beauftragen, über den Zollbezug Rechnung gelegt, und solcher sohin nach obigen Bestimmungen zwischen beiden Landesherrschaften getheilt.

Diese Vertheilung hat in dem laufenden Zollbezuge vom 1. Jänner 1807 statt; dabey ist von beiden Theilen ausdrücklich bedungen, dass, so lange gegenwärtige Uebereinkunft über den Rheinfelder- und Waldshuter Hauptzoll in Kraft bleibt, weder im Frickthale von Rheinfelden nach Kaiser-Augst, noch im Breisgau von da nach Klein-Lauffenburg eine Landstrasse neu angelegt werden solle, sondern dass bloss die daselbst wirklich bestehenden Communicationsstrassen in fahrbaren Stande unterhalten werden dürfen.

1808

Droit de  
sauf-  
conduit.7) *Geleitzsoll in Lauffenburg.*

Von dem Erträgniss des Geleitzzolls, welcher bisher von den zu Wasser oder zu Lande, durch die vormalige Herrschaft Lauffenburg durchgehenden Waaren bezogen wurde, soll für die Zukunft die Hälfte dem Canton Aargau, die andere Hälfte aber der Breisgauischen Landesherrschaft zufallen. Von den Führen, welche von der rechten Rheinseite auf die linke gehen, wird dieser Zoll von dem Grossherzoglich Badenschen Zölller in Klein-Lauffenburg bezogen, und die Zollbolleten bey dem Aargauischen Zölller in Gross-Lauffenburg abgestreift, wogegen dieser letztere den Geleitzzoll von den Waaren, die von der linken Rheinseite auf die rechte, oder zu Wasser den Rhein herabkommen, bezieht, und die Abstreifung der Bolleten von den Landfuhren bey dem Grossherzoglich Badenschen Zölller in Klein-Lauffenburg geschieht.

Beide Zölller legen denjenigen Breisgauischen und Aargauischen Beamtungen, welche von beiderseitigen Regierungen dazu beauftragt worden, über das Erträgniss dieses Geleitzzolls jährliche Rechnung ab, und solches wird sohin nach dem bedungenen Maassstabe vertheilt.

Douane  
à Lauf-  
fenburg.8) *Landesherrlicher Hauptsoll in Lauffenburg.*

Von der Entrichtung des Landesherrlichen Hauptsolls in Lauffenburg sind, so wie bisher, also auch in Zukunft diejenigen Waaren befreit, welche solchen entweder in Waldshut oder Rheinfeldern schon abgeführt haben.

Um die übrigen Waaren nicht ferner einer doppelten Zollabgabe zu unterwerfen, und dadurch den wechselseitigen Verkehr zwischen dem Breisgau und dem Frickthale überhaupt, und den Städten Gross- und Klein-Lauffenburg insbesondere zu sehr zu erschweren, hat in Zukunft der Landesherrliche Zollbezug von denselben auf derjenigen Rheinseite statt, von welcher sie ausgeführt werden; folglich von den aus dem Grossherzogthum Baden in den Canton Aargau gehenden Waaren, zu Klein-Lauffenburg, und von den aus dem Aargau in das Grossherzogthum Baden gehenden Waaren, zu Gross-Lauffenburg. Beide Zölller respectiren die gegenseitigen Zollbolleten, und lassen diejenigen, welche solche vorweisen, bey ihnen zollfrey passiren. Der daherige Zollertrag bleibt ungetheilt derjenigen Landesherrschaft, auf deren Gebiet er erhoben wird.



9) *Postverband.*

1808  
Postes.

Die Postämter zu Rheinfelden, Klein- und Gross-Laufenburg bleiben der Leitung und Aufsicht der Aargauischen Regierung unterworfen; diese ist jedoch bereit, zu einer Uebereinkunft zwischen der Fürstlich Taxischen Postdirection in den Grossherzoglich Badenschen Landen, und jener des Cantons Aargau über eine zweckmässige Einrichtung des Postenlaufs die Hand zu bieten. auch die Grossherzoglich Badensche Amtssachen enthaltenden Briefschaften portofrey durch ihren Cantonsbezirk passiren zu lassen, wie dann auch Grossherzoglich Badenscher Seits das nämliche Anerbieten gemacht wird.

10) *Pensionirung Breisgauisch Landesfürstlicher Beamten, und deren Wittwen und Kinder.* Pensions

Für den Frickthalischen Antheil an der Pensionirung Breisgauisch Landesfürstlicher Beamten. nimmt der Canton Aargau keine andere Verbindlichkeit auf sich, als die Pensionen der im Frickthale angestellt gewesenen Beamten, oder deren Wittwen und Kinder in so lange zu bezahlen, als sich dieselben im Gebiete des Cantons Aargau aufhalten.

11) *Actenabsonderung.*

Archives

Die Acten der ehemaligen Herrschaft Rheinfelden, welche seit der Trennung des Frickthals vom Breisgau, in das Aargauische Bezirksamt Rheinfelden, und das Breisgauische Cammeralamt des Rheinthal in Nollingen getheilt ist, sollen durch die Aemter abgesondert, und deren gegenseitige Ausfolgung sohin dergestalt vollzogen werden, dass die Actenstücke, Pläne und Urkunden, welche auf den einen oder den andern dieser Amtsbezirke ausschliesslich sich beziehen, dem betreffenden Amte wechselseitig getreulich ausgeliefert, von denjenigen Actenstücken aber, welche gemeinschaftlichen Inhalts sind, dem begehrenden Theil auf seine Kosten Abschriften ausgefolgt werden.

Nach gleichem Verhältniss sollen auch die Acten, Urbarien, Pläne etc. vom Stift Säckingen und der Commende Beuggen, an Aargau, und der Stifter Rheinfelden und Ohlsberg, an Baden ausgeliefert werden.

12) *Gemeinds-Kirchen- und Stiftungsvermögen überhaupt.*

Biens  
COMMUN.  
NÉCESS.

Das Vermögen und die Gefälle der Breisgauischen Gemeinden, frommen und milden Stiftungen im Frick-

1808 thale, und das Vermögen und die Gefälle der Frickthalschen Gemeinden, frommen und milden Stiftungen im Breisgau, werden wechselseitig freygegeben, und der von beiden Regierungen darauf belegte Beschlag aufgehoben.

Unter frommen und milden Stiftungen verstehen beide Theile: Kirchen, Pfarreien, Caplaneien, Spitäler, Armen- und Schulanstalten, und die dahin gehörenden Pflegschaften, worüber vorläufig die genauen Ausweise einander gegenseitig mitgetheilt, und nöthigenfalls berichtigt werden sollen. In Ansehung derjenigen Bruderschaften, welche nicht bereits zum Religionsfond gezogen sind, so wie der übrigen unter obigen Bestimmungen nicht begriffenen frommen Stiftungen, kann zwar der Grundsatz der gegenseitigen Freygebung ebenfalls statt finden, jedoch sollen vorerst die Verzeichnisse, und auf Verlangen die Stiftungsbriefe derselben einander wechselseitig mitgetheilt werden, um daraus erheben zu können, wie weit dieser Grundsatz ausgedehnt werden wolle, und in Anwendung gebracht werden könne.

Von dieser wechselseitigen Ausfolgung des Stiftungsvermögens sind hingegen die Besitzungen und Gefälle der Bruderschaften und solcher geistlicher Corporationen ausgenommen, welche dem vormaligen Vorderösterreichischen Religionsfonde einverleibt waren. Diese fallen gleich andern Religionsfonds-Gefällen derjenigen Landesherrschaft zu, in deren Gebiet sie sich befinden, wogegen dieselben eben so wenig an den Lasten, als dem Vermögen des Religionsfonds des andern Landes, Theil zu nehmen haben.

Ferner sind von dieser wechselseitigen Freygebung ausgenommen, die Besitzungen, Eigenthumsrechte und Gefälle, welche das Stift Säckingen und die Commende Beuggen im Frickthale, und die Stifter Rheinfelden und Olsperg, und die Commende Rheinfelden im Breisgau besessen haben.

Die oben festgesetzte gegenseitige Freygebung alles übrigen Kirchen- und Stiftungsvermögens, hat auch für das Vergangene statt, folglich sind die sowohl auf der einen als andern Rheinseite, während des darauf gelegten Sequesters eingezogenen Gefälle, an diejenige Kirche oder Stiftung zu erstatten, welche solche nach gegenwärtiger Uebereinkunft, für die Zukunft zu beziehen hat.

Um alle Collisionen auch für die Zukunft, so viel möglich, zu vermeiden, sollen die Stiftungscapitalien und Gefälle von einer Rheinseite, gegen solche auf der andern ausgetauscht, die übrig verbleibenden Capitalien aber abgekündet, und die Gefälle ausgelöst werden. Bey der Auslösung solle derjenige Maassstab zum Grunde gelegt werden, worüber beiderseitige Regierungen übereinkommen.

Aus den in diesem Artikel aufgestellten Grundsätzen ergibt sich endlich von selbst, dass für die Zukunft alle und jede Stiftungen, was sie immer für Namen haben mögen, welche von einer Rheinseite auf die andere hinüber gemacht werden, gegenseitig dem Lande, wohin sie gestiftet sind, zur freyen Benutzung und Disposition, überlassen seyn und bleiben sollen.

### 13) *Gemeinds - Vermögen von Lauffenburg.*

Wegen Vertheilung des Gemeinds - Vermögens und der Gefälle der vormals vereinigten Städte Gross- und Klein - Lauffenburg, wird, nach vorläufiger Einvernehmung und Beystimmung der einberufenen Abgeordneten beider Städte, bestimmt — dass:

Bions-  
com-  
munanz  
de Lauf-  
fenburg.

a) jene Giebigkeiten, welche von den Einwohnern der Gross- und Kleinstadt, als Folge des Unterthans-Verbandes bezogen werden, als nämlich die bürgerlichen Steuern, das städtische Umgeld, das Bürgerrecht-Aufnahmsgeld, der Abzug, Gerichtstaxen und dergleichen, für die Zukunft einer jeden städtischen Behörde besonders zufallen, und kein Theil an die Einwohner des andern diesfalls einen Anspruch zu machen haben soll.

Was jedoch zur Zeit der Trennung der beiden Städte an diesen Giebigkeiten bereits verfallen war, wird als ein noch gemeinschaftliches Eigenthum unter ihnen nach dem nämlichen Maassstabe vertheilt, welcher wegen Vertheilung des städtischen Gemeinds - Eigenthums festgesetzt ist.

b) Von keiner der nunmehr getrennten Städte Gross- und Klein - Lauffenburg, wird auf den Pfundzoll, und das Standgeld von jenen Waaren Anspruch gemacht, welche in der andern verkauft werden.

Von dem Lauffenburger Rheinbrückenzoll hingegen hat die Grossstadt zwey Drittheile, und die Kleinstadt

1808 einen Drittheil zu beziehen. Nach dem nämlichen Maassstabe trägt eine jede zu dem Brückenbau bey.

Dem Ermessen der beiden Städte Gross- und Klein-Lauffenburg wird anheimgestellt, ob sie diesen Brückenzoll an einen ihrer Mitbürger der Grossen- oder Kleinen Stadt durch den Meistgebot bey einer öffentlichen Versteigerung überlassen, oder aber die Einrichtung treffen wollen, dass der Zoll entweder abwechselnd auf der einen und andern Rheinseite, oder aber heym Eintritte auf die Brücke, auf jeder Seite bezogen, und die dafür ausgestellten Zollzeichen auf der entgegengesetzten Rheinseite abgestreift werden. Sollten die beiden Städte über die Art des Zollbezuges sich nicht vereinigen können, so sollen die beiderseitigen Regierungen solche zu bestimmen haben.

c) Die Realitäten, Besitzungen und Gefälle, der vormals vereinigten Stadt Lauffenburg, werden überhaupt zwischen den nunmehr getrennten Städten Gross- und Klein-Lauffenburg, gleich dem Brückenzoll getheilt, und es hat erstere hieran zwey Drittheil, letztere aber ein Drittheil zu beziehen.

Dieser Vertheilung ungeachtet solle dennoch eine jede Stadt in dem Besitze derjenigen Realitäten verbleiben, welche auf der nämlichen Rheinseite gelegen sind, und der andern Stadt diejenige Betreffniss hinauszahlen, worauf sie nach einer unpartheischen Schätzung verhältnissmässig zu einem, und zwey Drittheil Anspruch zu machen hat.

b) Nach eben diesem Maassstabe sollen die zur Zeit der Trennung beider Städte bestandenen städtischen Activ- und Passiv-Capitalien getheilt, hieran jedoch einer jeden Stadt, in sofern es thunlich ist, diejenigen dieser Capitalien zugewiesen werden, welche bey Schuldnern der nämlichen Rheinseite anliegen, oder von welchen die Gläubiger sich auf der nämlichen Rheinseite befinden.

Sowohl die Gross- als Kleinstadt Lauffenburg übt ihr Fischfangrecht auf ihrer Rheinscite fernerhin abgesondert aus, und weder die eine noch die andere kann verhalten werden, sich hiezu der Fischer auf der entgegengesetzten Rheinseite zu bedienen.

e) Auch für das Vergangene von der Trennung des Frickthals bis zur Abrechnung, wird die Erträgniss des Rheinbrückenzolls, und der städtischen Realitäten, so wie die Zinse von städtischen Activ- und Passiv-Capitalien

und anderen Schuldigkeiten, nach dem nämlichen Maassstabe getheilt. Von den in diesem Zeitpunkt gemachten, oder von solchen, noch zu bestreitenden Auslagen, werden aber jene ausgenommen, welche zum ausschliessenden Nutzen der einen oder der andern Stadt verwendet worden sind, wozu besonders Ausbesserungen an städtischen Gebäuden, einseitige Vermessungen von Grundstücken, herrschaftliche Abgaben und dergleichen gehören.

#### 14) *Lauffenburger Kirchen- und Stiftungsvermögen.*

Das Vermögen und die Gefälle der beiden Pfarreien und Pfarrkirchen zu St. Johann, in Gross-Lauffenburg, und heiligen Geist in Klein-Lauffenburg, werden wechselseitig ausgefolgt und freygegeben.

Biens des  
églises et  
établisse-  
mens.

Unter diesem Vermögen ist jedoch der Kirchenschatz, in sofern die zum Gottesdienst gehörigen Gegenstände von Gold oder Silber, oder mit Edelsteinen besetzt sind, so wie auch die vorzüglichern Messgewänder und andern Paramenten nicht verstanden, sondern dieselben sollen zwischen beiden Pfarrkirchen zu Gross- und Klein-Lauffenburg nach dem nämlichen Verhältnisse vertheilt werden, wie die Vertheilung des Gemeindsguts zwischen beiden Städten bestimmt ist.

Auf die nämliche Art solle die Vertheilung aller übrigen Kirchen- und Stiftungsvermögens zwischen diesen beiden Städten, namentlich der Spital- und Gutleuthaus-Stiftung, der Caplaneipflegschaft, der verschiedenen Brüderschäften, der Spendpflegschaft, der St. Antonipflegschaft, der Straubhartschen, und Mandacherischen, auch sonstiger Stiftungen und Stipendien Statt haben, und hiervon durchaus der Stadt Gross-Lauffenburg zwey Drittheile, der Stadt Klein-Lauffenburg aber ein Drittheil zufallen.

Bey Vertheilung dieser Stiftungs-gefälle und Capitalien solle der nämliche Grundsatz Statt haben, welcher eben in Ansehung der städtischen Activ- und Passiv-Capitalien festgesetzt worden ist, dass nämlich einem jeden Theile vorzüglich jene Capitalien zugeschrieben werden, welche sich auf der nämlichen Rheinseite befinden. Wegen gegenseitiger Austauschung, Abkündigung oder Auslosung derselben, wird daher das nämliche festgesetzt, was hierüber in Ansehung des Stiftungsvermögens überhaupt bestimmt ist.

1808 Nach vorhergegangenem Austausch sollen über eine jede Stiftung neue Urbarien und Vereine aufgenommen und ausgefertigt werden.

Die Erträgniss von den Kirchen- und Stiftungscapitalien und Gefällen für das Vergangene, so wie die davon noch ausstehenden Rückstände, sollen auf die nämliche Art und nach dem nämlichen Maassstabe getheilt werden, wie das Kirchen- und Stiftungsvermögen selbst; bey der bevorstehenden Abrechnung wird daher einem jeden Theile das zur Last geschrieben, was er an Zinsen und Gefällen bezogen hat.

Der Gemeinderath von Gross-Lauffenburg wird dem Magistrat in Klein-Lauffenburg alle jene Urkunden, welche die letztere Stadt. deren Einwohner, und das derselben zufallende Kirchen- und Stiftungsvermögen betreffen, aushändigen, von jenen Urkunden aber, welche für beide Städte von Gebrauche sind, beglaubte Abschriften oder legale Auszüge auf gemeinschaftliche, nach Verhältniss der bestimmten Vermögensvertheilung zu berechnenden Kosten ausfertigen, und dem Magistrate in Klein-Lauffenburg zustellen lassen.

Fonda-  
tion de  
Eoll.

15) *Freyherrlich von Rollische Stiftungen.*

Die in Ansehung der frommen und milden Stiftungen überhaupt aufgestellten Grundsätze sind insbesondere auf das Vermögen jener Freyherrlich von Rollischen Stiftungen anwendbar, welche auf der rechten oder linken Rheinseite ihre specielle Bestimmung haben. Canton Aargauischer Seits, wird daher der Stiftungsbetrag für die Capuziner in Waldshut dormalen ungehundert, jener der sogenannten von Rollischen Fräuleinstiftung aber auf den Fall ausgeliefert werden, dass deren Genuss nach Inhalt des Stiftungsbriefes einem Freyherrlich von Rollischen Familiengliede zufällt, welches in den Grossherzoglich Badischen Landen seinen Wohnsitz hat.

Préten-  
sions de  
l'univer-  
sité de  
Freiburg.

16) *Ansprüche der Universität zu Freyburg.*

Der von dem Canton Aargau auf ein Capital von 1000 Gulden, welches die Universität zu Freyburg an Michael Zähringer von Lauffenburg zu fordern hat, gelegte Beschlag wird aufgehoben. Dagegen treten die studierenden Jünglinge aus dem Frickthale, wieder in den Genuss jener Stipendien an besagter Universität ein, wozu sie nach deren Statutsbriefen berechtigt sind.

Alle in vorstehenden doppelt ausgefertigten Staats- 1808  
Vertrage enthaltenen Verfügungen, sollen sobald in Voll-  
ziehung gesetzt werden, als derselbe die Genehmigung  
Sr. Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Baden, und  
diejenige der hochlöblichen Regierung des Cantons Aar-  
gau (welche sich auch vorbehaltet, diesen Staatsvertrag  
der eidgenössischen Tagsatzung zur Einsicht vorzulegen).  
erhalten haben wird.

Zum Zeitpunkt der Ratifications-Auswechslung wird  
spätestens der erste Jänner 1809 festgesetzt.

Zu Urkund dessen haben sich sowohl der Grossher-  
zoglich Badische als die Cantons Aargauischen Bevoll-  
mächtigten unterferüget, und ihr Pelttschaft beygedruckt

Datum der endlichen Berathung dieses Staatsvertrags  
Aarau den 2ten, der Unterzeichnung aber den 17ten  
Herbstmonat 1808.

(L. S.)

A. J. v. Ittner,  
Grossherzogl. Badischer  
Gesandte.

(L. S.)

v. Reding,  
K. Aargauischer Regie-  
rungsroth.

(L. S.)

Karl Fetzer,  
K. Aargauischer Regierun-  
gsmath.

17.

*Convention signée entre les Plénipotentiaires* 21 Octob.  
*Russes et Saxons pour l'extradition des deser-*  
*teurs en date du  $\frac{9}{21}$  Octobre 1808.*

(*Politisches Journal* 1809, Th. 2. S. 662.)

*Convention in Betreff der Auslieferung der Deserteurs,*  
*abgeschlossen am  $\frac{9}{21}$  October 1808, zwischen den*  
*Russisch Kaiserlichen und Königlich-Sächsischen*  
*bevollmächtigten Ministern.*

Von Gottes hilfreicher Gnade Wir Alexander der Erste,  
Kaiser und Selbstherrscher aller Reussen, Zar zu Mos-  
kau, Kiew, Wladimir, Nowgorod, Zar zu Kasan u. s. w.

1808 Thun hierdurch kund und zu wissen, dass zufolge gegenseitiger Uebereinkunft zwischen Uns und Sr. Maj. dem Könige von Sachsen; Herzog von Warschau, Unsere resp. Plenipotentiars, vermöge der ihnen gegebenen Vollmacht zu Dresden, am  $\frac{2}{4}$  October 1808 eine Convention abgeschlossen haben, deren Inhalt hier von Wort zu Wort folget:

Se. Maj. der Kaiser von Russland und Se. Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau, wünschen das Band der Freundschaft und der guten Nachbarschaft, die so glücklich zwischen ihnen bestehen, enger zu knüpfen, und haben daher beschlossen eine Convention abzuschliessen, betreffend die gegenseitige, zwischen dem Russischen Reiche und dem Herzogthume Warschau zu beobachtende Auslieferung der Deserteurs und Conscripten des Herzogthums Warschau, so wie auch der flüchtigen Verbrecher, Unterthanen dieser beiden Staaten, die von einem Staate sich in den andern begeben haben. Dem zufolge haben die Unterzeichneten. Kraft ihrer gehörigermassen ausgewechselten Vollmacht, folgende Artikel abgeschlossen:

Non admission  
d. déserteurs etc.

Art. I. Die Civil- und Militärgouverneurs, und insbesondere die Commandeurs der Militärposten, die längs den Gränzen der beiden hohen contrahirenden Mächte stehen, haben mit grösster Sorgfalt darauf zu achten, dass kein Deserteur der resp. Armeen S. Maj. des Kaisers von ganz Russland, und Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, kein Conscripter, flüchtiger Verbrecher, Unterthan Ihrer Majestäten, welchen Standes er immer sey, die Gränzen passire, oder dort Aufnahme und Schutz finde.

leur extradition

Art. II. Demnach wird jeder Militär ohne Unterschied, er mag bey der Infanterie, Cavallerie, Artillerie, bey dem Fuhrwesen oder bey irgend einem andern Theil der Armee Sr. Maj. des Kaisers von ganz Russland dienen, sobald er die Gränzen Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau und vice versa, betritt, ohne mit einem in gehöriger Form ausgestellten Passe versehen zu seyn, sogleich verhaftet, und zusammt Waffen, Pferden, Uniform, Ammunition und allem, was er bey sich trägt, oder etwa irgendwo deponirt hat, auch ohne ausdrückliche Requisition ausgeliefert. Wenn ein De-



serteur früher von der Armee eines andern Herrn oder einer andern Macht, mit welcher einer oder die andere der beiden hohen contrahirenden Mächte ein Cartel abgeschlossen hat, entwichen wäre; so wird ein solcher demohngeachtet an die Armee wieder ausgeliefert, welche er zuletzt verlassen hat.

Art. III. Wenn dieser Vorsichtsmaassregel ungeachtet ein Deserteur, Conscriptirter oder flüchtiger Verbrecher, dennoch sich heimlich in das Russische Reich oder in das Herzogthum Warschau einschleicht, und die beiderseitigen Commandeurs durch Verkleidung, durch falsche Pässe täuscht, und sich irgendwo in einer Stadt oder einem Dorfe niederlässt, so wird er, sobald er entdeckt; oder von den Commandeurs Sr. Maj. des Kaisers von ganz Russland, und Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, requirirt worden, ohne weiteres, ausgeliefert.

Cas de  
requisition.

Art. IV. Hiervon sind jedoch ausgenommen die Deserteurs aus der Armee Sr. Maj. des Kaisers von ganz Russland, die in den Staaten Sr. Maj. des Königs von Sachsen, geboren sind, und vice versa, die Deserteurs aus der Armee Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, die im Russischen Reiche geboren sind; denn beide hohe contrahirende Mächte sind dahin übereingekommen, dass keine Ihre eigenen Unterthanen ausliefern wolle, die durch Desertion den Dienst der einen oder andern Macht verlassen, um in das Land ihres natürlichen Souveräns zurückzukehren.

Ex-  
ception  
des  
natifs

Art. V. Se. Maj. der Kaiser von ganz Russland und Se. Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau, haben zum Unterhalt eines jeden Deserteurs, Conscriptirten oder flüchtigen Verbrechers, vom Augenblick der Verhaftung an bis zur Auslieferung, täglich 4 Kreuzer Oesterreichisch (4 Kopecken) wozu noch Brodt hinzukommt, oder 5 Kreuzer Oesterreichisch (5 Kopecken) wenn das Brodt nicht in Natura gegeben wird, und für jedes Pferd 6 Pfund Hafer und 10 Pfund Heu, Oesterreichischen Gewichts, oder 8 Pfund Hafer und 13½ Pf. Heu Russischen Gewichts, nebst hinlänglichem Stroh bestimmt, welche Kosten auch mit baarem Gelde wieder erstattet werden. Der Preis der in Natura gelieferten Sachen, wird nach dem Marktpreis des dem Auslieferungsorte am nächsten gelegenen Ortes bestimmt, und bey der Abgabe

Frais  
d'entre-  
tien.

1808 des Mannes oder Pferdes, sogleich bezahlt. Da kein Deserteur rechtlich gültige Schulden machen kann, so ist von der Bezahlung derselben hier auch nicht die Rede.

Primo  
de de-  
noncia-  
tion.

Art. VI. Ueberdem wird von beiden contrahirenden Theilen, dem, der einen Deserteur anzeigt, oder abliefern, eine Belohnung an Geld zugesichert, und zwar für den Infanteristen 12 Gulden Oesterreichisch oder 7 Rubel 20 Kop. Russisch, für Reiter und Pferd 18 Gulden Oesterreichisch oder 10 Rubel 80 Kop. Russisch, den Rubel zu 100 Kreuzern Oesterreichisch gerechnet, worunter jedoch die auf die Verhaftung und den Transport verwendeten Kosten mitbegriffen sind. Ausser Wiedererstattung der Unterhaltungskosten und dieser für die Denunciation festgesetzten Belohnung, können weiter keine Forderungen gemacht werden, auf welchem Grunde sie sich auch immer stützen mögen. Im Fall aus Versehen ein Deserteur in den Dienst derjenigen Macht, die ihn hätte ausliefern sollen, angenommen worden, kann man nur die ihm gegebenen Kleidungsstücke zurückbehalten; übrigens muss alles mit dem Deserteur selbst an das Corps, zu welchem er gehört, oder an diejenigen, die zum Empfang desselben abgesandt worden, ausgeliefert werden, so wie solches weiter unten Art. 9. festgesetzt ist. Auch Zweifel in Ansehung der Richtigkeit irgend eines Umstandes, können nicht zum Vorwande dienen, um die Auslieferung der Deserteurs zu verweigern. Um aber jedem Irrthum zuvorzukommen, müssen die Militär- oder Civilbefehlshaber ein Protocoll anfertigen, und dasselbe sammt dem Deserteur abliefern, und eine Copie davon an die competente Behörde desjenigen Souveräns abfertigen, von dessen Seite die Auslieferung des Deserteurs geschieht.

Cas de  
delit.

Art. VII. Wenn ein Deserteur in dem Lande, in welches er geflüchtet ist, ein Verbrechen begeht, oder daran Theil nimmt, so wird er doch an die Macht, welcher er angehört, abgeliefert, welche ihn sodann nach den ihr mitgetheilten Untersuchungsacten über das Verbrechen, den Gesetzen gemäss verurtheilen und bestrafen lässt. Das Urtheil wird dem Orte, wo das Verbrechen verübt worden, communicirt.

Four-  
suite

Art. VIII. Das zur Verfolgung eines Deserteurs abgefertigte Detaschement muss auf der Gränze anhalten.

und wenn der Deserteur dieselbe bereits überschritten 1808 hat, nur einen, oder zwey Menschen mit einem Passe oder einem militairischen Billet versehen, zur Verfolgung des Deserteurs bis zum nächsten Orte abfertigen, wo sie bey der Militär- oder Civilbehörde denselben reklamiren, welche dann die nöthige Hülfe zur Entdeckung und Verhaftung des erwähnten Deserteurs leisten müssen. Geschiehet die Verhaftung an dem vom Requirirenden angezeigten Orte und nicht durch einen Unterthan der requirirten Macht, so findet keine Belohnung Statt.

Art. IX. Wenn ein Deserteur, Conscriptirter oder flüchtiger Verbrecher, ausgeliefert werden soll, so hat der Commandeur des nächsten Militärpostens auf der Grenze den Commandeur des nächsten Militärpostens auf der andern Grenze davon zu benachrichtigen, und Tag und Stunde der Ablieferung festzusetzen. Ein Detaschement der Truppen der beiden hohen contrahirenden Theile, liefert dann an dem auf der Grenze angewiesenen Orte, am festgesetzten Tage und zur bestimmten Stunde, den Deserteur, Conscriptirten oder flüchtigen Verbrecher, an das Detaschement der andern Parthey, welches zum Empfang abgesandt worden, gegen gehörige Quitung ab. Der Commandeur des Militärpostens der requirirten Macht, gibt dagegen dem Commandeur des Militärpostens der requirirenden Macht eine Quitung über den Empfang der zum Unterhalt verwendeten Gelder und der übrigen im Art. 5 und 6. bestimmten Kosten.

Mode  
de re-  
miso.

Art. X. Gleichergestalt werden auch die im Dienste der Officiere stehenden Leute, welche, nachdem sie ein Verbrechen begangen, in die Kriegsdienste einer oder der andern contrahirenden Macht treten, oder auf das Territorium einer oder der andern Macht flüchten, auf geschehene Requisition verhaftet, und nach Bezahlung der im Art. 5. in Betreff der Soldaten bestimmten Unterhaltungskosten ohne Verzug ausgeliefert

Dome-  
stiques  
d'offi-  
ciers.

Art. XI. Jeder Officier in den Armeen der beiden hohen contrahirenden Mächte, der durch List oder mit Gewalt einen in der Armee der andern Macht dienenden, zur Desertion bestimmt, oder in den Kriegsdienst annimmt, wird mit zweymonatlichem Arrest bestraft.

Poin-  
des o-  
bou-  
cheurs.

Art. XII. Gleichergestalt wird jeder Officier, welcher zur Verheimlichung eines Deserteurs beyträgt oder

et fau-  
teurs.

1808 ihm auf der Flucht behülflich ist, oder ihn in entferntere Provinzen transportirt, mit zweimonatlicher Gefängnißstrafe belegt. Jeder andere, der sich eines solchen Vergehens schuldig macht, wird nach seinem Stande, entweder zu einer körperlichen oder zu einer Geldstrafe verurtheilt.

Effets  
vendus.

Art. XIII. Es ist sämmtlichen Unterthanen Sr. Maj. des Kaisers von Russland und Sr. Maj. des Königs von Sachsen, Herzogs von Warschau, verboten, von den Deserteurs irgend einige Kleidungsstücke, Ammunitionssachen, Pferde, Waffen u. s. w. zu kaufen. Diese Sachen werden als gestohlene angesehen, allenthalben wo man sie antrifft, confiscirt, und dem Regimente, zu welchem der Deserteur gehört, abgeliefert. Der Käufer hat nicht das Recht, Schadenersatz zu fordern, und ist sogar, wenn die Sachen in Natura nicht mehr vorgefunden werden, zur Zahlung des Werths in baarem Gelde verpflichtet. Ueberdies wird er noch für seinen Ungehorsam gegen das in diesem Artikel enthaltende Verbot bestraft.

Pay sans  
et serfs  
Russes.

Art. XIV. Da es im Russischen Reiche keine Conscriptur giebt, sondern die Armee vorzüglich durch Landleute und Leibeigene ergänzt wird, von denen viele, wie die Conscripturten im Herzogthume Warschau, sich durch die Flucht dem Dienste entziehen, so sollen demnach und übereinstimmend mit dem, was in Ansehung der erwähnten Conscripturten festgesetzt ist, alle solche Leute, welche als Unterthanen des Russischen Reichs zur Rekrutenstellung verpflichtet sind, und ihren Wohnort verlassen, und sich in das Herzogthum Warschau flüchten, auf geschehene Requisition verhaftet und an ihre Regierung abgeliefert werden, nach der im Art. 10. enthaltenen Vorschrift. In allen Fällen ist gerade dasselbe gegen das Herzogthum Warschau, in Ansehung derjenigen zu beobachten, welche aus Furcht, zu Rekruten und Conscripturten genommen zu werden, sich nach Russland begeben haben.

Publi-  
cation.

Art. XV. Se. Majestät der Kaiser von ganz Russland, und Se. Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau, werden in Ihren Staaten einen dieser Convention gemässen Befehl publiciren lassen, Ihren Militär- und

Civilgouverneurs die strengste Beobachtung desselben zur 1808  
Pflicht machen, und denselben allenthalben, wo es nö-  
thig ist, anschlagen und publiciren lassen, damit Niemand  
sich mit der Unwissenheit entschuldigen könne.

Art, XVI. Gegenwärtige Convention wird beiden <sup>Ratifica-</sup>  
hohen contrahirenden Mächten zur Bestätigung unterlegt <sup>tion.</sup>  
und die Ratificationen werden in Dresden binnen zwey  
Monaten, vom heutigen Tage an gerechnet, oder wo  
möglich früher, gegen einander ausgewechselt.

So geschehen und unterzeichnet zu Dresden, am  
12<sup>ten</sup> October, des Jahrs 1808.

Wassily Chamikow.

Carl Graf Bose.

Nach geschehener genauer Prüfung dieser Convention,  
haben Wir sie genehmiget, bestätigt und ratificirt, wie  
Wir sie hiemit genehmigen, bestätigen und ratificiren  
und auf Unser Kaiserliches Wort Alles, was in dersel-  
ben festgesetzt worden, unverbrüchlich zu beobachten  
und zu erfüllen versprechen. Urkund dessen, haben  
Wir diese, Unsere Kaiserliche Ratification eigenhändig  
unterzeichnet und mit Unserm Reichssiegel zu versehen  
befohlen.

Gegeben in St. Petersburg, am dritten Tage des De-  
cembermonats des Jahrs Eintausend achthundert und acht.

Alexander.

*Contrah. Ministercollege der auswärt.  
Angelegenheiten.*

Graf Alexander Saltikow.

## 18.

1809 *Traité de paix entre la Grande-Bretagne*  
 5 Janv. *et la Porte signé le 5. Janv. 1809.*

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 100. p. 395.)

*Au Nom de Dieu Très Miséricordieux.*

*L'objet de cet instrument fidèle et authentique est ce qui suit.*

Nonobstant les apparences d'une mésintelligence survenue à la suite des événemens du tems entre la Sublime Porte Ottomane et la cour de la Grande-Bretagne: ces deux puissances également animées du désir sincère de rétablir l'ancienne amitié qui subsistait entre elles, ont nommé pour cet effet leurs plénipotentiaires respectifs; savoir: S. M., le très-majestueux, très-puissant et très-magnifique sultan Mahmoudhan II, Empereur des Ottomans, a nommé pour son plénipotentiaire Seyde, Mehmed-Emin-Vahad Effendi directeur et inspecteur du département appelé Mencooufat, et revêtu du rang de Nichandji du divan impérial; et S. M. le très-Auguste et très-honoré Georges III, Roi (Padichah) du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande a nommé pour son plénipotentiaire Robert Adair, écuyer, membre du parlement royal de la Grande-Bretagne; lesquels s'étant réciproquement communiqués leurs pleins-pouvoirs ont, après plusieurs conférences et discussions, conclu la paix également désirée des deux puissances, et sont convenus des articles suivans:

Cessation  
d'hosti-  
lités;  
prison-  
niers.

Art I. Du moment de la signature du présent traité, tout acte de hostilité doit cesser entre l'Angleterre et la Turquie, et les prisonniers de part et d'autre doivent, en vertu de cette heureuse paix, être échangés sans hésitation, en trente-un jours après l'époque de la signature de ce traité, ou plus tôt si faire se pourra.

Restitu-  
tion des  
places.

Art. II. S'il se trouvera des places appartenantes à la Sublime Porte dans l'occupation de la Grande-Bretagne, elles devront être restituées et remises à la Sublime Porte avec tous les canons, munitions et autres effets dans la même condition où elles se trouvaient lors de leur occu-

pation par Angleterre, et cette restitution devra se faire 1809 dans l'espace de trente un jours après la signature de ce présent traité.

Art. III. S'il y aurait des effets et propriétés appartenans aux négocians Anglais ou séquestrés sous la juridiction de la Sublime Porte, ils doivent être entièrement rendus et remis aux propriétaires, et pareillement s'il y aurait des effets, propriétés et vaisseaux appartenans aux négocians, et sujets de la Sublime Porte en séquestre à Malte ou dans les autres îles et Etats de S. M. britannique ils doivent également être entièrement rendus et remis à leurs propriétaires. Séquestrés

Art. IV. Les capitulations du traité stipulé en l'année turque 1086 de la lune Djemazi ul Akher, ainsi que l'acte relatif au commerce de la Mer-Noire et les autres privilèges (midjazais) également établis par des actes à des époques subséquentes, doivent être observés et maintenus comme par le passé comme s'ils n'avaient souffert aucune interruption. Capitulations prescrites

En vertu du bon traitement et de la faveur accordée par la Sublime Porte aux négocians Anglais à l'égard de leurs marchandises et propriétés, et par rapport à tout dont leurs vaisseaux ont besoin, ainsi que dans tous les objets tendant à faciliter leur commerce, l'Angleterre accordera réciproquement la pleine faveur et un traitement amical aux pavillons, sujets et négocians de la Sublime Porte qui dorénavant fréquenteront les Etats de S. M. Britannique pour exercer le commerce.

Art. VI. Le tarif de la douane qui a été fixé à Constantinople en dernier lieu sur l'ancien taux de 3 pour 100, et spécialement l'article qui regarde le commerce intérieur, seront observés pour toujours, ainsi qu'ils ont été réglés. C'est à quoi l'Angleterre promet de se conformer. Douanes

Art. VII. Les ambassadeurs de S. M. le roi de la Grande-Bretagne jouiront pleinement des honneurs des autres nations près la Sublime Porte et réciproquement les ambassadeurs de la Sublime Porte près la cour de Londres, jouiront pleinement de tous les honneurs qui seront accordés aux ambassadeurs de la Grande-Bretagne Ambassadeurs

Art. VIII. Il sera permis de nommer des chahbenders (consuls) à Malte et dans les Etats de S. M. Britan- Consuls.

1809 nique où il sera nécessaire pour gerer et inspecter les affaires et les intérêts des négocians de la Sublime Porte, et les mêmes traitemens et communautés qui sont pratiqués envers les consuls d'Angleterre résidans dans les États Ottomans, seront exactement observés envers les chahbenders de la Sublime Porte.

Drog  
manns.

Art. IX. Les ambassadeurs et consuls d'Angleterre pourront selon l'usage se servir des drogmans dont ils ont besoin : mais comme il a été arrêté ci devant par un commun accord que la Sublime Porte n'accordera pas de berat drogmans en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur destination, il est convenu conformément à ce principe que dorénavant il ne sera accordé de berat a personne de la classe des artisans et banquiers, ni à quiconque tiendra de boutique et de fabrique dans les marchés publics, ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature ; et il ne sera nommé non plus des consuls Anglais entre les sujets de la Sublime Porte.

Protec-  
tion.

Art. X. La patente de protection Anglaise ne sera accordée a personne d'entre les dépendans et négocians sujets de la Sublime Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de la part des ambassadeurs ou consuls sans la permission préalable de la Sublime Porte.

Mer  
noire  
ferméé.

Art. XI. Comme il a été de tout tems défendu aux vaisseaux de guerre d'entrer dans le canal de Constantinople, savoir dans le détroit des Dardanelles et dans celui de la Mer-Noire ; et comme cette ancienne règle de l'Empire Ottoman doit être de même observée dorénavant en tems de paix vis-à-vis de toute puissance quelle que ce soit, la cour Britannique promet aussi de se conformer à ce principe.

Ratifi-  
cations.

Art. XII. Les ratifications du présent traité de paix entre les hautes parties contractantes seront échangées à Constantinople dans l'espace de quatre vingt onze jours, depuis la date du présent traité ou plutôt si faire se pourra.

### *Conclusion.*

Pour que la paix qui vient d'être heureusement conclue et rétablie, avec l'assistances de Dieu, et en vertu de la sincérité et loyauté des deux parties consistant en douze articles ci-dessus mentionnés et que l'échange des ratifications puissent avoir leur effet définitif: moi plénipo-



tentiaire de la Sublime Porte, muni des pleins pouvoirs <sup>1809</sup> impériaux, j'ai en vertu de ces mêmes pleins pouvoirs impériaux signé et cacheté cet instrument, le quel ayant été également signé par le plénipotentiaire de S. M. le Padichah de la Grande-Bretagne, d'après la teneur de ces mêmes pleins pouvoirs, j'ai remis au susdit plénipotentiaire le présent en échange d'un autre instrument tout à fait conforme, écrit en langue Française avec la traduction qui m'a été remise de sa part.

19.

*Traité de paix d'amitié et d'alliance entre* <sup>14 Jan.</sup>  
*la Grande-Bretagne et la Junta d'Espagne,*  
*signé à Londres le 14. Janvier 1809.*

(*Journal politique de Leyde* 1809, Nr. 90, 91. et se trouve en Allemand dans *Politisches Journal* 1809 T. II. p. 1035.)

*Au nom de la sainte et indivisible Trinité.*

Les événemens survenus en Espagne ont mis terme aux hostilités qui malheureusement eurent lieu entre la Grande-Bretagne et l'Espagne, et ont réuni les armes de l'une et de l'autre contre leur ennemi commun. Il est donc indispensablement nécessaire que les nouvelles relations qui ont lieu entre les deux nations, et qui sont liées ensemble par l'alliance la plus intime, soient consolidées par un traité formel de paix d'amitié et d'alliance. Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et la Junta centrale suprême de l'Espagne et des Indes qui agit au nom de Ferdinand VII. ont par conséquent nommé et autorisé pour conclure le traité nécessaire savoir :

Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le Sieur George Canning, membre du conseil privé de Sa Majesté et premier Secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères et la Junta centrale suprême de l'Espagne et des Indes qui agit au nom de Ferdinand VII. Don Juan Ruiz de Apodaca, Commandeur de Malaga et Alganaga et de l'ordre militaire de Calatrava, Con-

1809 L'Amiral des forces navales royales, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Ferdinand VII. près Sa Majesté le Roi de Angleterre, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans :

Paix et  
alliance.

Art. I. Il y aura entre Sa Majesté le Roi du Royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et Ferdinand VII. ainsi qu'entre tous leurs royaumes, états, possessions et sujets une paix chrétienne, durable et inaliénable, amitié éternelle, sincère et l'alliance la plus intime pendant la guerre; il y aura aussi également un entier oubli de toutes les hostilités commises dans la dernière guerre.

Prises.

Art. II. Afin de prévenir toutes les plaintes et différends qui pourraient résulter au sujet des prises faites après la déclaration émanée le 4 Juillet de l'année dernière par S. M. Britannique on est convenu de part et d'autre, que les vaisseaux et les propriétés qui après la date de la susdite déclaration ont été pris de part et d'autre sur quelque mer ou dans quelque partie du monde que ce soit sans exception ni égard de tems ou de lieu, seront rendus, de part et d'autre. Et comme l'occupation éventuelle de quelque port de la presqu'île par l'ennemi commun pourrait occasionner des difficultés à l'égard des vaisseaux qui ignorant cette occupation pourraient diriger leur cours d'un autre port de la presqu'île ou des colonies vers un port ainsi occupé, et puisqu'il est aussi possible que des sujets Espagnols des ports ou provinces ainsi occupées par l'ennemi pourraient entreprendre de se soustraire avec leurs propriétés à la puissance de l'ennemi, les parties contractantes sont convenues que les vaisseaux Espagnols qui voudraient de cette manière entrer dans un port occupé par l'ennemi ou qui entreprendraient d'en échapper ne seront point pris ni leur cargaison déclarée de bonne prise, mais qu'ils seront secourus et assistés de toutes manières par les forces navales de l'Angleterre.

Secours  
de S.  
M. B.

Art. III. Sa Majesté Britannique s'engage d'assister de toutes ses forces la nation Espagnole dans la lutte contre la France, et promet de ne reconnaître aucun autre Roi d'Espagne et des Indes que Ferdinand VII. et ses héritiers ou tel autre que la nation Espagnole reconnaîtrait; tandis que le Gouvernement Espagnol s'engage de son côté à ne céder en aucun cas aucune portion du ter-

ritoire ou des possessions de la monarchie Espagnole 1809 dans aucune partie du monde.

Art. IV. Les parties contractantes sont convenues de faire cause commune contre la France et de ne conclure la paix avec cette Puissance que de concert.

Art. V. Le présent traité sera ratifié par les deux parties, et l'échange des ratifications aura lieu à Londres dans l'espace de deux mois ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires soussignés en vertu de nos pleins pouvoirs respectifs avons signé le présent traité de paix, d'amitié et d'alliance et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

*Signé:* George Canning.  
Jouan Ruiz Apodaca.

#### *Article séparé I.*

Le Gouvernement Espagnol s'engage à prendre les mesures les plus efficaces pour empêcher que les escadres Espagnoles dans les ports d'Espagne ainsi que l'escadre Française prise au mois de Juin dernier dans le port de Cadix, ne tombent point au pouvoir de la France; à cette fin Sa Majesté Britannique s'engage de coopérer de tous ses moyens.

Le présent article séparé aura la même force et valeur que s'il étoit inséré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec lui.

En foi de quoi nous soussignés plénipotentiaires l'avons signé etc.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

*Signé:* George Canning.  
Jouan Ruiz de Apodaca.

#### *Article séparé II.*

Des négociations seront ouvertes pour un traité qui stipulera le montant des forces auxiliaires à fournir par Sa Majesté Britannique en vertu de l'art. III. du présent traité.

Nombre  
du sé-  
cours.

1809 Le présent article aura la même force et valeur que s'il était inséré mot pour mot dans le traité de paix, d'amitié et d'alliance signé aujourd'hui, et sera ratifié en même tems avec lui.

En foi de quoi nous soussignés plénipotentiaires l'avons signé etc.

Fait à Londres, le 14 Janvier 1809.

*Signé :* George Canning.  
Jouan Ruiz de Apodaca.

*Article additionnel.*

Com-  
merce Les circonstances actuelles ne permettant point de négociation en règle pour un traité de commerce entre les deux États, les hautes parties contractantes s'obligent réciproquement de procéder aussitôt que possible à une pareille négociation; pendant cet intervalle elles promettent de procurer au commerce des sujets de part et d'autre toutes les facilités possibles pour autant qu'elles reposent sur la base de la reciprocité.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il se trouvait inséré dans le traité même.

Fait à Londres ce 21 Mars 1809.

*Signé :* George Canning.  
Jouan Ruiz Apodaca.

## 20.

*Convention entre S. Exc. le Maréchal Duc 1809  
de Dalmatie, commandant en chef les trou- 19 Janv.  
pes de S. M. l'Empereur et Roi en Galice;  
et M. le général Don Antony d'Alzédo,  
gouverneur militaire et politique à la Co-  
rogne, signée le 19. Janvier 1809.*

(*Moniteur - Universel* 1809, Nr. 35. p. 136.)

Art. I. La place de la Corogne. les ouvrages de fortification, les batteries et forts qui en dépendent, l'artillerie, munitions, magasins, cartes, plans et mémoires, seront remis aux troupes de S. M. l'Empereur et Roi Napoléon; à cet effet S. Exc. le maréchal duc de Dalmatie sera libre de prendre ce soir possession de la porte dite Tour d'en bas et des bastions.

Art. II. La garnison Espagnole qui est dans la Corogne les autorités civiles, soit de justice, soit d'administration, soit de finances. le clergé, et généralement tous les habitans, prêteront serment de fidélité et hommage à S. M. le Roi d'Espagne et des Indes, Don Joseph - Napoléon.

Art. III. Les personnes de l'administration civile, soit de justice, soit de finances, l'intendant, général du royaume de Galice et de la province de la Corogne, les corrégidors, alcades et autres fonctionnaires, seront provisoirement maintenus dans leur emploi, et ils exerceront leurs fonctions au nom de S. M. le Roi Joseph Napoléon; tous les actes de l'état-civil seront aussi faits au nom de Sa dite Majesté.

Art. IV. Les militaires de la garnison, quel que soit leur grade et leur emploi, pourront entrer au service de S. M. le Roi Joseph Napoléon, en conservant le même grade, après cependant qu'ils auront prêté le serment de fidélité et d'obéissance, ainsi qu'il est dit dans l'article 2. A cet effet, il sera dressé un état nominatif de M. M. les

1809) officiers, ainsi que des sous officiers et soldats; cet état sera certifié par S. Exc. M. le général don Antony de Alzêdo, gouverneur de la Corogne, afin qu'ensuite il soit donné une destination à ces militaires, d'après les ordres de S. Exc. le ministre de la guerre du royaume d'Espagne: mais, en attendant ces ordres, les militaires dont s'agit, pourront rester à la Corogne; les vivres et le logement leur seront fournis comme aux troupes Françaises.

Les officiers et employés de la marine royale qui sont à la Corogne, sont compris dans le présent article; et devront attendre à la Corogne les ordres du ministre de la marine.

Art. V. Les militaires de la garnison, quel que soit leur grade, qui voudront quitter le service, seront libres de se retirer dans leurs foyers, après cependant qu'ils auront reçu leur démission en forme, ou autorisation de S. Exc. le ministre de la guerre du royaume d'Espagne, et qu'ils auront prêté le serment de fidélité prescrit par l'article 2.

Ceux qui refuseront de prêter le serment seront considérés prisonniers de guerre.

Art. VI. Les propriétés des habitans seront respectées; il ne sera établi aucune contribution, mais il sera pourvu par la province à la subsistance des troupes qui y seront en garnison. Il sera mis des sauvegardes dans tous les établissemens pieux et d'administration. La religion sera respectée, et ses ministres protégés dans l'exercice du culte.

Art. VII. L'administration des caisses royales sera faite comme par le passé au nom et pour le compte de S. M. le Roi D. Joseph Napoléon à cet effet, toutes les autorités ecclésiastiques et civiles, ainsi que les employés pour le Roi continueront à remplir leurs fonctions respectives et seront payés de leurs appointemens.

Art. VIII. Si quelqu' employé des tribunaux ou d'administration voulait donner la démission de son emploi, on ne pourra l'en empêcher; et s'il le désirait, on lui accorderait de sortir de la ville avec ses propriétés et effets en lui accordant passeport et sûretés nécessaires.

Art. IX. Les députés des villes et tous autres individus appelés à faire partie de la Junte du royaume de Galice, pourront se retirer chez eux avec leurs équipages

ou demeurer dans la ville, s'ils le trouvaient convenable, 1809  
et on leur accordera pour leur sûreté personnelle, une  
escorte, s'ils la demandent.

Art. X. On permettra à tout autre habitant de la  
place de se retirer, en tel endroit qu'il choisira, avec ses  
meubles, effets, et tout ce qui peut lui appartenir pourvu  
que ce soit dans l'intérieur du royaume.

Art. XI. Les maisons et propriétés de toutes per-  
sonnes qui, par ordre, par commission ou pour tout  
autre motif se trouveraient absentes de la place, seront  
respectées, et elles auront la liberté d'y rentrer quand  
elles le jugeront convenable.

Art. XII. Le bienfait d'amnistie générale accordée  
par S. M. l'Empereur et Roi, tant en son nom qu'en ce-  
lui de S. M. le Roi Joseph Napoléon, sera rendu appli-  
cable à la garnison et aux habitans de la Corogno, ainsi  
qu'aux personnes qui ont rempli un emploi quelconque.  
À cet effet aucun individu ne sera poursuivi, arrêté ni  
puni pour avoir pris part aux troubles qui ont agité le  
royaume, non plus que pour leurs propos ou écrits,  
ni pour les mesures, résolutions ou ordres qui ont été  
exécutés pendant ce tems.

Le même bienfait d'amnistie générale sera étendu à  
toutes les villes, bourgs et communes du royaume de  
Galice, aussitôt qu'elles se seront soumises et que les  
habitans auront prêté le serment de fidélité à S. M. le  
Roi Joseph Napoléon.

Art. XIII. Les lois, coutumes, habillemens, seront  
conservés sans qu'il y soit porté atteinte; les lois seront  
celles que la constitution du royaume établit ou établira.

Fait double à la Corogno le 19 Janvier 1809.

*Signé:*            Maréchal Duc de Dalmatie.  
Antonio de Alzedo

## 21.

809 *Acte de renonciation de Gustave IV. au*  
179. *trône de Suède en date du 29 Mars 1809.*

*(Politisches Journal 1809, Th. I S. 612.)*

*Im Namen der Hochheiligen Dreyeinigkeit:*

Wir Gustav Adolph, von Gottes Gnaden König von Schweden, der Gothen und Wenden, Herzog von Schleswig-Holstein u. s. w., thun kund hiemit: Als Wir vor 17 Jahren zum König proclamirt wurden, und mit blutendem Herzen den Thron eines zärtlich geliebten und verehrten Vaters ererbten, richteten Wir Unsere Absicht darauf, das wahre Interesse und den Ruhm dieses alten Königreichs, als unzertrennlich von dem Glück eines freyen und unabhängigen Volks, zu befördern. Da Wir nun aber überzeugt sind, dass Wir Unsern Königlichen Beruf nicht länger fortsetzen und auf eine Unserer und Unserer Unterthanen würdige Art Ruhe und gesetzmässige Ordnung in diesem Königreiche erhalten und befördern können; so halten Wir es für eine geheiligte Pflicht, diese Unsere Königlichen Verrichtungen aus eigenem Antriebe und freywillig durch gegenwärtige Acte niederzulegen, um Unsre noch übrigen Tage zur Ehre Gottes zu verleben. Wir wünschen allen Unsern Unterthanen die Gnade und den Segen des Allerhöchsten zu einer glücklichern Zukunft für sich und ihre Nachkommen. Ja, fürchtet Gott und ehret den König! Zur Urkunde haben Wir Gegenwärtiges selbst geschrieben und mit Unserm Königlichen Siegel versehen.

Gripsholms Schloss, den 29sten März, im Jahre des Herrn Unsers Erlösers Jesu Christi 1809.

*(Unterz.):*

GUSTAV ADOLPH.

*Dem Original gleichlautend:*

*(Unterz.)* C. A. Wachtmeister, Axel Fersen,  
*Reichs-Drost. Reichs-Marschall.*



## 22.

*Traité sur le partage des dettes actives et passives de l'ancien cercle de Souabe entre les membres dudit cercle, savoir les Rois de Bavière et de Wurtemberg, les Grands-Ducs de Bade et de Hesse, les Princes de Hohenzollern de Lichtenstein et de la Leyen, signé à Stuttgart le 4 Mai 1809.*

(Winkopp Bd. 14. Heft 42. p. 321.)

Zu wissen: Nachdem zu Folge der Auflösung der deutschen Reichs- und Kreis-Verfassung und zu Vollziehung des Articul 29. der Rheinischen Conföderations-Acte unter den allerhöchst und höchsten Souverains die zu dem vormaligen Schwäbischen Reichs-Kreise gehörigen Lande diejenige Bestimmungen festgesetzt werden mußten, unter welchen die bisherige Schwäbische Kreis-Verbindung, und die daraus entstandenen Social-Verhältnisse aufgehoben, der Activ- und Passiv-Stand dieses Kreises verhältnissmässig vertheilt, auch für die bisherigen Kreis-Civil- und Militair-Diener, ingleichen die Pensionairs gesorgt werden sollte:

Als sind über diese wichtige Angelegenheit Bevollmächtigte sämmtlicher Souverains hier zusammen getreten, und haben nunmehr nach Maassgabe ihrer Instructionen, und zwar:

Von Seiten der Krone Baiern:

Der Königl. Baiersche General-Major und ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister an dem Königlich Württembergischen Hofe,

Herr Johann Baptist Anton von Verger, Commandeur des Civil-Verdienst-Ordens der Baierschen Krone,

und:

Der Königliche Legations-Rath

Herr Ignaz von Müllern, Ritter des Civil Verdienst-Ordens der Königl. Baierschen Krone

## 1809 Von Seiten der Krone Württemberg:

Der Königlich Württembergische wirkliche adeliche  
Geheime Rath und Kammerherr. auch Tutelar - Rath  
Präsident:

Herr Carl Georg von Riedesel, Freyherr zu Eisenbach,  
des Königl. Württembergischen Civil-Verdienst-Ordens  
Grosskreuz;

Der Ober - Consistorial - Vice - Director, auch Ober-  
Justiz - Rath:

Herr Johann Friedrich von Schmidlin, J. und D., Rit-  
ter des Königl. Württembergischen Civil - Verdienst  
Ordens;

und

Der Geheime Legations - Rath:

Herr Johann Peter von Feuerbach, Ritter des Königl.  
Württembergischen Civil - Verdienst - Ordens.

Von Seiten des Grossherzogthums Baden:

Der Grossherzogl. Badensche Geheime Rath und  
ausserordentlich bevollmächtigte Gesandte am Königl.  
Württembergischen Hofe:

Herr Franz Conrad Baur von Heppenstein.

Von Seiten des Grossherzogthums Hessen:

Der Grossherzogl. Hessische Regierungs - Rath, Herr  
Jacob Ludwig Hollwachs.

Von Seiten des Fürstenthums Hohenzollern Hechingen:

Der Hof- und Regierungsrath

Herr Johann Nepomuck von Giegling.

Von Seiten des Fürstenthums Hohenzollern-Sigmaringen:

Der Hof- und Regierungsrath

Herr Carl Honorat von Huber.

Fürstlich Lichtensteinischer Seits:

Der Grossherzogl. Badensche Kammerherr und Fürstl.  
Hohenzollern - Sigmaringensche Geheime Rath:

Herr Eduard Freyherr von Schmitz Grollenburg,

und

Fürstlich von der Leyhenscher Seits:

Der Hohenzollern Hechingensche Hof- und Regie-  
rungs - Rath von Giegling,  
unter Vorbehalt allerhöchster und höchster Genehmigung  
folgenden Vertrag über sämmtliche hier zur Frage ge-  
kommene Verhältnisse und Normen des Abtheilungs-  
Geschäfts geschlossen.

Art. I. Die bisherige Kreisgemeinschaft hört mit 1809 dem letzten April 1808 gänzlich auf.

Es worden demnach:

Art. II. Mit Ausnahme derjenigen Punkte, wegen welcher man besondere Bestimmungen in gegenwärtiger Convention festzusetzen für nöthig erachtet hat, alle bey gegenwärtiger Auseinandersetzung zur Frage kommende Verhältnisse und Prästationen hiernach bestimmt, die von dem ersten May 1808 an noch in Rechnung kommenden Einnahmen und Ausgaben der Kreis-Casse aber unter die theilhaftigen Souverains nach den in gegenwärtiger Convention festgesetzten Normen vertheilt.

Art. III. Da alle liquiden und zur Zahlung geeigneten Ausgab-Posten der Kreis-Casse, welche vor der obgedachten Epoche fällig waren, entweder unmittelbar aus derselben bezahlt oder den einzelnen Souverains, von welchen sie auf Rechnung der Kreis-Casse bestritten wurden, bey Bestimmung ihrer Beytrags-Quote in Aufrechnung gebracht worden sind, oder noch werden; so ist in Ansehung der noch in der Kreis-Einnahmerei-Rechnung laufenden wenigen — grösstentheils seit langer Zeit gar nicht mehr geforderten — auch eben so wenig von den Rechnungs-Behörden der ehemaligen Kreis-Stände aufgerechneten Passiv-Posten, im Allgemeinen festgesetzt worden, dass nach erfolgter gänzlicher Auflösung der Kreis-Verhältnisse jeder Prä-tendent, welcher etwa noch Forderungen zu machen sich für berechtigt halten könnte, damit an seinen Souverain verwiesen werden solle.

Art. IV. Ist der bisherige Kreis-Matricular-Fuss als Regel und Grundlage der Vertheilung, sowohl in Hinsicht auf die Activ-Posten als in Ansehung der — auf die Kreis-Gemeinschaft fallenden Lasten allerseits angenommen und festgesetzt worden, dass derselbe in allen Fällen, in sofern nicht zu Vermeidung der dagegen erhobenen Anstände in gegenwärtiger Convention bey Bestimmung von Aversal-Uebernahms-Summen einer Abweichung besonders Statt gegeben worden, zur Norm der Abtheilung dienen solle.

Zu diesem Ende hat man:

Art. V. Die in der Anlage Litt. A. angeschlossene Matricular-Tabelle, worin zugleich auf die bey den ein-

1809 getretenen Territorial - Veränderungen den Soverains von ehemaligen Kreis - Ständischen Besitzungen zugefallene Parzellen Rücksicht genommen worden ist, entworfen und allerseits genehmigt, wobey zwar:

Art. VI. Der gegenwärtige Besitz - Stand für die Bestimmung des Concurrnz-Verhältnisses zu Grund gelegt, zugleich aber ausdrücklich bedungen worden ist, dass ein etwa dabey eingetretener Irrthum keinem Theile zum Präjudiz gereichen, und insbesondere die Annahme des Grundsatzes vom Besitz - Stande bestrittener Parzellen durchaus nicht als eine Anerkenntniss desselben oder des Rechts selbst gelten — sondern jedem Soverain seine allenfallsigen Ansprüche an diesen oder jenen Gebiets-theil vorbehalten bleiben sollen.

So viel hiernach die Abtheilung selbst und die zu deren Bewerkstelligung angenommenen Normen anbelangt, so ist:

Art. VII. In Ansehung der Kreis-Militär-Diener und der in diese Cathégorie gehörigen Pensionärs, Invaliden, Officiers-Wittwen und Gratialisten von sämmtlichen Soverains diejenige Uebereinkunft genehmigt worden, welche von den zu Vorbereitung dieses Auseinandersetzungs-Geschäfts schon früher hier zusammen getretenen Bevollmächtigten der drey Höfe: Baiern, Würtemberg und Baden, den 2ten Sept. 1808 zu Stande gekommen, und sub Litt. B. der gegenwärtigen Convention als ein ergänzendes Acten - Stück mit der Bestimmung beygefügt ist, dass dieselbe eben die verbindliche Kraft haben solle, als wenn sie von Wort zu Wort dieser Convention eingerückt worden wäre.

Gleiche Beschaffenheit hat es:

Art. VIII. Mit der unterm 22sten Sept. und 22sten Dec. 1808. von den damals anwesend gewesenen Bevollmächtigten geschlossenen sub Litt. C. und D. hier beygefügten Uebereinkunft, wegen Entschädigung der Kreis - Civil und derjenigen Kreis-Militär-Diener, welche nicht an die einzelne Soverains zur Uebernahme ohne Aufrechnung verwiesen worden sind, so dass dieser Uebereinkunft, so wie auch der hiernach zu Stand gekommenen sub Litt. E. beygeschlossenen Vertheilung der Gehalte, Pensionen und Gratialien an die Soverains nach allen ihren Puncten und Bestimmungen beygetreten,

und deren Beobachtung verbindlich zugesichert worden 180<sup>n</sup> ist.

Was sodann den Activ- und Passiv-Stand der Kreis-Casse, dessen Herstellung und Vertheilung betrifft, so ist vor allen Dingen:

Art. IX. Das gesammte Kreis-Rechnungs-Wesen, sowohl von der Haupt- als den Neben-Cassen, bis zum 1sten May 1808, mittelst der gewöhnlichen Prob, Abhör, und Justification berichtet, sofort in Ansehung der bisher abgesondert geführten Quintuplums-Relutions — der Heu- und der Englischen Subsidiën-Casse beschloszen worden, Activum und Passivum derselben in die all-gemeine Kreis-Casse einzuwerfen, und demnach alles als Eine Masse zu behandeln.

Art. X. Da sich bey Entwerfung eines, das Ganze umfassenden Abtheilungs-Plans, eine solche Verschiedenheit in den Ansichten und Grundsätzen gezeigt hat, dass man sich eine Vereinigung über dieselbe und eine sich hierauf gründende Behandlung des Geschäfts und Abtheilung der Schulden nicht versprechen durfte, auch sich diese Verschiedenheit, sowohl in Ansehung der Activ-Forderungen der Kreis- und Heu-Casse an die vormaligen Kreis-Stände wegen unberichtigter Kreis-Umlagen und anderer Kreis-Schlussmässiger Prästationen, als auch und noch mehr in Hinsicht auf die vielen Ständischen, zum Theil noch gar nicht, zum Theil in Ansehung ihres Belaufs, vom Kreis nicht anerkannten Gegenforderungen an die Kreis-Casse auf mannigfaltige Weise geäussert hat; so ist man zu Abschneidung dieser der Vollendung des Geschäfts entgegenstehenden Schwierigkeiten übereingekommen, zwar jedem Souverain zu gestatten, nach dem für ihn am meisten günstigen Abtheilungs-Plane, mithin auch mit Rücksicht auf seine besonderen Ansprüche an die Kreis-Gemeinschaft, seine Uebernahms-Summe zu bestimmen, hingegen nur die in die Classe obgedachter gegenseitiger Forderungen der vormaligen Stände und der Kreis-Casse nicht gehörigen unbestrittenen Activa und Passiva des Kreises und das hiernach sich ergebende reelle Deficit der Casse in den definitiven Abtheilungs-Plan aufzunehmen, und sofort dieses Deficit mittelst Uebernahme von Aversal-Summen im Wege gütlicher Uebereinkunft von Seiten der Souverains zu decken.

1809 Art. XI. So wie in Gemässheit dieser Uebereinkunft das Activum und Passivum des Kreises nach dem Stande vom 1sten May 1808 in Berechnung genommen, und sofort jedem Souverain die ihm bienach zufallende Quote an den Kreisschulden zugeschrieben worden ist; so wurde zugleich festgesetzt, dass diejenigen Ausgaben, welche nach der, mit dem 30sten April 1808 erfolgten Aufhebung der Gemeinschaft neu entstanden, und auf deren Rechnung noch zu bestreiten seyn würden, sodann nach dem Matricular-Fusse von den concurrirenden Souverains mit alleiniger Ausnahme der Krone Bayern und des Fürstlichen Hauses Lichtenstein, wegen welcher weiter unten Art. XVII. und XXIV. das Nähere bestimmt ist, übernommen werden sollen.

So viel nun hienach die noch in Berechnung kommenden Activa des Kreises und deren Vertheilung betrifft, so fallen:

Art. XII. Die Forderungen des Kreises an die vormalige Reichs-Operations-Casse nach aufgelöstem Reichs-Verbande, als "erloschen" von selbst hinweg; hingegen ist:

Art. XIII. In Ansehung der Forderungen des Kreises an Frankreich und Oestreich beschlossen worden, dass dieselbe nach dem Matricular-Fusse unter sämtliche Souverains vertheilt werden sollen.

Art. XIV. Hat man die vorhandenen Kreis-Arsenal-Vorräthe mit Einschluss der in dem Inventarium der vormaligen Kreis-Canzley und Kreis-Casse verzeichneten Instrumente und Effecten an die Krone Württemberg um die Summe von Fünfzehn Tausend Gulden überlassen, welche ihr deshalb im Passiv-Stande weiter zugeschrieben werden wird.

Art. XV. In Ansehung der Kreis-Capital-Forderungen, welche die Kreis-Casse an ehemalige Kreis-Stände, Landschaften, oder Unterthanen der in gegenwärtigem Vertrage begriffenen Souverains zu machen hat, ist der Grundsatz angenommen worden, dass jede solche Capital-Forderung als Activum mit einer gleichen Summe von Passiven dem Souverain des Schuldners überwiesen werden solle.

Hiervon ist jedoch:

Art. XVI. Das der Fürstlich Oettingen Spielbergi- 1809  
schen Hof-Kammer vorgelebene Capital, welches nach  
Abzug der davon bereits geleisteten Fristen-Zahlungen  
mit Einschluss der rückständigen Zinse u. s. w. à 32325 Fl.  
von 292,325 Fl.

und mit Einrechnung des durch Unterlassung der stipu-  
lirten Fristen-Zahlungen der Kreis-Casse wegen des er-  
höhten Zinsfußes zugegangenen Schadens à 4,800 Fl. in  
der Epoche vom 1sten Mai 1808 die Summe von

Zweimal Hundert Sieben und Neunzig Tausend Ein  
Hundert fünf und zwanzig Gulden

betrug, in der Masse ausgenommen worden, dass diese  
Capital-Forderung nach dem Matricular-Fusse an sämt-  
liche Soverains vertheilt werden solle, wogegen man  
sich Königlich Baierscher Seits anheischig gemacht hat,  
nicht nur das, der Oettingen - Spielbergischen Landschaft  
geliebene Capital, das nach geleisteten Fristen-Zahlun-  
gen den ersten Mai 1808 mit Ausschluss der Zinse u. s. w.  
noch die Summe von

Fünf und Sechzig Tausend Gulden

betragen hat, mit einer gleichen Summe von Kreis-Pas-  
siven sich zuweisen, sondern auch die ganze Capital-  
Forderung an die Oettingen-Spielbergische Hofkanmer  
mit Einschluss der oben berechneten Interessen durch den  
Königlich Baierschen Fiscal bey der wegen des Oettingen  
Spielbergischen Debit-Wesens niedergesetzten Commis-  
sion einklagen, liquidiren und für Betreibung der mit  
gleichen Vorzugs-Rechten begabten Quoten der übrigen  
Soverains auf eben die Weise, wie für den Königl. Baie-  
rischen Antheil, Sorge tragen zu lassen, und ist darum  
die Krone Baiern von den übrigen Soverains ausdrück-  
lich ersucht, und hierzu kraft gegenwärtiger Conven-  
tion bevollmächtigt worden. Wie dann zu diesem Ende  
dem Königlich Baierschen Fiskal aus dem Kreis-Archiv  
alle zu Begründung und Ausführung der Forderungen  
dienlichen Acten-Stücke und Notizen werden mitge-  
theilt werden.

In Hinsicht auf:

Die Herstellung des Kreis-Passiv-Standes und dessen  
definitive Vertheilung sind sofort:

Art. XVII, wegen desjenigen Capitals, welches  
von dem Fürstlich Lichtensteinischen Hause für dessen  
Aufnahme auf die Fürstenbank des Schwäbischen Kreises

1809 demselben anfänglich mit 250,000 Fl. unverzinslich dargeschossen, und nachher gegen Substituierung eines verhältnissmässigen Matricular-Fundi bis auf die Summe von 175 000 Fl. zurückbezahlt worden ist, um der hier eintretenden besondern Verhältnisse willen unterm 7ten Febr. 1809 die sub Litt. F. angeschlossene Convention geschlossen worden, wornach von dem hergeschossenen Capital von 175,000 Fl. noch die Summe von

Fünf und Neunzig Tausend Gulden

bey definitiver Abtheilung der Kreis-Schulden, als ein, gleich der übrigen Kreis-Capitalien aufkündbares, sofort mit vier Procent verzinsliches Capital des Fürstlichen Hauses in das Kreis-Passivum und dessen Vertheilung aufgenommen, dagegen aber dieses Fürstliche Haus von aller und jeder weitem Theilnahme an den, von den übrigen Souverains zu übernehmenden Lasten der Gemeinschaft auch in Ansehung der vormals Kreis-Collectablen Herrschaft Veduz frey gesprochen, und sich nur eine verhältnissmässige Uebnahme an dem Deficit der französischen Contributions-Casse von Seiten des Fürstlichen Hauses vorbehalten worden ist.

Was sofort

Die französische Contributions-Casse und das noch zu deckende Deficit derselben betrifft, so hat zwar:

Art. XVIII. Diese Angelegenheit nach der Natur des Gegenstandes und um der dabey eintretenden Separat-Verhältnisse willen, ganz abgeseondert behandelt werden müssen.

Nachdem man aber, zu Folge dieser Verhandlungen, sich vereinigt hat, von der his jetzt noch in Frage gestandenen, von einem Theile der vormaligen Kreis-Stände verlangten, von einem andern aber beharrlich widersprochenen Peräquation der vermöge des Waffenstillstands-Vertrags vom Jahr 1796 geleisteten Contributionen und Requisitionen gänzlich abzustehen, und allem das noch vorhandene wirkliche Deficit der Contributions-Casse verhältnissmässig von Seiten der Souverains zu übernehmen, auch in dieser Gemässheit eine Uebereinkunft über die Quoten eines jeden Souverains zu Stande gekommen ist; so kann nun auch dieses Deficit in die übrigen Passiva des Kreises eingerechnet, und zugleich mit der Total-Masse der Kreis-Schulden vertheilt werden.



Art. XIX. Als wirkliches Deficit dieser Contributions-Casse wurden nach der getroffenen Uebereinkunft <sup>1800</sup> nur diejenigen

Dreyssig tausend Gulden,

zu deren Bezahlung an Buob und Compagnie man sich wegen einer von den vormaligen Kreis-Ständen Kaisersheim und Fugger nicht herichtigten Assignation der Contributions-Casse verstanden hat, sodann diejenigen

Zwey und Dreyssig tausend Gulden,

welche der Schifferschaft in Wolfach und Schiltach Straub und Compagnie wegen beträchtlicher zur französischen Armee im letzten Reichs-Kriege in den Jahren 1796 und 1797 geleisteter, in der Folge zu Ersatz an den Kreis verwiesener Requisitionen an Holz, als eine Aversal-Ersatz-Summe bewilligt worden sind, unter die noch zu berichtigenden Passiva der Contributions-Casse aufgenommen. Hingegen wurde:

Art. XX. Das vom Kreise der Contributions-Casse vorgestreckte mit Einschluss der rückständigen Zinse auf:

Einmal Hundert vier und sechszig Tausend Einhundert

Ein Gulden 24 Kr.

sich belaufende Capital theils durch Compensation getilgt, theils hat man Königlich Württembergischer und Grossherzoglich Badischer Seits auf den diesen beiden Höfen, um ihrer vormaligen Separat-Verhältnisse willen zufallenden privativen Antheil an diesem Capital und den Zinsen, im Wege gütlicher Uebereinkunft Verzicht geleistet, so dass obgedachte Summe sowohl aus dem Activ-Stande der Kreis-Casse, als aus dem Passiv-Stande der Contributions-Casse ausgelassen worden ist.

Art. XXI. Sind sofort an dem noch bestehenden Deficit der Contributions-Casse à

Zwey und Sechszig Tausend Gulden

a) von der Krone Baiern	20,000 Fl.	- -
b) von der Krone Württemberg	15,000	- -
c) von dem Grossherzogthum Baden	4,500	— - -
d) vom Grossherzogthum Hessen	1,805	— 37 Kr.
e) von Hohenzollern Hechingen	5,892	— 10 —
f) von Hohenzollern Sigmaringen	11,146	— 37 —
g) Fürstl. Lichtensteinischer Seits	2,500	— - -
h) Fürstl. von Leyenscher Seits	1,155	— 36 —
	<hr/>	
	62,000 Fl.	

## *Traité entre les membres*

1800 übernommen worden, durch welche Summen mithin die Schulden-Uebernahms-Quoten der Souverains bey der Abtheilung des Ganzen erhöht werden.

So wie nun:

Art. XXII. nach diesen Grundsätzen und Bestimmungen der gesammte, wirklich noch zu vertheilende Activ- und Passiv-Stand der Kreis Casse in beykommender detaillirter Berechnung sub Litt. G. verzeichnet ist; so sind hienach die Uebernahms-Quoten jedes Souverains nach bestimmten Aversal-Summen im Ganzen ausgemittelt, und in Hinsicht auf Activ- und Passiv-Posten berechnet worden.

In dieser Gemässheit nun wird:

Art. XXIII. Von der Krone Baiern an Kreis-Activen übernommen:

a) von dem noch nicht abbezahlten Theile des Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capitals, und zwar am Haupt-Stock an den rückständigen Zinsen und dem Zins-Nachtrage, ingleichen Administrations-Kosten bis zum 1sten Mai 1808	Fl.		Kr.
	93,330		
b) der Rest des Oettingen-Spielbergischen Landschafts-Capitals mit	65,000		
Zins-Rate	2,600		
Administrations-Kostens Rückstand	375		
c) von Bally in Augsburg	200		
Zins-Rückstand und Rate von den Jahren 1806, 1807 und 1808	30		
d) von der Stadt Nördlingen	9000		
Zins-Rate	250		57
e) von Königsegg Rotenfels	5,400		
Zins-Rate	28		30
f) von Fugger Kirchheim	30,000		
Zins-Rückstand und Rate	3,223		53
g) von Fugger Boos	3,000		
Zins-Rückstand und Rate	133		7

zusammen:

Zweymal Hundert fünf und zwanzig Tausend achthundert acht und neunzig Gulden 27 Kr.

An Kreis - Passiven:	Fl.	Kr.	1800
a) am Deficit der Kreis-Casse . . . . .	1,380,000		
b) Matricular-Quote am Lichtensteini- schen Capitale, das mit Einrechnung der Lichtensteinischen Concurrenz für Vaduz im Ganzen: die Summe von 107,957 Fl. 25 Kr. 1 Hlr. beträgt . . . . .	38,748	15	
c) Am Deficit der französischen Contri- butions-Casse . . . . .	20,000		
d) Für die oben überwiesenen Activa eine gleiche Summe an Passiven mit	225,898	27	

Zusammen:

Eine Million sechsmal Hundert vier und sechzig Tausend  
sechs Hundert sechs und vierzig Gulden 42 Kr.

Hierbey wurde jedoch:

Art. XXIV. ausdrücklich bedungen, dass mittelst  
dieser Schulden-Uebernahme die Krone Baiern von aller  
weitem Theilnahme an dem Passiv-Stande der Kreis-  
Casse und insbesondere an der, seit dem ersten Mai 1808  
neu entstandenen Ausgabe der Kreis-Gemeinschaft frey  
gesprochen seyn, dagegen aber auch hieran nicht unter  
dem Titel von Zahlungen zur Kreis-Casse und geleiste-  
ter oder etwa noch zu leistender Auslagen, welche Kö-  
niglich Baiersche Unterthanen und Ingesessene bis zum  
1sten Mai 1808 zu fordern hatten, in Abzug gebracht  
werden solle.

Art. XXV. Uebernimmt die Krone Württemberg an  
Activ-Posten:

a) ihren Matricular-Antheil am Oettingen Spielbergischen Kammer-Capital, und zwar am Hauptstock . . . . .	Fl.	Kr.	
Zins-Rückstand und Zins-Nachtrag auch Adminstrations - Kostens Rückstand bis 1sten Mai 1808	110,770		
	15,819		
b) den Werth von 15000 Fl. für die Kreis- Arsenal-Vorräthe u. s. w. . . . .	15,000		

Zusammen:

Ein Hundert ein und vierzig Tausend fünf Hundert  
neun und sehtzig Gulden.

1869 Sodann an Kreis-Passiven:

and zwar:	Fl	Kr.	Hlr.
a) am Passiv der Kreis-Casse . . . . .	1,407,364	22	2
b) Matricular-Quote am Lichtensteinischen Capital . . . . .	45,989	26	—
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse . . . . .	15,000	—	—
d) Für die, von der Krone Württemberg übernommenen Arsenal-Vorräthe . . . . .	15,000	—	—
e) Für den Antheil am Oettingen-Spielbergischen Capital . . . . .	126,589	—	—

Zusammen:

Eine Million sechsmal Hundert neun Tausend neun Hundert zwei und vierzig Gulden 48 Kr. 2 Hlr.

Art. XXVI. An das Grossherzogthum Baden wird überwiesen an Activ-Posten:

die Matricular-Quote am Oettingen Spielbergischen Kammer-Capital, und zwar:

Hauptstock . . . . .	45,990 Fl.
Zins und Zins-Surplus u. s. w. . . . .	6,565 Fl.

Zusammen:

Zwey und funfzig Tausend fünf Hundert fünf und funfzig Gulden.

An Passiven hingegen wird von dem Grossherzoglichen Hofe übernommen:

	Fl.	Kr.
a) an dem Deficit der Kreis-Casse . . . . .	483,698	31
b) vom Lichtensteinischen Capital . . . . .	19,094	49
c) an dem Deficit der französischen Contributions-Casse . . . . .	4,500	—
d. Compensation für obiges Activum . . . . .	52,555	—

Zusammen:

Fünfmal Hundert neun und funfzig Tausend acht Hundert acht und vierzig Gulden 20 Kr.

Art. XXVII. Dem Grossherzogthum Hessen wird überwiesen an Activ-Posten:

Die Matricular-Rate am Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capitale am Haupt-Stocke . . . . .	890 Fl.
Zins Rückstand und Zins-Surplus . . . . .	127 Fl.

Zusammen: Ein Tausend siebenzehn Gulden

Dagegen übernimmt dasselbe:	Fl.	Kr.	Hlr.	1809
a) am Deficit der Kreis-Casse . . . . .	11,425	29	4	
b) am Lichtensteinischen Capital . . . . .	372	24	—	
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse . . . . .	1,805	37	—	
d) Compensation für obiges Activum . . . . .	1,017	—	—	

Zusammen:

Vierzehn Tausend sechs Hundert zwanzig Gulden  
30 Kr. 4 Hlr.

Art. XXVIII. Wird dem Fürstenthum Hohenzollern Hechingen überwiesen:

a) von dem Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capital:	Fl.	Kr.
Haupt-Stock . . . . .	2,920	—
Zinse u. s. w. . . . .	415	—
b) Die Capital-Forderung an Hohenzollern Hechingen, von . . . . .	13,500	—
Zins-Rückstand und Rate . . . . .	1,914	22

Zusammen:

Achtzehn Tausend sieben Hundert neun und vierzig  
Gulden 22 Kr.

Dagegen übernimmt dasselbe an Passivis:	Fl.	Kr.	Hlr.
a) am Deficit der Kreis-Casse . . . . .	81,493	3	4
b) am Lichtensteinischen Capital . . . . .	1,215	13	—
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse . . . . .	5,892	10	—
d) Compensation für obiges Activum . . . . .	18,749	22	—

Zusammen:

Einmal Hundert sieben Tausend drey Hundert neun  
und vierzig Gulden 48 Kr. 4 Hlr.

Art. XXIX. Fürstlich Sigmaringischer Seits wird übernommen an Activen:

a) die Matricular-Quote am Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capital:	Fl.	Kr.
am Haupt-Stock . . . . .	5,530	—
Zins und Zins-Surplus . . . . .	789	—
b) das Hohenzollern Sigmaringensche Capital . . . . .	8,000	—
Zins-Rate . . . . .	214	53

Zusammen:

Vierzehn Tausend fünf Hundert drey und dreyssig  
Gulden 53 Kr.

1809 Dagegen werden diesem Fürstlichen Hause zugeschrieben an den Kreis-Passivis, und zwar:

	Fl.	Kr.	Hlr.
a) an dem Deficit der Kreis-Casse	98,455	55	7
b) an dem Lichtensteinischen Capitale	2,298	58	1
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse	11,146	37	—
d) Compensation für obiges Activum	14,533	53	—

Zusammen:

Einmal Hundert sechs und zwanzig Tausend vier Hundert fünf und dreyssig Gulden 24 Kr.

Art. XXX. Fürstlich von der Leyenscher Seits wird an Activen übernommen:

a) am Oettingen-Spielbergischen Kammer-Capitale:	Fl.
Haupt-Stock	570
Zins und Zins-Surplus	83

Zusammen:

Sechs Hundert drey und funfzig Gulden

An Passivis, und zwar:	Fl.	Kr.
a) am Deficit der Kreis-Casse	6,470	11
b) am Lichtensteinischen Capital	238	20
c) am Deficit der französischen Contributions-Casse	1,155	36
d) Compensation für obiges Activum	653	—

Zusammen:

Acht Tausend fünf Hundert siebenzehn Gulden 7 Kr.  
Endlich hat man sich

Art. XXXI. Fürstlich Lichtensteinischer Seits, da vermöge der oben Articulo XVII. erwähnten Convention jede Concurrentz bey dem Kreis- Activ- und Passiv-Stande, mit Ausnahme des Deficits bey der französischen Contributions-Casse, hinwegfällt, noch zu Uebernahme von:

Zwey Tausend fünf Hundert Gulden

an dem Deficit der französischen Contributions-Casse und zu Abschreibung dieser Summe an dem überbleibenden Theile des Lichtensteinischen Capitals anheischig gemacht.

Art. XXXII. Nach dieser das Ganze umfassende Abtheilungs-Uebereinkunft werden nun alle in gegenwärtiger Convention nicht besonders ausgedruckte oder vorbehaltene Forderungen und Ansprüche der Kreis-Gemeinschaft an die vormaligen Kreis-Stände und die —

an ihre Stelle getretenen Souverains, so wie im Gegentheile alle Forderungen der Letztern an die Gemeinschaft, welche aus dem ehemaligen Kreis-Verbande noch hergeleitet werden wollten oder könnten, für gänzlich aufgehoben und erloschen erklärt.

Art. XXXIII. So wie übrigens nach den hier vorliegenden Bestimmungen die wirkliche Abtheilung der Kreis-Passiven im Detail vorgenommen werden wird; so behält man sich vor, über die Vollendung des Geschäfts und der Deckung der seit dem 1sten Mai 1808 entstandenen neuen Ausgaben nach den bereits festgesetzten Bestimmungen das weiters Erforderliche noch zu beschliessen.

Art. XXXIV. Das Kreis-Archiv bleibt, wie bisher in der Verwahrung der Krone Württemberg, man wird aber Königl. Württembergischer Seits den beteiligten Souverains die Einsicht und abschriftliche Mittheilung derjenigen Actenstücke, welche etwa künftig zu ihrem Gebrauche erforderlich seyn sollten, mit aller Bereitwilligkeit zugestehen.

Art. XXXV. Sollten wider Vermuthen über die Auslegung gegenwärtiger Convention Zweifel und Anstände entstehen, so wird dieselbe und die Entscheidung hierüber zunächst aus den Verhandlungen und dem Inhalt der Kreis-Acten geschöpft werden.

So geschehen, Stuttgart, den 4ten Mai 1809.

von Seite <i>Baiern.</i>	von Seite <i>Württemberg.</i>	von Seite <i>Baden.</i>	von Seite <i>Hessen.</i>
K. B. Legations- rath und Chargé d'affaires v. Müllern. (L. S.)	W. Geh. Rath Tut. R. Präsi- dent v. Riedesel. (L. S.) (L. S.) Ober-Consi- storial Vice-Director, Ober-Justizrath v. Schmidlin. (L. S.) Geh. Lega- tionsrath v. Feuerbach.	Grossherzogl. Badi- scher Geh. Rath und Gesandter Freyhr. Baur v. Heppenstein. (L. S.)	Regierungs- rath Hollwachs. (L. S.)
von Seite <i>Hohenzollern- Hechingen.</i>	von Seite <i>Hohenzollern- Sigmaringen.</i>	von Seite <i>Lichtenstein.</i>	von Seite <i>Leyen.</i>
Hof- und Re- gierungsrath v. Giegling. (L. S.)	Hofrath v. Huber. (L. S.)		Hof- und Re- gierungsrath v. Giegling. (L. S.)

*Accession de la maison de Lichtenstein au précédent traité.*

(Winkopp Bd. 15 Heft 44. p. 233.)

a.

*Convention des Rois de Bavière et de Wurtemberg et du G. D. de Hesse avec la maison de Lichtenstein, signée à Stuttgart le 2. Févr. 1809.*

Da nach Auflösung der teutschen Reichs- und Kreis-Verfassung das Fürstliche Haus Lichtenstein die Rück-erstattung desjenigen Capitals in Anspruch genommen hat, welches von gedachten Fürstlichen Hause für dessen Aufnahme auf die Fürstenbank des schwäbischen Kreises, vermöge Recesses vom Jahr 1708, mit 250,000 Fl. dem schwäbischen Kreise unverzinslich dargeschossen, in der Folge aber, nach der, vermöge Recesses vom Jahr 1737, geschehenen Rückzahlung von 75,000 Fl. auf 175,000 Fl. vermindert worden ist; so sind hierüber zwischen den — zu Auseinandersetzung der Schwäbischen Kreisangelegenheiten ernannten Bevollmächtigten der übrigen Souverains der vormaligen Schwäbischen Kreislande, und dem Gewalthaber des Fürstl. Hauses Lichtenstein, nach den hier eintretenden besondern Verhältnissen, Vergleichs-Unterhandlungen gepflogen worden, wonach unter Vorbehalt der Genehmigung der Allerhöchst und Höchsten Höfe, folgender Vergleich geschlossen wurde.

Art. I. Von dem — bey der Kriegscasse stehenden Fürstl. Lichtensteinischen Capital von 175,000 Fl. wird die Summe von 95,000 Fl. als ein — gleich den übrigen Kriegscapitalien aufkündbares, mit 4 Procent verzinliches Capital des Fürstl. Hauses in das Kriegs-Passivum aufgenommen, dagegen leistet:

Art. II. Das Fürstl. Haus Lichtenstein sowohl in Hinsicht auf die — an einem Theil des Capitals von Seiten der Gemeinschaft gemachten Ansprüche, als wegen der dem Fürstl. Hause obliegenden verhältnismässigen Theilnahme an dem Kreispassiv-Stand auf den Rest des



Capitals à 80,000 Fl. zum Besten der Gemeinschaft der- 1809  
gestalten Verzicht, dass:

Art. III. Vermoge dieser aversal Uebereinkunft das Fürstl. Haus Lichtenstein von aller und jeder Theilnahme an den Kreisschulden, so wie an den zu entrichtenden Gagen, Pensionen, und Gratalien für die Kreis-Civil-Diener, Artillerie, und andern von der Gemeinschaft zu übernehmenden Individuen gänzlich, auch in Ansehung der vormals Kreiscollectablen Herrschaft Vaduz freygesprochen, und hiermit sämmtliche Forderungen des Kreises und des Fürstl. Hauses, namentlich auch die Kreisrückstände von Vaduz, active und passive aufgehoben und getilgt seyn sollen.

Art. IV. Hiervon ist jedoch ausdrücklich die, — durch die Waffenstillstands-Convention mit dem Französischen Commando im Jahre 1796 veranlasste Französische Contributions-Angelegenheit, und das — in der Contributions-Casse entstandene Deficit ausgenommen, zu dessen Deckung das Fürstliche Haus Lichtenstein verhältnissmässig, und nach einer noch zu treffenden besondern Uebereinkunft beyzutragen sich verbindlich macht.

Zu dessen Beurkundung ist gegenwärtiges Vergleichs-Instrument doppelt ausgefertigt, und von sämmtlichen anwesenden Bevollmächtigten der Souverains unterzeichnet worden.

So geschehen Stuttgart den 2ten Febr. 1809.

Von Seiten der Krone <i>Baiern,</i>	Von Seiten der Krone <i>Württemberg,</i>	Von Seiten des Grossherzogth. <i>Baden,</i>	Von Seiten des Fürstl. Hauses <i>Lichtenstein,</i>
Legationsrath v. Müllern des Civilver- dienstordens Ritter.	v. Riedesel des Civilverdienst- ordens Schmidlin.	Baur v. Hep- penstein.	Freyherr v. Schmitz Grollen- burg.

b.

1809 *Accession des Princes de Lichtenstein aux articles  
17. 21. et autres du traité principal.*

Nachdem der Unterzeichnete wegen eingetretenen Kriegs-Ereignissen und dadurch gesperrter Passage ausser Stand gesetzt worden war, zu dem Abschluss der unter dem 4ten d. Mon. zur endlichen Berichtigung über die bisherige Schwäbische Kreis-Verbindung und daraus entstandenen Social-Verhältnissen zu Stande gekommene Convention hier einzutreffen; so erklärt er in Folge der bey der gemeinschaftl. Hochlöhl. Commission sämtlicher Allerhöchsten und höchsten Höfe übergebenen, von Sr. Hochfürstl. Durchlaucht dem Fürsten von Lichtenstein, in Ausübung der Souverainitäts-Rechte seines minderjährigen Herrn Sohns des souverainen Fürsten Karl von Lichtenstein — Mitglied des Rhein-Bundes — ausgestellten Vollmacht:

Dass er die in dem Vertrag Art. 17. und 21. des Fürstenthums Lichtenstein betreffenden Bestimmungen, so wie die ganze Convention — in soferne sie seinen höchsten Souverain betrifft, als von ihm mit beschlossen und unterzeichnet anerkennt; zu dem Ende diese Accessions-Urkunde so oft als den Hauptvertrag ausgefertigt hat, und die im Eingang vorbehaltene höchste Genehmigung nachzutragen, sich verbindlich macht.

So geschehen, Stuttgart, den 16. Mai 1809.

*Freiherr v. Schmitz Grollenburg.*

## 23.

*Convention entre la Westphalie et la Saxe, 1808*  
*concernant les militaires et conscrits déserteurs* <sup>25 Mai.</sup>  
*des deux nations, signée à Leipzig,*  
*le 25 Mai 1809.*

(Bulletin des lois Westph. 1809, Nr. 38.)

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince François, et Sa Majesté le Roi de Saxe, Duc de Varsovie, animés d'un désir égal de raffermir de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage qui subsistent si heureusement entre elles, ont résolu de conclure une Convention pour déterminer et promettre réciproquement l'extradition de tous les militaires et conscrits ou sujets obligés au service militaire, qui pourraient désertir dans le pays ou aux troupes de l'un ou de l'autre Souverain.

A cet effet, leurs dites Majestés ont nommé leurs commissaires et plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Westphalie, le sieur Chrétien — Guillaume de Dohm, son Conseiller d'état, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à la cour royale de Saxe,

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, le sieur Gottlieb — Auguste, Baron de Gutschmid, son Conseiller privé de guerre;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont entrés en négociation et convenus, sauf l'approbation de leurs Souverains respectifs, des articles suivants :

Art. I. Tout militaire, dans quelque arme qu'il serve, soit national, soit étranger de naissance, qui déserterait des troupes de l'un des deux Souverains sur le territoire ou aux troupes de l'autre, même dans le cas où ces derniers se trouveraient hors de leur patrie, ne sera ni engagé, ni caché, ni aidé dans sa fuite; mais au contraire, dès qu'on pourra s'emparer de sa personne, il sera livré, sans autre réclamation, avec chevaux, armes, effets d'é-

Militaires  
déserteurs.

1809 quipement et tout ce qui aura été trouvé sur lui, à la puissance dont il aura déserté le service.

Extension.

Art. II. Toutes les personnes obligées au service par leur serment et leurs devoirs, et notamment les individus employés dans le train, les charrois ou autre service de l'armée, sont comprises dans le nombre des militaires qui doivent être restitués sans réclamation, avec les armes et les chevaux qu'ils pourraient avoir emmenés.

Domestiques.

Art. III. Les domestiques des officiers qui se sont évadés, seront restitués avec les chevaux et effets, sur la réclamation des régimens ou des autorités civiles compétentes.

Déserteurs aux troupes d'un troisième Souverain.

Art. IV. S'il arrivait qu'un soldat ou autre personne militaire désertât des troupes de l'un des deux Souverains contractans, à celles d'un troisième Souverain, et ensuite de celles-ci dans les pays ou aux troupes chez les enrôleurs de l'autre des deux Souverains contractans, le déserteur serait restitué à l'armée qu'il aurait abandonné en dernier lieu, dans le cas seulement où il existerait un cartel entre ce dernier et le troisième Souverain; au cas contraire, il serait livré à celui des deux Souverains contractans, dont il auroit d'abord quitté le service.

Autorités sur les frontières.

Art. V. Toutes les autorités civiles ou militaires, et particulièrement les commandans des postes situés le long des frontières des deux Etats, seront chargés de veiller avec l'attention la plus scrupuleuse à ce qu'aucun militaire ne puisse s'introduire dans l'un des deux pays; et si, malgré ces précautions, un individu est soupçonné d'avoir déserté des troupes de l'un des deux Souverains contractans il sera arrêté, s'il est convaincu, livré avec chevaux, effets etc., à la plus voisine autorité civile ou militaire de l'autre Etat. Si cette extradition ne peut pas avoir lieu sur-le-champ, l'autorité civile ou militaire devra l'offrir sans délai à l'autorité la plus voisine de l'autre pays, et concerter avec cette dernière le lieu, le jour et l'heure où cette extradition devra se faire.

Si cependant, malgré ces mesures, il arrivait qu'un déserteur parvint à s'introduire furtivement dans l'un des deux pays et à tromper la vigilance des préposés respectifs, soit à l'aide d'un déguisement, soit en exhibant de faux passe-ports, il sera arrêté et livré, dès qu'on l'aura

buvoit ou qu'il aura été réclame au nom du Souverain (180) ont il aura déserté la service.

Art. VI. Tous les sujets de l'un ou de l'autre Etat, convaincus d'avoir recelé un déserteur, ou de l'avoir aidé dans sa fuite, seront punis par la prison ou d'autres peines plus graves, selon les circonstances; mais si, contre toute attente, un officier oublait son devoir jusqu'à engager ou cacher un individu qu'il saurait être un déserteur des troupes de l'un des deux Souverains contractans, il serait puni de la manière la plus sévère, et pourrait même être cassé, suivant les circonstances. Si quelqu'un dans l'un ou l'autre pays achète d'un déserteur des chevaux, armes ou autres effets d'habillement ou d'équipement quelconques, ces effets seront faisés partout où l'on les trouvera, et seront restitués au régiment auquel appartient le déserteur, sans que l'acheteur en soit indemnisé; si les effets ne sont pas retrouvés en nature, l'acheteur en payera la valeur en argent courant, et il devra de plus subir une punition, s'il est prouvé qu'il a su que le vendeur était déserteur.

Recrément ou sévères en faveur d'une désertion

Art. VII. Tout sujet de l'un et de l'autre pays qui traduira un déserteur, recevra une gratification de quinze francs cinquante quatre centimes. ou quatre écus, argent de Saxe, qui lui sera avancée par son Gouvernement.

Gratification.

Art. VIII. L'entretien d'un déserteur est fixé, dès le jour de son arrestation jusqu'au jour de l'extradition, à la valeur de 32½ centimes, ou de deux gros, argent de Saxe, et pour un cheval que le déserteur aurait emmené, à six livres d'avoine, huit livres de foin et trois livres de paille par jour. L'avoine, le foin et la paille seront taxés en argent selon le prix courant du lieu où le déserteur aura été arrêté, et le montant de dépenses sera remboursé sur le mémoire exact qui en sera fait.

Entretien.

Art. IX. L'extradition des hommes déserteurs, des chevaux, ainsi que de tous les effets que le déserteur aura emportés avec lui, ou qu'on aura pu retrouver comme il est dit article VI, sera faite aussitôt que possible et au plus tard dans les quinze jours après qu'on aura répondu à l'offre faite de l'extradition. Le Gouvernement qui livrera le déserteur, le sera transporter au lieu de plus proche de l'autre Etat, ou à celui dont on sera convenu, et où l'autorité devra recevoir le déserteur et les effets,

Extradition d'hommes, chev. etc.

1809 et rembourser en même temps les frais d'entretien liquidés selon l'art. VIII, de même que la gratification avancée, spécifiée en l'art. VII.

L'une des parties donnera une attestation de l'extradition du déserteur et de ses effets, et l'autre donnera quittance du paiement de frais liquidés.

Rem-  
bourse-  
ment de  
frais.

Art. X. Dans aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être, ou ne pourra réciproquement demander aucun autre remboursement de frais quelconques, que ceux ci-dessus spécifiés, quand bien même il arriverait que le déserteur aurait été engagé par ignorance, et aurait reçu quelque paiement, ou occasionné des frais par son arrestation ou son transport.

Pour-  
suite.

Art. XI. Il n'est permis, à qui que ce soit, de poursuivre un déserteur dans les pays de l'autre des Souverains contractans, sans être muni d'une réquisition écrite et expédiée en due forme par ses supérieurs. Mais celui qui en présentant cette réquisition, réclamera, soit par écrit, soit verbalement, l'assistance d'une autorité civile ou militaire, devra être aidé par celle-ci de toute manière dans la poursuite du déserteur. Lorsque tout un détachement aura été expédié à la poursuite d'un ou de plusieurs déserteurs, il devra s'arrêter sur la frontière et dès que le déserteur l'aura franchie, il ne pourra être poursuivi jusqu'à la ville, bourg, bailliage, ou village que par un ou deux hommes, munis d'un passeport ou ordre militaire, pour réclamer son extradition auprès de l'autorité civile ou militaire du lieu, sans qu'ils puissent se permettre aucune voie de fait contre lui.

Crimi-  
nel.

Art. XII. Lorsqu'un déserteur aura commis un crime, ou s'en sera rendu complice après sa désertion, les faits seront examinés et le crime puni dans le pays, et selon les lois du pays où le crime aura été commis.

Si ce crime est d'une nature grave, par exemple, meurtre, rapine, ou tout autre qui entraîne peine de mort ou de prison à vie, l'extradition ne pourra avoir lieu; mais, si le délit n'entraîne qu'une peine temporaire, le déserteur sera livré dès qu'il aura subi son jugement, et les frais de son entretien pendant le temps de l'instruction de son procès et celui de son emprisonnement, ne seront point remboursés. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, le cheval que le déserteur aurait

ammené, ou les effets qu'il aurait emportés avec lui, 1809 seront livrés sur le - champ.

Art. XIII. Pour ce qui concerne les sujets des deux hautes parties contractantes déjà engagés effectivement, lors de cette Convention dans le service militaire de l'un ou de l'autre des deux Souverains, ils auront le libre choix de retourner dans leur patrie ou de rester dans le service où ils se trouveront engagés; mais ils devront se déclarer d'une manière précise, dans les trois mois au plus tard après la publication de cette Convention. Un congé absolu sera delivré, sans délai, à tous ceux qui déclareront vouloir retourner dans leur patrie; mais ceux qui préféreront rester dans le service où ils se trouveront, seront soumis par rapport à leur démission aux lois de l'Etat qu'ils serviront alors.

Militaires nés dans l. États récipr.

Art. XIV. Lorsque des sujets du royaume de Westphalie soumis à la loi de la conscription militaire, ou des sujets du royaume de Saxe, obligés au service militaire selon les lois existantes, ou celles qui pourraient être établies dans la suite, soit par la conscription, soit de toute autre manière, se rendront dans le pays ou aux troupes de l'autre Souverain, ils seront livrés sur la réclamation de l'autorité civile ou militaire compétente de l'un des deux Etats, à l'autorité civile ou militaire compétente de l'autre, et il sera observé, à l'égard de cette extradition, tout ce qui est prescrit par la présente Convention, pour l'extradition d'un déserteur militaire.

Conscriptés etc.

Les deux Souverains promettent mutuellement de n'accorder aucun asyle où séjour dans leurs Etats, à des individus compris dans les cas susmentionnés, et d'ordonner à toutes les autorités que cela concerne, de répondre de la manière la plus prompte et la plus satisfaisante à toutes les réclamations qui seront faites à ce sujet. Toutes les autorités qui se rendraient coupables de quelque négligence à cet égard, et tous les sujets respectifs qui recéleraient chez eux des personnes réclamées, ou favoriseraient leur fuite ultérieure, seront punis d'une manière proportionnée au délit.

Art. XV. La présente Convention sera obligatoire à compter du 1er du mois d'Août de l'année courante 1809 et en conséquence tous les militaires, conscrits, ou sujets obligés au service, qui, après cette époque, quitteront

Epoque de l'exécution.

194 *Traité entre la Westphalie et la Saxe*

1809 les armées ou les pays de leurs Souverains, seront livrés réciproquement de la manière qui y est prescrite.

Revoca-  
tion. Art. XVI. Cette Convention est soumise à une révo-  
cation dépendante de la volonté des deux hautes parties contractantes, à la charge de s'en prévenir une année d'avance.

Publi-  
cation. Art. XVII. Immédiatement après l'échange des ra-  
tifications des deux Souverains, cette Convention sera imprimée et publiée par l'autorité publique, de la manière usitée dans l'un et l'autre pays, tant en Français qu'en allemand, (le texte des deux langues étant regardé comme original) et il sera prescrit à tous les sujets, et particulièrement à toutes les autorités à qui il appartient, de se conformer exactement à toutes ses dispositions, dès le jour fixé dans l'article XV.

Ratifi-  
cations. Art. XVIII. La présente Convention sera ratifiée et confirmée par les Souverains contractans dans trois semaines, à compter de la signature d'aujourd'hui, ou plutôt, si faire se peut, et immédiatement après ces ratifications seront échangées entre les deux plénipotentiaires.

En foi de quoi nous soussignés commissaires et plénipotentiaires avons signé la présente Convention, faite en double, de nos mains et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Leipzig, le 24 Mai 1809

Signé: Chrétien Guillaume de Dohm.

Signé: Gottlieb Auguste Baron de  
Gutschmidt.

Certifié conforme:

Le Ministre de la Justice,

Signé: Siméon.



*Capitulation pour la reddition de Flessingue aux Anglais, en date du 15 Août 1809.* 1809  
15 Août.

(*Moniteur* 1809, Nr. 254, p. 1007.)

Son Exc. le général de division Monnet l'un des commandans de la Legion d'honneur, commandant supérieur de la place de Flessingue ayant autorisé M. Lévêque, capitaine au corps du génie, et M. Moutonnet, capitaine au corps Impérial de l'artillerie, commandant respectivement leurs armes en cette place, à traiter des conditions de la capitulation pour la reddition de la dite place aux troupes de S. M. Britannique et leurs Exc. le Lieutenant-général comte de Chatam, chevalier de l'ordre de la Jarretière, et le contre amiral sir Richard Strachan, chevalier de l'ordre du Bain commandans des forces de terre et de mer devant Flessingue, ayant de leur côté autorisé M. Cockburn, capitaine du vaisseau de S. M. Britannique le Belle - Isle, commandant de la flotille Anglaise, et M. le colonel Long, adjudant-général, pour traiter conjointement avec les dits commissaires; après avoir fait l'échange de leurs pouvoirs ils sont convenus entre eux des articles suivans; savoir:

Art. I. La garnison de Flessingue sera prisonnière de guerre, Elle sortira de la place avec tous les honneurs de la guerre: déposera ses armes sur le quai de la Porte d'Eau; sera renvoyée en France sur parole, et ne pourra, pendant un an, porter les armes contre S. M. Britannique ou les alliés qu'elle peut avoir au moment de la capitulation. Garni-  
son.

Cet article est applicable aux officiers de marine qui se trouvent actuellement dans la place de Flessingue.

*Réponse.* La garnison de Flessingue pourra sortir de la ville avec les honneurs de la guerre qu'elle demande; elle déposera ses armes sur le glacis, mais sera considérée comme prisonnière de guerre et envoyée comme telle en Angleterre.

Les officiers de marine partageront le sort du reste de la garnison.

**Officiers.** Art. II. Les officiers - généraux d'état major, de la marine et des corps qui composent la garnison conserveront leurs armes, leurs chevaux et tous les effets qui leur appartiennent. Les sous-officiers, soldats marins et domestiques des officiers conserveront leurs havresacs  
 Accordé.

**Malades.** Art. III. Les malades et blessés susceptibles d'être évacués seront transférés en France. Les autres malades seront abandonnés aux soins et à la loyauté de M. le général commandant les troupes de S. M. Britannique, et évacués sur le territoire Français aussitôt que leur état le permettra. Il sera laissé un nombre suffisant d'officiers de santé pour le traitement de ces malades. Les officiers de santé recevront les mêmes émolumens que ceux de S. M. Britannique.

*Réponse.* Les malades et blessés seront considérés comme prisonniers de guerre; ceux qui seront en état d'être évacués seront embarqués avec la garnison; les autres resteront confiés aux soins des officiers de santé Français jusqu'à ce que leur état puisse permettre qu'ils soient transférés.

Les officiers de santé recevront les émolumens qu'on accorde ordinairement aux prisonniers de guerre de leur classe; ils pourront recevoir de plus, pour les soins qu'ils donneront aux blessés et malades, une rémunération à la volonté du général commandant l'armée Anglaise.

**Non-combat-tans.**

Art. IV. Les non combattans, tels que le sous-inspecteur aux revues, le commissaire des guerres, les officiers de santé, les préposés des differens services administratifs ne seront point considérés comme prisonniers de guerre. Ils pourront disposer de leurs effets et propriétés, et les emporter en France, ainsi que toutes pièces relatives à leur comptabilité pour justifier de leur gestion au Gouvernement Français. Cette disposition est applicable aux commissaires et employés civils de la marine, aux ouvriers attachés au port, aux employés des douanes et des droits réunis, ainsi qu'aux payeurs de la guerre et de la marine.

*Réponse.* Les officiers et autres mentionnés dans cet article, tous les individus attachés à la suite de l'armée Française, et enfin tout Français qui ne serait pas habitant de Flessingue avant l'année 1807 sera envoyé en Angleterre pour y être traité selon le règlement qui

pourra être fait entre les deux gouvernemens sur les 1800 non combattans. Leurs propriétés particulières et personnelles seront respectées; il leur sera permis de garder tous les papiers qui peuvent avoir rapport et servir la reddition de leurs comptes.

Tous les Français et autres auxquels on permettra de rester, devront prêter serment de fidélité à S. M. Britannique quand ils en seront requis et se conformeront aux lois et réglemens qui pourront émaner par la suite du gouvernement Anglais.

Art. V. S'il n'a été fait aucune stipulation particulière concernant les malades laissés à Middelbourg, aux officiers de santé aux employés dudit hôpital, ils seront traités d'après les articles III et IV. de la présente capitulation.

Hôpital  
de  
Middel-  
bourg.

Accordé conformément aux réponses qui ont été faites aux articles III et IV.

Art. VI. Les propriétés des habitans seront respectées. Il sera libre aux dits habitans de se retirer en France avec leurs propriétés particulières. Il leur sera accordé toute sûreté à cet égard. Ils ne pourront en aucune manière être inquiétés pour leurs opinions, et la conduite qu'ils ont tenue pendant le siège.

Propri-  
été des  
particu-  
liers.

*Réponse.* Les propriétés des habitans quelles qu'elles soient seront respectés, bien entendu que tout magasin naval ou militaire sera tenu en réquisition jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'il est la propriété particulière d'un individu, et dans ce cas, le gouvernement Britannique se réserve la liberté de s'en servir en payant un prix convenable au propriétaire.

Art. VII. Il sera accordé par les commissaires Anglais et aux frais de leur gouvernement, les voitures et bateaux nécessaires pour transporter de la place sur le territoire Français, les malades, les bagages et effets des officiers. Ces effets ne pourront être visités. Il leur sera accordé toute sûreté pendant le passage.

Trans-  
ports.

*Réponse.* Toutes les dépenses nécessaires pour le transport de la garnison Française, les malades et leurs bagages en Angleterre, seront naturellement supportées par le gouvernement Britannique.

Art. VIII. S'il survenait quelques difficultés dans l'interprétation des articles ci-dessus, elles seront levées

Inter-  
préta-  
tion.

198 *Capitulation de Flessingue aux Anglais.*

1809 par les commissaires soussignés, et autant que possible à l'avantage de la garnison.  
Accordé.

Fait à Flessingue, le 15 Août 1809.

Signé: Cockburn, capitaine;  
Long, Moutonnet, Lévêque.

*Articles supplémentaires.*

Magas-  
zins. Art. I. Il est convenu entre les commissaires soussignés que les magasins d'artillerie et du génie, les approvisionnemens de guerre de toute espèce, ainsi que les cartes et plans, mémoires etc., et les propriétés publiques seront remis sur inventaire par les commissaires désignés par M. le général Monnet à ceux nommés par M. le général Anglais.

Occu-  
pation  
des  
portes. Art. II. Il est également convenu qu'aussitôt l'échange des ratifications des deux généraux en chef, les portes de la ville et les écluses seront occupées par des détachemens de l'armée Britannique. Les troupes Françaises évacueront la place à midi le 17 du courant.

Ratifi-  
cation. Art. III. Il est de plus convenu que cette capitulation sera ratifiée par les commandans en chef des deux armées, et que les ratifications seront échangées aujourd'hui à minuit à l'avant poste Français sur la route de Middelbourg. En cas contraire, la présente capitulation et la suspension d'armes seront regardées des lors comme non-avenues.

Fait à Flessingue, le 15 Août 1809.

Signé. Cockburn, capitaine commandant la  
flotille Anglaise;  
Long, colonel-adjutant-général;  
Moutonnet, capitaine d'artillerie;  
Lévêque, capitaine du génie.

*Ratifiée et approuvée par nous:*

Signé: Chatam, Lieutenant général commandant  
les forces de terre; et  
Strachan, commandant en chef l'armée  
navale.

## 25.

*Actes relatifs à la guerre de 1809 entre 1809  
la France et l'Autriche terminée par le* <sup>21 Avril.</sup>  
*traité de paix de Vienne du 14 Octobre 1809.*

## 25. a.

*Convention entre l'Archiduc Ferdinand Général en  
chef de l'armée d'Autriche et le Prince Poniatowsky  
commandant en chef des troupes alliées pour l'éta-  
blissement de la neutralité de la ville de Varsovie  
signée sur la ligne des avant postes le 21 Avril 1809.*

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 147. p. 585.)

V. A. I. et R. ayant manifesté le désir d'établir et reconnaître la neutralité de la ville de Varsovie, et cette neutralité ne pouvant s'effectuer que par l'évacuation libre qu'en ferait le corps des troupes alliées et combinées sous mes ordres, cet arrangement pourrait être renfermé dans les articles suivans :

Art. I. Il y aura suspension d'hostilités pendant dix jours. Suspension  
d'armes.

Art. II. Pendant ce délai ce corps d'armée évacuera, avec le personnel et le matériel, la ville de Varsovie. Evacuation de  
Varsovie.

Art. III. Pendant ce délai l'armée Autrichienne gardera les mêmes positions qu'elle occupe, et pour prévenir tout prétexte qui pourrait rompre l'harmonie, il ne pourra venir à Varsovie que des officiers parlementaires de l'armée Autrichienne. Posi-  
tions de  
l'Autri-  
che.

Art. IV. Après ce délai, il ne pourra être imposé à la ville aucune contribution extraordinaire. Contri-  
bution.

*Réponse aux articles I, II, III et IV.*

Il y aura suspension d'hostilités pendant deux fois vingt quatre heures, a compter de ce soir à cinq heures.

1809 Pendant ce délai, toute l'armée combinée combattante évacuera la ville de Varsovie. Il est accordé, à dater de la même époque un sursis de cinq fois vingt-quatre heures à tous les employés et non combattans de cette armée pour quitter cette ville.

M. le prince de Poniatowski voudra bien en éom-muniquer la dénomination.

Propri-  
étés;  
culte Art. V. Les personnes, les propriétés et les cultes seront respectés.

Convenu.

Malades Art. VI. Les malades et convalescens Saxons, Polo-nais et Français seront confiés à la loyauté de l'armée Autrichienne; et à leur guérison, ils recevront des feuil-les de route et moyens de transports pour rejoindre leurs corps respectifs.

Convenu.

Passé-  
ports. Art. VII. Il sera accordé par S. A. I. R. l'Archiduc commandant les forces Autrichiennes, au ministre, rési-dent de France accrédité auprès du duc et gouvernement du duché les passeports et sauve-gardes pour sa personne, papiers, effets et personnes attachées à sa mission, pour se rendre où il jugera convenable de se retirer.

Convenu.

Art. VIII. Les officiers, soldats et employés Fran-çais qui se trouvent à Varsovie, seront libres de suivre la résidence de France, avec effets et bagages, et re-cevront les passeports et moyens de sûreté, ainsi que les vivres fourrages et transports.

Convenu.

Otages *Article additionnel.* Au moment de l'échange des présent articles, on se donnera de part et d'autre des officiers supérieurs comme otages, jusqu'à l'expiration de l'armistice.

Fait et convenu entre les soussignés généraux en chef des deux armées, sur la ligne des postes avancés respectifs, ce 21 Avril 1809, à heures du matin.

Le général commandant en chef l'armée Autrichienne.  
*Signé:* A. E. Ferdinand, *général en chef.*

Le général commandant en chef le corps d'armée des troupes alliées et combinées dans le duché de Varsovie.  
*Signé:* Joseph prince Poniatowski.

25 b.

*Décret de l'Empereur des Français portant suppression de l'ordre Teutonique dans les Etats de la confédération du Rhin; en date de Ratisbonne le 24 Avril 1809.*

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 143. p. 568.)

*Extrait des minutes de la secrétairerie d'Etat.*

*En notre camp impérial de Ratisbonne,  
le 24 Avril 1809.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin etc. etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. I. L'ordre Teutonique est supprimé dans tous les Etats de la confédération du Rhin.

Art. II. Tous les biens et domaines du dit ordre seront réunis au domaine des princes dans les Etats desquels ils sont situés.

Art. III. Les princes au domaine desquels les dits biens auront été réunis accorderont des pensions à ceux de leurs sujets qui en jouissaient en qualité de membres de l'ordre. Sont spécialement exceptés de la présente disposition ceux des dits sujets membres de l'ordre qui auront porté les armes pendant la guerre actuelle, soit contre nous, soit contre les Etats de la confédération, ou qui seront restés en Autriche depuis la déclaration de guerre.

Art. IV. Le pays de Mergentheim avec les droits, domaines, revenus attachés à la grande maîtrise, et mentionnés dans l'article XII. du traité de Presbourg, sont réunis à la couronne de Wirtemberg.

*Signé:* Napoléon.

*Par l'Empereur :*

*Le ministre secrétaire d'Etat.*

*Signé:* H. B. Maret.

25. c.

1809 *Décret de l'Empereur des Français portant appo-*  
24 Avril. *sition du sequestre sur les biens des princes et*  
*comtes de l'Empire sous la confédération du Rhin*  
*qui sont au service de l'Autriche; en date de*  
*Ratisbonne le 24 Avril 1809.*

(*Moniteur - Universel* 1809, Nr. 143. p. 568.)

*Extrait des minutes de la secrétairerie d'état.*

*En notre camp impérial de Ratisbonne,*  
*le 24 Avril 1809.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Pro-  
tecteur de la confédération du Rhin, etc. etc. etc.

Considérant que les anciens princes et comtes de  
l'Empire qui par l'effet de l'acte de la confédération du  
Rhin, ont cessé d'être princes et comtes immédiats, ont  
dû conformément aux dispositions des articles VII et  
XXXI. du dit acte, renoncer au service de toutes autres  
puissances que celles des Etats confédérés ou alliés de  
la confédération, et établir leur résidence dans les Etats  
confédérés ou alliés;

Que cependant un certain nombre d'entr'eux non  
seulement ne s'est pas conformé à ces dispositions, mais  
s'est mis en état de révolte permanente contre nous et  
contre les souverains de la confédération;

Que c'est principalement à leurs intrigues que les  
peuples du continent doivent le renouvellement des hos-  
tilités;

Que pour consolider la confédération du Rhin et re-  
pousser de son sein toute influence contraire à ses pre-  
miers intérêts, il est indispensable de déposséder les an-  
ciens princes et comtes de l'Empire qui ont profité des  
relations que leur donnent leurs propriétés dans ses  
Etats pour conspirer contre elle avec l'Autriche;

Qu' enfin des considérations de haute politique com-  
mandent cette mesure comme la plus propre à procurer  
le rétablissement de la paix publique en Allemagne.



Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

1809

Art. I. Le séquestre sera apposé sur tous les biens des et-devant princes et comtes de l'Empire, et membres de l'ordre équestre qui ne se sont pas conformés aux dispositions des articles VII et XXXI. de l'acte de la confédération du Rhin, et spécialement de ceux qui ont continué à occuper des emplois soit civils, soit militaires au service de l'Autriche.

Art. II. Les dits biens seront confisqués savoir: Une moitié au profit des princes de la confédération du Rhin, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour dédommager leurs sujets des réquisitions, et autres charges et pertes occasionnées par la guerre;

Et une autre moitié à notre profit pour être employés, tant comme indemnité des frais de la guerre, que pour récompenser les officiers et soldats de nos armées qui auront rendu le plus de services pendant la durée de cette campagne.

*Signé:* Napoléon.

*Par l'Empereur:*

*Le ministre secrétaire d'Etat.*

*Signé:* H. L. Maret.

25. d.

1809  
 12 Mai. *Capitulation pour la remise de Vienne à l'armée de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, passée entre M. le général de division Andreossy inspecteur-général du corps impérial de l'artillerie, grand officier de la Légion d'honneur, commandant de la couronne de fer, stipulant pour S. M. l'Empereur et Roi, et M. le baron de Vaux, lieutenant général et le colonel Beloutte, au nom du lieutenant général comte O'Reilly stipulant pour la place et la garnison de Vienne, le 12 Mai 1809.*

(*Moniteur - Universel* 1809, Nr. 141. p. 560.)

Art. I. La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, emmenant avec elle ses canons de bataille, ses armes, ses caisses militaires, ses équipages, chevaux et propriétés; il en sera de même pour les corps et branches qui appartiennent à l'armée. Ces troupes seront conduites par le chemin le plus court à l'armée Autrichienne, et recevront (gratis) sur leur route leurs subsistances en vivres et fourrages, ainsi que les voitures de réquisition qui leur seraient nécessaires.

Refusé.

(La garnison sortira avec les honneurs de la guerre, et après avoir défilé, elle posera les armes sur les glacis et sera prisonnière de guerre; les officiers conserveront toutes leurs propriétés et les soldats leurs sacs).

Art. II. A dater du moment de la signature de la capitulation, il sera accordé à ces troupes trois fois vingt-quatre heures pour sortir de la place.

Refusé.

(La porte de Carinthie sera remise demain treize à six heures du matin aux troupes de S. M. l'Empereur et Roi. La garnison sortira à neuf heures.)

Art. III. Tous les malades et blessés, ainsi que les officiers de santé qu'il sera nécessaire de laisser près d'eux, sont recommandés à la magnanimité de S. M. l'Empereur des Français. 1809

Accordé.

Art. IV. Tout individu et particulièrement tout officier compris dans cette capitulation qui par des raisons légitimes, ne pourra sortir de la place en même tems que la garnison, obtiendra un délai et la liberté à l'expiration de ce délai de rejoindre son corps.

Accordé.

Art. V. Les habitans de toute classe seront maintenus dans leurs propriétés, privilèges, droits, libertés franchises et exercices de leurs métiers, et ne pourront être recherchés en rien par rapport aux opinions qu'ils ont manifestées avant la présente capitulation.

Accordé.

Art. VI. Le libre exercice des cultes sera maintenu

Accordé.

Art. VII. Les femmes et les enfans de tous les individus composant la garnison, auront la liberté de rester dans la place, et d'y conserver leurs propriétés et celles qui pourraient leur avoir été laissées par leurs maris.

Ces femmes quand elles seront rappelées par leurs maris, pourront sans difficulté les rejoindre, et emporter avec elles les susdites propriétés.

Accordé.

Art. VIII. Les pensions militaires continueront d'être payées à tous les individus qui en jouissent, soit militaires, pensionnés, invalides, employés à une administration militaire, ainsi qu'aux femmes de militaires. Tous ces individus auront la faculté de rester dans la place, ou de changer de pays à leur gré.

Accordé.

Art. IX. Les droits des employés aux administrations militaires, par rapport à leurs propriétés, séjour, départ, seront les mêmes que ceux de la garnison.

Accordé.

Art. X. Les individus de la bourgeoisie armée jouiront des droits déjà mentionnés en l'art. V. de la présente capitulation.

1809     Accordé.

Art. XI. Les académies militaires, les maisons d'éducation militaires pour les enfans des deux sexes; les fondations générales et particulières faites en faveur de ces établissemens seront conservées dans leur forme actuelle et mises sous la protection de l'Empereur Napoléon.

Accordé.

Art. XII. Les caisses, magasins et propriétés du magistrat de la ville de Vienne, celles du corps des Etats de la Basse - Autriche ainsi que les fondations pieuses, seront conservées dans leur intégrité.

(Ceci n'est point militaire.)

Art. XIII. Il sera nommé des commissaires respectifs pour l'échange et l'exécution des articles ci dessus de la présente capitulation. Ces commissaires régleront les droits de la garnison, conformément aux articles précédens.

Accordé.

Art. XIV. On pourra immédiatement après la signature de cette capitulation l'envoyer, par un officier, à S. M. l'Empereur d'Autriche, et, par un autre officier, à S. A. I. l'Archiduc Charles, généralissime.

Accordé.

(Avec la faculté à M. le lieutenant - général comte O'Reilly de se rendre lui même auprès de son souverain.)

Art. XV. S'il survient quelque difficulté sur les termes exprimant les conditions de la présente capitulation, l'interprétation sera faite en faveur de la garnison et des habitans de la ville de Vienne.

Accordé.

Art. XVI. Après la signature de la présente capitulation et l'échange des ôtages, la demi lune de la porte de Carinthie sera livrée aux troupes de S. M. l'Empereur des Français et les troupes Françaises ne pourront entrer dans la place qu'après que les troupes Autrichiennes l'aurent évacuée.

Refusé.

(Renvoyé à l'art. II.)

Fait double, Maria Hilf (dans les lignes de Vienne),  
le 12 Mai 1809.

Signé:     Andreossy, de Vaux, et Beloutte.

25. e.

*Capitulation de la ville de Raab, le 22 Juin 1809.* 1809

22 Juin.

*(Moniteur - Universel 1809, Nr. 182. p. 720.)*

Entre nous G. Mergez, adjudant-commandant chargé des pouvoirs de M. le général de division Lauriston, commandant le siège;

Et M. le major Dorré, muni des pleins pouvoirs de M. le colonel Pechy, commandant la place.

Ont été arrêtés les articles suivans de la présente capitulation.

Art. I. La garnison sortira le 24 Juin à quatre heures du soir, dans le cas où elle ne serait pas secourue. Elle jouira de tous les honneurs de la guerre, et déposera ses armes sur les glacis; elle se rendra à Comorn après avoir fait le serment de ne point porter les armes de toute la guerre contre la France et ses alliés, jusqu'à parfait échange.

La porte de Weissenbourg sera occupée le 23, à quatre heures du soir, par une compagnie de 100 hommes de troupes Françaises en communauté avec les troupes Autrichiennes. Les officiers conserveront leurs épées, chevaux et bagages, et les soldats leurs sacs.

Art. II. De ce moment jusqu'à la sortie de la garnison, les troupes des deux nations resteront dans leurs positions respectives.

Art. III. Toutes hostilités cesseront de part et d'autre, et l'on ne fera des deux côtés aucun nouvel ouvrage offensif ou défensif dans la dite place.

Art. IV. L'artillerie de la place, les munitions, magasins et approvisionnement quelconques seront rendus et reçus par les commissaires Français et Autrichiens nommés à cet effet.

Art. V. Tous les malades et blessés de la garnison, ainsi que les officiers de santé qui resteront pour les soigner, seront confiés aux soins et à l'humanité du commandant Français. Après leur rétablissement ils prêteront le serment prescrit par l'article 1er et suivront le sort de la garnison.

1809 Art. VI. Toutes les administrations et les personnes qui y sont attachées, tous les officiers pensionnés, les femmes et les enfans d'officiers, pourront conserver leurs effets et sortir, soit en même tems que la garnison, soit après, sous la sauve-garde Française.

Art. VII. Les femmes et les enfans dont les maris et les pères se trouvent à l'armée, pourront à leur choix, rester dans la place ou en partir; dans tous les cas la conservation de leurs propriétés leurs est garantie par l'armée Française, et les passeports nécessaires leur seront delivrés.

Art. VIII. Les habitans de Raab jouiront de tous leurs droits, leurs propriétés seront respectées, et on leur accordera sûreté et protection.

Art. IX. On accordera à tous les étrangers ou habitans de la ville la liberté d'aller où ils voudront sans être inquiétés dans leurs personnes ni leurs propriétés.

Art. X. On fournira à tous ceux qui voudront partir les chevaux dont ils auront besoin, sauf à eux à les payer de gré à gré.

Art. IX. Il sera fourni de part et d'autre des ôtages pour garantie de l'exécution de la présente capitulation, la quelle sera échangée, après avoir été approuvée d'une part, par M. le général de division Lauriston, et de l'autre par M. le colonel Pechy commandant la place.

Fait double entre nous à Raab, le 22 Juin 1809.

*Signé:* l'adjudant-commandant, G. Mergez.

Dorré, major.

*Approuvé:*

Le général comte de Lauriston.

*Approuvé:*

Le colonel du corps du génie et commandant de la place de Raab, Pechy.

25 f.

*Suspension d'armes entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche.* 1809  
12 Jull.

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 201. pag. 793.)

Art. I. Il y aura suspension d'armes entre les armées de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et de S. M. l'Empereur d'Autriche.

Art. II. La ligne de démarcation sera, du côté de la Haute-Autriche, la frontière qui separe l'Autriche de la Bohême, le cercle de Znaim, celui de Brunn, et une ligne tracée de la frontière de Moravie sur Raab, qui commencera au point où la frontière du cercle de Brunn touché la March et en descendant la March, jusqu'au confluent de la Taya, de là à Saint-Johann et la route jusqu'à Presbourg, Presbourg et une lieue autour de la ville; le grand Danube jusqu'à l'embouchure de la Raab et une lieue autour; la Raab jusqu'à la frontière de Styrie; la Styrie, la Carniole, l'Istrie et Fiume.

Art. III. Les citadelles de Brunne et de Grätz seront évacuées immédiatement après la signature de la présente suspension d'armes.

Art. IV. Les détachemens de troupes Autrichiennes qui sont dans le Tyrol et dans le Vorarlberg, évacueront ces deux pays; le fort de Sachsenbourg sera remis aux troupes Françaises.

Art. V. Les magasins de subsistances et d'habillement qui se trouveraient dans le pays qui doit être évacué par l'armée Autrichienne, et qui lui appartiennent, pourront être évacués.

Art. VI. Quant à la Pologne les deux armées prendront la ligne qu'elles occupent aujourd'hui.

Art. VII. La présente suspension d'armes durera un mois. et avant de recommencer les hostilités on se previendra quinze jours d'avance.

Art. VIII. Il sera nommé des commissaires respectifs pour l'exécution des présentes dispositions.

1809 Art. IX. A dater de demain 13. les troupes Autrichiennes évacueront les pays désignés dans la présente suspension d'armes, et se retireront par journées d'étapes.

Le fort de Brunn sera remis le 14 à l'armée Française, et celui de Grätz le 16 Juillet.

Fait et arrêté entre nous soussignés chargés de pleins-pouvoirs de nos souverains respectifs, le présent armistice, S. A. S. le prince de Neuchatel, major-général de l'armée Française, et M. le baron de Wimpffen, général-major et chef d'état-major de l'armée Autrichienne.

Au camp devant Znaim, le 12 Juillet 1809.

Signé Alexandre Wimpffen.

25. g.

14 Oct *Traité de paix entre S. M. l'Empereur d'Autriche  
Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. l'Empereur  
des Français Roi d'Italie signé à Vienne  
le 14 Octobre 1809.*

(*Moniteur-Universel* 1809, Nr. 302. p. 1197.)

(*Moniteur Westphalien* 1809, Nr. 132. fr. et all.)

*Napoléon par la grâce de Dieu et les Constitutions de l'Empire, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin etc. etc.*

*Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne le 14 du présent mois par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des relations extérieures, en vertu des pleins-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein maréchal des armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, également muni de pleins-pouvoirs, duquel traité la teneur suit :*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :



1809

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin M. Jean Baptiste Nompère comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de St. Andre de Russie grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand croix des ordres de l'aigle noire et de l'aigle rouge de Prusse, des ordres de St Joseph de Wurtzbourg, de la fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures;

Et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême M. le Prince Jean de Lichtenstein, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand-croix de l'ordre de Marie-Thérèse, chambellan, maréchal des armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Autriche, et propriétaire d'un regiment de hussards à son service.

Lesquels après avoir échangé leur pleinspouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à compter du jour l'échange des ratifications du présent traité paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

Paix et amitié.

Art. II. La présente paix est déclaré commune à S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi de Hollande, S. M. le Roi de Naples, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Westphalie, S. A. Em. le Prince Primat à LL. AA. RR. le Grand-Duc de Bade, le Grand-Duc de Berg, le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt et le Grand-Duc de Wurtzbourg et à tous les Princes et membres de la confédération du Rhin, Alliés de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, dans la présente guerre.

Extension à d'autres États.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries domaines et territoires ci-après designés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession et aux propriétés, soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

L'Autriche renonce et cède.

1809 1) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin et en être disposé en faveur des Souverains de la confédération:

Salzb. et  
Berch-  
tolsgad.  
et partie  
de la  
haute  
Autriche.

Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgrad, la partie de la Haute-Autriche, située au de là d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strass, et comprenant Weissenkirch, Widersdorff, Michelbach, Gruit Mukenhoffen, Helst, Jeding, de là la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Aller et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg;

S. M. l'Empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendans du Salzcammergut, et faisant partie de la terre de Mondace, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire;

Gorice,  
Trieste  
etc.

2) Il cède également à S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste; le cercle de Villach en Carinthie et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir: partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral Hongrois, l'Istrie Autrichienne, ou district de Castua, les isles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le Thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux Etats.

Enfin la seigneurie de Rhazums, enclavée dans le pays des Grisons.

Enclaves  
en Bo-  
hème

3) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohème, et comprises dans le territoire du royaume de Saxe, savoir: les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel etc.

Galicie  
occiden-  
tale etc

4) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe pour être réuni au Duché de Varsovie, toute la Gallicie occidentale ou Nouvelle Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosc, dans la Gallicie orientale.

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliczka, la ligne de démarcation passera par Wieliczka et s'appuiera à l'ouest sur la Scavina et à l'Est sur la ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy.

Wieliczka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels Autrichiens de Wieliczka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le Duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie Autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite, telle que le Sacu, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux Etats.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille ames de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

Partie de l'ancienne Gallicie.

Art. IV. L'ordre teutonique ayant été supprimé dans les états de la confédération du Rhin, S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour S. A. I. l'Archiduc Antoine à la grande maitrise de cet ordre dans ces états, et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employes de l'ordre.

Ordre teutonique.

Art. V. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces, cédées et consenties par les Etats de ces provinces, ou résultant, des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

Dettes hypothéquées.

Art. VI. Les provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche seront administrées à son compte par les autorités Autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux, à dater du 1er Novembre prochain, quelque part

Provinces restituées.

qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée Française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins. Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces Autrichiennes occupées par les armées Françaises et alliées. L'arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Commer-  
ce avec  
Fiume  
etc.

Art. VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises Anglaises, ou provenant du commerce Anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées que pour celles de toute autre nation que la nation Italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce Autrichien dans les autres ports cédés par le même traité.

Archives.

Art. VIII. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédés, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

Intérêts  
des capi-  
taux en  
Autr. et  
Bohême;  
Mont Ste  
Thérèse.

Art. IX. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le Gouvernement, soit sur les Etats, la banque, la loterie et autres établissemens publics par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie et du Grand-Duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi, ce qui est dû au Mont Sainte Thérèse, devenu le Mont-Napoléon à Milan.

Amnistie,  
émigra-  
tion

Art X. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitans du Tyrol et du Vorarlberg qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leur personnes ni dans leurs biens.

S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à tous ceux des habitans des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics soit particuliers qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitans ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés de quelque nature qu'elles soient; de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fideicommisses et les majorats; de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté est réciproquement réservée aux habitans et propriétaires des pays cédés par le présent traité, et pour le même espace de temps.

Les habitans du duché de Varsovie possessionnés dans la Gallicie Autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

Art. XI. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires Autrichiens, Français et Saxons seront nommés à cet effet.

Poteaux  
sur les  
frontières.

Il en sera également placé, et dans un délai semblable sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celle de Salzbourg, de Villach, et de la Carniole, jusqu'à la Save; les Isles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées d'après le Thalweg de la Save. Des commissaires Français et Autrichiens seront nommés à cet effet.

Art. XII. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Gallicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un

Evacuation

1809 mois; la Basse Autriche dans deux mois. et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes Françaises que par celles des alliés de la France.

La même convention réglera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée Française, et à l'entrée des troupes Autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes Françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S. M. l'Empereur des Français par le présent traité.

Prison-  
niers.

Art. XIII. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Garantie d'in-  
tégrité.

Art. XIV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Espagne,  
Portugal,  
Italie.

Art. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît tous les changemens survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

Rela-  
tions a-  
vec la  
Gr. Bré-  
tagne.

Art. XVI. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis l'Angleterre pendant la guerre maritime actuelle. S. M. Impériale fera cesser toute relation avec la Grande-Bretagne et se mettra à l'égard de gouvernement Anglais dans la position où elle était avant la guerre présente.

Cérémoni-  
al.

Art. XVII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et Bohême conserveront entre eux le même cérémonial quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Ratifi-  
cations.

Art. XVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne le 14 Octobre 1809.

Signé: J. B. Nompère de Champagny.

Signé: Jean Prince de Lichtenstein.

Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus dans 1809  
 tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons  
 qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il  
 sera inviolablement observé.

En foi de quoi nous avons donné les présentes signées  
 de notre main, contre signées et scellées de notre sceau,  
 impérial

Donné en notre camp impérial de Schönbrunn, le 15  
 du mois d'Octobre 1809.

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: H. B. Maret.

Le ministre des relations extérieures.

Signé: Champagny.

Vu par nous Archi-chancelier d'Etat.

Signé: Eugène, Napoléon.

25. b.

Convention militaire conclue en conséquence de l'ar- 26 Oct.  
 ticle 12 du traité de Vienne entre la France et  
 l'Autriche; signée à Schönbrunn le 27 Octobre 1809.

(Moniteur - Universel 1809, Nr. 313. p. 1242.)

Art. I. La première évacuation, celle de la Moravie  
 devant avoir lieu quinze jours après l'échange des ratifi- Evacua-  
 cations, cette province sera entièrement évacuée le tion de  
 4 Novembre. la Mo-  
 ravie.

Art. II. Le cercle de Brunn sera évacué le 12 No- Cercle  
 vembre et la remise en sera faite par un officier, nommé de  
 par le commandant en chef du troisième corps, à l'officier Brunn.  
 Autrichien qui aura été désigné pour la recevoir.

Art. III. Le cercle de Znaim sera évacué le 2 No- Cercle  
 vembre et la remise en sera faite par un officier nommé de  
 par le commandant en chef du 1<sup>er</sup> corps, à l'officier Znaim.  
 Autrichien qui aura été désigné pour la recevoir.

1809 **Art. IV.** Les bâtimens militaires qui se trouvent dans les places de Brunn et de Znaim seront conservés et remis.

**Art. V.** Pendant le premier mois qui suivra l'évacuation de ces deux cercles, la force de la garnison ne pourra s'élever pour la ville de Brunn au dessus d'un bataillon et d'un détachement de cent chevaux, et pour la ville de Znaim au dessus d'un bataillon; ce qui est à peu près la garnison de ces deux places en tems de paix.

**Art. VI.** La seconde évacuation, celle de la Hongrie, de la ville de Vienne et de ses environs, et de la partie de la Gallicie qui doit conserver l'Autriche, devant avoir lieu un mois après l'échange des ratifications, le 20 Novembre les troupes Françaises et alliées quitteront les places, postes et cantonnemens qu'elles se trouveraient occuper encore sur le territoire de Hongrie et se mettront en marche pour aller occuper la première ligne de démarcation fixée par l'art. VIII. ci-après.

**Art. VII.** Si les conditions du traité relatives au paiement des sommes stipulées, soit en argent, soit en lettres de change, sont remplies, les clefs de la ville de Vienne seront remises par M. le gouverneur actuel à l'officier que designera S. M. l'Empereur d'Autriche. La police continuera d'y être faite par la garde bourgeoise.

**Art. VIII.** A l'époque du 20 Novembre la ville de Vienne et ses environs, c'est à dire la partie du cercle d'Unter-Wiener-Wald à l'est de la première ligne de démarcation, seront entièrement évacués par les troupes Françaises.

Cette ligne passera par Tuln;

De Tuln à Stassdorf  
à Baumgarten  
à Siegarokirchen  
à Rappolden  
à Krakeng  
à Henrichsberg  
au Wirtshaus de Preissbaum  
au château de Breitenfurt  
à Striegau par Hochleiten et Forstenerhaus  
à Siltindorf par Fulzfrazenberg  
à Rohrberg  
à Siegenfeld  
à Baden



à la charité de Neustadt près la porte et 1809  
 en avant de Gunzelsdorf  
 et de là à Ebenfurth.

Il est entendu que la ville de Baden ne sera occupée par aucun cantonnement, mais seulement par une garde de police de chaque armée et de même force, à cause des bains dont les blessés et malades des deux armées pourront user également.

Art. IX. Le cercle d'Untersmain-Hartsberg faisant partie de la Basse-Autriche et ne devant être évacué qu'à l'époque du 20 Décembre, les avant postes de l'armée Française occuperont jusqu'à cette époque une ligne qui suivra la grande route de Znaim, depuis Stokerau jusqu'à la frontière de la Moravie.

Cercle  
 d'Unters-  
 main

Il est bien entendu que jusqu'au 20 Décembre il ne sera établi aucune troupe Autrichienne dans la partie du dit cercle qui ne serait pas occupée par les troupes Françaises.

Il sera laissé sur la route de Znaim toute liberté de communication, de transport et de passage, excepté par les troupes et l'artillerie.

Art. X. Le même jour, 20 Novembre, toute la partie de la Gallicie, que doit conserver l'Autriche, sera entièrement évacuée.

Gallicie.

Les cercles occupés par les troupes Polonaises dans cette partie, s'il y en a, seront remis par un officier nommé par le commandant de l'armée Polonaise, et ceux occupés par les Russes seront remis par un officier nommé par le commandant de l'armée Russe.

Pour assurer l'exécution de cet article, la présente convention sera envoyée aux armées Russe et Polonaise par des officiers supérieurs des armées Française et Autrichienne.

Art. XI. La troisième évacuation, celle de la Basse-Autriche devant avoir lieu deux mois après l'échange des ratifications, les districts dont se compose cette province, seront évacués le 20 Décembre.

Evacua-  
 tion de  
 la Basse-  
 Autriche.

Durant cette évacuation, comme dans toutes les autres, les postes évacués par les troupes Françaises, ne seront occupés par les troupes Autrichiennes que 24 heures après le départ des premiers, et pendant les quinze jours qui suivront l'évacuation de la Basse-Autriche, aucun corps de troupes considérable ne devra être porté du côté de Saint Pölten.

Évacua-  
tion du  
reste de  
provin-  
ces.

Art. XII. La quatrième et dernière évacuation, celle du surplus des provinces et districts non cédés par le traité devant avoir lieu deux mois et demi après l'échange des ratifications, les dites provinces et districts seront entièrement évacués le 4 Janvier 1810.

Terri-  
toire en  
Gallicie à  
codor.

Art. XIII. Le commandant de l'armée Russe, et le commandant de l'armée Autrichienne, nommeront chacun des commissaires pour l'exécution de la présente convention : ces commissaires conviendront provisoirement d'un territoire dans la Gallicie orientale, sur les frontières de la Russie, dont la population égale celle de 400,000 ames de population, qui doivent être cédés à cette puissance par l'Autriche, jusqu'à ce que les cours de Russie et d'Autriche se soient entendues sur les limites définitives.

Occupation  
du  
parties  
cédées.

Art. XIV. Le littoral et la partie de la Croatie cédée à l'Empereur des Français et Roi d'Italie seront occupés de la manière suivante :

le 14 Novembre la ville de Fiume et le littoral Hongrois seront remis aux troupes Françaises.

La mise en possession de tout de littoral jusqu'à la Dalmatie, et de toute la partie de la Croatie cédée à l'Empereur des Français et Roi d'Italie jusqu'au Thalweg de la Save s'en suivra immédiatement de manière que les troupes Autrichiennes ne quittent aucune place, aucun posté, aucun port, qu'à mesure qu'elles y seront relevées par les troupes Françaises, lesquelles suivront pour se rendre sur ces divers points les étapes ou marches ordinaires des troupes.

De telle manière qu'en conséquence du principe fixé à l'art. XI. ci-dessus, les troupes Autrichiennes qui auront été relevées, tant à Fiume que dans les postes du littoral Hongrois ne pouvant arriver en suivant leur marche par étape que le 27 Novembre à Karlstadt, les troupes Françaises n'occupent cette place que le 28 Novembre.

Passage.

Art. XV. Après l'occupation de tout le pays jusqu'à la Save par les troupes Françaises, le passage sera laissé libre sur les différentes routes et dans les lieux mêmes occupés par les troupes Françaises; le logement et tous les secours nécessaires seront fournis aux troupes Autrichiennes se retirant par journée d'étape pour se porter au-delà de la Save.

Le libre passage des îles dépendantes du littoral, re- 1809  
 mises aux troupes Françaises pour aller dans les ports  
 dudit littoral, et des dits ports au delà de la Save, sera  
 aussi donné par toutes les routes et par les lieux occupés  
 par les troupes Françaises, pour le transport de tous les  
 effets militaires, et bagages et pour toutes propriétés,  
 soit du gouvernement Autrichien, soit des particuliers  
 jusqu'au 4 Janvier 1810, dernier terme des évacuations.

Art. XVI. Pendant l'évacuation du littoral, les Îles du littoral.  
 troupes Françaises prendront possession des îles dépendantes  
 dudit littoral qui sont au pouvoir des troupes Autrichiennes,  
 et dans lesquelles celles-ci tiennent garnison.

Pour l'exécution du présent article les commissaires  
 nommés par L. L. M. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie  
 et l'Empereur d'Autriche détermineront, selon les  
 circonstances, le mode et les époques de l'évacuation  
 finale et occupation des différentes îles dépendantes du  
 dit littoral.

Art. XVII. Tous les magasins, effets d'artillerie Magasins et propriétés.  
 et de marine, ainsi que toutes les propriétés quelconques  
 appartenant, soit à S. M. l'Empereur d'Autriche, soit à  
 des particuliers, et qui n'auraient pu être évacués, ni ven-  
 dus dans le tems de l'évacuation, seront sous la garde  
 et surveillance des commissaires Autrichiens.

Art. XVIII. Les hôpitaux Français qui n'auraient pu Hôpitaux.  
 être entièrement évacués dans l'intervalle du tems fixé  
 par le traité et par présente convention pour les évacu-  
 ations successives, resteront sous la surveillance d'un  
 commandant et d'un administrateur Français.

Il sera laissé dans chaque hôpital un sergent et six  
 hommes pour la police intérieure.

Art. XIX. Tous les magasins des vivres, d'artillerie Magasins à Vienne.  
 et tout autre objet qui n'auraient pu être évacués ou  
 vendus au moment de la remise de la ville de Vienne,  
 resteront sous la garde de commissaires Français, comme  
 propriétés Françaises.

Il en sera de même pour les magasins de sel, bois,  
 tabac et autres que l'Autriche se réserverait d'acheter.

Fait à Vienne le 26 Octobre 1809.

Signé: *Le général de division* *Le baron de Strauch*  
*comte Dumas.* *Feld-marschal lieutenant.*  
*Mayer de Heldenfeld*  
*Lieutenant général.*

1809 Ratifié par nous plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, Alexandre prince de Neuchâtel et de Wagram Major-général;

Et par nous plénipotentiaire de S. M. l'Empereur d'Autriche le comte de Wrba, Grandchambellan.

Schoenbrunn le 27 Octobre 1809.

Signé: Alexandre. Le comte R. de Wrba.

## 26.

15. Nov. *Publication du Roi de Bavière en exécution des traités conclus avec les états de la confédération du Rhin, concernant l'extradition des conscrits, signée à Munnich le 15 Nov. 1809.*

(Winkopp, Band 13. Heft 39. p. 486.)

Wir Maximilian Joseph, von Gottes Gnaden König von Baiern. Nachdem Wir mit den Königen und Fürsten des Rheinischen Bundes über die gegenseitige Auslieferung der Militairpflichtigen Individuen übereingekommen sind, so werden sämtliche sowohl unmittelbare als mittelbare Polizeybehörden des Königreichs hiervon in Kenntniss gesetzt, und denselben, wegen der Modalität solcher wechselseitigen Auslieferungen, nach Maassgabe der verschiedenen Fälle, folgendes Vorschriften ertheilt:

Art. I. Alle der Militairconscription unterworfenen Unterthanen sämtlicher Rheinischer Bundesstaaten, welche, um sich derselben zu entziehen, in Unserem Gebiete Aufenthalt suchen, und sich nicht über ihre Entlassung aus jenem Verbande hinlänglich zu legitimiren vermögen, sind auf Betreten sogleich festzuhalten, und der nächstgelegenen Behörde ihres Staates zur Uebernahme anzuzeigen.

Art II. Solche Unterthanen der gedachten Bundesstaaten, welche, nicht erst um augenblicklich dem Kriegsdienste zu entgehen, sondern längstens seit Jahr

und Tag a dato gegenwärtiger Verordnung, in Unsere 1809 Staaten gekommen sind, ohne ihrer ursprünglichen Unterthanspflicht gehörig entlassen zu seyn, sind auf jedesmalige amtliche Requisition der betreffenden Behörden denselben ebenfalls zu extradiren.

Nach gegenwärtigen Anordnungen, welche durch das Regierungsblatt bekannt gemacht werden, haben Unsere oben Eingangsgenannte Aemter und Stellen nicht nur sich schuldigst zu achten, sondern auch derselben gegenseitige Beobachtung von den Behörden der Bundesstaaten in vorkommenden Fällen zu gesinnen.

München, den 15ten November 1809.

Max Joseph.

*Freyherr v. Montgelas.*

*Auf Königlichen allerhöchsten Befehl:*

*Der General-Secretair*

Baumüller.

27.

*Traité de paix entre le Dannemarc et la Suède signé à Jönköping le 10 Décembre 1809.* <sup>10 Déc.</sup>

*(Geschichte der Schwedischen Revolution, bis zur Ankunft des Prinzen von Ponte Corvo p. 459; et se trouve dans Polit. Journal 1810 T. I. p. 20.)*

*Au nom de la sainte Trinité.*

Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège et Sa Majesté le Roi de Suède, animés du désir réciproque de mettre fin aux calamités de la guerre et de rétablir l'union et la bonne intelligence entre eux, et le bon voisinage entre leurs Etats respectifs, ont pour cet effet nommé et autorisé des plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté le Roi de Dannemarc et de Norvège le Sieur Niels Rosenkrantz, Son Chambellan et Grand-croix de Son ordre de Dannebrog, et Sa Majesté le Roi de Suède le Sieur Charles Gustave d'Adlerberg, Son Chambellan, Commandeur de Son ordre de l'Etoile Polaire et Cheva-

1809 lier de celui de l'Epée; lesquels après s'être dûment communiqué et avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, conclu et signé les articles suivans d'un traité de paix.

Paix et amitié.

Art. I. Il y aura une paix solide et perpétuelle, une amitié sincère et un bon voisinage entre Sa Majesté le Roi de Danne marc et de Norvège, Sa Majesté le Roi de Suède et leurs Héritiers et Successeurs, Etats, Pays et sujets; en conséquence de quoi il y aura un oubli éternel de tout ce qui est arrivé entre les hautes puissances contractantes à l'occasion de la présente guerre. Les deux hautes puissances et leurs héritiers et successeurs cultiveront à l'avenir entre Elles une bonne harmonie et une parfaite union et intelligence.

Cessa-  
tion  
d'hosti-  
lités.

Art. II. Il est arrêté par le présent article, que la suspension d'armes qui subsiste déjà entre les deux hautes puissances sur tous les points, tant par terre que par mer, en vertu de conventions antérieures à la date de ce traité, est convertie en cessation perpétuelle de toutes hostilités.

Prison-  
niers de  
guerre.

Art. III. Les prisonniers de guerre seront respectivement mis en liberté, sans exception quelconque, et sans avoir égard à la différence du nombre; ils seront délivrés en masse, dans le plus court délai possible sur un ou plusieurs points convenables des frontières respectives, et ils obtiendront toutes les facilités que le rétablissement du bon voisinage comporte, de la part du Gouvernement du pays où ils ont été détenus, lequel portera les frais de leur transport jusqu'à l'endroit où l'échange se fera. Les deux Gouvernemens se rendent responsables du paiement des dettes que les prisonniers de guerre ont pu contracter dans les lieux de leur détention; les comptes en seront respectivement rendus dans l'espace de deux mois après la signature du présent traité de paix et seront payés aussitôt que faire se pourra.

Seque-  
stre.

Art. IV. Le sequestre dont les biens et propriétés des sujets respectifs des deux Souverains ont été frappés, de même que l'embargo mis sur leurs navires dans les différens ports des deux Pays, lors de la déclaration de guerre, seront levés dès que le présent traité aura été ratifié. Les prétentions des sujets respectifs, dont la poursuite devant les tribunaux a été suspendue par la rupture, reprendront leur libre cours dès le même moment.

Art. V. Les anciens traités de paix, conclus entre 1809 les Prédécesseurs de Leurs Majestés Danoise et Suédoise, notamment celui de Copenhague du 27 Mai 1660 et celui signé à Stockholm le 3 Juin et à Fredericsbourg le 3 Juillet 1720 sont rappelés par le présent traité et re-<sup>Anciens traités</sup>tablis en vigueur dans toutes leurs teneurs et clauses, en autant que celles-ci ne sont point contraires aux stipulations contenues dans les articles du traité actuel.

Art. VI. Les deux hautes parties contractantes con-<sup>Postes.</sup>viennent de retabliir le cours des postes des deux Pays respectivement par les Etats des deux Souverains, sur le pied où il se trouvait établi en 1807 au commencement du mois d'Août, en vertu des anciens traités et conventions et notamment en conformité de l'article XV. du traité de paix de 1720 de l'acte explicatoire y appartenant, et des conventions de 1735 et 1751.

Il s'en suit, qu'en vertu du susmentionné Article XV. du traité de paix 1720, les deux Gouvernemens entretiendront respectivement des commissaires des postes, savoir le Gouvernement Danois son Commissaire à Helsingbourg et celui de Suède le sien à Elseneur, lesquels commissaires ne pourront exercer aucune fonction de maître de poste de leur Gouvernement, c'est à dire, ni distribuer des lettres venant de leurs Pays respectifs, dans la ville où le commissaire est admis. ni recevoir les lettres pour leurs propres pays respectifs des mains des individus de cette ville ou du pays, mais seulement par l'entremise du maître des postes de l'endroit qui prendra et donnera quittance pour le nombre des lettres et surtout pour celles chargées d'argent ou de documens importans.

Pour prévenir les abus, la malle ou les malles ou valises, que les deux Gouvernemens feront transporter à l'avenir, comme avant la susmentionnée époque de l'année 1807, par les postillons à leurs fraix, respectivement par les Etats des deux Souverains, deux fois par semaine, seront plombées et pourvues de cadenats, savoir la malle ou les malles Suédoises par le Commissaire Danois à Helsingbourg et la malle ou les malles Danoises par le commissaire Suédois à Elseneur. Le plomb ou le cadenat de la malle ou des malles Suédoises sera détaché par un employé de la Douane Danoise, ou autre personne y autorisée par le Roi de Dannemarc, au moment que le postillon Suédois depasse la frontière pour gagner Hambourg

1809 De semblables précautions seront à prendre quant à la malle ou aux malles Suédoises allant de Hambourg en Suède afin que ces malles ne puissent être ouvertes tant qu'elles se trouvent sur le territoire Danois. De même le plomb ou le cademat, attaché à Elseneur, par le commissaire Suédois à la malle ou aux malles Danoises allant par la Suède en Norvège, sera détaché par l'employé que le Roi de Suède y autorisera, dès que le postillon dépasse la frontière qui sépare les deux royaumes. Il dépendra du Gouvernement Suédois de prendre des précautions de même nature quant au retour de malle ou des malles de Norvège par la Suède, pour le Danne marc, pour s'assurer que ces malles restent fermées durant le passage sur le territoire de Suède.

Il est convenu par cet article, que les commissaires des postes établis dans les deux villes frontières Elseneur et Helsingbourg, seront chargés de vérifier l'état des malles qu'ils reçoivent ou expédient, afin de pouvoir attester qu'à leur passage par les Etats respectifs il n'a été commis aucun abus ou irrégularité, ou afin de constater le desordre s'il en a eu lieu. Il est de même convenu, qu'il appartiendra aux fonctions des commissaires établis respectivement dans les deux susdites villes, de régler les fraix de transport des malles respectives par les Etats du Roi de Danne marc et par la Suède, et que les directoires et administrations respectives des postes des deux Gouvernemens garantiront l'un à l'autre la régularité du payement dû à ceux qui se chargent, dans les différens endroits ou différentes stations, du transport et de l'expédition des malles étrangères.

Le cours des postes du Gouvernement Danois pour la Laponie ou le Finmarcken de la domination Danoise, sera rétabli sur le pié qui fut réglé en 1798 avec cette altération dans le cours fixé à cette époque, qu'au lieu de séparer les malles, comme cela eut lieu alors, sur le territoire Suédois, d'où une malle alloit à Tromsen (Tromsøe) et l'autre à Wandøehous, les malles resteront à l'avenir réunis jusqu'à ce qu'elles seront délivrées à Tromsen (Tromsøe) à l'employé du Gouvernement Danois.

Les deux hautes parties contractantes sont convenues, que le rétablissement du transport des malles, respectivement par les Etats de l'un et de l'autre pourra commencer des le 1 Janvier 1810.



Quoique le mode de transport des malles de la poste 1809 par les États respectifs des deux Souverains, qui vient d'être établi par cet article, soit conforme au besoin qu'ont les deux pays de voir des voyes de communications ouvertes à la correspondance, et au désir des deux Souverains de faire participer leurs sujets à ce bénéfice, les deux hautes parties contractantes se réservent néanmoins à s'entendre ultérieurement sur les modifications, qu'elles jugeront nécessaires à cet égard, pour l'utilité réciproque des deux Gouvernemens, et l'arrangement, qui pourra être pris pour cet effet, sera regardé comme un article séparé faisant partie de ce traité et comme si ses stipulations y eussent été inscrites mot à mot. Mais tant que les deux Gouvernemens ne seront pas tombés d'accord sur des changemens dans le mode adopté par cet article, les stipulations de celui-ci serviront de règle pour les employés, respectivement chargés de l'expédition des malles et de la surveillance de l'ordre actuellement établi.

Art. VII. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à convenir ultérieurement, et le plutôt possible, d'un règlement des rapports de commerce et de navigation entre les deux nations, pour le bien général et réciproque de leurs sujets respectifs, dans lequel, parmi d'autres stipulations le libre transport des bois de construction et autres, coupés dans la forêt de Tryssel en Norvège, sur le Clara Et, qui entre en Suède, sera réglé équitablement, à l'avantage mutuel des propriétaires en Norvège et des sujets Suédois qui auront part à ce transport, au moyen duquel ces bois seront réintroduits en Norvège.

Com-  
merce.

Le susmentionné règlement sera à regarder comme un article séparé, faisant partie de ce traité, et comme si ses stipulations y eussent été inscrites mot à mot. En attendant les relations commerciales entre les deux nations seront rétablies, après la signature de ce traité, sur le même pied qu'elles se trouvaient avant la dernière rupture.

Art. VIII. Il est arrêté par le présent article, que les sujets respectifs des deux hautes parties contractantes pourront librement disposer des biens immeubles, et faire passer sur le territoire de leur monarque le produit de la vente de ceux-ci, ainsi que les biens meubles.

Libre  
dispositi-  
on des  
biens

1809 qu'ils peuvent avoir acquis dans les Etats de l'autre Souverain, soit par donation, succession ou héritage, à la suite d'un testament ou ab intestato, soit par le fruit de leur travail ou d'une autre manière, et il leur sera accordé, relativement à cet objet les mêmes droits et facilités dont jouiront les sujets propres et naturels de l'Etat où ils auront recueilli ces effets. Les deux Gouvernemens renoncent mutuellement et d'un commun accord, chacun en faveur des sujets de l'autre, à l'exercice de cette partie du droit de détraction qui leur appartient respectivement et ce droit restera par conséquent dorénavant et à jamais aboli entre les deux pays et dans toute l'étendue de la domination présente et future des deux Souverains, en autant que les couronnes respectives le perçoivent ou le font percevoir; mais cette partie de ce droit dont jouissent en certains cas, déterminés par les loix, les villes, communes, ou autres autorités particulières demeurera à celles-ci comme par le passé, et elles continueront à l'exercer suivant les usages établis et les réglemens en vigueur dans les deux Etats.

Il est en même tems expressement convenu et fixé que les stipulations du présent article n'auront force de loi que par rapport aux successions qui écherront après la date de la signature de ce traité.

Extradition  
des malfait-  
teurs.

Art. IX. Les devoirs du bon voisinage imposant aux hautes parties contractantes l'obligation réciproquement salutaire de contribuer, en autant qu'il est en leur pouvoir au maintien des loix criminelles des deux pays. Elles sont convenues d'un article séparé qui sera à regarder comme s'il étoit inséré mot à mot dans le présent traité, et par lequel l'extradition réciproque des malfaitteurs et déserteurs sera stipulée et réglée.

Ratifica-  
tions

Art. X. Le présent traité sera ratifié de part et d'autre, et les ratifications, expédiées en bonne et due forme, en seront échangées ici à Jönköping, dans l'espace de quinze jours à compter de la date de sa signature, ou plutôt si faire se pourra.

En foi de quoi nous, Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi de Danemarck, et de Norvège et de Sa Majesté le Roi de Suede, avons signé, en vertu de nos Plein-pouvoirs, le présent traité de paix et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Jönköping le 10 du mois de Décembre l'an 1809  
de grâce 1809.

Niels Rosenkrantz.  
(L. S.)

Carl Gust. Adlerberg.  
(L. S.)

*Article séparé.*

Les deux hautes parties contractantes s'étant engagées par l'art. IX. du traité de paix signé aujourd'hui, de fixer, au moyen d'un article séparé, les principes à suivre quant à l'extradition réciproque des déserteurs, ainsi que des malfaiteurs, qui, ayant porté atteinte à la tranquillité et à la sûreté publique, ou au crédit de l'Etat de l'une d'Elles se soustrairont à la rigueur des lois par la fuite sur le territoire de l'autre, il a été convenu qu'elles feront saisir ces criminels, et qu'elles les feront respectivement livrer à leur Gouvernement légitime, aussitôt que la requisition en sera faite, pour qu'ils puissent être jugés et punis selon les lois du pays où les crimes ont été commis; et pour qu'il ne puisse y avoir de doute ou de contestation sur la nature des délits, qui autoriseront l'une des deux hautes Puissances à réclamer, et qui obligeront l'autre à livrer les malfaiteurs évadés, et les déserteurs, nous Leurs Plénipotentiaires, avons expressement arrêté les points suivants :

§. 1. Cette extradition aura lieu à l'égard de toutes les personnes prévenues du crime de Lèse Majesté ou de trahison contre l'Etat, des meurtriers, des brigands, des incendiaires, des faussaires, des voleurs, des banqueroutiers frauduleux, des faux temoins et des déserteurs.

Génées  
de cri-  
mes.

§. 2. A l'égard des faux monnayeurs, l'on est convenu que celui qui, s'étant rendu coupable du délit de contrefaire la monnaie, soit réelle, soit représentative de l'un des deux Gouvernemens, se trouverait dans les états de l'autre, sera livré, quelque soit le lieu où ce délit ait été commis, à celui de ces Gouvernemens dont il aura contrefait la monnaie ou le papier ayant cours de monnaie; le seul cas excepté où l'individu réclamé se trouverait être sujet du Gouvernement auquel la requisition serait adressée; en quel cas il devra être jugé par son propre Souverain et puni selon les loix de son pays.

Pa. x  
mon-  
nayeurs.

1809 **§. 3.** Toute personne qui passera d'un pays dans l'autre sans être munie d'un passeport en règle de la part du magistrat du lieu dont elle vient, ou sans pouvoir, d'une manière authentique, justifier les motifs de son arrivée, sera arrêtée et détenue jusqu'à ce que des éclaircissemens suffisans auront pu être recueillis à son sujet. L'effet de cette stipulation ne s'étendra pas cependant sur les habitans paisibles et non suspects des frontières respectives, l'intention des deux gouvernemens n'étant pas d'assujettir le commerce et la communication entre ceux-ci à aucune gêne ou interruption.

**Entretien de prisonniers.** **§. 4.** Dans les cas, où, en vertu des articles précédens, des personnes criminelles ou suspectes seront arrêtées, il sera pourvu par le magistrat du lieu, où l'arrestation se sera faite, à l'entretien du prisonnier; mais si l'extradition s'enfuit, les frais de l'entretien et du transport de la personne livrée seront restitués par le gouvernement ou magistrat qui la reçoit.

**Déserteurs.** **§. 5.** Sous la denomination de déserteur est entendu tout individu, qui, engagé dans les armées ou dans la marine d'un des deux Souverains, passe sur le territoire de l'autre pour se soustraire aux devoirs de son service.

**Reciprocité des lois.** **§. 6.** Toutes les loix et ordonnances concernant la faisie et la detention des déserteurs dans l'un des deux pays, serviront également de règle à l'égard des déserteurs de l'autre. Ceux-ci seront par consequent arrêtés partout où ils se presenteront, et ils seront rendus avec tout ce qu'ils auront emporté.

Les employés civils ou militaires du lieu où l'arrestation aura été faite, seront tenus d'en prévenir, sous le plus bref delai, le magistrat ou le commandant militaire du lieu le plus proche dans le pays d'où le déserteur vient, et d'y ajouter les renseignemens qu'ils auront pu se procurer, soit par les dépositions du détenu, soit par d'autres moyens.

**Correspondance.** **§. 7.** Dans la vue de faciliter l'exécution des stipulations relatives à l'objet de cet article, il est convenu, que les deux cours s'entendront ultérieurement sur l'établissement d'une correspondance directe entre les autorités civiles et militaires de Leurs Etats respectifs, afin qu'il ne soit pas nécessaire d'avoir recours, pour faire arrêter et obtenir l'extradition d'un malfaiteur évadé ou d'un déserteur.

teur, à la voie d'une réquisition ministérielle, qui, en 1809 raison de la position géographique des deux pays, entraîneroit souvent une grande perte de tems.

§. 8. Les principes énoncés dans les paragraphes précédens étant susceptibles de recevoir des modifications du tems et des circonstances, les stipulations pour l'extradition des malfaiteurs et des déserteurs ne resteront en vigueur que pour l'espace de 15 ans, à l'expiration duquel terme les deux Gouvernemens s'entendront de nouveau, soit pour prolonger l'effet des réglemens actuellement adoptés, soit pour les modifier.

Durée  
de la  
conven-  
tion.

§. 9. Cet article séparé étant à considerer comme faisant partie du traité de paix conclu aujourd'hui, et comme s'il y eut été inséré mot à mot, il aura pendant l'espace du tems fixé pour sa durée, la même force et vigueur que lui; il sera ratifié de part et d'autre et les ratifications seront comprises dans celles du dit traité.

Ratifi-  
cation.

En foi de quoi nous, Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Dannemarc et de Norvège et de S. M. le Roi de Suède avons signé le présent article séparé et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Jönköping le 10 jour du mois de Décembre l'an de grâce 1809.

Niels Rosenkrantz.  
(L. S.)

Carl Gust. Adlerberg.  
(L. S.)

## 28.

1810 *Traité de paix entre la France et la Suède*  
 6 JANV. *signé à Paris le 6 Janv. 1810.*

(*Geschichte der Schwed. Revolution bis zur Ankunft des  
 Pridzen von Ponte Corco* p. 470. et se trouve dans  
 le *Moniteur-Univ.* 1810 p. 221. et dans *Polit. Journal*  
 1810 T. I. p. 239.)

S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. le Roi de Suède, également animés du désir de mettre fin à la guerre qui a divisé leurs états, si anciennement et si étroitement unis, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse: M. Jean Baptiste Nompère comte de Champagne duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de Saint André de Russie, grand commandeur de l'ordre royal de Westphalie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand-croix des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de Wirttemberg, de la fidélité de Bade et de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures :

Et S. M. le Roi de Suède M. Jean Henry comte d'Es-sen, un des seigneurs du royaume, son conseiller privé actuel, général de cavalerie, chevalier de ses ordres, grand-croix de celui de l'Épée et chevalier de l'ordre de l'aigle noir de Prusse, et M. Gustavo baron de Lagerbjelke, son conseiller privé actuel, grand-croix de son ordre de l'Étoile Polaire, commandeur de celui de St. Jean de Jerusalem, un des dixhuit de l'academie Suédoise, lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Paix et  
 amitié.

Art. I. Il y aura à l'avenir paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, protec-

teur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération 1810  
Suisso, et S. M. le Roi de Suède. Les hautes parties contractantes apporteront tous leurs soins à maintenir et consolider l'union heureusement rétablie entre les deux états.

Art. II. Le présent traité de paix est déclaré commun à L. L. M. M. les Rois d'Espagne et des Indes, des deux Siciles, de Hollande et à la confédération du Rhin.

Etendue  
à d'au-  
tres P.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Suède adopte pleinement et entièrement le système continental, s'engage en conséquence à fermer ses ports au commerce Anglais, à n'y admettre aucunes denrées, aucunes marchandises Anglaises sous quelque pavillon et sur quelques bâtimens qu'elles soient apportées, et renonce à la faculté que le traité de Fredricabamm lui a laissée relativement aux denrées coloniales, se réservant uniquement celle de recevoir le sel nécessaire à la consommation du pays.

Système  
conti-  
nental.

Art. IV. S. M. l'Empereur et Roi voulant donner à S. M. le Roi de Suède une preuve de l'amitié qu'il lui porte, et de l'intérêt qu'il prend au bien être de la Suède, consent à lui restituer la Pomeranie Suédoise, la principauté de Rugen et leurs dépendances. Consent aussi S. M. à ce que toute levée de contributions ordinaires et extraordinaires, courantes ou arriérées, faite en son nom dans ces provinces, cesse entièrement à compter de ce jour. Il est bien entendu toute fois que les troupes Françaises ou alliées qui occupent les dites provinces prendront dans le pays ce que leurs magasins ne pourront leur fournir pour leur nourriture et l'entretien des hôpitaux ainsi ce qui leur sera nécessaire pour l'évacuation, laquelle aura lieu, pour la principauté de Rugen dans le délai de 20 jours et pour la Pomeranie dans l'espace de 20 jours à compter de l'échange des ratifications du présent traité.

Pomera-  
nie et  
Rugen.

Art. V. S. M. le Roi de Suède reconnoit les donations faites par S. M. l'Empereur et Roi en domaines ou revenus des pays restitués par l'article précédent, et l'oblige à maintenir les donataires dans la pleine et paisible possession des biens, droits et revenus à eux donnés, de sorte qu'ils en puissent librement jouir et disposer, en percevoir et exporter le produit, et avec l'autorisation de S. M. Imp. et R. les vendre et aliéner, en exporter

Dona-  
tions re-  
connues.

1810 pareillement la valeur, le tout sans trouble ni empêchement, et sans être assujétis à aucun droit de vente, mutation, déduction ou autre semblable, sous quelque nom qu'il puisse exister.

Navires  
Suédois.

Art. VI. Par une suite des sentiments exprimés en l'article IV. cidessus S. M. l'Empereur et Roi consent à restituer les navires Suédois qui ayant été en son nom, et en vertu de ses ordres sequestrés depuis l'avenement de S. M. le Roi de Suède, et qui devenus propriété de l'état, se trouvent encore en sa possession, de même que les marchandises trouvées à bord des dits navires, dont il n'a pas été disposé, et qui seront reconnus appartenir à des Suédois, et ne provenir ni du sol, ni de l'industrie de l'Angleterre ou de ses possessions.

Intégrité  
garantie.

Art. VII. S. M. I. et R. garantit l'intégrité des possessions de S. M. le Roi de Suède, telles qu'elles sont actuellement et seront en conséquence du présent traité.

Com-  
merce.

Art. VIII. Les relations commerciales entre les deux états seront rétablies sur le piéd où elles étoient avant la guerre, et la France pourra user de son droit d'avoir un entrepôt à Gothembourg. Il pourra être fait un traité pour assurer au commerce entre les deux pays toutes les facilités dont il est susceptible, et par lequel chacune des deux nations obtiendra chés l'autre les avantages accordés aux nations les plus favorisées.

Prison-  
niers.

Art. IX. Les prisonniers faits de part et d'autre, tant sur terre que sur mer, seront restitués en masse, le plus tôt que faire se pourra, et au plus tard dans les trois mois, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Ratifi-  
cations.

Art. X. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le delai de cinquante jours ou plus tôt si faire peut.

Fait à Paris le 6 Janvier 1810.

*Signé: Champagny duc de Cadore. Le comte de Essen.*

*Gustave baron de Lagerbjelke.*



## 29.

*Traité conclu à Paris le 14 Janvier 1810* 1810  
*entre l'Empereur des Français et le Roi* <sup>14 Janv.</sup>  
*de Westphalie, par lequel le Hanovre a*  
*été réuni au Royaume de Westphalie.*

(v. Berlepsch *Sammlung wichtiger Urkunden* etc.  
 pag. 56.)

Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat. Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, voulant agrandir le royaume de Westphalie qu'il a fondé et augmenter sa prospérité, des plenipotentiaires ont été à cet effet nommés, savoir :

Par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. Mr. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny duc de Cadore etc. etc. Son Ministre des Relations extérieures :

Et par S. M. le Roi de Westphalie, Mr. Pierre Alexandre, comte de Fürstenstein etc. etc. Son Ministre Secrétaire d'Etat et des Relations extérieures.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Art. I. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. etc. donne et cède le Hanovre et tous les droits qui lui appartiennent sur cette Province, à S. M. le Roi de Westphalie. Cession  
du Ha-  
novre.

Le dit pays d'Hanovre à l'exception de quelques territoires au plus quinze mille ames de population que S. M. I. se reserve de désigner incessamment, et dont elle pourra disposer d'une manière particulière, sera réuni au royaume de Westphalie et gouverné par les mêmes lois.

Art. II. S. M. le Roi de Westphalie sera mis en possession du pays d'Hanovre, avant le 1er Avril 1810 par des commissaires nommés à cet effet par S. M. l'Empereur et Roi. Mise en  
possession.

Art. III. Les donations en domaines, droits ou revenus que S. M. l'Empereur a faites dans le pays d'Hanovre. Donations  
Imp.

1811 novre ou se propose d'y faire en faveur de plusieurs de ses sujets et serviteurs, desquelles donations le revenu net et total est fixé à quatre millions cinq cent cinquante neuf mille francs, seront reconnus par S. M. le Roi de Westphalie, lequel s'engage et s'oblige à les maintenir, comme faites à perpétuité et irrevocables et à en favoriser la vente. Les clauses contenues aux articles IX et X. du traité conclu à Berlin le 22 Avril 1808 entre les deux hautes parties contractantes, seront déclarées communes aux donations susdites et seront religieusement observées à l'égard des donataires du Hanovre, comme si elles étaient textuellement inserées au présent traité.

Les biens de toute nature compris dans les sus dites donations faites par S. M. l'Empereur, dans le pays d'Hanovre, ne supporteront, pendant dix ans, à compter de la présente année, aucune espèce d'imposition sous aucun pretexte quelconque, il ne pourra être mis aucun obstacle à l'exportation des revenus ni à celle des produits de la vente, laquelle ne pourra être gravée d'aucun droit, il ne sera également, mis aucun droit à l'exportation du revenu ou du capital en cas de vente, des susdites donations.

Surplus  
des  
domai-  
nes.

Art. IV. Le surplus des domaines du Hanovre, non compris dans les donations que rappelle l'art. précédent, est concédé par S. M. l'Empereur et Roi à S. M. le Roi de Westphalie qui pourra en jouir ou en disposer à Son gré.

Remise  
en pos-  
session  
des do-  
nataires.

Art. V. S. M. le Roi de Westphalie, ayant déposé des biens que l'Empereur leur avoit donnés en Westphalie les donataires dont l'état est joint au présent traité s'engage à les remettre immédiatement en possession des susdits biens ou à les leurs compenser par des biens de même nature, ou par un revenu équivalent en rentes assignées sur son trésor.

Il leur sera également tenu compte des fruits ou revenus non perçus par eux par suite de la dépossession.

Il en sera usé de la même manière envers tous autres donataires de S. M. s'il y en a déposés par S. M. le Roi de Westphalie.

Dettes.

Art. VI. Les dettes de toute nature dont le pays d'Hanovre est grévé, seront à la charge de S. M. le Roi de Westphalie, et acquittées sans restriction ni reserve aucunes.

Art. VII. S. M. l'Empereur et Roi voulant remettre **1810** avant le 1er Janvier 1811 à la pleine et exclusive disposition de S. M. le Roi de Westphalie, la ville et citadelle de Magdebourg, et se proposant de déterminer avant cette époque, l'artillerie, qui sera laissée dans la place, il en sera fait inventaire et estimations par des Commissaires respectifs, et cette artillerie sera cédée au Roi de Westphalie au prix auquel elle aura été estimée; il en sera usé de la même manière, à l'égard des munitions de tout genre qui devront rester dans la place.

Magdebourg.

Art. VIII. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que les contributions dues par la Westphalie, soient acquittées moyennant le versement à la caisse du domaine extraordinaire, de 160 bons de 100,000 francs chacun. Ces bons seront rédigés et signés conformément au modèle ci joint. Ils porteront intérêt et cet intérêt fixé à 5 pr. Ct. sera payable à Paris en deux semestres, le 30 Juin et le 31 Décembre de chaque année, jusqu'au remboursement des bons. Ce paiement d'intérêt montant à 2,500 francs par semestre et par bon, sera fait par un banquier que désignera le Roi de Westphalie. La caisse du domaine extraordinaire fera connoître à chaque semestre, au banquier désigné par le Roi les noms des possesseurs des bons. Les bons seront divisés en dix séries de seize bons chacune; chaque serie et chaque bon portant un numero. La première série sera remboursée dans le courant de 1812; savoir les quatre premiers bons, le 30 Janvier; les quatre bons numérotés de 5 à 8 le 30 Avril; ceux numérotés de 9 à 12 le 30 Juillet, et les quatre derniers le 31 Octobre.

Verse-  
mens à  
la caisse  
du do-  
maine  
extra-  
ord.

Les neuf autres séries seront remboursées les années suivantes de la même manière et à pareils jours à raison d'une série par année, de manière que la deuxième série soit remboursée en 1813, la troisième en 1814 et ainsi de suite jusqu'à la dixième et dernière série qui sera remboursée en 1821

Le remboursement de ces bons représentant le capital de la dette, aura lieu à Cassel, et sera fait, par le tresor royal de Westphalie.

Il sera pris une semblable mesure pour l'acquittement du prix de l'artillerie et des munitions qui seront cédées à Magdebourg lorsque l'estimation en aura été faite, ainsi que pour l'acquittement des revenus arriérés du

1810 Hanovre et des contributions qu'il pourroit encore  
- devoir.

Liste  
civile. Art. IX. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que  
la liste civile de S. M. le Roi de Westphalie soit portée  
dans sa totalité à six millions de francs

Doua-  
niers  
Fran-  
çais. Art. X. Les préposés aux douanes Françaises que  
S. M. l'Empereur et Roi jugeroit convenable de faire pla-  
cer, soit sur les frontières maritimes de la confédération  
du Rhin soit sur les autres frontières du Royaume de  
Westphalie et partout où s'étendent ses droits comme  
protecteur de la confédération, pour y maintenir ou  
surveiller l'exécution des lois du blocus-pourront exer-  
cer librement leurs fonctions dans le Royaume de West-  
phalie, sans qu'il leur soit apporté, ni empêchement,  
ni trouble, et recevront, au contraire, toute assistance  
de la part des autorités Westphaliennes.

Contin-  
gent  
West-  
phalien. Art. XI. Le contingent du Royaume de Westphalie  
sera à l'avenir de 26,000 hommes savoir:  
20,000 hommes d'Infanterie.  
4,000 - - de Cavalerie.  
2,000 - - d'Artillerie.

Entre-  
tien de  
troupes  
Fran-  
çaises. Art. XII. S. M. le Roi de Westphalie s'oblige à  
entretenir jusqu'à la fin de la présente guerre maritime,  
6,000 hommes de troupes Françaises en sus de 12,500  
de l'entretien des quels il s'est chargé par l'art. V. de la  
constitution du Royaume; et sur ce total de 18,500  
hommes il y aura 6,000 hommes de cavalerie.

Dettes  
de  
Mayence. Art. XIII. Les dettes contractées par la chambre  
des finances ou consenties par le grand Chapitre de  
Mayence, et notamment celles qui étoient hypothéquées  
sur la rente Lohnnez et le péage de Wilzbaek, au dit  
Mayence devant d'après l'esprit et la lettre du traité de  
Lüneville et du reces de l'Empire être à la charge des  
souverains qui ont reçu en indemnité des possessions  
Mayençaises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayans  
cause. S. M. le Roi de Westphalie s'engage à acquitter  
les dites dettes sans aucun partage avec la France con-  
curremment avec les autres Princes de la confédération  
du Rhin, sous la souveraineté des quels se trouvent des  
possessions de l'ancien Electorat de Mayence et à raison  
de la portion de ces états possédés par chacun d'eux.

Art. XIV. Le présent traité sera tenu secret. Il ne pourra être imprimé que du consentement de l'Empereur. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le délai de trois semaines ou plutôt, si faire se peut.

1810

Secret.  
Ratifi-  
cation :

Fait à Paris, le quatorze Janvier, mil huit cent dix.

*Signé:*           Champagny *duc de Cadore.*

*Signé:*           Comte de Fürstenstein.

*Etat des Donataires mentionnés en l'art. V. qui  
être joint au traité.*

Le Général Milhaud, donataire par décret du 11 Août 1808 d'une dotation Nro. 34. de 30,000 Fr., située à Jerxheim.

Le Général Lepic, donataire par le même décret, d'une dotation Nro. 36. de 30,006 Fr. 82 Ct. située à Essem.

Le Général Beaumont donataire par le même décret, d'une dotation No. 43. de 30,001 Fr. 45 Ct. située à Lutter.

Le Général Nansouty, donataire par décret du 28 Août 1808 d'une dotation No. 56. de 25,000 Fr. 53 Ct. située à Ruthe.

Le Sénateur Demont, donataire par le même décret, d'une dotation, Nro. 96. de 20,000 Fr. 93 Ct. située à Wendhausen.

Le Général Bourdesoulle, donataire par décret du 5 Octobre 1808, d'une dotation No. 156. de 10,006 Fr. 85 Ct. située à Fürstenberg.

*Signé.*           Champagny, *duc de Cadore.*

*Signé:*           Comte de Fürstenstein.

240 *Traité entre la France et la Westphalie.*

*Royaume de Westphalie.*

Dette de Fr. 16.000,000

à payer du 30 Janvier 1812,  
au 31 Octobre 1821,  
à raison dixième par an.

Exécution du traité conclu  
à Paris le 14 Janvier 1810.

Numéros des Bons.  
Echéance de 1812.

Ière Série  
Nro. I.

Vû et approuvé par le Ministre  
des Finances :

à Mr.

Banquier

à

Paris.

Le Bon ci-dessus est le modèle dont il est fait mention en l'article huit comme devant être annexé au présent traité.

Signé: *Champagny, duc de Cadore.*

Signé: *Comte de Fürstenstein.*

Pour copie conforme :

*Le Ministre Secrétaire d'Etat et des Relations Extérieures.*

Signé: *Comte de Fürstenstein.*

Pour copie conforme :

*Le Secrétaire général du Ministère des Finances.*

Signé: *Provençal.*

*Bon pour la somme de Frs. 100,000 portant intérêts à 5 p. Ct à commencer du 1er Janvier 1810 jusqu'au 30 Janvier 1812 époque du remboursement.*

Au trente Janvier 1812, le soussigné fera payer à Cassel, en exécution du traité conclu à Paris le 14 Janvier 1810 à l'ordre du caissier général de la caisse des fonds extraordinaires, la somme de cent mille Francs, et les intérêts de cette somme seront payés à Paris au porteur, à raison de 5 p. C. à partir du 1er Janvier 1810; c'est à dire 2,500 Fr. le 30 Juin et 2,500 Fr. le 31 Décembre de chaque année à Cassel le

Bon pour cent mille Francs.

Le caissier général du trésor public.

Vû par le Ministre des Relations Extérieures.

## 30.

*Traité entre la France et le Prince Primat* 1810  
*concernant la formation et la composition du* 16. Févr  
*Grand duché de Francfort, signé à Paris*  
*le 16. Février 1810.*

(Winkopp, Band 16. Heft 48. p. 405.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Paris, le 16 Février 1810, par les Sieurs Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, notre ministre des relations extérieures, en vertu de pleins pouvoirs, que Nous lui avons conférés à cet effet avec le Sieur Charles, comte de Bœst, ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire de Son Altesse Eminentissime le Prince Primat, pareillement muni de pleins pouvoirs, duquel traité la teneur suit :

Sa Majesté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, voulant procurer, à Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, un arrondissement de territoire, proportionné aux services, que Son Altesse Eminentissime a rendu à la cause commune, et en même tems fixer le sort futur, et par-là assurer le bien-être des sujets de ce Prince, dont en vertu de l'acte de confédération, il appartient à Sa dite Majesté, de nommer le successeur, des plénipotentiaires ont été à cet effet nommés, savoir :

Par Sa Majesté Impériale et Royale, Msr. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de couronne de fer, chevalier de l'ordre de St. André de la Russie, grand commandeur de l'ordre royal de Westphalie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand croix de l'ordre de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de la couronne verte de Saxe, de l'aigle d'or de

1810 Wurtemberg, de St. Hubert de Bavière, des ordres de St Joseph de Wurzburg, de la fidélité de Bade et de Hesse Darmstadt, son ministre des relations extérieures, etc. etc., et par Son Altesse Eminentissime, Monsieur le comte de Beust, son ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie; lesquels, après avoir échangés leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivants:

Grand  
duché de  
Francof.

Art. I. Les possessions actuelles de Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, (à l'exception de la principauté de Ratisbonne), les principautés de Fulde et de Hanau (à l'exception des baillages d'Herbstein, de Michelau, Babenhausen, Dorheim, Heuckelsheim, Münzenberg, Ortenberg et Rodheim, lesquels sont situés dans les grands Duchés de Hesse et Wurzburg), sont réunis en un seul et même état sous le titre de grand Duché de Francofort, lequel fera partie de la confédération du Rhin.

Cédé à  
vie au  
Prince  
Primat.

Art. II. Le grand Duché de Francofort appartiendra à Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, pour en jouir Sa vie durant en toute souveraineté conformément aux principes de la confédération.

Réver-  
sible au  
Prince  
Eugène.

Art. III. Après le décès de Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, le susdit grand Duché, en vertu de la donation qui en est présentement faite par Sa Majesté, l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, au Prince Eugène Napoléon, sera possédé en toute souveraineté et propriété par le dit Prince en sa descendance naturelle, directe et légitime, de mâle en mâle par ordre de primogeniture à l'exclusion perpétuelle des femmes et avec réversibilité à la couronne impériale dans le cas, où la dite descendance masculine directe viendrait à s'éteindre.

Siège de  
Ratis-  
bonne  
transféré  
à Francof.

Art. IV. Lors de la translation du siège de Ratisbonne à Francofort, le futur grand Duc de Francofort sera tenu d'assigner un revenu annuel de soixante mille Francs pour l'entretien du Prélat, nommé par lui, pour remplir ce siège; cette obligation est imposée à perpétuité à ses successeurs.



Art. V. Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, cède à Sa Majesté, l'Empereur et Roi, en toute souveraineté et propriété le principauté de Ratisbonne.

1810  
Ratisb.  
cède à  
l'Empereur

Art. VI. Son Altesse Eminentissime, le Prince Primat, cède à Sa Majesté, l'Empereur et Roi, la moitié de l'octroi du Rhin, non possédée par la France et telle, quelles à été fixée par le recès de l'Empire, du 25 Févr. 1803.

Moitié  
de l'oc-  
troi du  
Rhin  
cédée.

Son Altesse Eminentissime est et demeure chargée d'acquiescer conformément au recès de l'Empire les rentes, qui par les paragraphes sept, neuf, quatorze, dix-sept, dix-neuf, vingt et vingt sept du dit recès ont été assignés sur la dite moitié de l'octroi du Rhin. L'hypothèque spéciale, que les propriétaires de ces rentes y avoient sur cette moitié de l'octroi étant pleinement et à perpétuité transférée sur les biens domaniaux des principautés de Fulde et de Hanau, cédées à Son Altesse Eminentissime par le présent traité.

Art. VII. Les donations de biens domaniaux faites ou à faire par Sa Majesté, l'Empereur et Roi, jusqu'à la concurrence de six cent mille Francs de rentes dans les dites principautés de Fulde et de Hanau, sont reconnues, confirmées et garanties par Son Altesse Eminentissime, les donataires jouiront de leur bien en toute propriété, sans que ces biens pendant l'espace de dix années puissent être chargés d'aucun nouvel impôt; ils pourront vendre les biens à eux appartenants, sans que la vente en soit assujettie à aucun droit quelconque.

Don-  
tions  
de  
biens  
domani-  
aux.

Art. VIII. Les dettes de toute nature dont peuvent être grevés les pays que Son Altesse Eminentissime acquiert par le présent traité, seront à la charge de Sa dite Altesse et acquittées sans restriction ni réserves aucunes.

Dettes  
du  
pays.

Art. IX. Les dettes contractées par la chambre des finances ou constituées par le grand chapitre de Mayence, et notamment celles, qui étoient hypothéquées sur la rente Lobneck et le péage de Vilzbach au dit Mayence devant d'après l'esprit et la lettre du traité de Luneville, et du recès de l'Empire être à la charge des souverains, qui ont reçu en indemnité les possessions Mayençaises à la rive droite du Rhin, ou de leurs ayant cause, Son Altesse Eminentissime s'engage à acquiescer les dites dettes sans aucun partage avec la France, concurremment

Dettes  
du cha-  
pitre de  
Ma-  
yence.

244 *Traité entre la France et le Prince Primat.*

1810 avec les autres Princes de la confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien électorat de Mayence, et à raison de la portion de ces états possédée par chacun d'eux.

Contingent.

Art. X. Le contingent du grand Duché de Francfort est fixé à deux mille huit cents hommes.

Ratifications.

Art. XI. Le présent traité sera ratifié le plutôt possible, et les ratifications en seront échangées à Paris.

Fait à Paris le 16 Février 1810.

Signé:           Champagny,                               Charles,  
                      Duc de Cadore.                               Comte de Beust.

Avons approuvés et approuvons le traité ci-dessus en tous, et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons donnés les présentes signées de Notre main, contresignées et munies de Notre sceau impérial.

A Paris le 19 Févr. 1810, et de Notre règne le 6.

Signé:                               Napoléon.

*Par l'Empereur:*

*Le ministre des relations extérieures,*           *Le ministre secrétaire d'état.*

Signé: Champagny,                               Signé: Maret,  
                      Duc de Cadore                               Duc de Bassano.

## 31.

*Traité d'amitié et d'alliance entre Sa Ma-* 1810  
*jesté Britannique et Son Altesse Royale* <sup>19 Févr.</sup>  
*le Prince-Régent de Portugal; signé à Rio*  
*Janeiro le 19 Février 1810.*

(*Courier d'Angleterre* 1810 Nr. 564. publié avec permis-  
 sion. *Courier de Londres* vol. 68. Nr. 24. et se trouve  
 en Allemand d. *Polit. Journal* 1810 p. 997.)

*Au nom de la Très-Sainte Trinité indivisible.*

Sa Majesté le Roi du royaume réuni de la Grande-Bre-  
 tagne et de l'Irlande et Son Altesse Royale le Prince-  
 Régent de Portugal, sentant vivement les avantages  
 qu'ont procuré aux deux couronnes la parfaite harmonie  
 et l'amitié qui ont subsisté entre elles depuis quatre siè-  
 cles, d'une manière aussi honorable à la bonne foi qu'à  
 la modération et à la justice des deux parties, et recon-  
 naissant l'importance des heureux effets que leur alliance  
 réciproque a produits dans la crise actuelle, pendant la-  
 quelle S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, fermement  
 attaché à la cause de la Grande-Bretagne, autant par ses  
 propres principes que par l'exemple de ses augustes an-  
 cêtres, a continuellement reçu de Sa Majesté Britannique  
 le support et les secours les plus généreux et les plus dé-  
 sinteressés, tant en Portugal que dans ses autres Etats,  
 ont résolu pour le bien de leurs royaumes et de leurs  
 sujets, de former un traité solennel d'amitié et d'alliance;  
 à l'effet de quoi S. M. le Roi du royaume uni de la  
 Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. A. R. le Prince-  
 Régent de Portugal ont nommé pour leurs Commissaires  
 et Plénipotentiaires: savoir S. M. Britannique le très-illu-  
 stre et très-Excellent Lord Percy Clinton Sidney, Lord,  
 Vicomte et Baron de Stangford, un des honorables mem-  
 bres de son conseil privé, Chevalier de l'ordre militaire  
 du bain, Grand-croix de l'ordre de Portugal, de la Tour  
 et de l'Épée, Envoyé extraordinaire et ministre Pléni-  
 potentiaire de Sa Majesté à la Cour de Portugal, et S. A.

1810 R. le Prince-Régent, le très-Illustre et très-excellent Seigneur Don Rodrigo de Souza Coultinho, comte de Linhare, Seigneur de Payalvo, Commandeur de l'ordre du Christ, Grand Croix de l'ordre de St. Bento et de l'ordre de la Tour et de l'Épée, un des Conseillers d'État de S. A. R. et son Premier Secrétaire d'État au Département des affaires étrangères et de la guerre: lesquels, après avoir échangé respectivement leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

**Alliance.** Art. I. Il y aura une alliance ferme, perpétuelle et inaltérable, une alliance défensive, une union stricte et inviolable, entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'une part, et S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, ses héritiers et successeurs de l'autre part; comme aussi entre et parmi leurs royaumes, domaines, provinces, pays et sujets respectifs, de manière que les hautes parties contractantes employeront continuellement toute leur attention, ainsi que tous les moyens que la divine Providence a mis en leur pouvoir pour conserver la tranquillité et la sûreté publique, pour maintenir leurs intérêts communs et pour leur défense et garantie réciproque contre toute attaque ennemie, le tout en conformité aux traités déjà existans entre les hautes parties contractantes, la stipulation desquels en tant que les points d'alliance et d'amitié le requièrent, resteront en pleine force et vigueur, et seront censés être renouvelés par le présent traité dans leur interprétation plénière la plus étendue.

**Secours en cas d'attaque.** Art. II. En conséquence de l'engagement contracté par l'article précédent, les deux hautes parties contractantes agiront de concert pour le maintien de la paix et de la tranquillité, et en cas que l'une ou l'autre soit menacée d'une attaque, par aucune Puissance ennemie, l'autre emploiera ses moyens les plus efficaces soit pour prévenir les hostilités, soit pour procurer une satisfaction juste et parfaite à la partie lésée.

**Traité de 1807 et 1808.** Art. III. En conformité de cette déclaration, S. M. B. consent à renouveler et à confirmer, et par ces présentes renouvelle et confirme à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, l'engagement contenu dans le VIème article de la convention signée par leurs Plénipotentiaires respectifs à Londres, le 22 Octobre 1807, lequel article

est ci joint, avec l'omission seulement des mots "avant 1810 son départ pour le Brésil" lesquels suivoient immédiatement les mots" quo, Son Altesse royale pourra établir en Portugal.

Le siège de la monarchie de Portugal étant établi au Brésil, S. M. B. promet, en son nom, et en celui de ses héritiers et successeurs, de ne jamais reconnaître pour Roi de Portugal aucun Prince autre que l'héritier et le représentant légitime de la maison royale de Bragance: et S. M. s'engage également à renouveler et à maintenir avec la Régence que S. A. R. pourra établir en Portugal, les relations d'amitié qui ont depuis si longtems uni les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal.

Et les deux hautes parties contractantes renouvellent et confirment les articles additionnels qui ont rapport à l'île de Madère, signés à Londres le 15 jour de Mars 1808, et s'engagent à remplir fidèlement ceux qui ne l'auroient pas encore été.

Art. IV. Son Altesse royale le Prince-Régent de Portugal renouvelle et confirme à S. M. B. l'engagement qui a été fait en son nom royal de faire bon de toutes et chacunes des pertes et défalcons de propriétés souffertes par les sujets de S. M. B. en conséquence des différentes mesures que la Cour de Portugal a été obligée de prendre, malgré elle en Novembre 1807. Et cet article aura son plein effet aussitôt que possible après l'échange des ratifications du présent traité.

Bonifica-  
tion de  
pertes.

Art. V. Il est convenu que dans le cas où il paraitroit que le Gouvernement Portugais, ou les sujets de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal auroient souffert quelque perte dans leurs biens et propriétés, en conséquence de l'état des affaires publiques au temps où les troupes de S. M. B. occupèrent comme amis Goa; les dites pertes seront vérifiées et sur preuves valides remboursées par le dit gouvernement Britannique.

Pertes à  
Goa.

Art. VI. Son Altesse Royale le Prince-Régent de Portugal conservant un souvenir reconnaissant des services et des secours que sa couronne et sa famille ont reçus de la marine royale d'Angleterre, étant convaincu que ce sont les puissants efforts de cette même marine pour soutenir les droits et l'indépendance de l'Europe qui ont formé la plus forte barrière qui ait jusqu'à présent arrêté les progrès de l'ambition et de l'injustice

Forêts du  
Brésil.

1810 d'autres états, et désirant donner de nouvelles preuves de sa confiance et de son amitié à son sincère et ancien allié le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, il est de son bon plaisir d'accorder à S. M. Britannique le privilège d'acheter et de faire abattre, à l'effet de construire des vaisseaux de guerre tout le bois qu'il ordonnera de faire abattre dans les forêts, bois et autres plantations du Brésil (excepté toutefois dans les forêts royales qui sont destinées pour la marine Portugaise) de même que la permission de faire construire, équiper et réparer ses vaisseaux de guerre dans les ports ou rades de cet empire, notice préalable ayant été donnée à cet effet comme simple affaire de forme) à la Cour de Portugal, qui nommera aussitôt un officier de la marine royale pour être présent et aider de ses soins en pareille occurrence. Et il est expressement déclaré et promis qu'un privilège semblable ne sera accordé à aucune nation ou état quelconque.

Fourni-  
turos  
pour les  
vaisse-  
aux.

Art. VII. Il est également stipulé et convenu par le présent traité, que si à une époque quelconque une escadre, ou un certain nombre de vaisseaux de guerre sont envoyés par l'une des hautes parties contractantes au secours ou à l'assistance de l'autre, la partie recevant ainsi secours et assistance sera tenue à ses propres frais et dépens à fournir les dits vaisseaux de guerre (tant qu'ils seront employés pour son service et son utilité) de boeuf et de légumes frais, comme aussi de chauffage dans la même proportion que la partie accordant son secours et son aide est dans l'habitude de fournir ces mêmes articles à ses propres vaisseaux de guerre. Chacune des deux hautes parties contractantes déclare être également liée à remplir cet accord.

Nombre  
des vais-  
seaux ad-  
missibles  
dans les  
Ports.

Art. VIII. Vu qu'il a été stipulé dans d'anciens traités entre la Grande-Bretagne et le Portugal qu'en temps de paix les vaisseaux de guerre de la première Puissance qui seront admis à la fois dans aucun port appartenant à la dernière, n'excedera pas le nombre de six, S. A. R. le Prince-Régent de Portugal, se reposant sur la bonne foi et la permanence de son alliance avec S. M. B. abroge et annule tout à la fois cette restriction, et déclare qu'à l'avenir un nombre quelconque de vaisseaux de guerre de S. M. B. pourront être admis à la fois dans aucun des ports appartenant à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal.

Il est de plus stipulé que ce privilège ne sera accordé à 1810 aucune autre nation ou Gouvernement, ni en retour d'un autre équivalent, ni en vertu d'aucun traité ou accord subséquent, n'étant fondé que sur les principes d'une confiance sans exemple et de l'amitié qui pendant tant de siècles a subsisté entre les couronnes de la Grande-Bretagne et du Portugal. Il est aussi de plus agréé que les transports *bona fide* tels et actuellement employés au service de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes, seront traités dans les ports de l'autre sur le même pied que les vaisseaux de guerre.

Sa Majesté Britannique, de son côté, consent aussi de permettre à aucun nombre de vaisseaux appartenans à S. A. R. le Prince-Régent de Portugal d'entrer en aucun tems dans un port quelconque des Etats de Sa dite M. B. pour y recevoir secours et assistance si le cas le requiert, et y être traités comme les vaisseaux de la nation la plus favorisée, cet engagement étant aussi réciproque entre les deux hautes parties contractantes.

Art. IX. L'Inquisition ou Tribunal du Saint Office n'ayant point été jusqu'ici établi ou reconnu au Brésil. S. A. R. le Prince-Régent de Portugal guidé par une politique éclairée et généreuse saisit l'occasion du présent traité pour déclarer de son plein gré en son propre nom et en celui de ses héritiers et successeurs que l'Inquisition ne sera point établie à l'avenir dans les domaines de l'Amérique méridionale appartenans à la couronne de Portugal.

Inquisition.

Et S. M. B. en conséquence de la présente déclaration de S. A. R. le Prince-Régent du Portugal s'engage et déclare de sa part, que le 5e. article du traité de 1654 en vertu duquel certaines exemptions de l'autorité de l'Inquisition sont exclusivement accordées aux sujets Anglais, seront considérées comme nulles et sans effets dans les Etats de Portugal dans l'Amérique méridionale. Et S. M. B. consent que cette abrogation du 5e. article du traité de 1654 s'étende jusqu'au Portugal, l'Inquisition étant abolie dans ce royaume par ordre de S. A. R. le Prince-Régent, et généralement dans tous les Etats de S. A. R. où il abolira le susdit tribunal par la suite.

Art. X. Son Altesse Royale le Prince-Régent de Portugal étant pleinement convaincu de l'injustice et du défaut de politique de la traite des nègres, et des grands

1810 désavantages qui résultent de la nécessité d'introduire et de renouveler sans cesse une population factice, pour propager le travail et l'industrie dans ses Etats de l'Amérique méridionale, a résolu de co-opérer avec S. M. B. dans la cause de l'humanité et de la justice, en adoptant les moyens les plus efficaces d'abolir insensiblement la traite des Nègres dans tous ses Etats. Et d'après ce principe S. A. R. le Prince-Régent de Portugal promet qu'il ne sera point permis à aucuns de ses sujets de faire à l'avenir la traite des Nègres en aucune partie de l'Afrique qui n'appartiendra pas aux Etats de S. A. R. dans lesquels le commerce a été abandonné par les Puissances et Etats de l'Europe, qui jadis y faisoient ce commerce, réservant néanmoins à ses sujets le droit d'acheter et de faire le commerce des esclaves dans les domaines de l'Afrique appartenans à la couronne de Portugal. Qu'il soit cependant distinctement entendu que les stipulations du présent article ne doivent point être considérées comme rendant nulles, ou affectant le moins du monde les droits de la couronne de Portugal aux territoires de Cabinda et de Molembo (droits que le Gouvernement de France a jadis revoués en doute) ni comme limitant ou restreignant le commerce d'Ainela et autres ports d'Afrique (communément appelées en Portugais la Castada Mina) appartenans ou au moins réclamés par la couronne de Portugal; S. A. R. le Prince-Régent de Portugal ayant résolu de ne pas abandonner ni renoncer à ses prétensions justes et légitimes sur icelles, ni le droit de ses sujets de commercer avec ces places, de la même manière qu'ils l'ont fait jusqu'à ce jour.

Ratifications.

Art. XI. L'échange mutuel des ratifications du présent traité se fera dans la ville de Londres sous l'espace de quatre mois ou plutôt s'il est possible à compter du jour de la signature du présent traité.

En foi de quoi nous, les soussignés Plénipotentiaires de S. M. B. et de S. A. R. le Prince-Régent de Portugal en vertu de nos pleins-pouvoirs respectifs avons signé le présent traité de notre propre main, et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Passé en la ville de Rio Janeiro le 19 jour de Février l'an de grâce 1810.

(L. S.) Strangford.

(L. S.) Conde de Linhares.



## 32.

*Extrait d'un traité signé entre l'Autriche et la Bavière relativement à la cession d'une partie du Tyrol, signé le 28 Févr. 1810.*

(Winkopp, Band 15. Heft 44. p. 317.)

Art. III. Sr. Majestät der König von Baiern überlässt mit aller Souverainität und als vollkommenes Eigenthum an Sr. Majestät dem Kaiser und König diejenigen Theile des italienischen Tirols welche Sr. Majestät wählen.

1810  
28 Févr.  
Partie  
du Tyrol  
Italien.

Diese Theile sollen unter sich zusammenhängend seyn, in der Nähe und nach der Convenienz des Königreichs Italien und der illyrischen Provinzen, und eine Bevölkerung von 280-300,000 Seelen enthalten.

Art. IX. Da die Französischen Truppen gegenwärtig das italienische Tirol besetzt halten, so wird das Königreich Italien als im gegenwärtigen Besitz desjenigen Theils von Tirol angesehen, der demselben überlassen werden soll.

Art. X. Die von Sr. Majestät dem Könige von Baiern acquirirten und überlassenen Landstriche werden unter denselben Titeln, Lasten, Rechten und Obliegenheiten, wie von den ehemahligen Besitzern, besessen werden.

---

## 33.

1810 *Acte de cession et de démarcation entre*  
 19 Mars. *l'Autriche et la Russie, signé à Léopol le*  
 17 Mars 1810.

(*Politisches Journal* 1810, Th. I. S. 500. les 6 premiers articles se trouvent aussi dans *Moniteur* 1810 p. 585.)

*Nous Alexander premier par la grâce de Dieu, Empereur et Autocrateur de toutes les Russies, de Moscovie, Kiovie, Wladimirie, Novgorod etc. etc. etc. Savoir faisons, que conformément au cinquième paragraphe du troisième article du traité de paix conclu à Vienne le 21 Octobre de l'année passée 1809, et d'un commun accord entre Nous et Sa Maj. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, Nos plénipotentiaires respectifs en vertu de leurs pleinpouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé à Lemberg le 17 Mars de l'année courante un acte, dont la teneur mot pour mot est comme suit :*

Acte de cession et traité de démarcation conclu entre S. M. l'Emp. de toutes les Russies et S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, à Léopol le (17) Mars 1810.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité!

Immédiatement après le traité conclu à Vienne le 21 Octobre 1809. S. M. l'Emp. de toutes les Russies et Sa Maj. l'Emp. d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, également animés du désir d'accomplir le plutôt possible, par un acte particulier et définitif les stipulations du cinquième paragraphe du troisième article du dit traité, ont nommé savoir: S. M. l'Emp. de t. les R. en qualité de Son principal plénipotentiaire, le Sieur Démétrius de Doctoroff, Lieutenant - Général des Ses armées, chevalier grand-croix de l'ordre de St Alexandre-Newsky et de celui de St. George de la troisième, de St. Vladimir de la seconde et de St. Anne de la première classe, et en qualité de commissaire plénipotentiaire Son conseiller d'État d'Anstett, Chevalier de l'ordre de Ste. Anne de la seconde et de celui de St. Vladimir de la quatrième classe; et S.

M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, en 1810  
 qualité de commissaires plénipotentiaires, le Sieur Henry  
 comte de Bellegarde, son conseiller intime actuel, Cham-  
 bellan, grand croix de l'ordre de Léopold, Commandeur  
 de celui militaire de Marie Thérèse, Feldmaréchal de ses  
 armées, propriétaire d'un regiment de cavallerie, prési-  
 dent du conseil aulique de guerre et commissaire plénipo-  
 tentiaire en Gallicie; et le Sieur Chretien, comte de  
 Wurmser, son conseiller intime actuel, Chambellan,  
 Commandeur de l'ordre Royal de St. Etienne, Commis-  
 saire plénipotentiaire aulique et Gouverneur de la Galli-  
 cie; lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs,  
 trouvés en bonne et due forme, et après avoir terminé à  
 l'amiable, dans leurs conférences successives, le territoire  
 à céder par S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de Hongrie et  
 de Bohême, ont conclu et arrêté les articles suivans:

Art. I. S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de H. et de  
 Boh. pour Lui, Ses Héritiers et Successeurs, cède et  
 abandonne à S. M. l'Emp. de t. les Russies, Ses Héritiers  
 et successeurs à toute perpétuité avec tous ses droits, pos-  
 sessions ou propriétés domaniales, toute la partie de l'an-  
 cienne Gallicie comprise dans une ligne qui, partant des  
 frontières de la Russie, vis-à-vis de Hnizdziezna s'étend  
 de manière à ce que les limites des endroits ci-après  
 spécifiés, fassent frontières entre ces deux Empires. Ces  
 endroits sont pour la Russie, Kobyla et Berezovica, dans  
 le cercle de Tarnopol, Dilkowce, Mozaniec, Horo-  
 dyszeze, Nosowce, Nesterable, Plutkowce, Izipococo,  
 Seredynce, Worobiowka et Cebroca dans le cercle de  
 Zlodow; Dolczowka, Domamoryez, Zaboyki et Cha-  
 dakzow dans le cercle de Tarnopol, Derizow, Iskow  
 et Rosochowice, Samikowce, Rakowiec, Sosnow,  
 Sokolou et Chatki, Sokolniki, Zlotniki, Norolwoka,  
 Laskowki et Barkanow, Haywaronka, Wisniovezzyk,  
 Zarwanica, Zabowa, Kurdanow, Bobulince, Biéla-  
 wince, Petlikowce, dans le cercle de Brzesan; Ziélona,  
 Dzwinozgrad, Podzamezek, Trybuchowice, Jaslowice,  
 Duliby, Znibrody et Bérómiani dans le cercle de Zaleso-  
 zyk; et de l'embouchure de la Strippa près de Béré-  
 miany, la ligne de démarcation suit le cours du Dniestre,  
 jusqu'à l'ancienne frontière de la Russie. Ces endroits  
 pour l'Autriche sont Gontowa, Wertelka, Neterpince,  
 Bzowica, Serwiry, Bialkowce, Ostaszowce, Fezierna

Cessions  
 de l'Aut-  
 triche.

1810 dans le cercle de Zloczow, Pokropiwna, Hozlowyel, Lubianewka, Dmuchowica, Slobodka, Herodyszeze, Plotyeza, Téosipolka, Slobada, Uwsie, Malowody, Bialokrynica, Michalowka, Paplawy, Kutuzow, Gni-lowody, Mondzielowka et Kurdwanowka dans le cercle de Brezezan; Bezewlona, Zurawince, Runomierz, Nagorz'anka, Buczack, Zyznomierz, Soroni, Lesezana, Busilow, Skomorochy, Potok, Sokulee et Hubin dans le cercle de Zalesczyk et vis-à-vis de Bérémiány la ligne de démarcation Autrichienne, passant à la droite du Dniestre, suit le cours de ce fleuve jusqu'à l'ancienne frontière. Si par hasard la frontière de l'un des endroits, qui n'ont par été nommés dans la spécification ci-dessus, parcequ'ils se trouvoient plus en arrière, aboutissoit cependant jusqu'à cette ligne ou la débordoit, il s'entend de soi même que cet endroit sera à envisager pour la limite comme s'il avait été nommé.

Thalweg du Dniester.

Art. II. Les îles du Dniester, qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre Puissance, seront déterminées par le Thalweg ou Chénal de ce fleuve, c'est à dire, que toutes celles gissant à la gauche du Thalweg ou Chénal, appartiendront à S. M. l'Emp. de toutes les Russies; toutes celles à la droite à S. Maj. l'Emp. d'Autriche.

Navigation du Dniester.

Art. III. La libre navigation du Dniester subsistera comme par le passé; mais il ne sauroit être dérogé par là en aucune manière aux réglemens réciproques des douanes établies ou à établir, excepté pour les attéragés exigés par le fait même et la sureté de la navigation; ainsi que pour le hâlage des bateaux, qui sera libre sur l'une comme sur l'autre rive. Quant aux ordonnances relatives aux passages ou à l'entrée des sujets respectifs d'une frontière dans l'autre, elles conserveront toute leur force et vigueur, hors dans le cas ci-dessus déterminés.

Point de sujets mixtes.

Art. IV. En conséquence de la sollicitude des Hautes-Parties contractantes pour tout ce qui peut contribuer à établir une limite du côté des territoires cédés par le présent traité, qui écarte pour l'avenir toute espèce de difficultés ou de contestations; et par suite de cette même sollicitude pour le bien-être de leurs sujets respectifs, tout habitant d'une ville, d'un bourg, village ou hameau, situés sur l'une des rives du Dniestre, dans

toute l'étendue où ce fleuve sert de limite entre les deux 1810 Empires, d'après la nouvelle démarcation, s'il possédoit sur la rive opposée une propriété quelconque dépendante du territoire de cette même ville, bourg, village ou hameau, sera tenu de s'en défaire dans le terme qui sera fixé à cet égard par les deux Hautes cours Impériales; et qui sera promulguée par une déclaration formelle de la part des Gouverneurs respectifs, afin que personne ne puisse en inférer cause d'ignorance; attendu qu'après l'écoulement du terme fixé, il ne sera permis à aucun individu de passer d'une rive sur l'autre pour faire pâturer son bétail; pour la culture, ou les travaux exigés pour les champs ou les prairies qu'il y auroit conservés.

Art. V. La partie du cercle de Tarnopol avoisinant celui de Zloczow du côté de la seigneurie de Zaloseze Forêts de Zaloseze. manquant de bois, il sera permis aux habitans du cercle de Tarnopol, ainsi qu'à ceux des parties cédées des cercles de Zloczow et de Brzezau, d'acheter et d'exporter librement des forêts dépendantes de Zaloseze leur bois de construction ou de chauffage. Il sera délivré à cet égard des passeports de la part des autorités Autrichiennes contre les droits portés par le tarif du 15 Mars 1805. Il s'entend de soi-même, que les achats ne peuvent se faire que du gré du propriétaire foncier et conformément aux réglemens des eaux et forêts pour la détermination annuelle des coupes.

Art. VI. Les titres domaniaux, les archives, les Archives cartes du pays cédé, seront remis dans l'espace de deux mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. VII. Les tribunaux justice, d'où ressortent les pays et territoires cédés se trouvant hors des limites de ces territoires, toutes les sommes déposées, pupillaires ou autres qui ne seront point sous un arrêt judiciaire ou qui se trouveront sous un tel arrêt, qui aura été prononcé en faveur d'un individu également habitant du pays cédé, en un mot toutes celles qui seront reconnues comme appartenant aux nouveaux sujets de S. M. l'Emp. de toutes les Russies, passeront au dépôt des tribunaux qui seront établis dans le pays cédé. Il en est de même de tous les actes territoriaux, de tous les titres civiles en un mot de tous ceux, sur lesquels se fonde la propriété et le droit des particuliers. Ils seront remis en original, là où il y Dépôt judiciaire

## 256 *Acte de démarcation entre l'Autriche*

1810 aura possibilité, ou bien, dans le cas contraire en extraits légalisés au membre du Gouvernement délégué à cet effet pour être consignés aux greffes de tribunaux Russes.

Carte de  
la fron-  
tière.

Art. VIII. Il sera nommé immédiatement une commission composée de part et d'autre, d'un nombre suffisant d'officiers d'Etat-Major-Général de l'armée pour lever une carte exacte de la nouvelle frontière, en faire la description topographique; placer les poteaux et en designer les angles de rélevement, de manière à ce que dans aucun tems il ne puisse naître le moindre doute, contestation ni difficulté; s'il s'agissoit de rétablir une marque de bornage détruite par un accident quelconque et si pendant le cours de l'opération du bornage il se trouvoit un morceau de terrain, qui fut en litige entre les seigneuries ou communes limitrophes et qu'il y eut à cet égard un procès d'entamé, le terrain en question sera coupé par la moitié; l'une des deux parts sera réunie à la souveraineté de S. M. l'Emp. de toutes Russies, l'autre à celle de S. M. l'Emp. d'Autriche, Roi de H. et de Boh. Il ne sera cependant point par-là porté atteinte aux droits réciproques des parties, à qui il sera libre de continuer l'affaire par devant les mêmes instances, où elle aura été liée et d'en poursuivre la décision dans la voie du recours et de l'appel près des instances supérieures; qui d'après la localité de la première instance seront compétentes après la nouvelle démarcation, les sentences seront réciproquement obligatoires pour les deux parties, que les tribunaux qui auront prononcé aient été Russes ou Autrichiens. La description ainsi faite après avoir été dûment collationnée sur les exemplaires réciproques sera signée de part et d'autre au moins par l'un des Plénipotentiaires de chacune de deux Hautes Cours et sera envisagé comme si elle avoit été insérée mot à mot au présent traité.

Occupation.

Art. IX. L'occupation respective de la nouvelle ligne de démarcation aura lieu aussitôt que la signature de la description des limites aura été effectuée de la part des plénipotentiaires conformément à la teneur du huitième article du présent traité.

Ratifications.

Art. X. Les ratifications du présent traité seront échangées dans cette ville de Léopol dans l'espace de vingt-deux jour ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi les susdits Plénipotentiaires ont signé <sup>1810</sup> le présent Acte de cession et de démarcation et y ont apposé le cachet de leurs armes.

à Léopol le 7<sup>e</sup> Mars mil huit cent dix.

Demetrins de Doctoroff.

Henri, comte

D'austelt.

de Bellegarda.

Chrétien, comte de Warmser.

*A ces causes après avoir suffisamment examiné cet Acte et l'avoir agréé, Nous le confirmons et ratifions formellement par ces présentes dans toute son étendue en promet-  
tini sur Notre parole Impériale pour Nous et Nos succes-  
seurs que tout ce qui est stipulé dans l'Acte ci-dessus sera  
maintenu et observé inviolablement. En foi de quoi Nous  
avons signé Notre présente ratification Impériale de No-  
tre propre main et y avons fait apposer le grand sceau de  
Notre Empire. Donné à St. Petersbourg, le 17 Mars l'an  
de grâce 1810, et de Notre règne la dixième année.*

Signé: ALEXANDER.

Contresigné: Le Chancelier de l'Empire:  
Comte de Romanzoff.

34.

*Traité entre S. M. le Roi de Wirtemberg <sup>18 Mai</sup>  
et S. M. le Roi de Bavière, signé à Paris  
le 18 Mai 1810.*

(Würtemb. Regierungsblatt vom 23. März 1811. Win-  
kopp, Heft 50. p. 244. Heft 54. p. 431.)

Se. Majestät der König von Wurtemberg und Se. Majestät  
der König von Baiern, von gleichem Wunsch beseelt,  
sowohl die bisher unberichtigt geliebten Grenzdiffe-  
renzen und sonstige gegenseitige Ansprüche mit einem  
Male und auf eine dauerhafte Weise zu beendigen, als  
auch diejenigen Stipulationen, welche in den beiderseiti-  
gen mit Frankreich neuerdings abgeschlossenen Tractaten  
festgesetzt worden sind, durch einen abzuschliessenden  
Vertrag in Erfüllung zu bringen, haben zu Erreichung

1810 dieses Zweckes zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich Se. Majestät der König von Württemberg Ihren Staats- und Cabinetsminister der auswärtigen Angelegenheiten, Kammerherrn Ludwig Carl August, Grafen von Taube, Grosskanzler der Königl. Orden und Grosskreuz des Königl. Holländischen Ordens de l'Union, und

Se. Majestät der König von Baiern: Ihren ersten Staats- und Conferenzminister Maximilian Joseph, Grafen von Mœtzgels, Grosskanzler des Civilverdienstordens der Baierschen Krone, Ritter des St. Hubertiordens, Grosskreuz der Ehrenlegion, Grosskreuz des Königl. Sächsischen Ordens der grünen Krone, und Grosskreuz des Maltheser Ordens, welche nach vorhergegangener Auswechslung ihrer Vollmachten über folgende Punkte übereingekommen sind:

**Fron-  
tière.**

Art. I. Die neue Grenzlinie zwischen den Staaten Sr. Majestät des Königs von Württemberg und Sr. Majestät des Königs von Baiern, wird folgendermassen festgesetzt:

Der Grenzzug nimmt seine Richtung von Süden nach Norden, und den Anfang am Bodensee, da wo sich die Landgerichte Tott nang und Lindau scheiden. Zwischen diesen beiden Landgerichten zieht sie sich fort, das Landgericht Tott nang westlich für Württemberg, das Landgericht Lindau mit Wasserburg östlich für Baiern belassend. Sie folgt der Grenze des Landgerichts Lindau, die Herrschaft Neu-Ravensburg für Württemberg ausschliessend. Zwischen der Württembergischen Herrschaft Neu-Ravensburg westlich, und dem Baiersich bleibenden Landgerichte Weiler östlich läuft die Linie fort an die Grenze des Landgerichts Wangen, und durchschneidet dasselbe dergestalt, dass die beiden Steuerdistricte Wombrechts und Thann mit 110 Familien an Baiern verbleiben, das ganze übrige Landgericht aber an Württemberg fällt. Von da zieht sich die Linie wieder an die Grenze zwischen dem südlich liegenden Landgerichte Weiler, und den nördlich liegenden Herrschaften Egloffs und Issny, jenes bey Baiern, diese beiden bey Württemberg belassend. Sodann durchschneidet die Linie die Grafschaft Trauchburg dergestalt, dass die Strasse, welche von Sibratshofen über Wengen nach Kempten führt, mit den auf beiden Seiten anstossenden Gemarkungen an Baiern fällt, der übrige Theil aber bei Württemberg bleibt. Nun folgt die Linie den Grenzen zwischen dem Baiersich bleibenden Landgerichte



Kempten, und dem dermahligen Königl. Würtembergi- 1810  
schen Gebiete, um dieses letztere herum nach der Grenze  
des Baiersch bleibenden Landgerichts Grönenbach, so-  
dann zwischen diesem und dem Landgerichte Leutkirch  
dergestalt hin, dass das letztere an Würtemberg zuge-  
theilt wird. An der Grenze des Landgerichts Grönen-  
bach unterhalb der Gemarkung von Lautrach, zieht sich  
die Linie an die Iller, und folgt dem linken Ufer des  
Flusses gegen Norden fort, bis zu dem Punkte, wo sich  
derselbe in die Donau ergiesst. Von hier zieht sich die  
Grenzlinie nach dem Thalwege der Donau hinab, so fort,  
dass die Stadt Ulm und was auf dem linken Ufer dieses  
Stroms gelegen ist, an Würtemberg fällt, alles aber, was  
rechts dem Thalwege sich befindet, bey Baiern verbleibt.  
Die Mitte der Ulmer Brücke über den Hauptstrom bildet  
dort die Grenze. Da wo die westliche Grenze des Land-  
gerichts Elchingen den Strom berührt, verlässt die Linie  
die Donau, und zieht sich zwischen den hernach benann-  
ten Orten dergestalt durch, dass die östlich liegenden mit  
ihren Gemarkungen bey Baiern bleiben, die westlich ge-  
legenen aber nach Würtemberg fallen. An Würtemberg  
fallende Orte: Ober-Thalgingen, Göttingen, Langenau,  
Ramingen, Asselfingen, Ober-Stozingen, Nieder-  
Stozingen. Bey Baiern verbleibende. Unterthalgingen.  
Oberelchingen, Unterelchingen, Riedmühler Höfe, Ried-  
mühl, Riedheim, Riedhausen, Schwarzwanghof. An  
der Grenze des Landgerichts Lauingen läuft nun die Li-  
nie gegen Norden fort, so dass Bäckingen, Medlingen,  
Bachhagel, Stauffen und Zöschingen bey Baiern, und  
Suntheim, Brenz, Hermaringen, Sachsenhausen, Wald-  
bergerhof, Hochmemmingen, Oggenhausen und Flein-  
heim hey Würtemberg auch künftlich verbleiben. Sodann  
läuft die Grenzlinie gegen Osten zwischen den Fürstl.  
Taxischen Besitzungen und den Landgerichten Lauingen,  
Dillingen und Höchstädt dergestalt fort, dass Tattenhau-  
sen, Ziertheim, Reisdingen, Eisingen, Amertingen und  
Selbrunn bey Baiern verbleiben, und Balmertshofen, Tru-  
genhofen, Demingen, Dultenstein, Eglingen und Baum-  
gries an Würtemberg fallen. Von hier zieht sich die Li-  
nie nordwärts zwischen nachbenannten Orten mit ihren  
Gemarkungen so fort, dass die östlich liegenden bey  
Baiern bleiben, und die westlich gelegenen für Würtem-  
berg ausgeschieden werden. An Würtemberg fallen:  
Hofen, Kössingen, Schweindorf, Altenburg, Uzmern-

1810 mingen, Pflaumloch Goldburghausen. Benzenzimmern, Ober- und Unterwillingen. Geisslingen, Oelrichbronn Berigheim, Ober- und Unterbronn, Eck, Strambach, Gerhardt, Kaltenwang, Regersweiler Bey Baiern verbleiben: Aufhausen, Forheim, Kristgarten, Kartbäuserhöfe, Weiler Anhausen, Hirnheim, Edernheim, Hollheim, Nähermemmingen, Nördlingen, Baldingen, Ehlingen Wallerstein, Munzingen, Wengenhausen, Marktöffingen, Ramsteinhof, Minderöffingen, Enslingen, Raustetten, Grünhof, Ruhlingsstetten, Gramstädterhof, Burschelhof, Reermühl, Wittenbach, Meisterhof, Mönchsroth, Dieterstetten, Winnenden, Haselbach. Nun betritt die Grenze den Rezatkreis und schneidet einige Orte des Landgerichts Dückelshühl dergestalt ab, dass folgende Orte an Württemberg fallen: Dürrenstetten, Lustenau, Schönbrunn, Ober- und Unterdeufstetten, Buckweiler, Lautenbach, Bernhardsweiler, Rödeln, Neustädtlein, Grishühl. Bey Baiern verbleiben: Sittlingen, Langensteinbach, Windstetten, Wolfersbrunn, Hard, Rauensstadt, Ketschenweiler, Steinweiler, Roedendorf, Weidelbach. Sodann durchschneidet die Linie einen Theil des Landgerichts Feuchtwang, und gibt an Württemberg: Reichelbach, Markt Lustenau, Unterstelzhausen, Kressberg; belässt bey Baiern: Hinderhöfe, Larieden, Kinnhardt. Mit den Gemarkungen von Kressberg und Oberstelzhausen (beide für Württemberg einschliessend) betritt die Linie das Landgericht Crailsheim, und schreitet zwischen diesem (solches an Württemberg zutheilend) und dem bayerisch bleibenden übrigen Theile des Landgerichts Feuchtwang fort, bis an die Grenze des Landgerichts Gerhardsbrunn, gibt die Orte Volkertshausen, Simonsberg, Schönbrunn und Michelbach an der Lücke an Württemberg, und belässt Grimmschwinde, Gailroth und Leutsweiler, nebst den an beiden Seiten der Strasse gelegenen Forsten bey Baiern. Von hier durchschneidet die Linie das Landgericht Rothenburg dergestalt, dass die nachbenannten Orte mit ihren Fluren an Württemberg fallen: Weikersholzen, Ratbach, Reinsburg, Bügelhof, Kleinanspach, Buch Metzholz, Steindorf, Garnhagen, Bossendorf, Enzenweiler, Heiligenbrunn, Schwarzenbrunn, Reitsaxen. Bey Baiern verbleiben: Wettringen, Leitenberg, Insingen, Lohrbach, Bettenfeld, Reich, Burgstall, Schnepfendorf, Brunzendorf, Lenzenbrunn, Hammersdorf, Dürhof. Sodann folgt die Linie dem un-

ken Ufer der Tauber bis an die nördliche Grenze des Landgerichts Rothenburg. Hier betritt sie das Landgericht Uffenheim, folgt noch eine kurze Strecke dem linken Tauberufer, und zieht sich nördlich zwischen den nachbenannten Orten hin; an Würtemberg fallen: Burgstall, Holdermühle, Archshofen, Schön Freudenbach, Frauenthal Lohrhof, Weidenhöfe, Waldmannshofen. Bey Baiern verbleiben: Uhlemühle, Tauberzell, Kleinharbach, Equardshofen, Hohlach, Wolkershofen, Aurnhofen.

Art. II. Bey der Gemarkung von Waldmannshofen schliesst sich die Grenzlinie zwischen den Königreichen Würtemberg und Baiern, und alles, was der bis jetzt beschriebenen Linie östlich liegt, gehört mit allen Territorial- Lehen- und Patronatsrechten der Krone Baiern, so wie das westlich dieser Linie gelegene Gebiet mit allen Territorial- Lehen- und Patronatsrechten der Krone Würtemberg.

Consé-  
quences.

Art. III. Die in den Händen der Privaten und Stiftungen befindlichen Patronatsrechte verbleiben jedoch denselben unter der Souverainität und nach den Gesetzen desjenigen Monarchen, welchem das Gebiet zugewiesen ist.

Droits  
des par-  
ticuliers.

Art. IV. Die bey der Besitzergreifung vorhandenen Salzvorräthe zu Ulm und Buchhorn verbleiben der Krone Baiern zur freyen und unbeschränkten Disposition.

Sel.

Art. V. Die bis auf den Zeitpunkt der gegenseitigen Besitzergreifung erlaufene Arreragen, eben so wie die Einkünfte jeder Art, verbleiben beiden Theilen in den wechselseitig abzutretenden Besitzungen, bis zur wirklichen Uebergabe, wogegen alle bis dahin verfallene Zahlungen von dem dermaligen Besitzer geleistet werden.

Arréra-  
ges.

Art. VI. Beide contrahirende Mächte nehmen sämtliche auf den wechselseitig übergehenden Landestheilen haftenden, wie immer Namen habenden Schulden, dergestalt auf sich, dass eine jede für den sie treffenden, und nach den Steuerkatastern zu berechnenden Antheil an Capital und Zinsen von dem Tage der vollzogenen gegenseitigen Ueberweisung einzustehen hat. Das Königl. Baiersche allgemeine Landanlehen von 1809 ist, als in die Cathogorie der Provinzialschulden gehörig, in diesen Bestimmungen mit begriffen.

Dettes.

1810

Pen-  
sions:  
médiatisés.

Art. VII. Eben so werden:

- a) die auf die Besitzungen der vormaligen Bisthümer, Abteien und Klöster reichsschlussmässig radicirten Pensionen der Bischöffe, Aebte, Canoniker und Conventualen, und zwar nach dem Betreffniss der übergehenden Theile dieser Besitzungen.
- b) Die Befriedigung der auf Verträge und andere öffentliche Acten gegründeten Entschädigungsansprüche der unter die resp. Souverainität übergehenden Mediatisirten, wie auch

Em-  
ployés,  
locaux.

Art. VIII. Das für die unmittelbare Verwaltung der übergelassenen Districte angestellte Localpersonale, mit Belassung desselben bey dem ungeschmälernten Genusse der Dienstbeträgnisse und Emolumente, nicht weniger die auf solchen Districten special haftenden Pensionen wechselseitig übernommen.

Em-  
ployés  
des cer-  
cles.

Art. IX. Von dem für die Verwaltung ganzer Kreise angestellten Personal gehet an Se. Majestät den König von Würtemberg eine Anzahl nach dem Verhältniss des Antheils über, der Allerhöchstdenselben durch gegenwärtigen Vertrag von einem jeden Kreise überwiesen wird.

Communes;  
établissements.

Art. X. Den nach der neuen Grenzlinie in das Gebiet der contrahirenden Königreiche wechselseitig übergehenden Gemeinden, Stiftungen und Privaten bleibt der freye ungeschmälernte Genuss und Gebrauch aller ihrer in den Staaten des andern Souverains gelegenen Besitzungen.

Domiciles des  
médiatisés etc.

Art. XI. Zum Besten solcher mediatisirten oder anderer Güterbesitzer, deren Besitzungen durch gegenwärtigen Vertrag getrennt werden, wie auch für sämtliche im Hof-, Militair- oder Civildienst stehende wird gegenseitig bedungen, dass dieselben rücksichtlich ihres Domicils, oder ihrer allenfallsigen Dienstverhältnisse in keinem der beiderseitigen Staaten einem Zwang unterliegen, sondern, so lang sie in dem Dienst der beiden contrahirenden Staaten verbleiben, oder in deren Gebiet wohnen, ihre Güter und übrigen Einkünfte frey und ungeschmäkert geniessen sollen. Ferner

Emigra-  
tion.

Art. XII. Wird allen wechselseitig durch den gegenwärtigen Staatsvertrag dem einen oder dem andern

beiden hohen Theile überlassenen Unterthanen eine Zeit- 1810  
frist von drey Jahren gestattet, innerhalb welcher sie  
gegenseitig auswandern, ihre Güter und sonstiges Ver-  
mögen veräußern, und den Erlöss davon ganz Abga-  
benfrey exportiren dürfen.

Art. XIII. Was die dermahl in den beiderseitigen Con-  
Armeen einraugirten Conscripte betrifft, so soll es scripts.  
damit so gehalten werden, wie es bey der Abtretung  
von Wiesensteig beobachtet worden ist.

Art. XIV. Die Ueberweisung der in dem gegen- Exécution.  
wärtigen Vertrag erwähnten Objecte wird in dem Zeit-  
punct geschehen, in welchem Baiern den Besitz der ihm  
von Frankreich angewiesenen Acquisitionen erlangt, wo  
sodann Würtemberg gleichmässig die für Baden be-  
stimmte Cessionsobjecte an die dazu ernannte Kaiserl.  
Franz. Commissarien übergeben wird.

Art. XV. Die Ratificationen des gegenwärtigen Ratification.  
Staatsvertrags sollen in München binnen 14 Tagen, und  
wo möglich noch eher, ausgewechselt werden.

So geschehen, Paris, den 18. Mai 1810.

(L. S.) *Graf von Taube.*

(L. S.) *Graf von Montgelas.*

(La remise a été effectuée à Ulm le 6 Novembre 1810  
et en conséquence la patente de cession a été dressée le même  
jour et se trouve dans Winkopp Heft 50. p. 244.)

1810 *Convention entre S. M. le Roi de West-*  
à Juin. *phalie et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse,*  
*signée à Darmstadt le 3 Juin 1810.*

*(Copié sur l'original.)*

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince Français et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Duc de Westphalie également animés du désir de fixer à l'amiable les rapports entre les deux Gouvernemens, surtout à l'égard de plusieurs Communautés indivises de l'ancienne Hesse, lesquelles ne peuvent plus exister, ont résolu de terminer toute discussion à cet égard par une convention définitive, qui en établissant les droits respectifs, écarte à l'avenir tout ce qui pourrait être contraire à la bonne intelligence entre les deux Etats.

En conséquence de quoi les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires et commissaires, savoir:

S. M. le Roi de Westphalie: Monsieur Siméon Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près de Son Altesse Royale, le Grand-Duc de Hesse, et près de Son Altesse Royale le Prince Primat Grand-Duc de Francfort, en Monsieur Hastenpflug l'un des Magistrats de Sa cour d'appel;

et Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse: Monsieur le baron de Turkheim d'Altorff Son Conseiller intime actuel, Grand Croix de Son Ordre et Son Envoyé extraordinaire près de Son Altesse Royale le Prince Primat Grand-Duc de Francfort:

et Monsieur le Baron du Bose du Thil Son Chambellan et conseiller intime des légations.

Lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs sont convenus sans l'approbation et ratification des Souverains respectifs des articles suivans:

*Titre I. Tribunaux communs de l'ancienne Hesse.*

Samt-  
Hofgericht.  
richts.

Art. I. Les cours de justice connus sous le nom de Samt-Hofgericht et de Tribunal de revision siégeant à Marbourg et à Giessen, et cidevant communs aux deux

Etats de Hesse-Cassel et de Hesse-Darmstadt, sont et 1810 demeurent supprimés.

Art. II. Les derniers comptes du Samt-Hofgericht seront rendus par le Secrétaire chargé de cette comptabilité et appurés pour la dernière fois par des commissaires respectifs dans le mois à dater de la ratification de la présente convention. Ses  
comptes

Art. III. Les fonds du premier de ces tribunaux provenant des contributions parfaitement égales des deux Souverains, seront partagés également entre les deux hautes parties contractantes. Les commissaires nommés pour apointer le dernier compte feront un projet de partage qui sera soumis à la ratification réciproque et où l'on aura soin de classer à part ceux des capitaux dont le recouvrement pourrait être douteux et d'assigner autant que possible à chaque partie ceux qui auront été placés dans son territoire. Fonds.

Art. IV. Les appointemens des Président, Juges, Conseillers et Secrétaires du Samt-Hofgericht leur seront payés des fonds communs jusqu'au premier Mai 1809; chacune des deux hautes parties contractantes se charge d'ailleurs d'indemniser, si Elle le juge équitable, ceux des dits Président, Conseillers et Secrétaire qui sont domiciliés dans ses états, en sorte qu'ils ne seront admis à réclamer aucune indemnité de l'autre Gouvernement à raison de la cessation de leurs fonctions. Appoin-  
temens.

Art. V. Les appointemens des deux Conseillers de révision payés par les deux Gouvernemens cessent, et chaque Gouvernement se charge de l'indemnité s'il y a lieu de celui qu'il a nommé, il en sera de même des Secrétaires et subalternes. item.

Art. VI. Les meubles et livres appartenant aux dits tribunaux et achetés à fraix communs, seront, autant que possible partagés par moitiés d'égale valeur entre les deux Gouvernemens ou vendus, et dans ce cas le produit de leur vente sera également partagé. meubles.

Art. VII. Les dossiers des parties, les actes de dépôt judiciaire ainsi que tous autres papiers quelconques se trouvant aux archives des dits tribunaux à Marbourg et qui concernent les sujets et justiciables de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, seront delivrés dans le délai d'un mois au Commissaire de Son Altesse Royale, Actes.

1810 de même que tous les actes et papiers se trouvant au dépôt de Giessen et qui concerneraient les sujets et justiciables de S. M. le Roi de Westphalie seront remis dans le même délai au Commissaire de Sa Majesté.

Causes  
pendan-  
tes.

Art. VIII. Les causes encore pendantes devant les dites cours supprimées, seront renvoyées devant les tribunaux compétens du domicile du défendeur.

### Titre II. *Hauts hôpitaux.*

Hauts  
Hôpi-  
taux.

Art. I. La communauté qui existait entre l'ancien Gouvernement de Hesse-Cassel et celui de Hesse-Darmstadt relativement aux hôpitaux de Haina, Hofheim, Merxhausen et Gronau connus sous le nom de Hauts Hôpitaux est et demeure supprimée.

Biens et  
revenus.

Art. II. Les biens et revenus des dits hopitaux quelle que soit leur nature, formant une seule masse seront partagés de manière à ce qu'il en revienne les deux tiers à Sa Majesté le Roi de Westphalie et un tiers à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse. Les principes suivants pour la taxation des dits biens serviront de base à leur partage.

Capitaux.

Art. III. Les capitaux seront mis en ligne de compte d'après leur valeur nominale et réelle, sans égard au taux de l'intérêt qu'ils portent.

Emphy-  
théoses  
etc.

Art. IV. Le produit des emphythéoses, cens, dixmes, corvées, prestations personnelles et autres espèces de redevances ou prestations foncières tant en argent qu'en denrée sous quelque dénomination qu'elles puissent être, qu'elles soient dues par des colonats héréditaires ou par d'autres biens fonds; le produit des droits d'entrée ou lods dits *Weinkauf* et laudemés, moulins, étangs et en général de tous les droits quelconques utiles et qui sont susceptibles d'un rapport, exceptés les seuls droits d'expédition pour les nouveaux titres sera évalué d'après une année commune, formée des vingt dernières et converti en Capital à quatre pour cent, ou vingt cinq fois le montant dudit produit.

Biens  
loués.

Art. V. Les biens fonds loués à bail temporaire seront estimés pareillement au denier vingt cinq sur le produit moyen des baux des vingt dernières années.

Le bien domanial de Josbach dont l'hôpital de Hayna a hérité depuis peu n'étant pas susceptible de la forma-



tion d'une année commune pareille sera évalué d'après le 1810 dernier bail et porté en capital au denier vingt cinq.

Le grand jardin de Merxhausen ainsi que tous les autres biens que les hôpitaux auraient fait administrer pour leur propre compte, seront estimés par des experts communs à leur vraie valeur laquelle sera portée en compte capital.

Art. VI. Le produit net des forges, usines, fabriques de potasse et tuileries y compris ce qui aura été fourni en nature aux hôpitaux, sera déterminé d'après l'année commune, tirée des vingt dernières, déduction faite des frais d'administration. Il sera en suite évalué pareillement en Capital au denier 25 et on y joindra la valeur des utensils et de tout ce qui se trouve en magasin.

Forges,  
Usines  
etc.

Dans le cas cependant où les hôpitaux seraient tenus à raison de certaines prestations qui leur seraient dues de fournir à bas prix du fer aux corvéables, ce fer sera classé séparément et il sera évalué ainsi qu'il est réglé ci-dessus.

Art. VII. Les forêts seront estimées d'après leur produit dans les vingt dernières années, de manière que tout ce qui a été coupé et porté en compte, soit pour être vendu effectivement, soit pour être affecté à la consommation des hôpitaux, ou au salaire des administrateurs et employés, ou aux besoins des forges et usines tant pour construction que pour brûler, sera porté en ligne de compte et qu'il n'en sera déduit que ce qui aura été donné gratuitement à raison de servitudes ou autres destinations pareilles en vertu de quelque titre légal.

Forêts.

On classera séparément les bois de construction de charpente et de charronage, et le bois de chauffage; celui-ci sera estimé par cordes et les premiers au pied d'usage.

Le bois donné à bas prix à raison de servitudes quelconques sera de même classé et évalué à part ainsi que le bois d'une qualité inférieure comme sous le nom de Knüppelholz et Stammreisig.

La taxation s'en fera au prix moyen de la vente des vingt dernières années et l'on aura égard aux différents prix des bois suivant leur espèce ainsi que chênes, hêtres, sapins etc. le produit en sera évalué en Capital au denier vingt cinq.

**1810** Art. VIII. Les bâtimens, maisons ou autres édifices quelconques appartenant aux hauts hôpitaux, n'entreront point en ligne de compte, de même que les terres, prés ou jardins pêche et chasse, accordés jusqu'ici sans redevance aux administrateurs et employés des dits hôpitaux quelque soit leur grade, à titre de salaire ou de jouissance affecté à leur emploi.

Bâtimens.

La maison que l'hôpital de Haina possède dans la ville de Francfort n'est point comprise dans la disposition ci-dessus. Elle sera estimée par des experts et sa valeur entrera en ligne de compte dans les biens du dit hôpital de Haina.

**Pensions** Art. IX. Les pensions alimentaires payées annuellement par des individus placés dans les hauts hôpitaux n'entreront point dans le calcul des revenus et continueront à être perçues par l'hôpital où se trouvent ces individus.

**Apports** Art. X. Les apports des différens pensionnaires ou autres individus admis dans les hôpitaux en tant que les dits apports seraient déjà versés dans les caisses, feront partie de la masse commune, mais en tant qu'ils ne seroient point encore rentrés, ils appartiendront à celui des hôpitaux dans lequel se trouve le pensionnaire, et seront comptés comme des capitaux dans le partage lorsque leur rentrée sera assurée pour une somme fixe.

**Arriérés** Art. XI. Les revenus non contestés qui ne seront point encore rentrés, seront censés l'être, et mis en ligne de compte.

**Revenus supprimés.** Art. XII. Ceux des revenus des hauts hôpitaux qui d'après la Constitution et les loix du pays où ils sont situés, se trouveront supprimés à l'époque du partage, n'entreront point en ligne de compte à l'exception de la valeur du bois comprise dans les amendes forestières si elle est restituée aux hôpitaux.

**Impôts.** Art. XIII. Les impôts de quelque nature qu'ils puissent être, soit directs, soit indirects, ainsi que les fraix de bâtimens et d'administration quelconque des hauts hôpitaux, notamment les gages et émolumens des forestiers et tous autres employés et percepteurs, quelque part qu'ils se trouvent, ne seront point portés en déduction des revenus et resteront à la charge de celui des hôpitaux à qui ils compètent et qui en est grevé.

Art. XIV. Sont exceptés de l'article précédent:

1810  
Excep-  
tions.

1. les charges réelles et perpétuelles pour desserte de curés, écoles et fonctions ecclésiastiques, tant en argent qu'en denrées en tant néanmoins qu'elles sont fondées sur des titres certains, et ce d'après l'année commune tirée des vingt dernières, et portées en capital au denier vingt cinq.
2. L'entretien des églises presbytères, et maisons d'école d'après l'année commune relevée sur les cinquante dernières.
3. Les fraix d'administration des forges et usines de Haina lesquels seront défalques de leur produit brut en tant néanmoins que le salaire des employés se rapporte uniquement à ces établissemens et ne leur ait point été alloué à quelque autre titre ou pour quelque autre fonction.
4. Enfin les fraix de battage et les retributions en nature (Pröven) où en argent, que les hôpitaux pourraient être tenus de donner aux corvéables d'après les usages reçus.

Art. XV. Les corvées ou prestations personnelles dues aux hôpitaux en tant qu'elles seroient contestées et en procès, de même que tous les autres objets qui pourraient se trouver dans la même cathégorie ne pourront être taxées et partagées qu'après que l'autorité aura prononcé sur leur conservation. Elles seront en attendant notées hors de ligne dans le décompte général et partagées lors qu'il y aura lieu au pro rata entre les deux parties.

Cor vées.

Dans le cas où les corvées se trouveraient supprimées et que les retributions données aux corvéables cesseraient également, leur valeur entrera dans le compte capital.

Les commissaires chargés du partage s'entendront sur le meilleur mode d'exécution du présent article.

Art. XVI. Toutes les fois qu'il est fait mention dans les articles précédents de l'année commune, formée des vingt dernières, il est entendu que cette période se compose des années 1790 jusqu'à 1809 inclusivement.

année  
com-  
mune.

Art. XVII. Les hautes parties contractantes devant entrer en possession des revenus de leur quote part des biens des hauts hôpitaux à compter du 1 Janvier 1810 les comptes pour les années 1808 et 1809 qui n'ont pas encore été réglés, le seront après la ratification de la présente convention par deux commissaires des deux États

commissaires.

## 270 *Convention entre le R de Westphalie*

1810 qui se réuniront à Haina et procéderont aux estimations et partages, d'après les principes ci-dessus, et dont le travail définitif sera annexé à la présente convention pour en faire partie intégrante. Les frais de cette opération seront supportés au pro rata par les deux hautes parties contractantes sur les fonds des hôpitaux.

Si contre toute attente il se présentait dans le partage quelque nouvelle difficulté, elle sera arrangée à l'amiable sur les lieux par les dits commissaires sans la ratification supérieure. Ils fixeront également d'après les renseignements qui leur seront fournis les rapports des différentes monnoies dans lesquelles les comptes des hauts hôpitaux sont tenus.

Quote parts

Art. XVIII. Lorsque la masse des facultés des hauts hôpitaux aura été ainsi constatée et liquidée, on procédera à la formation des quote parts. Celle du gouvernement de Westphalie devant être des deux biens de la masse se composera principalement des hôpitaux de Haina et de Merxhausen situés dans le Royaume avec toutes leurs rentes et dépendances quelque part qu'elles soient situées, à l'exception de ce qui suit.

La quote part du Grand-Duché de Hesse sera assignée:

1. sur l'hôpital de Hofheim situé dans le Grand-Duché avec appartenances et dépendances.
2. Sur tous les biens, fonds et rentes en argent, et en grains, situés ou perçus dans le Grand-Duché et qui dépendent des hôpitaux de Haina et de Merxhausen.
3. Sur l'hôpital de Gronau situé dans le Bas comte de Catzenelnbogen et subsidiairement sur tous autres capitaux et notamment sur ceux que le Gouvernement Grand-Ducal doit à l'hôpital de Haina jusqu'à concurrence de sa quote part. De quelque côté que tourne en dernière analyse l'excédant actif, il sera soldé en espèces sonnantes ou à défaut en capitaux avec garantie pour deux ans.

Pensions.

Art. XIX. Les pensions accordées aux veuves d'anciens serviteurs demeureront à la charge de celui des hôpitaux sur les biens duquel elles sont affectées.

Individus actuels.

Art. XX. Tous les individus que se trouvent actuellement dans les hauts hôpitaux étant considérés comme jouissant d'un droit acquis, continueront d'y demeurer et y seront entretenus comme par la passé, quelque soit le

lien de leur naissance et qu'ils ayent été admis gratuitement ou non. 1810

Art. XXI. Les commissaires nommés pour le partage, s'occuperont en même tems de celui des archives communes. Tous les titres, comptes et autres pièces qui concernent les deux hôpitaux de Hofheim et de Gronau ainsi que les autres biens faisant partie de la quote part Hessoise, seront délivrés en original aux commissaires de Son Altesse royale et copie collationnée des titres communs leurs seront expédiés sans fraix dans l'espace de six mois.

Archives.

Art. XXII. Le grand préposé des hauts hôpitaux, baron de Breidenbach devant par suite dudit partage cesser ses fonctions, recevra à titre de retraite une pension annuelle et viagère de 3000 Fl. au cours de Francfort à supporter pour  $\frac{2}{3}$  par les hôpitaux de Haina et de Merxhausen et pour un tiers par les hôpitaux de Hofheim et de Gronau. Le Sieur de Breidenbach sera tenu de fournir tous les renseignemens nécessaires jusqu'à parfaite exécution du partage, époque à laquelle ses appointemens à supporter au pro rata depuis le 1 Janvier 1810 cesseront et où il entrera en jouissance de sa pension de retraite. Il lui sera loisible de resider à son choix dans l'un ou l'autre des deux Etats.

Breidenbact.

Art. XXIII. Sa Majesté le Roi de Westphalie renonce en conséquence de la présente convention à tous droits et prétentions sur les hôpitaux de Hofheim et de Gronau et sur les autres objets formant la quote part Hessoise.

Renonciations réciproques.

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse se désiste pareillement de tous droits et prétentions sur les hôpitaux de Haina, Merxhausen et dépendances. Dans le cas où l'un ou l'autre des hauts hôpitaux dépendant de l'une des hautes parties contractantes conserverait après le partage définitif des capitaux actuellement placés dans les Etats de l'autre partie, celle-ci s'oblige à ne jamais entraver ni souffrir qu'on entrave la perception des intérêts des dits capitaux.

Art. XXIV. Les administrateurs et employés des hauts hôpitaux seront dégagés du serment qu'ils ont, à raison de leurs fonctions, anciennement prêté aux deux Souverains. Ceux dépendants des hôpitaux de Haina et

Serment.

272 *Convention entre le R. de Westphalie*

1810 de Merxhausen continueront d'y être attachés et resteront à la disposition de S. M. le Roi de Westphalie; ceux de Hofheim et de Gronau seront mis sous celle de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

Titre III. *Fondation de Kaufungen et de Wetter.*

Kaufungen et Wetter.

Art. I. Tous les biens, fonds, revenus et capitaux appartenans à la fondation ci-devant commune de Kaufungen et de Wetter quelque part qu'ils soient situés, seront laissés à la libre et entière possession et disposition de Sa Majesté le Roi de Westphalie.

Grand-Duc de Hesse.

Art. II. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse aura la libre disposition.

1. Des capitaux de la dite fondation placés dans ses Etats, montant à peu près à 25000 écus de Hesse, ainsi que des arrérages d'intérêts qui pourroient encore en être dûs.
2. De tous les biens et rentes tant en argent qu'en grains et autres denrées situés ou prélevés dans l'étendue du Grand-Duché appartenant à la dite fondation, et notamment des deux corps de biens dans les baillages de Battenberg et de Solms-Lich y compris les arrérages.

Somme en complément.

Art. III. Sa Majesté le Roi de Westphalie s'engage en outre à mettre à la disposition de Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, pour compléter sa quote part une somme de cent mille Écus Hessois, l'écu valant un Florin quarante huit Kreuzer cours de Francfort, laquelle somme sera prélevée sur les biens de la dite fondation, soit en numéraire soit en capitaux placés chez des particuliers dont aucun ne sera moindre de 500 Ecus, avec garantie pour deux ans de la rentrée des dits capitaux, et sans qu'on puisse sous aucun titre, soit d'impôt, soit d'emprunt forcé ou de Gabelle de détraction faire souffrir aucune déduction à la dite somme principale, ni entraver la perception des intérêts des dits capitaux ou leur recouvrement. Sa Majeste le Roi de Westphalie fera tenir compte à S. A. R. le Grand-Duc de Hesse de l'intérêt à cinq pour cent de la dite somme de 100,000 Ecus à partir du 15 du mois courant, et cela jusqu'à ce que Son Altesse Royale soit mise en possession du numéraire ou des capitaux qui doivent la composer, ce qui devra être fait dans l'espace d'un mois à dater de la ratification de la présente convention.

Art. IV. S. M. le Roi de Westphalie et S. A. R. le 1810  
Grand-Duc de Hesse nommeront des commissaires pour l'exécution des articles ci-dessus. Tous les titres obligations et papiers quelconques relatifs aux capitaux, biens et rentes abandonnées à S. A. Royale seront fidèlement remis à Son commissaire, de même que tous les titres et papiers qui se trouveront aux archives de Kaufungen et qui intéresseraient les familles nobles sujettes de Son Altesse Royale qui ont eu droit au bénéfice de cette fondation. Obligations et papiers.

Titre IV. *Péage sur le vin.*

Art. I. Le péage anciennement commun aux deux Gouvernemens de Hesse Cassel et de Hesse Darmstadt perçu sous le nom de Gulden-Weinzoll à raison d'un florin par foudre de vin qui traversait le territoire Hessois, ayant cessé par le nouvel ordre des choses aucuno des hautes parties contractantes ne pourra former de réclamation à cet égard. Gulden-Weinzoll.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Westphalie, en conséquence d'autres concessions qui lui ont été faites par S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, se désiste de toute prétention sur la rente annuelle de 500 fl. payée à l'ancien Gouvernement de Hesse-Cassel par Son Altesse Royale en vertu d'anciens arrangemens et qui étoit prélevée sur le produit du dit péage revenant au Gouvernement de Hesse-Darmstadt: Sa Majesté garantit qu'aucune nouvelle réclamation ne sera faite à cet égard. Rente de 500 fl.

Titre V. *Rentes dépendantes de Volkmarsen et Kogelnberg.*

Art. I. La convention conclue le 18 Mars 1806 entre S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et le Prince de Nassau Orange en sa qualité de Souverain de Corvey, ayant donné lieu à des interprétations diverses, il est convenu que S. A. R. le Grand-Duc de Hesse cède et abandonne à S. M. le Roi de Westphalie les cens et rentes tant en argent qu'en denrées dépendants de Volkmarsen et Kogelnberg dans le Royaume de Westphalie. Son Altesse Royale renonce en conséquence à toute prétention sur les dites rentes et sur les arrérages qui pourroient encore en être dûs. Cens de Volkmarsen etc.

Art. II. Sa Majesté le Roi de Westphalie renonce à celles des dites rentes dépendantes de Volkmarsen et Ko- id.

1810 gelnberg qui sont perçues hors du royaume lesquelles continueront d'appartenir à Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse.

**Titre VI. *Archives de Ziegenhain.***

**Archives de Ziegenhain.** Art. I. Il sera nommé de part et d'autre des commissaires pour procéder sans délai d'après les repertoires existans et anciennement faits en commun, à la séparation des titres et papiers qui sont déposés aux archives Hessoises de Ziegenhain.

**titres de famille.** Art. II. Tous les titres et papiers de famille de la maison de Hesse seront délivrés au commissaire de Son Altesse Royale, et tous les actes, titres et papiers concernant les provinces Hessoises, seront remis à celle des deux hautes parties contractantes à laquelle ces provinces appartiennent.

**communication de copies.** Art. III. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement la communication par copie authentique de tous les titres et actes qui pourraient les intéresser et qui auroient fait partie des archives de Ziegenhain.

**Titre VII. *Des délits forestiers réciproques des sujets.***

**Délits forestiers.** Art. I. Les délits forestiers commis par les sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les forêts de l'autre, seront jugés par les jugés du territoire où ils auront été commis. A cet effet les délinquants y seront arrêtés et détenus jusqu'après jugement et exécution de leur peine, et s'ils n'ont pu être saisis, ils seront délivrés par le gouvernement dont ils sont sujets à celui dans le territoire duquel ils ont délinqué, s'il y a lieu à peine afflictive.

**Procédure en cas d'amendes.** Art. II. Si le délit n'est susceptible que d'amende, le Gouvernement dont les délinquants sont sujets leur fera intimer à la réquisition de l'autre Gouvernement la citation à comparoître devant le tribunal ou officier public juge du lieu du délit.

**Exécution.** Art. III. A défaut de comparution, les délinquants seront jugés par contumace et le tribunal ou officier public de leur domicile fera exécuter le jugement rendu contre eux sans aucun révision et sans aucun adoucissement. Il en sera de même pour l'exécution des jugemens rendus



contre les délinquants qui ayant comparu n'auront pas 1810 satisfait à la peine à laquelle ils auront été condamnés.

Art. IV. Les tribunaux ou officiers publics des deux puissances défereront respectivement aux réquisitions qu'ils se feront ou qui seront faits par des gardes forestiers pour des visites domiciliaires tendantes à constater l'existence des bois volés et à toutes autres réquisitions qui pourroient être utiles pour l'instruction des procès et pour la conviction des prévenus. Réquisi-  
tions.

Art. V. Dans le cas d'insolvabilité des condamnés ils seront livrés à la justice qui les aura jugé pour subir la peine que les loix du pays prononcent en remplacement des amendes et indemnités qui ne peuvent être acquittées. Cas d'in-  
solvabi-  
lité.

Art. VI. Les délits forestiers commis depuis le commencement de 1808 par les sujets de l'une des hautes parties contractantes dans les forêts de l'autre partie seront recherchés et jugés en tant que cela sera possible suivant les règles établies dans les articles précédents. Délits  
depuis  
1808

Art. VII. Les maires et baillis dans les communes frontières recevront les ordres les plus précis de veiller exactement à ce que leurs administrés ne causent aucun dommage dans les forêts qui appartiennent à l'autre Gouvernement. Ils seront tenus sous leur propre responsabilité s'il y a des délits forestiers commis, de faire les plus exactes recherches pour la conviction et punition des coupables. Maires  
ou  
baillis.

### Titre VIII. *Dispositions générales.*

Art. I. Les hautes parties contractantes, en se réservant tous leurs droits de propriété ou d'usage tant pour Elle que pour leurs sujets renoncent à toute juridiction forestière qu'Elles ont pu avoir à exercer dans le territoire l'un de l'autre et à la perception des fruits qui en dépendoient. Renon-  
ciations  
récipr.

Art. II. Tous autres différends de moindre importance qui pourroient encore exister principalement à raison des limites territoriales, seront en vertu du désir sincère d'un bon voisinage et d'une parfaite intelligence réglés à l'amiable entre les deux Gouvernemens. Limites  
territor.

## 276 *Convention entre le R. de Westphalie*

1809 Art. III. Les rentes et autres droits utiles possédés  
Echange par l'une des parties dans le territoire de l'autre seront  
de rentes. autant que possible échangés.

Traduc- Art. IV. Pour faciliter l'exécution de la présente  
tion al- convention il y sera joint une traduction officielle en  
lemande. langue allemande.

Ratifi- Art. V. La présente convention définitive sera sou-  
cation. mise sans délai à l'approbation et ratification des souve-  
rains respectifs, et les ratifications en seront échangées  
entre les Plénipotentiaires et Commissaires soussignés  
dans l'espace d'un mois ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi nous Plénipotentiaires et Commissaires  
avons signé la présente convention et y avons apposé  
nos cachets respectifs.

Fait et signé à Darmstadt le trois Juin 1810.

(L. S.) Siméon. (L. S.) *Le baron de Turkheim.*  
(L. S.) Hassenpflug. (L. S.) *Du Bosc du Thil.*

### *Article séparé et secret.*

Gronau. Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse ne s'étant  
déterminé à accepter dans sa part des hauts hôpitaux les  
revenus de l'hôpital de Gronau situé en pays étranger  
que contre la garantie la plus étendue, S. M. le Roi de  
Westphalie promet de réunir ses bons offices et son puis-  
sant appui aux démarches de Son Altesse Royale à l'effet  
d'écarter tout ce qui pourrait altérer la jouissance sans  
trouble des dits revenus. Sa Majesté s'engage en outre  
à indemniser Son Altesse Royale sur les fonds des hôpi-  
taux de Haina et de Merxhausen pour les deux tiers de  
toute perte ou diminution quelconque des revenus de  
Gronau, tels qu'ils auront été évalués au moment du  
partage, à la seule exception des impôts dont ils sont  
ou pourront être grevés par la suite, en tant que la dito  
diminution ou suppression serait causée par les disposi-  
tions de S. M. l'Empereur des Français ou du futur  
souverain du comté de Catzenelnbogen.

Dans le cas où le nouveau souverain prétendrait et  
obtiendrait que les habitans du dit comté de Catzeneln-  
bogen seront admis aux hôpitaux Hessois, Sa Majesté s'ob-  
lige d'en recevoir les deux tiers dans les siens ou d'in-

demniser Son Altesse Royale de telle autre manière 1810 qu'on y substituera d'un commun accord.

Le présent article séparé aura la même force que s'il étoit inséré dans la convention signée ce jourd'hui, il sera ratifié de la même manière et les ratifications en seront échangées en même tems que celles de la convention.

En foi de quoi Nous Plénipotentiaires Commissaires avons signé le présent article séparé et y avons apposé nos cachets respectifs.

Fait à Darmstadt le 3 Juin 1810.

(Signé comme la convention.)

36.

*Convention entre S. M. l'Empereur d'Autriche et la France portant révocation du Décret du 24 Avril 1809 et levée des séquestres. Signée à Paris le 30 Août 1810.*

(Winkopp, Band 17. Heft 50. p. 218, et se trouve en Allemand d. *Polit. Journal* 1810. p. 1127.)

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême.

Et Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse Voulant consolider l'état de paix heureusement rétabli entre l'Autriche et la confédération du Rhin en effaçant en Allemagne jusqu'aux traces de la dernière guerre ont nommé pour plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc. etc.

Msr. Clement Wenceslas comte de Metternich etc. etc.

Et Sa Majesté l'Empereur des François etc. etc.

Msr. Jean Baptiste Nompère comte de Champagny, duc de Cadore etc. etc.

1810 Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivans.

Levés  
des sé-  
questres.

Art. I. En exécution du traité de Vienne Sa Majesté l'Empereur d'Autriche et les Souverains de la confédération du Rhin donneront, ainsi que cela s'est fait en France, main levées des séquestres mis de part et d'autre avant et pendant la guerre dernière et à raison de cette guerre, sur des biens possédés à titres particuliers.

Les propriétaires, quels qu'ils soient, seront dans le délai de deux mois après l'échange des ratifications du présent acte, réintégrés dans la jouissance de ces biens, lesquels seront rendus sans exception ni réserve dans l'état où ils étoient avant le séquestre.

Révoca-  
tion du  
D. du  
24 Janv.  
1809.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie etc. etc. voulant faire une chose agréable à S. M. l'Empereur d'Autriche déclare, qu'il révoque son décret du 24 Avril 1809 portant confiscation des biens des ci-devant Princes et Comtes de l'Empire germanique et des membres de l'ordre équestre ayant contrevenu aux art. VII et XXXI. de l'acte de confédération.

Éques-  
tres dans  
les Etats  
de la  
confé-  
dération  
du Rhin.

Art. III. S. M. l'Empereur comme Protecteur de la confédération du Rhin previendra tous les Etats confédérés de la révocation prononcée par l'article ci dessus, afin que tous les séquestres soient levés et que les ci-devant Princes et Comtes de l'Empire germanique ou membres de l'ordre équestre soient réintégrés sans délai dans la possession de leurs biens, qui leur seront rendus sans aucune exception et sous la garantie que leur accorde l'acte de la confédération du Rhin.

Obliga-  
tions d.  
Princes  
etc. se-  
questres.

Art. IV. Chacun des Princes, Comtes et membres susdits devra avant le premier Juillet 1811 déclarer s'il reste soumis au régime établi par l'acte de la confédération et sujet du Souverain que cet acte lui donne.

S'ils  
veulent  
devenir  
sujets de  
l'Autr.

Art. V. Dans le cas où ils voudraient devenir sujets de l'Autriche, ce qu'ils devront pareillement déclarer avant le 1 Juillet 1811 les biens ci-devant immédiats qu'ils possèdent dans le territoire de la confédération seront par eux cédés à un membre de leur famille, lequel sera sujet de la confédération, ou échangés contre d'autres situés en Autriche, ou vendus.

Art. VI. La cession de quelque manière qu'elle ait lieu devra être consommée dans le délai de six ans à compter du 1 Janvier 1810.

Cession  
de leurs  
biens.

Art. VII. Conformément à l'article XXVII. de l'acte de la confédération du Rhin les Princes, Comtes ou états du cidevant l'Empire germanique ne pourront vendre leurs biens à un prix quelconque sans en avoir préalablement fait l'offre au même prix aux Souverains sous la domination desquels ils sont placés, et si, dans le délai de six mois l'offre n'est point acceptée, les Princes, Comtes ou états susdits pourront disposer à leur gré de leurs propriétés aux conditions sous lesquelles ils les avaient offertes.

Droit de  
préem-  
tion.

Art. VIII. Les Princes, Comtes ou états de l'Empire devenus sujets de l'Autriche continueront de jouir, mais seulement à titre de sujets Autrichiens du droit que la loi du pays accorde aux étrangers, d'acquiescer par achat, succession et donation entre vifs et à cause de mort des biens immeubles dans les états de la confédération du Rhin.

Droits  
de ceux  
devenus  
Autri-  
chien.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois ou plutôt si faire se peut.

Fait à Paris le 30 Août 1810.

*Signé :* Le Comte Clement Wenceslas.  
De Metternich Winnebourg.

*Signé :* Champagny Duc de Cadore.

1810 *Traité entre L. L. A. A. R. R. les Grand-Ducs*  
 8 Sept. *de Bade et de Hesse concernant des cessions*  
*territoriales, signé à Paris le 8 Septembre 1810.*

(Winkopp, Bd. 17. Heft 50. p. 302.)

Da durch die von Sr. Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Baden und Sr. Königlichen Hoheit dem Grossherzog von Hessen, unterm 7. Sept. und 11. Mai 1810 mit Frankreich abgeschlossenen Tractate festgesetzt worden ist, dass der Carlsruher Hof dem von Darmstadt ein an Hessen grenzendes Gebiet mit einer Bevölkerung von Fünfzehntausend Seelen abtreten solle; so haben Ihre Königl. Hoheiten, vom Wunsche beseelt, diese Verbindlichkeit durch einen abzuschliessenden Vertrag bald möglichst in Erfüllung zu bringen, zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Sr. Königl. Hoheit der Grossherzog von Baden, Ihren Staatsrath und Minister des Innern, auch ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Conrad Carl Friedrich Freyherrn von Andlau-Birseck, Grosskreuz des Badischen Hausordens der Treue, und:

Sr. Königl. Hoheit der Grossherzog von Hessen, Ihren Generalmajor, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Könige von Italien, August Wilhelm Freyherrn von Pappenheim, Grosskreuz des Hessischen Ordens.

Welche nach vorhergegangener Auswechselung ihrer Vollmachten über folgende Puncte übereingekommen sind, nämlich:

Cessions  
du G. D.  
de Bade.

Art. I. Sr. Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden treten folgende Districte an Sr. Königl. Hoheit den Grossherzog von Hessen ab: nämlich:

- 1) Das Fürstlich Leiningische Amt Amorbach, enthaltend die Stadt Amorbach mit dem Hof Amorsbrunn und dem Amorshof, oder Schaffhof, die Dörfer Beuchen, Boxbrunn mit dem Neidhof, Breitenbach, Breiten-

- buch, Buch, Dörnbach, Gönz mit dem Sansenhof, 1810  
 Hambrunn oder Haimbrunn, den Flecken Kirchzell,  
 die Dörfer Naudorf, Ohrenbach, Otterbach, Ottorf-  
 zell, Preunschen, Reichartshausen, mit dem von Ri-  
 beltschen Antheil, Rauenthal, den Flecken Schneeberg,  
 die Dörfer Watterbach, Weckbach, den Flecken Weil-  
 thal, die Dörfer Wiesenthal und Zütterfelden.
- 2) Das am Main gelegene Fürstlich Leiningische Amt  
 Miltenberg, enthaltend das Dorf Breitendiel, den  
 Flecken Burgstadt, die Dörfer Eichenbühl mit dem  
 Ebenheider-Hof und dem Ort Pfolzbach, Guggen-  
 berg und Riedern mit dem Scholtheierhof, Heppdiel  
 mit dem Berndieler Hof, Mainbrunn oder Monnbrun,  
 Mainbultau, die Stadt Miltenberg mit der Gaimühle,  
 Ottenmühle und dem Mangelhof, die Dörfer Neukir-  
 chen, Richelbach, Rüdenu, Schippach mit dem Gai-  
 senhof, Wenseldorf und Windischbuchen mit der den  
 Grafen von Ingelheim und von Sickingen gehörigen  
 Hälfte und dem Storchshof.
- 3) Das ebenfalls am Main gelegene Fürstlich Löwenstein-  
 Wertheimische Amt Heubach, aus dem Flecken Klein-  
 heubach bestehend.
- 4) Das am Main gelegene Freyherrlich von Fechenbachi-  
 sche Dorf Lautenbach, endlich
- 5) das Fürstlich Trautmannsdorfsche im Amt Miltenberg  
 enclavirte Dorf Umpfenbach.

Art. II. Vorstehende Districte werden mit allen Sr. Epoque  
du la  
cession.  
 Königl. Hoheit dem Grosshertzog von Baden, als seither-  
 rigen Souverain, darin zustehenden Rechten, Gefällen  
 und Ansprüchen an Hessen abgetreten, und alsdann über-  
 geben, wenn Höchstdieselben in den Besitz der von Wür-  
 ttemberg zu leistenden Abtretungen gesetzt seyn werden.

Art. III. Vom Tage dieser Uebergabe und des da- Dottes.  
 mit anfangenden Revenüenbezugs an, übernehmen Se.  
 Königl. Hoheit der Grossherzog von Hessen die auf den  
 abgetretenen Landestheilen haftende und daraus herrüh-  
 rende Schulden und Verbindlichkeiten, und treten so-  
 wohl für die nach den vorhandenen Schuldentheilungen  
 auf diese Parcellen insbesondere radicirte Schuldenlast,  
 als auch für die im Verhältniss der Seelenzahl sie tref-  
 fende Quote an der dem Fürsten von Leiningen bezahl-  
 ten Vergleichssumme, in soferne deren Radicirung auf  
 die gesammte Fürstlich Leiningische Lande wirklich statt

1810 gefunden hat, ganz in die Stelle des seitherigen Souverains.

**Pensions.** Art. IV. Sr. Königl. Hoheit der Grossherzog von Hessen übernehmen in gleichem Verhältnisse den von den abgetretenen Districten herrührenden Antheil an den allentfalls vorhandenen Pensionen.

**Péage à Miltenberg. b. rg.** Art. V. Höchstdieselben verbinden sich den Mainzöli zu Miltenberg für die Grossherzoglich Badische Unterthanen ohne wechselseitiges Einverständniss nicht zu erhöhen, und denselben auf den dahin führenden Strassen keine Commercialhindernisse zu erregen.

**Employes.** Art. VI. Die in den abgetretenen Districten angestellte Grossherzoglich Badische Diener bleiben in dem ungeschmälernten Genusse ihrer Diensttragnisse und Emolumente.

**Caisse d'assurance contre les incendies.** Art. VII. Die abgetretenen Orte bleiben bis zum 23. April 1811 in der Grossherzoglich Badischen Brandversicherungsgesellschaft, mit Vortheil und Lasten.

**Arriérés.** Art. VIII. Die Erhebung der am Tage der Uebergabe noch ausstehenden Grossherzoglich Badischen Gefälle jeder Art, wird von den Grossherzoglich Hessischen Behörden nachdrücklichst unterstützt, und der Betrag demnächst frey verabfolgt werden.

**Propriétaires fonciers.** Art. IX. Diejenigen Standesherrn, Grundherren, Güterbesitzer oder andere Privaten, deren Güter durch diese Abtretung getrennt werden, sollen rücksichtlich allenfallsiger Veränderung ihres Domicils, wegen Beybehaltung oder Austritts aus ihren bisherigen Dienstverhältnissen keinerley Zwang unterliegen.

**Soldats et Conscrits.** Art. X. Die aus den abgetretenen Aemtern und Ortschaften gebürtige Soldaten und Conscrite, welche gegenwärtig in dem Grossherzoglich Badischen Truppen-corps dienen, werden ihrer Dienstverbindlichkeit entlassen.

Art. XI. Zur Theilung der in den Grossherzoglich Badischen Archiven und Registraturen befindlichen Acten, und zur Bestimmung des Gebrauchs der gemeinschaftlich bleibenden Documente oder Lagerbücher, endlich zur Aufstellung der nöthigen Revenüen und Schuldenetats, sollen in vierzehn Tagen nach erfolgter Uebergabe Commissarien von beiden Seiten ernannt, und längstens binnen sechs Monaten diese Ablieferung bewerkstelligt werden.



Art. XII. Die Ratificationen des gegenwärtigen 1810  
Staatsvertrags' sollen innerhalb vierzehn Tagen, und wo  
möglich noch früher in Paris ausgewechselt werden.

So geschehen zu Paris, den achten September im  
Jahr Eintausend Achthundert und Zehn.

*Von Seiten Badens:*

(L. S.)

*Von Seiten Hessens:*

(L. S.)

*Freyherr von Andlau. Freyherr von Pappenheim.*

*(La ratification de la part de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse  
est datée de Darmstadt le 15 Septembre, celle de S. A. R. le Grand-  
Duc de Bade du 25 Septembre.)*

### 38.

*Convention entre S. M. le Roi de Prusse 10 Sept.  
et S. M. le Roi de Saxe, Duc de Var-  
sovie concernant les sommes dépositales  
appartenant au Duché etc. signée à Dresde  
le 10 Sept. 1810.*

*(Impr. sép. fol.)*

Sa Majesté le Roi de Prusse etc. et Sa Majesté le Roi de  
Saxe, Duc de Varsovie etc., également disposées à mettre  
fin aux inconvéniens occasionnés par l'arrêt mis sur les  
capitaux possédés par des sujets Prussiens dans le Duché  
de Varsovie, et par celui mis dans les états Prussiens  
sur les biens appartenants aux sujets du dit Duché, les-  
quelles mesures ont eù lieu à la suite des méseutendus  
qui se sont élévés au sujet de l'évaluation des sommes  
dépositales appartenantes au Duché de Varsovie, et de  
l'extradition des actes et papiers relatifs au dit Duché;  
se sont déterminées, dans la vùe d'atteindre ce but, à  
nommer pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

1810 Sa Majesté le Roi de Prusse etc. Monsieur Joseph de Zerboni di Sposetti,

Et Sa Majesté le Roi de Saxe, Duc de Varsovie etc. Monsieur Charles Gottlob Günther, Son Conseiller intime de légation;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, sont convenus des articles suivans :

Extra-  
dition  
des som-  
mes dé-  
positales.

Art. I. Le Gouvernement Prussien ne tardera pas à extradier à celui du Duché de Varsovie les sommes dépositales appartenantes aux dépôts de ce Duché, lesquelles se trouvent encore entre les mains du Gouvernement Prussien. Ces sommes, d'après le calcul fait à Königsberg au mois d'Août 1808 entre les Commissaires des deux Gouvernemens, se montent à Cinq cents Soixante-quinze mille Six cents Soixante écus, 10 gros, 5 $\frac{1}{2}$  deniers; mais il subsiste encore un différend au sujet de Deux mille Sept cents Soixante-quatorze écus, 21 gros, 4 $\frac{3}{4}$  deniers, que le Gouvernement du Duché de Varsovie se croit fondé à réclamer en sus de la dite somme.

Com-  
missaires.

Art. II. Pour composer ce différend, ainsi que pour régler d'un côté l'extradition, et de l'autre la réception des sommes dépositales, les Hautes Parties contractantes nommeront incessamment des Commissaires, qui se réuniront à Varsovie pour cet objet.

Mode  
d'extra-  
dition.

Art. III. L'extradition des sommes dépositales se fera de manière, que tout ce qui a existé dans les dépôts en espèces sonnantes lors de leur transport à Königsberg, sera restitué dans la même qualité, et que les dépôts, qui avoient consistés en papiers d'Etat Prussiens, billets de trésor, cédules hypothécaires, billets de banque ou autres, seront extradés en documens irrécusables, quant à la solidité et la bonté, de capitaux de la même valeur nominale appartenans à des particuliers Prussiens et hypothéqués avec une sûreté pupillaire sur des biens-fonds du Duché de Varsovie. Ceux de ces dépôts, qui consistent en papiers d'Etat Prussiens, portant intérêt, seront comptés avec tous les intérêts arriérés; on ajoutera à ceux consistant en d'autres papiers d'Etat, des intérêts à cinq pour cent comptés depuis le vingt-six Août 1808.

Art. IV. Il sera réservé au commissaire Prussien de 1810 faire valoir les prétentions, que des sujets de son Gouvernement pourroient avoir sur quelque-uns des dits dépôts, lesquels seront retenus par le Gouvernement Prussien, autant que ces prétentions seront liquidement prouvées. Les Commissaires respectifs s'occuperont également à constater les prétentions que le Gouvernement Prussien pourroit avoir à former pour ses sujets sur les caisses dépositales du Département de Bromberg, lesquelles, étant constatées, seront réalisées par le Gouvernement du Duché de Varsovie.

Prétentions liquidées.

Art. V. Le Gouvernement Prussien délivrera à celui du Duché de Varsovie tous les cautionnemens et documens y relatifs de ceux de caissiers, employés, fermiers et juges domaniaux de l'ancienne administration Prussienne, qui sont encore domiciliés dans le Duché, ou qui du moins y ont encore rempli un emploi public après la paix de Tilsit. Les cautionnemens des employés qui, ayant exercé des fonctions dans le Duché de Varsovie après la paix de Tilsit, se trouvent maintenant domiciliés dans les États Prussiens, leur seront restitués autant que le Gouvernement du Duché n'a plus de prétentions à former sur eux relativement à la gestion de leurs emplois. L'arrangement spécial de ce point sera réservé aux Commissaires respectifs.

Cautionnemens.

Art. VI. Le Gouvernement Prussien restituera à celui du Duché de Varsovie, d'après les principes de payement établis dans l'article III. les sommes tirées des dépôts pupillaires du Duché, dont il a disposé pour salarier ses employés, lesquelles se montent à Quatre mille Ecus pour la caisse dépositale pupillaire de Plock, et à trois cents quatre Ecus, 18 gros pour celle de Przasnitz. Il délivrera de même à la caisse dépositale pupillaire de Posen deux documens qu'il lui avoit cédés, sans cependant les lui remettre, comme dédommagement par équivalent, pour la somme de Quatre mille Cinq cents Ecus, qu'il en avoit tirée également pour salarier Ses employés.

Dépôts pupillaires.

Art. VII. Le Gouvernement Prussien bonifiera de la même manière aux tribunaux de Cercles à Plock, Mlawa et Lipno, trois sommes qui se sont trouvées manquer dans leurs caisses, et dont le montant est, pour le premier de Six mille écus, pour le second de Sept cents quarante deux écus, 18 gros, et pour le troisième d'une

Sommes appartenant aux tribunaux.

1810 quantité qui n'a pas encore été bien déterminée. Cette bonification n'aura cependant lieu que dans la supposition et pour autant, que les dites sommes appartiendroient de droit à des Particuliers du Duché de Varsovie.

Traité  
et  
Cartes.

Art. VIII. Les traités de démarcation conclus entre la Russie et la Prusse par rapport à la ci-devant Pologne, ainsi que les cartes y relatives, seront remis en copies vidimées au Gouvernement du Duché de Varsovie, ainsi que les originaux des plans des forteresses de Lenczyc et de Czentochow, autant que ces documens existent encore dans les archives Prussiennes.

Bialy-  
stok.

Art. IX. Le Gouvernement Prussien remettra sans délai à celui du Duché de Varsovie un état complet et exact des dépôts appartenant, aux termes du traité de Tilsit, au Département de Bialystok, dont le territoire a été partagé entre le Duché de Varsovie et la Russie. Ces dépôts étant passés sans partage aux autorités Russes, Sa Majesté le Roi de Prusse s'engage à échanger ceux des dits dépôts qui doivent revenir au Gouvernement ou aux sujets du Duché de Varsovie, et qui seront délivrés à celui-ci par le Gouvernement Russe en papiers d'Etat Prussiens, contre des documens de capitaux hypothécaires, de la nature de ceux mentionnés à l'art. III.; bien entendu que les intérêts échus ne pourront être bonifiés, qu'en tant que les papiers d'Etat déposés en portent.

Stacey  
Wielona.

Art. X. Les documens relatifs aux biens nationaux nommés Serreye, ainsi que les actes, plans et devis relatifs à la seigneurie de Wielona, seront remis au plutôt par le Gouvernement Prussien à celui du Duché de Varsovie. Il en sera de même des actes et plans concernant les travaux entrepris pour rendre navigables les fleuves et rivières de la nouvelle Prusse orientale, le Gouvernement du Duché de Varsovie étant en droit de demander ces plans en original, à l'égard des fleuves qui longent ou traversent le Duché dans la plus grande partie de leurs cours, et en copie authentique, à l'égard de ceux de ces fleuves qui appartiennent au Duché dans une moindre proportion. Seront compris dans les actes spécifiés dans cet article, ceux relatifs aux procès en matières-fiscales poursuivis par-devant la Régence de Bialystok.

Actes  
pour  
fourni-  
tures.

Art. XI. Le Gouvernement Prussien ne refusera pas non plus l'extradition des notes et papiers, qui se rappor-

tent aux prestations et fournitures en vivres et fourrages faites par les sujets du Duché aux troupes Russes lors de leur passage par ce pays en 1805 et 1806, y compris les actes concernant le payement fait pour ces fournitures de la part de la Russie, autant que les dits actes et papiers existent encore dans les archives Prussiennes. Il sera nommé de part et d'autre des Commissaires, qui se réuniront à Berlin ou à Varsovie, pour régler les comptes entre le Gouvernement Prussien et le Duché de Varsovie relativement aux dites prestations et fournitures. 1810

Art. XII. Les stipulations articulées ci-dessus doivent être remplies de la part du Gouvernement Prussien, et le travail des Commissaires terminé dans l'espace de trois mois après l'échange des ratifications. Exécution.

Art. XIII. Sa Majesté le Roi de Saxe, Duc de Varsovie etc. empressée de répondre aux dispositions équitables et amicales manifestées de la part de Sa Majesté Prussienne par les stipulations ci-dessus, s'engage, sous la condition expresse de l'accomplissement des dites stipulations, à faire lever de suite après la ratification de la présente Convention, l'arrêt mis dans le Duché de Varsovie sur les capitaux de particuliers et les autres biens possédés dans le pays par des particuliers Prussiens. Pareille mesure aura lieu de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse à l'égard des biens et capitaux possédés dans les Etats Prussiens par des sujets du Duché de Varsovie. Lévés d'arrêts par la Saxe.

Art. XIV. Il est entendu, qu'en conformité de l'article onze du Code Napoléon et d'après une juste réciprocité, les sujets Prussiens se soumettront, pour ce qui regarde les capitaux qu'ils auront placés dans le Duché de Varsovie et leurs intérêts arriérés, à l'application des lois Prussiennes portant surséance, soit qu'elles subsistent déjà, ou qu'elles viennent encore à être publiées dans les Etats Prussiens, pour autant que ces lois seront plus favorables aux débiteurs, que les ordonnances du même genre ayant cours dans le Duché de Varsovie, notamment l'article 1244 du Code Napoléon, ou d'autres dispositions déjà prises ou à prendre encore à cet égard. Lois à suivre.

Art. XV. Ceux des anciens Employés Prussiens, séjournant actuellement hors du Duché, qui d'après l'indication des actes, auroient à former des prétentions à titre de défrayemens, voyages, droits-d'épices, débours Anciens Employés Prussiens

1810 etc. provenant de leurs anciennes fonctions au service de Prusse dans le Duché, et qui doivent être considérées comme leur propriété, sans appartenir à aucune caisse publique, auront le droit de les réclamer de la part de leurs débiteurs. Il sera enjoint aux tribunaux, de leur donner toute assistance en cas de besoin, sans leur faire éprouver les lenteurs des procédures judiciaires. Si les dits défrayemens, dépenses, droits-d'epices etc. ont déjà été liquidés et déterminés sous l'administration Prussienne, on s'en tiendra à cette détermination. Dans le cas contraire, les dits Employés seront tenus de les liquider, et la détermination aura lieu de la part des tribunaux, d'après les actes et les ordonnances du Gouvernement Prussien.

Ratifications.

Art. XVI. La présente Convention sera ratifiée dans l'espace de quinze jours ou plutôt si faire se peut, et l'échange des ratifications aura lieu à Dresde.

Fait et signé a Dresde le dix Septembre Mil huit cent dix.

(L. S.) Joseph de Zerboni di Sposetti.

(L. S.) Charles Gottlob Günther.

## 39.

*Patentes du Roi de Bavière et du Grand-Duc de Wurzbourg relatives aux cessions faites par le traité entre la France et Wurzbourg du 8 Mai 1810 et entre la Bavière et Wurzbourg du 26 Mai 1810\*).*

1810  
4 Sept.

## a.

*Patente du Roi de Bavière affichée dans les endroits qui ont été séparés de la Bavière par le traité du 20 Mai avec le Grand-Duc de Wurzbourg; donnée à Munich le 4 Sept. 1810.*

(*Moniteur-Universel* 1810, Nr. 273. p. 1073.)

*Erlang, le 21 Septembre 1810.*

Nous Maximilien-Joseph, par la grâce de Dieu etc., à tous ceux qui les présentes liront ou entendront lire, salut; nous les assurons en même tems de notre bienveillance royale, et nous leur faisons savoir que, par un traité conclu le 20 Mai, avec S. A. R. le grand-duc de Wurzbourg, nous sommes convenus que les limites respectives de nos Etats seraient fixées de la manière suivante:

Depuis la frontière de Saxe, la limite sera formée par la Rodach et l'Ïtz, jusqu'au confluent de cette dernière rivière avec le Mein; de là la ligne de démarcation passera par les lieux suivans: Lauterhof, Lepelsdorf, Plettfeld, Rostadt, Lembach, Trezendorf, Trossenfurt, Kirchaich, Daukenfeld, Schindelsée, Spielhof, Prolsdorf, Falsbrunn, Theinheim, Ober- et Unterssinbach, Geusfeld, Waldschwind, Kammerforst, Breitbach, Schon- aich, Ilmbach. Rüdern, Friederichsberg, Rehweiler,

\*) Ces deux traités n'ayant pas été publiés je donne ici les patentes qui s'y rapportent et qui renferment avec détail les objets cédés.

290 *Actes relatifs aux cessions entre la Bavière*

1810 Hergert, Stierhochstatt, Mannhof, Wüstenfelden, Castell, Wiesenbrunn, Schwamberg, Rodelsée, Frohstockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Steft, Oberbreit, Marktbreit.

Ce traité ayant été mis à exécution, et la remise des lieux dont ladite ligne marque la cession, ayant été faite par nos plénipotentiaires à Francfort, nous dispensons, par les présentes, du serment de fidélité tous ceux de nos anciens sujets qui habitent ces lieux, et nous leur enjoignons d'accomplir envers leur nouveau souverain les mêmes devoirs de fidélité et d'obéissance qu'envers nous.

Donné dans notre résidence de Munich, le 4 Septembre 1810.

Maximilien-Joseph.

b.

11 Sept. *Patente du Grand-Duc de Wurzbourg pour la prise de possession des territoires qui lui ont été cédés par les traités conclus par lui avec la France le 8 Mai et avec la Bavière le 26 Mai 1810. La patente est datée du 11 Sept. même année.*

(Winkopp, Band 17. Heft 49. p. 45.)

Wir Ferdinand, von Gottes Gnaden kaiserlicher Prinz von Oesterreich, königl. Prinz von Ungarn und Böhmen, Erzherzog von Oesterreich, Grossherzog zu Würzburg, und in Franken Herzog u. s. w. u. s. w., thun kund und fügen zu wissen:

Vermöge einer zwischen Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Könige von Italien, Beschützer des rheinischen Bundes, und Vermittler des Schweitzer Bundes, und Uns am 8. Mai laufenden Jahrs zu Paris getroffenen und beiderseits ratificirten Uebereinkunft; ferner vermöge eines zwischen Sr. Majestät dem Könige von Baiern und Uns am 26. Mai laufenden Jahrs geschlossenen und hierauf beiderseits ratificirten Staatsvertrags ist zwischen dem Königreiche Baiern und Unserm Grossherzogthum fol-



gende Grenzlinie festgesetzt worden, dass, von der 1810  
 Sächsischen Grenze an, die Rodach bis zu ihrer Vereinigung mit dem Itzflusse, und dann diesor bis zu seinem Ausflusse in den Main, dergestalt die Grenze beider Staaten bilde, dass kein Staat auf dem jenseitigen Ufer Unterthanen und Besitzungen habe, von da aus aber folgende Markungen als Grenzen bestimmt sind; nämlich Grossherzoglich Würzburgische: Godelsdorf, Appendorf, Lauterhof, Leppeldorf, Stettfeld, Rostadt, Lembach, Trezendorf, Trosenfurt, Kirchaich, Dankenfeld, Schindelsee, Spielhof, Prölsdorf, Falsbronn, Theinheim, Obersteinbach, Untersteinbach, Wüstviel, Waldschwinder Hof, Geusfeld, Kammerforst, Breitbach, Schönaich, Ilmbach, Riedern, Friedrichsberg, Rehweiler, Herbert, Stierhöchstätt, Mannhof, Wüstenfelden, Castell, Wiesenbronn, Schloss Schwamberg, Rödeisee, Fröhstockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Marktsteft, Obernreit, Markbreit. Königlich-Bairische: Sandhof, Staffebach, Trunstadt, Stückbrunn, Priesendorf, Neuhaus, Trabelsdorf, Grub, Froschhof, Halbersdorf, Kehlindsdorf, Keppenwind, Kleisheim, Neudorf, Kloster Ebrach, Gross-Grössingen, Klein-Grössingen, Rochus Kapelle, Hof, Grafenneuses, Langenberg, Dürnbuch, Prühl, Krettenbach, Schönaich bey Oberscheinfeld, Seibertshof, Neubirklingen, Pepen, Tezlarhöfe, Waldhof, Seehof, Schloss Speckfeld, Markteinersheim, Iphofen, Dornheim, Willanzheim, Tiefenstockheim, Iffigheim, Wässerndorf, Winkelhof, Martinsheim, Enbeim, Gnodstadt, von da an die alte Würzburgische Grenze. In Folge dessen sind auch alle Territorial-, Domanal-, Lehen- und Patronatsrechte, welche diesor oder jenseits einer der beiden Staaten bisher besessen hat, wechselseitig abgetreten worden.

Da Wir nun in Gemässheit der oben erwähnten beiden Staatsverträge, und nach vorgängig von dem kaiserl. königl. Französischen Commissair vollzogener Ueberweisung beschlossen haben, von allen und jeden diesseits der oben bezeichneten Grenzlinie liegenden, oben genannten und nicht genannten, an Uns überwiesenen Orten, Zugehörungen und Zuständigkeiten, Souverainitäts- und Eigenthumsrechten, wie hiermit geschieht, feyerlich und förmlich Besitz zu ergreifen: so thun Wir dieses andurch öffentlich kund, und verlangen demnach von den fürstlichen, gräflichen und adelichen Gutsbesitzern, Vassallen,

1810 der Geistlichkeit, den Magistraten, Behörden und sämtlichen Unterthanen und Einwohnern, wessen Standes und welcher Würde sie seyen, dass sie sich Unserer Regierung unterwerfen. Uns von nun an als ihren rechtmässigen Souverain anerkennen, und Uns vollkommenen Gehorsam, Unterthänigkeit und Treue erweisen. Wir ertheilen denselben dagegen die Versicherung, dass Wir ihnen mit Gnade und landesväterlichem Wohlwollen jederzeit zugethan seyn, und die Uns über dieselben zustehende oberste Gewalt einzig zur Beförderung ihrer Wohlfahrt gebrauchen werden.

Wir verordnen anbey, dass sämtliche Beamten und Bedienstigten in den neuen, mit Unserem Grossherzogthume vereinigten Besitzungen ihre Amtsobliegenheiten nach dem bisherigen Geschäftsgange provisorisch fortsetzen, und erwarten von denselben, dass sie durch Rechtschaffenheit und Diensteyer Unserer Gnade und Unseres Vertrauens würdig bleiben.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Würzburg den 11. September im ein tausend acht hundert und zehnten Jahre.

FERDINAND. (L. S.)

*By Erledigung der Stelle eines dirigirenden  
Staatsministers:*

J. N. von Hennebrith.

*Besitzergreifungspatent.*

*Auf Grossherzoglich allerhöchsten Befehl:*

F. L. von Hartmann.

c.

11. Sept. *Patente du Grand-Duc de Wurzburg portant cession des territoires cédés à la Bavière en vertu du traité du 26 Mai 1810. La patente est datée de Wurzburg le 11 Sept. 1810.*

(Ibid.)

Wir Ferdinand, von Gottes Gnaden kaiserlicher Prinz von Oesterreich, königl. Prinz von Ungarn und Böhmen, Erzherzog von Oesterreich, Grossherzog zu Würzburg,

und in Franken Herzog u. s. w. thun kund und fügen 1810 zu wissen:

Durch den zwischen Seiner Majestät dem Könige von Baiern und Uns am 26. May laufenden Jahrs geschlossenen, und beiderseits ratificirten Staatsvertrag ist die neue Grenzlinie zwischen dem Königreiche Baiern, und dem Grossherzogthume folgendermassen bestimmt worden, dass, von der Sächsischen Grönze an, die Rodach bis zu ihrer Vereinigung mit dem Itzflusse, und dann dieser bis zu seinem Ausflusse in den Main, dergestalt die Grenze beider Staaten bilde, dass kein Staat auf dem jenseitigen Ufer Unterthanen und Besitzungen habe, von da aus aber folgende Markungen als Grenzen bestimmt sind; nämlich Grossherzoglich Würzburgische: Godolsdorf, Appendorf, Lauterhof, Leppeldorf, Stettfeld, Rostadt, Lembach, Trenzendorf, Trosenfurt, Kirchaich, Dankenfeld, Schindelsee, Spielhof, Prölsdorf, Falsbronn, Theinheim, Obersteinbach, Untersteinbach, Wüstviel, Waldschmieder Hof, Geusfeld, Kammerforst, Breitbach, Schönaich, Ilmbach, Riedern, Friedrichsberg, Rehweiler, Herpert, Stierhöchstätt, Mannhof, Wüstenfelden, Castell, Wiesenbronn, Schloss Schwamberg, Rödelsee-Fröhstockheim, Hoheim, Mainbernheim, Michelfeld, Marktsteff, Obernbreit, Marktbreit; Königlich Baierische: Sandhof, Staffelsbach, Trunstadt, Stückbrunn, Priesendorf, Neuhaus, Trabelsdorf, Grub, Froschhof, Halbershof, Kehlindsdorf, Keppenwind, Kleisheim, Neudorf, Kloster-Ebrach, Gross-Grössingen, Klein-Grössingen, Rochus-Kapelle, Hof, Grafenneuses, Langenberg, Dürnbuch, Prühl, Kreitenbach, Schönaich bey Oberscheinfeld, Seibertshof, Neubirklingen, Popen, Enzlarhöle, Waldhof, Seehof, Schloss-Speckfeld, Marküenersheim, Iphofen, Dornheim, Willanzheim, Tiefenstockheim, Ilfingheim, Wüflerndorf, Winkelhof, Martinsheim, Enheim, Grodstadt, von da an die alte Würzburgische Grenze. In Folge dessen sind auch alle Territorial-, Domanial-, Lehen- und Patronatsrechte, welche diess- oder jenseits einer der beiden Staaten bisher besessen hat, wechselseitig abgetreten worden.

Wir machen dieses Kraft des gegenwärtigen Patents öffentlich bekannt, und entbinden alle gräflichen und adelichen Gutsbesitzer, Vasallen, Geistlichen, Civilbeamten und Unterthanen jeden Ranges und jeder Würde,

1810 welche sich jenseits der oben bezeichneten Grenzlinie befinden, von den Uns als Landesfürsten geleisteten Pflichten, und überweisen dieselben an Se. Königliche Majestät von Baiern, als ihren neuen Souverain und Landesherrn.

Wir finden in dem Bewusstsein, während Unserer Regierung, für ihre Wohlfahrt alles gethan zu haben, was bey den eingetretenen Zeitverhältnissen möglich war, den Trost, über die Unserem landesväterlichen Herzens übrigens sehr nahe gehende Abtretung derselben, so wie auf der andern Seite in ihrer Uns bisher bewährten treuen Anhänglichkeit die sichere Hoffnung gegründet, dass sie eben dieselbe ihrem neuen Regenten beweisen werden, welcher ihnen daher mit gleicher landesväterlicher Liebe und Vorsorge zugethan seyn wird.

Gegeben in Unserer Haupt- und Residenzstadt Würzburg, den 11. September im eintausend achthundert und zehnten Jahre.

FERDINAND. (L. S.)

*Bey Erledigung der Stelle eines dirigirenden  
Staatsministers:*

J. N. von Hennebrith.

*Entlassungspatent.*

*Auf Grossherzogl. allerhöchsten Befehl:*

Fr. L. von Hartmann.

## 40.

*Traité entre S. M. le Roi de Wurtemberg* 1810  
*et S. A. R. le Grand-Duc de Bade con-* <sup>2 Oct.</sup>  
*cernant des cessions territoriales, signé à*  
*Paris le 2 Octobre 1810.*

(Winkopp, Band 17. Hest 50. p. 249 et 295.)

*Wir Carl Friedrich von Gottes Gnaden, Grossherzog zu Baden, Herzog zu Zähringen u. s. w. Urkunden und bekennen hiermit:*

*Nachdem zwischen Unserem und dem Königlich Würtembergischen Bevollmächtigten zu Paris, am zweyten dieses Monats und Jahres, ein Staatsvertrag verabredet, und auf Unsere Ratification hin abgeschlossen worden, welcher von Wort zu Wort also lautet:*

Seine Majestät der König von Würtemberg, und Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden, haben in der Absicht, um diejenige Stipulationen, welche in den beiderseitigen mit Frankreich zu Compiègne am 24. April, und zu Paris am 7. Sept. dieses Jahrs abgeschlossenen Tractaten, in Beziehung auf beide Höfe getroffen worden sind, in Erfüllung zu bringen, und darüber die näherr. Bestimmungen durch einen eigenen Staatsvertrag festzusetzen, zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Seine Majestät der König von Würtemberg Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister am Kaiserlich Französischen Hofe, wirklichen adelichen Geheimen Rath und Kammerherrn, Heinrich Levin Grafen von Wintzingeroda, des Königl. Civilverdienstordens Grosskreuz, und

Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden, Ihren Staatsrath und Minister des Innern, auch ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bey Sr. Majestät dem Kaiser der Franzosen, Conrad Carl Friedrich Freyherrn von Andlau-Birseck, Grosskreuz des Badischen Hausordens der Treue, welche nach Auswechslung ihrer Vollmachten über folgende Punkte übereingekommen sind:

1810 **Art. I.** Seine Majestät der König von Würtemberg  
 Le Wurtemberg cède. treten, um denjenigen Verbindlichkeiten zu entsprechen, welche Allerhöchst Dieselben im zweyten Artikel des zu Compiègne am 24. April dieses Jahrs abgeschlossenen Vertrags gegen des Französischen Kaisers Majestät übernommen haben, an Se. Königliche Hoheit den Grossherzog von Baden die nachbemerkte an das Grossherzogthum Baden angrenzende- und eine Bevölkerung von fünf und vierzigtausend Seelen enthaltende Landesdistricte ab, und zwar:

Cessions. **Art. II.** Um dem bestimmten Ansinnen Sr. Majestät des Kaisers von Frankreich zu entsprechen:

1) Die ehemalige Landgrafschaft Nellenburg, oder das gegenwärtige Oberamt Stockach, nach den hier nachfolgenden Bestandtheilen: Stadt Stockach, mit der Vorstadt Achen; Bodmann Pfarrdorf, mit den Höfen Bodenwald, Frauenberg, Kargegg, Mooshof, Müllersberg und Remishof; Espasingen, Pfd., mit dem Hof Spitzelsberg; Heudorf, Pfd. Dauenberg, Hof; Guggenhausen, Hof, mit Betzmühle; Glashütte, Hof; Rorgenwies, Pfd., mit der Geistermühle; Hindelwangen, Pfd. Brauenberg, Hof; Buechthal, Weiler; Busshof; Hechlen, Weiler; Nellenburg, Hof; Unterschoren, Hof; Zozzeneck, Dorf; Hoppedenzell, Pfd. Wolfholz, Hof; Bärenberg; Lipplingen, Pfd., sammt Edelstetter Mühle, Schäfshof, Waldhof und Wehestetten; Mahlsprüen, Dorf; Mühligen, Pfd. Eschenreute, Hof; Haldenhof; Hotterloch, Hof; Reichlingshag, Hof Neunzingen, Pfd. Oberschwandorf, Pfd. Unterschwandorf, mit dem Hof Ilgenthal; Holzach, mit der Hattlenmühle und Mainwangerhof; Obermühle in Mainwangen; Schafhautle, Hof; Volkertsweiler; Oelingen, Pfd., Langenstein, Schloss; Dänischer-Hof; Sardinescher-Hof; Portugiesischer-Hof; Reebhaus; Ziegelhütte; Raithasslach, Pfd., Schwackenreute, Weiler; Sernadingen, sammt den Höfen Weisenhof, Regentsweilerhof, Bühlhof und Airach, auch Bannwartshäuschen, Sipplingen, Pfd. Stahrigen, Pfd., mit Homburg, Schloss und Hof, mit Rossberghof; Wahlwies, Pfd., Wintersprüen, Pfd., Hengelau, Hof; Ursaul, Hof; Zizenhausen, Dorf; Eisenbergwerk: Blaichen; Seggehof; Stampfwiesen; Windegg Hof; Aach, Städtchen und Dorf, nebst zwey Mühlen; Beuren, Pfd. Binningen, Pfd. Hohenstoffeln, Schloss und Hof; Holz

wiesen. Weiler; Starzeln Hof; Duchtlingen, Dorf; 1810  
 Hohenkrähen, Schloss; Eigeltingen, Pfd. Probsthof;  
 Lochmühle Mühlhausen, Pfd., Maierhöfe Mädtberg;  
 Ziegelhütte; Reute, Weiler; Schlatt unter Krähen;  
 Steisslingen mit der Hartmühle; Meiershof, Wiex,  
 Weiler; Volkertshausen, Pfd., Hammerschmitte; Pa-  
 piermühle; Weiterdingen, mit der heiligen Grabkapelle;  
 Weiler am See; Lochmühle; Homboll, Hof; Pfaffen-  
 wies, Hof; Radolphzell Stadt; Arlan; Diethfurth,  
 Hof; Bietingen Pfd., Böhringen; Hofreuth; Halten-  
 stetten; Rieckelshausen; Biesingen; Ebringen; Frie-  
 dingen, Pfd. Harthof; Gottmadingen, Pfd. Heilsberg,  
 Hof; Hausen Pfd. Hemmenhofen; Randegg; Murr und  
 Kaltenbach, Weiler; Karpenhöfe; Singen, Pfd., Re-  
 mishof; die Sinnerei in Niederhofen; Ueberlingen,  
 Pfd. Mönchhof, Schloss und Weiler; Homburg, mit  
 Hirschlandenhof; Brielholz, Hof; Schweingrüben,  
 Hof; Stohren, drey Höfe; Mainwangen, Pfd., Ma-  
 dachhöfe, Nozenberg; Reissmühle.

Art. III.

- 2) Von dem Oberamte Hornberg: Stadt Hornberg mit  
 Schloss; Stab Brigach mit Sommerau, Stab Buchen-  
 berg mit Münchhof und Mühllehn; Stab Gutach mit  
 Hohenweg; Stab Kirnach, Stab Kürnbach; Königs-  
 feld; Stab Langenschildach; Mönchweiler; Stab Peter-  
 zell; Stab Reichenbach; Stadt Schiltach; Lehengericht  
 Schiltach; St. Georgen mit Stockwald; Stab Stockburg  
 sammt Schoren; Stab Weiler; Stab Thennenbronn mit  
 Oberschiltach.
- 3) Von dem Oberamte Rottweil: Schabenhäusen, Fisch-  
 bach, Sickingen, Kappel, Niedereschach, Dauchin-  
 gen; Weilerspach.
- 4) Von dem Oberamte Tuttlingen: Biessingen, nebst  
 Mühle; Oberbaldingen, nebst Mühle; Oefflingen; Sund-  
 hausen, Württembergischen Antheils; Buchheim; Gu-  
 tenstein; Ablach; Altheim; Engelwies.
- 5) Von dem Oberamte Ebingen: Stetten am kalten Markt,  
 Hausen im Thal, Neudingen, Nusplingen, Oberglas-  
 hütte, Unterglashütte, Schweningen, Werwag, Hein-  
 stetten, Hartheim, Langenbrunn, Kallenberg.
- 6) Von dem Oberamte Maulbronn: Kieselbronn, Oeschel-  
 bronn; Ruith, nebst Rothenbergerhof.
- 7) Von dem Oberamte Brackenheim: Kürnbach, Wür-  
 ttembergischen Antheils.

1810 8) Von dem Oberamte Mergentheim: Oberalbach, Unteralbach, Württembergischen Antheils.

*Avec tous les droits.* Art. IV. Seine Königliche Hoheit, der Grossherzog von Baden werden diese Districte mit den nämlichen Titeln, Rechten und Verbindlichkeiten besitzen, wie solche bisher von Sr. Maj. dem König von Württemberg besessen worden sind.

*Dettes.* Art. V. Seine Königliche Hoheit, der Grossherzog von Baden übernehmen sämtliche auf den abgetretenen Besitzungen haftende Schulden, dergestalt auf sich, dass Sie für Capital und Zinsen von dem Tage der vollzogenen Ueberweisungen eintreten.

Die Betreffniss der — durch die geschehene Abtretungen getrennten Landestheile, sowohl an Kreis- und ritterschaftlichen Schulden — als auch an Landesschulden — in eben der Masse wie letztere rücksichtlich der von Baiern an Württemberg cedirten Objecte Württembergischer Seits werden übernommen werden müssen, nicht weniger an den, auf den gemeinschaftlichen Amtspflegcassen ruhenden Schulden — wird nach dem bisherigen Steuerconcurrentzfuß bestimmt.

*Pensions.* Art. VI. Eben so übernehmen Se. Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden die auf den abgetretenen Besitzungen haftende — und sie verhältnissmässig treffende, wie auch die wegen dieser Besitzungen von der Krone Württemberg durch Verträge und andere öffentliche Acten übernommene Pensionen, Lasten und Verbindlichkeiten.

*Em-ployés.* Art. VII. Das für die unmittelbare Verwaltung der übergehenden Districte angestellte Localpersonale, welches an den neuen Besitzer übergeht, wird in dem ungeschmälerten Genusse seiner Dienstgehälter und Emolumenta belassen.

*Droits des par-ticuliers.* Art. VIII. Die Rechte und Besitzungen, welche Königl. Württembergischen Gemeinden, Stiftungen, Corporationen und Unterthanen in den abgetretenen Landestheilen zustehen, bleiben ungeschmälert und werden unter der Souverainität und nach den Gesetzen des neuen Regenten ausgeübt.

*Arrérés etc.* Art. IX. Die zur Zeit der Besitzergreifung in den abgetretenen Districten vorhandene Vorräthe, so wie die bis zu diesem Zeitpunkte laufende Arreragen und Einkünfte jeder Art verbleiben der Krone Württemberg zur



freyen und ungehinderten Disposition und Einzug. — Von 1810 Seiten des Grossherzoglich Badischen Hofes wird hierbey alle beförderliche Assistenz geleistet, wogegen alle bis dahin verfallene Zahlungen der Administrationskosten von dem Königlich Württembergischen Hofe entrichtet werden.

Art. X. Diejenigen Güterbesitzer, deren Besitzungen durch gegenwärtigen Vertrag unter Grossherzoglich Badische Souverainität kommen, welche aber noch andere Besitzungen im Königreich Württemberg haben, so wie jene aus diesen Districten, die in Königlich Württembergischen Hof-, Militär- oder Civildiensten stehen, ohne Unterschied, ob sie noch im Königreich Württemberg begütert bleiben oder nicht, sind nicht verbunden, ihr Domicil oder ihre Dienste zu verlassen. Sie geniessen so lange sie daselbst wohnen, oder in Königlichen Diensten bleiben, ihre Güter und übrigen Einkünfte im Grossherzogthum Baden frey und ungehindert; — wogegen jenen, deren Besitzungen durch gegenwärtigen Vertrag getheilt werden, die Entlassung aus Königlich Württembergischen Diensten und die Verlegung ihres Domicils in das Grossherzogthum Baden nicht erschwert, und denselben ihre im Königreich Württemberg zu beziehende Gefälle ebenfals frey und ungehindert verabfolgt werden sollen

Propriétaires fonciers.

Art. XI. Den Einwohnern der abgetretenen Landestheile, welche in das Königreich Württemberg auswandern wollen, steht es innerhalb drey Jahren, vom Tage der Besitzergreifung an, frey, ihre Güter und sonstiges Vermögen zu veräussern und den Erlös Abgabefrey in das Königreich Württemberg zu exportiren.

Emigration.

Art. XII. Was die dermalen unter den Königlich Württembergischen Truppen befindliche Conscripte aus den abgetretenen Besitzungen betrifft, so soll es dabey so gehalten werden, wie es bey den frühern Abtretungen beobachtet worden ist.

Conscripte.

Art. XIII. Seine Königliche Hoheit der Grossherzog von Baden machen sich unter Garantie Seiner Majestät des Kaisers von Frankreich, Königs von Italien, Beschützers der Rheinischen Conföderation verbindlich, die Königlich - Württembergischen Unterthanen bey ihrem Handel und Wandel durch das abgetretene Oberamt Stockach mit erweislich Württembergischen Producten

le grand duc de Bade se charge

1810 den Grossherzoglich Badischen Unterthanen und Producten ganz gleich, überhaupt Würtemberg in dieser Provinz als die begünstigste Nation zu behandeln, und mithin von den Württembergischen Unterthanen nicht mehr Zoll und andere Abgaben erheben zu lassen, als von Ihren eigenen.

Hierneben macht sich der Grossherzoglich Badische Hof noch unter oberwähnter Kaiserlich Französischer Garantie verbindlich, die am heutigen Tage auf den Routen

- a) von Tuttlingen über Engen, Thaingen nach Schaffhausen, und
- b) von Riedlingen, Mengen über Möskirch, Stockach nach Radolfzell bestehende Zölle, rücksichtlich der Königlich - Württembergischen Unterthanen, ohne wechselseitiges Einverständniss nicht zu erhöhen, und denselben auf diesen Strassen keine Commercialbindernisse zu erregen.

Chaise  
d'assu-  
rance.

Art. XIV. Die Bewohner der abgetretenen Districte bleiben bis zum 23. April 1811 in der Königlich Württembergischen Brandversicherungs-Gesellschaft mit Vortheil und Lasten.

Ventes  
du  
clergé.

Art. XV. In Betreff der an Baden übergehenden geistlichen Diener, welche in dem Königlich Württembergischen Wittwenfiscus sind, wird es nach den in dem Staatsvertrag vom 16. April 1807 §. 11. Lit. a. enthaltenen Dispositionen gehalten werden.

Commis-  
saires.

Art. XVI. Vierzehn Tage nach vollzogener Uebergabe der zu cedirenden Objecte sollen die zur Verification der Population, Abtheilung der Schulden, Auslieferung und Auscheidung der Archival- und Registraturacten sogleich zu ernennende beiderseitige Commissarien ihr Geschäft antreten. Lagerbücher und andere Documente, welche zugleich abgetretene Orte betreffen, bleiben gemeinschaftlich und in der Aufbewahrung desjenigen Theils, der das meiste Interesse dabey hat, jedoch mit der Verbindlichkeit, auf jedesmaliges Verlangen dem andern Theile beglaubigte Abschriften, und in eilenden Fällen so schnell, wie immer möglich, mitzutheilen.

Compte  
monté de  
450000  
francs.

Art. XVII. Würde sich aus der Arbeit dieser beiderseitigen Commissarien ergeben, dass die abgetretenen Orte die Summe der fünf und vierzig tausend Seelen nicht vollständig enthielten, so macht sich der Königlich Württembergische Hof verbindlich, die fehlende Seelenzahl zu ergänzen, und sich mit dem Grossherzoglich Ba-

dischen Hofe über die hierzu erforderlichen Objecte zu 1810 verständigen.

Art. XVIII. Die Ueberweisung der in dem gegenwärtigen Vertrage abgetretenen Objecte wird in dem Zeitpunkt geschehen, in welchem die Krone Württemberg den Besitz der ihr von Baiern abgetretenen Landesdistracte erlangt. Execu-  
tion.

Art. XIX. Se. Königl. Majestät von Württemberg erklären sich bereit nach der geschehenen in vorangehenden Artikel erwähnten Ueberweisung wegen der Grossherzoglich Badischer Seits noch zur Sprache gebrachten Purificationsobjecte, in Gemässheit des am 31. December 1808 abgeschlossenen Staatsvertrags, in weitere Unterhandlungen zu treten, wobey denn auch jene Modificationen, welche dieser Vertrag durch den gegenwärtigen Tractat leidet, näher zu bestimmen sind. Purifica-  
tions.

Art. XX. Die Ratificationen des gegenwärtigen Staatsvertrags sollen in Stuttgart binnen vierzehn Tagen, und wo möglich noch eher ausgewechselt werden. Ratifica-  
tions.

So geschehen Paris, den 2ten October Eintausend Acht-  
hundert und Zehn.

*Von Seiten Württembergs:*

(L. S.) Heinrich Levin, Graf von Wintzingeroda.

*Von Seiten Badens:*

(L. S.) Freyherr von Andlau.

*So erklären Wir andurch auf das verbindlichste und feyerlichste, dass Wir demselben Unsere volle Genehmigung ertheilet haben, und versprechen duhero, solchen, so viel seinem Inhalt nach Uns obliegt, getreulich zu erfüllen, und durch die Unrigen erfüllen zu lassen.*

*Zur Bestätigung dessen haben Wir die gegenwärtige Ratificationsurkunde unterschrieben, und Unser Staatsinsiegel anhängen lassen.*

*So geschehen, Carlsruhe den 5ten October 1810.*

*Im Namen des Grossherzogs, Unsers Herrn Grossvaters Gnaden.*

CARL, Erbgrossherzog.

(L. S.) Freiherr von Edelsheim.

*auf Sr. Konol. Hoheit Specialbefehl:*

Eichrodt.

## 41.

1810 *Proclamation au nom des Etats-Unis d'Amérique*  
 27. Oct. *portant réunion d'un territoire considéré comme faisant partie de la Louisiane; en date de Washington le 28. Octobre 1810.*

(*Moniteur-Universel*, 1810. Nr. 359. p. 1427.)

Attendu que le territoire situé au midi de celui du Mississipi et à l'est de la rivière du Mississipi qui s'étend jusqu'à la rivière Perdido, dont les Etats-Unis n'ont point été mis en possession aux termes du traité conclu à Paris le 30 Avril 1803, a, de tout tems, comme il est notoire, été considéré et réclamé par eux, comme faisant partie de la colonie de la Louisiane, qui leur a été cédée par ledit traité, avec la même étendue qu'elle avait lorsqu'elle appartenait à l'Espagne, ainsi que, lorsque la France possédait dans l'origine.

Et attendu qu'en acquiesçant à ce que ledit territoire restât pour un tems sous l'autorité de l'Espagne, les Etats-Unis n'ont pas entendu par là témoigner qu'ils n'y eussent point un titre valide; la teneur générale de leurs lois et la distinction qui a été faite de leur application entre ce territoire et les autres contrées a assez manifesté le contraire; ils n'étaient arrêtés que par leurs vues conciliantes, la confiance qu'ils avaient dans la justice de leur cause et l'assurance de leurs succès dans la discussion franche et la négociation amicale avec une puissance amie et juste.

Et attendu qu'un arrangement satisfaisant, différé trop long tems, sans qu'il y ait de la faute des Etats-Unis, a été tout-à-fait suspendu, depuis quelque tems, par des événemens qu'ils ne pouvaient maîtriser; et attendu qu'il est enfin survenu une crise destructive de l'ordre des choses sous les autorités espagnoles, qui, dans le cas où les Etats-Unis, négligeraient de prendre possession de ce territoire, pourrait conduire à des événemens qui contrarieraient en dernier ressort les intentions des deux parties, tandis que dans l'intervalle, la tranquillité et la sécurité de nos territoires limitrophes sont compro-

mises, et qu'il devient plus facile de violer nos lois fiscales et commerciales, et celles qui défendent l'introduction des esclaves.

Considérant en outre que dans ces circonstances particulières et impérieuses, si les Etats-Unis s'abstenaient d'occuper ce territoire et de se prémunir par cette mesure contre les bouleversements et accidens qui le menacent, on pourrait imaginer qu'ils abandonnent leurs droits, ou qu'ils n'apprécient point l'importance de la situation; considérant que ce territoire, pour être dans les mains des Etats-Unis, ne cessera pas d'être l'objet d'une discussion franche et amicale et d'un arrangement; considérant enfin que tout en prenant en considération la possession actuelle par une autorité étrangère, les actes du congrès ont également eu en vue la possession éventuelle dudit territoire par les Etats-Unis, et sont en conséquence conçus de manière à étendre leur effet sur ce territoire; il est fait savoir, que moi James-Madison, président des Etats-Unis d'Amérique en raison, de ces considérations urgentes et valables, ai jugé bien et convenable que possession fût prise dudit territoire au nom de et pour les Etats-Unis. En conséquence W. C. C. Claiborne, gouverneur du Orléans-Territory dont ledit territoire fait partie, procédera à l'exécution de la présente, et exercera dans ledit territoire l'autorité et les fonctions légales qui sont attachées à son emploi. Et le bon peuple, habitant de ce territoire est invité, il lui est même enjoint de le reconnaître en ce caractère; d'obéir aux lois; de maintenir l'ordre, de conserver l'harmonie, et en tout de se conduire comme des citoyens paisibles, sûrs qu'ils seront protégés dans la jouissance de leur liberté, de leurs lois, de leurs propriétés et de leur religion.

En foi de quoi j'ai fait sceller le présent acte du sceau des Etats-Unis et j'y ai apposé ma signature.

Fait dans la ville de Washington, le vingt-septième jour d'Octobre 1810, et la trente-cinquième année de l'indépendance des dits Etats-Unis.

*Par le président:*                      *Signé:* J. — Madison.

*Le secrétaire-d'état:*                *Signé:* R. — Smith.

1810 *Convention passée entre S. M. le Roi de*  
6 Nov. *Westphalie et S. A. R. le Grand-Duc de*  
*Hesse, à Darmstadt le 6 Nov. 1810.*

(*Bulletin des Lois Westph. 1810. Nr. 51.*)

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince Français, et Son Altesse Royale, le Grand-Duc de Hesse animés d'un égal désir de reserrer et de consolider de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage qui existent si heureusement entre eux, ont résolu de conclure une Convention pour l'extradition réciproque des déserteurs, conscrits réfractaires et malfaiteurs qui se réfugieront de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre, et pour régler les transports militaires, le passage des troupes en tems de paix, les escortes des diligences et autres objets semblables.

A cet effet, les hautes parties contractantes ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Westphalie, M. Siméon, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, et près S. A. R. le Prince-Primate, Grand-Duc de Francfort;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, M. le baron de Lichtenberg, son référendaire intime d'Etat, chargé du département des relations extérieures;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans, sauf l'approbation de leurs Souverains.

#### Titre I. *Des Déserteurs.*

Déserteurs. Art. I. Tout individu engagé au service militaire, et tout employé dans le train d'artillerie, ou dans les charrois, des hautes parties contractantes, qui désertera, sera de suite arrêté avec ses armes, chevaux, bagages et équipemens par les autorités civiles ou militaires de la puissance dans les Etats de laquelle il aura cherché un asile, pour être livré, sans qu'il soit besoin de réquisition, à celle dont il aura abandonné le service.

Art. II. Les domestiques des officiers, les ouvriers ou autres employés au service militaire seront, à la première réclamation des régimens ou des autorités civiles et militaires compétentes, arrêtés et restitués avec les chevaux et les effets qu'ils auraient dérobés.

Domestiques militaires etc

Art. III. Les déserteurs des hautes parties contractantes, qui, après avoir reçu asyle dans le pays, ou pris du service dans l'armée d'une tierce puissance, viendraient à se réfugier dans l'un des deux Etats, seront de suite arrêtés et livrés, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à celle des deux puissances du service de laquelle ils avaient originairement déserté, à moins que, par suite de convention déjà existante, la puissance sous l'empire de laquelle l'arrestation aura été faite, ne soit tenue de les rendre à l'Etat d'où ils ont, en dernier lieu, déserté.

Déserteurs venant d'une tierce puissance.

Art. IV. Toutes les autorités civiles et militaires voisines des frontières des deux Etats, veilleront avec la plus grande exactitude, et concourront par tous les moyens en leur pouvoir à l'arrestation de tous déserteurs qui se présenteront, et les livreront de suite, avec les armes, chevaux, bagages et équipemens, dont ils auront été trouvés saisis, à la plus voisine autorité civile ou militaire du pays d'où ils auront déserté.

Autorités frontières.

Si cette extradition ne peut avoir lieu sur le champ, elle devra être offerte de suite, et les dites autorités se concerteront sur le moment et la manière dont elle devra s'effectuer.

Art. V. Tout individu qui aura recélé ou aidé un déserteur dans sa suite, sera poursuivi et puni conformément aux lois de son pays; si contre toute attente, un officier au service de l'une des hautes parties contractantes oublait son devoir jusqu'à engager ou receler sciemment un déserteur du service de l'autre puissance, il pourra, outre les peines prononcées par les lois, être cassé et renvoyé du service.

Peine contre les fau-teurs.

Il est défendu, à quelque personne que ce soit, d'acheter les armes, chevaux, bagages et équipemens d'un déserteur, les dits effets seront saisis partout où ils se trouveront, et rendus sans indemnité; et dans le cas où l'acheteur en aurait disposé, il en payera la valeur, et sera en outre puni comme recéleur d'un vol, s'il est prouvé qu'il savait que le vendeur était déserteur.

1810 Art. VI. Les armes, chevaux, bagages et équipemens emportés par un déserteur, seront saisis partout où l'on les trouvera, et restitués au corps auquel appartient le déserteur. Pour assurer d'autant mieux les moyens d'effectuer cette saisie, tout déserteur sera, à l'instant même de son arrestation, interrogé sur ce qu'il avait emporté avec lui, sur l'endroit où il a déposé ses armes, chevaux, bagages et équipemens, ou sur les personnes auxquelles il les aurait vendu. Il sera dressé un procès-verbal de cet interrogatoire, et les autorités qui auront fait l'arrestation devront de suite, et sous leur responsabilité, faire les perquisitions et démarches nécessaires pour opérer le recouvrement des dits effets.

Récompense. Art. VII. Il est alloué une récompense de 12 Fr. pour être distribués aux personnes qui auront arrêté un déserteur, ou facilité à l'autorité compétente les moyens de l'arrêter.

Cette somme sera avancée par les autorités civiles ou militaires qui auront été saisies de la personne du déserteur.

Entretien. Art. VIII. L'entretien d'un déserteur est fixé, dès le jour de son arrestation jusqu'à celui de son extradition, à 30 cent. par jour, et pour un cheval à 6 livres d'avoine, 8 livres de foin et 3 livres de paille par jour. Ces objets seront taxés d'après le prix courant du lieu de l'arrestation, et le montant des dépenses sera soldé sur le mémoire exact qui en sera fourni.

Mode d'extradition. Art. IX. L'extradition des déserteurs devra se faire dans les quinze jours au plus tard de l'avis qui aura été donné de l'arrestation, et faute par la puissance de reprendre son déserteur dans ledit délai, celle dans les États de laquelle il aura été arrêté pourra en disposer, ainsi que de ses armes, chevaux, bagages et équipemens.

Le remboursement de la récompense et des frais fixés par les articles ci-dessus, sera fait à l'instant même de l'extradition. Il en sera donné quittance par la personne qui recevra, laquelle retirera un certificat de la remise du déserteur et des armes, chevaux, bagages et équipemens qui auront été retrouvés.

Nuls autres frais. Art. X. Il ne pourra, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, être demandé ni alloué aucuns autres frais que ceux spécifiés ci-dessus, quand même le déserteur aurait reçu quelque argent ou occasionné des dépenses extraordinaires pour son arrestation ou son



transport aux frontières. Chacune des hautes parties 1810 contractantes prendra les mesures qu'elle croira convenables pour subvenir à ces faux frais.

Art. XI. Sont considérés comme déserteurs, et Assimilés aux déserteurs. comme tels soumis à l'application des dispositions ci-dessus, les conscrits ou les autres individus qui, pour se soustraire aux lois qui les obligent au service militaire, se seraient réfugiés dans les Etats de l'autre puissance.

Art. XII. Les autorités civiles et militaires des deux Réquisitions. Etats seront tenues de satisfaire à toutes réquisitions, et de prêter aide et assistance aux personnes porteurs d'un ordre en règle pour la poursuite et arrestation d'un déserteur. Ceux envoyés à cette poursuite au-delà des frontières, ne pourront excéder le nombre de deux; ils devront se borner à une simple réquisition aux autorités locales, et ne se porter à aucun acte de violence envers le déserteur.

Art. XIII. Si un déserteur s'est rendu auteur ou Criminels. complice d'un crime dans le pays où il se sera réfugié, il pourra être jugé et puni suivant les lois de ce pays. Dans ce cas son extradition ne pourra avoir lieu qu'après qu'il aura subi la peine à laquelle il aura été condamné; néanmoins la puissance dans les Etats de laquelle l'arrestation aura été faite, devra restituer les armes, chevaux, bagages et équipemens emportés, aussitôt qu'ils deviendront inutiles à la poursuite du procès.

Art. XIV. Aucun sujet de l'une des deux puissances Admission au service. ne pourra entrer, ni être engagé au service militaire de l'autre, sans une autorisation spéciale de son Souverain. Cependant ceux qui se trouveront engagés au moment de la signature de la présente convention, auront le libre choix de retourner dans leur patrie, ou de rester au service où ils sont engagés. En conséquence ceux qui voudront quitter le service pour rentrer dans leur patrie, devront en faire la déclaration précise dans les trois mois, au plus tard, après la publication de la présente convention, et il leur sera délivré un congé absolu; et faute de faire cette déclaration et ledit délai expiré, ils devront continuer leur service conformément aux lois de l'Etat qu'ils servent, à peine d'être réputés déserteurs.

1810 Titre II. *Des prévenus de délits et condamnés.*

**Pré-  
vus de  
délit.** Art. XV. Tous prévenus de délits commis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, et tous condamnés qui, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre eux, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre, y seront, à la première réquisition de l'autorité compétente, arrêtés avec les effets dont ils seront porteurs, par les autorités civiles ou militaires du lieu où ils se trouveront, et livrés de suite à l'autorité réclamante avec les effets saisis.

**Con-  
damnés.** Art. XVI. Si l'individu réclamé est accusé ou déjà condamné dans le pays où il se sera réfugié pour délits pareils, ou plus graves que ceux pour lesquels il est réclamé, on ne sera pas obligé de le livrer. On lui fera son procès, et il subira sa peine suivant, les lois du pays où il se trouve. Mais si cet individu était jugé innocent, ou si, condamné, il a subi sa peine, ou a été amnistié, il devra alors être remis au Gouvernement qui l'aura réclamé, pour être jugé et puni à raison des délits commis sur le territoire de la puissance réclamante.

**Extra-  
dition.** Art. XVII. L'arrestation et l'extradition se feront, à l'égard des prévenus de délits, sur le vu du mandat des officiers de justice de la puissance réclamante, et à l'égard des condamnés sur le vu du jugement rendu contre eux.

**Corres-  
pon-  
dance.** Art. XVIII. Afin d'éviter tous retards préjudiciables à la recherche et à la poursuite des délits, les tribunaux, juges et officiers publics des deux Etats pourront correspondre entre eux; mais lorsque l'arrestation aura eu lieu, les ordres pour l'extradition devront être donnés par les gouvernemens qui s'entendront à cet effet.

**Récla-  
mation.** Art. XIX. Dans le cas où un délit commis hors des deux Etats donnerait lieu à des poursuites contre le prévenu, le gouvernement dans les Etats duquel se poursuivra, l'instance pourra, si le prévenu est son sujet, le réclamer, comme il est dit ci-dessus, auprès des autorités du pays où il se serait réfugié.

**Cas  
d'extra-  
dition.** Art. XX. L'extradition ne pourra être exigée qu'autant que le prévenu ou condamné serait sujet du gouvernement qui le réclame, ou étranger aux deux Etats. S'il est sujet du gouvernement auprès duquel on le réclame, il ne sera pas livré, mais il sera poursuivi, arrêté

jugé et puni suivant les lois et par les autorités de son 1810 pays, comme si le délit y avait été commis.

Art. XXI. Si les voleurs arrêtés sont trouvés saisis des effets volés, on restituera promptement et sans frais les dits effets à la personne à qui ils appartiennent ou chez laquelle ils auront été volés, après toutefois que l'usage nécessaire pour la conviction du coupable en aura été faite. <sup>Voleurs.</sup>

Art. XXII. Tous les effets et pièces pouvant servir à constater le délit, seront livrés avec les prévenus. Les actes de procédure faits avant l'extradition seront communiqués, et à toutes réquisitions il en sera délivré copie sans autres frais que le salaire des écritures. <sup>Preuves.</sup>

### Titre III. Des Vagabonds et Gens sans aveu.

Art. XXIII. Les vagabonds et gens sans aveu continueront à être arrêtés dans les deux Etats. Ceux nés sous la domination des hautes parties contractantes seront respectivement livrés aux autorités de leur pays les plus voisines du lieu de l'arrestation, afin qu'il soit pris à leur égard les mesures nécessaires pour les empêcher de se livrer au vagabondage. <sup>Vagabonds.</sup>

Ceux natifs d'un pays dont la route directe, à partir du lieu de leur arrestation, serait à travers l'autre Etat, devront être conduits jusqu'à la frontière, et livrés à l'autorité la plus voisine, pour être conduits par la force armée hors des frontières du dit Etat.

Art. XXIV. Sont considérés comme vagabonds et gens sans aveu : <sup>Définition.</sup>

- 1) Tous ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, ni métier, ni profession qu'ils exercent actuellement, ni passeports valables.
- 2) Tout mendiant travesti, ou feignant une maladie, ou prenant un nom supposé, ou porteur d'armes, encore qu'il n'en ait usé ni menacé, s'il ne peut produire une permission légitime d'en porter, ou muni de limes et crochets, ou autres instrumens propres, soit à commettre des vols ou autres délits, soit à procurer des moyens d'entrer dans les maisons.

Art. XXV. A l'effet de ce que dessus, les gendarmes ou officiers de police, chargés de l'extradition des vagabonds et gens sans aveu, devront se concerter <sup>Mode de leur remise.</sup>

## 310 *Convention entre le Roi de Westphalie*

1810 avec les autorités voisines des frontières, pour fixer le jour et le mode de la remise des dits individus.

Il ne pourra être répété aucuns frais pour les arrestations et extraditions des dits vagabonds et gens sans aveu.

Banni-  
semens.

Art. XXVI. Les deux gouvernemens donneront les ordres les plus formels pour empêcher que les vagabonds et gens sans aveu, arrêtés dans l'un des deux Etats, ne soient jetés sur le territoire de l'autre Etat.

### Titre IV. *Du passage des Troupes et des Escortes.*

Passage  
de trou-  
pes.

Art. XXVII. Lorsqu'en tems de paix les troupes et les transports militaires de l'une des deux hautes parties contractantes devront traverser le territoire de l'autre, il devra en être préalablement fait la demande formelle.

Commis-  
saires.

Art. XXVIII. Il sera nommé des commissaires respectifs pour régler de concert tout ce qui sera relatif à la marche des troupes, à la route qu'elles devront suivre, et aux jours de repos et de séjour qui leur seront accordés.

Presta-  
tions des  
habitans.

Art. XXIX. Les habitans des lieux où les troupes passeront, ne seront tenus de fournir que le logement pour les hommes et les chevaux, le feu et la lumière. Les troupes seront obligées de payer comptant tous les autres objets dont elles auront besoin, et à cet effet il leur sera accordé, par leur gouvernement, une indemnité de route.

Trans-  
ports.

Art. XXX. Les chevaux de transport qui seront fournis par les habitans, leur seront payés; mais les conducteurs seront exemptés des droits de chaussée et de péages.

Prix d.  
vivres.

Art. XXXI. Afin de prévenir toutes contestations, le prix des vivres, des fourrages, du louage des chevaux; etc., sera fixé par un tarif particulier, dressé par les commissaires chargés respectivement de régler la route des troupes et des transports militaires.

Escorte.

Art. XXXII. L'établissement d'un corps de troupes aux frontières des deux Etats pour l'escorte des diligences, entraînant des frais et des inconvéniens, il est convenu de suivre ce qui se pratiquait autrefois. En conséquence les troupes Westphaliennes escorteront, sans réquisition préalable, les diligences et chariots de poste depuis Marbourg jusqu'à Giessen, et réciproquement les

troupes Hessoises les escorteront depuis Giessen jusqu'à 1810 Marbourg, le tout sans aucune indemnité.

**Titre V. Additions au titre sept de la Convention du 3 Juin 1810.**

Art. XXXIII. Le titre sept de la Convention du 3 Juin dernier, concernant les délits forestiers, continuera de recevoir son exécution à l'égard de tous individus non militaires.

Titre 7 de la conv. du 3 Juin.

Art. XXXIV. Les militaires prévenus de délits forestiers, ne pourront être jugés et condamnés que suivant les lois et par les autorités de l'Etat qu'ils servent, comme si le délit avait été commis sur le territoire du dit Etat.

Militaires prévenus de d. forestiers.

Art. XXXV. A cet effet, les autorités du lieu où le délit aura été commis, transmettront à celles qui devront juger le prévenu, les procès-verbaux et pièces constatant le délit, pour, par les dits autorités, instruire et juger le procès dans le plus bref délai.

Instruction du procès.

Si le prévenu a été arrêté dans le lieu du délit, il sera de suite livré aux autorités qui doivent le juger.

Art. XXXVI. Les gardes et agens forestiers, la gendarmerie et toutes autres autorités qui auront fait l'arrestation ou constaté le délit, pourront assister à la procédure, désigner les témoins à entendre, et l'autorité qui doit juger sera tenue de déférer aux réquisitions qui lui seront faites à cet égard.

Admission des agens forestiers.

Art. XXXVII. Le recouvrement des amendes et des dommages et intérêts auxquels les coupables auront été condamnés, sera poursuivi par la puissance sous l'autorité de laquelle le jugement aura été rendu, et le produit en sera remis à celle du lieu du délit, pour être distribué à qui de droit.

Recouvrement d'amendes.

En cas d'insolvabilité du condamné, il sera soumis à une peine corporelle ou autre, suivant les lois de son pays, et on en prévientra l'autorité étrangère qui l'aura dénoncé.

Art. XXXVIII. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux militaires prévenus de délits de chasse.

Délits de chasse.

1810

Titre VI. *Dispositions générales.*

Exécution.

Art. XXXIX. Les ordres les plus précis seront donnés à toutes les autorités des deux Etats, pour l'exécution de la présente Convention, à compter du premier Janvier prochain. Les autorités qui se rendraient coupables de négligence dans son exécution, seront sévèrement punies.

Publication.

Art. XL. Aussitôt après l'échange des ratifications de la présente Convention, elle sera imprimée avec une traduction allemande, et publiée dans la forme usitée pour les lois dans les deux Etats.

La présente Convention pourra être révoquée à la volonté des deux hautes parties contractantes, en s'en prévenant une année d'avance.

Ratification.

Art. XLI. La présente Convention sera ratifiée par les deux Souverains contractans, et les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, s'il est possible.

En foi de quoi nous plénipotentiaires de S. M. le Roi de Westphalie et de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, avons signé la présente Convention, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait et signé à Darmstadt le 6 Novembre 1810.

Signé: Siméon. Signé: *Le Baron de Lichtenberg.*

*Certifié conforme:*

*Le Ministre Secrétaire d'Etat.*

Signé: *Comte de Fürstenstein.*

*Certifié conforme:*

*Le Ministre de la Justice:*

Siméon.

## 43.

*Acte de démarcation des frontières entre 1810  
S. M. le Roi de Suède et la couronne de <sup>v<sup>e</sup></sup> Nov.  
Suède, d'une part, et S. M. l'Empereur  
de toutes les Russies et l'Empire de Rus-  
sie, de l'autre; conclu à Tornea le <sup>21</sup> No-  
vembre 1810, ratifié à Stockholm le 5 De-  
cembre, et à Pétersbourg le 5 Décembre 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1811. Nro. 76. p. 293 et se trouve  
en Allemand traduit du Suédois dans: *Politische Jour-  
nal* 1811 T. p. 205.)

*Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité*

Sa M. le Roi de Suède et S. M. l'Empereur de toutes  
les Russies, également animés du désir d'assurer à jamais  
l'union et la bonne intelligence entre leurs Etats contre  
les moindres cas qui pourraient y porter atteinte par le  
voisinage immédiat des deux monarchies, ont jugé  
nécessaire de fixer d'une manière précise, par un acte  
formel de démarcation, les nouvelles limites qui doivent  
séparer désormais leurs Etats respectifs d'après les sti-  
pulations du traité conclu à Fredrichshamm le 17 Sep-  
tembre 1809, et à cet effet, leurs dites Majestés ont  
nommé leurs commissaires plénipotentiaires, savoir S.  
M. le roi de Suède, le sieur Gustave baron de Boye, et  
le sieur Pierre Adolphe Ekorn;

Et S. M. l'empereur de Russie, le sieur Pierre Engel-  
mann et le sieur Paul baron de Nicotai, lesquels, après  
avoir échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne  
et due forme, ayant visité, les frontières, et en ayant  
fait dresser des cartes exactes, sont convenus des artic-  
les suivans:

Art. I. La ligne de démarcation entre le Royaume Ligne  
de dé-  
marcat.  
de Suède et l'Empire de Russie, partant de la frontière  
Norwegienne entre les deux montagnes Kolta-Pakta et

1810 Kecokima - Pahta ou Paikas - Waara, du point où la petite rivière Radje - Johka prend sa source dans le lac Kolta - Jaur, descend cette rivière à travers le lac Koukima - Jaur, jusqu'à son embouchure dans le lac Ylinen - Kilpis - Jaur, puis coupant en deux ce premier lac, ainsi que le second Alauen - Kilpis - Jaur, et passant delà par le lac Taste - Jaur, dans le Kongama, elle suit le chenal de ce fleuve à travers les lacs Kjeli - Jaur, Mucka - Jaur, Pousu - Jaur, Catina - Cahti, Naimaka - Jaur, Kallotti - Jaur, jusqu'au confluent de Kongama et du Catas - Eno: de ce point où le Muonio prend son nom, la ligne continue le long de ce fleuve, et après son embouchure dans le Tornea, elle suit le chenal de ce dernier jusqu'au nord de la presqu'île Svensaro: ici, elle quitte le chenal, et passant à l'ouest par le ruisseau nommé le Naran et le golfe de la Ville, laissant Pile Kalfholmen à droite, elle rejoint le chenal du fleuve au sud de la Ville de Tornea, le suivant ensuite jusqu'à l'embouchure du fleuve dans la mer. De cette manière, toutes les possessions situées à la droite de cette ligne, appartiennent à la Suède, et celles à la gauche à la Russie. Les endroits de frontière du côté Suédois du nord au sud, sont: Mauro, Gunnari, Karetsuvando, Kuttanen, Muonio - Alusta, Parkajoensumi, Kuncki, Kiexiawarra, Uttumusdka, appartenant à la forge de Kengis, Kardis, Jarlivis, Pello, forge de Svansten, Juoxanki, Marjosaari, Kuivakangas, Haapakila, Matarengi; avec l'église d'Osver - Tornea, Ruskola, Alkula, Niemis, Armassaarè, Koivukyla, avec l'église de Hietanemi, Peckila, Kitzaniemi, Potila, Korpikyla, Carungi avec l'église de Karl Gustaf, Kuckola, Vajackala, Mattila, Haaparanda. Les endroits du côté Russe sont: Naimaka, Kellotti, l'église d'Enontekis, Palajoensun, Songa Muodka, Ketkesvando, Osver - Muonioniska, Neder - Muonioniska, Killangi, Kolare, Joekijalka, Pello, Mammila, Tartula, Juoxangi, Kausaari, Marjasaari, Kauliranda, Kuivakangas, Narki, Alkula, Niemis - Armassaari, Helsingby, Korbykila, Karungi, Kuckola, Najackala, Kiviranda, la ville de Tornea, sur la presqu'île de Svensaroe, l'église de Neder - Tornea, Hallala, et Netsaari sur l'île de Bjorkon. Depuis l'embouchure du Tornea dans la mer, la frontière se prolonge le long du golfe de Bothnie à travers le milieu du Quarken et du Alandshaf jusqu'à la mer Baltique, de manière qu'au nord du golfe les îles de Bockholm, de



Saellven, avec le port de Reutehamm, ainsi que l'île de Ostra-Sarven-Maat, et au sud les îles d'Aland et celle de Singelskar, sont les points les plus avancés des possessions Russes. 1816

Toutes les îles situées, à l'est de la plus grande profondeur des lacs et du chenal ou Thalweg des trois fleuves nommés ci-dessus, appartiennent à la Russie, et celles à l'ouest de la même ligne à la Suède, à l'exception seule de la presqu'île Svensaroe, sur laquelle se trouve la ville de Tornea. De même, depuis l'embouchure du fleuve Tornea, les îles les plus rapprochées des côtes de la Finlande et de la terre ferme d'Aland appartiennent à la Russie, et à la Suède celles qui avoisinent ses côtes.

Art. II. Les rivières Tornea, Muonis et Kongama faisant frontière entre les deux Etats, il est entendu qu'elles sépareront désormais toute propriété particulière, situées sur les deux rives apposées, de manière que celui qui en a la possession, sera obligé d'abandonner l'un ou l'autre côté du fleuve. Mais en considération de la situation particulière des habitans de ces rives, les hautes parties contractantes sont convenues de prolonger à leur égard jusqu'à cinq ans le terme de trois ans fixé par le traité de Fredrichshamm, pour l'établissement de leurs sujets respectifs dans l'autre pays, ou l'aliénation de leurs biens.

Séparation des propriétés.

En attendant, la séparation de ces propriétés s'effectuera, pour la convenance commune des intéressés, au moyen d'échanges réciproques par-tout où ce mode sera applicable. Ces autorités respectives sur les lieux veilleront à ce que justice soit faite à chacun dans ces transactions, ainsi que dans les ventes et achats de terres devenus indispensables. Par suite de cette même sollicitude des hautes parties contractantes pour le bien-être de leurs sujets respectifs, la jouissance des possessions sur les îles des susdits fleuves et lacs est à jamais assurée aux anciens propriétaires, quand même la ligne de démarcation rangerait ces îles du côté opposé, bien entendu cependant que ce privilège ne s'étendra point sur les îles Flurinsaari, Fligarinsaari, la presqu'île Svensar-o et les îles au sud de cette dernière, les propriétés mixtes, s'il s'en trouvait sur plusieurs îles voisines ou sur la surface d'une grande île isolée, devront être échangées, les unes contre les autres, autant que faire se pourra.

1810 Les cinq années écoulées, les possesseurs de chaque ile auront à payer conjointement une redevance annuelle de 48 copeks en cuivres ou huit skillings argent de banque suédoise, en signe de reconnaissance que le terrain dont ils ont l'usufruit, appartient à l'autre souverain. Ces redevances ayant été recueillies par les préposés des usufruitiers, liquidation en sera faite de part et d'autre avant l'expiration des trois premiers mois de l'année.

Eglises.

Art. III. Il sera permis aux habitans des deux rives du Tornea et Muonia de fréquenter leurs anciennes églises pendant l'espace de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent acte, à la charge de pourvoir jusqu'à ce terme, comme par le passé, à l'entretien des prêtres et des autres employés d'église, et pour cet effet aucun droit de douane ne sera levé sur les dîmes que ces habitans auront à remettre. Au bout de trois ans, tout rapport entre les paroisses des deux rives ayant cessé, ceux des sujets de l'une ou de l'autre puissance qui auront été séparés de leurs anciennes églises, seront dédommagés, d'après un estimé sage et raisonnable, de ce qu'ils auront contribué anciennement à l'établissement commun des églises, des maisons des prêtres, des magasins et maisons de paroisse, y compris aussi les maisons de justice. Tous ces comptes seront réglés avant l'expiration du même terme.

Libres  
commu-  
ni-a-  
tions.

Art. IV. Les différentes voies de communication dont se sont servis jusqu'à présent les habitans des deux frontières, tant pour des objets de nécessité que de commerce, leur sont assurées pour l'avenir.

Ainsi tout bâtiment Russe aura pleine liberté de passer et repasser par le chenal conduisant du port de Reutehamm à la grande mer, comme tout bateau Suédois par le bras du Tornea, qui sépare la ville de ce nom du continent Russe. De même la libre navigation dans toute l'étendue du cours des trois fleuves et des lacs précités, subsistera comme par le passé. Il sera permis à tout bateau de prendre terre à la rive opposée aussi souvent que ce sera nécessaire pour la sûreté de la navigation ou le halage des bateaux. Egalement il sera loisible aux habitans de toute la rive opposée de se servir du chemin de terre menant d'Osver — Tornea à la ville de Tornea, à la seule charge de contribuer, comme auparavant, à l'entretien de ce chemin, tant qu'ils profiteront de cette liberté.

Dans aucun des cas précités, les sujets de l'une ou 1810 de l'autre puissance ne seront molestés. Il ne sera levé aucun droit sur leurs denrées ou marchandises pour le simple passage par les eaux ou le territoire de l'autre souverain. La paisible jouissance des îles leur étant assurée par l'art. II., il s'entend de soi-même que tout individu en emportera le plein produit dans telle saison qu'il voudra, sans jamais être sujet à aucune imposition quelconque.

Art. V. La pêche du saumon dans la rivière de Tornea, telle qu'elle a été réglée par les lettres royales du 13 Septembre 1791, est formellement garantie pour les cent ans y énoncés, aux possesseurs actuels qui continueront à la faire en commun et à en partager le produit comme par le passé. Le droit annuel payable à chacune des deux couronnes, sera proportionné à la part que se trouvent avoir à cette ferme leurs sujets respectifs.

Pêche  
du  
saumon.

Les gouvernemens des provinces de Nord-Bothnie et d'Uleabourg empêcheront qu'aucune nouvelle estacade ne soit établie, sinon par un commun accord entre les intéressés, et qu'en général aucune atteinte ne soit donnée au privilège des teneurs actuels de la dite pêche, les cent années expirées, il sera fait un nouvel arrangement sur cet objet. Pour ce qui est de l'exercice des autres pêches, il ne s'étendra désormais de l'un et de l'autre côté que jusqu'aux limites qui séparent les deux Etats.

Art. VI. La description topographique qui indiquera, d'après les cartes dressées, dans les moindres détails la direction des limites et l'emplacement des poteaux et autres marques de bornage, munie de la signature et du sceau des commissaires respectifs, aura même force et valeur que si elle étoit insérée mot à mot dans le présent acte.

Description  
topogra-  
phique.

Art. VII. La tranquillité et la sûreté des paisibles habitans de ces frontières, étant trop exposées par la grande facilité aux malfaiteurs de se soustraire à leurs justes punitions, en passant sur le territoire de l'autre puissance, il est convenu que tout meurtrier, incendiaire, brigand ou voleur qui, après avoir commis un crime dans une des paroisses limitrophes s'évadera sur le territoire étranger, sera saisi et livré à son gouvernement aussitôt que réquisition en aura été faite; mais en cas

Extra-  
dition  
de cri-  
minels.

1810 que l'accusé soit sujet de l'Etat où il se sera réfugié après avoir commis le crime sur le territoire étranger, il sera jugé et puni par son propre gouvernement, avec la même rigueur que s'il s'étoit rendu coupable envers celui-ci.

Ratifications.

Art. VIII. Les ratifications du présent acte seront échangées dans cette ville de Tornea dans l'espace de trente jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les susdits commissaires plénipotentiaires, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, ont signé le présent acte de démarcation et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Tornea, le 20<sup>s</sup> Novembre 1810.

Signé :

Gustave de Boye.

Pierre A. Ekorn.

Signé :

Pierre Engelmann.

Paul baron de Nicolai.

#### 44.

11 Nov. *Convention zwischen dem Königreich Preussen und dem Herzogthum Warschau wegen Aufhebung des Abschoss und Abzugs-Rechts in Erbschafts- und Auswanderungsfällen; geschlossen Dresden den 11. Nov. 1810.*

(*Berlinische Nachrichten*, 1810. Nro. 145.)

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau u. s. f. von gleichem Verlangen beseelt, nicht nur die Freundschaft und das gute Einverständniss unter sich zu befestigen, sondern auch Ihren Unterthanen alle Vortheile eines gegenseitigen Verkehrs und einer freyen Communication zu verschaffen, und die Hindernisse zu entfernen, welche diesem Zweck entgegenstehn. insbesondere durch das bisher in den Preussischen und Herzogl. Warschauischen Staaten wechselseitig bestandenen Ab-

schoß und Abzugsrecht oder Abfahrtsgehd (droit de dé- 1810  
traction ou de traite foraine) das sowohl von den Ein-  
wohnern des einen Landes im andern anheimfallenden  
Erb- und Nachlassenschaften, als auch von dem Vermö-  
gen erhoben wird, welches diejenigen mit sich nehmen,  
die ihren Wohnsitz von einem Staat in den andern ver-  
legen, haben den Entschluss gefasst, das gedachte Recht  
zu Gunsten der Unterthanen sämmtlicher Staaten der  
Preussischen Monarchie und des Herzogthums Warschau,  
wechselseitig für immer aufzuheben und abzuschaffen  
und zu diesem Behuf zu ihren Bevollmächtigten ernannt,  
nämlich

Seine Majestät der König von Preussen u. s. w. den  
Herrn Joseph von Zerboni di Sposetti;

und Seine Maj. der König von Sachsen, Herzog von  
Warschau u. s. w. den Geheimen Legationsrath Herrn Carl  
Gottlob Günther welche nach Auswechslung ihrer Voll-  
machten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Da nach den Artikeln 11, 726 und 912 des Code Napoleon jeder Fremde in dem Herzogthum War-  
schau dieselben Rechte genießt, welche den Unterthanen des gedachten Herzogthums durch die Tractaten der Nation, zu welcher dieser Fremde gehöret, eingeräumt sind, oder künftig eingeräumt werden und zur Succession in das ihm im Gebiet des Herzogthums anheimfallende Vermögen, nur in dem Falle und auf die Art zugelassen wird, wie die herzoglichen Unterthanen ihre auswärtigen Verwandten beerben; so wird von nun an zwischen den Preussischen und Herzoglich Warschaischen Unterthanen eine uneingeschränkte Gleichheit und völlige Reciprocität in Bezug auf die wechselseitig zu erhebenden Erb- und Nachlassenschaften bestehen, und es soll demnach vom Tage der Unterzeichnung gegenwärtiger Convention angerechnet, jedweder Abschoss (droit de détraction ou de traite foraine, gabella haereditaria) oder irgend sonst ein ähnliches Recht, es möge Nahmen haben wie es wolle, welchem früherhin dergleichen Erbschaften unterworfen gewesen sind, auf immer abgeschafft und aufgehoben seyn.

Aboliti.  
recipro-  
que.

Art. II. Dem gemäss wird es den Unterthanen der Preussischen Monarchie und des Herzogthums Warschau freystehen, diejenigen Mobiliar- und Immobiliar-Nachlassenschaften oder Vermächnisse, welche sie aus dem

Libro-  
exporta-  
tion de  
succes-  
sionis.

1810 andern Staaten zu fordern haben, es mögen ihnen solche durch Testamente, Schenkungen oder andere Dispositionen, sowohl ab intestato, als auf andere Weise zugefallen seyn, wechselseitig zu erheben, auch dieselben zu exportiren, ohne dass davon irgend ein Abschoss (*droit de détraction ou de traite foraine; gabella haereditaria*) erlegt werde, ungeachtet aller in beiden Staaten etwa eingeführten und das Gegentheil bestimmenden Statuten, Verordnungen, Gesetze und Gewohnheiten, welche Seine Maj. der König von Preussen u. s. w. und Seine Maj. der König von Sachsen, Herzog von Warschau u. s. w. ausdrücklich und gänzlich durch gegenwärtige Convention aufheben.

Etendue  
aux ju-  
risdict.  
patri-  
monial.

Art. III. Indem die beiden hohen contrahirenden Theile diese gänzliche und wechselseitige Befreyung der in Ihren obenwähnten respectiven Staaten zu erhebenden Erbschaften, Vermächtnisse und Schenkungen von allem Abzuge hindurch festsetzen, wollen sie dieselben nicht bloss auf das dem Fiscus in beiden Staaten zustehende Abschossrecht einschränken, sondern bestimmen ausdrücklich dass diese Befreyung sich ohne irgend eine Ausnahme auch auf jedwedes Abschossrecht erstrecken soll, welches bisher von Patrimonial- oder Communal-Gerichtbarkeiten erhoben worden ist.

Emigra-  
tion.

Art. IV. Eine gleiche Befreyung wird in Ansehung der gegenseitigen Unterthanen Statt finden, welche künftighin ihren Wohnsitz von einem Staat in den andern verlegen und ihr Vermögen exportiren wollen. Es soll ihnen frey stehen, darüber zu disponiren und dieses Vermögen mit sich zu nehmen ohne davon irgend einen Abzug oder Abfahrtsgeld (*droit de détraction ou de traite foraine, census emigrationis*) zu entrichten, wenn sie nur vorher ihre Schulden bezahlt haben. Inzwischen wollen die beiden hohen contrahirenden Theile den über die Auswanderung der Unterthanen etwa bereits bestehenden oder künftl. einzuführenden Gesetzen durch diese Stipulation keinesweges Abbruch thun.

Récipro-  
cité de  
droits.

Art. V. Da die gegenwärtige Convention auf die Gleichheit zwischen den gegenseitigen Unterthanen begründet ist, so wird ferner bestimmt, dass wenn einer oder der andere der hohen contrahirenden Theile es für ratsam halten sollte, nicht zum alleinigen Nachtheil und gleichsam zur Bestrafung von Vermögens- und

Erbschafts-Exportationen aus dem Lande, sondern überhaupt und allgemein eine Taxe oder Abgabe auf sämtliche, sey es, wenn es sey, anheimfallende Nachlassenschaften in seinem Lande zu legen, die Unterthanen des andern Staats bei Erbschafts-Erhebungen verbunden seyn sollen sich denselben Lasten und Bedingungen die den Eingebornen obliegen zu unterwerfen. 1810

Art. VI. Die Ratificationen der gegenwärtigen Convention sollen binnen vierzehn Tagen oder, wo möglich, noch früher ausgewechselt werden. <sup>Ratifications.</sup>

Geschehen und unterzeichnet zu Dresden den 11ten November 1810.

(L. S.) Joseph von Zerboni di Sposetti.

(L. S.) Carl Gottlob Günther.

45.

1808 *Actes relatifs à la réunion de divers ter-  
ritoires et Etats à l'Empire Français et  
au royaume d'Italie, et à la disposition  
arbitraire de divers pays par l'Empereur  
Français de 1808—1810 \*)*.

45. a.

*Décret Français sur la réunion de Kehl, Cassel,  
Wesel et Flessingue à la France.*

(*Moniteur - Universel* 1808, Nr. 24. p. 95.)

*Extrait des registres du Sénat-Conservateur.*

*Du Jeudi 21 Janvier 1808.*

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'art. XC. de l'acte des constitutions de l'an 8;

Vu le projet de sénatus consulte organique redigé en la forme prescrite par l'article LVII. du sénatus-consulte organique du 16 Thermidor an 10;

Après avoir entendu, sur les motifs du dit projet les orateurs du gouvernement et le rapport de sa commission spéciale, nommée dans la séance du 16 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix prescrit par l'article LVI. du sénatus-consulte organique de la constitution du 16 Thermidor an 10;

Décrète ce qui suit:

\*) Ayant inséré dans les volumes précédens les divers actes de réunion depuis 1789 jusqu'en 1807 par lesquels la France s'est successivement élevée à cette étendue gigantesque de pouvoir qui semblait déjà présager sa chute, je me crois en devoir d'insérer ici ceux qui ont eu lieu et ont été publiés depuis 1808 jusqu'à la fin de l'année 1810, époque à la quelle ces réunions ont pris fin. Il n'y en a plus eu depuis jusqu'à celle où les succès des alliés ont ramené si-non l'ancien équilibre en Europe, du moins une moindre disproportion entre les Puissances du premier ordre, si nécessaire au repos et à la sûreté des moyens et petits états.



Art. I. Les villes de Kehl, Cassel, Wesel, Flessingue, 1808 et leurs dépendances sont réunies au territoire de l'Empire Français.

Art. II. Kehl sera partie du Département du Bas-Rhin, Cassel du Département du Mont-Tonnère, Wesel du Département de la Roër, et Flessingue du Département de l'Escaut.

Art. III. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis, par un message, à S. M. Impériale et Royale.

*Les président et secrétaires.*

Signé: Cambacérés.  
Archi-chancelier de l'Empire, président.  
T. Hedouville Herwyn. Secrétaires.

*Vu et scellé:*

*Le chancelier du Senat.*

Signé: Laplace.

45. b.

*Décret de l'Empereur Français sur la réunion <sup>2 Avril.</sup>  
des Provinces Urbino, Ancone, Macerate et Camerino au royaume d'Italie en date de St. Cloud  
le 2 Avr. 1808.*

(Se trouve aussi en Allemand dans *Polit. Journal* 1808. T. I. p. 631; la substance dans *Journal Pol. de Leyde* 1808, Nr. 48.)

Napoléon par la grâce de Dieu etc. Considérant que le souverain temporel de Rome a toujours refusé constamment de faire la guerre aux Anglais et de se joindre aux Rois d'Italie et de Naples pour la défense de la presqu'île d'Italie, que de plus l'intérêt des deux susdits royaumes et de leurs armées exige que leur communication ne soit plus interrompue par une puissance ennemie, qu'enfin Charlemagne, notre glorieux prédécesseur, a fait don de ces pays, qui forment l'état de l'église, à l'avantage du christianisme, et non à celui des ennemis de notre sainte religion, et que de plus l'Envoyé du Pape

324 *Réunion de divers états à la France*

1808 qui a résidé à Paris a demandé de nous ses passeports le 30 Mars; nous décretons ce qui suit:

Art. I. Les provinces d'Urbino, d'Ancone, de Macerate et Camerino sont irrévocablement et à toujours réunies à notre royaume d'Italie.

Art. II. Le 11 Mai il sera pris possession formelle des dites provinces et on y plantera les armes du royaume d'Italie.

Art. III. A la même époque le code Napoléon y sera publié, et le 1 Juin il y aura force de loi.

Art. IV. Les susdites provinces réunies avec royaume d'Italie formeront trois départemens et seront sous tous les rapports mises sur le pied du royaume d'Italie.

Art. V. Il y aura à Ancone un tribunal d'appel et une chambre de commerce. De même la ville de Sinigaglia, célèbre par la foire qui s'y tient aura également une chambre de commerce. Il sera établi des tribunaux de première instance et des justices de paix dans les endroits où il paraîtra avantageux de le faire.

Art. VI. Ces 3 nouveaux départemens formeront une division militaire dont Ancone sera le chef-lieu.

Art. VII. Nous donnons au Vice-roi notre très-cher fils des pleinpouvoirs ultérieurs pour l'exécution du présent Décret. Donné en notre palais Impérial à St. Cloud le 2 Avril 1808.

45. c.

30 Mai. *Réunion de Parme, Plaisance et Toscane à la France par Décret du 30 Mai 1808.*

(*Journal Pol. de Leyde* 1808. Nr. 48. suppl.)

*Extrait des Registres du Sénat-Conservateur  
du 24 Mai*

Le Sénat-Conservateur etc. — Décrète ce qui suit:

Art. I. Les Duchés de Parme et de Plaisance sont réunis à l'Empire Français sous le titre de Département du Taro; ils feront partie intégrante du territoire Français, à dater de la publication du présent Sénatus-Consulte organique.

Art. II. Les Etats de Toscane sont réunis à l'Empire Français sous le titre de Département de l'Arno, Département de la Méditerranée et de l'Ombrone; ils feront

partie intégrante de l'Empire Français, à dater de la 1808 publication du présent Sénatus-Consulte.

Art. III. Les lois qui regissent l'Empire Français seront publiées dans le Département de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone avant le 1 Janvier 1809, époque à laquelle commencera pour ce Département le régime constitutionnel.

Art. IV. Le Département du Taro aura 6 députés au corps législatif. Le Département de l'Arno aura 6 députés au corps législatif. Le Département de l'Ombrone aura trois députés au corps législatif. Ce qui portera le nombre des membres de ce corps à 342.

Art. V. Les députés du Département du Taro seront nommés sans délai. Ils entreront au corps législatif pour la session de 1808.

Art. VI. Les députés du Département de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone entreront au corps législatif pour la session de 1809.

Art. VII. Les députés des Départemens du Taro, de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone seront renouvelés dans l'année de la Série où sera compris le Département pour lequel ils auront été nommés.

Art. VIII. Le Département du Taro sera classé dans la seconde Série. Le Département de l'Arno, dans la troisième. Le Département de la Méditerranée dans la quatrième. Le Département de l'Ombrone dans la cinquième.

Art. IX. Il sera établi une sénatorerie dans les Départemens de l'Arno de la Méditerranée et de l'Ombrone.

Art. X. Les villes de Parme, Plaisance et Livourne seront comprises parmi les principales villes dont les maires sont présens au serment de l'Empereur à son avènement.

Art. XI. Le présent Sénatus-Consulte organique sera transmis par un message à S. M. Impériale et Royale.

*Signé: Le Président et les Secrétaires.*

*(Ce Sénatus-Consulte a été adopté par Décret de l'Empereur en date de Bayonne le 30 Mai 1808.)*

## 45. d.

1808 *Traité entre la France et le Grand-Duc de Berg*  
 15 Juil. *et de Cleve à Napoléon conclu à Bayonne; en*  
*date du 15 Juillet 1808.*

(Ce traité cité—dans le Décret suivant n'a pas été publié, que je sache.)

## 45. e.

1809 *Decrét de l'Empereur des Français portant ces-*  
 3 Mars. *sion du Grand-Duché de Berg à Napoléon Louis*  
 *fils du Roi d'Hollande; en date du 3 Mars 1809.*

(*Moniteur - Universel* 1809, No. 71. p. 281.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin etc. etc. etc.

Le prince Joachim, Grand-Duc de Berg et de Clèves aujourd'hui Roi des deux Siciles, nous ayant cédé, par le traité conclu à Bayonne, le 15 Juillet 1808, le Grand-Duché de Berg et de Clèves, avec les Etats qui y ont été réunis, nous avons résolu de céder et nous cédon's par les présentes, ledit Grand-Duché de Berg et de Clèves à notre neveu le prince Napoléon Louis, fils aîné de notre bien aimé frère le Roi de Hollande, pour être possédé par le dit prince Napoléon Louis, en toute souveraineté et transmis héréditairement à ses descendans directs, naturels et légitimes, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes, et de leur descendance. Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille! la descendance directe masculine, naturelle et légitime du dit prince Napoléon-Louis, ou le dit prince ou ses successeurs étant appelés à monter sur le trône, en conséquence de leurs droits éventuels de succession et se trouvant sans enfans mâles, au moment de leur avènement, nous nous réservons à nous et à nos successeurs le droit de disposer du dit Grand-duché, et de le transmettre à notre choix, et ainsi que nous le jugerons

convenable pour le bien de nos peuples et l'intérêt de 1809  
notre couronne. Nous nous réservons également le gou-  
vernement et l'administration du Grand-duché de Berg  
et de Clèves jusqu'au moment où le prince Napoléon-  
Louis aura atteint sa majorité; nous nous chargeons dès-  
à-présent, de la garde et de l'éducation dudit prince  
mineur, conformément aux dispositions du titre III. du  
premier statut de notre maison Impériale.

Donné en notre Palais des Tuileries, le 3 Mars 1809.

Signé: Napoléon.

Vu par nous, Archichancelier  
de l'Empire:

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat:

Signé: Cambacères.

Signé: H. B. Maret.

45. f.

*Traité entre la France et la Hollande sur la dé- 1810*  
*fense du commerce avec l'Angleterre et sur la* <sup>16 Mars.</sup>  
*cession d'une partie du territoire Hollandais à la*  
*France; signé à Paris le 16 Mars 1810.*

(*Journal politique de Leyde* 1810. No. 29., et se trouve  
en Allemand dans *Polit. Journal* 1810. T. I. p. 380.)

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie Pro-  
tecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confé-  
dération Suisse, et Sa Majesté le Roi d'Hollande voulant  
mettre un terme aux différends survenus entre eux et con-  
cilier l'indépendance de la Hollande avec les nouvelles  
circonstances où les ordres du Conseil d'Angleterre de  
1807, ont placé toutes les Puissances maritimes, sont con-  
venus de s'entendre et ont nommé à cet effet des pléni-  
potentiaires, savoir Sa Majesté l'Empereur des Français  
etc., le Sieur Jean Baptiste Nompère, comte de Cham-  
pagny, Duc de Cadore etc., Grand-aigle de la légion  
d'honneur etc. etc. Son ministre des relations extérieures,  
et Sa Majesté le Roi d'Hollande le Sieur Charles Henry  
Verhuel, Amiral d'Hollande, Grand-aigle de la légion  
d'honneur, Grand-croix de l'ordre royal de l'union d'Hol-  
lande, Son Ambassadeur près S. M. l'Empereur et Roi;

1810 lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivans :

Com-  
merce  
Anglais  
défendu.

Art. I. Jusqu'à ce que le Gouvernement Britannique ait solennellement renoncé aux dispositions comprises dans ses ordres du cabinet de 1807, tout commerce quelconque entre les ports de la Hollande et les ports de l'Angleterre est interdit. S'il y a lieu à donner des licences, celles délivrées au nom de l'Empereur seront seules valables.

Corps  
de trou-  
pes en  
exécu-  
tion.

Art. II. Un corps de troupes de 18000 hommes dont 3000 de cavalerie, et composé de 6000 Français et de 12000 Hollandais sera placé à toutes les embouchures des rivières avec des employés des douanes Françaises, pour veiller à l'exécution de l'article précédent.

Entre-  
tien des  
troupes.

Art. III. Ces troupes seront entretenues, nourries et habillées par le gouvernement Hollandais.

Navire  
saisi en  
contra-  
vention.

Art. IV. Toute prise faite sur les côtes de la d'Hollande par des bâtimens de guerre ou corsaire Français sur des bâtimens en contravention à l'article I. sera déclarée de bonne prise; en cas de doute la difficulté ne pourra être jugée que par S. M. l'Empereur.

Cas de  
révoca-  
tion.

Art. V. Les dispositions contenues dans les articles ci-dessus seront rapportées, aussitôt que l'Angleterre aura sollemnellement révoqué ses ordres du Conseil de 1807, et dès ce moment les troupes Françaises évacueront la Hollande et la laisseront jouir de l'intégrité de son indépendance.

Cessions  
à la  
France.

Art. VI. Etant de principe constitutionnel en France que le Thalweg du Rhin est la limite de l'Empire Français, et les chantiers d'Anvers étant découverts et exposés par la situation actuelle des limites des deux Etats, Sa Majesté le Roi d'Hollande cède à S. M. l'Empereur des Français etc. le Brabant Hollandais, la totalité de la Zee-lande y compris l'île de Schowen; partie de la Gueldre sur la rive gauche du Waal, de manière que la limite de la France et la Hollande sera désormais le Thalweg du Waal depuis le fort de Schenkens en laissant à gauche que Nimegue, Bommel et Workum, ensuite la dérivation principale de la Merwede qui se jette dans le Biesbach, que la limite traversera ainsi que le Hollandsche Diep et la Walke Rack allant rejoindre la mer par le Bieningen ou Gravelingen en laissant à gauche l'île de Schowen.

Art. VII. Chacune des provinces cédées par l'article 1810 précédent sera libre de toute dette qui n'aura pas été contractée pour son intérêt particulier, consentie par son administration et hypothéquée sur son sol.

Dettes.

Art. VIII. Sa Majesté le Roi d'Hollande pour coopérer avec les forces de l'Empire Français aura en rade une escadre de 9 vaisseaux de ligne et 6 frégates armés et approvisionnés pour 6 mois et prêts à mettre à la voile au 1 Juillet prochain, et une flottille de 100 chaloupes canonnières ou autres bâtimens de guerre. Cette force sera entretenue et constamment disponible pendant toute la guerre.

Entretien d'une escadre.

Art. IX. Les revenus des provinces cédées appartiendront à la Hollande jusqu'au jour de l'échange des ratifications du présent traité. Jusqu'à cette époque le Roi d'Hollande devra pourvoir à tous les frais de leur administration.

Revenus d. Prov. cédées.

Art. X. Toute marchandise venant sur des bâtimens américains entrés dans les ports de la Hollande depuis le 1 Janvier 1809 sera mise sous le séquestre et appartiendra à la France pour en disposer selon les circonstances et les relations politiques avec les Etats-Unis.

Marchand. importées par les américains.

Art. XI. Toute marchandise de fabriques Anglaises est prohibée en Hollande.

Manufactures Anglaises.

Art. XII. Des mesures de police seront pris pour surveiller et faire arrêter les assureurs de contrebande, les contrebandiers, leurs fauteurs etc. Enfin le gouvernement Hollandais prend l'engagement qu'il détruira la contrebande.

Mesures de police.

Art. XIII. Aucun magasin d'objets prohibés en France et donnant lieu à la contrebande ne pourra être établi dans un rayon de quatre lieues de la ligne des douanes Françaises, et en cas de contravention un pareil magasin pourra être saisi quoique sur le territoire Hollandais.

Magasins de marchand. défendus.

Art. XIV. Moyennant les dispositions ci-dessus et pendant tout le tems qu'elles seront en vigueur, Sa Majesté Impériale lèvera le décret de prohibition qui fermera les barrières des frontières entre la France et la Hollande.

Barrières ouvertes entre les deux Etats.

1810 Art. XV. Plein de confiance dans la manière dont les engagements résultant du présent traité seront remplis, Sa Majesté l'Empereur et Roi garantit l'intégrité des possessions Hollandaises telles qu'elles doivent être en vertu de ce traité.

Garantie  
des pos-  
sessions  
Hollan-  
daises.

Art. XVI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours ou plutôt si faire se peut.

Ratifi-  
cations.

Fait à Paris le 16 Mars 1810.

*Signé:* Champagney, Duc de Cadore.  
L'Amiral Verhuel.

45. g.

24 Avr. *Sénatus-consulte organique de l'Empereur Français portant réunion à l'Empire Français des pays sur la rive gauche du Rhin depuis les limites des départemens de la Roër et de la Meuse inférieure jusqu'à la mer, en date du 24 Acr. 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1810, No. 125. p. 496.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, etc. etc. etc.: à tous présens et à venir: Salut:

Le Sénat, après avoir entendu les orateurs du Conseil d'Etat, a Décrété, et Nous ordonnons ce qui suit:

*Extrait des registres du Sénat-Conservateur,  
du Mardi 24 Avril 1810.*

Le Sénat-Conservateur, réuni au nombre de membres prescrit par l'article XC. de l'acte des constitutions, en date du 13 Décembre 1799;

Vu le projet de sénatus-consulte organique, rédigé en la forme prescrite par l'article LVII. du sénatus-consulte organique, du 4 Août 1802.



Après avoir entendu, sur les motifs dudit projet, les 1810  
orateurs du Conseil-d'Etat et le rapport de sa commission  
spéciale, nommée dans la séance du 21 de ce mois;

L'adoption ayant été délibérée au nombre de voix  
prescrit par l'art. LVI. des constitutions, du 4 Août  
1802, décrète:

Art. I. Tous les pays situés sur la rive gauche du  
Rhin, depuis les limites des Départemens de la Roër et  
de la Meuse - Inférieure, en suivant le Thalweg du Rhin  
jusqu'à la mer, sont réunis à l'Empire français et en  
feront désormais partie intégrante.

Art. II. Les pays situés entre le cours du Waal, la  
rivière Dogne et les frontières du Département des  
Deux - Nèthes, de la Meuse - Inférieure et de la Roër,  
formeront un Département, sous le nom de Département  
des Bouches-du-Rhin: Bois-le-Duc en sera le chef-lieu.

Art. III. Les pays situés à l'ouest de la rivière  
Dogne, avec les isles de Schowen, Tholen, Nord et  
Sud-Beveland, et l'île de Walcheren entière, sont réunis  
au Département des Deux-Nèthes.

Art. IV. Le Département des Bouches-du-Rhin aura  
deux députés au Corps-Législatif.

Le Département des Deux-Nèthes, qui a trois dé-  
putés, selon le sénatus-consulte du 4 Août 1802, en  
aura cinq.

Art. V. Le Département des Bouches - du - Rhin  
fera partie de la 4. série.

Art. VI. Le Département des Bouches - du - Rhin  
sera du ressort de la Cour impériale de Bruxelles.

Art. VII. Le présent sénatus - consulte organique  
sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

*Les président et secrétaires:*

Signé: Cambacères, *prince archi-chancelier de  
l'Empire président.*

François Yaucourt, Cornet, *secrétaires.*

*Vu et scellé:*

*Le chancelier du Sénat:*

Signé: Comte Laplace.

1810 Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'Etat, insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux Cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre grand-juge, ministre de la justice, est chargé d'en surveiller la publication.

Donné au palais Impérial de Compiègne, le 26 Avril 1810.

*Signé:* Napoléon.

*Vu par nous, archi-chancelier de l'Empire.*

*Signé:* Cambacères.

*Le grand-juge ministre de la justice.* *Par l'Empereur: Le ministre secrétaire d'Etat.*

*Signé: Duc de Massa. Signé: H. B. Duc de Bassano.*

45. b.

1-3 Jul. *Actes relatifs à la renonciation de Louis Napoléon au throne d'Hollande Jul. 1810.*

(*Politisches Journal* 1810, (Journal pol. de Leyde 1810. Th. 2 S. 642.) Nro. 54.)

Lodewyk Napoleon, door *Louis Napoléon par la*  
de gratie Gods en de consti- *grâce de Dieu et les con-*  
tutie des Konjngryks, Koning *stitutions du royaume Roi*  
van Holland, Connétable van *d'Hollande, Connétable de*  
Frankryk. *France.*

Allen de genen, die deze *A tous ceux qui les pré-*  
zullen zien of hooren le- *sentes verront ou entendront*  
zen, salut: *lire salut.*

Hollanders!

*Hollandois!*

In gemoede overtuigd, dat door My niets meer voor uwe belangen zoo min als voor uwen welvaart gedaan kan worden; integendeel Myzelven als eene hinderpaal beschouwende, om de goede gezindheid van mynen broeder, ten opzichte van dit land, te kunnen doen herseven, heb ik van Mynen rang en Myne koninklyke waardigheid afstand gedaan ten behoeve van den Kroonprins, Mynen oudsten zoon, Napoleon Lodewyk, en van zynen broeder, den prins Karll Lodewyk Napoleon.

Hare Maj. de Koningin, van regtswege, en achtervolgens, de staatsregeling, regentesse van het Koningryk zynde, zal, tot op Hare aankomst, het regentschap aan den raad der ministers zyn aanvertrouwd.

Hollanders! Nimmer zal ik een goed en deugdzaam volk vergeten, zoo als gyzyt: myne laatste gedachte zoo wel als myne laatste zucht zullen voor uw geluk zyn.

Overlatende, kan ik u niet genoeg aanbevelen, om de Krygslieden en ambtenaren van Frankryk wel te ontvangen: dit is het beste middel, om aan Z. M. den Keizer, van wien uw lot, dat van uwe Kinderen en van uw land geheel afhangt, te behagen. Thans, daarde Kwaadwilligheid en de laster my

*Intimement convaincu que je ne puis plus rien pour votre intérêt comme pour votre bien être, me croyant au contraire un obstacle au retour des bons sentimens de mon frère envers ce pays, je viens d'abdiquer en faveur de mon fils aîné le Prince Royal Napoléon Louis et de son frère le Prince Charles Louis Napoléon.*

*Sa Majesté la Reine est régente de droit d'après la constitution; en attendant son arrivé, la régence est confiée au Conseil des ministres.*

*Hollandais! Je n'oublierai jamais un peuple bon et vertueux comme Vous; ma dernière pensée comme mon dernier soupir seront pour votre bonheur.*

*En vous quittant je ne saurois trop Vous recommander de bien recevoir les Soldats et les agens Français: c'est le meilleur moyen de plaire à S. M. l'Empereur de qui Votre sort, celui de Vos enfans de Votre pays dépendent entièrement; à présent que la malveillance et la calomnie ne pourront*

1810

1810 niet meer zullen kunnen bereiken, ten minsten voor zoo veel ulieden belangen betreft, heb ik de regtmatige hoop, dat gy, eindelyk, de belooning voor alle uwe opofferingen en voor uwe grootmoedige standvastigheid en gelatenheid vinden Zult.

Gedaan te Haarlem, den 1sten van hocimaand van het jaar 1810.

Lodewyk Napoleon.

*plus m'atteindre, du moins pour ce qui Vous regarde j'ai le juste espoir que Vous trouverez enfin la récompense de tous vos sacrifices et de Votre courageuse persévérance et résignation.*

*Fait à Haarlem, le 1 du mois de Juillet de l'an 1810.*

*Louis Napoléon.*

..

..

Lodewyk Napoleon, door de gratie Gods en de constitutie des Koningryks, Koning van Holland, Connétable van Frankryk.

Overwegende, dat de ongelukkige gesteldheid, waar in het Koningryk zich bevindt, uit het ongenoegen voortspruit, hetwelk de Keizer, Myn broeder, tegen My heeft opgevat;

Overwegende, dat alle pogingen en opofferingen van Myne zyde, om dezen staat van zaken te doen ophouden, vruchteloos zyn geweest;

Overwegende, eindelyk, dat het niet zwyfelachtig is, dat de oorzaak van dezen tegenwördigen staat van zaken daar in moet gezocht worden, dat ik ongelukkig genoeg ben gaveest, aan Mynen Broeder te mishagen, en zyne vriendschap veloren te hebben; en dat Ik derhalve

*Louis Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions du royaume Roi d'Hollande, Connétable de France.*

*Considérant que la malheureuse situation du royaume résulte de l'indisposition de l'Empereur mon frère contre moi;*

*Considérant que tous mes efforts et sacrifices possibles ont été inutiles pour faire cesser cet état des choses;*

*Considérant enfin, qu'il est indubitable que la cause en est dans le malheur que j'ai eu de déplaire et d'avoir perdu l'amitié de mon frere et qu'en conséquence je suis le véritable obstacle à la fin de*

de eenige hiderpaal ben, om aan deze onophoudelyke verschillen en misverstanden een einde te maken;

Hebben Wy besloten, zoo als Wy, door deze opene en plegtige brieven, nit Onzen vryen wille uitgevaardigd, besluiten, afstand te doen, zoo als Wy afstand doen op dit oogenblik, van den rang en koninklyke waardigheid van dit koningryk Holland, ten behoeve van Onzen veel geliefden zoon Napoleon Lodewyk. en, by ontstentenis van denzelven, ten behoeve van Hoogstdezelfs bröder Karl Lodewyk Napoleon.

Wyders begeeren Wy, dat overeenkomstig destaaatsregeling, onder de garantie van Z. M. den Keizer, Onzen broeder, het regentschap zal verblyven aan Hare Maj. de Koningin, geadsisteerd door an raad van regentschap, welke provisioneel bestaan zal uit Onse ministers, aan wie Wy de bewaring van den minderjarigen Koning, tot aan de aankomst van Hare Maj. de Koningin, opdragen.

Wy bevelen verder, dat de onderschieden korpsen Onzer garde, onder het opperbevel van Onzen opperstalmeester, den luitenant-general Bruno, en onder denzelven, van den general Sels, hunnen dienst doen en blyven doen, by den minderjarigen Koning van het Koningryk, en dat

*toutes ces discussions et més-intelligences continuelles.* 1810

*Nous avons résolu ainsi que nous resolvons par le présent acte patent et solennel émané de notre volonté, d'abdiquer ainsi que nous abdiquons en cet instant le rang et la dignité royale de ce royaume d'Hollande en faveur de notre bien aimé fils Napoléon Louis, et à son défaut en faveur de son frère Charles Louis Napoléon.*

*Nous voulons, en outre que conformément à la constitution sous la garantie de S. M. l'Empereur notre frère, la régence demeure à Sa Majesté la Reine assistée d'un conseil de regence qui sera provisoirement composé de nos ministres auxquels nous confions la garde du Roi mineur jusqu'à l'arrivée de S. M. la Reine.*

*Nous ordonnons en outre que les différens corps de notre garde sous les ordres supérieurs de notre Grand-Ecuyer et Lieutenant-général Bruno et sous lui du général Sels, fassent et continuent leur service auprès du Roi mineur de ce royaume, et que les Grand-officiers de la*

1810 de groot-officieren, van de kroon, zoowel als de civiele en militaire officieren van Onshuis, by Hoogstdezelfs Perleer soon, hunnen dienst blyven waarnemen.

Aldus de legenwoordige akte, onder Onze handtekening gedaan en gesloten; welke akte, ter kennis van het wetgevend ligchaam zal worden gebragt, alwaar dezelve zal worden gedeponeerd; zullende hiervan de noodige afschriften worden gemaakt, en deze brieven op eene wettige wyze en in voegzamen vorm worden gepubliceerd.

Haarlem, den 1sten van hovimaand van het jaar 1810.

Lodewyk Napoleon.

*couronne comme les officiers civils et militaires de notre maison fassent et continuent leur service auprès de la personne.*

*Fait et clos de notre main. Le présent acte, lequel sera porté à la connaissance du corps législatif dans le sein duquel il restera déposé; sauf à en donner les copies nécessaires et à le faire publier authentiquement dans les formes convenables.*

*Haarlem, le 1 du mois de Juillet de l'an 1810.*

*Louis Napoleon.*

...

...

In Naam van Zyne Majesteit Napoleon Lodewyk, door de gratie Gods en de constitutie des Koningryks, Koning van Holland.

*Au nom de Sa Majesté Napoléon Louis par la grâce de Dieu et la constitutions du royaume, Roi d'Hollande.*

De provisionele raad van regentschap van het Koningryk Holland, allen den genen, die dezen zullen zien of hooren lezen; salut! doet te weten:

*Le conseil provisoire de régence du royaume d'Hollande à tous ceux qui les présentes verront ou entendront lire, salut! fait savoir:*

Dat, ten gevolge van den afstand van den rang en Koninglyke waardigheid, gedaar door Z. M. Lodewyk Napoleon, ten behoeve van den Kroonprins, Hoogstdezelfs oudsten zoon, Napo-

*Qu'en conséquence de la renonciation au rang et à la dignité royale faite par S. M. Louis Napoléon en faveur du Prince royal Son fils aîné Napoléon Louis et du frère de celui ci le Prince Charles*

leon Lodewyk, en van zynen broeder, den prins Karl Lodewyk Napoleon en uit krachte van Zr. Ms. autorisatie, vervat in de plegtige en opene brieven, door Hoogstdezelve, op den 1sten van hooimaand 1810, uitgevaardigd; de provisionele raad van regentschap zich op heden huft geconstitueerd, onder voorzitting van den minister van der Heim, als by absentie van den oudsten van Zr. Ms. ministers, den provisionelen raad van regentschap presiderende, alles in afwachting van de aankomst van Hare Maj. de Koningin, als constitutionele regentesse van het Koningryk en voogdesse van den minderjarigen Koning, en van de maatregelen, welke door Hoogstgedachte Hare Maj. op het beleid der publicke zaken, zullen worden genomen.

Amsterdam, den 3 den van hooimaand van het jaar 1810.

Van der Heim. J. p.

*Ter ordonnantie van den provisionelen raad van regentschap.*

*De eerste secretaris van het Kabinet des Konings.*

A. J. J. H. Verheyen.

Louis Napoléon et en vertu de l'autorisation de Sa Majesté renfermée dans les lettres patentes expédiées par Sa Majesté sous la date du 1 Juillet 1810, le conseil provisoire de régence s'est réuni aujourd'hui sous la présidence du ministre de Heim comme président du conseil provisoire de régence en l'absence du plus ancien des ministres de Sa Majesté, le tout en attendant l'arrivée de Sa Majesté la Reine comme régente constitutionnelle du royaume et tutrice du Roi mineur, et des mesures qui seront prises par sa dite Majesté en ce qui concerne les affaires publiques.

Amsterdam, le 3 du mois de Juillet 1810.

Van der Heim. J. p.

*Par ordre du conseil provisionnel de régence.*

*Le premier secrétaire du Cabinet du Roi.*

A. J. J. H. Verheyen.

45. i.

1810 *Décret de l'Emp. Français sur la réunion de la Hollande à l'Empire* \*).  
9 Juill.

(*Moniteur-Universel* 1810. No. 191. p. 747; et se trouve dans *Polit. Journal* 1810. T. II. p. 694. et *Journal politique de Leyde* 1810. No. 57.)

*Extrait des registres de la secrétairerie d'Etat.*

*Au palais de Rambouillet, le 9 Juillet 1810.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, etc. etc. Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Titre I.

Art. I. Le Hollande est réunie à l'Empire.

Art. II. La ville d'Amsterdam sera la troisième ville de l'Empire.

Art. III. La Hollande aura six sénateurs, six députés au Conseil-d'Etat, vingt-cinq députés au Corps-Législatif, et deux juges à la Cour de Cassation.

Art. IV. Les officiers de terre et de mer, de quelque grade qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois. Il leur sera délivré des brevets signés de notre main. La garde royale sera réunie à notre Garde impériale.

Titre II. *De l'administration en 1810.*

Art. V. Le duc de Plaisance, archi-trésorier de l'Empire, se rendra à Amsterdam en qualité de notre lieutenant-général. Il présidera le conseil des ministres et aura l'expédition des affaires.

Ses fonctions cesseront au 1 Janvier 1811, époque à laquelle l'administration Française entrera en exercice.

Art. VI. Tous les fonctionnaires publics, de quelque classe qu'ils soient, sont confirmés dans leurs emplois.

\*) Cette réunion a été décrétée une seconde fois par le Sénatus consulte organique du 13 Déc. qu'on trouvera plus bas.



Titre III. *Des finances.*

Art. VII. Les contributions actuelles continueront 1810 à être perçues jusqu'au 1 Janvier 1811, époque à laquelle le pays sera dégrèvé et les impositions mises sur le même pied que pour le reste de l'Empire.

Art. VIII. Le budget en recette et en dépense sera soumis à notre approbation avant le 1. Août prochain.

L'intérêt de la dette publique ne sera porté en dépense pour 1810 que pour le tiers du taux actuel.

Les intérêts de la dette de 1808 et de 1809 qui n'ont pas été payés, réduits au tiers, le seront sur le budget de 1810.

Art. IX. Les douanes existant sur la frontière, outre que celles de France, seront organisées par les soins de notre directeur-général des douanes. Les douanes Hollandaises y seront amalgamées.

La ligne de douanes existant sur la frontière de France ne sera conservée que jusqu'au premier Janvier 1811, époque à laquelle elle sera levée et la communication de la Hollande avec l'Empire sera libre.

Art. X. Les denrées coloniales qui se trouvent actuellement en Hollande resteront à leurs propriétaires, moyennant un droit de 50 pour cent de la valeur de ces marchandises. Déclaration en sera faite avant le premier Septembre pour tout délai.

Ces marchandises, lorsqu'elles auront acquitté les droits, pourront être importées en France, et circuler dans toute l'étendue de l'Empire.

## Titre IV.

Art. XI. Il y aura à Amsterdam une administration spéciale, présidée par un de nos conseillers-d'état, laquelle aura la surveillance et les fonds nécessaires pour pourvoir aux réparations des digues des polders et autres travaux publics.

## Titre V.

Art. XII. Dans le courant du présent mois, il sera nommé par le Corps-Législatif de Hollande une commission de quinze membres, qui se rendra à Paris pour former un conseil dont l'objet sera de régler définitivement tout ce qui est relatif aux dettes publiques et communales, et concilier les principes de la réunion avec les localités et les intérêts du pays.

## 340 Réunion de divers états à la France

1810 Art. XIII. Nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire d'Etat.

Signé: H. B. Duc de Bassano.

### 45. k.

12 D<sup>éc.</sup> *Projet de Sénatus consulte sur la fixation de l'apanage pour le ci-devant Roi d'Hollande adopté dans la séance du 13 Dec. 1810.*

Art. I. L'apanage du roi Louis, en sa qualité de prince français, est fixé à un revenu annuel de deux millions, et constitué de la manière suivante; savoir:

1. La forêt de Montmorency, les bois de Chantilly, d'Ermenonville, de l'Isle-Adam, de Foye, de Pont-Armé et du Lys, jusqu'à la concurrence d'un revenu annuel de 500,000 Fr.

2. Des domaines existans dans le Département des Bouches du Rhin, jusqu'à concurrence d'un revenu net annuel de 500,000 Fr.

3. Une somme annuelle d'un million sur les fonds généraux du trésor public.

Art. II. Après le décès du prince apanagiste, et attendu la disposition faite par S. M. I. et R. du grand-duché de Berg en faveur de l'aîné du fils au prince apanagiste, l'apanage, à l'exception de la partie consistant en un revenu annuel d'un million sur le trésor public, laquelle sera et demeurera éteinte, passera au second fils dudit prince, et sera transmissible à la descendance masculine naturelle et légitime, jusqu'à extinction de ladite descendance, conformément à ce qui est établi par la section II, du titre IV. de l'acte des constitutions du 19 Janvier 1810.

Art. III. L'apanage constitué par le présent sénatus-consulte, sera assujéti à toutes les charges et conditions établies par l'acte des constitutions ci-dessus cité.

Art. IV. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. I. et R.

## 45. L

*Actes de réunion de Rome à l'Empire Français.* 1809

17 Mai.

\*

*Décret de l'Empereur Français sur la réunion des Etats du Pape à l'Empire Français daté du Camp Impérial de Vienne le 17 Mai 1809.*

(*Gazette de Leyde* 1809. No. 51. suppl.)

Napoléon Empereur des Français etc.

Considérant que lorsque Charlemagne Empereur des Français, et notre auguste prédécesseur, fit don aux évêques de Rome de diverses contrées, il les leur céda à titre de fief, pour assurer le repos de ses sujets, et sans que Rome ait cessé pour cela, d'être une partie de Son Empire; considérant que, depuis ce tem l'union des deux pouvoirs spirituel et temporel ayant été, comme elle l'est encore aujourd'hui, la source de continuelles discordes: que les Souverains pontifes ne se sont que trop souvent servis de l'influence de l'un pour soutenir les prétensions de l'autre, et que par cette raison les affaires spirituelles, qui de leur nature sont immuables, se trouvèrent confondues avec les affaires temporelles qui changent suivant les circonstances et la politique des tems; considérant enfin que, tout ce que nous avons proposé pour concilier la sûreté de nos armées la tranquillité et le bien être de nos peuples, la dignité et l'intégrité de notre Empire avec les prétensions temporelles des Souverains Pontifes a été proposé en vain; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art I. Les Etats de Pape sont réunis à l'Empire Français.

Art. II. La ville de Rome, premier siège du Christianisme et si célèbre par les souvenirs qu'elle rappelle, et les monumens qu'elle conserve, est déclarée Ville Impériale et libre.

Art. III. Les monumens de la grandeur des Romains seront conservés et maintenus aux dépens de notre trésor.

## 342 Réunion de divers états à la France

1809 Art. IV. La dette publique est déclarée dette de l'Empire.

Art. V. Les revenus actuels du Pape seront portés jusqu'à deux Millions de France, libres de toute charge et redevance. Son Gouvernement et son administration seront réglés par un décret spécial.

Art. VI. Les propriétés et palais du Saint Père ne seront soumis à aucune imposition, juridiction, visite et jouiront en outre d'immunités spéciales.

Art. VII. Une consulte extraordinaire prendra le 1 Juin prochain, possession, en notre nom des Etats du Pape, et fera en sorte que le Gouvernement Constitutionnel y soit en vigueur le 1 Janvier 1810.

Signé: Napoléon.

45. m.

1810 *Senatus consulte organique de France portant réu-*  
17 Févr. *nion des Etats de Rome à l'Empire Français, en*  
*date du 17 Févr. 1810.*

(*Politischès Journal* 1810. Th. I. S. 211.)

Titre I. *De la réunion des états de Rome à l'Empire.*

Art. I. L'état de Rome est réuni à l'Empire Français, et en fait partie intégrante. Art. II. Il formera deux départemens; le département de Rome et le département de Trasimène. Art. III. Le département de Rome aura Sept députés au corps législatif; le département de Trasimène en aura quatre. Art. IV. Le département de Rome sera classé dans la première série; le département de Trasimène dans la seconde. Art. V. Il sera établie une sénatorerie dans les départemens de Rome et de Trasimène. Art. VI. La ville de Rome est la seconde ville de l'Empire. Le maire de Rome est présent au serment de l'Empereur à son événement. Il prend rang, ainsi que les députations de la ville de Rome, dans toutes les occasions, immédiatement après les maires et les députations de la ville de Paris. Art. VII. Le prince impérial porte le titre et reçoit les honneurs de Roi de

Rome. Art. VIII. Il y aura à Rome un prince du sang 1810 ou un grand dignitaire de l'Empire, qui tiendra la cour de l'Empereur. Art. IX. Les biens qui composeront la dotation de la couronne impériale, conformément au sénatus-consulte du 30 Janv. dernier, seront réglés par un sénatus-consulte spécial. Art. X. Après avoir été couronnés dans l'église de Notre-Dame de Paris, les empereurs seront couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome, avant la dixième année de leur règne. Art XI. La ville de Rome jouira des privilèges et immunités particuliers, qui seront déterminés par l'Empereur Napoléon.

*Titre II. De l'indépendance du trône impérial de toute autorité sur la terre.*

Art. XII. Toute souveraineté étrangère est incompatible avec l'exercice de toute autorité spirituelle dans l'intérieur de l'Empire. Art. XIII. Lors de leur exaltation, les papes prêteront serment de ne jamais rien faire contre les quatre propositions de l'église gallicane, arrêtées dans l'assemblée du clergé en 1682. Art. XIV. Les quatre propositions de l'église gallicane sont déclarées communes à toutes les églises catholiques de l'Empire.

*Titre III. De l'existence temporelle des papes.*

Art. XV. Il sera préparé pour le pape des palais dans les différens lieux de l'Empire où il voudrait résider. Il en aura nécessairement un à Paris et un à Rome. Art. XVI. Deux millions de revenus en biens ruraux, francs de toute imposition, et sis dans les différentes parties de l'Empire, seront assignées au pape. Art. XVII. Les dépenses du sacré collège et de la propagande, sont déclarées impériales. Art. XVIII. Le présent sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

*Les président et secrétaires.*

*Signe: Cambacérés, prince archi-chancelier de l'Empire président.*

**François Jaucourt, Cornet, secrétaires.**

45. n.

1810 *Décret de l'Emp. Français portant réunion du Va-*  
 18 Déc. *lais à la France, en date du 12 Nov. 1810 adopté*  
*dans la séance du 13 Déc. 1810.*

(*Moniteur-Universel* 1810. Nro. 323. p. 1272.)

*Au Palais de Fontainebleau le 12. Nov. 1818.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse;

Considérant que la route du Simplon qui réunit l'Empire à notre royaume d'Italie, est utile à plus de soixante millions d'hommes; qu'elle a coûté à nos trésors de France et d'Italie plus de dixhuit millions, dépense qui deviendrait inutile, si le commerce n'y trouvait commodité et parfaite sûreté.

Que le Valais n'a tenu aucun des engagements qu'il avait contractés, lorsque nous avons fait commencer les travaux pour ouvrir cette grand communication;

Voulant d'ailleurs mettre un terme à l'anarchie qui afflige ce pays, et couper court aux prétentions abusives de souveraineté d'une partie de la population sur l'autre.

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit:

Art. I. Le Valais est réuni à l'Empire.

Art. II. Ce territoire formera un département, sous le nom de département du Simplon.

Art. III. Ce département fera partie de la 7. Division militaire.

Art. IV. Il en sera pris possession, sans délai, en notre nom; et un commissaire-général sera chargé de l'administrer pendant le reste de la présente année.

Art. V. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé:* Napoléon.

*Pur l'Empereur:*

*Le Ministre secrétaire d'Etat.*

*Signé:* H. B. Duc de Bassano.

45. o.

*Acte par lequel l'Empereur Napoléon dispose du* 1810  
*Grand-Duché de Francfort en faveur du Prince* <sup>1 Mars.</sup>  
*Eugène en date du 1 Mars 1810.*

(*Montteur-Universel*, Nro. 63. p. 251.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse.

A tous présens et à venir, salut:

Les actes de la confédération du Rhin et les traités existans, ayant mis à notre disposition le grand-duché de Francfort pour former un Etat héréditaire au jour du décès du Prince-Primat, nous avons jugé ne devoir laisser aucun doute sur l'intention où nous sommes que nos Etats Directs ne dépassent pas le Rhin.

Nous avons voulu en même tems fixer le sort des habitans du grand-duché de Francfort, en les confiant à un prince qui nous a donné des preuves multipliées de toutes les qualités qui doivent garantir la durée de leur bonheur.

Nous avons, en conséquence, résolu de céder et nous cédon, par les présentes, à notre cher fils le prince Eugène Napoléon, tous nos droits sur le grand-duché de Francfort.

Nous entendons qu'au jour du décès du Prince-Primat, il entre immédiatement et de plein droit dans la pleine et entière possession des principautés, seigneuries, domaines et terres formant le grand-duché de Francfort, pour en jouir en toute propriété et souveraineté aux mêmes droits, charges et conditions que le prince actuel, et avec les mêmes prérogatives, notamment celle qui lui est attribuée par l'art. X. de l'acte de Confédération.

Le grand-duché de Francfort sera héréditaire dans la descendance directe, naturelle et légitime de notre cher fils le prince Eugène Napoléon, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes.

346 *Réunion de divers états à la France*

1810 Venant à s'éteindre, ce que Dieu ne veuille, ladite descendance, ou ledit prince Eugène Napoléon, comme, prince d'Italie, venant à être appelé à la couronne de ce royaume, nous réservons, et à notre couronne, d'exercer de nouveau la prérogative qui nous appartient en vertu de l'article XII. de l'acte de Confédération.  
Donné en notre palais des Tuileries, le 1 Mars 1810.

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:

Vu par nous archichancelier de l'Empire. Signé: H. B. Duc de Bassano.  
Signé: Cambacères.

45. p.

13 Dec. *Projet de Sénatus-consulte organique de France portant réunion de la Hollande, des Villes Ansatiques du Lauemburg etc. à la France du 10 Déc. 1810. discuté et adopté en date du 13 Déc. 1810..*

(*Moniteur-Universel* 1810. Nro. 349. p. 1385.)

Art. I. La Hollande, les villes Ansatiques, le Lauembourg, et les pays situés entre la mer du nord, et une ligne tirée depuis le confluent de la Lippe dans le Rhin jusqu'à Halteren; de Halteren à l'Ems, au-dessus de Telget; de l'Ems au confluent de la Verra dans le Weser, et de Stolzenau, sur le Weser, à l'Elbe, au-dessus du confluent de la Steckenitz, feront partie intégrante de l'Empire Français.

Art. II. Les dits pays formeront dix départemens.

Savoir:

Le département du Zuiderzée,  
des Bouches-de-la Meuse.  
de l'Issel-Supérieur.  
des Bouches- de l'Issel.  
de la Frise.  
de l'Ems Occidental.  
de l'Ems Oriental.



Le département de l'Ems Supérieur.  
des Bouches-du-Weser  
et des Bouches-de-l'Elbe.

1819

Art. III. Le nombre des députés de ces départemens au Corps-Législatif sera comme il suit.

Savoir :

Pour le département du Zuiderzée.	5.
des Bouches-de-la Meuse.	4.
de l'Issel Supérieur.	3.
des Bouches-de-l'Issel.	2.
de Frise.	2.
de l'Ems-Occidental.	2.
de l'Ems Oriental.	2.
de l'Ems-Supérieur.	4.
des Bouches-du-Weser.	3.
des Bouches-de l'Elbe.	4.

Art. IV. Ces députés seront nommés en 1811, et seront renouvelés dans l'année à laquelle appartiendra la série où sera placé le département auquel ils auront été attachés.

Art. V. Ces départemens sont classés dans les séries du Corps-Législatif ci-après, savoir :

1. série	{	Bouche-de-la Meuse.
	{	Ems-Occidental.
2. —	{	Frise.
	{	Ems-Supérieur.
3. —	{	Zuiderzée.
	{	Ems-Oriental.
4. —	{	Bouches-de-l'Issel.
	{	Bouches-de-l'Elbe.
5. —	{	Issel-Supérieur.
	{	Bouches-du-Weser.

Art. VI. Il y aura pour les départemens du Zuiderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de Frise et de l'Ems Occidental, une Cour impériale dont le chef-lieu sera La Haye.

Art. VII. Il y aura pour les départemens de l'Ems-Oriental, de l'Ems-Supérieur, des Bouches-du-Weser et des Bouches-de-l'Elbe, une Cour impériale dont le chef-lieu sera Hambourg.

## 348 Réunion de divers états à la France

1810 Art. VIII. Il sera établi une sénatorerie dans les départemens formant le ressort de la Cour impériale de La Haye, et une autre dans les départemens formant le ressort de la Cour impériale de Hambourg.

IX. Les villes d'Amsterdam, Rotterdam, Hambourg, Brême et Lubeck sont comprises dans les bonnes villes dont les maires sont présens au serment de l'Empereur à son avènement.

Art. X. La jonction de la Mer Baltique aura lieu par un canal, qui, partant de celui de Hambourg à Lubeck, communiquera de l'Elbe au Weser, du Weser à l'Ems, et de l'Ems au Rhin.

Art. XI. Le présent Sénatus-consulte organique sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi \*).

\*) Le Sénatus-consulte ci-dessus embrassant entre autres la réunion du Duché d'Oldenbourg à la France, l'Empereur de Russie en protestant contre cette réunion fit présenter aux diverses cours de l'Europe la suivante.

1811 *Note des ministres de Russie auprès des diverses Cours de l'Europe au sujet de la réunion du Duché de Oldenbourg à la France par le Scte. du 10 Décembre 1810 remise 1811.*

(Lüder, *Frankreich und Russland*. Th. I. p. 109.)

Se. Maj. der Kaiser aller Reussen hat mit Erstaunen erfahren, dass S. Maj. der Kaiser der Franzosen, Ihr Alliirter, in dem er durch ein Senatusconsult seinem Reiche neue Grenzen gab, das Herzogthum Oldenburg mit einbegriffen hat.

Se. Maj. hat den Kaiser, Ihren Alliirten, aufmerksam gemacht, so wie jetzt ganz Europa darauf aufmerksam gemacht, dass neuerlich der Tractat von Tilzit den friedlichen Besitz dieses Herzogthums dem rechtmässigen Souverain desselben zusichert.

Se. Maj. hat diesem Monarchen in Erinnerung gebracht, und bringt jetzt allen Mächten in Erinnerung, dass Russland durch den provisorischen Tractat von 1766 (1767) und 1773, alles was es in Hollstein besass, Dänemark überliess, und als Austausch dafür die Grafenschaft Oldenburg und Delmhorst erhielt, welche durch bekannte Verhandlungen, an denen mehrere Mächte nothwendig Theil nehmen mussten, als ein souveraines Herzogthum zu Gunsten eines jüngeren Zweiges desselben Hauses von Hollstein Gottorp er-

richtet ward, mit dem Se. Kaiserl. Majestät durch die 1811 engste Bande des Bluts verwandt ist.

Der Kaiser erachtet, dass dieser durch die Grossmuth seines Reiches geschaffene Staat nicht vernichtet werden kann, ohne alle Gerechtigkeit und Seine Ansprüche zu verletzen. Er sieht sich dem zufolge geüthiget, von dem Reservationsrechte Gebrauch zu machen, und durch gegenwärtiges officielle Actenstück Seine Ansprüche und Verpflichtungen, die aus oben erwähnten Tractaten entspringen, in Seinem Nahmen und im Nahmen Seiner Thronerben auf ewig sicher zu stellen

Welchen Werth können Allianzen erhalten, wenn die Tractate, welche sie begründen, den ihrigen nicht erhielten? Allein Se. Majestät erklärt, um keine Gelegenheit zu irgend einem Irrthum zu geben, dass ein grosses politisches Interesse Ihre Allianz mit Sr. Maj. dem Kaiser der Franzosen bewirkt hat, dass dieses Interesse noch besteht, und dass Sie dem zu Folge den Vorsatz hat, über die Erhaltung dieser Allianz zu wachen, und eine gleiche und gegenseitige Sorgfalt von Seiten eines Monarchen erwartet, auf dessen Freundschaft Sie Ansprüche hat.

Diese Vereinigung der beiden Reiche, die bereits von Peter dem Grossen aufgefasst ward, die damals schon und seitdem so viele Hindernisse fand, hat dem Reiche Sr. Maj. bereits Vortheile gebracht, und auch Frankreich hat seinerseits Vortheile davon gehabt.

Es scheint demnach beiden Reichen von Nutzen, darnach zu trachten, diese Allianz zu erhalten, und Seine Majestät wendet Ihre ganze Sorgfalt darauf.

---

46.

1811 *Traité et convention entre la France et*  
 10 Mai. *la Westphalie sur le partage des Etats du*  
*Hannovre, signés à Paris le 10 Mai 1811.*

a.

*Traité entre la France et la Westphalie conclu à*  
*Paris le 10 Mai 1811, ratifié par S. M. le 17 du*  
*même mois et dont les ratifications ont été échan-*  
*gées peu après à Paris.*

(Copie sur l'original; la substance se trouve aussi dans:  
 v. Berlepsch *Sammlung wichtiger Urkunden und*  
*Actenstücke* p. 200.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie Pro-  
 tecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Con-  
 fédération Suisse et Sa Majesté le Roi de Westphalie; vou-  
 lant s'entendre sur les arrangemens que nécessite le Sénat-  
 us-consulte du 13 Décembre 1810, ont nommé pour leurs  
 Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur et Roi M. Emeric Joseph Duc  
 de Dalberg, Son Conseiller d'Etat, Grand-croix de l'ordre  
 de la fidélité de Bade;

Et Sa Majesté le Roi de Westphalie Mr. George Ernest  
 Lewin Comte de Wintzingerode, Son Envoyé extraor-  
 dinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Em-  
 pereur et Roi, Commandeur de l'ordre de la couronne de  
 Westphalie et de celui de St. Jean de Jerusalem, Grand-croix  
 des ordres royaux de l'aigle blanc, de l'aigle d'or, de St.  
 Stanislas et du mérite civil de Wurtemberg.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs  
 sont convenus des articles suivans:

Partie  
 du dé-  
 partem-  
 ent du  
 Weser.

Art. I. Sa Majesté le Roi de Westphalie cède en  
 toute Souveraineté et propriété à Sa Majesté Impériale et  
 Royale la partie du département Westphalien du Weser

qui a été, par le Sénatus-consulte du 13 Déc. 1810 et 1811 doit demeurer à perpétuité réunie à l'Empire Français.

Art. II. Les parties du Duché de Lunebourg et de la Principauté de Calenberg situées au midi de la ligne décrite en l'article suivant, seront partie intégrante du Royaume de Westphalie.

Lune-  
bourg et  
Calen-  
berg.

Art. III. Les limites entre les deux Etats seront en conséquence formées par la ligne sur laquelle des Commissaires Français et Westphaliens ont fait actuellement planter, ainsi qu'il conste par le procès verbal signé d'eux le 11. Mars dernier, des poteaux aux armes des deux pays et au nombre de 61. depuis les frontières du Grand-duché de Berg jusqu'à Stolzenau sur le Weser, et par le prolongement de cette ligne, laquelle de Stolzenau se portera sur Leese, (Seese) delà le long du Meerbach, sur les fossés de Nimbourg, d'ou, remontant, jusqu'à Minden, la rivière qui se jette dans ces fossés, et arrivant par Mindenbostel au confluent de l'Aller et de la Böhme, elle suivra le cours de la Böhme jusqu'à Hillern et de Hillern se dirigera par Bisbingen, Barnstaedt, Teutsch-Evern et Nieve-Muhl, sur l'Elbe, où elle viendra aboutir près de Barsoerde.

Limites.

Des commissaires seront, de part et d'autre incessamment nommés pour tracer sur le terrain le prolongement de la dite ligne tel qu'il vient d'être décrit, et y continuera la plantation des Poteaux.

Art. IV. Les contributions de tout genre, dans les pays designés en l'art. I. seront, ainsi que les revenus domaniaux perçus au profit du trésor Impérial à compter du 1 Janvier de la presentes année. Les revenus antérieurs appartiendront à la Westphalie.

Contributions.

Réciproquement S. M. le Roi de Westphalie jouira, à compter du même jour du produit des contributions de tout genre dans les pays designés en l'art. II.

Art. V. Sa Majesté Imp. et Royale cède et abandonne à S. M. le Roi de Westphalie les sommes à Elle dues pour arriéré de contributions ordinaires ou de guerre, par la partie du Hanovre dont la possession est assurée au Roi par le présent traité.

Arriéré  
de con-  
tr bu-  
tions.

En retour S. M. le Roi de Westphalie renonce à rien réclamer de l'administration Française pour les dépenses que cet arriéré était destiné à couvrir.

1811 **Dotations.** Art. VI. Les domaines, droits et revenus, qui dans la Principauté de Calenberg et la partie du Duché de Lunebourg devant en vertu de l'art. II. ci-dessus, appartenir au Royaume de Westphalie, ont été par S. M. l'Empereur et Roi affectés à des dotations, et comme tels se trouvent actuellement compris dans les lots formés à cet effet, soit que ces lots aient déjà été assignés à un titulaire, soit qu'ils ne l'aient pas été, soit que par droit de réversion, ils soient revenus au domaine extraordinaire, sont et demeurent réservés à S. M. Imp. et Royale.

Sa dite Majesté ou ses donataires, jouiront, pour les biens de toute nature, compris dans la réserve ci-dessus, de tous les droits, privilèges, immunités et avantages qui ont été stipulés dans le traité conclu à Berlin le 22 Avril 1808, ou qui le seront dans la convention dont il sera parlé ci-après.

**Leur conservation.** Art. VII. Les dotations situées dans les Provinces énoncées en l'article précédent devront rester identiquement les mêmes pendant dix ans, à compter du 1 Janvier 1811.

En conséquence aucune loi générale ou particulière du Royaume de Westphalie, aucun acte du Gouvernement Westphalien dont l'effet serait de changer la nature de ces dotations ou d'en diminuer et réduire les revenus, ne pourront, dans aucun cas ou sous aucun prétexte, leur être appliqués avant l'expiration de ces dix ans.

**Compensations.** Art. VIII. S. M. le Roi de Westphalie s'engage et s'oblige à compenser à S. M. I. et R. et à ses donataires, soit par un équivalent en domaines et à leur convenance, soit en bons représentant le capital au denier vingt du revenu à compenser, portant intérêt et remboursables comme il sera dit ci-après toute perte ou diminution de revenu qu'ils aient éprouvée ou qu'ils éprouvent et résultant:

1. soit d'erreurs commises dans l'évaluation des biens qui, lors du partage opéré en 1808 ont formé le lot de Sa Majesté Impériale et Royale;

2. soit de l'action de toutes lois Westphaliennes autres que celles qui établissent des contributions ordinaires non personnelles, non temporaires, non locales, et portant sans exception sur l'universalité des contribuables du Royaume;

3. soit enfin d'actes quelconques du Gouvernement West- 1811  
phalien ou de ses agens, lesquels actes seront spécifiés  
dans la convention dont il est parlé ci-après art XVI.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'enga- commis-  
saires.  
gent à nommer dans le plus court délai des Commissaires  
chargés de prononcer sur les réclamations qui ont pu ou  
pourront être faites en vertu du traité du 22 Avr. 1808  
et pour les causes énoncées en l'article précédent et de  
fixer le taux de l'indemnité due à chaque réclamant.

Le délai fixé par l'art VII. du traité susdit pour pro-  
duire ces réclamations est prorogé d'un an, à compter  
du jour des ratifications du présent traité.

Des règles générales de décisions pour chaque nature  
de réclamations seront préalablement arrêtées par les  
deux Gouvernemens, et l'application en sera faite par  
leurs commissaires à chaque réclamation individuelle.

Art. X. Sa Majesté Impériale et Royale, en té- Biens  
non af-  
fectés de  
dotation  
moignage de l'amitié qu'elle porte à Sa Majesté le Roi de  
Westphalie et de l'intérêt qu'elle prend au bien être de  
son Royaume lui donne et cède en toute propriété et  
dans toute l'étendue du Royaume de Westphalie. tel qu'il  
doit être en conséquence du présent traité, ceux des biens,  
droits et revenus qu'elle y possède et qui n'ayant été jus-  
qu'à présent compris dans aucun lot n'appartiennent et  
ne sont encore affectés à aucune dotation.

En conséquence S. M. le Roi de Westphalie jouira des  
dits biens, droits et revenus sous les conditions expri-  
mées dans les articles suivans.

Art. XI. S. M. le Roi de Westphalie sera mise en pos- Mise en  
possession.  
session de ces domaines aussitôt que le compte des  
indemnités dues soit à S. M. Imp. et Royale, soit à ses  
donataires pour les motifs spécifiés dans l'art. VIII. ci-  
dessus aura été réglé conformément à ce qui est prescrit  
par l'art. IX. et que des mesures auront été prises pour  
en assurer le payement.

Cependant la portion des revenus de ces domaines  
restant libre après qu'il aura été satisfait aux indemnités  
et réclamations ci-dessus énoncées, appartiendra au Roi  
de Westphalie, à compter du 1 Janvier de cette année.

Art. XII. Les donataires de Sa Majesté Impériale et Hypo-  
thèques  
géné-  
rale de  
dota-  
tions  
Royale en Westphalie auront, sur tous et chacun des do-  
maines donnés par l'article X. ci-dessus, une hypothèque  
générale, spéciale et exclusive.

1811 Les dits domaines ne pourront en conséquence être vendus, aliénés ni engagés avant que tous les donataires n'aient été mis en pleine et entière possession de l'indemnité à eux assignée, ou n'aient été remboursés du montant des obligations par lesquelles la dite indemnité sera représentée.

**Dettes.** . Art. XIII. Les dettes propres des Provinces Westphaliennes réunies à l'Empire, c'est à dire les dettes hypothéquées sur le sol de ces Provinces, seront à la charge de la France; intégralement si les Provinces servant d'hypothèque sont réunies en entier, et proportionnellement seulement, si les Provinces ne sont réunies qu'en partie à l'Empire, les dettes dans ce dernier cas devant être partagées entre les deux États, en même raison que la population de ces provinces l'est elle même.

Aucune autre dette Westphalienne ne pourra être mise à la charge de la France.

**item.** Art. XIV. Les dispositions contenues au paragraphe 1. de l'article précédent sont déclarées communes aux dettes propres des provinces Hanoveriennes et à la dette publique du Hanovre, laquelle devra être partagée en même raison que la population de ce pays l'est elle même.

**Commissaires.** Art. XV. Les hautes parties contractantes nommeront sans délai des commissaires pour opérer les partages et les liquidations voulues par les deux articles précédens.

**Dotations au dessous de 4000 Fr.** Art. XVI. S. M. l'Empereur et Roi consent à ce que S. M. le Roi de Westphalie puisse acquérir dans la partie de Hanovre dont la possession lui est assurée par l'art. II. du présent traité, les dotations de quatre mille francs et au dessous qui y sont situées, soit qu'elles soient encore entre les mains de S. M. Imp. et Royale, soit qu'Elle en ait déjà disposée. Le capital au denier vingt du revenu de chaque dotation sera représenté par un Bon que fournira Sa Majesté le Roi de Westphalie, lequel bon, portant intérêt à raison de cinq p. Ct. par an pourra être remboursé, soit en argent, soit par une inscription sur le Grand-livre de la dette publique de France d'une rente égale au revenu de la dotation.

Le remboursement de tous les bons devra être effectué dans un terme de dix ans.

Le mode et les autres conditions du rachat seront réglés par une convention spéciale qui sera conclue im-



médiatement après la signature du présent traité, et dans laquelle seront comprises toutes les stipulations qui peuvent être à faire relativement aux domaines Impériaux et non contenus au présent traité.

Art. XVII. S. M. le Roi de Westphalie ayant dépossédé quelques donataires des biens que Sa Majesté Impériale et Royale leur avait donnés en Westphalie, s'engage à les remettre immédiatement en possession des susdits biens ou à le leur compenser par des biens de même nature ou par un revenu équivalent en rentes sur le Grand livre de France.

Remise  
ou pos-  
session.

Il leur sera également tenu compte des fruits ou revenus non perçus par eux par suite de la déposition.

Il en sera usé de la même manière envers tous autres donataires de S. M., s'il y en a, dépossédés par S. M. le Roi de Westphalie.

Art. XVIII. Les dettes contractées par la Chambre des finances ou consenties par le Grand-chapitre de Mayence, et notamment celles qui étaient hypothéquées sur la rente Lahneck et le péage de Wilzbach au dit Mayence devant d'après l'esprit et la lettre du traité de Luneville et du recès de l'Empire être à la charge des Souverains qui ont reçu en indemnité les possessions Mayençoises à la rive droite du Rhin ou de leurs ayant causes, S. M. le Roi de Westphalie s'engage à acquitter les dites dettes, sans aucun partage avec la France concurrement avec les autres Princes de la confédération du Rhin, sous la souveraineté desquels se trouvent des possessions de l'ancien Electorat de Mayence à raison de la portion de ces états possédés par chacun d'eux.

Dettes  
de  
Mayence

Art. XIX. Il sera fait incessamment un réglemeut sur les relations commerciales entre les deux pays.

Com-  
merce.

Art. XX. Le nombre des troupes Françaises que la Westphalie sera obligée de nourrir, entretenir et solder est fixé à 12500 hommes conformément à l'art. V. du statut constitutionnel du Royaume.

Troupes  
à  
nourrir.

Art. XXI. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de 3 semaines ou plutôt si faire se peut.

Ratifi-  
cations.

Fait et signé à Paris le 10 Mai 1811.

Signé: *Le Duc de Dalberg.*  
*Comte de Winzingerode.*

b.

1811 *Convention entre la France et la Westphalie, con-*  
 10 Mai. *clue à Paris le 10 Mai 1811 en vertu de l'art. XVI.*  
*du traité du même jour, ratifiée par S. M. le XVII.*  
*idem et dont les ratifications ont été échangées*  
*à Paris.*

(Copie d'après l'original: le substance se trouve aussi dans :  
 v. Berlepsch *Sammlung wichtiger Urkunden* p. 218).

Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, et Sa Majesté le Roi de Westphalie, voulant régler définitivement ce qui concerne les biens, droits et revenus du Domaine extraordinaire de Sa Majesté Impériale et Royale ou de ses donataires dans le Royaume de Westphalie, ainsique le mode du rachat des dotations d'un revenu de quatre mille francs et au dessous, out nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur Roi Mr. Eméric Joseph Duc de Dalberg, Son Conseilleur d'Etat, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, et Sa Majesté le Roi de Westphalie Mr. George Ernst Lewin comte de Winzingerode, Son Envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur et Roi, Commandeur de l'ordre de la couronne de Westphalie et de celui de St. Jean de Jerusalem, Grand Croix des ordres royaux de l'aigle blanc, de l'aigle d'or de St. Stanislas et du mérite civil de Wurtemberg.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleinspouvoirs sont convenus des articles suivans.

Rachat  
des lots  
de  
4000 Fr

Art. I. Les biens, droits et revenus du domaine extraordinaire, situés dans la partie du Hanovre assurée à la Westphalie aux termes du traité de ce jour et qui sont entrés dans la composition des lots de quatre mille Francs formés par le Directeur du domaine extraordinaire s'élevant en revenus à la somme de 721,578 Fr.

63 Cent. et en capital au denier vingt à 14,431572 Fr. 1811  
60 Cent. sont cédés à Sa Majesté le Roi de Westphalie.

Il sera en exécution de l'article XVI. du traité de ce jour, versé au moment de l'échange des ratifications de la présente Convention à la Caisse du trésor de l'extraordinaire des bons de 80,000 Fr. pour autant de lots dont les biens se trouvent entièrement situés dans la partie du Hanovre assurée à la Westphalie, et des bons d'une somme proportionnelle au capital du revenu au denier vingt pour les lots qui ne se trouvent situés qu'en partie sur le territoire qui reste à la Westphalie.

Art. II. Dans le cas où il serait reconnu par la suite que quelques lots se trouvent composés de biens situés sur le territoire restant à la Westphalie plus ou moins considérables qu'ils n'ont été évalués, il en sera respectivement fait raison, en donnant dans ce cas aux bons qui les représentent une nouvelle coupure. Ratifications.

Art. III. Les revenus des dits biens appartiendront jusqu'au 1. Janvier de la présente année à S. M. l'Empereur et Roi et seront perçus par son domaine extraordinaire. Revenus.

Sont compris parmi les revenus et produits à percevoir par le domaine extraordinaire les rentes et le prix de fermage beaux et loyers pour tout le temps écoulé depuis le moment où ils ont commencé de courir jusqu'au dit jour premier Janvier, de même que les bois et autres fruits naturels dont la coupe ou la récolte, auront été faits avant le dit jour.

A partir du 1 Janvier les revenus des domaines cédés appartiennent au Roi.

Art. IV. Les bons porteront chacun un intérêt fixe à cinq pour cent par an, lequel intérêt commencera à courir du premier Janvier dernier et ne cessera que du jour du remboursement effectif du bon et de la quittance qui en aura été délivrée. Intérêts d. bons.

Les intérêts seront payables par semestre le trente Juin et 31 Décembre de chaque année.

Art. V. Le paiement des intérêts des bons sera fait à Paris valeur intégrale et quitte de tous frais de change, de Commission et autres quelconques par un Banquier que désignera à cet effet S. M. le Roi de Westphalie. Leur Paiement.

1811 **Art. VI.** Les bons seront divisés en dix séries  
 Séries à. bons. chacune d'une million quatre cent quarante mille francs de principal et de fractions nécessaires, chaque série et chaque bon portant un numéro.

Les bons de chaque série, conformes au modèle annexé à la présente Convention seront payables à Paris par moitié les 30 Juin et 31 Décembre de l'année de leur échéance.

Le remboursement en sera fait conformément à l'article XVI. du traité et par ordre de série et de Numéro.

Il commencera dans le courant de Décembre prochain de sorte que dans l'espace de dix années il soit totalement effectué.

Hypo-  
thèques. **Art. VII.** Les biens cédés à S. M. le Roi de Westphalie demeurent spécialement affectés à la sûreté du capital et des intérêts du prix de la cession. Sa Majesté consent à ce que toutes les formalités voulues par les lois locales pour la Conservation des privilèges et hypothèques sur les immeubles soient remplies à l'égard des dits biens et à ses fraix, et à défaut et même en cas de retard du paiement des bons et des intérêts à leur échéance, les porteurs des dits bons rentrent de plein droit dans la possession et jouissance des biens représentés par ces bons.

Attenu-  
tions. **Art. VIII.** Sa dite Majesté s'oblige en outre, en exécution de l'art. XII. du traité, à ne faire aucune aliénation et vente des dits biens que du consentement du donataire, ou qu'autant qu'il aura reçu le remboursement en inscriptions du montant de sa dotation, et dans le cas où il seroit consenti à la vente de tout ou partie des dits biens avant le remboursement des bons. à faire déclarer dans les contrats, l'affectation dont ils sont grevés, à ne faire emploi des deniers en provenant que pour le remboursement des bons que, par la présente convention elle prend l'engagement de fournir et d'acquitter et même à rembourser ceux ci par anticipation, si avant leur échéance elle devoit recevoir le prix des ventes qu'Elle aurait faites.

Il est entendu que, dans tous les cas de payemens faits par anticipation, le décroissement des intérêts aura lieu en proportion des dits payemens.

Rem-  
bourse-  
ment ou  
à payer. **Art. IX.** Le remboursement des bons et le payement des intérêts ne pourront être faits directement à

des donataires de Sa Majesté Impériale et Royale. Ils 1811  
le seront à la Caisse de la société des donataires de qua-  
trième classe pour les bons employés en dotations.

Art. X. Le payement des intérêts et le rembourse- idem.  
ment du principal seront faites à la Caisse du trésor du  
domaine extraordinaire pour tous les bons dont S. M.  
l'Empereur et Roi n'aura par disposé, ou qui, par droit  
de réversion seroient rentrés dans son domaine extra-  
ordinaire.

Art. XI. Le remboursement de chaque bon ne mode.  
pourra être fait par partie, mais devra être effectué en  
un seul et même payement.

Art. XII. Il ne sera pas fourni de bons pour les 60688 fr.  
de reve-  
nus.  
60,688 Fr. de revenus en rentes et autres droits portés  
dans l'état arrêté par le Directeur des Domaines le 25  
Octobre dernier, mais ces revenus que S. M. l'Empereur  
et Roi a donnés à Son Auguste frère, resteront spéciale-  
ment affectés aux indemnités à régler conformément  
aux articles XI et XII. du traité de ce jour.

Art. XIII. Si l'indemnité réglée appartient à une Mode  
de paye-  
ment  
d'in-  
dennité  
dotation des premières classes, elle sera donnée en im-  
meubles, le plus à la convenance du donataire.

Si l'indemnité due appartient à une dotation rachetée  
par S. M. le Roi de Westphalie, elle sera comprise dans  
le prix du rachat.

Art XIV. S. M. le Roi de Westphalie reste spécia- Créan-  
ces sur  
les biens  
réservés  
lement et exclusivement chargée de toutes les créances,  
hypothèques revendications, privilèges et généralement  
de toutes dettes dont auraient pu être grevés les biens  
réservés au Domaine extraordinaire. S. M. le Roi de  
Westphalie s'oblige à en assurer la jouissance aux dona-  
taires de S. M. l'Empereur et Roi ou à son domaine ex-  
traordinaire, franche, libre et quitte de toutes charges.

Art. XV. Dans aucune province ancienne ou nou- Charges  
locales.  
velle du Royaume de Westphalie les donataires de S. M.  
I. et R. non domiciliés dans le Royaume ne pourront  
être assujettis aux charges locales qui sont ou seroient  
imposées pour le casernement de la Gendarmerie, les  
fraix de bureaux pour les maires et autres semblables non  
plus qu'aux logemens militaires, aux fournitures et ré-  
quisitions de chevaux pour les transports militaires, ni

1811 tenus à aucune indemnité envers leurs fermiers qui auront supportés les charges.

Ne pourront également, les donataires non habitans du Royaume être assujettis à aucune contribution personnelle ou temporaire, ni les biens de leurs dotations à aucune Contribution ne portant point sur l'universalité des biens du Royaume non plus qu'à aucune Contribution et charge de guerre.

Rachat  
des dix-  
mes.

Art. XVI. Dans les anciennes provinces Westphaliennes le rachat des dixmes, autant qu'elles appartiennent à S. M. I. et R. ou à ses donataires, ne pourra se faire que sur le pied fixé par le Décret de S. M. le Roi de Westphalie en date du 18 Août, 1809 et suivant le mode prescrit par ce Décret.

Valeur  
des procès-  
verbaux de  
dotation

Art. XVII. Les procès-verbaux de dotations sont, pour chaque donataire un titre paré et exécutoire en vertu duquel il pourra exiger de tous débiteurs et tenanciers quelconques le paiement des loyers, fermages, dixmes, cens et autres droits qui lui sont dus, sans autres formalités qu'un simple Commandement qui sera suivi d'exécution non obstant toute opposition, si celle-ci n'est fondée sur la contestation du fonds du droit et appuyée d'un titre.

Contes-  
tations  
relatives  
aux do-  
maines  
Imp.

Art. XVIII. Toutes les contestations relatives aux domaines Impériaux ou leurs revenus, qu'elles soient mues par les donataires et possesseurs de domaines ou contr'eux, ne seront point de la compétence des Tribunaux et seront jugés administrativement.

Recours

Art. XIX. Aucun recours de la part de qui que ce soit et pour des prétensions quelles qu'elles puissent être, à la charge de S. M. I. ou de ses donataires ne pourra être, admis si ces prétentions ont pour objet de faire revivre des usages, des actes ou des clauses que l'administration française, pendant l'occupation militaire du pays, aurait déclarés abolis ou annullés.

Compensations  
pour les  
donataires Imp.

Art. XX. S. M. le Roi de Westphalie s'engage et s'oblige à compenser à S. M. Imperiale et à ses donataires, soit par un équivalent en domaines et à leur convenue soit en bons représentant le capital au denier vingt du revenu à compenser portant intérêt et remboursables dans le délai fixé par les articles précédens, toute diminution de revenu qu'ils ayent éprouvée, ou qu'ils éprouvent résultant.

1. D'erreurs commises dans l'évaluation des biens qui 1811  
lors du partage opéré en 1808 ont formé le tot de S. M.  
Imp. et Royale.

2. De la suppression des droits que les loix Westphaliennes ont abolis.

3. Du trouble apporté par les agens du Gouvernement Westphalien à l'exercice de droits non supprimés.

4. De l'impossibilité d'obtenir avec le prix pour lequel des droits rentes et redevances ont été déclarés rachetables un revenu égal à celui que ces droits, rentes et redevances donnaient.

5. De l'occupation par le Gouvernement Westphalien de domaines appartenant à S. M. Impériale ou à ses donataires et dont il les a dépossédés.

6. De versements faits dans les Caisses Westphaliennes de rentes, fermages, et autres revenus appartenant soit au domaine extraordinaire soit aux donataires.

7. De Contributions locales ou personnelles, de Contributions et charges de guerre, imposées sur les domaines impériaux.

8. Enfin de perceptions faites par les agens du Gouvernement Westphalien, de revenus appartenant à ces mêmes domaines.

Art. XXI. Les Commissaires nommés en exécution de l'art IX. du traité pour prononcer sur ces réclamations, procéderont aussi à la Liquidation des sommes dues au Trésor du domaine extraordinaire pour les revenus des biens réservés par S. M. l'Empereur, et perçus par les Agens du Gouvernement Westphalien.

Revo-  
nus des  
biens re-  
servés.

Art. XXII. Sa Majesté Impériale et Royale consent à ce que S. M. le Roi de Westphalie acquiere la propriété du domaine de Coppenbrugge, dont Elle avait fait don à la Légion d'honneur, en versant au moment de l'échange des ratifications dix bons de 100,000 Fr. chacun payables avec intérêt et remboursables par dixième, ainsi qu'il est stipulé aux articles IV et V.

Coppen-  
brugge.

La Légion d'honneur conservera sur ce domaine les privilèges réservés par l'art. sept.

Les dettes antérieurement hypothéquées sur le dit domaine et montant à environ 300,000 Fr. seront à la charge de S. M. le Roi de Westphalie.

Art. XXIII. Sa Majesté Impériale et Royal consent encore à ce que ceux de ses donataires de 4 et 5. Classes,

Cession  
de lots.





Première série payable 1811.

1811

Trésoir Royal  
de Westphalie

1. Série  
Nro. 1 à 18.

*Bon de 80,000 Fr. fourni en exécution de la Convention  
conclue à Paris le . . . .*

Dans le courant du mois de                    mil huit cent,                    et le 31 an  
plus tard il sera fourni à Paris en remboursement du présent à la Caisse  
du domaine extraordinaire de S. M. Imp. et Royale ou à celle de la  
société de M. M. les Donataires de la 4. Classe, une Inscription au  
Grand-Livre de la Dette publique de l'Empire de 4000 Fr.  
Les Intérêts de la dite somme de 80,000 Fr. seront payés à raison  
de 5 p. C. par an et par semestre jusqu'à leur remboursement.

A Cassel le

Bon pour la somme de 80,000 Fr.

*Le Caissier du Trésor Royal.*

*Vu et approuvé par le ministre des finances.*

*Vu par le ministre des relations extérieures.*

Je payerai à Paris le                    la somme de                    pour les intérêts  
du                    Semestre de l'an                    du                    Bon de la                    Série.  
*Le Caissier du Trésor Royal.*

## 47.

1811 Convention entre S<sup>M</sup> le Roi de Prusse et le  
 28 Avr. Roi de Westphalie sur l'exécution du traité de  
 Tilsit etc., signée à Berlin le 28 Avril 1811.

*Bulletin des lois du Royaume de Westphalie.* 1811.  
 p. 290. *Gesetzsammlung für die Preuss. Staaten.* 1811.  
 et se trouve en Allemand dans: *Polit. Journal.*  
 1811. T. II. p. 639. 715 et 812).

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince Français etc.  
 etc., et Sa Majesté le Roi de Prusse etc. etc.

Animés d'un égal désir de raffermir de plus en plus  
 les liens d'amitié et de bon voisinage qui subsistent entre  
 les deux Gouvernemens, ont résolu de conclure une Con-  
 vention pour, en exécution du traité de pcix de Tilsit,  
 fixer le mode de liquidation et les bases de la distinction  
 des engagemens, dettes et obligations, qui, aux termes  
 de l'article XXIV. dudit traité de Tilsit, doivent être à la  
 charge de la Prusse, et régler tous les points en con-  
 testation entre les deux Etats, de manière à prévenir tout  
 ce qui pourrait, à l'avenir, altérer la bonne harmonie qui  
 doit exister entre les deux Puissances.

A cette fin, leursdites Majestés ont nommé pour leurs  
 commissaires plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Mr. George-Frédé-  
 ric de Martens, l'un de ses Conseillers d'Etat, Chevalier  
 de l'ordre de la Couronne de Westphalie. Mr. Louis Baron  
 de Trott, auditeur en son Conseil d'Etat, et l'un des  
 Gentil-hommes de sa Chambre, et Mr. Charles Henow,  
 Référendaire à la Chambre des comptes; et Sa Majesté le  
 Roi de Prusse; Mr. Jean-Emmanuel Küster, l'un de ses  
 Conseillers privés d'Etat, Chef de la seconde section du  
 ministère des affaires étrangères, chevalier de l'ordre de  
 l'aigle rouge; Mr. Frédéric de Köpken, l'un de ses Con-  
 seillers privés supérieurs des finances et Mr. Charles-Fré-  
 déric Hundt, directeur principal de la Banque de Berlin;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs  
 respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I. De l'Exécution de l'article XXIV. du traité de Tilsit.

1811  
Exécution de  
l'art. 21.  
Commission  
mixte.

§. I. Commission de Liquidation.

Art. I. Il sera établi dans la ville de Magdebourg, une commission mixte et spéciale pour, en exécution du traité de Tilsit du 9 Juillet 1807 et nommément de l'art. XXIV. dudit traité, faire la liquidation générale et la répartition entre les deux Etats, des engagemens, dettes et obligations de toute nature, que Sa Magesté le Roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par ledit traité et que font partie du Royaume de Westphalie.

Art. II. Cette commission sera composée de deux commissaires nommés par Sa Magesté le Roi de Westphalie et de deux commissaires nommés par Sa Magesté le Roi de Prusse.

Art. III. La commission se réunira dans le mois qui suivra l'échange des ratifications de la présente convention. Elle fera connaître son installation par un avis, qui sera inséré dans les papiers publics des deux Etats, et tous les créanciers devront, sous peine de déchéance, produire et déposer leurs titres au secrétariat de la commission, dans les six mois qui suivront son installation.

Art. IV. La commission aura deux secrétaires, l'un nommé de la part de la Westphalie, et l'autre de la part de la Prusse. Ils seront chargés de l'expédition commune des actes de la commission et de la garde des archives respectives.

Art. V. Les appointemens des employés que la commission trouvera bon de nommer, ainsi que les frais de bureau, seront supportés par moitié par les deux Etats.

Les commissaires et secrétaires seront payés par la Puissance qui les aura nommés.

Art. VI. La liquidation se fera individuellement. Il sera pris une décision pour chaque créancier réclamant. Cette décision énoncera l'origine, la nature et le montant de la somme réclamée. Elle fixera celle qui devra être payée, et désignera celui des deux Etats qui devra l'acquitter.

La commission suivra dans ses décisions les contracts particuliers, s'il en existe. Elle devra rejeter toutes

1811 les prétentions qui ne seront pas appuyées de pièces revêtues des formalités prescrites par les lois, réglemens, ou usages, en vigueur à l'époque de la création de la dette.

Dans le cas où la commission aura décidé lequel des deux Gouvernemens aura à se charger d'une dette liquidée, le Gouvernement débiteur pourra, si le créancier, est sujet de celui-ci ou d'une tierce Puissance, déterminer seul le mode de paiement de ce créancier, sans intervention ultérieure de la commission mixte.

Art. VII. La commission prononcera en dernier ressort sur l'admission ou le rejet des différentes prétentions qui lui seront présentées; néanmoins les décisions de la commission pourront être soumises à une révision, sur la demande de l'un ou l'autre Gouvernement. Et comme il est juste de fixer un terme pour ces réclamations prévues ci-dessus, ces réclamations ne pourront être faites que dans le délai de deux mois, à compter de la date de la décision.

Art. VIII. Les décisions de la commission seront prises à la majorité des voix. S'il y a partage, il en sera de suite référé aux Gouvernemens respectifs, lesquels s'entendront pour lever cette difficulté, sans que pour cela les travaux de la commission puissent être interrompus. Mais elle devra s'occuper des autres affaires, jusqu'à ce qu'elle ait épuisé toutes celles soumises à sa décision.

Art. IX. Les hautes parties contractantes s'engagent à interdire à tous les tribunaux et à toutes les autorités de leurs Etats respectifs, de s'immiscer dans la connaissance des affaires attribuées à la commission.

Art. X. Les créanciers liquidés seront, sur la représentation de l'expédition de la décision de la commission, admis au nombre des créanciers de l'Etat, par le Gouvernement qui doit acquitter la dette, et traités comme les autres créanciers de même nature, sans distinction de sujet ou d'étranger.

Art. XI. Les créanciers n'auront d'autre titre à produire pour l'exercice de leurs droits, que l'expédition de la décision de la commission. Tous les autres titres et pièces qu'ils pourraient avoir produits resteront déposés à la commission spéciale, et seront remis, lorsqu'elle aura terminé ses travaux, à celle des hautes parties contractantes, qui sera chargée de l'acquit de la dette.

Art. XII. La commission procédera, d'après les bases énoncées aux articles suivans, à la repartition, entre les deux Etats, des engagemens, dettes, et obligations dont il s'agit. 1811

Des ampliations de ses décisions seront, s'il y a lieu, adressées de suite à chacun des deux Gouvernemens, et la repartition sera définitive, si, dans l'espace de deux mois, ainsi que le porte l'article VII. ci-dessus, le Gouvernement chargé d'acquitter la dette n'a fait aucune réclamation.

§. 2. *Distinction des dettes.*

Art. XIII. Seront à la charge de Sa Majesté le Roi de Westphalie, les engagemens, dettes et obligations de toute nature, qui ont été pris ou contractés par Sa Majesté le Roi de Prusse, antérieurement à la guerre, en sa qualité de possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par Sa Majesté Prussienne et qui font partie du Royaume de Westphalie.

Dis-  
tinction  
des  
dotten.

Pour prévenir toutes difficultés sur l'interprétation de ces mots antérieurement à la guerre, et concilier la diversité des opinions qui ont été énoncées à cet égard, les hautes parties contractantes sont convenues par transaction de fixer le premier du mois d'Août 1806, comme l'époque précise qui doit servir à la séparation des dettes entre les deux Gouvernemens.

Art. XIV. Seront réputées par transaction contractées par Sa Majesté le Roi de Prusse, comme possesseur des pays etc. cédés d'après le sens de l'article XXIV. du traité de Tilsit, en par conséquent à la charge du Royaume de Westphalie, non seulement les dettes résultant d'emprunts faits ou consentis, antérieurement au premier dudit mois d'Août 1806, par les Etats provinciaux et pour leur compte, mais aussi tous les autres engagemens, dettes ou obligations de toute nature, qui, antérieurement au premier dudit mois d'Août, auront été pris et contractés au nom et sous l'autorisation de Sa Majesté le Roi de Prusse, par les autorités des Etats et des Provinces, et qui ont été spécialement et nominativement hypothéqués sur les pays, territoires, domaines, biens et revenus cédés par la Prusse et actuellement réunis au Royaume de Westphalie, ou qui auraient été contractés pour l'administration intérieure civile ou militaire desdits pays, territoires, domaines, biens et revenus.

1811 Art. XV. Resteront à la charge de la Prusse, les engagements, dettes ou obligations de toute nature, qui ont été pris ou contractés de la part de Sa Majesté le Roi de Prusse, à partir du premier Août 1806, ou qui, ayant été pris et contractés antérieurement audit jour, ne pourraient être classés dans aucune des catégories énoncées aux deux articles précédens.

Resteront nommément à la charge de Sa Majesté le Roi de Prusse toutes les dettes résultant des fournitures qui, en vertu des ordres ou réquisitions expédiées à dater du premier Août 1806 jusqu'à la paix de Tilsit par le Gouvernement Prussien, ou par ses autorités ou agens, ont été effectuées, soit par des particuliers, soit par des établissemens publics ou des communautés faisant aujourd'hui partie du Royaume de Westphalie, consistant, soit en vivres, fourrages, approvisionnement des troupes et des forteresses, transports militaires, arrangemens ou approvisionnement d'hôpitaux et autres établissemens militaires, travaux et matériaux à l'usage des forteresses, soit en toutes autres fournitures quelconques de guerre ou relatifs au service militaire, et pour raison desquelles Sa Majesté le Roi de Prusse aurait été tenu de payer ceux qui les ont faites, si elle fut restée en possession des pays et provinces cédés par le traité de Tilsit

Seront assimilées aux dettes ci-dessus, celles résultantes du service forcé des hôpitaux militaires de Magdebourg jusqu'au traité de Tilsit.

Par contre, toutes les autres contributions et charges de guerre imposées par le vainqueur, et les réquisitions en nature faites par lui dans les pays conquis sur la Prusse, seront considérées comme charges locales, et ne pourront être réclamées contre le Gouvernement Prussien; et toutes les dettes et tous les engagements consentis à cette fin par les Etats des Marches et de Magdebourg, depuis l'ouverture de la campagne, devront être censés contractés pour l'administration particulière de ces provinces.

Art. XVI. Si les engagements, dettes ou obligations de la nature de ceux qui, aux termes des articles XIII et XIV. ci-dessus, doivent rester à la charge de Sa Majesté le Roi de Westphalie, ont été pris ou contractés pour des pays ou provinces dont une partie seulement a été cédée et se trouve réunie au Royaume de Westphalie, ils seront

supportés par les deux Etats, en proportion de la part que **1811**  
chaque puissance possède dans lesdits pays ou provinces.

Art. XVII. Les hautes parties contractantes désirant éviter toutes difficultés sur la fixation de la quote de chacune à l'égard des dettes qui doivent être communes et réparties entre les deux Gouvernemens, aux termes de l'article précédent, sont convenus de ce qui suit :

1. Dans les dettes et engagements de la province de Magdebourg,  $846\frac{15}{16}$  millièmes seront à la charge de la Westphalie, et  $153\frac{1}{16}$  millièmes à celle de la Prusse.

Le travail du comité central de Magdebourg relatif à cette répartition, terminé le 21 Novembre 1810, est approuvé par la présente Convention et sera mis en exécution par la commission mixte, sous la modification expressément stipulée, que dans la computation des sommes tombant à la charge de la Prusse, celle-ci sera chargée du maximum exprimé dans le Tableau II. Litt. B. joint au procès-verbal du comité central signé le 21 Novembre 1810, et dont copies certifiées des commissaires, ont été annexées aux doubles de la présente Convention.

Il ne sera rien ajouté à la quote-part Westphalienne, à raison de la cession du rayon de 2000 toises faite en faveur de la citadelle de Magdebourg.

2. Dans les dettes et engagements qui obligent les provinces de la marche électorale, en général, la partie de la vieille marche aujourd'hui Westphalienne contribuera pour  $33\frac{1}{2}$  Centièmes sans distinction entre les dettes et engagements contractés avant la guerre de 1806 et ceux qui ont été contractés pendant cette guerre jusqu'à la paix de Tilsit, pour contributions ou fournitures de guerre ou autres dépenses pour compte commun.

La ville de Berlin ayant été séparément imposée pendant la guerre, les charges de guerre de celle-ci n'entreront point dans le compte de celles imputables à la vieille marche.

Il ne sera rien décompté de la quote mise à la charge de la Westphalie, à raison de la partie de la vieille marche et demeurée Prussienne.

L'époque générale de la séparation de la partie Westphalienne de la vieille marche et la marche électorale, est fixée au 12 Juillet 1807. Si les localités exigent la fixation d'époques spéciales, pour la séparation de telles branches individuelles de dépenses occasionnées par la guerre,

1811 ces époques pourront être fixées par la commission mixte, en suivant, autant qu'il pourra se faire, l'analogie de ce qui, à cet égard, a eu lieu pour la séparation des dettes du Magdebourg.

Art. XVIII. Les prétentions élevées par l'ancien Prince-Evêque de Hildesheim et de Paderborn, ne seront, autant que la commission mixte les trouvera fondées, à la charge de la Prusse, que

1. Pour le remboursement des revenus arriérés, qui étaient dus à l'ancien Prince à l'époque où il a cessé son administration, et qui sont effectivement entrés dans les caisses Prussiennes.

2. Pour tout ce qui était dû, jusqu'à l'époque de l'occupation du pays par les troupes Françaises, de l'indemnité accordée audit Prince-Evêque par le recès de 1803.

Payement des dettes.

### §. 3. *Payemens des dettes.*

Art. XIX. Le payement des dettes de l'un ou l'autre Etat, sera fait d'après la teneur des obligations, contracts, ou autres stipulations ou promesses qui leur servent de base, suivant le mode prescrit par les lois particulières de l'Etat débiteur, et sous la condition expresse que, suivant le principe énoncé à l'article IX. ci-dessus, tous les créanciers seront traités sans distinction de sujet ou d'étranger.

Pensions.

### §. 4. *Pensions.*

Art. XX. Les hautes parties contractantes désirant faciliter à leurs sujets respectifs les moyens de jouir des pensions qui leur ont été et leur seront accordées en vertu de cette Convention, sont convenues de faire traiter, à cet égard, ceux des sujets d'une puissance qui sont pensionnaires de l'autre, à l'égal de leurs propres sujets, et ils auront droit à leurs pensions, sans qu'ils soient forcés à résidence dans les Etats de la puissance qui les paye.

Dépôts.

### §. 5. *Dépôts.*

Art. XXI. Tous les dépôts judiciaires ou pupillaires, que Sa Majesté le Roi de Prusse ou les autorités sous ses ordres auroient fait enlever, lors du commencement de la guerre, des pays ou provinces faisant partie du Royaume de Westphalie, seront restitués sans délai à ceux qui y ont droit.

Il en sera usé de même par Sa Majesté le Roi de Westphalie pour tous les dépôts judiciaires et pupillaires ap-



partenant à des sujets ou à des établissemens Prussiens, 1810 et qui auraient été enlevés par des autorités étant sous les ordres de sadite Majesté.

Art. XXII. Les dépôts judiciaires et pupillaires de toute espèce, qui intéressent des sujets des hautes parties contractantes, seront remis à celle des deux puissances, sous la dépendance de laquelle seront les tribunaux qui, dans l'état actuel de la division du pays, doivent juger les affaires dans lesquelles ils ont été ordonnés, ou qui y ont donné lieu.

La compétence des tribunaux sera déterminée, quant aux dépôts pupillaires d'après le domicile légal du pupille, quant aux dépôts judiciaires d'après le domicile des défendeurs, sauf toutefois le droit de préférence due au tribunal spécial de la saisie décernée ou de l'ouverture de la succession.

§. 6. *Dispositions générales.*

Dispositions générales.

Art. XXIII. Les sujets Westphaliens, créanciers de la Prusse pour cause d'emprunts ou dettes faits à diverses époques au nom du Gouvernement Prussien, et notamment à l'égard de l'emprunt dirigé par Mr. le Prince de Wittgenstein des premier et second emprunts faits à Francfort-sur-le-Mein, en 1794, de la dette de Frédéric II, de l'emprunt fait par la ville de Danzig, et enfin de toutes dettes à la charge générale du Royaume de Prusse, seront traités comme les sujets Prussiens sans aucune distinction de leurs qualités d'étrangers.

En conséquence lesdits sujets Westphaliens seront payés tant du capital que des intérêts ainsi qu'il est ordonné par l'édit de Sa Majesté le Roi de Prusse du 27 Octobre 1810, lequel sera exécuté en faveur des sujets Westphaliens, comme si les dispositions de cet édit étaient insérées mot pour mot dans la présente Convention et sous la réserve expresse que si, par la suite, Sa Majesté le Roi de Prusse se trouvait dans le cas de prendre en général, d'après la justice reconnue et suivant les circonstances, d'autres arrangemens plus avantageux ou non pour le payement de ses créanciers, les sujets Westphaliens en jouiront et seront traités, en conséquence de ces arrangemens, comme les propres sujets Prussiens.

Art. XXIV.<sup>1</sup> Tout le travail concernant les dettes du Duché de Magdebourg mentionné article XVII, et celui

1811 de la vieille marche fait par les ci-devant commissaires nommés par les hautes parties contractantes, seront remis à la commission mixte en conséquence de l'art. XVII.

Sa Majesté le Roi de Prusse donnera des ordres positifs, afin que tous les papiers et renseignemens nécessaires à la vérification et liquidation des différentes dettes, soient remis à la commission mixte.

Si néanmoins le déplacement des papiers ne pouvait se faire, il sera fourni à la commission mixte des copies entières ou par extrait, des pièces qu'elle aura désignées; les copies seront visées par le Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Westphalie à Berlin, qui aura la faculté de les collationner sur les originaux.

Art. XXV. La commission mixte n'étant insinué que pour la liquidation et le partage entre les deux Etats des dettes qui, aux termes du traité de Tilsit et suivant la teneur des stipulations ci-dessus, doivent être à la charge de la Westphalie ou rester à celle de la Prusse, n'aura pas à s'occuper des prétentions des créanciers à d'autres titres.

Ces créanciers devront se pourvoir directement comme les autres créanciers de même nature. Les hautes parties contractantes promettent, chacune en ce qui la concerne, de ne faire à leur égard aucune distinction de sujets ou d'étrangers.

Exécution de l'art. 25. Chapitre II. *De l'exécution de l'article XXV. du traité de Tilsit.*

### §. 1. *Dispositions générales.*

Art. XXVI. Les particuliers, et les établissemens publics, religieux, civils, ou militaires, des pays sous la domination des hautes parties contractantes, qui sont propriétaires de biens, meubles ou immeubles, capitaux, rentes, dixmes, cens et autres droits utiles, situés, placés, ou dûs dans l'un ou l'autre Etat, seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, en exécution de l'article XXV. du traité de Tilsit, ainsi que des intérêts et arragés échus ou à échoir aux termes des contrats ou obligations passés à cet effet; le tout sans distinction de sujets ou d'étrangers, et sous la condition expresse de souffrir ou de remplir les mêmes charges ou obligations dont peuvent ou pourront être tenus, en vertu des lois du pays, les propres sujets propriétaires de biens de même nature.

Art. XXVII. En cas de difficultés de la part de dé- 1811  
tenteurs, fermiers, ou débiteurs, les particuliers et éta-  
blissemens désignés en l'article précédent auront la faculté  
d'exercer leurs droits et actions sans distinction de sujet à  
étranger, et les autorités civiles, administratives et judi-  
ciaires compétentes, devant lesquelles ils se pourvoiront,  
devront de suite faire droit aux demandes qui leur seront  
adressées à cet égard, si elles sont fondées.

Art. XXVIII. Quant aux établissemens publics dé-  
biteurs, il sera procédé à leur égard, en cas de difficul-  
tés, de la manière indiquée au paragraphe suivant.

§. 2. *Etablissemens publics.*

Etablis-  
semens  
publ.ca.

Art. XXIX. Les créanciers des établissemens publics,  
religieux, civils, ou militaires, de l'un au l'autre Etat,  
seront tenus de faire reconnaître leurs titres et liquider  
leurs droits par la commission mixte établie par l'art. I.  
de la présente convention, laquelle, après avoir entendu  
les parties intéressées dans leurs moyens et observations,  
prononcera ainsi qu'il appartiendra; et sa décision vaudra  
liquidation pour tout ce qui sera exigible et titre nouvel  
pour la reconnaissance de la dette. Le tout sauf la va-  
lidité des anciens titres qui resteront en la possession  
des créanciers.

Art. XXX. A cet effet, les créanciers dont est ques-  
tion en l'article précédent, seront tenus, à peine de dé-  
chéance, de produire dans le délai de six mois déjà  
fixé par l'article III. de la présente Convention, à ladite  
commission mixte, leurs titres avec un bordereau de leurs  
prétentions.

Art. XXXI. Seront considérés comme établissemens  
publics;

Les Etats des provinces; les villes, bourgs et villages;

La banque de Berlin; et les banques intermédiaires de  
Magdebourg, Bielefeld, Hildesheim, et autres de cette  
nature tenues sous la surveillance du Gouvernement;

Les caisses de veuves, des invalides, du mont-de-  
piété, des accises et douanes;

La société du commerce maritime, l'office des postes;

Les administrations du timbre, des mines et usines,  
des sels, des tabacs, du bois de chauffage, des bois de  
construction, de la poterie;

1811 Les Evêchés, chapitres, prévôtés, cathédrales, églises, chapelles, abbayes, couvens, prieurés, séminaires; des Universités, collèges, écoles, lycées;

Les hôpitaux civils et militaires; les établissemens de bienfaisance et de charité, et tous les établissemens de cette nature;

Les cours et tribunaux de justice, et tout ce qui tient à l'administration publique;

Les forteresses, châteaux, forts et prisons;

Les fondations et institutions des différens ordres de noblesse ou de chevalerie;

Les corps et métiers, et les corporations;

Les régies embrassant tout ce qui est relatif à la navigation, au commerce, etc. \*)

\*) A cet article la suivante clause a été ajoutée, qu'à la demande du Roi de Westphalie on est convenu de tenir secrète ainsi que le fait voir l'article additionnel et secret.

*Clause de l'art. XXXI. de la Convention du 28 Avril 1811 entre la Westphalie et la Prusse que par un article séparé et secret on est convenu de tenir secrète.*

*Il est expressément convenu* que les hautes parties contractantes restent entièrement libres de faire dans leurs Etats respectifs tous les changemens, réductions ou suppressions qu'elles croiront convenables au bien général de leur Royaume, et qu'elles n'entendent gêner en aucune manière l'exercice intact de leurs droits de souveraineté.

Non obstant ces changemens, réductions ou suppressions la propriété des biens et revenus appartenant à ces établissemens hors du territoire dans lequel se trouve leur siège principal, ne sera point transférée sur le Souverain dans les Etats duquel ces biens et revenus pourraient être situés.

Il sera accordé une indemnité à ceux des sujets de l'autre Puissance dont les droits acquis seraient lésés par de tels changemens, réductions ou suppressions définitivement arrêtés.

Pour éviter tout méentendu survenu au sujet de l'application du principe ci-dessus à la prévôté de Magdebourg et aux anciennes commanderies de l'ordre de St. Jean de Malte en Prusse situés dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Westphalie, il est expressément convenu que Sa Majesté Prussienne, en considération des stipulations renfermées dans l'art. LII. ci-dessous renonce à

Art. XXXII. Les décisions de la commission mixte 1811 seront individuelles pour chaque créancier réclamant, et elles seront exécutées d'après les lois du pays de l'établissement dont il s'agit.

§. 3. *Banque de Berlin.*

Banque  
de  
Berlin.

Art. XXXIII. Il sera fait un état de situation des banques intermédiaires établies dans les villes de Magdebourg, Bielefeld, Hildesheim et autres sous la domination de S. M. le Roi de Westphalie, envers la banque de Berlin, pour servir de base à la liquidation de ces divers établissemens vis-à-vis de la dite banque de Berlin.

Art. XXXIV. La liquidation se fera d'après la teneur des statuts, contracts et conventions particulières qui régissent les relations et les droits des dites banques intermédiaires vis-à-vis de la banque de Berlin, en telle sorte que cette liquidation devra s'opérer comme s'il n'était survenu aucun changement dans leurs relations.

Art. XXXV. Les hautes parties contractantes nommeront dans le mois de la ratification de la présente Convention, des commissaires spéciaux pour procéder à la liquidation convenue dans l'article précédent.

Art. XXXVI. Les comptes définitifs arrêtés par les commissaires seront soumis à la ratification des hautes parties contractantes.

Art. XXXVII. Il n'est rien innové aux droits que peuvent avoir les Westphaliens créanciers de la banque de Berlin, tant pour les obligations par elle directement délivrées, que pour celles délivrées par les banques intermédiaires. En conséquence ils continueront à les exercer vis-à-vis de la banque, et ils seront traités comme les propres sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse, sans-que, sous aucune prétexte, on puisse, attendu leur qua-

toutes les prétensions qu'elle pourrait avoir eues, soit au sujet des biens et revenus de la prévôté de Magdebourg situés hors du rayon des 2000 toises, soit au nom de l'ordre de St. Jean de Malte subsistant en Prusse, au sujet des anciennes commanderies de cet ordre situées dans les Etats de S. M. Westphalienne, et qu'elle reconnait et fera reconnaître les dispositions faites de ces biens et revenus en faveur de l'ordre de la couronne de Westphalie.

1811 tité d'étrangers, retarder le payement de ce qui leur reviendra.

Caisse  
des  
veuves.

§. 4. *Caisse des veuves.*

Art. XXXVIII. La caisse des veuves à Berlin continuera de remplir ses engagements envers les sujets Westphaliens qui y sont intéressés, de la même manière dont elle en use, et doit en user, suivant les réglemens, constitutifs, envers tous les membres de cet institut existant sous le nom de *Preussische Wittwen-Verpflegungs-Anstalt*, sans aucune distinction de sujets Prussiens ou d'étrangers, et sans être tenus à résidence.

Etablis-  
semens  
de bien-  
faisance.

§. 5. *Etablissemens publics d'instruction et de bienfaisance.*

Art. XXXIX. Plusieurs établissemens d'instruction publique et de bienfaisance des deux Royaumes possédant, hors des limites de la puissance à laquelle ils appartiennent et sur le territoire de l'autre, des biens-fonds ou revenus à l'égard desquels l'intérêt mutuel des deux hautes parties contractantes pourrait exiger de donner les mains à des arrangemens particuliers qui exigent la connaissance exacte des localités, il est convenu qu'à cet effet il sera nommé des commissaires, pour régler sur les lieux, les échanges, divisions ou autres arrangemens qui conviendraient le mieux auxdits établissemens publics des deux Royaumes. En attendant, ceux-ci continueront à jouir, sans aucun empêchement et en conformité de l'article XXV. de la paix de Tilsit, de tous les revenus de ce genre dans la possession desquels ils se sont trouvés à l'époque de la dite paix.

Postes.

§. 6. *Postes.*

Art. XL. L'apurement des comptes et gestion des sujets Westphaliens ci-devant employés des postes de l'office de Berlin, sera effectuée dans le plus bref délai possible; et les cautionnemens fournis par eux pour la sûreté de leur gestion, ainsi que les sommes qui pourraient leur être dues, leur seront restituées immédiatement après qu'ils auront obtenu leur décharge.

Prévôté  
de Mag-  
debourg.

§. 7. *Revenus de la prévôté de Magdebourg.*

Art. XLI. Il sera fait une liquidation des revenus des biens de la prévôté de Magdebourg qui ont été perçus pour le compte de Sa Majesté le Roi de Prusse après le

traité de Tilsit, et le montant en sera versé en espèces 1811 sonnantes, dans la caisse de l'ordre de la couronne de Westphalie.

Art. XLII. Sa Majesté le Roi de Prusse donnera les ordres nécessaires, afin que la perception desdits biens et revenus de la prévôté de Magdebourg situés dans les Etats Prussiens, soit effectuée sans aucune difficulté.

§. 8. *Association de crédit de la noblesse de la marche.*

Associa-  
tion de  
crédit  
de la no-  
blesse.

Art. XLIII. L'association de crédit subsistant entre la noblesse de la partie de la vieille marche réunie à la Westphalie et celle de la marche électorale, sera dissoute six mois après la dénonciation stipulée art. XLVI.

Art. XLIV. Jusqu'à cette époque les réglemens du 15 Juin 1777 et autres postérieurs concernant le crédit de la noblesse des marches, continueront à être exécutés selon leur forme et teneur.

Art. XLV. Les débiteurs membres de ladite association, dont les possessions en Westphalie sont spécialement hypothéquées au paiement des obligations délivrées par la direction de l'association, continueront à payer à ladite direction les intérêts qu'ils doivent ou devront jusqu'à l'époque fixée en l'art. XLIII. ci-dessus.

Art. XLVI. Au moyen du paiement exact des intérêts, nulle dénonciation pour le remboursement de capitaux hypothéqués ne sera admise avant le 1 Janvier 1812.

Art. XLVII. Pendant l'intervalle qui s'écoulera jusqu'à la dissolution, les dits débiteurs possessionnés en Westphalie devront prendre les mesures nécessaires, soit pour rembourser les obligations émises par la direction de ladite association, avec l'hypothèque spéciale de leurs biens, soit pour se procurer la décharge de la solidarité qui oblige l'association entière de la noblesse des marches.

Art. XLVIII. La direction-générale de l'association de la noblesse des Marches pourra poursuivre en expropriation forcée, suivant les formes prescrites par les lois Westphaliennes, les débiteurs possessionnés en Westphalie, qui ne satisferont point à ce qui leur est enjoint par les art. XLV et XLVII. ci-dessus.

Art. XLIX. Il sera sursis à toutes les actions individuelles que les créanciers, porteurs d'obligations de ladite association hypothéquées sur les terres situées en

1811 Westphalie, ont pu ou pourront exercer jusqu'au jour de la dissolution.

Ils devront, aux termes des réglemens, s'adresser à la direction pour le payement des intérêts qui leur sont ou seront dûs jusqu'à la dite époque, sauf, en cas de non payement, à faire les actes conservatoires qu'ils aviseront.

Art. L. La solidarité qui frappe les terres de toute l'association en général, cessera, au moyen des dispositions ci-dessus, d'obliger les débiteurs pour leurs possessions en Westphalie, à partir du jour de la dissolution, époque où ils ne doivent plus faire partie de la dite association.

Art. LI. Il n'est porté aucune atteinte aux droits de l'association générale de la noblesse des Marches, qui continuera à être régie par les lois faites ou à faire par la Prusse.

Admini-  
stration  
des sels.

§. 9. *Partage des dettes de l'administration générale des sels.*

Art. LII. Les dettes résultant des emprunts contractés par l'administration des sels, soit envers des particuliers, soit envers les Etats de la Marche électorale, soit envers la société maritime pour des avances faites par celle-ci pour le compte des salines situées dans le Royaume de Westphalie et pour lesquelles non-seulement les salines de Schoenebeck appartenant aujourd'hui à la Westphalie, mais encore toutes les provisions de sels et de bois des différentes factoreries situées dans les provinces que la Prusse a conservées ont été hypothéquées, seront réparties de la manière suivante entre les deux Etats.

La Westphalie payera neuf onzièmes desdites dettes, et la Prusse les deux onzièmes restans.

Admini-  
stration  
des mi-  
nes et  
usines.

§. 10. *Partage des dettes de l'administration générale des mines et usines.*

Art. LIII. Les hautes parties contractantes désirant régler le partage des dettes de l'administration générale des mines et usines, sont convenues, par forme de transaction, que la Westphalie prend à son compte toutes celles résultant des obligations de l'administration des mines (*Ober-Bergamt*) de Magdebourg, Halberstadt à Rothenbourg.



Toutes les autres dettes de l'administration générale 1811  
des mines et usines resteront à la charge de la Prusse.

§. II. *Dettes de l'administration générale des bois de construction et de chauffage.*

Admi-  
nistrat-  
ion des  
bois.

Art. LIV. Les dettes de l'administration générale des bois de construction et de chauffage ayant été spécialement hypothéquées sur les magasins desdits bois, et les provinces réunies de la Westphalie ayant eu peu de magasins de ce genre, les hautes parties contractantes sont convenues que lesdits dettes resteraient en entier à la charge de la Prusse.

Chapitre III. *De l'exécution de l'article XXVI. du traité de Tilsit.*

Exé-  
cution de  
l'art. 30.

Archives.

Art. LV. Le triage et la remise des titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques, relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Prusse a cédés par le traité de Tilsit, et qui sont maintenant en la possession de S. M. le Roi de Westphalie, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans lesdits pays, continueront à se faire de manière à pouvoir être terminés dans le plus bref délai possible.

Art. LVI. Les titres, documens et papiers, cartes et plans, communs auxdits pays, territoires, domaines et biens cédés par la Majesté le Roi de Prusse, et à ceux restés en sa possession, demeureront dans les dépôts où ils se trouvent. Les hautes Puissances donneront respectivement les ordres nécessaires, pour qu'il en soit donné communication et même délivré des extraits ou des copies authentiques aux frais de celui des deux Gouvernemens qui le demandera.

Si lesdits titres, documens et pièces, cartes et plans, se trouvaient en double, il en sera de suite fait le partage.

Art. LVII. Les stipulations des précédens articles seront également applicables aux archives des tribunaux et autres autorités judiciaires; mais, vu leur masse trop volumineuse et le peu d'usage que l'on pourrait faire d'une grande partie de ces actes, il est convenu de ne faire délivrer pour le présent, que

1. Les actes, livres et registres des hypothèques concernant des biens-fonds situés dans le Royaume de

1811 Westphalie, de sorte cependant que les actes, livres et registres, qui comprennent les hypothèques tant des biens-fonds situés en Westphalie que de ceux situés en Prusse, demeureront dans les dépôts où ils se trouvent, et que dans ce cas, il n'en sera délivré que des feuillets originaux, s'il se peut, ou si non, des extraits ou copies authentiques;

2. Les actes relatifs aux dépôts judiciaires et pupillaires, dont la délivrance a été stipulée aux articles XXI et XXII. du Chapitre I;

3. Les actes de tutelle.

Art. LVIII. Dans le cas où quelques erreurs se seraient glissées dans le triage et le partage des archives. chacune des hautes parties contractantes s'empresera de les réparer aussitôt qu'elles seront parvenues à sa connaissance.

Art. LIX. Les dispositions ci-dessus sont déclarées communes aux titres, documens et papiers appartenans ou dépendans des établissemens publics désignés dans le §. 2. du Chapitre II.

Art. LX. Les stipulations des cinq articles précédens auront réciproquement lieu pour la Prusse, à l'égard des archives qui, se trouvant dans les Etats de Sa Majesté le Roi de Westphalie, concerneraient ceux de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Ratification.

#### Ratification.

Art. LXI. La présente Convention définitive sera soumise sans délai à l'approbation et ratification des Souverains respectifs, et les ratifications en seront échangées, entre les commissaires plénipotentiaires soussignés, dans l'espace de quatre semaines à dater du jour de la signature, ou plutôt, s'il est possible \*).

En foi de quoi, Nous, commissaires plénipotentiaires avons signé la présente Convention, et y avons apposé nos cachets respectifs.

\*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 30 Mai 1811.

Fait à Berlin, ce vingt-huit Avril, mil-huit-cent-onze. 1811

Signé: G. F. de Martens.      J. Emanuel Küster.  
Louis de Trott.      Fréd. de Köpken.  
Charles Henow.      Ch. Fréd. Hundt.

*Certifié conforme:*

*Pour le Ministre Secrétaire d'Etat  
et des relations extérieures absent.*

*Certifié conforme:*      *Le Secrétaire-général,*  
*Le Ministre de la Justice,*      Signé: Hugot.  
Siméon.

*Article secret joint à la Convention du 28 Avril 1811.*

La fin de l'article XXXI. commençant par ces mots: *Il est expressément convenu* etc. et finissant par: *en faveur de l'ordre de la couronne de Westphalie* sera considéré comme article secret entre les hautes puissances contractantes, et pour suppléer à la publication des dispositions contenues dans cette partie de la Convention, les deux Gouvernemens donneront des ordres particuliers pour faire remplir de part et d'autre ce qui y est stipulé.

Le présent article sera annexé à la convention du 28 Avril; il restera secret et aura la même force que s'il était inséré de mot à autre dans la Convention même.

En foi de quoi les Commissaires plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Berlin ce 10 Mai 1811.

---

48.

1811 *Convention entre S. M. le Roi de Prusse et le Roi de Westphalie sur les limites et les droits de navigation; signée à Berlin le 14 Mai 1811.*

(*Sur l'original.*)

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince Français etc.: et Sa Majesté le Roi de Prusse.

Animées d'un désir égal de resserrer de plus en plus les liens d'amitié et de bon voisinage qui subsistent entre les deux Etats et de prévenir tout ce qui à l'avenir pourrait altérer la bonne harmonie si heureusement établie entre eux, ont résolu de signer une convention pour régler en conformité de la paix de Tilsit et des Conventions subséquentes le point des limites qui séparent les deux Royaumes, celui des droits à exercer par eux et leurs sujets sur toutes les parties de l'Elbe dont les deux Etats occupent les deux rives opposées et plusieurs autres points dont la séparation de provinces autrefois réunis rend la fixation désirable.

A cette fin ils ont nommés pour leurs Commissaires plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Westphalie: Mr. G. F. de Martens, l'un de ses Conseillers d'Etat, Chevalier de l'ordre de la Couronne de Westphalie; Mr. L. Baron de Trott, Auditeur en son Conseil d'Etat et l'un des Gentilshommes de Sa Chambre; Mr. Charles Henou, Référéndaire de 1. Classe de la Chambre des Comptes, et S. M. le Roi de Prusse; Mr. Jean Emanuel Küster, l'un de ses Conseillers privés d'Etat, Chef de la 2. Section du Ministère des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge; Mr. Frédéric de Köpken, l'un de ses Conseillers privés supérieurs des Finances, et Mr. Charles Hundt, Directeur principal de la Banque de Berlin.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit.

Thal-  
weg.

§. 1. *Dispositions relatives à la frontière.*

Art. I. Pour éviter toute contestation dans l'exercice des droits territoriaux et de Souveraineté sur les

confins des deux Etats, les hautes parties contractantes 1811 sont convenues de reconnaître pour frontière le Thalweg, c'est à dire le principal courant de l'Elbe partout où les deux Etats sont séparés par ce fleuve.

Art. II. Comme le courant que suivent ordinairement les bateaux varie dans l'Elbe selon l'état des eaux plus ou moins hautes, il sera nommé des Commissaires de part et d'autre, pour procéder dans la saison des basses eaux à la démarcation du Thalweg qui fixera les limites entre les deux Etats, à partir du point supérieur où l'Elbe commence à couler entre les deux Royaumes jusqu'à celui, au dessous de Magdebourg, où il quitte le territoire Prussien. La démarcation.

Art. III. Les Iles, Ilots, Bas-lieux et paturages qui se trouvent dans l'Elbe du côté gauche du Thalweg, déterminé ainsi qu'il est dit en l'article précédent, appartiendront à la Westphalie, ceux du Côté droit appartiendront à la Prusse. Le droit de pêche des deux Etats est fixé et sera restéint d'après les mêmes principes. Iles etc.

Art. IV. Il sera dressé une Carte du cours de l'Elbe sur laquelle le Thalweg sera designé par des points fixes sur l'une et l'autre rive; il formera tel qu'il aura été reconnu par les Commissaires spéciaux, la frontière qui doit fixer dans cette partie, les limites des droits territoriaux et de Souveraineté entre les deux Etats. Cette frontière restera telle qu'elle aura été marquée sur cette Carte quels que soient les changemens que le Thalweg et même le cours du fleuve éprouveraient par la suite, sauf l'exception énoncée ci-dessous. Carte.

Les Iles, les Ilots et les alluvions qui viendraient à se former dans l'Elbe appartiendront à celui des deux Etats sur le territoire duquel ils se trouveront, d'après la fixation qui aura été faite de la frontière dans la Carte dont la levée est ci-dessus prescrite.

Si cependant le changement qui surviendrait dans la suite dans le cours du fleuve était tel que dans une partie de l'Elbe dont aujourd'hui chacune des deux puissances possède une rive, les deux rives du nouveau courant principal tomberaient sous la domination de l'une des deux puissances, alors il sera procédé pour cette partie à une nouvelle délimitation de frontière de sorte que le nouveau Thalweg y serve de limite pour les droits territoriaux et de Souveraineté, mais sans que

1811 ceci puisse porter atteinte aux droits de propriété ou d'usufruit.

Frontière  
hors de  
l'Elbe  
rayon.

Art. V. Partout où la frontière reste à déterminer entre les deux Etats, indépendamment et hors le cours de l'Elbe, la Commission spéciale bornera son travail à vérifier sommairement les anciennes limites telles qu'elles existaient avant la guerre de 1806, entre le territoire Saxon actuellement Westphalien et le territoire Prussien.

Quant au rayon de 2000 toises en avant de la citadelle de Magdebourg cédé par la Prusse à la Westphalie, on s'en tiendra pour ses limites purement et simplement au contenu du procès-verbal général du 26 Août 1809 comme s'il était inséré dans la présente Convention.

Procès-  
verbal.

Art. VI. Le procès-verbal de démarcation qui aura été dressé par la dite Commission spéciale sera, après la ratification des hautes parties contractantes, exécuté comme s'il était inséré ici mot pour mot.

Fleuve  
commun.

## §. 2. Exercice des Droits sur le fleuve.

Art. VII. Les hautes parties contractantes sont convenu, quoique le Thalweg de l'Elbe forme, quant à la Souveraineté, la limite entre la Westphalie et la Prusse, que le fleuve sera toujours considéré sous le rapport de la navigation et du Commerce comme un *fleuve commun* entre les deux Royaumes partout où les deux Etats occupent respectivement les deux rives opposées.

Main-  
tien du  
cours  
navigable.

Art. VIII. Pour favoriser autant que possible le commerce et la navigation sur l'Elbe, les deux puissances s'engagent chacune pour sa partie du fleuve à en maintenir le cours dans un Etat navigable à faire débarrasser la rivière des entraves qui s'y trouveraient et à ne rien entreprendre ou permettre à leurs sujets qui pourrait altérer la situation de la rive ou du Thalweg au préjudice de l'autre puissance.

Régle-  
mens de  
Police  
etc.

Art. IX. Quoique chacune des deux puissances conserve, sur la partie du fleuve sujette à sa Souveraineté, le droit tant de faire des réglemens de Police de la navigation, que d'établir tels péages qu'elle jugera convenables, néanmoins pour parvenir à cet égard à l'établissement des principes uniformes si désirables pour le bien mutuel des deux Etats réciproques et de leurs sujets, il est convenu, que

1. les Commissaires qui seront nommés en exécution 1811 de l'article II. ci dessus, concerteront et soumettront à l'approbation respective de chacune des hautes parties contractantes, des réglemens uniformes, généraux et particuliers, relatifs

a. à la Police de la navigation.

b. à l'entretien du fleuve, de ses dignes, des Chemins de ballage, aux constructions et plantations riveraines,

c. aux mesures à prendre en cas de débordement et d'inondation.

Lesquels réglemens après avoir été ratifiés par les hautes parties contractantes, auront force de Convention et seront publiés et exécutés par chacune des deux puissances pour ce qui concerne la partie du fleuve sujette à la Souveraineté, et ne pourront être changés que d'accord commun.

2. Que lorsque les circonstances le permettront on s'occupera à négocier et conclure entre les deux puissances une Convention pour fixer les lieux où les peages seront établis et le montant des droits qu'on ne pourra excéder. En attendant on s'abstiendra de toutes mesures qui pourraient altérer la bonne harmonie si heureusement établie entre les deux États, et qui seraient dirigées contre les établissemens de péages actuellement subsistant, et de plus il est convenu que de part et d'autre nul ne sera tenu à l'acquit d'un droit quelconque pour la navigation du fleuve commun, s'il ne touche ou ne passe pas le péage établi.

§. 3. *Dispositions particulières à la Cession des 2000 Toises.*

Cession  
des 2000  
toises.

Art. X. Les Commissaires qui seront nommés en vertu de l'art. II. ci dessus, sont chargés de régler, sauf la ratification des hautes parties contractantes, l'indemnité qui pourra être due par la Westphalie aux sujets Prussiens pour la suppression du droit de coupe des bois et du passage dans la partie de la forêt de Biederig réunis au Royaume de Westphalie comme se trouvant dans la limite des 2000 Toises en avant la Citadelle de Magdebourg; en attendant il ne sera rien innové à l'égard des droits des particuliers.

Art. XI. Les hautes parties contractantes désirant éviter toutes les difficultés qui pourraient s'élever au sujet de la restitution des impôts et revenus respectivement

Reve-  
nus per-  
çus.

perçus au préjudice l'une de l'autre, sont convenu par forme de compensation et de transaction de se tenir mutuellement quittes de ce que chacun des deux Etats pourrait devoir à l'autre de ce chef pour recettes faites jusqu'à ce jour. Tous recouvrements postérieurs à la date de la présente Convention faite pour le compte de l'une des puissances au préjudice de l'autre, seront restitués d'après la liquidation de la Commission mixte instituée en vertu de la Convention du 28 Avril 1811.

Art. XII. Chacune des hautes parties contractantes s'oblige de faire réparer et entretenir sur leurs territoires respectifs la chaussée du Klusdam, comme la charge principale de cet entretien pèse sur la Prusse, il est convenu que la Westphalie supportera  $\frac{2}{3}$  et la Prusse  $\frac{1}{3}$  des frais qu'exigera l'entretien de la totalité du Klusdam; pour subvenir à ces frais, il sera principalement établi d'un commun accord un droit de passe qui sera perçu par chacune des deux puissances dans la proportion susdite.

Les Commissaires qui seront nommés aux termes de l'article II. ci-dessus sont chargés de faire à cet égard un règlement qui sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernemens respectifs.

#### §. 4. Dispositions générales.

<sup>des</sup> Art. XIII. Les sujets Westphaliens, anciens membres de l'association des bateliers de Berlin, seront traités comme les autres membres sujets Prussiens.

Si S. M. le Roi de Prusse accorde une indemnité pour la suppression de la dite Association, tous les membres y auront droit sans distinction de Westphalien ou de Prussien.

<sup>de</sup> Art. XIV. Il est expressement convenu qu'il n'est porté aucun préjudice à l'ancien droit de relâche (*Umladungsrecht*) qui subsiste dans la ville de Magdebourg, lequel continuera d'être, sous la Souveraineté de S. M. le Roi de Westphalie, et sera conservé.

Art. XV. La présente Convention n'est point applicable à la partie du fleuve qui coule à travers le rayon de 2000 Toises en avant de Magdebourg, cette partie de l'Elbe appartenant en toute Souveraineté à S. M. le Roi de Westphalie.

Art. XVI. La présente Convention sera soumise sans délai à l'approbation et ratification des Gouvernemens



respectifs, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de 3 semaines à dater du jour de la signature ou plutôt s'il est possible. 1811

En foi de quoi les Commissaires plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention, et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait à Berlin le 14 Mai 1811.

*Signé:* G. F. de Martens. J. Emanuel Küster.  
Louis de Trott. Fréd. de Köpken.  
Charles Henow. Ch. Fréd. Hundt.

*Berlin ce 26 Mai 1811.*

En présence des Commissaires Westphaliens Mr. de Martens, de Trott et Henow.

Et des Commissaires Prussiens Mr. Küster, de Köpken et Hundt.

Dans la Conférence de ce jour les Commissaires Westphaliens ont déclaré que, quoique leur Gouvernement avait ratifié la Convention sur les frontières, ainsi que les deux autres Conventions, de sorte qu'ils étaient prêts à échanger les ratifications, cependant ils avaient ordre de demander que pour prévenir tout mésentendu qui pourrait résulter de la clause finale de l'art. IX. de la dite Convention, portant que nul ne sera tenu à l'acquit d'un droit quelconque pour la navigation d'un fleuve commun, s'il ne touche ou ne passe pas le péage établi, il soit consigné dans le présent procès-verbal la disposition explicative qu'en attendant les réglemens promis par l'article IX. les péages et droits de navigation actuellement existant pourront être exigés dès lors que l'on passera devant l'endroit fixé, pour la perception, lors même que les bateaux se tiendraient au de là du Thalweg.

Les Commissaires Prussiens ont déclaré qu'ils adoptaient cette disposition, et ont donné à connaître qu'aussi leur Gouvernement consentait à ratifier les trois Conventions de sorte, que dans peu l'échange des ratifications pourrait se faire.

En conséquence le présent procès-verbal a été signé par les Commissaires respectifs.

Fait à Berlin ce 26 Mai 1811.

*Signé:* Martens, Trott, Henow,  
Küster, Köpken, Hundt.

## 49.

1811  
14 Mai. *Convention entre S. M. le Roi de Prusse et celui de Westphalie concernant l'extradition des vagabonds etc., signée à Berlin le 14 Mai 1811.*

(*Bulletin des Lois du Royaume de Westphalie. 1811. p. 350. Gesetzsammlung für die Königl. Preussischen Staaten. 1811.*)

## Convention.

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Prince français etc., et Sa Majesté le Roi de Prusse etc.

Animés du desir commun de pourvoir par tous les moyens possibles au maintien de la sûreté et du bon ordre dans l'intérieur et sur les frontières de leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure une Convention tendante à la répression du vagabondage et des délits, en établissant des règles fixes, et fondées sur l'équité et la réciprocité concernant l'extradition mutuelle des vagabonds et des prévenus de délits et condamnés.

A cette fin, leursdites Majestés ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi de Westphalie, Mr. George-Frédéric de Martens, l'un de ses Conseillers d'Etat, Chevalier de l'ordre de la Couronne de Westphalie, Mr. Louis Baron de Trott, auditeur en son Conseil d'Etat et l'un des Gentilhommes de sa chambre, et Mr. Charles Henow, référendaire à la chambre des comptes ;

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, Mr. Jean-Emmanuel Küster, l'un de ses Conseillers privés d'Etat, Chef de la seconde section des affaires étrangères, Chevalier de l'ordre de l'aigle rouge, Mr. Frédéric de Köpken, l'un de ses Conseillers privés supérieurs des Finances, et Mr. Ch. Fr. Hundt, directeur-principal de la banque de Berlin ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I. *De l'arrestation et extradition des Vagabonds.*

1811  
Vaga-  
bonds.

Art. I. Les vagabonds et gens sans aveu continueront à être arrêtés dans les deux Etats; ceux nés sous la domination des hautes parties contractantes, seront livrés aux autorités respectives de leurs pays, les plus voisines du lieu de l'arrestation, afin qu'il soit pris à leur égard les mesures nécessaires pour les empêcher de se livrer au vagabondage.

Ceux nés d'un pays dont la route directe, à partir du lieu de leur arrestation, serait, à travers l'autre Etat, devront être conduits jusqu'à la frontière et livrés à l'autorité la plus voisine, pour être dirigés par la force armée hors des frontières dudit Etat.

Mais si la route directe ne passait pas par le pays de l'une de parties contractantes, les vagabonds, d'une des deux puissances, ne pourront être exportés sur ou par le territoire de l'autre.

Art. II. Aucun vagabond dont le lieu de naissance serait inconnu, ne pourra être transporté, par la puissance qui l'aura fait arrêter, sur le territoire de l'autre.

Les deux Gouvernemens donneront les ordres les plus formels pour empêcher que les vagabonds et gens sans aveu, arrêtés dans l'un des deux Etats, ne soient jettés sur le territoire de l'autre.

Art. III. Les gendarmes ou officiers de police, chargés de l'extradition des vagabonds ou gens sans aveu, devront se concerter avec les autorités voisines des frontières, pour fixer le jour et le mode de la remise des dits individus.

Il ne pourra être répété aucuns frais pour l'arrestation et extradition des dits vagabonds et gens sans aveu.

Art. IV. L'autorité du lieu où le vagabond aura été arrêté, communiquera à celle à laquelle il doit être livré, le premier interrogatoire de cet individu, afin que l'on puisse vérifier, s'il y a lieu, l'exactitude de la déclaration du lieu de sa naissance, qu'il aura faite.

Cette formalité ne sera pas nécessaire à l'égard des vagabonds qui ne sont pas nés sous la domination des hautes parties contractantes.

Art. V. Chacune des hautes parties contractantes restera libre de prendre telles mesures qu'elle croira con-

1811 venables contre les vagabonds et gens réputés tels. Elles n'entendent régler, par la présente Convention, que l'exercice du droit d'exiger que les gens de cette sorte soient reçus dans l'autre Etat.

Art. VI. Les dispositions du présent chapitre pourront être révoquées de part et d'autre en avertissant trois mois d'avance.

Pré-  
vus de  
délits

## Chapitre II. *Des prévenus de délits et des condamnés.*

Art. I. Tous prévenus de délits commis dans les Etats de l'une des deux hautes parties contractantes, et tous condamnés qui, pour se soustraire aux poursuites dirigées contre eux, se seraient réfugiés sur le territoire de l'autre, y seront à la première réquisition de l'autorité compétente, arrêtés, avec les effets dont ils seront porteurs, par les autorités civiles ou militaires du lieu où ils se trouveront, et, sauf l'exception que porte l'art. VI. ci-dessous, livrés avec les effets saisis à l'autorité réclamante.

Art. II. Si l'individu réclamé est accusé ou déjà condamné, dans le pays où il se sera réfugié, pour délits pareils ou plus graves que ceux pour lesquels il est réclamé, on ne sera pas obligé de le livrer; on lui fera son procès et il subira sa peine suivant les lois du pays où il se trouve. Mais si cet individu est jugé innocent, ou si, condamné, il a subi sa peine ou a été amnistié, il devra être remis au Gouvernement qui l'aura réclamé, pour être jugé et puni à raison des délits commis sur le territoire de la puissance réclamante.

Art. III. L'arrestation et l'extradition se feront, à l'égard des prévenus de délits, sur le vu du mandat des officiers de justice de la puissance réclamante, et, à l'égard des condamnés, sur le vu du jugement rendu contre eux.

Art. IV. Afin d'éviter tous retards préjudiciables à la recherche et à la poursuite des délits, les tribunaux, juges et officiers publics des deux Etats pourront correspondre entre eux, et lesdites autorités seront tenues de faire ou de faire faire, à toute réquisition, les démarches, visites et actes nécessaires, pour constater le délit: mais lorsque l'arrestation, qui pourra se faire sans autorisation supérieure, aura eu lieu, les ordres pour l'extradition devront être donnés par les ministères respectifs; et, dans

aucun cas, les autorités inférieures ne pourront procéder à l'extradition sans avoir, préalablement demandé ces ordres.

Art. V. Dans les cas où un délit commis hors des deux Etats donnerait lieu à des poursuites contre le prévenu, le Gouvernement dans les Etats duquel se poursuivra le procès, pourra, si le prévenu est son sujet, le réclamer, comme il est dit ci-dessus, auprès des autorités du pays où il se serait réfugié.

Art. VI. Dans tous les cas énoncés aux articles I, II, III, IV et V. l'extradition ne pourra être exigée qu'autant que le prévenu ou condamné serait sujet du Gouvernement qui le réclame, ou étranger aux deux Etats. S'il est sujet du Gouvernement auprès duquel on le réclame, il ne sera pas livré, mais il sera poursuivi, arrêté, jugé et puni suivant les lois et par les autorités de son pays, comme si le délit y avait été commis.

Art. VII. A cet effet les autorités du lieu où le délit aura été commis, transmettront à celles qui devront juger le prévenu, les procès-verbaux et pièces constatant le délit, pour, par les dites autorités, instruire et juger le procès dans le plus bref délai.

Art. VIII. Les gardes forestiers, les agens de police, la gendarmerie et toutes autres autorités, ainsi que les parties plaignantes, pourront assister à la procédure, désigner les témoins à entendre; et l'autorité qui doit juger sera tenue de déférer aux réquisitions légales qui lui seront faites à cet égard.

Art. IX. Le recouvrement des amendes et des dommages et intérêts auxquels les coupables auront été condamnés sera poursuivi par la puissance sous l'autorité de laquelle le jugement aura été rendu, et le produit des dommages et intérêts sera remis à celle du lieu du délit, pour être distribué à qui de droit. En cas d'insolvabilité, du condamné, il sera soumis à une peine corporelle suivant les lois de son pays, et l'on en prévendra l'autorité étrangère qui l'aura dénoncé.

Art. X. Si les voleurs arrêtés sont trouvés saisis des effets volés, on restituera promptement et sans frais les dits effets à la personne qui s'en sera fait reconnaître propriétaire, après toutefois en avoir fait l'usage nécessaire

1811 pour la conviction du coupable; et, en cas de difficulté, lesdits effets seront délivrés au tribunal dont le réclamant est justiciable, pour prononcer sur sa réclamation.

Art. XI. Tout les effets et pièces pouvant servir à constater le délit, seront livrés avec le prévenu.

Les actes de procédure faits avant l'extradition, seront communiqués à toutes réquisitions, et il en sera donné copie sans autres frais que le salaire des écritures. A cet effet on s'occupera à rédiger une taxe uniforme pour les deux États. En attendant, celle en usage dans chaque pays sera mise en exécution.

Art. XII. Les dispositions ci-dessus ne s'étendent point aux délits de désertion, ni à ceux de vagabondage sur lesquels il a été statué dans le chapitre I. ci-dessus.

Art. XIII. Les hautes parties contractantes n'entendent pas renoncer aux droits qu'à tout Souverain, de faire juger, par les tribunaux de ses États, les individus étrangers arrêtés comme prévenus d'un délit commis sur son territoire. Cependant si ces individus parvenaient à s'évader après leur condamnation, ils ne seront pas livrés, si, comme l'énonce l'art. VI, ils sont sujets de la puissance à laquelle on les réclame, mais celle-ci devra leur faire subir la peine à laquelle ils auront été condamnés, à moins que cette peine ne soit pas usitée dans le pays où s'est réfugié le condamné.

L'évasion n'ôtera pas au condamné la faculté de faire valoir les moyens de nullité de la procédure, s'il y en a, en se conformant aux lois de l'État où le jugement a été rendu.

Art. XIV. L'extradition des étrangers, prévenus de délits, sujets d'une tierce puissance, n'aura lieu que dans les cas où il n'y aurait point d'opposition de la part de cette puissance, et s'il y avait opposition, la puissance réclamante devra s'adresser à celle dont le prévenu est sujet.

### *Ratification.*

Ratification.

La présente Convention sera soumise, sans délai, à l'approbation et ratification des Souverains respectifs, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de trois semaines, à dater du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi, nous commissaires plénipotentiaires 1811  
avons signé la présente Convention, et y avons apposé  
nos cachets respectifs.

Fait et signé à Berlin, ce 14 Mai, mil-huit-cent-  
onze.

**Signé:** G. F. de Martens.      J. Emanuel Küster.  
Louis de Trott.            Fréd. de Köpken.  
Charles Henow.            Ch. Fréd. Hundt.

*Certifié conforme:*

*Pour le Ministre Secrétaire d'Etat et des  
relations extérieures absent.*

*Le Secrétaire-général. Signé: Hugot.*

*Certifié conforme:*

*Le Ministre de la Justice,  
Siméon.*

50.

*Conventions entre diverses puissances et États  
pour l'abolition mutuelle du droit d'Aubaine et  
de détraction 1811, 1812\*).*

50. a.

1815 *Convention entre la France et Francfort.*

<sup>25 AVR</sup> *Suppression du droit d'Aubain en France à l'égard  
des sujets du Grand-Duché de Francfort.*

*25 Avril 1812.*

*(Moniteur 1812. Nro. 124.)*

*Au Palais de Saint Cloud le 25 Avril 1812.*

Napoléon Empereur des Français, Roi d'Italie etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures.

Considérant que S. A. R. le Grand-duc de Francfort par une ordonnance en date du 15 Janvier de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos sujets, et voulant faire jouir les sujets du Grand-duché d'une parfaite réciprocité:

Notre conseil d'Etat entendu

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. A. R. le Grand-duc de Francfort.

\*) Pour abrégé je range ici sous un Nro. commun les diverses conventions que plusieurs puissances particulièrement la France et la Prusse ont faites presque à la même époque sur le même objet et qui, en partie sont calqués sur le même modèle.



Art. II. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois. 1815

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:

Le Ministre secrétaire d'Etat.

Signé: Le Comte Daru.

### *Annexe*

*Ordonnance du Grand-Duc de Francfort, en date du 15. Janvier 1812.*

Nous Charles par la grâce de Dieu prince-primat de la confédération du Rhin, Grand-Duc de Francfort, archevêque de Ratisbonne etc.

Déclarons et faisons savoir par les présentes;

Il nous a été, ainsi qu'à notre ministère proposé en différentes occasions la question, si le droit d'Aubaine existait encore entre notre Grand-Duché et l'Empire Français, ou bien s'il était abrogé?

Nous avons en conséquence jugé nécessaire de déclarer publiquement par les présentes, et de porter à la connaissance d'un chacun, que quant à nos anciennes possessions, et nommément a) au département de Francfort, ledit droit d'Aubaine a été réciproquement abrogé et aboli à jamais par un traité conclu avec la couronne de France en l'an 1767 et par les lettres patentes de S. M. Très-Chrétienne du 8 Octobre même année. b) que quant à la principauté, aujourd'hui département d'Aschaffembourg, qui est la seule partie de l'ancien électorat de Mayence que nous ayons conservées, ledit droit d'Aubaine y a été, à l'époque de la réunion de la rive gauche du Rhin à la France, aboli tant par feu l'électeur notre prédécesseur, que par nous même, et n'a, en conséquence de cette abrogation, plus été exercé depuis en aucun cas envers des sujets Français décédés;

Nous déclarons donc solennellement par les présentes, et portons à la connaissance de chacun de nos sujets, que le droit d'Aubaine envers l'Empire Français dans son étendue actuelle et ses sujets, n'a point lieu dans tout notre Grand-Duché de Francfort, et qu'il y sera tout aussi

1815 peu exercé par le futur, qu'il l'a été précédemment et jusqu'ici dans les départemens de Francfort et d'Aschaffenbourg.

Cette notre présente déclaration sera insérée au bulletin des lois, et publiée dans les départemens en la manière accoutumée.

Aschaffenbourg, le 15. Janvier 1812.

*Signé:* Charles.

*Par ordre de S. A. R.:*

*Le ministre secrétaire d'Etat.*

*Signé:* Le Baron d'Eberstein.

*Pour traduction conforme à l'original allemand:*

*Le ministre secrétaire d'Etat.*

*Signé:* Le Baron d'Eberstein.

## 50. *h.*

### *Convention entre la France et Mecklenbourg-Schwerin.*

1812 *Abolition du droit d'Aubaine entre la France et le*  
28 <sup>Mai.</sup> *duché de Mecklenbourg-Schwerin, en date du*  
*28 Mai 1812.*

*(Moniteur 1812. Nr. 164.)*

Napoléon Empereur des Français. Roi d'Italie etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que S. A. S. le duc de Mecklenbourg-Schwerin, par une ordonnance en date du 13 Mars de cette année, qui a été officiellement communiquée à notre cabinet et dont copie est annexée au présent décret, a formellement supprimé dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos sujets et voulant faire jouir les sujets du duché d'une parfaite réciprocité;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons déreté et décrétons ce qui suit:

Art. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé en 1812 France à l'égard des sujets de S. A. S. le duc de Mecklenbourg - Schwerin.

Art. II. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au bulletin des lois.

*Signé:* Napoléon.

*Par l'Empereur:*

*Le ministre secrétaire d'Etat.*

*Signé:* Le Comte Daru.

*Ordonnance du Duc de Mecklenbourg-Schwerin en date du 13 Mars 1812.*

Frédéric François par la grâce de Dieu, duc souverain de Mecklenbourg-Schwerin etc.

Etant convaincu que S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, daignera accorder à nos sujets une pleine réciprocité de faveurs dans toute l'étendue de l'Empire Français;

Nous avons, dans cette intime persuasion, aboli et abolissons entièrement

1. le droit d'Aubaine — *jus albinagii*.

2. Le droit d'exclusion et de retenue — *jus detractus*. dans tous les cas d'héritages ou de legs appartenant aux sujets de l'Empire Français ainsi que cela était déjà partiellement d'accord avec le Gouvernement de la France par convention faite en l'an 1779 et qui depuis cette époque a été constamment suivie dans notre duché;

En conséquence nous ordonnons par ces présentes, que cette abolition relative à toute l'étendue de l'Empire Français aura son plein et entier effet, comme par le passé, et que tout héritage ou legs quelconque qui devra passer de nos Etats dans un de ceux appartenant à l'Empire Français, sera absolument exempt de toutes retenues ou autres droits quelconques, sans en excepter même les droits qui seraient à prélever par le fisc ou par d'autres administrations locales.

Tous les tribunaux supérieurs et inférieurs établis dans notre duché. et généralement tous nos sujets, de-

1812 vant se conformer, en tous points à notre présent décret, dont nous avons ordonné la publication.

Pour soi de quoi nous l'avons signé et y avons fait apposer le grand sceau de notre duché.

A Schwerin le 13 Mars 1812.

Signé: Frédéric François.  
(L. S.)

Signé: A. G. de Brandenstein.

Certifié conforme:

*Le Secrétaire général du Conseil d'Etat.*

Signé: J. G. Hocré.

50. c.

*Convention entre la Prusse\*) et la France.*

1811 *Décret de l'Empereur Français portant suppression*  
 2 Déc. *du droit d'Aubaine et de détraction dans le rapport avec la Prusse, en date du 2 Déc. 1811, en réciprocité de la suppression prononcée par S. M. le Roi de Prusse en date du 6 Août 1811.*

*(Preussische Gesetzsammlung, Jahrgang 1812. No. 135.)*

*Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat du Palais des Tuileries le 2 Déc. 1811.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures.

Considérant que S. M. le Roi de Prusse par une ordonnance en date du 6 Août de cette année\*\*), qui a été officiellement communiquée à notre cabinet et dont copie est annexée au présent décret, a formellement confirmé

\*) Cette convention et les suivantes entre la Prusse et divers états sont copiées de la *Preuss. Gesetzsammlung* 1812.

\*\*) *Preussische Gesetzsammlung* 1811, pag. 247.

les lettres de cabinet du 12 Juillet 1791, 19 Juillet 1798 1811 et 8 Août 1801, qui suppriment dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine à l'égard de nos sujets, ainsi que le droit de détraction sur les héritages et legs échus à des Français dans les Etats Prussiens, et voulant faire jouir les sujets Prussiens d'une parfaite réciprocité.

Notre conseil d'Etat entendu nous avons décrété et décrétons ce qui suit.

Art. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé en France à l'égard des sujets de S. M. le Roi de Prusse.

Art. II. Il ne sera perçu aucun droit de détraction sur les héritages et legs échus ou à échoir dans nos Etats à des sujets Prussiens.

Art. III. Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des loix.

Signé: Napoléon.

Signé: Le Comte Daru.

50. d.

*Convention entre la Prusse et l'Italie sur  
l'abolition du droit d'Aubaine et de  
détraction 1812.*

1.

*Ordonnance Prussienne en date de Charlottenburg, 1812  
le 5 Juin 1812.*

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem Wir mit Seiner Kaiserlich - Französischen Majestät dahin übereingekommen sind, zwischen dem Königreich Italien und den Preussischen Staaten eine gänzliche Aufhebung.

1. des Juris Albinagii (droit d'Aubaine) und
2. des Abschosses (gabella hereditaria) in Fällen, da Erbschaften, oder in Fällen, da Legate aus Unsern Staaten nach dem Königreich Italien oder aus dem König-

1812 reich Italien nach Unsern Staaten zu verahfolgen sind, gegenseitig und zwar in derselben Art festzusetzen, wie solche Aufhebung bereits zwischen Frankreich und Preussen bestehet; so wollen und verordnen Wir hiermit, dass diese Aufhebung diesseits gegen das Königreich Italien in allen jetzo pendenten und in allen künftigen Fällen, genau beobachtet werden soll, und erklären demnach hierdurch ausdrücklich, dass die Erbschafts- und Vermächtniss-Exportationen aus allen Unsern Staaten nach dem Königreich Italien, ganz frey von Abschoss (gabella hereditaria) ohne Unterschied, ob die Erhebung den Fiscus, öder Kommunen, oder Patrimonialgerichtsbarkeiten zustehe, geschehen sollen.

Wir befehlen, dass gegenwärtige Verordnung öffentlich bekannt gemacht, und von Unsern Behörden nach solcher genau verfahren werde.

Urkundlich unter Unserer Königlichen eigenhändigen Unterschrift und beygedrucktem Königlichen Insigel.

Gegeben Charlottenburg, den 5ten Juni 1812.

(L. S.)

FRIEDRICH WILHELM.  
Hardenberg. Goltz.

2.

4 Août. *Décret Français en date du 4 Août 1812.*

Royaume d'Italie.

*Extraits des minutes de la secrétairerie d'Etat.*

Napoléon, par la grâce de Dieu et par les constitutions Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc.

Sur le rapport de notre ministre des relations extérieures;

Considérant que Sa Majesté le Roi de Prusse a par une ordonnance du 5 Juin 1812, officiellement communiquée à notre cabinet, et dont copie est annexée au présent décret, formellement aboli dans ses Etats l'exercice du droit d'Aubaine par rapport à nos sujets du royaume d'Italie, comme aussi le droit de détraction sur les héritages et legs échus à nos dits sujets dans les dits Etats et voulant faire jouir les sujets Prussiens d'une parfaite réciprocité.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit: 1812

Art. I. Le droit d'Aubaine ne sera point exercé dans notre royaume d'Italie par rapport aux sujets de S. M. le Roi de Prusse.

Art. II. Il ne sera perçu aucun droit de succession sur les héritages et legs échus ou à écheoir dans notre dit royaume d'Italie à des sujets Prussiens.

Art. III. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié et en inséré au bulletin de loix.

Donné à Witepsk le 4 Août 1812\*).

Signé: Napoléon.

Signé: Le Comte Albini.

50. e.

*Convention entre la Prusse et le Grand-duché de Bade* 1811  
*concernant le droit de détraction; en date du* 30 Déc.  
*30 Déc. 1811.*

Nachdem die Königlich-Preussische Regierung mit der Grossherzoglich-Badenschen übereingekommen ist, gegenseitig den Abschoss- und das Abfahrtsgeld oder den Abzug aufzuheben; so erklären beide gedachte Regierungen, dass:

Art. I. Bey keinem Vermögens-Ausgang aus den Königlich-Preussischen Landen in die Grossherzoglich-Badenschen Lande, oder aus den Grossherzoglich-Badenschen Landen in die Königlich-Preussischen, es mag sich solcher Ausgang durch Auswanderung oder Erbschaft, Legat, Brautschatz, Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abschoss (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (census emigrationis) erhoben wer-

\* Le droit d'Aubaine a aussi été aboli entre le royaume d'Italie et la Suisse par acte de la diète Helvétique du 24 Jul. 1812 et par décret de l'Empereur Français, Roi d'Italie du 24 Août 1812 cités dans le *Moniteur de France* 1812 pag. 293.

1811 den soll, so weit nämlich beides in landesherrliche Cassen fließt;

Art. II. Das die Bestimmung des Art. I. sich auf alle jetzt pendente, und alle künftige Fälle erstrecken soll;

Art. III. Das die Freyzügigkeit, welche in den obigen Artikeln I und II bestimmt ist, sich nur auf das Vermögen beziehen soll.

Es bleiben demnach, dieses Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königlich-Preussischen und diejenigen Grossherzoglich-Badenschen Gesetze in ihrer Kraft bestehen, welche die Person des Auswandernden, seine persönlichen Pflichten, seine Verpflichtungen zum Kriegsdienste betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derselben seinen Landesherrn, der vorgeschriebenen Ordnung gemäss, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft, in dieser Materie der Gesetze, über die Pflicht zu Kriegsdiensten und über die persönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Ansehung der Gesetzgebung in den respectiven Staaten beschränkt.

Gegenwärtige im Namen Sr. Majestät des Königs von Preussen und Sr. Königlichen Hoheit des Grossherzogs von Baden, zweymal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, soll nach erfolgter gegenseitiger Auswechslung Kraft und Wirksamkeit in den gesammten Königlich-Preussischen und Grossherzoglich-Badenschen Landen haben.

Geschehen Berlin, den 30sten December 1811.

(L. S.)

*Der Staatskanzler.*  
Hardenberg.

*Der Minister der auswärtigen  
Angelegenheiten.*  
Goltz.



50. f.

*Déclaration mutuelle entre les gouvernemens Prussien 1812  
et de Saxe-Coburg concernant l'abolition du droit de 10 Févr.  
détraction, signée le 16 Févr. 1812.*

Nachdem die Königlich-Preussische Regierung mit der Herzoglich-Sachsen-Coburgischen dahin übereingekommen ist, gegenseitig den Abschoss- und das Abfahrtsgeld aufzuheben, so erklären jetzt beide gedachte Regierungen, dass:

Art. I. Bei keinem Vermögens-Ausgang aus den Königl. Preussischen Landen in die Herzoglich-Sachsen-Coburgischen Lande, oder aus diesen in jene, es mag sich solcher Ausgang durch Auswanderung oder Erbschaft, oder Legat, oder Brautschatz, oder Schenkung, oder auf andere Art ergeben, irgend ein Abschoss- (gabella hereditaria) oder Abfahrtsgeld (census emigrationis) erhoben werden soll.

Art. II. Dass die vorstehend bestimmte Freyzügigkeit sich sowohl auf denjenigen Abschoss- und auf dasjenige Abfahrtsgeld, welche in die landesherrlichen Cassen fließen würden, als auf denjenigen Abschoss- und dasjenige Abfahrtsgeld erstrecken soll, welche in die Cassen der Städte, Märkte, Kämmereyen, Stifter, Klöster, Gotteshäuser, Patrimonialgerichte und Corporationen, fließen würden.

Die Rittergutsbesitzer in den beiderseitigen resp. Königl. Preussischen und Herzoglich-Sachsen-Coburgischen Landen, werden demnach gleich allen Privatherrlichen in den gedachten Landen, der gegenwärtigen Vereinbarung untergeordnet, und dürfen bey Exportationen in die gegenseitigen vorbenannten Lande weder Abschoss- noch Abfahrtsgeld fordern, noch nehmen.

Art. III. Dass die Bestimmungen der obstehenden Art. I und II sich auf alle jetzt pendente und auf alle künftige Fälle erstrecken sollen.

Art. IV. Dass die Freyzügigkeit, welche im obigen ersten, zweyten und dritten Artikel bestimmt ist, sich nur auf das Vermögen beziehen soll.

1812 Es bleiben demnach, dieses Uebereinkommens ungeachtet, diejenigen Königl. Preussischen- und diejenigen Herzoglich-Sachsen-Coburgischen Gesetze in ihrer Kraft bestehen, welche die Person des Auswandernden, seine persönlichen Pflichten, seine Verpflichtungen zum Kriegsdienste betreffen, und welche jeden Unterthan bey Strafe auffordern, vor der Auswanderung um die Bewilligung derselben seinen Landesherrn, der vorgeschriebenen Ordnung gemäss, zu bitten.

Es wird auch für die Zukunft in dieser Materie der Gesetze, über die Pflicht zu Kriegsdiensten und über die persönlichen Pflichten des Auswandernden, keine der beiden, die gegenwärtige Erklärung abgebenden Regierungen, in Ansehung der Gesetzgebung, in den respectiven Staaten beschränkt.

Gegenwärtige im Namen Seiner Majestät des Königs von Preussen und Seiner Durchlaucht des Herzogs zu Sachsen-Coburg, zwey Mal gleichlautend ausgefertigte Erklärung, soll nach erfolgter gegenseitiger Auswechslung, Kraft und Wirksamkeit in den gesammten Königl. Preussischen- und Herzogl. Sachsen-Coburgischen Landen haben.

Geschehen Berlin, den 10ten Februar 1812.

(L. S.)

Der Staatskanzler.  
Hardenberg.

Der Minister der auswärtigen  
Angelegenheiten.  
Goltz.

50. g.

3 Mars *Convention entre la Prusse et la ligue Helvétique concernant l'abolition du droit de détraction et d'émigration, signée à Basle le 3 Mars 1812.*

Seine Königliche Majestät von Preussen und die Schweizerische Eidgenossenschaft, welche beide den Entschluss gefasst, gegenseitig den Abschoss- und das Abfahrtsgeld (*gabella hereditaria et census emigrationis*) aufzuheben, haben zu diesem Behuf zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich Seine Majestät der König von Preussen

Ihren Bevollmächtigten ausserordentlichen Gesandten bey 1812  
der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Kammerherrn  
und des Königl. rothen Adlerordens Ritter, Baron de  
Chambrier d'Oleires Excellenz — und der Landammann  
der Schweiz, im Namen der hochlöblichen Eidgenossen-  
schaft, die hochgeachteten Herren Hans Bernhard Sar-  
rasin, Bürgermeister des Cantons Basel, und Rudolph  
Stehelin, Mitglied des kleinen und des Staatsraths und  
Dreierherr, welche nach Auswechslung ihrer Vollmäch-  
ten, über folgende Artikel übereingekommen sind.

Art. I. Bey keinem Vermögensausgang aus den  
Königl. Preussischen Landen in die Schweiz, oder aus  
dieser in jene, es mag sich solcher Ausgang bey denje-  
nigen Auswanderungsfällen, welche in den beiden re-  
spektiven Staaten gesetzlich erlaubt sind, oder bey Erb-  
schaften, Legaten, Schenkungen, oder auf andere Art  
ergeben, soll irgend ein Abschoss (gabella hereditaria)  
oder Abfahrtsgeid (census emigrationis) noch auch ir-  
gend eine andere Gebühr, als nur diejenige, welche  
nach den Gesetzen die Eingebornen selbst zu bezahlen  
haben, erhoben werden.

Art. II. Die vorstehend bestimmte Freyzügigkeit  
soll sich sowohl auf denjenigen Abschoss und auf dasje-  
nige Abfahrtsgeid, welche in die öffentlichen Staats-  
cassen fließen würden, als auf denjenigen Abschoss  
und auf dasjenige Abfahrtsgeid erstrecken, welche in  
die Cassen der Städte, Märkte, Kämmereyen, Stifter,  
Klöster, Gotteshäuser, Patrimonialgerichte und Corpo-  
rationen, überhaupt in die Casse irgend eines Pri-  
vat-, Abschoss- oder Abfahrtsgeid-Berechtigten, fließen  
würden.

Art III. Die Bestimmungen der obstehenden Arti-  
kel I. und II. sollen sich auf alle jetzt pendente und auf  
alle künftige Fälle erstrecken.

Art. IV. Die Ratificationen der gegenwärtigen Con-  
vention sollen in Zeit von vier Monaten, vom heutigen  
Tage an zu rechnen, oder, wenn es möglich ist, früher  
ausgewechselt werden.

406 *Conventions diverses sur l'abolition*

1812 Geschlossen in Basel, den dritten März, im Jahr Eintausend Acht Hundert und Zwölf.

(L. S.) Jean Pierre B. de Chambrier d'Oleires.

(L. S.) Jean Bernhard Sarrasin,  
*Bourgemaitre du Canton de Bâle.*

(L. S.) Jean Rudolph Stehelin,  
*Conseiller d'Etat et Trésorier.*

Vorstehende Convention ist von Sr. Königlichen Majestät unterm 31sten März e. ratificirt.

· 50. b.

8 Avril *Ordonnance Prussienne concernant l'abolition du droit de détraction entre les Etats Prussiens et ceux des Ducs de Nassau, signée le 8 Avril 1812.*

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem dem Herzoglich-Nassauischen Staats-Ministerium auf desselben Veranlassung von Unserm Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten die Erklärung gegeben worden ist, dass der Abschoss bey allen Erb- und Vermächtniss-Fällen und das Abfahrtsgeld bey allen denjenigen Auswanderungen aus den Preussischen Staaten nach den Herzoglich-Nassauischen Landen, welche mit Unserer Erlaubniss geschehen, gegen völlige Reciprocität cessiren soll; so wollen und verordnen Wir, dass in allen denjenigen innerhalb Unserer Staaten etwa jetzt vorhandenen oder künftig vorkommenden Erbschafts-, Vermächtniss- und Vermögens-Exportations Fällen, wo die Verabfolgung nach den Herzoglich Nassauischen Landen geschieht, in Gemässheit jener Erklärung verfahren werde, ohne Unterschied, es möge der zum Abschoss und Abfahrtsgeld Berechtigte der Fiscus oder eine Privatperson oder Commune seyn.

An die Provinzial-Regierungen ist bereits unter dem 4ten April 1811 ein diese Verfügung enthaltendes Circulare ergangen.

Wir befehlen nun, dass gegenwärtige Verordnung 1812 zu sämtlicher Behörden und aller Unserer Unterthanen genauen Nachsichtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Erkundlich unter Unserer Königl. eigenhändigen Unterschrift und beygedruckten Königl. Insiegel.

Gegeben Berlin, den 5ten April 1812.

(L. S.)           FRIEDRICH WILHELM.  
Hardenberg. Goltz.

50. i.

*Ordonnance Prussienne concernant l'exécution du droit de détraction en faveur des biens qui passent dans les Etats d'Anhalt-Bernbourg, signée à Berlin le 8 Avril 1812.*

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Nachdem die Herzoglich-Anhalt-Bernburgische Regierung sich auf den Antrag Unsers Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten, zwischen den Preussischen Staaten und dem Herzogthum Anhalt-Bernburg eine gegenseitige Freyzügigkeit eintreten zu lassen, schon unter dem 15. Januar 1811 zur einer vollkommnen Reciprocität geneigt erklärt und bereits die dortigen Behörden, mit Ausnahme des Amts Hoym und der Patrimonialgerichte zu Hecklingen, Hohenerleben, Rathmannsdorf und Schlewipp-Gröna, wo der Abschoss nicht in die herrschaftliche Casse fließt, angewiesen hat, diesen Grundsatz in allen Fällen zur Anwendung zu bringen; so wollen und verordnen Wir, dass in Gemässheit dieser gegenseitigen Erklärung auch in allen diessseitig vorkommenden Fällen, Erbschaften, Legate und überhaupt Vermögen, ohne Abschoss- und ohne Abfahrtsgehd in die Herzoglich-Anhalt-Bernburgische Lande verabfolgt werden soll, mit Ausschluss jedoch der in die als ausgenommen genannte Ortschaften zu exportirenden Gelder, von welchen der Abschoss- und das Abfahrtsgehd noch ferner zu nehmen ist. Von dieser

1812 Unserer Absicht sind die Provinzial-Regierungen schon durch das unterm 25. Februar 1811 an dieselben erlassene Generale in Kenntniss gesetzt worden. Wir befehlen nun, dass gegenwärtige Verordnung zu sämtlicher Behörden und aller Unserer Unterthanen genauen Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unserer Königlichen eigenhändigen Unterschrift und beygedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 8. April 1812.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.  
Hardenberg. Goltz.

50. k.

22 Juni. *Ordonnance Prussienne concernant l'abolition du droit de détraction et d'émigration entre les États Prussiens et ceux d'Anhalt-Dessau, en date du 22 Juin 1812.*

Wir Friedrich-Wilhelm, von Gottes Gnaden, König von Preussen u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen: Da Wir mit des Herrn Herzogs zu Anhalt-Dessau Durchlaucht dahin übereingekommen sind, dass gegenseitig der Abschoss bey Erb- und Vermächtniss-Fällen, und das Abfahrtgeld in allen denjenigen Fällen, in welchen die Auswanderungen aus den Königlich-Preussischen Landen nach den Herzoglich-Anhalt-Dessauischen Landen, und aus diesen in jene erlaubt sind, ohne Unterschied, ob die Erhebung dem Fiscus oder Privatberechtigten, Communen oder Patrimonialgerichten zustehe, cessiren soll; so wollen und verordnen Wir, dass in allen denjenigen, innerhalb Unserer Staaten, jetzt etwan vorhandenen und künftig vorkommenden Erbschafts-Vermächtniss- und Vermögens-Exportationsfällen, wo die Vererbfolgung nach den Herzoglich-Anhalt-Dessauischen Landen geschieht, in Gemässheit jener Uebereinkunft verfahren werde.

An die Provinzialregierungen ist bereits unter dem 18ten Juni 1811 ein, diese Verfügung enthaltendes Circulare ergangen.

Wir befehlen, dass gegenwärtige Verordnung zu sämtlicher Behörden und zu aller Unserer Unterthanen genauer Nachachtung öffentlich bekannt gemacht werde.

Urkundlich unter Unserer eigenhändigen Unterschrift und beygedrucktem Königlichen Insiegel.

Gegeben Berlin, den 22sten Junius 1812.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.  
Hardenberg. Goltz.

51.

*Décret de l'Empereur des Français sur la condition des Français établis en Pays étrangers, donné au Palais de Trianon le 26 Août 1811.*

(*Moniteur-Universel* 1811. Nro. 246. pag. 942.)

Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, etc.;

A tous présens et à venir, salut:

Diverses questions nous ayant été soumises touchant la condition des Français établis en pays étranger, nous avons reconnu qu'il était utile de faire connaître nos intentions à cet égard.

Déjà, par notre décret du 6 Avril 1809, nous avons prononcé sur les Français qui ont porté les armes contre la patrie, et sur ceux qui, se trouvant chez une puissance avec laquelle nous entrons en guerre, ne quittent point son territoire, ou qui, étant appelés par nous, ne déferent point à cet ordre.

Mais il n'a encore été statué, ni sur les Français naturalisés en pays étranger, avec notre autorisation, ou sans l'avoir obtenue, ni sur ceux qui sont déjà entrés ou

1811 qui voudraient entrer à l'avenir au service d'une puissance étrangère :

Si l'acte des constitutions du 28 Frimaire an 8, déclare que la naturalisation en pays étranger fait perdre la qualité de Français, et si le Code Napoléon s'est occupé des Français qui s'expatrient sous les rapports de la perte, de la conservation et du recouvrement des droits civils, on ne voit point que dans l'une et l'autre loi l'abandon de la patrie ait été considéré relativement au droit politique et à l'ordre général de l'Etat.

Comme il n'est point dans notre volonté de confondre ceux de nos sujets que des motifs légitimes obligent de se faire naturaliser chez l'étranger, avec ceux dont la conduite prendrait le caractère de la sédition, nous avons résolu d'assurer et de compléter par les présentes, cette partie importante de la législation.

A ces causes, sur le rapport de notre grand-juge ministre de la justice, et notre Conseil-d'Etat entendu.

Nous avons décrété et ordonné, décrétons et ordonnons ce qui suit :

**Titre I. Des Français naturalisés en pays étranger avec notre autorisation.**

**Art. I.** Aucun Français ne peut être naturalisé en pays étranger sans notre autorisation.

**Art. II.** Notre autorisation sera accordée par des lettres-patentes dressées par notre grand-juge, signées de notre main, contresignées par notre ministre-secrétaire-d'état, visées par notre cousin le prince archi-chancelier, insérées au bulletin des lois, et enregistrées en la cour impériale du dernier domicile de celui qu'elles concernent.

**Art. III.** Les Français naturalisés ainsi en pays étranger, jouiront du droit de posséder, de transmettre des propriétés et de succéder, quand mêmes les sujets du pays où ils seront naturalisés, ne jouiraient pas de ces droits en France.

**Art. IV.** Les enfans d'un Français naturalisé en pays étranger, et qui sont nés dans ce pays, sont étrangers.

Ils pourront recouvrer la qualité de Français, en remplissant les formalités prescrites par les articles IX et X. du Code Napoléon.



Néanmoins, ils recueilleront les successions et exerceront tous les droits qui seront à leur profit, pendant leur minorité et dans les dix ans qui suivront leur majorité accomplie. 1811

Art. V. Les Français naturalisés en pays étranger, même avec notre autorisation, ne pourront jamais porter les armes contre la France, sous peine d'être traduits devant nos cours et condamnés aux peines portées au Code pénal, livre 3, article 75 et suivans.

*Titre II. Des Français naturalisés en pays étranger, sans notre autorisation.*

Art. VI. Tout Français naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation, encourra la perte de ses biens qui seront confisqués; il n'aura plus le droit de succéder, et toutes les successions qui viendront à lui échouer, passeront à celui qui est appelé après lui à les recueillir pourvu, qu'il soit regnicole.

Art. VII. Il sera constaté par devant la cour, du dernier domicile du prévenu, à sa diligence de notre procureur-général, ou sur la requête de la partie civile intéressée, que l'individu s'étant fait naturaliser en pays étranger, sans notre autorisation, a perdu ses droits civils en France, et en conséquence, la succession ouverte à son profit, sera adjugée à qui de droit.

Art. VIII. Les individus, dont la naturalisation en pays étranger, sans notre autorisation, aurait été constatée, ainsi qu'il est dit en l'article précédent, et qui aurait reçu distinctement ou par transmission, des titres institués par le sénatus-consulte du 14 Août 1806, en seront déchus.

Art. IX. Les titres et les biens y attachés, seront dévolus à la personne restée Française, appelée selon les lois, sauf les droits de la femme qui seront réglés, comme en cas de viduité.

Art. X. Si les individus mentionnés en l'article VIII, avaient reçu l'un de nos ordres, ils seront biffés des registres et états, et défense leur sont faites d'en porter la décoration.

Art. XI. Ceux qui étaient naturalisés en pays étranger, et contre lesquels il aura été procédé, comme il est dit aux articles VI et VII. ci-dessus, s'ils sont trou-

## 412 *Décret Français sur la condition des Français*

1811 vés sur le territoire de l'Empire, seront pour la première fois arrêtés et reconduits au-delà des frontières; en cas de récidive, ils seront poursuivis devant nos cours, et condamnés à être détenus pendant un tems qui ne pourra être moindre d'une année, ni excéder dix ans.

Art. XII. Ils ne pourront être relevés des déchéances et affranchis des peines ci-dessus, que par des lettres de relief accordées par nous en conseil privé, comme les lettres de grâce.

Art. XIII. Tout individu naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation qui porterait les armes contre la France, sera puni conformément à l'article LXXV, du Code pénal.

### *Titre III. Des individus déjà naturalisés en pays étranger.*

Art. XIV. Les individus qui se trouveraient naturalisés en pays étranger lors de la publication du présent décret, pourront dans le délai d'un an \*) s'ils sont sur le continent Européen; de trois ans, s'ils sont hors de ce continent; de cinq ans, s'ils sont au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance et aux Indes-Orientales, obtenir notre autorisation dans les délais et selon les formes portés au présent décret.

Art. XV. Ils ne pourront être relevés du retard que par des lettres de relief de déchéance, accordées sur la proposition de l'un de nos ministres, et délivrées par notre grand-juge, ainsi qu'il est dit à l'article XII. ci-dessus.

Art. XVI. Le délai passé, et s'ils n'ont pas obtenu de lettres de relief, les dispositions générales du présent décret leur seront applicables.

### *Titre IV. Des Français au service d'une puissance étrangère.*

Art. XVII. Aucun Français ne pourra entrer au service d'une puissance étrangère, sans notre autorisa-

\*) Ce délai a ensuite été prorogé successivement par Décret du 31 Juil. 1812 pour un an et par celui du 15 Août 1813 jusqu'au 1 Janvier 1814; voyez *Moniteur-Universel* de 1812 p. 955 et de 1813 p. 946. Alors les circonstances changées ont dispensé de la prorogation ultérieure d'un Décret si peu compatible avec les principes du droit des gens, avec le repos et le bien être des sujets, et avec toute idée de l'égalité des droits entre les nations.

tion spéciale et sous la condition de revenir, si nous le rappelons, soit par une disposition générale, soit par un ordre direct. 1811

Art. XVIII. Ceux de nos sujets qui auront obtenu cette autorisation, ne pourront prêter serment à la puissance chez laquelle ils serviront, que sous la réserve de ne jamais porter les armes contre la France, de quitter le service, même sans être rappelés, si le prince venait à être en guerre contre nous; à défaut de quoi ils seront soumis à toutes les peines portées par le décret du 6 Avril 1809.

Art. XIX. L'autorisation de passer au service d'une puissance étrangère, leur sera accordée par des lettres-patentes délivrées dans les formes prescrites à l'art. II. ci-dessus.

Art. XX. Ils ne pourront servir comme ministres plénipotentiaires dans aucun traité où nos intérêts pourraient être débattus.

Art. XXI. Ils ne pourront entrer en France qu'avec notre permission spéciale.

Art. XXII. Ils ne pourront se montrer dans les pays soumis à notre obéissance avec la cocarde étrangère, et revêtus d'un uniforme étranger; ils seront autorisés à porter les couleurs nationales quand ils seront dans l'Empire.

Art. XXIII. Ils pourront néanmoins porter les décorations des Ordres étrangers, lorsqu'ils les auront reçues avec notre autorisation.

Art. XXIV. Les Français au service d'une puissance étrangère, ne pourront jamais être accrédités comme ambassadeurs, ministres ou envoyés auprès de notre personne, ni reçus comme chargés de missions d'apparat qui les mettraient dans le cas de paraître devant nous avec leur costume étranger.

Art. XXV. Tout Français qui entre au service d'une puissance étrangère sans notre permission, est par cela seul censé naturalisé en pays étranger, sans notre autorisation, et sera par conséquent traité conformément aux dispositions du titre II. du présent décret, et s'il reste au service étranger en tems de guerre, il sera soumis aux peines portées par le décret du 6 Avril 1809.

1811 Art. XXVI. L'article XIV. est applicable aux Français qui seraient au service étranger sans être munis de lettres-patentes.

Art. XXVII. Notre décret du 6 Avril 1809 continuera à être exécuté pour tous les articles qui ne sont ni abrogés, ni modifiés par les dispositions du présent décret, et notamment à l'égard des Français qui, étant entrés sans notre autorisation au service d'une puissance étrangère, y sont demeurés après la guerre déclarée entre la France et cette puissance.

Ils seront considérés comme ayant porté les armes contre nous, par cela seul qu'ils auront continué à faire partie d'un corps militaire destiné à agir contre l'Empire Français ou ses alliés.

Art. XXVIII. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret\*.

Signé: Napoléon.

Par l'Empereur:

Le ministre secrétaire-d'Etat,

Signé: Le Comte Daru.

## 52. a.

1812 *Traité d'alliance entre S. M. le Roi de Prusse*  
 24 Févr. *et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie;*  
*signé à Paris le 24 Févr. 1812.*

(*Gesetzsammlung für die Preussischen Staaten* 1812. p. 101.  
*Berlinische Nachrichten* 1812. Nro. 72. fr. et all sans les  
 articles séparés et additionnels, avec lesquels le traité  
 se trouve dans *Moniteur* 1813. pag. 359.)

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc. etc. vou-

\* Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 21 Janv. 1812 sur diverses questions relatives au décret ci-dessus se trouve dans *Moniteur-Universel* 1812. pag. 85.

lant resserrer plus étroitement les liens qui les unissent, 1812  
ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté la Roi de Prusse Mr. Frédéric Guillaume Louis Baron de Krusemark, Général-Major de Sa Majesté le Roi de Prusse, son Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie. Chevalier du grand ordre de l'aigle rouge et de celui de mérite ;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse Mr. Hugues Bernard Comte Maret, Duc de Bassano, grand-aigle de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la couronne de fer, grand-croix de l'ordre de St. Etienne de Hongrie, de St. Hubert de Bavière, et de la couronne de Saxe. Chevalier de l'ordre du soleil de Perse de la première classe, grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade. l'un des quarante de la seconde classe de l'Institut Imperial de France, son ministre des relations extérieures ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il y aura alliance défensive entre S. Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, contre toutes Puissances de l'Europe avec lesquelles l'une et l'autre des parties contractantes sont ou viendraient à entrer en état de guerre. Alliance.

Art. II. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leur territoire actuel. Garan-  
tie.

Art. III. Le cas d'alliance survenant et chaque fois qu'il surviendra, les dispositions à prendre en conséquence seront réglées par une convention spéciale. Conven-  
tion  
spéciale  
réservée.

Art. IV. Toutes les fois que l'Angleterre attentera aux droits du commerce, soit par la déclaration en état de blocus des côtes de l'une ou de l'autre des parties contractantes, soit par toute autre disposition contraire au droit maritime consacré par le traité d'Utrecht, tous les ports et les côtes des dites puissances seront également interdits aux bâtimens des nations neutres qui laisseraient violer l'indépendance de leur pavillon. Retor-  
sion  
contre  
les bâti-  
mens  
neutres

## 416 *Traité d'alliance entre la France*

1812 **Art. V.** Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours ou plutôt si faire se peut.

Ratifications

Fait et signé à Paris le vingt quatre Février mille huit cent douze.

*Signé:*     *Le Duc de Bassano.* (L. S.)  
              *Le Baron de Krusemark.* (L. S.)

24 Févr.

### *Articles séparés et secrets.*

(*Moniteur* 1813. p. 359.)

**Art. I.** L'alliance contractée aujourd'hui entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse, et S. M. le Roi de Prusse sera offensive et défensive dans toutes les guerres des deux hautes parties contractantes en Europe.

**Art. II.** Cependant il est convenu dès à présent, que dans les guerres que la France pourrait avoir à soutenir au delà des Pyrenées, en Italie, ou en Turquie, la Prusse ne sera point tenue de fournir de contingent, faisant cependant, sous les autres rapports, cause commune avec la France.

**Art. III.** Les présens articles resteront secrets et ne pourront être rendus publics, ni communiqués à aucun cabinet par l'une des parties contractantes sans le consentement de l'autre.

**Art. IV.** Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signe à Paris le 24 Février 1812.

*Signé:*     *Le Duc de Bassano* (L. S.)  
              *Le Baron de Krusemark.* (L. S.)

(*Ratifiés en même tems que le traité patent.*)

*Première convention spéciale entre S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie, et S. M. le Roi de Prusse, signée à Paris le 24 Février, ratifiée à Berlin le 4 Mars 1812.*

(*Moniteur ibid.*)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc.; et S. M. le Roi de Prusse ayant fixé leur attention sur la déclaration remise dans le mois d'Avril dernier, par les ministres de Russie près les différentes cours, et notamment près de celle de Berlin, sur les armemens qui s'en sont suivis de part et d'autre, et sur le nouveau système du commerce des marchandises coloniales, récemment établi en Russie, en opposition au traité de Tilsit; se trouvant autorisés par de telles circonstances à prévoir un changement de dispositions de la part de la cour de Petersbourg, et la possibilité d'une rupture plus ou moins prochaine; conservant toutefois l'espoir que leurs appréhensions, quelque fondées qu'elles puissent être en ce moment, ne seront pas confirmées par l'événement; mais voulant cependant, le cas arrivant, que tout soit réglé et convenu d'avance entre eux, pour l'exécution du traité d'alliance de ce jour, ont résolu, conformément à l'art. III. du dit traité, de statuer à cet égard par une convention éventuelle et spéciale, et ont, à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. M. Hugues-Bernard, comte Maret, duc de Bassano etc. son ministre des relations extérieures;

et S. M. le Roi de Prusse M. Frédéric Guillaume Louis baron de Krusemark etc. son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie;

lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Dans le cas où la guerre viendrait à éclater entre la France et la Russie, S. M. le Roi de Prusse fera cause commune avec S. M. l'Empereur et Roi.

Art. II. S. M. le Roi de Prusse fournira un contingent de 20,000 hommes, composé de 14,000 hommes

**1812** d'infanterie, 4000 hommes de cavalerie et 2000 hommes d'artillerie avec 60 pièces de canon, ayant un double approvisionnement, et des équipages militaires pour transporter en farine dix à vingt jours de vivres.

Le dit contingent sera toujours tenu au complet du dit nombre présent sous les armes.

Art. III. Ce contingent sera le plus que possible, réuni dans le même corps d'armée, et employé de préférence à la défense des provinces Prussiennes, sans que S. M. le Roi de Prusse entende par là gêner en rien les dispositions militaires de l'armée, dans laquelle ses troupes seront employées.

Les troupes qui doivent composer ledit contingent, se réuniront, savoir: celles qui se trouvent en Silésie, à Breslau; celles qui se trouvent en deçà à l'Odér, à Berlin; et celles qui se trouvent dans les provinces Orientales, à Königsberg.

Elles seront prêtes à se mettre en marche de ces divers points au 15 Mars.

Art. IV. Indépendamment du corps ci-dessus, un corps de troupes Prussiennes composé de 4000 hommes, tiendra garnison à Colberg, et fournira, s'il est nécessaire, des détachemens pour la défense des côtes. Un corps de 1200 hommes tiendra garnison à Potsdam. Dans le cas où S. M. le Roi jugerait à propos de s'établir dans la dite résidence, le nombre de troupes qui y tiendrait garnison, pourrait être porté jusqu'à 3000 hommes. Un corps de 10,000 hommes fournira les garnisons aux places fortes de la Silésie. Un corps de 3000 hommes tiendra garnison à Graudentz.

Les commandans des places de Colberg et de Graudentz transmettront régulièrement les états de situation de leur place, et de leur garnison à l'état Major-général. Ils seront tenus d'obéir aux ordres qu'il leur donnera pour le service de l'armée. Ils recevront dans les dites places, les officiers que l'état Major-général jugerait à propos d'y établir pour objets de service, et les escouades d'artillerie qui y seraient envoyées pour la confection des munitions; mais aucun corps de troupes ne pourra y entrer.

Il n'y sera fait aucun nouvel ouvrage, que de concert avec les généraux Français.



Art. V. S. M. I. et R. promet et s'engage, de son côté, à prendre part à la guerre avec toutes ses forces disponibles.

Art. VI. Les troupes Françaises ou alliées pourront traverser et occuper les provinces Prussiennes, à l'exception de la Haute-Silésie, du comté de Glatz et des principautés de Breslau, d'Oels et de Brieg. Elles n'entreront, ni dans cette partie de la Silésie, ni dans les pays qui ni seront pas parties des lignes d'opérations.

La ville de Potsdam sera exemte du passage des troupes et de garnison Française ou alliée.

Il pourra être détaché de la garnison de Potsdam une compagnie pour la garde du château de Charlottenbourg et une compagnie pour la garde du palais du Roi à Berlin. Aucun officier ou employé ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, entrer ou loger dans lesdits palais et château et leurs dépendances, sans la permission du Gouverneur qui y sera établi par S. M. le Roi de Prusse.

Art. VII. Les lignes d'opération seront dans les pays entre l'Elbe et l'Oder, entre l'Oder et la Vistule, et entre la Vistule et la Memel ou le Niemen. Il n'y aura sur les dites lignes d'opération pas d'autres troupes Prussiennes que la milice bourgeoise, la gendarmerie, et le nombre d'hommes strictement nécessaire et dont il sera convenu pour le maintien de l'ordre.

Art. VIII. Les commandans Français, qui seront établis sur les lignes d'opérations, ne pourront s'immiscer ni directement ni indirectement, dans ce qui regarde le gouvernement et l'administration civile. Ils auront dans leurs attributions tout ce qui concerne les réquisitions, la fourniture des subsistances aux troupes, le service des hôpitaux militaires, la police et le maintien de l'ordre et de la sûreté sur les derrières de l'armée, pour ce qui la concerne.

Art. IX. Il pourra être fait au besoin par les administrateurs ou commandans Français, des réquisitions aux autorités locales ou commissaires Prussiens, pour les vivres et les charrois.

Le décompte en sera fait tous les trois mois par l'Intendant-général de l'armée: les recépissés particuliers seront converus en un recépissé général, et la valeur

1812 en sera acquittée, ou par compensation sur les contributions dues par la Prusse, ou à la fin de la campagne.

Art. X. S'il devenait nécessaire de tirer de l'artillerie, des poudres, boulets, cartouches et d'autres munitions de guerre, des places fortes des Etats Prussiens, S. M. le Roi de Prusse prend l'engagement de faire mettre à la disposition de l'armée Française ou alliée, sauf compensation sur les contributions, ou payement à la fin de la campagne, tous ceux desdits objets que S. M. le Roi ne jugera pas nécessaires à la défense desdites places, ou pour l'usage de son armée.

Art. XI. La Prusse ne fera aucune levée, aucun rassemblement de troupes, aucun mouvement militaire pendant que l'armée Française occupera son territoire ou sera sur le territoire ennemi, si ce n'est pour l'avantage de l'alliance et de concert entre les deux puissances.

Art. XII. Les délits qui seraient commis envers des individus de l'armée alliée, seront jugés par des commissaires militaires formées par les généraux de ladite armée. L'accusé aura un défenseur de sa nation.

Art. XIII. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre contre la Russie, si malgré les vœux et les espérances des hautes parties contractantes elle venait à avoir lieu, S. M. I. s'engage à procurer à S. M. le Roi de Prusse une indemnité en territoire pour compenser les services et charges que S. M. aura supportées pendant la guerre.

Art. XIV. Quant aux places de Glogau, de Custrin et de Stettin, maintenant occupées par les troupes Françaises, les frais d'entretien de leurs garnisons, et pour les approvisionnemens de siège, etc. seront, à dater du jour de la signature de la présente convention pour la place de Glogau, et du jour où S. M. le Roi de Prusse aura rempli les engagements contractés par la convention sur l'acquittement de la contribution, signée simultanément avec la présente, pour les places de Stettin et de Custrin, à la charge de S. M. l'Empereur. Un arrangement particulier aura lieu entre les deux souverains, sur la durée de l'occupation des places susmentionnées par les troupes Françaises.

Art. XV. La présente convention restera secrète, et ne pourra dans aucun cas être rendue publique ou com-

muniquée à un gouvernement étranger par l'une ou l'autre des deux hautes parties contractantes. 1812

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berlin, dans l'espace de dix jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 Février 1812.

Signé: H. B. Duc de Bassano.  
Le Baron de Krusemark.

*Seconde convention spéciale entre S. M. l'Empereur et Roi et S. M. le Roi de Prusse, signée à Paris le 24 Février et ratifiée à Berlin le 4 Mars 1812.*

(*Moniteur* *ibid.*)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc., et S. M. le Roi de Prusse voulant régler par un nouvel arrangement l'exécution des conventions des 8 Septembre et 5 Décembre \*) 1808, ont nommé pour leurs plénipotentiaires savoir:

S. M. l'Empereur des Français etc. M. Hugues Bernard comte Maret, duc de Bassano, grand-aigle de la légion d'honneur etc. son ministre des relations extérieures;

Et S. M. le Roi de Prusse M. Henri de Beguelin, conseiller d'état etc., son fondé de pouvoir;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans.

Art. I. Pendant tout le tems que les troupes Françaises se trouveront sur le territoire de S. M. le Roi de Prusse, et pendant toute la durée de la guerre avec la Russie, si elle vient à avoir lieu, le payement en argent des contributions restant dues par S. M. le Roi de Prusse sera suspendu; les intérêts courront à la charge de sa dite Majesté.

Art. II. S. M. l'Empereur des Français acceptera à compte des dites contributions et pour comptant les denrées et munitions que S. M. le Roi de Prusse s'engage à fournir jusqu'à concurrence des quantités ci-après déterminées.

\*) Sans doute 3 Novembre: voyez ces deux conventions plus haut p. 102. 113.

1812 Art. III. S. M. le Roi de Prusse s'engage

1. à faire verser par quart de mois en mois à compter du 1 Mars prochain dans les magasins de l'armée Française.
  - 200,000 quintaux de seigle.
  - 24,000 quintaux de riz et légumes secs.
  - 2000,000 de bouteilles de bière.
2. à faire verser par huitième de mois en mois à compter du 1 Mars dans les magasins de l'armée Française.
  - 400,000 quintaux de froment.
  - 650,000 quintaux de foin.
  - 350,000 quintaux de paille.
  - 6000,000 de boisseaux d'avoine.
3. à faire fournir par sixième de mois en mois à commencer du 1 Mars.
  - 44,000 bœufs.

Sur ce nombre de 44,000, seront compris 600 boeufs d'attelage, qui seront livrés sous le plus bref délai dans la place de Dantzick.
4. à faire fournir par quart de mois en mois à compter du 1 Mars.
  - 15,000 chevaux dont
    - 6,000 de cavalerie légère.
    - 3,000 de grosse cavalerie.
    - 6,000 d'artillerie ou d'équipage militaire.

Ces chevaux devront être de l'âge de 5 ans au moins et de 7 ans au plus.
5. à faire fournir par quart de mois en mois.
  - 600,000 livres de poudre.
  - 300,000 livres de plomb.
6. à faire fournir pour les transports de l'armée.
  - 3,600 voitures attelées et pourvues de leurs conducteurs portant chacune quinze cents pèsant, composant 120 brigades de 30 voitures chacune et formées en trois divisions,
    - la 1. de Magdebourg à l'Oder,
    - la 2. de l'Oder à la Vistule,
    - la 3. de la Vistule aux frontières de la Russie.
7. à faire établir des hôpitaux pour 20,000 malades et à fournir pour lesdits hôpitaux les bâtimens, le mobilier, le linge, les vivres, les medicamens, les hommes de service et les officiers de santé qui serviront concurremment avec les officiers de santé Français.

Art. IV. Les subsistances seront versées dans les lieux qui seront indiqués par l'Intendant de l'armée, savoir : la moitié dans les places de l'Oder et de la Vistule, y compris Modelin, et l'autre moitié dans les places de la Prusse Orientale et Occidentale..

Art. V. Les chevaux seront livrés dans les dépôts qui seront indiqués par l'Intendant général de l'armée.

Art. VI. La poudre et le plomb seront livrés dans les places de Modelin, Thorn et Dantzick, dans les proportions qui seront déterminées par le commandant de l'artillerie.

Art. VII. Les hôpitaux seront établis dans les lieux qui seront désignés par l'Intendant-général de l'armée.

Art. VIII. Tous les transports sur les lieux désignés par l'Intendant-général seront faits par l'administration Prussienne.

Art. IX. L'évaluation tant du prix des denrées fournies, que des frais de transports, des journées d'hôpitaux et des journées des 3600 voitures, sera fait de gré à gré, entre l'Intendant-général et un commissaire de S. M. le Roi de Prusse.

Art. X. Les récépissés des denrées qui seront versées, seront livrés à mesure des versements. Le décompte en sera fait tous les trois mois par l'Intendant-général de l'armée, et les récépissés particuliers convertis en un récépissé général, afin de constater les époques du remboursement à compte des contributions, et la portion d'intérêts qui cessera de courir.

Art. XI. Toutes les denrées et approvisionnements qui se trouvent dans les places de Colberg et de Graudentz et qui excèdent les quantités nécessaires à l'approvisionnement des dites places, pendant une année, savoir : de Colberg pour une garnison de 4000 hommes et de Graudentz pour une garnison de 3000 hommes seront, dans les huit jours qui suivront l'échange des ratifications de la présente convention, dirigées sur les magasins de Custrin, Stettin et Dantzick, et reçues à compte des quantités à fournir conformément à l'art. III. ci-dessus.

Art. XII. Les actes de garantie fournis par les états des provinces Prussiennes, pour sûreté du paiement des contributions de guerre, seront remis à S. M. le Roi de

1812 Prusse et échangés contre une obligation du Gouvernement Prussien, dont le montant sera le même que celui desdits actes de garantie.

Art. XIII. Aussitôt que les versements et livraisons à faire, en exécution de la présente convention auront été effectués en totalité, le compte général de leur quantité et valeur sera arrêté, ainsi que le compte définitif en capital et intérêts des contributions dues par S. M. le Roi de Prusse. Il sera pris alors de nouveaux arrangements entre les deux hautes parties contractantes pour l'acquittement du solde qui résultera desdits comptes à la charge de l'une ou de l'autre.

Art. XIV. La présente convention restera secrète.

Art. XV. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin dans l'espace de dix jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Paris le 24 Février 1812

H. B. *Duc de Bassano.*

H. de *Beguelin.*

(Les ratifications du traité et des articles et conventions annexés ont été échangées à Berlin le 5 Mars 1812.)

## 52. b.

Mai. *Convention entre Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie pour l'échange réciproque des déserteurs, signée à Paris le 10 Mai 1812.*

(*Gesetzsammlung für die Preussischen Staaten* 1812. p. 103. *Berlinische Nachrichten* 1812. N. 72. fr. et all.)

Sa Majesté le Roi de Prusse et Sa Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédération Suisse etc. voulant par suite de l'alliance et de l'étroite amitié qui les unissent, pourvoir à la conservation des corps que leurs dites Majestés et leurs alliés ont rassemblés, ou pourraient

à l'avenir rassembler pour l'objet de leurs armemens 1812 actuels, ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi de Prusse Mr. Frédéric Guillaume Louis Baron de Krusemark, Général-Major de Sa dite Majesté, Son Envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, chevalier du grand ordre de l'aigle rouge et de celui du mérite, et

Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse, Mr. Hugues Bernard Comte Maret, Duc de Bassano, grand aigle de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre de la couronne de fer, Grand-croix des ordres de St. Etienne de Hongrie, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de St. Hubert de Bavière et de la couronne de Saxe, chevalier de l'ordre du Soleil de Perse de la première classe, Grand-croix de l'ordre de la fidélité de Bade, l'un des quarante de la deuxième classe de l'Institut Impérial de France, Son ministre des relations extérieures:

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs sont convenus des articles suivans:

Art. I. A compter de ce jour et pendant tout le tems où les corps rassemblés par les hautes parties contractantes et leurs alliés, ou ceux qu'elles pourraient rassembler à l'avenir pour l'objet de leurs armemens actuels, seront en activité, les militaires de quelque arme que ce soit ayant déserté des dits corps, seront rendus à la puissance, au service de la quelle ils étoient. Cependant les hautes parties contractantes et leurs alliés ne seront pas tenus de rendre les déserteurs qui seront leurs sujets.

Déserteurs.

Art. II. Les déserteurs seront rendus dans l'état où ils auront été arrêtés, c'est à dire avec l'argent, les habits, armes, munitions, chevaux et équipages, qu'ils auront emportés, emmenés ou volés.

Mode d'extradition.

Dans le cas prévu par l'article précédent où le déserteur ne devra point être rendu, les habits, armes, munitions, chevaux ou équipages seront restitués, et le présent article sera exécuté de bonne foi.

Art. III. Les déserteurs seront rendus dans le cas même, où ils seraient parvenus à se faire admettre au

Déserteurs entrés en service.

1812 service de la puissance qui d'après les articles ci-dessus doit les restituer.

Domes-  
tiques.

Art. IV. Les domestiques des officiers ayant quitté leurs maîtres après s'être rendus coupables de quelques crimes, ou étant trouvés sans papiers qui constatent qu'ils sont libres de tout engagement, seront réputés déserteurs et comme tels restitués.

Défense  
d'achat  
d'effets.

Art. V. Il sera fait par les hautes parties contractantes et leurs alliés défense très expresse à leurs sujets respectifs, d'acheter les habits, armes, munitions, chevaux, montures, équipages et généralement quelque chose que ce soit des dits déserteurs, de leur donner asyle ou passage, de les récélér, ou de faciliter leur évacion, le tout sous des peines convenables.

Ceux qui auront acheté de tels effets seront tenus de les rendre sans indemnité.

Rations.

Art. VI. Il sera donné aux hommes jusqu'au moment où ils seront remis à la puissance du service de la quelle ils auront déserté, les mêmes rations qu'aux troupes de la puissance sous la domination de laquelle ils auront été arrêtés, et il en sera de même pour les rations de fourrages à donner aux chevaux.

Gratifi-  
cation.

Art. VII. Pour encourager les militaires, Officiers de justice, Gensdarmes et habitans et sujets respectifs à veiller avec plus d'attention à l'exécution du cartel, il sera donné une gratification de vingt-cinq francs à celui ou ceux qui auront arrêté un déserteur à pied, et de cinquante francs pour un déserteur à cheval.

Nour-  
riture.

Art. VIII. Afin de prévenir tout embarras sur le remboursement de la nourriture des hommes et des chevaux ainsi que pour le payement de la récompense stipulée en l'article précédent, il sera payé à ces deux titres par la puissance à qui se fera la restitution d'un déserteur, cinquante francs pour chaque déserteur à pied, et cent francs pour un déserteur monté. — Cette somme sera délivrée comptant, sous quittance, par le chef militaire à qui le déserteur sera remis, et au moyen de cela, on ne pourra de part et d'autre rien exiger de plus ni pour nourriture ni pour gratification, ni pour aucuns autres frais quelconques.

Déserteurs à  
qui re-  
mis.

Art. IX. Les déserteurs que les parties contractantes seront dans le cas de faire restituer en conséquence



des articles ci-dessus seront conduits et remis aux Com- 1812  
mandants des places les plus voisines, à moins que les  
corps auxquels les dits déserteurs appartiennent ne se  
trouvent plus près que les dites places du lieu de l'arrestation,  
auquel cas les déserteurs seront remis au Commandant de ce corps.

Art. X. Sa Majesté le Roi de Danne- Danne-  
à accéder à la présente Convention. marc.

Art. XI. La présente Convention sera ratifiée et les Ratifi-  
ratifications en seront échangées dans le délai de vingt cation.  
jours.

Fait et signé à Paris le dix Mai, mille huit cent douze.

Signé: Le Baron de Krusemark. (L. S.)

Signé: Le Duc de Bassano. (L. S.)

(La ratification de Sa Majesté le Roi de Prusse a été signée  
le 22 Mai 1812 en suite échangée contre celle de S. M. l'Em-  
pereur des Français.)

### 53.

*Traité d'alliance entre la France et l'Autriche,* 14 Mars.  
*signé à Paris le 14 Mars 1812.*

(*Moniteur-Universel* 1813. N. 278., et se trouve en Alle-  
mand, mais sans les art. séparés dans *Berlin. Nachrichten*  
1812. Nro. 76.)

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur  
de la confédération du Rhin, Médiateur de la confédé-  
ration Suisse; et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de  
Hongrie et de Bohême, ayant à coeur de perpétuer  
l'amitié et la bonne intelligence qui existent entre elles,  
et de concourir par l'intimité et la force de leur union,  
soit au maintien de la paix du Continent, soit au rétab-  
lissement de la paix maritime; considérant que rien ne  
serait plus propre à produire ces heureux résultats, que  
la conclusion d'un traité d'alliance, qui aurait pour but  
la sûreté de leurs Etats, et possessions et la garantie des

1812 principaux intérêts de leur politique respective, ont à cet effet nommé pour leurs plénipotentiaires; savoir:

S. M. l'Empereur des Français etc. Mr. Hugues Bernard comte Maret, duc de Bassano etc.

Et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. le Prince Charles de Schwarzenberg, duc de Krumau etc.

Lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

**Alliance.** Art. I. Il y aura à perpétuité, amitié, union et alliance entre S. M. l'Empereur des Français etc. et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. En conséquence les hautes parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir la bonne intelligence si heureusement établie entr'elles, leurs Etats et sujets respectifs, à éviter tout ce qui pourrait l'altérer, et à se procurer en toute occasion leur utilité, honneur et avantages mutuels.

**Garantie.** Art. II. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs territoires actuels.

**Bons offices, secours.** Art. III. Par une suite de cette garantie réciproque, les deux hautes parties contractantes travailleront toujours de concert aux mesures qui leur paraîtront les plus propres au maintien de la paix; et dans le cas où les Etats de l'un ou de l'autre seraient menacés d'une invasion, elles emploieraient leurs bons offices les plus efficaces pour la prévenir.

Mais comme ces bons offices pourraient ne point avoir l'effet désiré, elles s'obligent à se secourir mutuellement, dans le cas où l'une ou l'autre viendrait à être attaquée ou menacée.

**Nombre du secours.** Art. IV. Le secours stipulé par l'article précédent sera composé de 30,000 hommes dont 24,000 d'infanterie et 6,000 de cavalerie, constamment entretenus au grand-complet de guerre et d'un attirail de 60 pièces de canon.

**Marche.** Art. V. Ce secours sera fourni à la première réquisition de la partie attaquée ou menacée. Il se mettra en marche dans le plus court délai possible, et au plus tard avant l'expiration des deux mois qui suivront la demande qui en aura été faite.

**Porte.** Art. VI. Les deux hautes parties contractantes garantissent l'intégrité du territoire de la Porte Ottomane en Europe.

Art. VII. Elles reconnaissent et garantissent également les principes de la navigation des neutres, tels qu'ils ont été reconnus et consacrés par le traité d'Utrecht. 1812  
Navi-  
gation  
neutre.

S. M. l'Empereur d'Autriche renouvelle autant que besoin est, l'engagement d'adhérer au système prohibitif contre l'Angleterre pendant la présente guerre maritime.

Art. VIII. Le présent traité d'alliance ne pourra être rendu public ni communiqué à aucun cabinet, que de concert entre les deux hautes parties. Sacrét.

Art. IX. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Vienne dans un délai de quinze jours, ou plutôt si faire se peut. Ratifi-  
cations.

Fait et signé à Paris le 14 Mars 1812.

*Articles séparés et secrets.*

Art. I. L'Autriche ne sera point tenue de fournir le secours stipulé par l'art. IV. du traité patent dans les guerres que la France soutiendrait ou contre l'Angleterre, ou au delà des Pyrénées. Except.  
à l'art. 4.

Art. II. Si la guerre vient à éclater entre la France et la Russie, l'Autriche fournira ledit secours stipulé par l'art. IV et V. du traité de ce jour. Les régimens qui doivent le former, seront dès à présent mis en marche et cantonnés de manière qu'à dater du 1 Mai ils puissent, en moins de 15 jours, être réunis sur Lemberg. Guerre  
contre  
la Russie  
secours.

Ledit corps de troupes sera pourvu d'un double approvisionnement de munitions d'artillerie, ainsi que des équipages militaires nécessaires au transport de 20 jours de vivres.

Art. III. De son côté S. M. l'Empereur des Français fera toutes ses dispositions pour pouvoir opérer contre la Russie, à la même époque avec toutes les forces disponibles. Obligat.  
de la  
France.

Art. IV. Le corps de troupes fourni par S. M. l'Empereur d'Autriche sera formé en trois divisions d'infanterie et une division de cavalerie, commandé par un général Autrichien au choix de S. M. l'Empereur d'Autriche. Corps  
de trou-  
pes Au-  
trichiens.

Il agira sur la ligne qui lui sera prescrite par S. M. l'Empereur des Français et d'après ses ordres immédiats.

1812 Il ne pourra toutefois être divisé; il formera toujours un corps distinct et séparé.

Il sera pourvu à sa subsistance ~~en~~ dans le pays ennemi, suivant le même mode qui sera établi pour le corps de l'armée Française sans rien changer toutefois au régime et aux usages de détails établis par les réglemens militaires de l'Autriche pour la nourriture des troupes.

Les trophées et le butin qu'il aura faits sur l'ennemi lui appartiendront.

Pologne. Art. V. Dans le cas où, par suite de la guerre entre la France et la Russie, le royaume de Pologne viendrait à être rétabli, S. M. l'Empereur des Français garantira spécialement, comme elle garantit dès à présent à l'Autriche la possession de la Gallicie.

Gallicie. Art. VI. Si, le cas arrivant, il entre dans les conventions de l'Empereur d'Autriche de céder, pour être réunie au royaume de Pologne une partie de la Gallicie, en échange des provinces Illyriennes, S. M. l'Empereur des Français s'engage, dès à présent, à consentir à cet échange. La partie de la Gallicie à céder sera déterminée d'après la base combinée de la population, de l'étendue, des revenus, de sorte que l'estimation des deux objets de l'échange ne soit pas réglée par l'étendue du territoire seulement, mais par sa valeur réelle.

Aggrandissemens de l'Autriche. Art. VII. Dans le cas d'une heureuse issue de la guerre, S. M. l'Empereur des Français s'engage à procurer à S. M. l'Empereur d'Autriche, des indemnités et des aggrandissemens de territoire qui non seulement compensent les sacrifices et charges de la coopération de Sa dite Majesté dans la guerre, mais qui soient un monument de l'union intime et durable qui existe entre les deux Souverains.

Attaque contre l'Autriche. Art. VIII. Si en haine des liens et engagemens contractés par l'Autriche envers la France, l'Autriche était menacée par la Russie, S. M. l'Empereur des Français regardera cette attaque comme dirigée contre lui-même, et commencera immédiatement les hostilités.

Porte. Art. IX. La Porte Ottomane sera invitée à accéder au traité d'alliance de ce jour.

Secret. Art. X. Les articles ci-dessus resteront secrets entre les deux puissances.

Art. XI. Ils auront la même force que s'ils étaient **1812**  
insérés dans le traité d'alliance et ils seront ratifiés, et **Ratifi-**  
les ratifications échangées dans le même lieu et à la **coations.**  
même époque que celles du dit traité. Fait et signé à  
Paris le 14 Mars 1812.

(Ce traité a été ratifié à Paris le 15 et à Vienne le 25  
Mars et les ratifications ont été échangées le même jour à  
Vienne.)

54.

*Traité de paix entre la Grande-Bretagne et la* **18. Jul.**  
*Suède, signé à Oerebro le 18 Juillet 1812.*

(*Moniteur Westphalien* 1812. Nro. 250.)

*An nom de la sainte et indivisible Trinité!*

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi du royaume uni  
de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, également animés  
du désir de rétablir les anciens rapports d'amitié et de  
bonne intelligence entre les deux puissances et leurs  
Etats respectifs, ont nommé à cette fin leurs plénipo-  
tentiaires, savoir: S. M. le Roi de Suède le baron Lau-  
rent d'Engestroem, ministre d'Etat et des affaires étran-  
gères etc. et le baron Gustave de Wetterstedt, son chan-  
celier de la Cour etc. et S. A. R. le prince-régent, au  
nom et de la part de S. M. le Roi du royaume uni de la  
Grande-Bretagne et de l'Irlande, sir Edouard Thornton,  
écuyer; lesquels ministres plénipotentiaires, après avoir  
échangé leurs pleins-pouvoirs, sont convenus des articles  
suivans:

Art. I. Il y aura entre L. L. M. M. le Roi de Suède **Paix.**  
et le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Ir-  
lande, leurs héritiers, successeurs, sujets, royaumes et  
Etats respectifs, une paix véritable et inviolable, une  
union parfaite et une amitié sincère, de sorte que dès-à  
présent toute mésintelligence qui pourrait avoir eu lieu  
entre les deux Etats doit être regardée comme entière-  
ment éteinte.

1812 Art. II. Les rapports d'amitié et de commerce entre les deux Etats seront rétablis sur le même pied où ils se trouvaient au 1 Janvier 1791; tous les traités et conventions qui subsistaient à cette époque entre les deux Etats doivent être considérés comme renouvelés et confirmés, et sont renouvelés et confirmés par le présent traité.

Traité renouvelles. Garantie. Art. III. Si en haine du présent traité en du rétablissement de la bonne intelligence entre les deux pays, une puissance quelconque voulait faire la guerre à la Suède, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage à prendre de concert avec S. M. le Roi de Suède les mesures nécessaires pour la sûreté et l'indépendance de ses Etats.

Ratifications. Art. IV. Le présent traité sera ratifié par les deux hautes parties contractantes et les ratifications seront échangées dans l'intervalle de six semaines, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi nous plénipotentiaires soussignés avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, signé le présent traité, et l'avons muni de notre sceau. Fait à Oerebro le 18 Juillet 1812.

*Signé:*

*Le Baron d'Engestroem. Edouard Thornton.*

*Le Baron Gust. de Wetterstedt.*

(Ce traité a été ratifié le 4 Août à Carltonhouse et le 17 Août à Oerebro.)

## 55.

*Ordonnances et déclarations relatives au commerce et à la navigation pendant la guerre, particulièrement à l'origine et aux progrès du système continental.*  
1806 — 1812. \*)

## 55 a.

*Ordonnance publiée par le commandant de l'es-1806  
cadre Russe près Cattaro concernant le blocus <sup>2</sup>/<sub>3</sub> Mars  
des ports dans le golfe Adriatique.*

(Se trouve en allemand dans: *Runde Actenstücke* 1806.  
T. I. p. 87.)

L'intention sincère de maintenir la bonne harmonie avec les Etats des puissances neutres, et en outre le but

\*) Ainsi qu'on trouve dans les volumes précédens les principaux actes relatifs au commerce des neutres et qui ont été publiés pendant la guerre de l'Amérique, et pendant la guerre depuis 1793—1801, de même j'ai déjà inséré quelques actes relatifs au commerce pendant la guerre depuis 1803 pour les années 1803 et 1804 dans le 3eme Volume des supplémens à mon Recueil pag. 528—557. Les déclarations de l'Angleterre sur les blocus antérieurement à l'année 1806 n'étaient que partielles; comme l'ont été celles des autres puissances. C'est ainsi que celle du 28 Juin 1803 prononçait le blocus des embouchures de l'Elbe, celle du 26 Juillet 1803 le blocus du Weser celle du 9 Août 1804 prononçait le blocus des ports Français au Canal et à la mer du Nord. On peut voir ces pièces dans *Nouvelles politiques de la Haye* 1803. Nr. 64. 67. 1804. 69 et *Journ. pol.* 165. Je les ometts ici pour ne pas m'écarter encore davantage de l'époque de 1808 de laquelle je dois partir ici par les motifs indiqués dans la préface. Mais quant aux actes de 1806 j'ai cru ne pas devoir les omettre ici, comme nécessaires à l'intelligence de ceux depuis 1808 que je fais suivre d'après l'ordre chronologique.

1806 important de couper aux ennemis les provisions et les moyens, qu'ils pourraient se procurer par le secours des puissances neutres, engagent le commandant de l'escadre de S. M. Imp. de toutes les Russies à déclarer et faire connaître par la présente,

1. que tous les ports et toutes les côtes tant de la rive droite que de la rive gauche du golfe Adriatique qui appartiennent aux Français ou aux Etats neutres et qui sont occupés par les Français, sont dès aujourd'hui assujettis au blocus le plus rigoureux par la dite Escadre.
2. qu'aucun navire des dites puissances ne pourra conduire dans les dites places des munitions de guerre, provisions, ou autres marchandises quelconques sous peine qu'elles seront confisquées ensemble avec le navire.
3. Comme cette déclaration fait assez connaître l'estime que mon Auguste cour conserve pour les Etats neutres, je me flatte qu'on les préservera des maux qui résulteraient infailliblement d'une conduite opposée.

A bord du vaisseau de ligne *Asie*, à l'ancre dans le canal des bocche di Cattaro le  $\frac{2}{15}$  Mars 1806.

Signé: Henry Bailée.

Commandant de l'Escadre de S. M. Imp.  
de toutes les Russies.

55. b.

30 Mai. *Manifeste Autrichien concernant la fermeture des ports de la mer Adriatique en date du 30 Mai 1806.*

(Se trouve en allemand dans: *Runde Actenstücke.*

T. I. p. 212.)

Des circonstances urgentes causées par l'occupation violente et la restitution non encore faite de Cattaro ont déterminé Sa Majesté à employer de telles mesures qui assurent le repos permanent de leurs fidèles sujets et états. Sa Majesté ordonne en conséquence:

- 1 que l'entrée dans tous les ports Autrichiens est défendue à tous les vaisseaux Russes et Anglais sans distinction.



2. que cet ordre sera mis en exécution immédiatement 1806 après sa publication. Les navires Russes et Anglais qui se trouvent actuellement dans un des ports Autrichiens sortiront aussitôt, au plus tard dans l'espace de trois jours à dater de la publication du présent ordre: plus tard leur sortie sera empêchée.

55. c.

*Publication Prussienne au sujet du blocus des ports <sup>30</sup> Mai. et rivières sur la mer du Nord décerné par la Prusse contre la Grande-Bretagne; en date du quartier-général à Hannover le 26 Mars 1806.*

(Runde Actenstücke. T. I. p. 104.)

In einem zwischen S. Kön. Maj. von Preussen, meinem allergnädigsten Herrn, und Sr. Kaiserl. Majestät dem Kaiser der Franzosen und Könige von Italien abgeschlossenen Tractat, ist festgesetzt worden, dass die Häfen an der Nordsee, so wie die Ströme, welche sich in dieselbe ergiessen, der Englischen Schiffahrt und Handlung eben so, wie es zu den Zeiten, als die Franz. Truppen die Hannoverischen Lande besetzt hatten, geschehen ist, gesperrt werden sollen. Ich mache dieses nach dem erhaltenen Allerhöchsten Befehl dem daran Theil nehmenden Publicum hiermit allgemein bekannt, damit es sich vor Nachtheil hüte, weil die Truppen des Königs, meines Herrn, Befehl erhalten haben, diejenigen Englischen Schiffe, welche in gedachte Häfen und Ströme einlaufen wollten, zurückzuweisen und nicht zu zulassen, wie denn auch alle zur Sache gehörenden Anstalten des Ein- und Durchbringens der Englischen Waaren zu verhüten, werden getroffen werden. Hauptquartier Hannover den 28ten März 1806.

*Signé: Graf v. d. Schulenburg Kehnert.  
Königl. Preussischen General der Cavallerie  
und commandirender General des Corps  
d'armée im Hannöerischen.*

E e 2

55. d.

1806 *Note circulaire du secrétaire d'Etat de Sa Ma-*  
8 Avril. *jesté Britannique concernant le blocus des rivières*  
*de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave,*  
*en date du 8 Avril 1806 \*).*

(Se trouve en allemand dans: *Runde Actenstücke.*  
T. I. p. 145.)

Il a plu à Sa Majesté de faire savoir aux ministres des puissances neutres résidans à cette cour par le secrétaire d'Etat des affaires étrangères Mr. Fox que par ordre de Sa Majesté les mesures nécessaires ont été prises pour bloquer l'embouchure des rivières de l'Ems, du Weser, de l'Elbe et de la Trave, et que dès à présent toutes les mesures autorisées par le droit des gens et par les loix subsistant entre Sa Majesté et les États neutres seront prises et exécutées à l'égard des vaisseaux qui tenteraient d'enfreindre le dit blocus.

55. e.

16 Mai. *Déclaration du conseil Britannique au sujet du*  
*blocus de tous les ports depuis Brest jusqu'à l'Elbe*  
*adressée au ministre des Etats Unis à Londres*  
*ainsi qu'aux autres ministres et agens des puis-*  
*sances neutres près le Gouvernement Britannique,*  
*en date du 16 Mai 1806.*

(Schoell T. IX. p. 342. et se trouve en allemand dans:  
*Runde Actenstücke 1806. T. I. p. 198.)*

*Downing-Street, le 16 Mai 1806.*

Le soussigné, premier secrétaire d'état du département des relations extérieures de S. M. Britannique a été chargé

\*) Par un ordre de semblable teneur en date du 26 Juil. 1806 la Grande-Bretagne a déclaré Venise en état de blocus v. *Runde T. II. p. 58.*

par le Roi d'informer M. Monroe que S. M. ayant pris en 1806 considération les nouvelles mesures adoptées par l'ennemi pour entraver le commerce des sujets de S. M. Britannique, a jugé à propos de faire donner des ordres, de mettre en état de blocus les côtes, rivières et ports, à commencer par la rivière de l'Elbe jusqu'au port de Brest inclusivement, ces rivières et ports étant considérés être actuellement bloqués. Cependant Sa Majesté veut bien fixer par la présente disposition, que ce blocus ne soit pas étendu de manière que des vaisseaux neutres, chargés de marchandises non appartenantes aux ennemis de S. M., et qui ne sont point de contrebande de guerre, soient empêchés de s'approcher de cette côte, d'entrer dans les dites rivières et ports, et d'en sortir (excepté cependant la côte, les rivières et ports depuis Ostende jusqu'à la rivière de Seine, qui se trouvent déjà sous le blocus le plus strict, et qui continue toujours à leur égard) pourvu que les vaisseaux et bâtimens s'approchant ainsi et entrant dans les dites rivières ou ports (non compris sous le blocus strict) n'aient pas été chargés dans un port appartenant ou étant en possession d'un des ennemis de S. M. Britannique, et qu'en sortant desdites rivières ou ports (non compris sous le blocus strict), ils ne soient pas destinés pour un port en possession ou appartenant à un des ennemis de la Grande-Bretagne, et d'ailleurs, sous condition qu'ils n'aient pas préalablement violé le blocus.

En conséquence M. Monroe est prié d'informer les consuls et négocians Américains, qui habitent ce pays, des mesures que S. M. Britannique vient de faire prendre, et que, dès à-présent, on mettra en exécution tout ce qui est autorisé par le droit des gens et les traités existans entre S. M. Britannique et les puissances neutres, contre les vaisseaux qui violeront le blocus et qui agiront contre l'intention de S. M. continue dans cette notification.

Le soussigné prie M. Monroe d'agréer l'assurance de sa parfaite considération.

*Signé :*

C. J. Fox.

1806 *Ordre de Sa Majesté Britannique concernant la*  
<sup>21 Mai.</sup> *libre navigation sur la Baltique, en date de St.*  
*James le 21 Mai 1806.*

George Roi etc. Ayant toujours été animés du désir de prévenir tout ce qui pourrait troubler le commerce des divers États qui se trouvent dans des relations paisibles avec nous, pour autant que ceci est compatible avec les opérations de guerre nécessaires; ayant de plus pris en considération que ledit but serait atteint en partie si le commerce et la navigation sur la Baltique n'étaient présentement pas troublés; nous avons en conséquence jugé à propos d'ordonner que nos vaisseaux de guerre, armateurs ou autres vaisseaux munis de commissions par nous n'arrêteront ou saisiront aucun navire naviguant sur la dite mer. Nous ordonnons en conséquence le plus expressément à tous les commandans de nos vaisseaux de guerre, armateurs etc. dans la dite mer de n'y arrêter ou saisir aucun navire dans le dessein de s'en emparer, soit en vertu de leur commission, soit sous aucun autre prétexte, mais de permettre au contraire à chaque vaisseau, qu'ils rencontreront dans cette mer, de continuer sa route vers sa destination sans aucun empêchement.

Par ordre de Sa Majesté.

Donné en notre Palais de St. James le 21 Mai 1806.

*Signé :*

Spencer.

55 g.

*Note circulaire du secrétaire d'Etat pour les 1806  
affaires étrangères de S. M. Britannique sur la* <sup>25 Sept</sup>  
*levée du blocus des ports depuis Brest jusqu'à  
l'Elbe; en date du 25 Septembre 1806.*

(Se trouve en allemand dans: *Runde Actenstücke* 1806.  
T. II. p. 168.)

Il a plu à Sa Majesté de faire connaître par Lord Vicount Howick premier secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour les affaires étrangères aux ministres des puissances amies et neutres à cette cour, qu'après qu'Elle a jugée à propos le 16 Mai dernier de faire prendre les mesures nécessaires pour le blocus des côtes, rivières et ports depuis l'Elbe jusqu'au port de Brest inclusivement, Elle a maintenant daigné déclarer, que ce blocus pour autant qu'il s'étend depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems l'une et l'autre inclusivement cessera pour le présent, et qu'à dater de ce jour la navigation des côtes, rivières et ports depuis l'Elbe jusqu'à l'Ems inclusivement sera aussi libre que si ce blocus n'avait pas eu lieu.

Downing-Street, le 25 Septembre 1806.

55. b.

*Décret de l'Empereur des Français déclarant les* <sup>21 Nov.</sup>  
*îles Britanniques en état de blocus et portant dé-  
fense du commerce Anglais etc., donné à Berlin  
le. 21 Nov. 1806.*

(*Connu sous le nom de décret de Berlin.*)

(*Politisches Journal.* 1806. Theil 2. Seite 1179, et se trouve dans: Schoell T. IX. pag. 344.)

*En notre Camp Impérial de Berlin le 21 Nov. 1806.*

Napoléon, Empereur des Français et Roi d'Italie, considérant:

1806 1. Que l'Angleterre n'admet point le droit des gens, suivi universellement par tous les peuples policés.

2. Qu'elle répute ennemi tout individu appartenant à l'état ennemi, et fait en conséquence prisonniers de guerre, non seulement les équipages des vaisseaux armés en guerre, mais encore les équipages des vaisseaux de commerce et des Navires marchands et même les facteurs de commerce, et les négociants qui voyagent pour leurs affaires de négoce.

3. Qu'elle étend aux bâtimens et marchandises de commerce, et aux propriétés des particuliers, le droit de conquête qui ne peut s'appliquer qu'à ce qui appartient à l'état ennemi.

4. Qu'elle étend aux villes et ports de commerce non fortifiés, aux havres, et aux embouchures de rivière le droit de blocus, qui d'après la raison et l'usage de tous les peuples policés, n'est applicable qu'aux places fortes.

Qu'elle déclare bloquées des places, devant lesquelles elle n'a pas même un seul bâtiment de guerre, quoiqu'une place ne soit bloquée, que quand elle est tellement investie, qu'on ne puisse tenter de s'en approcher sans un danger éminent.

Qu'elle déclare même en état de blocus, des lieux que toutes ses forces réunies seroient incapables de bloquer, des côtes entières, et tout un Empire.

5. Que cet abus monstrueux du droit de blocus n'a d'autre but, que d'empêcher les communications entre les peuples, et d'élever le commerce, et l'industrie de l'Angleterre, sur la ruine de l'industrie et du commerce du continent.

6. Que tel étant le but évident de l'Angleterre, qui-conque fait sur le continent le commerce des marchandises Anglaises, favorise par là ses desseins, et s'en rend le complice.

7. Que cette conduite de l'Angleterre, digne en tout des premiers ages de la barbarie, a profité à cette puissance, au détriment de tous les autres.

8. Qu'il est de droit naturel, d'opposer à l'ennemi les armes dont il se sert, et de le combattre de la même manière, qu'il combat, lorsqu'il méconnoit toutes les idées de justice, et tous les sentimens libéraux, résultat de la civilisation parmi les hommes.

Nous avons résolu, d'appliquer à l'Angleterre les usages qu'elle a consacré dans sa législation maritime. 1806

Les dispositions du présent décret seront constamment considérées, comme principe fondamental de l'Empire, jusqu'à ce que l'Angleterre ait reconnu, que le droit de la guerre est un, et le même sur terre, que sur mer, qu'il ne peut s'étendre ni aux propriétés privées quelles qu'elles soient, ni à la personne des individus étrangers à la profession des armes, et que le droit de blocus doit être restreint aux places fortes, réellement investies par des forces suffisantes.

Nous avons en conséquence décrété et décrétons, ce qui suit :

Art. I. Les Isles Britanniques sont déclarées en état de blocus.

Art. II. Tout commerce, et toutes correspondances avec les Isles Britanniques sont interdits.

En conséquence, les lettres, ou paquets adressées ou en Angleterre, ou à un Anglois, ou écrites en langue Anglaise, n'auront pas cours aux postes et seront saisis.

Art. III. Tout individu sujet de l'Angleterre, de quelque état, et condition qu'il soit, qui sera trouvé dans les pays occupés par nos troupes ou par celles de nos alliés sera fait prisonnier de guerre.

Art. IV. Tout magasin, toute marchandise, toute propriété de quelque nature qu'elle puisse être, appartenant à un sujet de l'Angleterre, sera déclarée de bonne prise.

Art. V. Le commerce des marchandises Angloises, est défendu, et toute marchandise appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses fabriques, et de ses colonies, est déclarée de bonne prise.

Art. VI. La moitié du produit de la confiscation des marchandises, et propriétés déclarée de bonne prise par les articles précédents, sera employé à indemniser les négociants des pertes, qu'ils ont éprouvé par la prise des bâtimens de commerce, qui ont été enlevés par les croisières Anglaises.

Art. VII. Aucun bâtiment, venant directement de l'Angleterre ou des colonies Anglaises, ou y ayant été depuis la publication du présent décret, ne sera reçu dans aucun port.

1806 Art. VIII. Tout bâtiment qui au moyen d'une fausse déclaration contreviendra à la disposition ci-dessus, sera saisi, et le navire, et la Cargaison seront confisquées comme s'il (eut) été propriété Anglaise.

Art. IX. Notre Tribunal des prises de Paris, est chargé du jugement définitif de toutes les contestations qui pourront survenir dans notre empire, ou dans les pays occupés par l'armée Française, relativement à l'exécution du présent décret. Notre tribunal de prises à Milan sera chargé de jugement définitif des dites contestations, qui pourront survenir dans l'étendue de notre royaume d'Italie.

Art. X. Communication du présent décret, sera donnée par notre ministre des relations extérieures, au roi d'Espagne, de Naples, de Hollande et d'Etrurie et à nos autres alliés, dont les sujets sont victimes comme les nôtres de l'injustice et de la barbarie de la législation maritime Anglaise.

Art. XI. Nos ministres des relations extérieures, de la guerre, de la marine, des finances, de la police et nos directeurs généraux de poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Signé :* Napoléon.

*Par l'Empereur, le ministre secrét. d'état.*

Hugues Maret.

*b.*

*Note du ministre Français près les villes Anseatiques en leur remettant le décret ci-dessus; en date du 24 Nov. 1806.*

*(Ibid.)*

Le soussigné ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur et roi d'Italie près les états de Basse Saxe a reçu l'ordre de son souverain de faire connaître au Sénat de la ville de Hambourg:

Que l'Angleterre en n'admettant point le droit des gens suivi par tous les peuples policés;



En faisant prisonniers de guerre des individus étrangers à la profession des armes;

En saisissant et confisquant des propriétés privées;

En tenant bloqué des lieux qui ne peuvent l'être légitimement, tels que les places de commerce non fortifiées, les havres et les embouchures des rivières;

En déclarant bloqués des lieux qui réellement ne le sont pas, ou qui même ne peuvent physiquement l'être;

A mis la France dans la nécessité d'appliquer aux Isles Britanniques, aux sujets Anglais, à leurs propriétés de toutes natures, trouvées dans les territoires, villes et ports qui sont ou pourront être occupés par les armées Françaises, aux navires qui, venant des Isles, ou des colonies Britanniques aborderaient dans ces ports, et à ceux qui tenteraient de se rendre de ces mêmes ports dans les ports Britanniques, les mêmes dispositions que l'Angleterre a consacré dans sa législation maritime.

Qu'en conséquence S. M. l'Empereur et roi après avoir déclaré les Isles Britanniques en état de blocus a ordonné à l'égard des sujets Anglais, de leurs propriétés et des navires venant des Isles ou des possessions Britanniques, ou cherchent à s'y rendre, les mesures que le droit de la défense naturelle autorise.

Que S. M. l'Empereur et roi n'y a pas été déterminé par le seul intérêt de la France, qu'elle a eu aussi en vue, et qu'elle a regardé comme un devoir de chercher à garantir le continent des malheurs dont il est menacé, les violences exercées par l'Angleterre ayant évidemment pour but d'interrompre les communications entre les peuples, et d'élever son industrie et son commerce du continent; d'où il résulte que quiconque fait sur le continent le commerce des marchandises Anglaises seconde les desseins de l'Angleterre et doit en être considéré comme le complice.

Qu'un grand nombre des habitans de la ville d'Hambourg se trouvant dans ce cas et étant notoirement dévoués à la cause de l'Angleterre S. M. l'Empereur et roi s'est vu à regret forcé de faire occuper cette ville et d'y ordonner l'exécution des mesures, nécessités par les motifs ci-dessus énoncés, mesures que le soussigné a été chargé de notifier dans les termes suivants:

1. Toutes marchandises Anglaises qui se trouveront dans la ville, port et territoire de Hambourg, à quelques personnes qu'elles appartiennent, sont confisquées.

1806 2. Tout Anglais ou sujet de l'Angleterre qui se trouvera dans les ville, port et territoire susdits est prisonnier de guerre.

3. Toutes propriétés, mobilières ou immobilières appartenant dans les ville, port ou territoire de Hambourg à des Anglais ou sujets de l'Angleterre, sont confisquées.

4. Aucun bâtiment venant d'Angleterre ou y ayant touché ne pourra être admis dans les dits port et ville.

5. Tout bâtiment, qui au moyen d'une fausse déclaration chercherait à se rendre des dits port et ville en Angleterre, sera confisqué.

6. Aucun courrier ni aucune malle de l'Angleterre ne pourra être reçu dans les ville, port et territoire de Hambourg et ne pourra les traverser.

Le soussigné saisit cette occasion de renouveler au Sénat l'assurance de sa haute considération.

Hambourg, le 24 Nov. 1806.

Signé:

Bourienne.

55. i.

1807 *Ordre du Cabinet Britannique concernant le com-*  
7 Janv. *merce des neutres en date du 7 Janvier 1807*

(Schoell T. IX. p. 350 et se trouve en allemand dans:  
*Politisches Journal* 1807. T. I p. 81.)

*En la cour, au palais de la reine le 7 Janvier 1807  
le Roi assistant au conseil.*

Attendu que le gouvernement Français a expédié de certains ordres par lesquels en violation des usages ordinaires de la guerre, le commerce de toutes les nations neutres avec les possessions de Sa Majesté est proscrié, et qui tendent par conséquent à priver toutes les nations susdites de tout commerce avec d'autres pays, dont les objets seroient des articles quelconques du crû ou des manufactures des pays soumis à S. M.; et vu que le même gouvernement a résolu aussi de déclarer tous les états de S. M. en état de blocus, dans un temps où les flottes de la France et de ses allies sont enfermées dans leurs propres ports, par la bravoure et la discipline de

la marine Britannique; et comme de pareilles entreprises de l'ennemi donnent à S. M. un droit irrécusable d'user de représailles, et la forcent à rétorquer contre la France la proscription de tout commerce, par la quelle cette puissance cherche envain à nuire au commerce des sujets de S. M., mais que la prépondérance de la marine de S. M. la met à même de rendre efficace, en envoyant en effet devant les ports et sur les côtes de l'ennemi des escadres et croisières nombreuses, qui en rendent l'entrée et l'approche évidemment dangereuse:

Sa Majesté, quoique sentant de la repugnance à suivre un tel exemple de l'ennemi, et à en venir à une extrémité aussi préjudiciable au commerce de toutes les nations, qui ne sont point enveloppées dans la guerre, se voit cependant obligée par un juste respect pour les droits et les intérêts légitimes de son peuple, de ne pas souffrir de la part de l'ennemi des mesures de cette nature, sans faire, de son côté, les démarches nécessaires pour empêcher l'effet de ces mesures violentes et pour faire retomber sur l'ennemi les suites facheuses de sa propre injustice.

Il a plu, en conséquence, à S. M., conformément à l'avis de son conseil, de statuer et d'ordonner, par la présente, qu'il ne sera permis à aucun vaisseau de faire le commerce de l'un à l'autre des ports appartenant à la France ou à ses alliés, ou étant occupés par eux, ou se trouvant sous leur influence, au point que des navires Britanniques n'y puissent commercer librement. Il est enjoint aux commandans des bâtimens de guerre et corsaires de S. M. d'avertir tous les vaisseaux neutres, sortant d'un pareil port, et destinés pour un autre port semblable, de ne point poursuivre leur route; et chacun de ces navires, qui, après cet avertissement, ou au bout d'un terme raisonnable pour être informé des présens ordres de S. M., n'en sera pas moins surpris faisant voile pour sa dite destination, sera amené avec sa cargaison et jugé de bonne prise.

Le principal secrétaire d'état de S. M. les lords-commissaires de l'amirauté, et les juges de la haute cour de l'amirauté, et ceux de la vice-amirauté prendront respectivement les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente.

*Signé:*

Faulkner

1807 *Ordre du conseil de S. M. Britannique opposé aux*  
 11 Nov. *décrets Français, donné le 11 Novembre 1807.*

(Schoell T. IX. p. 353 et se trouve en allemand dans:  
*Politisches ournal 1807.*)

Certains ordres contenant un système de guerre sans exemple contre ce royaume, et ayant principalement pour but de ruiner son commerce et d'en faire tarir les sources, ayant été donnés depuis quelque tems par le gouvernement Français, ordres qui déclarent les îles Britanniques en état de blocus, et qui enjoignent de prendre et de confisquer tous les vaisseaux et leurs chargemens, qui continueroient à faire le commerce avec les pays sous la domination de S. M.; tout commerce en marchandises Anglaises étant prohibé et tous les articles appartenant à l'Angleterre ou provenant de ses colonies et manufactures, étant déclarés de bonne prise par l'ennemi; les nations alliées avec la France ou guidées par elle, ayant été sommées de mettre à exécution ces ordres, ce qu'elles ont déjà fait ou feront encore; le décret de S. M. du 7 Janvier de cette année, n'ayant pas atteint le but proposé, savoir: ou d'engager l'ennemi à retirer ses ordres, ou d'engager les nations neutres à en obtenir la révocation; et ces ordres ayant été au contraire renouvelés avec rigueur; S. M. se voyant forcée dans ces circonstances de recourir à d'autres mesures pour soutenir et défendre ses justes droits, et pour conserver cette puissance maritime qu'elle a établie et maintenue jusqu'à présent, à l'aide de la providence, par les efforts et la valeur de son peuple, et dont la conservation n'est pas moins importante pour la sûreté et le bien-être des possessions de S. M., que pour la défense des états encore indépendans, le commerce en général, et pour le bien de l'humanité:

S. M. ayant pris l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne par la présente, que tous les ports et places de France ou de ses alliés, ou de tout autre pays en guerre avec S. M. ainsi que tous les ports et places en Europe, dont le souverain, sans être en guerre avec

S. M. a exclu le pavillon Britannique; et tous les ports 1807 et places dans les colonies appartenant aux ennemis de S. M. seront soumis, à compter de ce moment, relativement au commerce et à la navigation, aux mêmes restrictions que s'ils étoient étroitement bloqués, par les forces de mer de S. M. Il est en outre ordonné et déclaré que le commerce en marchandises produites ou manufacturées par les dits pays et colonies, sera regardé comme *illégal*, et que tous les vaisseaux qui trafiquent avec ces pays et colonies seront pris, ainsi que leurs chargemens, et déclarés de bonne prise au profit de ceux qui les auront capturés.

Cependant, quoique S. M., par les considérations qu'elle vient d'énoncer, se croie parfaitement justifiée d'avoir pris un semblable système de restrictions à l'égard de tous les pays et colonies de l'ennemi, sans aucune exception, elle désire encore ne pas exposer les neutres à d'autres inconvéniens, que ceux, qui sont indispensablement nécessaires pour mettre à exécution la juste résolution de S. M. d'obvier aux vues de ses ennemis et de faire tomber sur eux mêmes les suites de leurs violences et de leurs injustices; S. M. espère encore qu'il sera peut-être possible et compatible avec le but proposé de fournir aux neutres l'occasion de se pourvoir de productions des colonies pour leur propre consommation, et de laisser même subsister un commerce avec l'ennemi qui se ferait par la voie des ports de S. M. ou de ceux de ses alliés de la manière énoncée ci-après. S. M. ordonne en conséquence par la présente qu'il ne pourra être capturé ou confisqué,

Aucun vaisseau appartenant à une contrée non déclarée par le présent ordre sujette aux restrictions de l'état de blocus, lequel vaisseau ayant été chargé et expédié,

Soit d'un port ou place du pays auquel il appartient, en Europe ou en Amérique,

Soit de quelque port franc dans les colonies de S. M. sous des conditions qu'il est permis de faire de là un tel commerce,

Viendra des colonies ennemies ou de quelque port particulier de ces colonies pour passer de là directement, soit dans son pays, soit dans quelque port franc des colonies de S. M., sous des conditions et avec des marchandises auxquelles l'entrée y est permise;

1807 Ni aucun vaisseau ni le chargement d'un vaisseau appartenant à une contrée en paix avec S. M., et qui fera voile directement d'un port ou place de ce royaume, de Gibraltar, de Malte, ou de quelque port appartenant aux alliés de S. M. vers un autre port qui aura été indiqué;

Ni aucun vaisseau, ni chargement d'un vaisseau, appartenant à une contrée en paix avec S. M. et qui viendra d'un port ou place de l'Europe, soumis par le présent ordre aux restrictions de l'état de blocus, lequel vaisseau ayant la destination de partir d'un port ou place en Europe appartenant à S. M., fera voile directement pour cette destination.

Ces exceptions cependant n'exemptent point de la prise ou confiscation d'un vaisseau ou des marchandises quelconques, qui y seroient soumis pour être entrés ou sortis d'un port ou d'une place bloquée par les escadres de S. M. ou pour être propriétés ennemies, ou pour une autre raison quelconque.

Les commandans des vaisseaux de guerre, corsaires ou autres bâtimens munis de commissions de S. M. sont instruits, par la présente, qu'ils doivent avertir tout vaisseau qui auroit mis à la voile avant la publication de cet ordre, et qui seroit destiné pour un port de France ou allié de la France, ou celui d'une puissance en guerre avec S. M. ou bien pour un port ou place dont, comme il a été dit, le pavillon Britannique est exclu. ou pour une colonie qui appartient aux ennemis de S. M. de discontinuer sa route et de faire voile vers un port du royaume, ou bien vers Malte et Gibraltar, tout vaisseau ainsi averti (supposé qu'il se soit écoulé un espace de tems suffisant pour que cet ordre de S. M. ait pu parvenir à sa connoissance) continueroit cependant son voyage, malgré les restrictions contenues dans le présent ordre, sera pris et adjudgé avec sa cargaison, comme prise légitime, à celui qui l'aura capturé.

Comme il y a des contrées qui, sans être en guerre, ont obtempéré aux ordres de la France, par lesquels tout commerce ou marchandises produites ou manufacturées dans les possessions de S. M. est prohibé. et que les négocians de ces contrées ont appuyé et exécuté ces prohibitions se faisant délivrer par les agens commerciaux de l'ennemi résidant dans des ports neutres, certains documens appelés *certificats d'origine*, lesquels certificats

sont expédiés dans les ports où le chargement se fait, et 1807 dans lesquels on déclare, que la cargaison ne consiste pas en productions ou objets de manufacture Angloise: cette mesure ayant été organisée par la France et les négocians s'y étant soumis comme à une partie du nouveau système de guerre dirigé principalement contre le commerce de ce royaume, et dont le but est de mettre en exécution ce système; comme il est nécessaire de s'y opposer, S. M. après avoir pris l'avis de son conseil, a jugé à propos d'ordonner, et ordonne par la présente, qu'un vaisseau qui (supposé qu'il ait eu assez de tems pour être informé de cet ordre de S. M. dans le port même duquel il a fait voile) seroit rencontré portant un certificat ou document de l'espèce énoncée ci-dessus, ou tout autre qui y a rapport, sera adjugé, ainsi que les marchandises appartenantes aux personnes qui se sont embarquées au moyen d'un tel document, à celui qui l'aura pris. Les lords-commissaires du trésor de S. M. ses premiers secrétaires d'état, les lords-commissaires de l'amirauté. et les juges du tribunal suprême de l'amirauté, prendront en conséquence les mesures nécessaires, chacun en ce qui le concerne.

*Signé:*

W. Faulkener.

(Un décret de même date et suivi d'un autre du 18 Déc. 1807 fixe les conditions, sous lesquelles il est permis aux bâtimens étrangers d'entrer dans les ports Britanniques ou d'en sortir pour affaires de commerce.)

## 55. l.

*Ordre du cabinet Britannique modifiant celui du 25 Nov.**11 Nov. 1807.**(Journal politique de Leyde 1808. Nr. 4.)**Au Palais de la Reine, le 25 Novembre 1807.**Le Roi présent en son conseil.*

Comme il a plu à Sa Majesté, dans son ordre du cabinet du 11 Novembre concernant le commerce qui pourroit avoir lieu avec les ennemis de Sa Majesté, d'exempter des déterminations énoncées dans cet ordre tous les bâtimens qui, après avoir fait, selon les règles, dans quelque port de ce royaume, et sous les conditions qu'il

1807 plaira à Sa Majesté de prescrire, la déclaration qu'ils veulent se rendre en droiture dans les ports mentionnés dans leurs déclarations, Sa Majesté, prenant en considération la nécessité de fixer ces conditions, a jugé d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, que tous les bâtimens appartenant à des pays qui ne sont pas en guerre avec Sa Majesté auront la permission de charger, dans tel port que ce soit du royaume uni, tous les articles qui sont des productions ou des manufactures des pays soumis à sa domination, ou marchandises des Indes Orientales, ou marchandises saisies (toutes ces marchandises étant légitimement importées) de partir avec icelles et de les transporter librement dans tous les ports ou places des colonies Occidentales, appartenant aux Ennemis de Sa Majesté, ou en Amérique; à condition, toutefois, qu'un pareil port ou place ne se trouve pas en état de blocus; et qu'il ait été payé pour ces marchandises tous les droits imposés, lors de la déclaration, de ces bâtimens, par la loi sur l'exportation d'icelles, ou sur leur importation vers les Ports ou les colonies appartenant aux Ennemis de Sa Majesté; et que de tels bâtimens auront encore la faculté de charger, déclarer et transporter tous les articles provenant d'un sol ou d'une manufacture étrangère, légitimement importés dans ce royaume, pourvu, toutefois, qu'ils aient obtenu auparavant une Licence de Sa Majesté pour une telle exportation de productions ou manufactures étrangères.

De plus il est ordonné que tous les bâtimens appartenans à des pays qui ne sont pas en guerre avec la Grande-Bretagne, auront la faculté de charger dans chaque port du royaume uni, toutes espèces de marchandises (les munitions de guerre et les provisions pour la marine exceptées) qui font partie des productions et des manufactures de ce royaume, ou qui y ont été légitimement introduites (à l'exception du Sucre, du Caffé, du Vin, de l'Eau de vie, du Tabac en poudre et du Coton provenant de l'étranger) les déclarer et les transporter librement dans tous les ports spécifiés dans leur déclaration, et qui ne se trouvent pas en état de blocus, bien qu'ils se trouvent compris sous les déterminations de l'ordre susmentionné: de même, ils peuvent charger du Sucre, du Caffé, du Vin, de l'Eau de vie et du Tabac en poudre étrangers, et les exporter, pourvu qu'ils aient obtenu



auparavant la *Licence* de Sa Majesté pour l'exportation 1807 de ces articles.

Il est ordonné en outre qu'il ne sera permis à aucun bâtiment de sortir d'aucun port ou place des royaumes pour se rendre dans un port ou place situé dans les pays compris dans les exceptions de l'ordre mentionné, avec des marchandises chargées (après la publication de l'ordre sus-dit) à bord du même bâtiment qui les a amenées dans le royaume, sans les avoir déclarées et déchargées auparavant dans quelque port des royaumes, et qu'il ne sera permis à aucun bâtiment de sortir et de partir d'aucun port ou place du royaume, pour quelque port ou place quelconque, avec des productions ou manufactures d'un des pays compris dans les restrictions de l'ordre sus-mentionné, qui seront chargées, après la publication sus-dite, à bord du navire qui les amène, sans qu'il les ait auparavant déclarées et débarquées; pareillement il est défendu d'exporter des articles, qui, après cette publication seront chargés à bord du navire qui les importe, à moins qu'ils n'ayent été auparavant déclarés convenablement et déchargés dans un port ou place du royaume, excepté dans le cas où la cargaison consisteroit en farine, blé ou quelques autres articles qui sont des productions d'un pays qui n'est pas compris dans les restrictions de l'ordre du 11 Novembre, à l'exception des cotons qui auront été apporté brut et en droiture d'un pareil pays, dans ce royaume, par un navire appartenant au pays d'où viennent pareils articles et où ils ont été cultivés et récoltés.

Finalement il est ordonné que tous les navires appartenant à des pays qui ne sont pas en guerre avec Sa Majesté, auront la liberté de sortir de Guernsey, Jersey ou de Man, pour tous les ports et places compris dans les restrictions de l'ordre, dont nous avons fait mention, ports et places qui devront être mentionnés dans leurs déclarations, pourvu qu'ils ne soient pas en état de blocus, et que les susdits navires n'aient à bord aucuns articles considérés comme munitions de guerre ou approvisionnement de marine, et qui auront été importés légitimement dans une de ces îles, de quelque port ou place du royaume; et quant aux articles provenant d'un port ou place des pays compris sous les restrictions de l'ordre du 11, qui auroient été importés dans les dites îles, au-

1807 un navire ne pourra les exporter de ces isles, que dans un des ports du royaume.

*Signé:*

Faukenor.

55. m.

17 D<sup>éc.</sup> *Décret de l'Empereur Français contre les dispositions du D. Anglois du 11 Nov., en date de Milan le 17 D<sup>éc.</sup> 1807.*

(Connu sous le nom de: *Décret de Milan.*)

(*Politisches Journal* 1808, Th. I. S. 99.)

*En notre palais royal de Milan le 17 D<sup>éc.</sup> 1807.*

Napoléon, Empereur de Français, Roi d'Italie, et Protecteur de la Confédération du Rhin.

. Vu les dispositions arrêtées par le gouvernement Britannique, en date du 11 Novembre dernier, qui assujettissent les bâtimens des puissances neutres, amies et même alliées de l'Angleterre, non seulement à une visite, par les croiseurs Anglois, mais encore à une station obligée en Angleterre, et à une imposition arbitraire de tant pour cent sur leur chargement, qui doit être réglée par la législation Angloise; considérant que par ces actes le gouvernement Anglois a dénationalisé les bâtimens de toutes les nations de l'Europe; qu'il n'est au pouvoir d'aucun gouvernement de transiger sur son indépendance et sur ses droits, tous les souverains de l'Europe étant solidaires de la souveraineté et de l'indépendance de leur pavillon; que si, par une foiblesse inexcusable, et qui seroit une tache ineffaçable aux yeux de la postérité, on laissoit passer en principe et consacrer par l'usage une pareille tyrannie, les Anglois en prendroient acte pour l'établir en droit, comme ils ont profité de la tolérance des gouvernemens pour établir l'infame principe, que le pavillon ne couvre pas la marchandise, et pour donner à leur droit de blocus une extension arbitraire et attentatoire à la souveraineté de tout les états; nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, qui aura souffert la visite d'un vaisseau Anglois, ou se sera

soumis à un voyage en Angleterre ou aura payé une imposition quelconque au gouvernement Anglois, est par cela seul déclaré dénationalisé, a perdu la garantie de son pavillon et est devenu propriété Angloise. 1807

Art. II. Soit que lesdits bâtimens ainsi dénationalisés par les mesures arbitraires du gouvernement Anglois, entrent dans nos ports ou dans ceux de nos alliés, soit qu'ils tombent au pouvoir de nos vaisseaux de guerre ou de nos corsaires, ils sont déclarés de bonne et valable prise

Art. III. Les isles Britanniques sont déclarées en état de blocus sur mer comme sur terre. Tout bâtiment, de quelque nation qu'il soit, quelque soit son chargement, expédié des ports d'Angleterre ou des colonies Angloises, ou de pays occupés par les troupes Angloises, ou allant en Angleterre, ou dans les colonies Angloises, ou dans des pays occupés par les troupes Angloises, est de bonne prise, comme contrevenant au présent décret; il sera capturé par nos vaisseaux de guerre, ou par nos corsaires, et adjugé au capteur.

Art. IV. Ces mesures, qui ne sont qu'une juste réciprocité pour le système barbare adopté par le gouvernement Anglois, qui assimile sa législation à celle d'Alger, cesseront d'avoir leur effet pour toutes les nations qui sauroient obliger le gouvernement Anglois à respecter leur pavillon. Elles continueront d'être en vigueur pendant tout le tems que ce gouvernement ne reviendra pas aux principes du droit des gens, qui règle les relations des états civilisés dans l'état de guerre; les dispositions du présent décret seront abrogées et nulles par le fait, dès que le gouvernement Anglois sera revenu aux principes du droit des gens qui sont aussi ceux de la justice et de l'honneur.

Art. V. Tous nos ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

*Signé:*

*Napoléon.*

## 55. n.

1807  
1 Déc. *Déclaration de la Prusse sur sa rupture avec l'Angleterre, en date de Memel le 1 Déc. 1807.*

(*Moniteur-Universel*. Nro. 30. pag. 117.)

Le roi s'étant obligé, par l'article XXVII. du traité de paix de Tilsit, conclu le 9 Juillet 1807 à fermer sans exception tous les ports et états Prussiens au commerce et à la navigation Britannique tant que durerait la présente guerre entre la France et l'Angleterre, S. M. n'a pas hésité de prendre progressivement les mesures les plus convenables pour remplir ses engagements.

En ordonnant ces mesures S. M. ne se dissimulait pas les préjudices et les pertes qui en résulteraient pour le commerce de ses États en général et celui de ses sujets, qui par une longue suite de malheurs, avaient acquis de nouveaux droits à sa sollicitude et sa bien veillance paternelle; mais alors S. M. se livrait encore au consolant espoir que la médiation offerte par la Russie à l'Angleterre en accélérant le retour de la paix définitive entre la France et la Grande-Bretagne, amènerait incessamment aussi un ordre de choses plus rassurant pour les intérêts particuliers de chaque puissance.

Le roi a été trompé dans sa juste attente; les événements qui ont eu lieu depuis, et qui sont trop connus pour avoir besoin d'être rappelés, loin de rapprocher l'époque si désirée d'une pacification générale, n'ont fait que la reculer davantage.

Toute communication est rompue entre la Russie et l'Angleterre. La déclaration de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, publiée le 26 Octobre de cette année prouve qu'il n'y a plus de rapport entre ces deux puissances. S. M. Prussienne intimement liée par toutes ses relations, à la cause et au système des puissances continentales, voisines et amies, n'a d'autres règles de conduite que ses devoirs fondés sur l'intérêt de ses États et sur des obligations contractées par un traité solennel.

Conformément à ces principes S. M. n'ayant plus 1807  
égard à des considérations qu'elle avait respectées jus-  
qu'ici, dans le vain espoir d'une prompte pacification  
générale, et ayant refusé, depuis la mission de Lord Hut-  
chinson, de recevoir à sa cour aucun agent diplomatique  
Anglais vient d'ordonner à sa légation à Londres de quit-  
ter aussitôt l'Angleterre et de revenir sur le Continent.

S. M. le roi de Prusse, en faisant connaître les réso-  
lutions dont ses engagemens et l'intérêt de sa monarchie  
lui font un devoir, déclare par la présente que, jus-  
qu'au rétablissement de la paix définitive entre les deux  
puissances belligérantes, il n'y aura plus aucune relation  
entre la Prusse et l'Angleterre.

Memel 1 Décembre 1807.

Frédéric Guillaume.

### 55. o.

*Acte du congrès Américain portant embargo sur* 22 Déc.  
*tous les vaisseaux dans ses ports; en date de Phi-*  
*ladelphie le 22 Déc. 1807.*

(*Moniteur-Universel* 1808. Nr. 56. p. 221, et se trouve  
en Anglais dans: *Polit. Journal* 1809. T. I. p. 299.)

Acte officiel par lequel les Etats-Unis d'Amérique  
ont mis un embargo sur tous les vaisseaux qui se trou-  
vent dans les ports de l'union.

„Il a été décidé par le Sénat et par la chambre des  
représentans des Etats-Unis d'Amérique, qu'en vertu de  
ces présentes, il est et sera mis un embargo sur tous  
les vaisseaux et navires qui se trouvent dans les limites  
du territoire des Etats-Unis, qu'ils aient ou qu'il n'aient  
pas leurs papiers pour se rendre dans une place ou dans  
un port étranger: il est décidé aussi qu'aucuns papiers  
ne seront donnés à un vaisseau ou à une navire destinés  
pour un port ou pour une place de l'étranger, excepté  
à ceux pour lesquels il existera un ordre particulier du

1807 président des Etats-Unis; et que le président sera autorisé à donner des instructions en conséquence aux employés des douanes, aux officiers des bâtimens de guerre et des bateaux gardes-côtes placés devant les douanes et à tous ceux à qui il appartiendra, afin que les dits ordres reçoivent leur pleine et entière exécution. Il est bien entendu que le dit acte ne peut en aucune manière être interprété en ce sens que le départ des différens vaisseaux ou navires étrangers, de quelque nature que soient leurs chargemens ou leurs marchandises, ne pourra être empêché qu'après que la notification du présent acte aura été faite."

"Il est décidé, en outre qu'aussi long-tems que le dit acte demeurera en vigueur, aucun vaisseau enregistré ou muni de papiers, ayant à bord des marchandises, des propriétés et objets de commerce, ne pourra partir d'un port des Etats-Unis pour un autre port des dits Etats, à moins que le capitaine, le propriétaire, le consignataire ou le facteur du dit bâtiment, ne donnent d'avance pour gage une caution avec une ou plusieurs assurances, aux inspecteurs des douanes du district d'où le dit vaisseau doit partir; la dite caution consistera en une somme double de la valeur du vaisseau et du chargement, répondant que les dits biens et marchandises rentreront de nouveau dans un port des Etats-Unis, sauf les dangers et accidens de la mer. Les pièces relatives à la caution et le certificat de l'inspecteur des douanes du district où les marchandises auront été débarquées, doivent être envoyés, par les inspecteurs respectifs, au secrétaire de la trésorerie. Tout vaisseau armé, chargé d'une commission publique de la part d'une puissance étrangère, doit être regardé, en vertu du présent acte, comme mis hors de l'embargo."

---

55. p.

*Décret de l'Empereur Français en supplément à 1808  
ceux du 25 Nov. et 18 Déc. 1807, en date de*<sup>11 Janv.</sup>  
*Paris le 11 Janv. 1808.*

(*Politisches Journal* 1808, Th. I. S. 101. *Moniteur-  
Universel* 1808, Nr. 16. p. 64.)

*Au palais des Tuileries, le 11 Janv. 1808.*

Napoléon etc. Sur le rapport de notre ministre des finances; vu nos décrets des 25 Novembre et 17 Décembre 1807; notre conseil d'état entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Lorsqu'un bâtiment entrera dans un port de France ou des pays occupés par nos armées, tout homme de l'équipage ou passager qui déclarera au chef de la douane, que ledit bâtiment vient d'Angleterre ou des colonies Anglaises, ou des pays occupés par les troupes Anglaises, ou qu'il a été visité par des vaisseaux Anglais, recevra le tiers du produit net de la vente du navire et de la cargaison, s'il est reconnu que sa déclaration est exacte.

Art. II. Le chef de la douane qui aura reçu la déclaration indiquée dans l'article précédent, fera, conjointement avec le commissaire de police, qui sera requis à cet effet, et les deux principaux préposés des douanes du port, subir séparément, à chacun des hommes de l'équipage et passagers, l'interrogatoire prescrit par l'art. II. de notre décret du 25 Novembre 1807.

Art. III. Tout fonctionnaire ou agent du gouvernement, qui sera convaincu d'avoir favorisé des contraventions à nos décrets des 25 Novembre et 17 Décembre 1807, sera traduit devant la cour criminelle du département de la Seine, qui se formera, à cet effet, en tribunal spécial, et poursuivi et puni comme coupable de haute trahison.

Art. IV. Nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

*Signé:*

Napoléon.

55. q.

1808 *Décrets du Roi d'Hollande contre le commerce de*  
8 Janv. *l'Angleterre et de la Suède du 8 et 19 Janv. 1808.*

(*Moniteur - Universel* 1808. Nr. 25. pag. 99.)

a.

*Ordre du Cabinet du Roi d'Hollande adressé à son*  
*ministre des finances, en date de 8 Janv. 1808.*

„Tous les bâtimens, sans distinction, qui ont été visités par des vaisseaux Anglais, qui ont abordé dans un port Anglais, ou qui ont payé au gouvernement Anglais, à quelque titre que ce puisse être une redevance quelconque, seront regardés comme propriétés Anglaises, et déclarés de bonne prise, lorsqu'ils auront été capturés par nos vaisseaux de guerre ou par des corsaires.“

b.

18 Janv.

*Décret daté du 18 Janvier 1808.*

„Ayant été informés que les ordres concernant le blocus des Iles Britanniques pourraient n'être pas exécutés dans toute leur force à l'égard des vaisseaux Suédois:“

„Considérant que le royaume se trouve en guerre avec la Suède comme avec l'Angleterre, nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Tout vaisseau Suédois qui entrera dans un port du royaume, y sera mis en embargo et toutes les marchandises Suédoises seront également séquestrées.

Art. II. Tous les sujets Suédois qui auraient rempli jusqu'à ce jour une fonction diplomatique, ou qui auraient été employés comme consuls ou agens de commerce, et qui se trouveraient encore dans le royaume, devront le quitter aussitôt la publication du présent décret.

Art. III. Tous les prisonniers Suédois qui seraient trouvés dans nos ports, ou dans toute autre place du



royaume y seront arrêtés et traités comme prisonniers 1808 de guerre.

Art. IV. Les mesures actuellement en vigueur, concernant le blocus des îles Britanniques, seront aussi appliquées sans distinction à la Suède.

55. r.

*Acte du congrès Américain supplémentaire à celui du* <sup>9 Mars.</sup>  
*22 Déc. 1807 concernant l'embargo sur tous les vais-*  
*seaux, en date du 9 Mars 1808.*

(*Moniteur-Universel* 1808, Nro. 144. pag. 565.)

*Philadelphie, le 12 Mars.*

Acte passé le 9 Mars additionnel à celui intitulé: 'Acte supplémentaire à celui qui a pour titre: „Acte qui met un embargo sur tous les vaisseaux et bâtimens dans les ports et havres des Etats-Unis.“

1. Il est ordonné, par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique assemblés en congrès, que pendant la durée de l'acte sous titre; „Acte qui met un embargo sur tous les“ vaisseaux et bâtimens „dans les ports et havres des Etats-Unis“ aucun vaisseau, bâtiment ou bateau, de quel genre que ce soit, appartenant à des citoyens des Etats-Unis, et n'étant pas enregistré, ni muni de licence ou de lettres de mer, ne puisse obtenir la permission de partir d'un port quelconque des Etats-Unis, ni recevoir ses expéditions; qu'il ne sera non plus permis à aucun vaisseau étranger de partir d'un port quelconque des Etats-Unis avec un chargement destiné pour un autre port des Etats-Unis, et qu'il ne lui sera pas donné des expéditions à cet effet, jusqu'à ce que le propriétaire ou les propriétaires, le consignataire ou les facteurs d'un pareil vaisseau Américain ou étranger aient, conjointement avec le capitaine, donné obligation aux Etats-Unis, avec une ou plusieurs personnes pour sûreté pour une somme double de la valeur du vaisseau et du chargement, si le vaisseau appartient à des citoyens des Etats-Unis; et pour une somme quadruple de la valeur du vaisseau et de son

1808 chargement, si le vaisseau est étranger, pour que le vaisseau ne se rende à aucun lieu ou port étranger, et que le chargement soit remis à terre dans quelqu'un des ports des Etats-Unis; que néanmoins, dans le cas d'un bâtiment Américain dont l'emploi a été constamment limité à des rivières, baies, détroits et lacs en-dedans de la juridiction des Etats-Unis, il sera permis et il suffira de donner obligation pour une somme légale à 200 dollars par tonneau, avec condition que le bâtiment ne sera pas employé à un commerce étranger pendant le tems stipulé par les conditions de l'obligation.

2. Il est en outre ordonné qu'aucune obligation ne sera requise pour des bateaux qui n'ont pas de mâts, ou qui n'ont pas de pont, dans le cas où ils auraient des mâts, et dont l'emploi a été et continuera d'être limité à des rivières, des baies et détroits en-dedans de la juridiction des Etats-Unis, et situés dans des districts qui ne sont point limitrophes des territoires, colonies ou provinces d'une nation étrangère, soit que ces bateaux se trouvent munis de licence ou non, et à moins que, d'après l'opinion du secrétaire du trésor, une pareille obligation serait jugée nécessaire; et dans le cas où le secrétaire jugerait l'obligation nécessaire, il sera permis et il suffira que la propriétaire du bateau donne obligation pour une somme égale à 30 dollars par tonneau avec condition qu'un tel bateau ne sera point employé à aucun commerce étranger pendant la durée de l'acte intitulé: „Acte qui met un embargo sur les vaisseaux et bâtimens dans les ports et havres des Etats-Unis.“

3. Il est en outre ordonné, que dans tous les cas où une obligation aurait été donnée ou serait donnée aux Etats-Unis, en vertu de cet acte ou de celui intitulé: „Acte qui met embargo etc.“, ou de l'acte supplémentaire à ce dernier, avec condition que certains effets, biens ou marchandises ou le chargement d'un vaisseau seraient remis à terre dans un port quelconque des Etats-Unis; alors celui ou ceux qui auront signé une telle obligation, seront tenus, dans l'espace de quatre mois après la date de l'obligation, de produire devant le receveur du port, où le vaisseau a reçu ses expéditions avec les dits effets, biens, marchandises ou chargement, un certificat constatant leur déchargement, et délivré par le receveur du port où le déchargement a été opéré; faute de quoi l'obligation sera poursuivie, et dans chacune de ces poursui-

tes, sentence sera prononcée contre le défendeur ou les 1808  
défendeurs à moins qu'on ne fournit des preuves du dé-  
chargement, de perte en mer ou d'un autre événement  
inévitabile.

4. Il est encore ordonné qu'il ne sera point permis d'ex-  
porter des Etats-Unis, de quelque manière que ce soit,  
des effets, denrées ou marchandises, produits du sol ou des  
manufactures du pays, ou du sol ou des manufactures d'un  
pays étranger; et dans le cas où de pareils effets, denrées ou  
marchandises seraient exportées des Etats-Unis, pendant  
la durée de l'acte intitulé: „Acte qui met un embargo  
etc.“, ainsi que de l'acte supplémentaire audit acte, soit  
que l'exportation se fasse par terre ou par mer, alors le  
vaisseau, bateau, radeau, chariot, charrette, traîneau ou  
autre voiture qui aurait servi à ladite exportation, sera  
confisqué ensemble avec les agrès, appareils, chevaux,  
mules ou boeufs, et le propriétaire ou les propriétaires  
de tels effets, denrées ou marchandises, et toute autre  
personne sciemment intéressée à cette exportation défen-  
due paieront, chacun en particulier, une amende qui ne  
pourra pas excéder la somme de 10,000 dollars pour cha-  
que transgression. Que néanmoins rien de ce qui est  
contenu dans ce paragraphe ne pourra être interprété de  
manière à empêcher les vaisseaux étrangers de sortir des  
ports des Etats-Unis avec les chargemens qui pourraient  
se trouver à leurs bords, au moment où l'acte qui met un  
embargo etc., sera parvenu à leur connaissance; de même  
que rien ne pourra être interprété de manière à priver le  
président des pouvoirs qui lui ont été attribués par le dit  
acte, ni à empêcher les vaisseaux étrangers de se pour-  
voir des provisions et autres besoins nécessaires pour leur  
voyage, ou les bâtimens pêcheurs de partir avec leurs  
provisions de mer, sel et ustensiles ordinaires pour la  
pêche, ainsi qu'il a été ordonné par l'acte supplémentaire  
au susdit acte.

5. Il est en outre ordonné, qu'au retour dans les Etats-  
Unis d'un bâtiment de pêche quelconque de ceux dési-  
gnés dans le second paragraphe de l'acte supplémentaire  
à l'acte intitulé etc. et qui aurait mis à la voile après la  
publication des actes dernièrement mentionnés, le capi-  
taine et son second seront obligés de déclarer par serment  
ou par affirmation devant le receveur, si une partie du  
produit de la pêche aura été vendue ou non pendant le

1808 voyage; et faute d'avoir fait une pareille déclaration assermentée ou affirmée, le capitaine et son second payeront **chacun respectivement une amende de 100 dollars.** Que néanmoins on puisse dispenser du susdit serment ou de la susdite affirmation, pour ce qui concerne la pêche sur nos propres côtes avec les petits bâtimens ordinaires;

6. Il est en outre ordonné que toutes les amendes et confiscations encourues en vertu de cet acte, seront exigées, perçues, réparties et appliquées de la manière prescrite par l'acte intitulé: Acte pour régler la rentrée des droits sur les importations et le tonnage, passé le 2 Mars 1799, et qu'elles pourront être remises ou mitigées de la manière prescrite par l'acte intitulé: Acte concernant la remise ou la mitigation des confiscations et punitions encourues dans de certains cas qui y sont détaillés, passé le 3 Mars 1797, et converti en loi perpétuelle par un acte passé le 11 Février 1800.

7. Il est encore ordonné que dans le cas où le président des Etats-Unis serait convaincu par un état ou compte courant constaté par serment ou affirmation d'un citoyen ou de plusieurs citoyens des Etats-Unis, et par telle autre preuve que les circonstances pourront exiger ou que le président trouverait à propos de demander, que ces citoyens ont des propriétés de valeur dans un port ou endroit quelconque hors de la juridiction des Etats-Unis, provenant d'effets qui se trouvaient en vérité hors de la dite juridiction jusqu'au 22 Décembre dernier, le président sera autorisé, comme il l'est par ces présentes, à accorder à ce citoyen ou à ces citoyens à leur demande, la permission d'expédier pour un tel port ou endroit un vaisseau sur son lest, afin d'importer la dite propriété dans les Etats-Unis; pourvu qu'une obligation avec garantie suffisante soit donné aux Etats-Unis, sous la direction du secrétaire du trésor, pour telle somme qu'il jugera nécessaire, avec les conditions suivantes; savoir: qu'un tel vaisseau n'exportera point des Etats-Unis soit des espèces, ou des effets, denrées ou marchandises, produits du sol ou des manufactures du pays ou de l'étranger, en exceptant toujours les provisions et matériaux nécessaires; qu'après un tems raisonnable qui lui sera accordé pour faire ce voyage, il retournera dans les Etats-Unis avec les dites propriétés et que pendant le cours du voyage, il ne s'engagera, soit directement soit indirectement, dans

aucun commerce, affrètement ou autre emploi; et qu'aucuns effets, denrées et marchandises ne seront importés par ledit vaisseau, autres que les propriétés pour lesquelles ledit vaisseau aura obtenu sa permission, ou les produits d'une propriété chargée bona fide par un citoyen ou des citoyens des Etats-Unis avant le dit 22 Décembre dernier; pourvu encore que la susdite obligation ne puisse être annullée que dans le cas où le secrétaire du trésor aura été convaincu par le serment du signataire ou des signataires, ou par telle autre preuve que la nature de l'affaire pourrait exiger, que les conditions de l'obligation auront été remplies; et pourvu encore que le propriétaire ou les propriétaires, le facteur ou les agens, le capitaine du dit vaisseau ou son second, à leur retour dans les Etats-Unis, auront juré ou affirmé que pendant le voyage, pour lequel la permission a été accordée, le susdit vaisseau n'a été engagé, soit directement soit indirectement, dans aucun acte contraire à la teneur de la susdite obligation. 1808

## 55. s.

*Ordre du ministère Britannique déclarant en état de blocus le port de Coppenhague et les autres ports de la Seelande, en date du 4 Mai 1808.*

(*Politisches Journal* 1808. Th. I. S. 639.)

*Foreign Office. May 4.*

The Right Hon. George Canning, His Majesty's Principal Secretary of state for Foreign Affairs, has this day notified to the Ministers of friendly and neutral powers resident at this court, that his Majesty has judged it expedient to establish the most rigorous blockade of the port of Coppenhagen, and of all the other ports in the Island of Zealand; and that the same will be maintained and enforced in the strictest manner, according to the usages of war acknowledged and allowed in similar cases.

---

## 55. t.

1808 *Réglement de S. M. Prussienne, qui fixe les principes à observer relativement au Contrôle d'importation et d'exportation, pour obtenir à tout commerce et à toute communication avec l'Angleterre et la Suède, en date de Königsberg le 11 Juin 1808.*

(*Impr. sép. en fr. et allem. fol.*)

Sa Majesté le Roi de Prusse a trouvé bon de faire comprendre dans le présent règlement tout ce qui a été statué et ordonné jusqu'ici relativement au Contrôle et aux mesures de sûreté qui doivent effectuer l'interruption de tout commerce et de toute communication avec l'Angleterre et la Suède et avec les colonies Anglaises et Suédoises. Ce même règlement est destiné aussi à fixer, d'après les déterminations des lois et d'après les idées reçues dans le Droit des Gens, les principes qui doivent être observés en ces occurrences; et à porter ainsi à la connoissance des Autorités publiques, de la Classe commerçante, et de quiconque y est intéressé, un résumé complet des règles de conduite qui leur sont prescrites.

Sa Majesté ordonne en consequence itérativement et de la manière la plus expresse à toutes Ses Autorités publiques et à tous Ses sujets en général, de concourir avec zèle et en conscience, pour que le but préposé soit atteint dans toute son étendue, et pour que les engagements dont Elle s'est chargée envers Sa Majesté l'Empereur des François, Roi d'Italie, par le traité de paix conclu à Tilsit, soyent ponctuellement accomplis. Se référant ainsi aux Déclarations publiques et Ordonnances précédemment émanées dans cette vue, Elle défend de nouveau toute espèce de commerce ou de relation quelconques avec l'Angleterre et la Suède, sous peine de confiscation des vaisseaux et des marchandises et d'une punition sévère à infliger sans exception aux auteurs et aux complices de la contravention. La moindre transgression, connivence ou tentative, sera ressentie avec la dernière rigueur.

Et afin que le contrôle de l'importation et de l'ex- 1808  
portation des marchandises soit tenu avec l'exactitude re-  
quise, et de manière à offrir conviction et sûreté pléniè-  
res, on observera scrupuleusement les principes ci-après  
établis, qu'on a eu soin d'adapter à ceux qui sont mis en  
pratique dans les propres Etats de Sa Majesté Impériale et  
Royale et dans les pays et lieux occupés par Ses troupes,  
en les rapprochant toutefois du mode et des formes de  
l'administration Prussienne. C'est à ces principes que tou-  
tes les autorités du Roi et chaque Employé individuel,  
doivent conformer leurs procédés et leur conduite. Ils  
répondront de la stricte observation et de l'exécution  
sous peine de destitution.

Puis qu'il est question d'assujétir à un contrôle exact  
tous les vaisseaux et toutes les marchandises, et d'aviser  
en outre à différentes mesures de précaution et arrange-  
mens qui releveront ou du ressort de la Police ou de ce-  
lui de la finance et qui doivent être dirigés simultanément  
sur tous les points avec uniformité et promptitude. Sa  
Majesté a résolu d'établir tant ici à Koenigsberg, qu'à  
Memel, Pillau et Elbing, des Commissaires de commerce  
qui seront préposés au contrôle et aux autres occupations  
y relatives. Placés à la tête des Tribunaux maritimes,  
de navigation et de commerce, ils soigneront de conc-  
cert avec eux, mais surtout avec la concurrence des au-  
torités de l'Accise, toutes les affaires qui sont en con-  
nexion avec le contrôle et qui appartiennent au grand  
but dont il est l'objet. Ils seront chargés nommément  
de l'expédition des certificats — des Visa, de la détermi-  
nations des cautionnemens et soumissions — des commu-  
nications avec les autorités de l'Intérieur et avec les Con-  
suls et Agens de commerce étrangers — de l'examen des  
papiers de mer — de la distribution des permissions pour  
l'entrée et la sortie des vaisseaux — de la révision géné-  
rale des marchandises — des concessions à accorder pour  
leur déchargement et surveillance — des mesures de sûreté  
et de précaution à adopter en cas de soupçon. Ils vau-  
ront en qualité de Commissaires du Roi à tous ces devoirs,  
soit par eux-mêmes, soit par les Autorités constituées,  
avec les pouvoirs qu'exigent l'importance de la chose et  
l'étendue de leur vocation, et ils en seront personnelle-  
ment responsables. Leurs rapports et leurs informations  
doivent être adressés jusqu'à nouvel ordre au Conseiller  
privé des finances de Beyer.

1808 Conséquemment les Tribunaux maritimes, de navigation et de commerce, et nommément le Collège de commerce et d'Amirauté de Koenigsberg et les Tribunaux maritimes et de navigation à Memel et à Pillau seront subordonnés au Département des Accises. C'est à lui et non au Département provincial, ni aux Chambres des domaines et de guerre, qu'ils enverront à l'avenir leurs rapports, et dont ils recevront leurs instructions dans toutes les affaires ci-dessus mentionnées.

De plus en vertu du présent règlement et conformément aux ordres exprès qui en seront donnés d'après la haute volonté de Sa Majesté, les affaires de la navigation et de la police du commerce à Elbing, seront subordonnées au Collège de commerce et d'Amirauté à Koenigsberg, de la même manière que le sont déjà présentement celles de Memel et de Pillau.

On a choisi les Commissaires de commerce dont les noms suivent et ils seront munis à cet effet de lettres commissoriales :

Le Conseiller privé des finances de Beyer remplira provisoirement à Koenigsberg les fonctions de commissaire de commerce, soit par lui même, soit par le Département des Accises, soit par d'autres Autorités et Employés subordonnés.

Le Conseiller privé de guerre et Directeur de la Chambre, de Stein, est nommé à Memel.

L'inspecteur des Douanes, Gesecus, à Pillau.

L'inspecteur de la ville, Barth, à Elbing.

Le Département des Accises dressera et nous présentera les Lettres Commissoriales et il annoncera la nomination des Commissaires aux Autorités respectives,

Les Autorités de la police, ou locales, ou expressément constituées pour les affaires du commerce et de la navigation, et les Autorités de l'Accise et du Militaire, sont obligées d'assister les commissaires de commerce de tous leurs moyens et de déferer avec empressement à leurs réquisitions et sommations. Permis aux Commissaires du Roi de se choisir, au besoin, des Assistans dans la Classe Commerçante. bien entendu que ceux-ci ne seront point intéressés à l'affaire qui est en discussion. Dans le cas d'un soupçon de contravention, les Commissaires sont tenus de commettre l'instruction et le jugement aux Autorités judiciaires compétentes auxquelles ils



ont à communiquer pour ce but tous les actes et résultats de leurs recherches officielles. 1808

Quant aux principes et aux procédés mêmes, on observera dans les provinces et les districts qui ne sont pas occupés par les troupes Françaises, ce qui suit :

1. Pour l'exportation ou expédition des marchandises.

A. Leur origine doit être attestée.

1. Cette attestation doit se faire après examen préalable, par le Commissaire de commerce, sur son serment prêté et sur sa conscience. Il en expédiera un certificat, avec apposition du sceau Royal.
2. Dans les endroits où ne se trouve point de Commissaire de Commerce, c'est l'Autorité de la police qui délivre les certificats.
3. L'expédition se fera sur un papier timbré de 6 ggr. mais du reste gratis et avec toute la célérité possible. Le certificat sera contresigné par le Secrétaire de l'Autorité compétente de la police du lieu. Le Commissaire, ou celui qui le remplace, en tient note, ainsi que des noms du vaisseau et du Capitaine, ou du voiturier. Il inscrit aussi le nom du négociant qui a obtenu le certificat, dont il retient copie, si les circonstances paroissent l'exiger.
4. Le marchand Expéditeur peut réclamer ces sortes de certificats, ou pour un seul balot, ou pour plusieurs balots à la fois, ou pour des cargaisons entières. Dans la règle ordinaire il n'est besoin que d'un seul certificat pour les balots et marchandises qui ont une seule et même destination locale.  
L'Autorité Royale qui délivre le certificat doit non seulement attester la vérité de l'origine des marchandises, mais aussi celle du contenu des balots; et cette attestation doit être scrupuleusement fondée sur l'examen préalable des Autorités constituées.
6. Elle doit aussi veiller à ce que dans l'intervalle de tems qui s'écoule depuis l'expédition du certificat et les recherches y relatives, jusqu'au chargement et au départ effectif des marchandises, celles-ci ne soient point échangées, ni qu'il se commette d'autres irrégularités.
7. Si les marchandises sont destinées pour la France, ou pour d'autres états de Sa Majesté l'Empereur Napoléon, ou pour des ports et endroits qui sont occupés par les

- 1808 troupes Françaises, et soumis, soit perpétuellement, soit temporairement, à Ses Autorités militaires et à l'administration des Douanes Françaises, il faut qu'en conformité des engagemens que Sa Majesté Prussienne a contractés par la paix de Tilsit, l'Expéditeur se procure de la part du Consul général Impérial, ou de tel autre Consul, Vice-Consul ou Agent François compétent, un certificat d'origine, qui mette les marchandises à l'abri de confiscation, aux Douanes Françaises.
8. Il s'entend que le Consul François, qui accorde un pareil certificat d'origine, conserve aussi la liberté d'acquiescer par lui-même la certitude de l'origine réelle des marchandises et du contenu des balots, s'il croit devoir insister sur cette formalité indépendamment du témoignage du commissaire du Roi.
  9. C'est le commissaire du Roi qui accorde exclusivement la permission pour le chargement et la sortie du vaisseau ainsi que pour l'envoi des marchandises.
  10. Cette permission ne sera expédiée qu'après un examen préalable, après exhibition des papiers de mer, et sur une indication précise de la cargaison et du lieu de sa destination; en un mot après que toutes les formalités requises auront été remplies. On en dressera un protocole. Une révision exacte de la cargaison doit précéder et s'étendre à toutes les marchandises sans distinction et même à celles qui ont été munies du certificat d'un Consul de France.
  11. Les vaisseaux qui naviguent sur leur lest et les voitures non chargées, n'ont pas besoin de certificat, mais seulement des passeports ordinaires, qu'ils pourront obtenir des Autorités de la police, sur l'indication du but de leur voyage et du lieu de leur destination. S'il part des vaisseaux vides, ils recevront leurs passeports du commissaire du Roi après examen préalable et après qu'il aura été constaté que le navire en question ne sera pas employé en opposition des Traités à un commerce quelconque avec l'Angleterre ou la Suède.
  12. Tout vaisseau qui met à la voile, ou vide, ou sur son lest, et les voitures non chargées, doivent, s'ils sont destinés ou pour la France ou pour des lieux soumis à l'autorité militaire et à la régie Française, faire apposer aux passeports des Autorités Prussiennes, le visum du Consul de France, ou bien se procurer des passeports

séparés du Consul de France, sur l'exhibition des 1808 passeports Prussiens.

*B. On fera soumission et cautionnement pour le délivrement exact des marchandises à l'endroit indiqué de leur destination.*

1. La surté doit être fournie au moyen d'une Soumission ou d'un cautionnement dont la déclaration sera reçue à protocole de la manière suivante :

L'Expéditeur s'engage à payer au Fisc du Roi la valeur de la marchandise ou de la cargaison, si elles ne sont point rendues au lieu de leur destination, — à moins toute fois qu'elles n'en ayent été empêchées par quelque accident prouvé ou par des entreprises hostiles et imprévues. Le Gouvernement Prussien se reservant en outre dans les cas de contravention, de sévir contre ceux de ses sujets qui pourroient y avoir part, surtout lorsqu'il s'agiroit d'un trafic prohibé par les Traités.

La caution ne sera levée qu'après que le Propriétaire aura produit un certificat judiciaire, qui constate l'arrivée des marchandises au lieu de leur destination. S'il n'est pas en état de prouver cette arrivée, ni de fournir la preuve suffisante d'un accident ou d'une saisie hostile qui l'ait empêchée, la caution sera adjugée au Fisc et toute contravention dont les sujets du Roi pourroient se rendre coupables, sera examinée, jugée et punie d'après les loix.

2. Il n'est pas besoin d'un cautionnement séparé pour le délivrement des certificats et papiers de mer.
3. Tout bâtiment qui sort, ou vide ou sur son lest, doit constituer par devant le commissaire de commerce, de la manière ci-dessus déterminée sub 1, caution et garantie, qu'il se rendra au lieu indiqué de sa destination sans toucher à un port Anglois ou Suédois.
4. D'après les principes du Droit des Gens, les Consuls étrangers qui résident dans les Etats Prussiens, ont tout aussi peu la faculté de s'attribuer la détermination du cautionnement à fournir, que les Agens accrédités de Sa Majesté le Roi de Prusse n'y sont autorisés dans d'autres pays, l'exercice de cette faculté appartient exclusivement à la juridiction du Gouvernement.

1808 H. *Lors de l'arrivée ou de l'importation des marchandises,*

les commissaires et Autorités susnommés auront à observer ce qui suit :

1. si le vaisseau n'est point qualifié à effrayer une exclusion absolue, (ce qui ne sauroit être le cas de ceux qui sont destinés pour l'un de nos ports), les Autorités royales nommées ad hoc, procéderont tout de suite à l'examen, dans l'endroit même de sa première destination, et ils commenceront par une confrontation générale des balots et de la cargaison, avec les certificats, factures et connossemens. Ils en agiront de même à l'égard des marchandises arrivées par charroi.
2. Ils demanderont l'exhibition des certificats, les soumettront à un examen scrupuleux, en dresseront un protocole et au moindre doute ils retiendront copie vidimée des pièces.

Si le vaisseau arrive d'un port ou lieu François, ou occupé par les troupes Françaises, ou soumis à l'administration d'une Douane Française le certificat sera envoyé à l'examen et au visum du Consul de France; formalité qui n'exigera que très peu de tems.

3. Le déchargement se fera sur une permission des Autorités Royales: mais les marchandises resteront en surveillance, jusqu'à ce que leur révision soit achevée: en suite de quoi seulement on expédiera la permission pour le délivrement; lequel cependant n'aura lieu, qu'après que les Autorités de l'Accise auront pris note officielle des objets imposables, déterminé le montant de l'impôt et pourvu aux autres formalités requises.
4. Avec la confiance et la foi due à chaque Gouvernement, il n'est pas nécessaire que le Consul de France soit présent au déchargement, ni en personne, ni par substitut. S'il se croit obligé cependant de prendre un aperçu des marchandises et balots, on lui en procurera la facilité à sa réquisition, et il pourra assister aussi au déballage.
5. Quant à l'examen des papiers de mer on comprend parmi ceux-ci:
  - a) Les certificats d'origine susmentionnés, pour tout vaisseau qui arrive d'un port de France et d'un lieu soumis aux Autorités Françaises, militaires et douanières. Ces sortes de certificats seront censés vali-

des, après que les Autorités Prussiennes les auront reconnus comme tels et après que le Consul de France y aura apposé son visum. Mais si le Consul élève des doutes sur leur validité, ses objections motiveront tout de suite un examen ultérieur et rigoureux. Le fait sera rapporté au Conseiller Privé des finances de Beyer, et, s'il n'y a pas moyen de concilier les différens avis, celui-ci prendra les mesures les plus conformes aux circonstances. Du reste le visum du Consul n'exclut pas un examen plus particulier des papiers de mer et de la cargaison.

Pour constater la propriété du vaisseau, ainsi que son origine locale, et celle de l'équipage, il faut en sus

- b) Le passeport maritime du Gouvernement dont relève le propriétaire du vaisseau;
- c) Le document de construction et d'achat, (Biel-oder Bau-Brief) — et dans le cas où le premier propriétaire, pour le compte duquel le vaisseau a été construit, l'a cédé à un tiers, il faut aussi le contrat de vente ou de cession. — Si le vaisseau a été saisi antérieurement comme prise, l'Acte de condamnation et le protocole de l'enchère ou telle autre pièce authentique qui justifie l'acquisition, pourront tenir lieu du document de construction.
- d) La lettre d'Armateur, ou le Certificat du frètement (Reeder-Brief), — à moins qu'il ne fasse partie du contrat de vente.

Le défaut des documens b. c. d. ne sauroit cependant constituer grief contre la régularité de la cargaison, qu'en tant que d'autres soupçons s'y joignent.

- e) Le document du mesurage (Mess-Brief), qui doit être expédié par les Autorités constituées à l'endroit où se fait le mesurage du port du vaisseau. Il remplace souvent le contrat de vente et même le document de construction, lorsque le lieu de la construction y est énoncé. Si les pièces b — e manquent en tout ou en partie, on insistera sur d'autres preuves judiciaires et irréfragables, qui constatent l'origine locale du navire.

Le domicile du batelier et de l'équipage doit être documenté par

- f) les lettres de bourgeoisie du batelier;
- g) le bordereau de l'Equipage, (Muster - Rolle), ou le Tableau nominal, contenant une indication dé-

- 1808 taillée de tous les individus qui se trouvent à bord du navire;
- h) le contrat d'engagement (Heuer-Contract), conclu entre le batelier et l'équipage.
  - i) Le Journal du vaisseau ; pièce essentielle pour l'examen de ses papiers de mer et de ceux de son chargement. Pour constater la propriété de la cargaison et le lieu du chargement, il faut :
  - k) Le Billet de la déclaration (Zoll- und Clarirungs-Zettel), qui sert à prouver que la cargaison a été effectivement prise à bord à l'endroit énoncé dans le passeport. Ce document devient surtout très-essentiel, au défaut du certificat d'origine.
  - l) La Certepartie ou le certificat du frètement, passé entre le fréteur et le batelier ;
  - m) et s'il y a plusieurs fréteurs d'intéressés à un même vaisseau, les connoissemens serviront à indiquer les marques distinctives ou étiquettes des balots et des marchandises ; ils doivent être d'accord avec les passeports sur le lieu de la destination.
6. L'examen des papiers sera beaucoup plus simple à l'égard des transports de terre qui par leur nature exigent une moindre sévérité. Ils doivent être documentés par
- a) des certificats d'origine,
  - b) des lettres de fret,
  - c) et des factures.
7. Indépendamment des papiers de mer, il faut encore prendre la déposition de l'équipage et de tous les individus qui se trouvent à bord du vaisseau, d'après l'indication du Tableau nominal. Cette enquête est nécessaire, soit pour vérifier l'origine des marchandises et le lieu du chargement, soit en général pour aller aux découvertes.
8. Lorsqu'on en viendra ensuite au déchargement du vaisseau et à la révision des marchandises, d'après les papiers de mer, le commissaire de commerce, ou les Autorités compétentes de la police, pourront, si tout est en règle, terminer leurs opérations, et clore leur protocole, en suivant l'instruction contenue à l'art. II. No. 3. Ils expédieront conséquemment le certificat de vérification et la concession du délivrement et renverront le tout, ainsi que les marchandises même, au ressort des Autorités de l'Accise.

9. Mais en cas de soupçon les recherches doivent être 1808  
 continuées avec assiduité et s'il y a des indices suffi-  
 sans, la procédure doit être incessamment mue et en-  
 tamée devant la Cour de justice compétente. La  
 marche de la procédure relativement à la confirma-  
 tion de la sentence, à l'appel etc., sera conforme aux  
 réglemens, existans pour l'ordre des procès.
10. Il s'entend au reste que les vaisseaux étrangers qui  
 entrent dans nos ports, soit avec cargaison, ou sur  
 leur lest, et qui donnent lieu à des soupçons fondés,  
 seront soumis à l'examen des Autorités constituées,  
 ainsi qu'à la confiscation pour le compte du Roi s'ils  
 y sont condamnés par sentence.
11. Plusieurs Etats voisins ayant adopté pour principe de  
 renvoyer les marchandises Angloises au delà des fron-  
 tières, Sa Majesté ordonne sous les peines les plus  
 sévères à toutes Ses Autorités de la police, du Com-  
 merce et des Accises, de faire arrêter les marchandises  
 de ce genre dès leur arrivée et d'en faire rapport au  
 Conseiller privé des finances de Beyer qui alors fera  
 entamer tout de suite la procédure de la confiscation.

III. *Quant au transit des marchandises*

ou s'en tiendra aux formalités qui ont été observées  
 jusqu'ici. Seulement:

1. les commissaires de Commerce, et les autorités de la  
 police et de l'Accise, auront à veiller qu'on n'abuse  
 point de ces transports pour introduire dans le pays  
 des marchandises prohibées.
2. Le droit de viser les transit n'appartient qu'aux Au-  
 torités du Roi.

A elles aussi ressortent

IV. *les expéditions des marchandises de l'intérieur,*

et Elles sont tenues d'aviser aux précautions nécessaires  
 pour que ce commerce interne ne favorise pas l'importa-  
 tion des marchandises prohibées; abus qui par cette voye  
 paroît d'ailleurs impraticable. Il seroit superflu d'obser-  
 ver que les expéditions de l'intérieur ne sauroient être  
 assujetties à de nouveaux contrôles et recherches ni aux  
 attestations ou certificats des Autorités du pays, ni par  
 conséquent bien moins à ceux des Autorités étrangères;  
 car cette espèce de commerce ne peut ni s'étendre direc-  
 tement à l'Angleterre et à la Suède, ni devenir un objet

474 *Actes relatifs au commerce en tems de guerre*

1808 de relation indirecte avec l'un ou l'autre de ces deux Etats.

Le présent règlement servira d'instruction et de norme à toutes les Autorités Royales et à la classe commerçante.

Sa Majesté a gracieusement ordonné pour cet effet de le porter à la connoissance publique et de la faire sanctionner en Son nom par l'apposition du Sceau Royal.

Donné à Koenigsberg, le 11 de Juin 1808.

(L. S.)

*Par ordre exprès du Roi.*

Stein. Goltz.

55. u.

23 Oct. *Décret du Roi d'Hollande sur la fermeture des ports, en date d'Amsterdam le 23 Octobre 1808.*

(*Moniteur - Universel* 1808. Nro. 303. pag. 1193.)

Art. I. L'exportation est défendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. II. La surveillance des côtes sera divisée en trois grands arrondissemens. Le premier depuis le Helder jusqu'à Walcheren; commandant, le général Dumonceau. Le deuxième depuis le Helder jusqu'à Harlingen; commandant, Dewinter. Le troisième depuis Harlingen jusqu'à Jahde; commandant Carteres.

Art. III. Les commandans généraux seront personnellement responsables de l'exécution des dispositions qui existent sur la fermeture entière des ports du royaume, et sur la communication avec l'ennemi, ainsi que de toutes celles que nous ordonnerons par la suite. Journallement il sera fait rapport aux ministres, ou directement au roi, et il sera rendu compte de la négligence ou de la mauvaise volonté des agens civils et militaires.

Art. IV. Tout bâtiment pêcheur sera tenu de rentrer au lieu même d'ou il est sorti; il ne sera admis nulle autre part, même sous prétexte d'avarie et lorsqu'il sera trouvé avoir quelques indices de communication avec l'ennemi, telles que des personnes étrangères à son équi-



page, le moindre paquet de marchandises, de lettres ou 1808  
gazettes, le bâtiment appartiendra aux autorités civiles  
et militaires, qui auront concouru à l'arrestation, après  
qu'il aura été décidé sur la validité de l'arrestation par  
le juge qui prononcera définitivement dans l'espace de  
quinze jours ou plutôt.

Art. V. Tout bâtiment de commerce, national ou  
étranger, qui se présentera pour entrer dans un de nos  
ports ou rades quelconques, sera prévenu par une cha-  
loupe qu'il doit s'éloigner, et qu'il sera tiré sur lui s'il  
s'obstine à s'approcher. Il est défendu d'admettre au-  
cune espèce d'excuse, de recevoir des lettres ou de par-  
lementer. Nos bâtimens de guerre et les bâtimens de  
guerre des nations amies seront seuls exceptés.

Art. VI. Tous les décrets, réglemens et autres dis-  
positions pris jusqu'à ce jour sur la fermeture des ports  
et les communications avec l'ennemi resteront en pleine  
vigueur.

55. w.

*Acte qui défend toute relation commerciale entre 1809  
les Etats - Unis et la Grande - Bretagne et la* <sup>1 Mars.</sup>  
*France, ainsi que les pays qui en dépendent,  
en date du 1 Mars 1809.*

(*Moniteur - Universel* 1810. Nro. 93. pag. 173.)

Art. I. il est ordonné par le Sénat et la chambre  
des représentans des Etats-Unis d'Amérique rassemblés en  
congrès que, depuis et après la publication de cet acte,  
l'entrée dans les ports et les eaux des Etats-Unis et de  
leurs territoires, est et sera par ces présentes défendue  
à tous les vaisseaux et bâtimens publics appartenans à la  
Grande - Bretagne ou à la France, en exceptant seule-  
ment les vaisseaux qui seraient forcés d'y entrer à cause  
d'avarie, ou qui seraient chargés de dépêches ou de com-  
missions de la part du gouvernement auquel ils appar-  
tiennent, ainsi que les paquebots qui n'auraient ni char-  
gement ni marchandises à bord. Et dans le cas où quel-

1809 que bâtiment ou vaisseau non compris dans l'exception ci-dessus mentionnée, entrerait dans les eaux ou dans un port situé sous la juridiction des Etats-Unis ou de ses territoires, alors le président des Etats-Unis ou telle autre personne qu'il aurait autorisée pour cet objet, aura le droit d'employer telle portion des forces de terre et de mer ou de la milice des Etats-Unis ou de leurs territoires qu'il jugera nécessaire pour forcer un tel bâtiment ou vaisseau à partir.

Art. II. Il est encore ordonné qu'il ne sera permis à aucun citoyen des Etats-Unis ou de leurs territoires, ni à aucune personne y résidant et s'y trouvant, d'entretenir des relations avec un tel vaisseau ou bâtiment public, ou de lui fournir quelque assistance, dans le cas où, en contravention aux stipulations de cet acte, il entrerait dans les eaux ou dans quelque port situé sous la juridiction des Etats-Unis ou de leurs territoires; et dans le cas où, en contravention aux stipulations de cet acte, quelle personne entretiendrait des relations avec un tel vaisseau ou bâtiment, on lui fournirait quelque assistance, soit pour réparer ledit vaisseau, ou pour donner à lui ou à ses officiers ou à son équipage des secours de quelque sorte et de quelque manière que ce soit; ou si quelque pilote lamanoir ou autre personne lui donnait son assistance pour naviguer ou conduire un tel vaisseau ou bâtiment, à moins que ce ne fût pour le faire sortir hors des limites ou de la juridiction des Etats-Unis, alors toute personne ainsi trouvée en défaut, sera punie d'une amende qui ne pourra être au-dessous de cent dollars, ni excéder la somme de dix mille dollars; et elle sera, en outre, mise en prison pour un tems dont la durée ne pourra être moindre d'un mois ni excéder celle d'un an.

Art. III. Il est encore ordonné qu'à compter du 20 Mai prochain l'entrée dans les eaux et ports des Etats-Unis et de leurs territoires sera défendue comme elle l'est par ces présentes à tous les vaisseaux ou bâtimens naviguant sous le pavillon de la Grande-Bretagne ou de la France, ou possédés en entier ou en partie par quelque citoyen ou sujet de l'une ou l'autre de ces puissances; en exceptant seulement les bâtimens loués, frétés ou employés par le gouvernement de l'un ou l'autre de ces pays uniquement dans la vue de porter des lettres et des dépêches, ainsi que les bâtimens forcés d'y entrer à cause

d'avarie ou des dangers de la mer; et dans le cas où 1809  
après le susdit 20 Mai prochain un vaisseau ou bâtiment  
naviguant sous le pavillon de la Grande-Bretagne ou de  
la France, ou possédé soit entier ou en partie par quel-  
que citoyen ou sujet de l'une ou l'autre de ces puissances,  
et ne se trouvant dans le cas d'exception ci-dessus nom-  
mée, arriverait soit avec ou sans chargement en dedans  
des limites des Etats-Unis ou de leurs territoires, alors  
un tel vaisseau ou bâtiment, ensemble avec le charge-  
ment, s'il y en a, qui se trouverait à son bord, sera for-  
fait et pourra être saisi et condamné par un tribunal  
quelconque des Etats-Unis ou de leurs territoires, ayant  
jurisdiction compétente, et toute acte ci-devant passé  
contraire aux stipulations de celui-ci sera rapporté comme  
il l'est par ces présentes.

Art. IV. Il est encore ordonné qu'à compter du 20  
Mai prochain, et après, il ne sera pas permis d'intro-  
duire dans les Etats-Unis ou leurs territoires, des effets ou  
marchandises quelconques venant d'une place ou d'un  
port situé en Grande-Bretagne ou en Irlande, ou de  
quelqu'une des colonies ou des pays qui dépendent de la  
Grande-Bretagne, ni d'une place ou d'un port situé en  
France, ou dans quelqu'une de ses colonies ou des pays  
qui en dépendent, ni d'une place ou d'un port effective-  
ment possédé par la Grande-Bretagne ou par la France,  
de même il ne sera pas permis d'introduire dans les  
Etats-Unis ou leurs territoires, d'une place ou d'un port  
étranger quelconque, des effets, biens ou marchandises  
quelconques provenant du sol des productions ou des  
manufactures de la France, ou de quelqu'une de ses  
colonies, ou des pays qui en dépendent, ou du sol des  
productions, ou des manufactures de la Grande-Bré-  
tagne, ou de l'Irlande, ou de quelqu'une des colonies  
de la Grande-Bretagne, ou des pays qui en dépendent;  
ou du sol, des productions ou des manufactures d'une  
place ou pays quelconque effectivement au pouvoir soit  
de la France ou de la Grande-Bretagne. Cependant  
avec la restriction que rien de ce qui est contenu dans  
cet acte ne pourra être interprété comme concernant les  
chargemens des vaisseaux ou bâtimens possédés en entier  
par un citoyen ou des citoyens des Etats-Unis, qui ont  
reçu leurs expéditions pour un port quelconque au-  
delà du Cap de Bonne-Espérance, avant le 22 Décembre  
1807, ou qui sont partis pour un tel port avec la per-

1809 mission du président, d'après les actes supplémentaires à l'acte qui a mis un embargo sur tous les vaisseaux ou bâtimens dans les ports et hâvres des Etats - Unis.

Art. V. Il est encore ordonné que toutes les fois qu'après le susdit 20 Mai un article ou des articles, dont l'importation a été défendue par le présent acte, auraient été introduites dans les Etats - Unis ou dans leurs territoires, en contravention aux termes et au sens de cet acte, ou qu'après le susdit 20 Mai ils auraient été chargés à bord d'un vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, dans l'intention de les introduire dans les Etats - Unis ou sur leurs territoires, tous ces articles, ainsi que tous les autres articles à bord dudit vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture appartenans au propriétaire de ces articles prohibés, seront forfait, et leur propriétaire payera en outre en amende trois fois la valeur de ces articles.

Art. VI. Il est encore ordonné que toutes les fois qu'un article ou des articles dont l'importation est prohibée par cet acte, auraient été mis, après le 20 Mai susdit, à bord d'un vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, dans l'intention de les introduire dans les Etats - Unis ou sur leur territoire, en contravention aux termes et au sens de cet acte, et avec la connaissance du propriétaire ou du conducteur d'un tel vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, un tel vaisseau ou bâtiment, bateau, radeau ou voiture, sera forfait, et leurs propriétaire, capitaine ou conducteur payeront en outre, chacun d'eux, en amende, trois fois la valeur de ces articles.

Art. VII. Il est encore ordonné que toutes les fois qu'un article ou des articles dont l'importation est défendue par cet acte, et qui, malgré cela, seraient à bord d'un bâtiment ou vaisseau, bateau, radeau ou voiture, qui arriverait après le susdit 20 Mai prochain dans les Etats - Unis ou sur leur territoire, auraient été omis dans le manifeste, le rapport ou la déclaration du capitaine, ou de la personne chargée du commandement d'un tel bâtiment ou vaisseau, bateau, radeau ou voiture; ou auraient été omis dans la déclaration d'entrée des marchandises possédées par le propriétaire, ou auraient été introduits ou déchargés, ou que l'on aurait tenté de les introduire ou de les décharger sans une permission. les

mêmes peines, amendes et forfaitures qui ont lieu dans 1809  
les cas d'omission ou omissions, de déchargement d'importation ou de tentatives pour décharger ou importer des articles sujets à des droits lors de leur importation dans les Etats-Unis, seront encourues et pourront être infligées.

Art. VIII. Il est encore ordonné que tout receveur, officier de marine, inspecteur ou autre officier des douanes, aura, pour saisir des biens, effets et marchandises introduites en contravention aux termes et au sens de cet acte, pour les garder en dépôt jusqu'à ce qu'il ait été vérifié si elles sont sujettes ou non à être confisquées, et pour entrer dans un vaisseau ou bâtiment, maison, magasin, édifice, ou autre place quelconque, afin d'y rechercher et saisir de tels biens, effets et marchandises, le même pouvoir et la même autorité que la loi lui ou leur accorde aujourd'hui relativement aux biens, effets et marchandises sujets à des droits; et dans le cas où quelqu'un cacherait ou achèterait des biens, des effets ou des marchandises, sachant qu'en vertu de cet acte elles sont sujettes à être saisies, cette personne ou ces personnes, étant dûment convaincues, payeront une amende de deux fois la valeur des biens, des effets et des marchandises par lui ou par eux cachées ou achetées.

Art. IX. Il est encore ordonné que les passages suivants seront ajoutés au serment ou à l'affirmation faire par les capitaines ou les personnes chargées du commandement de tout vaisseau ou bâtiment qui arriverait, après le 20 Mai prochain, dans un port quelconque des Etats-Unis ou de leurs territoires, savoir: "Je jure encore (ou j'affirme) qu'autant que je sache et croie, il n'y a pas à bord du (nom du vaisseau) des effets ou marchandises, dont l'importation dans les Etats-Unis ou dans leurs territoires soit défendue par la loi; et je jure encore (ou j'affirme) que si, dans la suite, je découvre à bord dudit vaisseau de pareils effets ou marchandises, j'en rendrai compte immédiatement au receveur de ce port."

Art. X. Ordonné encore que les passages suivants seront ajoutés, après le 20 Mai, au serment et à l'affirmation faite par les consignataires ou agens à l'époque où les marchandises sont introduites dans les Etats-Unis ou dans leurs territoires, savoir: "Je jure (ou j'affirme) qu'autant que je sache ou croie, il n'y a point parmi les-

1809 dits effets ou marchandises, de tels effets ou de telles marchandises dont l'importation dans les Etats-Unis ou leurs territoires soit défendue par la loi; et je jure encore que si, dans la suite, je découvre de pareils effets ou marchandises parmi celles dont je fais la déclaration, j'en rendrai compte immédiatement au receveur de ce district."

Art. XI. Ordonné encore que, dans le cas où la France ou la Grande-Bretagne révoquerait ou modifierait ses décrets de manière à ne plus violer le commerce neutre des Etats-Unis, le président sera autorisé à publier cet événement par une proclamation; après quoi, le commerce des Etats-Unis, qui a été suspendu par cet acte et par les actes concernant l'embargo, pourra être renouvelé avec la nation qui aura fait une pareille modification. Cependant avec la restriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues en vertu de cet acte ou d'un autre acte quelconque, seront exigées et distribuées tout comme si ledit acte ou lesdits actes avaient continué d'être en vigueur. Et les vaisseaux destinés ensuite à de tels ports étrangers avec lesquels les relations commerciales ont été renouvelées, donneront alors aux Etats-Unis une garantie montant au double de la valeur du vaisseau et de son chargement, s'obligeant de ne point faire voile vers un port étranger quelconque autre que ceux avec lesquels les relations commerciales auraient été rétablies.

Art. XII. Ordonné encore que la partie de l'acte d'embargo et de ses actes supplémentaires, qui défend le départ de bâtimens appartenant à des citoyens des Etats-Unis, et l'exportation de marchandises étrangères et de celles des pays pour un port étranger quelconque, sera rapportée après le 15 Mars 1809 excepté en tant qu'elle concerne la France ou la Grande-Bretagne et leurs colonies etc.; cependant avec la restriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues en vertu dudit acte d'embargo et des autres actes qui n'ont point été rapportés par celui-ci, seront exigées et distribuées tout comme si lesdits actes continuaient d'être en pleine vigueur.

Art. XIII. Ordonné encore que pendant la durée de la partie de l'acte d'embargo et de ses supplémens, qui n'a pas été rapportée par le présent acte, aucun bâtiment

destiné pour un port étranger avec lequel les relations commerciales ont été rétablies, n'obtiendra la permission de partir pour un tel port avant que le propriétaire, le consignataire ou le facteur, n'ait donné garantie aux Etats-Unis pour une somme double de la valeur du vaisseau et de son chargement, s'il est entièrement la propriété de citoyens des Etats-Unis; et pour une somme quadruple de la valeur s'il est propriété d'un étranger, soit en tout ou en partie, s'obligeant que ce vaisseau ne quittera pas ce port sans prendre ses expéditions, et qu'il ne se rendra dans aucun port de la Grande-Bretagne ou de la France ou de leurs colonies etc., et que pendant le cours de son voyage, il ne fera aucun commerce quelconque avec ces nations: et les personnes qui auraient signé cette garantie, devront, dans un terme stipulé par l'obligation, produire devant le receveur du district d'où le vaisseau est parti, un certificat constatant qu'il a été déchargé dans un port avec lequel les relations commerciales ont été rétablies, sous peine de forfaiture de la somme cautionnée, à moins qu'il ne soit prouvé que les marchandises aient été mises à terre sans partir, ou que ce vaisseau ait péri à la mer.

Art. XIV. Ordonné en outre que la partie de l'acte d'embargo et de ses supplémens qui prescrit les règles à observer dans le commerce entre les différens ports des Etats-Unis et pour le cabotage, sera rapportée à compter du 15 Mars 1809, à l'exception des mesures prises relativement aux postes limitrophes des provinces ou colonies étrangères; cependant avec la restriction que toutes les amendes et forfaitures précédemment encourues seront exigées et distribuées de la manière ci-devant énoncée.

Art. XV. Ordonné encore que pendant la durée de la partie de l'acte d'embargo et de ses supplémens, qui n'est pas rapportée par l'acte présent, aucun bâtiment appartenant à des citoyens des Etats-Unis, destiné pour un autre port desdits Etats, ou pour le cabotage, ne recevra ses expéditions ni n'aura la faculté de charger, avant d'en avoir obtenu la permission du receveur ou d'un autre officier compétent, et avant que le propriétaire ou le consignataire, ensemble avec le capitaine, n'ait fourni son obligation avec garantie pour une somme double de la valeur du vaisseau et de son chargement, s'obligeant de ne décharger son bâtiment que dans un port des Etats-

1809 Unis; cependant avec la restriction que les bâtimens dont la navigation a été constamment bornée à des rivières et baies des Etas-Unis, ne donneront qu'une caution de 150 dollars pour chaque tonneau de leur capacité, le tout à condition comme pour les autres bâtimens.

Art. XVI. Ordonné encore, que si, pendant la durée de l'acte d'embargo et de ses supplémens, en ce qui n'est pas rapporté par ce présent acte, un bâtiment quelconque partant d'un port des Etats-Unis sans expéditions, ou sans permission, ou sans avoir fourni la garantie prescrite par la loi, un tel vaisseau sera confisqué ainsi que son chargement; et les propriétaire, agent, affréteur, facteur et capitaine payeront, chacun séparément, une amende égale à la valeur du bâtiment et de son chargement.

Art. XVII. Ordonné encore, qu'à compter du 20 Mai prochain, l'acte du 18 Avril 1806 et son supplément sont rapportés par l'acte présent; cependant avec la restriction que toutes les amendes et forfaitures encourues avant cette époque, seront exigées, comme si l'acte était resté en pleine vigueur.

Art. XVIII. Ordonné encore que toutes les amendes et forfaitures encourues en vertu de cet acte, pourront être poursuivies et exigées, comme des dettes liquides, au nom des Etats-Unis et devant un tribunal quelconque dont la compétence soit de prononcer dans des affaires concernant les dettes; et qu'elles seront partagées de la manière prescrite par l'acte du 2 Mars 1799 concernant les droits de tonnage; et qu'elles pourront être modifiées ou remises conformément à l'acte du 8 Mars 1797, concernant la modération, modification en remise des peines et amendes.

Art. XIX. Ordonné encore que cet acte restera en vigueur jusqu'à la fin de la séance prochaine du Congrès, et qu'à compter de la même époque l'acte d'embargo, ainsi que ses différens supplémens, demeureront rapportés.

Le 1 Mars 1809.

*Signé:* J. B. Varnum,  
*orateur de la chambre des représentans.*

*Signé:* John Milledge,  
*président du Sénat.*

*Approuvé:*

*Signé:* Th. Jefferson.



55. x.

*Ordre du conseil Britannique du 26 Avril 1809.* 1809

26 Avril.

(Schöll, T. IX. pag. 363.)

Par un arrêté de S. M. du 11 Novembre 1807 et pour les causes qui s'y trouvent déduites, tous les ports de la France et de ses alliés ou de tout autre pays en guerre avec S. M. tous ceux qui sans être en guerre, ont exclu le pavillon Britannique, ainsi que ceux des colonies appartenantes aux ennemis de S. M. doivent être regardés comme entièrement bloqués; de plus S. M. avoit défendu tout commerce des produits et ouvrages manufacturés provenant desdits pays. Mais afin que les pays qui ont des relations d'alliance et d'amitié avec S. M. n'eussent à souffrir à cet égard que la gêne qu'il n'était pas possible de leur éviter, S. M. a réglé qu'il seroit apporté à l'exécution d'un ordre nécessaire pour s'opposer aux projets de ses ennemis, quelques adoucissements qui sont exprimés, soit dans ce même ordre du 11 Novembre 1807, soit dans d'autres ordres explicatifs du 25 Novembre, du 18 Décembre 1807 et du 30 Mars 1808. Différens évènements et changemens survenus depuis dans les rapports entre la Grande-Bretagne et le territoire d'autres puissances rendant nécessaire le changement et la révocation de plusieurs parties et clauses de l'ordre susdit; S. M. sur l'avis de son conseil a révoqué et annullé cet ordre à quelques exceptions près, ci-dessous énoncées.

S. M. d'après l'avis de son conseil, a ordonné et ordonne que tous les ports appartenant au soit-disant royaume d'Hollande, jusqu'à l'Ems inclusivement, que tous les ports de France et ceux des colonies; établissemens et possessions dans la dépendance de ces deux puissances, ceux de la partie septentrionale de l'Italie, depuis Pesaro et Orbitello inclusivement, soient considérés comme bloqués par les forces maritimes de S. M. sous tous les rapports de commerce et de navigation, et que tous les navires marchands allant dans les dits pays, établissemens et colonies, ou en revenant soient adjudés, ainsi que leurs marchandises à ceux qui les auront pris.

Cet ordre aura son effet à compter du jour de son expédition, à l'égard de tous les vaisseaux et de leurs

1809 cargaisons, qui seront pris dans des trajets qu'il autorise, quoiqu'ils fussent, à l'époque du départ, défendus par des ordres antérieurs; ainsi ces vaisseaux seront relâchés. Quant à ceux qui seront pris dans les trajets permis par les ordres précédens, mais défendus par les dispositions du présent ordre. S. M. ordonne qu'ils ne soient point condamnés. à moins qu'avant d'être pris, ils n'eussent connaissance de l'ordonnance actuelle, ou que, sans en avoir connaissance, ils ne fussent pris à une époque à la quelle ils puissent en avoir connoissance, telle qu'elle est fixée dans les ordonnances du 25 Novembre 1807 et du 18 Mai 1808 pour les différens ports et les différentes latitudes.

Les Lords-commissaires de l'échiquier, les secrétaires d'état de S. M. les Lords-commissaires de l'amirauté, et les juges des tribunaux de l'amirauté prendront, chacun en ce qui les concerne, les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

### 55. y.

1 Août. *Ukase rendu par l'Empereur, relativement aux bâtimens neutres qui entrent dans les ports Russes, en date du 1 Août 1809.*

(*Moniteur* 1809, Nro. 235. pag. 925.)

Tout le monde sait avec quelle fermeté la Russie a depuis long-tems, protégé le commerce neutre des puissances de l'Europe en tems de guerre, avec quel zèle elle a garanti des malheurs de la guerre l'intérêt des nations commercantes qui restaient en paix. D'après cette maxime inébranlable et même dans la rupture actuelle avec l'Angleterre, nous espérons fermement que notre commerce avec les puissances amies, n'admettrait pas de voies prohibées: mais comme nous avons vu, par l'expérience de l'année passée que l'ennemi trouvait moyen, par l'entremise de vaisseaux neutres, de se procurer les produits dont il avait besoin, nous avons été obligés actuellement d'ordonner la confiscation de deux navires.

D'après cette considération et pour prévenir la fraude et l'artifice, nous croyons nécessaire de prendre quelques mesures, et ordonnons en conséquence:

Art. I. Que les capitaines de navires arrivant dans nos ports, prouveront la propriété neutre par les documens suivans; savoir: pour le navire par le passeport, l'acte de propriété, le rôle d'équipage et le journal du navire; pour la cargaison par la charte-partie, les connoissemens, par la déclaration, certificat de l'origine des marchandises, si toute la cargaison ou une partie appartient au capitaine, et les factures, si les navires viennent de l'Amérique ou des Indes, ou s'ils y vont. Si quelqu'un de ces documens ne se trouve pas au pouvoir du capitaine, les navires seront renvoyés sans permission de mettre à terre. 1809

Art. II. Les navires chargés en partie de marchandises de fabrication ou de productions des pays ennemis, seront arrêtés et la marchandise confisquée et vendue à l'encan, au profit de la couronne. Mais en cas que les marchandises dénommées composent plus que la moitié du chargement, non seulement la cargaison, mais aussi le navire sera confisqué.

Art. III. Le passeport donné au navire par un gouvernement neutre, ami ou allié ne doit pas servir de justification au capitaine, dès que l'on découvre qu'il a agi contre son énoncé, ou si dans le passeport, le navire a un nom différent de celui qu'on lui donne dans ses autres documens; si par contre, la preuve du changement de nom forme une partie des documens du navire, se trouve certifiée par l'autorité établie à l'endroit d'où le navire est parti, et y a été présentée au gouvernement, dans ce cas de différence de nom du navire, le capitaine sera excusé.

Art IV. Le passeport donné au navire ne doit pas être admis comme véritable, si l'on découvre que le navire, dans le tems où ce passeport lui a été délivré ne se trouvait pas dans un des ports appartenans à la puissance au nom de laquelle il a été donné.

Art. V. S'il arrive sur le navire, que le commis (subrécargue) ou le capitaine, ou bien plus d'un tiers des matelots sont des sujets de puissances ennemies, ou s'il n'y a pas sur le navire de rôle d'équipage visé par les magistrats des endroits neutres d'où le navire est parti, un tel navire, ainsi que la cargaison, seront confisqués au profit de la couronne, et l'équipage mis en liberté.

1809 Art. VI. Si l'on découvre que le passeport du navire présenté par le capitaine est faux ou falsifié, le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la couronne, le capitaine livré à la justice, où il sera traité en faussaire, suivant nos lois, et l'équipage mis en liberté.

Art. VII. S'il se trouve sur le navire de doubles documens avec différentes destinations, il sera confisqué, ainsi que la cargaison, au profit de la couronne. Si le capitaine cherche à se justifier en prétextant la perte de ses documens, sans en donner de preuve satisfaisante, ce navire sera arrêté. On accordera au capitaine, s'il le désire, pour la présentation des documens, un terme proportionné à la distance des lieux. Dans le cas où le capitaine ne pourrait attendre l'écoulement de ce terme, le navire et la cargaison seront immédiatement renvoyés, et si au bout du terme fixé le capitaine ne représentait pas les documens, le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la couronne.

Art. VIII. Tout navire de construction ennemie ne sera pas reconnu neutre ou ami, si parmi ses documens il ne se trouve pas un acte certifié en justice, qui prouve que la vente ou la cession en a été faite avant la déclaration de guerre. Dans le cas contraire, le navire et la cargaison seront confisqués au profit de la couronne.

Art IX. S'il se trouve que le maître ou le capitaine du navire soit né dans un pays ennemi et qu'il ait un passeport d'une puissance neutre ou amie, dans ce cas, ce passeport ne doit pas leur servir de sauvegarde, à moins qu'ils ne prouvent qu'ils sont devenus sujets et habitans réels de ce territoire neutre ou ami avant la déclaration de guerre. Dans les cas contraires, ils seront renvoyés avec leurs navires, sans pouvoir prendre de chargemens de retour.

*Contresigné :*

*Le ministre comte de Romanzoff.*

5 . 3.

*Proclamation de M. James Madisson, président des  
Etats-Unis renouvelant la suspension de commerce,  
publiée le 9 Août 1809.*

1809  
9 Août.

(*Moniteur* 1809. Nro. 264. pag. 1045.)

„En conséquence d'une communication de l'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. Britannique, déclarant que les ordres donnés par le gouvernement Anglais, dans le conseil, en Janvier et Novembre 1807, avaient été retirés le 10 de Juin dernier, et en vertu de l'autorité donnée pour ce cas par la deuxième section de l'acte du congrès, intitulé: Acte pour interdire les relations commerciales entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, et la France et les territoires qui en dépendent, et pour d'autres objets; moi, James Madisson, président des Etats-Unis, j'avais donné ma proclamation en date du 19 Avril dernier déclarant que les ordres du conseil ci-dessus mentionnés avaient été retirés le 10 Juin: après quoi le commerce suspendu par des actes du congrès, pouvait être renouvelé; maintenant, comme il m'est officiellement annoncé que les dits ordres du conseil n'ont pas été retirés, conformément à la déclaration et à la communication qui m'avaient été faites, je proclame par la présente cet acte d'interdiction. En conséquence le commerce qui eût pu avoir lieu de nouveau, dans le cas où les dits ordres eussent été retirés, doit être considéré comme assujetti aux divers actes par lesquels ce commerce avait déjà été suspendu.“

*En conséquence de la proclamation ci-dessus le secrétaire de la trésorerie a adressé aux divers collecteurs une circulaire, dans la quelle on remarque les dispositions suivantes:*

„Par suite de la réception de la présente, vous devez dans tous les cas, excepté dans ceux ci-dessous mentionnés refuser des permissions de partir pour les ports Anglais, et demander, selon l'usage, des cautions de tous les vaisseaux chargés pour des ports permis, dans la manière prévue par la troisième section de l'acte ci-dessus mentionné; mais, comme plusieurs vaisseaux Anglais

1807 sont ou peuvent arriver dans les ports des Etats-Unis; en conséquence de la proclamation du président, du 19 Avril dernier, il vous ordonne de permettre à ces vaisseaux de partir sans donner de caution, soit sur leur lest, soit avec la cargaison qui pourrait être à bord au moment où la proclamation ci-jointe sera publiée. Il est toute fois entendu que cette indulgence ne sera point étendue à aucuns autres vaisseaux que ceux qui sont maintenant dans les ports des Etats-Unis ou qui pourront ensuite y arriver, ayant fait voile d'un port étranger avant que la connaissance de la présente proclamation fût parvenue à ce même port."

"L'intention des président est aussi que, jusqu'à ce que l'on ait une décision du congrès sur ce cas imprévu, ou jusqu'à ce que vous receviez d'autres instructions, l'on suspende, dans les cas ci-après déterminés, les saisies et poursuites pour des contraventions présumées à l'acte mentionné ci-dessus, ou à celui du 1 Mars, qui interdit le commerce."

Art. I. Tous les vaisseaux qui sont entrés dans un port Anglais depuis le 10 de Juin dernier ou qui peuvent dans la suite y entrer, ayant fait voile pour ce port avant que la proclamation incluse fût connue au point de départ, pour ce qui concerne la confiscation ou l'amende que ces vaisseaux encourraient ou auraient encourue à raison de leur entrée dans un port Anglais.

Art. II. Tous les vaisseaux qui sont arrivés dans les Etats-Unis postérieurement au 10 Juin dernier soit qu'ils fussent partis de ports Anglais, ou qu'ils fussent chargés de marchandises Anglaises, comme aussi tous autres vaisseaux dans la même situation qui pourraient encore arriver, ayant fait voile pour les Etats-Unis avant que la proclamation fût connue au point de départ; pour ce qui concerne la confiscation ou l'amende encourue à raison de leur arrivée dans un port des Etats-Unis partant d'un port Anglais ou chargés de marchandises Anglaises.

Art. III. Tous vaisseaux actuellement la propriété de citoyens des Etats-Unis et faisant voile sous pavillon Américain, lesquels étant dans un port étranger au moment où la connaissance de la proclamation incluse y parviendra, en partiront avec toute diligence convenable, et retourneront sans délai aux Etats-Unis; pour ce qui concerne la confiscation ou amende encourue à raison de

leur arrivée dans les Etats-Unis, partant de ports Anglais 1809  
ou chargés de marchandises Anglaises.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, des vaisseaux arrivant dans les Etats-Unis et qui sont pour le présent exempts de saisie, les vaisseaux et leur cargaison peuvent obtenir un permis d'entrer. Vous vous assurerez par tous les moyens à votre disposition du moment où la proclamation incluse aura été connue au point de départ respectif, et dans les cas douteux, vous en référerez à ce département. En conséquence on peut dont encore solliciter, dans tous les cas, une entière remise des confiscation et amendes, suivant le mode prévu par la loi. Les présentes instructions données pour s'abstenir de poursuites et de saisies dans les cas mentionnés ci-dessus, ayant uniquement pour objet de prévenir les dépenses et les inconvéniens auxquels les parties intéressées seraient autrement exposées.

Je suis etc.

*Signé:*

Albert Gallatin.

55. aa.

*Proclamation de S. M. Prussienne sur l'importation 1810  
des marchandises coloniales, en date de Berlin le* <sup>9 Mars.</sup>  
*9 Mars 1810.*

*(Imp. sép. en all. et fr. fol.)*

Nous Frédéric Guillaume etc. etc.

Quoique par Nos ordonnances émanées en suite de la paix de Tilsit, et nommément par le Règlement du 11 Juin 1808, Nous croyons avoir suffisamment pourvu à l'interdiction absolue de tout commerce avec l'Angleterre, l'exemple des mesures récentes que S. M. l'Empereur Napoléon vient d'adopter encore dans cette vue, Nous engage cependant à concourir au même but, en renforçant Nos ordonnances antérieures et les dispositions qui y sont relatives.

§. 1. A compter du 1 Avril de l'année courrante, nul vaisseau venant d'un port quelconque de l'Europe ne sera

1810 plus reçu dans les nôtres, dès que sa cargaison est composée de marchandises ou de productions Européennes, qui ne soient pas reconnues pour admissibles d'après les principes du système continental. Cette règle ne souffrira d'exception que pour les marchandises qui appartiennent à la pharmacie.

§. 2. Conséquemment il ne sera plus permis d'importer d'un autre port Européen dans les nôtres, les marchandises appelées Coloniales, et originaires des Indes orientales et occidentales, puisqu'il n'est ni prouvé, ni probable, que les Gouvernemens même de l'Europe qui possèdent des Colonies externes, en retirent dans le moment actuel un superflu dont ils puissent disposer en sus de leurs propres besoins.

Les productions coloniales et non-Européennes ne pourront être importées *que par mer et en droiture des ports de l'Amérique, ou bien de tel pays ou colonie des Indes orientales et occidentales, avec lesquels la France se trouve en relations de bonne intelligence et en rapports de commerce.*

Toute marchandise des Indes orientales et occidentales qui se trouve à bord d'un vaisseau venant d'un port Européen, doit être aussitôt frappée de confiscation.

§. 3. Les difficultés et la complication des entreprises de ce genre n'admettant guères une concurrence de cargaisons pour différens propriétaires ou commettans, ces cargaisons ne pourront plus être déclarées simultanément pour compte de plusieurs maisons de commerce à la fois; mais on ne reconnoîtra plus pour chaque cargaison qu'un seul et même propriétaire, qui aura à s'énoncer comme tel, et à prouver sa propriété.

§. 4. L'examen des documens du vaisseau et de la cargaison, et du Journal du voyage, l'interrogatoire du capitaine ou bâtelier et de l'équipage, et le délivrement de la cargaison, appartiennent comme par le passé au ressort de Nos Commissaires de commerce établis dans Nos ports. Cependant, et pour obvier à toute espèce de fraude ou de collision, ils doivent soumettre les certificats d'origine à l'examen des Consuls Généraux, Consuls et Vice-Consuls de France, stationnés dans le port où arrive le vaisseau.

Et lorsque ceux-ci élèveront des difficultés sur l'admission de la cargaison, Nos Commissaires de commerce



rapporteront incessamment le cas, avec un détail exact des circonstances, à Notre Département des affaires étrangères, et attendront sa décision avant que de disposer ultérieurement de la cargaison. 1810

§. 5. Toute marchandise et production non Européenne, qui entre dans nos ports, doit payer aussitôt après l'arrivée l'impôt de consommation, sans qu'il puisse être question à l'avenir d'un entrepôt préalable, ni dans les magasins de la Douane, ni dans des greniers particuliers, sous clef et co-inspection des Autorités publiques. Il n'y aura plus de distinction non plus entre le Transit et le débit dans l'intérieur du pays. Nous aimons mieux renoncer aux avantages des droits du Transit, plutôt que de courir le risque de contribuer involontairement, et malgré toutes les précautions imaginables, à favoriser dans d'autres pays l'introduction de marchandises équivoques, dont souvent l'origine est difficile à constater.

§. 6. Les dispositions de Nos Commissaires de commerce dans les affaires qui regardent les localités, le commerce, la navigation, le port, et la police de leur résidence, doivent être suivies provisoirement sans la moindre objection, tant que Notre Département des relations extérieures ne jugera pas à propos de les changer ou de les révoquer, sur le rapport qui lui en sera fait. Les plaintes contre les dispositions de Nos Commissaires de commerce doivent donc être adressées au Département des relations extérieures.

§. 7. De même aussi, et dans les cas d'urgence, Nos Autorités militaires, celles des Accises et Péages, de la Police, et du Commerce, et tous nos collèges en général, seront tenus d'appuyer et de suivre provisoirement les réquisitions et les dispositions de nos Commissaires de commerce, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné de Notre part. Il est enjoint en même tems aux Commissaires de faire rapport sans perte de temps au Département des relations extérieures, de chaque réquisition ou disposition éventuelle à laquelle ils auront avisés.

§. 8. Relativement au commerce de terre, et pour le favoriser comme par le passé, on continuera d'admettre des marchandises coloniales et autres non-Européennes, venant de pays amis. Seulement elles doivent être accompagnées d'un document authentique de l'Autorité du lieu, qui atteste leur véritable origine, et en outre aussi d'un certificat de notre consul, là où il s'en trouve.

1810 Mais les marchandises coloniales et autres productions non-Européennes qui seront importées ainsi par terre, acquitteront également l'impôt de consommation, tel qu'il est ordonné par le §. 5.

Du reste Nous renouvelons ici la commination des peines sévères, statuées par le susdit Règlement du 11 Juin 1808 pour tous les cas de contravention possibles. Elles seront infligées irrémisiblement à ceux de Nos sujets qui se rendront coupables, et particulièrement aussi aux Commissaires de commerce qui oseroient manquer à l'exécution de Nos Ordres, ou favoriser contre toute attente les contraventions mêmes.

Nos Autorités et sujets, ainsi que le public commerçant auront à se conformer à ce que dessus.

Berlin, le 9 Mars 1810.

FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Goltz. Altenstein.

55. bb.

28 Mars. *Réglement de S. M. le Roi de Danemarck concernant l'armement en course, et la manière de traiter les prises, en date de Copenhague le 28 Mars 1810.*

(*Moniteur - Universel*, Nr. 117. pag. 463.)

Nous Frédéric VI par la grâce de Dieu, Roi de Danemarck et de Norvège etc. etc., savoir faisons: qu'ayant trouvé convenable de rétablir les armemens en course, interrompus depuis quelque tems, et de leur donner, par le moyen de quelques nouvelles dispositions, une active nouvelle, nous publions par ces présentes les règles qui doivent être observées à cet égard, ainsi que par rapport à la manière de traiter les prises et les affaires qui en dépendent. Et d'abord nous supprimons et annullons entièrement le règlement antérieur concernant le même objet, en date du 14 Septembre 1807.

Art. I. Aucun habitant de nos Etats ou royaumes ne pourra naviguer en course, ni faire le métier de cor-

saire, sans être pourvu d'une lettre de marque ou commission légale. 1810

Cette commission sera désormais délivrée par notre collège d'amirauté et munie de son sceau. Elle ne sera délivrée qu'à des personnes ayant droit de bourgeoisie dans nos États, soit par leur naissance ou par brevet de naturalisation, et seulement pour des navires ou bâtimens portant des canons, ou dont l'équipage soit convenablement armé; et cela sous les conditions ci-après détaillées.

Art. II. Les corsaires ne pourront être commandés que par des marins qui aient une patente en qualité de maître ou de second capitaine.

Le capitaine d'un corsaire, avant que la lettre de marque pourra lui être délivrée, doit prêter serment par écrit, et s'obliger à obéir exactement aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions ultérieures qui pourraient lui être données par notre collège d'amirauté.

Art. III. Les lettres de marque seront conçues dans les termes suivans:

„En vertu des ordres de S. M. I. soit notoire à tous et chacun que (un tel), propriétaire du bâtiment (le nom) du port de . . . lasts de commerce, a, d'après le règlement royal du 28 Mars 1810, obtenu la permission d'armer son susdit bâtiment, commandé par (le nom du capitaine) contre les Ennemis de l'Etat, avec (de canons ou autres armes) pour l'objet de prendre ou, quand il serait nécessaire, de détruire des bâtimens appartenans à la couronne de la Grande-Bretagne ou à ses sujets, ainsi que d'arrêter et de saisir des navires ou bâtimens soupçonnés d'appartenir à cette puissance ennemie, ou d'entretenir avec elle des rapports contraires à la neutralité, afin de faire faire à leur égard les recherches voulues par les lois.“

„Les armateurs ont fourni le cautionnement prescrit; et le capitaine du corsaire s'est obligé sous serment, à se conformer exactement au susdit règlement, aux autres ordonnances concernant l'armement en course, et au Code de la marine militaire, en tant qu'il lui concerne.“

„Donné à Copenhague du Collège d'Amirauté, le . . . 1810.“

*(Signatures et sceau.)*

1810 Art. IV. Les pétitions pour obtenir des lettres de marque, devront être adressées au magistrat de l'endroit d'où le bâtiment destiné pour la course sera expédié.

Afin que les commandans des corsaires soient en état de réparer le dommage qu'ils pourraient causer par un abus quelconque de leur commission, ils seront tenus de fournir au magistrat un cautionnement qui ne pourra être moindre de mille écus, ni surpasser la somme de quinze mille écus. Pour la fixation de cette somme, les autorités auront égard au nombre des hommes qui composent l'équipage du corsaire, de sorte que l'on comptera toujours cent écus pour chaque individu de l'équipage, et que l'on ne pourra jamais recevoir un cautionnement au-dessous de mille écus, comme ci-dessus.

Au reste, les armateurs; ainsi que le capitaine d'un corsaire, demeureront, responsables des dommages causés aux prises; les premiers obligeant à cet effet leur bâtiment, et le dernier sa personne et tous ses biens.

Art. V. Les corsaires qui auront obtenu une lettre de marque légale, sont autorisés à arborer pavillon fendu danois avec flamme, décoré au milieu de notre chiffre royal, et fait, au reste, conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance du 11 Juillet 1748.

Art. VI. Le corsaire est obligé de prendre et d'amener, pour être condamnés, autant qu'il lui sera possible, tous les navires ou bâtimens qu'il rencontrera, appartenans évidemment à la couronne de la Grande-Bretagne, ou à des sujets de S. M. Britannique.

Il lui sera également permis d'amener pour le soumettre à un examen légal, tout autre navire ou bâtiment dont la neutralité ne se trouverait pas dument légitimée conformément à l'article X. de ce règlement, ou contre lequel il s'éleverait des soupçons fondés sur quelque une des raisons énumérées dans l'art. XII. ci-après :

Le corsaire est en outre autorisé à amener, pour le paiement des amendes, tout bâtiment qui auroit passé le Sund ou le Belt, sans y avoir fait ses déclarations et pris les expéditions requises. Ces amendes, composant le double des droits ordinaires, seront adjugées au corsaire.

Art. VIII. Aucun corsaire, sous peine de perdre sa lettre de marque, et d'autre punition suivant les circonstances, ne pourra arrêter un bâtiment quelconque, ni faire le moindre usage de sa commission sur le territoire d'une

puissance neutre ou amie, les limites de ce territoire 1810  
étant censées de s'étendre, comme il est généralement  
d'usage, jusqu'à un mille de mer du rivage. Pour ce  
qui concerne le Sund, il faut observer que les corsaires  
ne pourront point approcher des batteries Suédoises, ou  
de la côte de Suède, à portée du canon.

Art. VIII. Nous reconnaissons comme principe in-  
variable celui qui admet que la neutralité du navire en-  
traîne celle de la cargaison; ainsi nous défendons très-  
rigoureusement aux croiseurs munis de lettres de mar-  
que, d'amariner ou de prendre aucun bâtiment apparte-  
nant à une puissance neutre ou amie, quels que soient  
d'ailleurs les propriétaires de la cargaison, pourvu que  
les papiers du bâtiment et autres concernant l'expédition  
soient en règle, et que ledit bâtiment n'ait point à son  
bord d'objets de contrebande destinés pour les Etats ou  
royaumes soumis à la domination de la Grande-Bretagne,  
et qu'au reste il ne soit pas sujet d'être saisi en vertu  
des dispositions de l'art. VI. précédent.

Art. IX. Ainsi que la neutralité d'un bâtiment en-  
traîne celle de la cargaison, de même dans les navires  
qui ne sont pas neutres ni amis, la condition du char-  
gement suivra celle du navire.

Art. X. Les papiers qui, d'après l'art. VIII, doi-  
vent se trouver en règle à bord d'un bâtiment, sont les  
suivans:

a) Le passeport de mer, délivré par le gouvernement  
du pays, dont le propriétaire du bâtiment est sujet, ou,  
d'après les ordres de ce gouvernement, par un officier  
ou magistrat autorisé à cet effet. Cependant à la place  
de cette pièce, on devra considérer comme bonne toute  
autre pièce légale par laquelle le gouvernement du pays,  
dont le capitaine est sujet véritable, l'autorise, soit mé-  
diatement, soit immédiatement, à arborer, pendant le  
présent voyage, le pavillon neutre sous lequel il navigue.

b) Le certificat de construction et, dans le cas où ce-  
lui qui a fait construire le bâtiment l'aurait vendu à une  
autre personne, alors aussi le certificat de vente, à moins  
que ces deux actes ne soient renfermés dans une même  
pièce. Si un bâtiment a été auparavant saisi et con-  
damné comme bonne prise, la sentence de condamna-  
tion pourra tenir lieu de certificat de construction ainsi  
que de celui de vente; mais seulement pour les cas où

1810 l'acte de vente publique, ou un autre certificat de transport, aurait été annexé à la sentence de condamnation.

Pour ce qui concerne les bâtimens qui, après avoir été formellement condamnés dans un État étranger, et y achetés par des sujets neutres, et qui partent de ce pays étranger sur leur lest pour se rendre dans celui de leurs nouveaux propriétaires, l'arrêt de condamnation, joint à l'acte de vente, ou à un autre certificat de transport, suffira pour remplacer toutes les autres pièces requises, le journal du voyage seul excepté.

c) Un certificat de jaugeage délivré par l'autorité compétente de l'endroit auquel le bâtiment est censé d'appartenir. Ce certificat doit s'accorder avec le passeport, ou avec la pièce qui le remplace.

d) Un rôle d'équipage dûment attesté par les officiers compétens, ainsi que des certificats en forme, concernant tous les individus embarqués à bord du navire, et qui ne se trouveraient pas portés sur le rôle susdit. Cette pièce doit encore prouver que ni le capitaine ou son second, ni le subrécargue, facteur ou commis, s'il y en aurait à bord du bâtiment, ne sont sujets de la Grande-Bretagne; et que le nombre des individus de cette nation formant l'équipage, ne s'élève pas au-delà du tiers de sa totalité.

e) L'expédition et certificat de douane, qui indique l'endroit où le chargement a été fait, ainsi que celui pour lequel il est destiné.

f) La charte-partie et le connaissement pour la cargaison. Cette dernière pièce suffira pour les cas où il n'y aurait pas eu de charte-partie, pourvu qu'elle indique la destination de la cargaison, et enfin :

g) Le journal pour tout le voyage mentionné dans le passeport, en exceptant cependant les bâtimens qui ne sont que naviguer entre les différens ports de la Baltique.

Art. XI. Seront regardés comme de bonne prise :

a) Tous les vaisseaux évidemment appartenans à la couronne de la Grande-Bretagne ou à ses sujets, quelle que soit la partie du Monde qu'ils habitent.

b) Les vaisseaux employés à faire la contrebande avec la Grande-Bretagne ou pour le compte de cette puissance ainsi qu'avec ou pour le compte des pays soumis à la Grande-Bretagne; soit que, par le moyen des expéditions simulées, cette operation se fasse pour se rendre

à quelque ports des susdits Etats d'un endroit d'où il 1810 est défendu de faire de pareilles expéditions, ou pour aller d'un port Anglais à un endroit où l'entrée est fermée au commerce de la Grande-Bretagne.

c) Les vaisseaux chargés, soit en entier, soit en partie, de marchandises réputées contrebande en tems de guerre, et destinées pour un port Britannique, ou qui auraient à leur bord des officiers ou des militaires reçus ou qui devraient être reçus au service de l'ennemi, ainsi que les vaisseaux ou bâtimens qui s'approcheroient d'une escadre ennemie employée à bloquer une province, une ville ou un port Danois, pour faire le commerce avec elle, ou pour lui apporter des provisions.

d) Ceux qui étant arrêtés par un corsaire, s'opposeraient à lui de main armée. De même les vaisseaux qui, malgré la neutralité reconnue de leur pavillon, tant par rapport à l'Angleterre qu'aux puissances en guerre avec elle, se seraient cependant servi d'un convoi Anglais dans la Baltique ou dans la Mer du Nord.

e) Tout bâtiment Danois, Norvégien, ou autre réputé ennemi, par rapport à la Grande-Bretagne, qui, après avoir été pris par l'ennemi, aurait été repris sur lui. Il est dû au récepteur pour une pareille reprise, un tiers de la valeur du navire et du chargement repris, soit que la prise ait été au pouvoir de l'ennemi plus ou moins de 24 heures; les deux autres tiers seront restitués aux propriétaires. Si le bâtiment repris appartient à une puissance ou à un Etat neutre, tant par rapport à nous qu'à l'ennemi, il sera accordé au récepteur, pour ses peines et son danger, une juste récompense, dont la fixation appartient à un tribunal compétent.

Art. XII. Pourront être arrêtés comme suspects et soumis à des informations ultérieures:

a) Les bâtimens dépourvus des pièces désignées dans l'art. X. ci-dessus.

b) Ceux pourvus d'expéditions doubles ou de papiers probablement faux.

c) Ceux qui auraient jetté des papiers à la mer ou qui les auraient détruits de quelque autre manière, surtout après avoir découvert le corsaire.

d) Ceux dont les commandans auraient refusé de se conformer à la demande du corsaire, en ouvrant les fermetures soupçonnées de cacher des papiers concernant

1810 le bâtiment et sa destination, ou des marchandises réputées contrebandes en tems de guerre.

Tous les bâtimens dont il est parlé dans cet article, seront traités de la manière prescrite par rapport à ceux désignés dans l'article précédent, pourvu que le soupçon ne soit pas levé par des preuves légales et suffisantes pour constater leur neutralité et leur destination permise.

Art. XIII. Seront réputées contrebande en tems de guerre, conformément à l'article XI, les marchandises suivantes, savoirs canons, mortiers, toute sorte d'armes, pistolets, bombes, grenades, boulets, fusils, pierres à fusils, mèches, poudres, salpêtre, soufre, cuirasses, piques, sabres, baudriers, gibernes, selles et brides, cependant en exceptant la quantité de ces objets requise pour la défense du navire et de son équipage.

Art. XIV. Le corsaire, lorsqu'il rencontre un bâtiment qui arbore un pavillon ami ou neutre, doit commencer par en heler le capitaine et l'inviter à se rendre à son bord avec tous ses papiers.

Si les papiers du capitaine sont en règle il le laissera passer sans délai, et sans en rien exiger, de quelque nature que ce puisse être.

Au contraire si les papiers fournissent de bonnes raisons pour soupçonner la légitimité de l'expédition, le commandant du corsaire pourra se transporter à bord du bâtiment pour y examiner plus exactement les circonstances.

Art. XV. Lors d'une pareille visite le corsaire ne doit pas se permettre d'ouvrir ou de briser des armoires, cloisons, caisses, cassettes, ni d'enfoncer des barils ou futailles ou autres fermetures quelconques, où l'on aurait pu cacher une partie du chargement, ni fouiller arbitrairement la partie du chargement qui aurait été chargée en grenier; s'il soupçonne que l'on ait caché quelque part de la contrebande ou des papiers suspects, il doit inviter le maître du navire à ouvrir et à refermer lui-même, en présence de son équipage, les fermetures ainsi suspectes.

Le corsaire qui contreviendrait aux dispositions précédentes sera tenu de réparer les dommages qu'il aura faits, et puni de la perte de sa lettre de marque, et d'autres peines selon les circonstances.



Art. XVI. Il est défendu, sous les peines et responsabilités détaillées dans l'art. précédent, à tout corsaire qui aura saisi et arrêté un bâtiment quelconque, de décharger, vendre, échanger, aliéner ou distraire de quelque manière que ce soit, la moindre partie du chargement; il doit, au contraire, de concert avec le capitaine et l'écrivain, ou le second capitaine du bâtiment pris, tâcher de mettre sous clef ou sous scellés la totalité du chargement, autant qu'il lui sera possible, afin de conduire le bâtiment avec sa cargaison à l'un des endroits ci-après désignés, sans se permettre d'ouvrir les cadernats ou briser les scellés, à moins que cette mesure ne serait indispensable pour la conservation de la cargaison.

Art. XVII. Cependant, dans le cas de nécessité, il lui sera permis de prendre à bord de la prise des vivres ou des munitions, en donnant au capitaine de la prise une liste détaillée des objets enlevés, et signée de sa main.

Si, par la suite, le bâtiment lui est adjudgé comme bonne prise, les objets enlevés seront comptés en déduction à sa part; dans le cas contraire, il sera tenu d'en restituer la valeur.

Art. XVIII. Après avoir examiné tous les papiers, passeports, lettres et journaux du bâtiment, le commandant du corsaire doit les munir de son propre cachet, et le capitaine du bâtiment pris y apposera également le sien, le tout en présence de deux individus de l'équipage de la prise. Cette formalité remplie, le corsaire gardera les pièces en dépôt, pour les remettre dans le même état, et sans que les cachets puissent être brisés, au magistrat ou à l'officier compétent à l'endroit où la prise sera conduite.

Art. XIX. Les corsaires mettront à la voile d'un des ports soumis à notre domination; ils conduiront leurs prises à telle douane de Danemarck, de Norvège, ou dans les duchés de Sleswig et de Holstein, qu'ils trouveront convenables, ou à l'endroit le plus voisin où ils pourront trouver protection militaire; mais il leur est défendu, sous peine de perdre leurs lettres de marque et leurs cautionnements, de les conduire à un autre endroit, à des ports étrangers, à moins d'y être forcés par une tempête, du gros tems, le manque de provisions ou la poursuite des ennemis; ce cas échéant, ils

1810 seront tenus de se rendre, par le premier vent favorable, à l'une des douanes de nos royaumes ou Etats, sans avoir touché aux chargemens.

Art. XX. Cependant, si le chargement est composé de marchandises très-susceptibles de se gâter, ou si, à cause des avaries, le bâtiment n'est pas en état de poursuivre son voyage, il sera permis au corsaire de s'adresser, au magistrat de l'endroit où il aura relâché; si c'est dans nos royaumes et Etats, ou si c'est dans un pays étranger, au consul Danois le plus voisin, ces personnes devant alors prendre les mesures les plus propres pour la conservation du navire et de sa cargaison.

Art. XXI. Le corsaire qui arrive avec une prise dans un port de nos royaumes ou Etats, doit s'annoncer tout de suite au juge de l'endroit. Celui-ci doit incessamment, et avant l'expiration de 24 heures au plus tard, procéder à l'interrogatoire, et le terminer avec toute la promptitude possible. A cet interrogatoire seront soumis le capitaine de la prise, son équipage et les passagers à son bord, aussi bien que le commandant du corsaire et les gens de son équipage. Le juge doit les examiner, et confronter exactement, concernant la route de navire d'après le journal, et relativement à d'autres circonstances, telles que la légalité des pièces désignées dans l'article X, les passeports, l'état et l'objet du voyage des passagers, ainsi que par rapport à l'endroit où le navire aura été amariné, et à la conduite du corsaire avant, pendant et après la saisie, sans rien oublier de ce qui pourrait contribuer à rendre parfaits les éclaircissemens nécessaires.

Art. XXII. Pendant le cours de cet interrogatoire, le juge doit observer soigneusement l'intérêt des deux parties, et inviter, avant la clôture de l'acte, non-seulement le corsaire, mais plus particulièrement le capitaine de la prise, à déclarer s'ils désirent quelques éclaircissemens ultérieurs, et à former leurs prétentions réciproques.

Nous enjoignons aux juges de montrer à cet égard le plus grand zèle, d'autant plus que dans l'intention d'abrèger les délais si nuisibles, surtout aux prises qui pourraient s'attendre à être relâchées, nous ne permettons de faire plaider par des avocats, que devant la haute cour d'amirauté.

Art. XXIII. Le juge, accompagné de deux bourgeois de l'endroit jurés, doit rédiger un inventaire exact du bâtiment et de sa cargaison, en observant que l'inventaire de cette dernière devra être rédigé d'après les pièces de bord qui la concernent, et qu'aucun déchargement ne pourra avoir lieu à moins que le commandant du corsaire l'exigerait expressément, ou que le juge soupçonnerait des simulations que par ce moyen on pourrait découvrir, ou bien que d'autres circonstances rendraient cette mesure nécessaire pour la conservation des marchandises. 1810

Art. XXIV. Cela fait, et le juge ayant obtenu tous les éclaircissemens nécessaires pour que la cause puisse être jugée avec maturité par le tribunal des prises, le greffier devra incessamment délivrer une expédition des actes qui seront envoyés par estafette au susdit tribunal avec l'inventaire et toutes les autres pièces y relatives, le juge faisant savoir aux parties intéressées que maintenant la cause est en état d'être jugée sans délai par le tribunal des prises. Cet avertissement devant servir aux parties au lieu de toute autre citation de comparaitre devant le susdit tribunal.

Art. XXV. Les tribunaux de prises en première instance seront à l'avenir les suivans; savoir:

Un tribunal pour les îles de Séelande, Laaland, Falster, Moen et autres adjacentes, en exceptant l'île de Samsoé. Le siège de ce tribunal sera à Coppenhague.

Un autre pour la Jutlande, le diocèse de Fionie et l'île de Samsoé, qui siègera à Aarhus.

Un autre pour les duchés de Sleswig et Holstein, qui s'établira à Flensbourg.

Un tribunal pour chacun des diocèses de notre royaume de Norvège. Ces tribunaux tiendront leurs séances dans les capitales des diocèses respectifs.

Enfin un autre tribunal pour les îles de Bornholm et de Christiansoé, et dont le siège sera dans la ville de Ronne.

Chacun de ces tribunaux doit être composé d'un président et de deux assesseurs, parmi lesquels un officier de notre marine militaire.

Un secrétaire sera nommé pour faire les fonctions de greffier.

Art. XXVI. Dans le cas où le tribunal aurait besoin de quelques renseignemens ultérieurs, le juge qui

1840 aura fait l'interrogatoire préliminaire, sur la réquisition du tribunal, sera tenu de les procurer.

Au contraire si la cause est en état de pouvoir être définitivement jugée, l'arrêt doit être prononcé dans dix jours pour tout délai, à moins que des circonstances particulières y auraient mis obstacles, dont alors mention sera faite dans l'expédition de l'arrêt.

Art. XXVII. L'arrêt doit être prononcé d'après le plus mûr examen de toutes les circonstances relatives à la cause; cependant il est défendu de prendre en considération d'autres lettres ou preuves que celles qui se trouvaient à bord de la prise, lors de son arrestation; la haute-cour d'amirauté aura seule le droit de décider jusqu'à quel point il pourrait être alloué à l'une ou l'autre des parties de produire de nouveaux éclaircissemens ou des preuves ultérieures.

Le secrétaire fera publier incessamment dans une des gazettes publiques de la province, les conclusions de l'arrêt, sans y ajouter les considérans. Un acte contenant les unes comme les autres sera délivré sans délai aux parties si elles le demandent, pour leur servir à ce que de raison.

Art. XXVIII. Appel à la haute-cour d'amirauté pourra être interjetté par l'une ou l'autre des parties, pourvu que le demandeur en fasse sa déclaration avant l'expiration de 24 heures après que l'arrêt lui aura été légalement signifié de la part de son adversaire. Il sera tenu alors de faire citer, dans les huit semaines suivantes, la partie adverse à comparaitre devant notre haute-cour d'amirauté siégeant dans notre ville et résidence de Copenhague; il doit également donner due information et connaissance de cette démarche au juge et à son adversaire, conformément à l'ordonnance du 30 Avril 1806, concernant les instructions pour la haute-cour d'amirauté.

La pétition pour obtenir une citation en appel sera adressée à Copenhague au bureau de la haute-cour d'amirauté. Hors de l'île de Séelande ce sont les magistrats supérieurs, et à Bornholm et à Christiansoë le gouverneur de ces îles, qui sont autorisés à expédier de pareilles citations, au nom de la haute-cour d'amirauté.

La cause ayant été jugée par cette cour; il ne sera admis aucun autre appel ou recours ultérieur.

Art. XXIX. Le corsaire qui, par des motifs non autorisés par cette ordonnance, s'empare d'un bâtiment quelconque, sera tenu, non-seulement de supporter à lui seul tous les frais de la procédure, mais encore d'indemniser le capitaine de la prise de tous les dommages qui lui auraient été causés par une telle saisie illégale. 1810

Au contraire, si les motifs de la saisie ont été reconnus justes, le corsaire demeure sans responsabilité, quoique, en vertu des circonstances, la prise serait relâchée; et dans ce cas, la prise devra payer tous les frais résultans de l'arrestation et de la procédure.

Celle des parties qui, sans des motifs bien fondés, aurait interjeté appel d'un arrêt d'un tribunal des prises, sera condamnée, sur l'instance de son adversaire, à indemniser celui-ci de toutes les pertes qu'elle lui aurait occasionnées par son appel, et à payer en outre tous les frais de la procédure.

Art. XXX. Lorsqu'un bâtiment capturé aura été adjudé comme bonne prise au capteur, celui-ci ne pourra pas disposer à son gré ni du bâtiment ni de son chargement; l'un, aussi bien que l'autre, devra être vendu à l'encan, et autant que faire se peut, à l'endroit où il aura été conduit. On déduira sur le prix de la vente, outre les frais ordinaires, encore un pour cent au bénéfice de l'hôtel des invalides de la marine à Copenhague, laquelle somme sera perçue par le juge, et par lui envoyée à la direction du susdit hôtel, qui lui en donnera quittance valable.

Art. XXXI. Les corsaires sont affranchis du paiement des droits dus à la douane, et de toutes les expéditions de sortie délivrées par cette administration; mais à leur rentrée, ils doivent se présenter devant l'inspection, afin qu'elle puisse s'assurer qu'ils n'abusent point de leurs navires pour l'importation clandestine de marchandises. Tous les chargemens pris et condamnés seront sujets à payer les droits de douane et autres établis par les lois.

Art. XXXII. Pour ce qui concerne les frais de justice en matière de prises, nous les avons fixés par un règlement séparé; ainsi que nous avons déterminé ceux qui devront être payés pour l'expédition d'une lettre de marque.

1810 Art. XXXIII. Le capteur d'un bâtiment ennemi ou suspect devra pourvoir au maintien et à la nourriture de l'équipage de la prise, à compter de l'époque de la capture jusqu'à celle où le tribunal des prises aura prononcé; de sorte que les frais qui en résultent seront à la charge de la valeur du bâtiment capturé.

De la même manière, et sous les mêmes conditions, il sera pourvu par le capteur au maintien et à la nourriture de l'équipage de la prise pendant le tems que la cause se plaide devant la haute cour d'amirauté, pourvu toutefois que l'arrêt du tribunal des prises ait été appelé à cette cour de la part du capteur. Mais si l'appel a été interjeté de la part du capturé, après avoir perdu sa cause à la première instance, le capteur sera affranchi du devoir de maintenir et de nourrir l'équipage de la prise, à moins que le capitaine capturé et appelant ne présente un cautionnement suffisant pour couvrir tous les frais que en pourraient résulter.

Art. XXXIV. Le magistrat de l'endroit où une prise aurait été condamnée, est tenu de se faire délivrer tous les individus qui en composent l'équipage, pour les envoyer de suite, s'ils sont sujets de la Grande-Bretagne, à la forteresse la plus voisine, où ils seront traités comme prisonniers de guerre, ou les mettre à la disposition de leurs consuls respectifs, dans le cas où ils seraient sujets d'une puissance amie ou neutre.

Art. XXXV. Il est défendu à tous nos magistrats et autres officiers publics chargés de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance, et de coopérer aux procédures et aux décisions légales de matières de prises, de s'intéresser aux armemens en course. Il est également défendu à tous les directeurs des ventes publiques, de se faire adjuger, soit des marchandises, soit des bâtimens condamnés, et vendus par leur ministère.

Art. XXXVI. Un exemplaire de ce règlement doit constamment se trouver à bord de chacun des bâtimens armés en course.

Nous ordonnons à toutes les personnes y intéressées, de se conformer aux dispositions y contenues.

Donné de notre résidence royale de Coppenhague, ce 28 Mars 1810.

Sous la signature de notre main et notre sceau 1810 royal.

*Signé :* Frédéric, Roi.  
(L. S.)

*Et plus bas :*

Kaas.  
Cold. Knudsen. Bulow. Monrad.

55. cc.

*Supplément au décret royal de Danemarck du 27 Août. 28 Mars 1810, concernant les affaires des prises, en date de Frédérichsberg le 27 Août 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1810. Nro. 282. pag. 1109.)

Nous Frédéric VI. par la grâce de Dieu, roi de Danemarck et de Norvège etc. etc.

Savoir faisons, qu'afin de garantir de tout mauvais traitement les navires pris par nos corsaires, et afin d'accélérer les procédures y relatives, nous avons trouvé convenable d'ajouter à notre décret du 28 Mars dernier les dispositions suivantes :

Art. I. De même que par l'art. XXI. de notre susdit décret, nous avons enjoint aux autorités compétentes de commencer les interrogatoires dans les 24 heures, et de les terminer aussi promptement qu'il serait possible, nous leur enjoignons en outre de prendre les mesures nécessaires, pour que les susdits interrogatoires soient clos et arrêtés dans six jours au plus tard, à compter de celui de la capture; après quoi il sera accordé tout de suite à l'équipage et aux passagers du navire capturé la libre communication avec le pays.

Art. II. Si au commencement de l'instruction le juge trouve que, sans une assistance extraordinaire, il lui serait impossible de terminer l'interrogatoire dans un délai si court, il est tenu de s'adresser incessamment à l'autorité supérieure, qui lui donnera tout de suite adjoinct un autre homme de loi, ou même plusieurs autres

1810 dans le cas de besoin. Le tribunal de notre ville de Copenhague adressera à cet égard son rapport directement à la chancellerie Danoise.

Art. III. Le capturé ayant fait signifier à la partie adverse son adhésion à l'arrêt qui ordonne la restitution du navire et du chargement, alors le capteur, s'il veut interjetter l'appel, est tenu d'en faire dans les 24 heures sa déclaration devant le juge de l'endroit où la signification lui aura été faite, et ce dernier en fera incessamment son rapport au tribunal des prises.

Art. IV. Dans cet état de choses, et pour assurer au capturé les indemnités qui pourraient lui être adjugées par notre tribunal supérieur d'amirauté, le capteur est tenu de se présenter, dans six jours pour tout délai, devant le tribunal des prises, et de lui offrir bonne et solide caution pour la moitié, ou du moins pour le quart de la valeur du navire et du chargement capturés, d'après la décision, qui sera prise par le même tribunal. Tous les doutes et toutes les contestations qui pourraient s'élever relativement au cautionnement, seront décidés sans appel, et dans 24 heures, par le tribunal des prises, après quoi la caution doit être fournie dans les 24 heures suivantes.

Art. V. L'appel ayant été ainsi interjeté et la caution fournie, toutes les pièces du procès seront adressées par le tribunal des prises au tribunal suprême d'amirauté, qui ne pourra s'en dessaisir qu'après avoir prononcé la sentence définitive.

Dans le cas où avant l'expiration des délais ci-dessus fixés (les dimanches et jour de fête ne comptans pas), l'appel n'aurait pas été déclaré, ou que la caution n'aurait pas été fournie, le juge compétent doit délivrer au capturé un certificat constatant que les formalités susdites n'ont pas été remplies; après quoi le tribunal des prises, en lui remettant ses papiers de bord, lui accordera main-levée des objets saisis, pourvu que de son côté il ait satisfait aux charges qui lui auraient été imposées par l'arrêt prononcé.

Art. VI. Ainsi que, pendant l'intervalle entre la consommation de la prise, et l'époque où le tribunal des prises aura prononcé son arrêt, toute transaction à l'amiable entre le capteur et le capturé est et demeure



interdite; de même il est défendu à tout capteur, qui 1810  
aura interjeté son appel et fourni la caution requise, de  
transiger avec le capturé et de renoncer à l'appel.

Art. VII. Toutes les fois que, par l'arrêt d'un tribunal des prises, un navire et son chargement auront été relâchés, avec ou sans dommages et intérêts, et que, malgré, l'appel interjeté de la part du capteur, le capitaine désire d'être remis en possession des objets relâchés, cette faveur lui sera accordée, pourvu qu'il présente bonne garantie pour leur valeur entière. Alors il en adressera sa pétition au juge de l'endroit où le navire se trouve, qui fera comparaître devant lui, non-seulement le susdit capitaine, mais encore le corsaire ou son fondé de procuration, pour recevoir leurs déclarations s'ils consentent à regarder comme juste l'évaluation de ces différens objets, telle qu'elle aura été faite lors de l'instruction. Si l'une ou l'autre des parties se refuse à reconnaître la susdite évaluation, il lui sera enjoint par le juge de faire faire, dans un délai fixé, et à ses propres frais, une autre évaluation qui alors sera regardée comme bonne. Dans le cas où le capteur ne reconnaîtrait pas comme suffisant le cautionnement offert par le capitaine capturé, les pièces seront immédiatement envoyées au tribunal des prises, qui prononcera là dessus par un arrêt sans appel, et dans les 24 heures.

Art. VIII. Aussitôt que l'évaluation aura été arrêtée et la caution fournie, la main-levée sera accordée, pour le navire et le chargement être délivrés à la libre disposition du capitaine capturé, lequel, s'il désire de partir, est tenu d'annoncer ses intentions à notre tribunal supérieur d'amirauté, qui décidera alors si l'on peut lui permettre de reprendre ses pièces de bord originales, en les échangeant contre des copies authentiques.

Art. IX. Lorsque, par l'arrêt d'un tribunal des prises, un navire aura été relâché et que l'appel aura été interjeté, de la part du capteur, cette affaire doit être plaidée devant le tribunal supérieur d'amirauté sans délai, et toutes autres affaires cessantes.

Art. X. Il est défendu d'accorder, à la seule demande du capteur, la permission de débarquer le chargement d'un navire capturé, à moins qu'il n'offre d'avance bonne garantie pour la moitié, ou du moins

1810 pour le quart de la valeur du navire et du chargement, d'après la décision du juge instructeur.

Donné à notre château de Frédéricsberg, le 27  
Août 1810.

Signé: Frédéric, Roi.

55. *dd.*

1 Mai. *Acte des Etats-Unis de l'Amérique concernant les communications commerciales entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne et la France, et les Etats qui en dépendent, et concernant d'autres objets, à New-York le 1 Mai 1810.*

(*Moniteur-Universel* 1810. Nro. 175. p. 689, et se trouve en Anglais dans: *Polit. Journal* 1810. T. I. p. 576.)

Sect. I. Qu'il soit connu que par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique acte a été passé par lequel, après la présente époque, aucun vaisseau armé, Anglais ou Français, ne pourra être reçu dans les ports des Etats-Unis, si ce n'est dans le cas de détresse, ou une mission spéciale, avec des dépêches de son gouvernement, ou comme paquebot public portant des lettres; dans quels cas, comme dans tous les autres, lorsqu'il leur aura été permis d'aborder, l'officier-commandant du bâtiment fera avertir le collecteur du district, lui exposant la cause ou l'objet de sa venue dans les eaux des Etats-Unis, pour prendre la position qui lui sera indiquée par le collecteur, et adopter toutes mesures qui lui seront indiquées à l'égard de son vaisseau et équipage, sous le rapport, de la santé, des réparations, des provisions, séjour, communication et départ, par ledit collecteur, sous l'autorité et la direction du président des Etats-Unis, et faute de s'y conformer, ledit officier-commandant sera requis de se retirer.

**Sect. II.** Il est de plus passé en acte que toute communication avec les bâtimens armés de l'étranger auxquels l'accès est défendu, leurs officiers ou l'équipage, est illégale, et que toute personne qui donnerait aucune aide auxdits vaisseaux, soit pour ses réparations, soit pour son approvisionnement, celui de ses officiers ou matelots, de quelque façon que ce soit, ou que tout pilote qui, en violation de cette défense, faciliterait des moyens la navigation auxdits bâtimens, si ce n'est pour le conduire hors des limites de la juridiction des Etats; ladite personne ou pilote donnera caution pour l'avenir, et payera en outre une amende qui n'excédera pas 2000 piastres, et qui sera prononcée par un tribunal compétent sur poursuites légales; la moitié de l'amende acquise à la trésorerie des Etats-Unis, et l'autre échue à la personne qui donnera les informations et procédera en conséquence: mais si l'information vient de la part d'un agent public, l'amende entière est acquise à la trésorerie: 1816

**Sect. III.** Il est de plus passé en acte, que toutes les amendes encourues en vertu des actes d'embargo et de non intercourse et de ceux qui ont été passés relativement auxdits actes, et qui en ont été des annexes, que ces dites amendes soient recouvrées et distribuées, ou que remise en soit faite de la manière expliquée auxdits actes, et de la même manière que si ces actes étaient encore en vigueur.

**Sect. IV.** Il est de plus passé en acte que, dans le cas où la Grande-Bretagne ou la France révoquerait ou modifierait avant le 3 Mars prochain ses édits, en ce qu'ils violent la neutralité du commerce des Etats-Unis, événement qui devra être annoncé par une proclamation du président; et si l'autre nation ne révoque ou modifie trois mois ensuite, ses édits de la même manière; alors resteront en vigueur pour avoir leur plein et entier effet en égard aux territoire, colonies, dépendances, articles du cru, produits de manufactures desdits territoires, colonies ou dépendances de la nation qui se refusera ou négligera de révoquer ou modifier ses édits de la même manière, les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et XVIII de l'acte intitulé: Acte qui interdit toute relation commerciale entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne et la France, et leurs dépendances. Et les restrictions décrétées par ledit acte cesseront à l'époque de la procla-

510 *Actes relatifs au commerce en tems de guerre*

1810 mation, envers la nation qui aura révoqué ou modifié ses décrets en la manière ci-dessus expliquée.

J. B. Varnum,  
*orateur de la chambre des représentans.*

John Gaillard,  
*président du sénat (pro tempore)*

*Approuvé:*

James Madison.

Le 1 Mai 1810.

55. *ee.*

22 Mai. *Ukase de l'Empereur de Russie portant défense du commerce entre la Russie et le Portugal, en date de Petersbourg le 22 Mai 1810.*

(*Moniteur - Universel* 1810, Nro. 176. pag. 693.)

Alexander I, par la grâce de Dieu, Empereur et autocrate des Russies etc.

Les événemens politiques arrivés en Portugal ayant interrompu le commerce d'exportation avec ce pays, les ports du Brésil sont cependant restés ouverts aux vaisseaux des puissances amies. Dans cet état de choses, sur la proposition du chevalier d'Empire, et d'après l'avis de notre conseil-d'état, nous avons trouvé bon de faire les changemens suivans au traité de commerce conclu avec cette puissance en 1798:

Art. I. Jusqu'à nouvel ordre, toute importation des produits de Portugal en Russie, et toute expédition de bâtimens et de marchandises de Russie pour le Portugal sont prohibées.

Art. II. Par suite de cette défense, et jusqu'à explication ultérieure de ce traité de commerce, il y aura cessation d'impôts sur les marchandises Portugaises, telles que sel et huiles.

Art. III. Les vins de Madère et des îles Açores, 1810 l'indigo et le tabac du Brésil qui arriveront directement de ces pays, continueront de jouir du droit de remise dans les impôts.

Art. IV. Tous les sucres, cafés, cacao, bois de teinture, riz et drogues qui arriveront directement du Brésil et de ses colonies sur des bâtimens Russes et Portugais, pour le compte des sujets Russes et Portugais, et qui seront munis d'attestations bonnes et valables, payeront seulement la moitié de l'impôt.

Art. V. Dans le cas où des produits Russes seraient expédiés au Brésil ou à ses colonies, les privilèges relatés dans les titres VII et VIII. du traité, et qui parlent des droits de remise pour les marchandises Russes, doivent recevoir leur exécution.

Art. VI. En vertu des ordonnances publiées relativement au commerce avec les puissances alliées, les bâtimens marchands qui arriveront des ports Portugais n'entreront dans les ports Russes qu'après que la commission établie pour examiner la neutralité des bâtimens, aura pris connaissance des papiers, et certifiera qu'il n'y a aucune connivence avec les Anglais. Au départ des bâtimens Portugais chargés de marchandises Russes, les négocians se conformeront, à l'ordonnance du 13 Mai 1808, et donneront à la douane un revers avec serment, que ces marchandises, sont destinées à des puissances amies, et non pas à des puissances ennemies.

Art. VII. Les titres IV et V. de cette ordonnance, relatifs à la remise des impôts pour les marchandises importées et exportées, seront en vigueur jusqu'au 15 Mars 1811.

Saint-Petersbourg, le 22 Mai 1810.

---

1810 *Substance du Décret de l'Empereur Français sur*  
25 Jull. *la navigation et les licences, en date d'Anvers*  
*le 25 Juillet 1810.*

*(Journal politique de Leyde, 1810. Nro. 69. suppl.)*

Art. I. A dater du 1 Août aucun navire ne pourra sortir de nos ports, à destination de port étranger, s'il n'est muni d'une *Licence* signée de notre main.

Art. II Les bâtimens qui sortiront de nos ports à destination d'autres ports de notre Empire, seront tenus de s'y rendre directement. Il leur sera délivré des Acquits-à-caution dans les bureaux de nos douanes, et les soumissions qui auront été souscrites ne seront annullées que lorsque les dits acquits à caution auront été rapportés avec un certificat d'arrivée dans nos ports de France.

Art. III. Les bâtimens qui font le cabotage de la Méditerranée pourront être expédiés pour le royaume de Naples; mais pour assurer cette destination, ils devront être accompagnés d'acquits à caution qui seront revêtus d'un certificat d'arrivée par notre consul à Naples. Ce consul adressera un duplicata de son certificat à notre Directeur-Général des douanes à Paris.

Art. IV. Les bâtimens qui seront expédiés à destination de l'Isle de France, seront soumis à la formalité de l'acquit à caution et à la représentation d'un certificat d'arrivée qui sera délivré par le préfet de la colonie.

---

55. gg.

**Décret Impérial contenant tarif des droits d'entrée 1810**  
*de diverses denrées et marchandises, en date du 5<sup>e</sup> Août.*  
*Août 1810, connu sous le nom de Décret de Trianon.*

(Bulletin des lois Françaises. No. 5778.)

Au palais de Trianon, 5 Août 1810.

Napoléon . . . . . etc.

Après avoir entendu notre conseil d'administration des finances, et en conséquence du système général à établir sur cette matière;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,  
 Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Les droits d'entrée des denrées et marchandises ci-dessous dénommées sont réglés ainsi qu'il suit:

Par quintal métrique,	
Les cotons du Brésil, de Cayenne de Surinam et Demerari et Géorgie, longue soie . .	800 Fr.
Les cotons du Levant arrivant par mer . .	400 —
Les mêmes arrivant par terre, par les bureaux de Cologne, Coblantz, Mayence et Strasbourg	200 —
Les cotons de tout autre pays, sauf ceux de Naples . . . . .	600 —
Ceux de Naples, l'ancien droit . . . . .	Mémoire.
Le sucre brut . . . . .	300 Fr.
— — tête et terré . . . . .	400 —
Thé hyswin . . . . .	900 —
— vert . . . . .	600 —
— de toute autre espèce . . . . .	150 —
Café . . . . .	400 —
Indigos . . . . .	900 —
Cacao . . . . .	1000 —
Cochenille . . . . .	2000 —
Poivre blanc . . . . .	600 —
— noir . . . . .	400 —
Cannelle ordinaire . . . . .	1400 —
— fine . . . . .	2000 —
Clous de Girofle . . . . .	600 —
Muscade . . . . .	2000 —
Buis d'acajou . . . . .	50 —

1810 Bois de Fernambouc . . . . .	120 Fr.
— — Campèche . . . . .	80 —
— — de teinture moulu . . . . .	100 —

Art. II. Lorsque les préposés des douanes soupçonneront qu'il y a fausseté dans la déclaration sur les espèces ou qualités, ils enverront des échantillons à notre directeur général des douanes, qui les fera vérifier par les commissaires experts attachés au ministère de l'intérieur, et auxquels, pour chaque vérification, seront adjoints deux fabricans ou négocians choisis par notre ministre de l'intérieur.

S'il est reconnu que les déclarations sont fausses, les marchandises seront saisies et confisquées.

Art. III. Nos ministres de la justice, de l'intérieur et des finances, sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé:* Napoléon.

*Par l'Empereur:*

*Le ministre secrétaire d'état.*

*Signé:* H. B. duc de Bassano.

55. *bb.*

*Ordonnances de la Prusse par lesquelles elle interdit tout commerce avec les Etats-Unis d'Amérique afin de mieux observer le système continental, en date des 19 Jul., 5 Août et 1 Nov. 1810.*

1.

Seine Königliche Majestät von Preussen, Unser allergnädigster Herr, finden sich veranlasst, zu mehrerer Aufrechthaltung des schon bishero, in Uebereinstimmung mit dem Französisch-Kaiserlichen Hofe, strenge beobachteten Continental-Systems in allen Handelsbeziehungen Ihrer Unterthanen, und zu gesicherterer Verhütung aller und jeder noch bey Befolgung der bisherigen Verordnungen etwa zu besorgen gewesenen Missbräuche, hiermit Ihre sämtlichen Häfen gegen Amerikanische Schiffe gänzlich und ohne alle Ausnahme zu schliessen.



Diesem zu Folge darf daher vom Tage der Publication der gegenwärtigen Verordnung an, kein aus einem Amerikanischen Hafen ausgelaufenes, oder einem Amerikanischen Bürger und Unterthan zugehöriges Schiff in den diesseitigen Häfen zugelassen und admittirt werden, sondern jedes Schiff dieser Nation ist sofort und ohne Weiteres, wenn es vor einem Preussischen Hafen oder einer Preussischen Rheeede erscheinen sollte, wegzuweisen.

Gegenwärtige Verordnung wird zur Nachachtung und strengsten Handhabung hiermit öffentlich bekannt gemacht, und jeder Contravenient ausser der Confiscation der Waaren und des Schiffs, noch zur besonderen Untersuchung und Strafe gezogen werden.

Berlin, den 19. July 1810.

*Auf Sr. Königl. Majestät allergnädigsten Special-Befehl.  
Hardenberg. Goltz. Dohna. Kircheisen.*

2.

Von Gottes Gnaden, Friedrich Wilhelm, König von Preussen u. s. w. u. s. w.

Durch Unsere Verordnung vom 19ten vorigen Monats haben Wir befohlen, Unsere Häfen gegen Amerikanische Schiffe gänzlich und ohne alle Ausnahme zu schliessen.

Wir haben festgesetzt, dass diesem zu Folge, vom Tage der Publication der gegenwärtigen Verordnung an, kein aus einem Amerikanischen Hafen ausgelaufenes oder einem Amerikanischen Bürger und Unterthan zugehöriges Schiff in den diesseitigen Häfen zugelassen und admittirt werden soll, sondern jedes Schiff dieser Nation sofort und ohne Weiteres, wenn es vor einem Preussischen Hafen oder einer Preussischen Rheeede erscheinen sollte, wegzuweisen ist.

Wir haben auf die Contravention die Confiscation der Waaren und des Schiffs und noch besondere Untersuchung und Strafe festgesetzt.

Es ist Unser Wille, dass diese Unsere Verordnung streng gehandhakt werden soll, weil Wir fest entschlossen sind, das schon bisher in Uebereinstimmung mit dem Französisch-Kaiserlichen Hofe streng beobachtete Continentalsystem in allen Handelsbeziehungen Unserer Unterthanen aufrecht zu erhalten.

1810 Da aber Uns angezeigt worden ist, dass von Unsern Unterthanen vor der Publication dieser Unserer Verordnung vom 19. Julius d. J. bereits Waarenbestellungen in Nord-Amerika, mithin zu einer Zeit gemacht worden sind, da dieser Verkehr noch erlaubt war, ja dass schon Schiffe von daher unterwegs sind, folglich diese Unsere Unterthanen in grossen Schaden gerathen würden, falls ihr wohlerworbenes Eigenthum, wenn es nun aus Nord-Amerikanischen Häfen, sey es auf Nord-Amerikanischen Schiffen, sey es auf Preussischen Schiffen, sey es auf Schiffen solcher Nationen, welche dem Continentalsystem beigetreten sind, einkäme, confiscirt oder auch nur hinweggewiesen und dadurch der Kaperey und allen möglichen Zufällen ausgesetzt würde, nicht zu gedenken, dass nach Grundsätzen der Gerechtigkeit ein Gesetz keine retroactive Kraft haben kann, so setzen Wir hierdurch fest:

dass Preussisches Eigenthum, welches aus Nord-Amerika auf Preussischen oder Amerikanischen Schiffen oder auf Schiffen einer Nation, die zum Continentalsystem gehört, ankömmt, und vor einem Unserer Häfen und Rheeden erscheint, in sofern es vor dem Zeitpunkt, da Unsere Verordnung vom 19. Julius d. J. in Amerika hat bekannt seyn können, in Amerika eingeschiff ist, der Wegweisung und Confiscation aus dem Grunde der Abbrechung des Handels-Verkehrs mit Nord-Amerika, nicht unterliegen soll.

Damit nun sowohl

- 1) der Zeitpunkt der Einschiffung in Nord-Amerika, als auch
- 2) der Umstand, ob aus andern Verordnungen, als der vom 19. Julius d. J., nämlich aus frühern Verordnungen, Grund zur Confiscation eintrete oder nicht, gehörig untersucht werden können, so sollen bis zu dem Zeitpunkt, da die vor der Bekanntwerdung Unserer Verordnung vom 19. Julius c. in Amerika, aus Amerika anhero spedirten Schiffe vor Unsern Häfen und Rheeden erschienen seyn können, alle von da anhero kommende Schiffe, sobald als sie ankommen, in Unserm Namen mit Beschlag belegt werden, zu dem Zweck, dass Unsere Handels-Commissarien, im freundschaftlichen Einverständniss mit den Kaiserlich-Französischen General-Consuln und Consuln, und mit Zustimmung derselben, die Angelegenheiten, solche

Schiffe betreffend, erörtern, damit Wir demnächst in 1810 Gemässheit des Continentalsystems das weiter Erforderliche festsetzen und ganz im Sinne und in den Grundsätzen dieses Systems erlaubte Schiffe und Waaren zulassen, die unzulässigen Schiffe und Waaren aber durch Unsere Handels-Gerichte zu Unserm Königl. Fisco confisciren lassen können.

Ihr habt Euch demnach überall nach dieser Unserer Anweisung zu achten.

Berlin, den 5. August 1810.

*Auf Sr. Königl. Majestät allergnädigsten Special-Befehl.*  
Goltz.

### 3.

Von Gottes Gnaden Friedrich Wilhelm, König von Preussen u. s. w. u. s. w.

Durch Unser Circular-Rescript vom 5. August d. J. hatten wir der vorherigen Verordnung vom 19. Juli d. J., welche Unsere Häfen gegen Amerikanische Schiffe gänzlich verschliesst, noch eine Modification beygefügt, die sich auf das Rechts-Princip reducirt, dass diese Verordnung keine retroactive Wirkung haben möge.

Obgleich es sich von selbst versteht, dass gegenwärtig vorgedachtes Circular-Rescript gar keine Anwendung mehr findet, indem der Zeitpunkt, innerhalb dessen die retroactive Wirkung jener frühern Verordnung zu verhüten war, schon abgelaufen ist, und obgleich nach dem Sinn und Inhalt aller Unserer fernerweiten Verfügungen, Unsern Unterthanen aller und jeder Handel und Schifffahrt mit Nord-Amerika gänzlich untersagt und abgeschnitten ist; so haben Wir doch, zur Vermeidung möglicher Misverständnisse, hierdurch noch ausdrücklich festsetzen wollen:

dass das Circular-Rescript vom 5. August 1810 völlig und unbedingt annullirt seyn und als nicht mehr bestehend angesehen werden solle.

Ihr habt Euch hiernach zu achten, und auch das Französische Consulat davon zu benachrichtigen.

Berlin, den 1. November 1810.

*Auf Sr. Königl. Majestät allergnädigsten Special-Befehl.*

*Signé:*

v. d. Goltz.

55. ii.

1810 *Patente de S. M. Danoise concernant quelques ex-*  
14 Sept. *ceptions à l'embargo ordonné sur tous les vaisseaux le*  
*long de l'Elbe et de la côte occidentale des duchés de*  
*Schleswig et Holstein, en date de Frédéricsberg*  
*le 14 Septembre 1810.*

(*Moniteur-Universel*. 1810. Nro. 272. pag. 1069.)

Nous Frédéric VI etc., considérant les besoins pressans du commerce et de l'industrie nationale, nous avons jugé à propos d'accorder les exceptions suivantes à l'embargo général, nécessité par les circonstances, sur tous les vaisseaux et navires le long des côtes de l'Elbe et la côte occidentale des duchés de Schleswig et Holstein.

Art. I. Tous les navires nationaux qui transportent des produits et objets manufacturés du pays d'un endroit de nos duchés dans un autre, avec des certificats de retour, en tant que cela n'est pas défendu par l'ordonnance du 9 Aout de cette année, seront exceptés de l'embargo général.

Art. II. Seront également exceptés dudit embargo les navires et bateaux qui servent uniquement à la pêche, afin de pouvoir pêcher le long des côtes.

Art. III. Lesdits vaisseaux, navires et bateaux exempts de l'embargo ne pourront cependant, en aucune manière et sous aucun prétexte, servir au transport des marchandises défendues ou des produits qui ne seraient point d'Europe.

Art IV. Celui qui contreviendra au précédent article, encourra la confiscation des marchandises et du navire, dont la moitié du produit sera versé dans notre caisse, et l'autre accordée au dénonciateur. Le contrevenant sera mis, en outre, à la maison de correction pour trois ou douze mois, selon l'exigence du cas.

Donné au château de Frédéricsberg, le 14 Sept. 1810.

*Signé:*

*Frédéric, Roi.*

55. *kk.*

*Patente Prussienne sur l'introduction du tarif pour  
les marchandises coloniales en conformité du D. de  
Trianon; en date de Berlin le 10 Octobre 1810.*

1810  
10 Oct.

(*Impr. sép. fol.*)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König  
von Preussen u. s. w. u. s. w.

Thun kund und fügen hiermit zu wissen:

Das Verlangen, dem Zweck des allgemeinen Continental-Systems, so wie solches in den Kaiserlich-Französischen Decreten näher enthalten ist, auf das vollständigste zu entsprechen und zur Einheit und Wirksamkeit der desfallsigen Maasregeln auf dem europäischen festen Lande nach allen Kräften beyzutragen, hat Uns bewogen, folgendes zu beschliessen:

§. 1. Der Handel mit England und dessen Colonien und Verbündeten bleibt, nach dem Sinne der Kaiserlich-Französischen Decrete, in Unsern sämtlichen Staaten fernerhin aufs strengste verboten und werden die deshalb ergangenen früheren Verordnungen hiemit bestätigt.

§. 2. Es sollen aber auch hinführo alle seewärts einkommende Colonial-Waaren, ohne weitere Untersuchung ihres Ursprungs, so angesehen werden, als ob sie aus dem englischen Handel herstammten.

Sie dürfen daher, mit blosser Ausnahme der Medicinal-Waaren, in keinem Unserer Seehäfen anders, als in Gefolge etwaniger von der Kaiserlich-Französischen Regierung zugestandenen besonderen Vergünstigungen ferner zugelassen werden.

§. 3. Auf den Fall, dass durch Confiscationen in den Seehäfen und an den Küsten Unserer oder der benachbarten Staaten aus See-Prisen, oder aber mit Kaiserlich-Französischen Licenzen Colonial-Waaren fernerhin auf eine rechtmässige Weise in den Handel des festen Landes gekommen wären, so soll zwar deren respectiver Eingang und Verbrauch gegen glaubhafte Bescheinigungen auch in Unsern Landen gestattet seyn; es sollen aber von den dergestalt eingekommenen Waaren überall

1810 die Sätze des Kaiserlich-Französischen Tarifs vom 5ten August d. J.; nemlich:

vom Contner	Baumwolle aus Brasilien, Cayenne, Surinam, Demerari und Georgien	105 Rthlr. — Gr.		
— —	Levantinischer Baumwolle	26	— — —	
— —	jeder andern Art von Baumwolle, mit Ausschluss der Neapolitanischen, welche von diesem Imposte frey bleibt . . . . .	78	— — —	
— —	rohen Zucker . . . . .	39	— — —	
— —	raffinirten Zucker in Hüthen	52	— 12	—
— —	Haysan-Thee . . . . .	118	— — —	
— —	grünen Thee . . . . .	78	— — —	
— —	anderer Arten Thee . . . . .	20	— — —	
— —	Caffe . . . . .	52	— 12	—
— —	Indigo . . . . .	118	— — —	
— —	Cacao . . . . .	130	— — —	
— —	Cochenille . . . . .	262	— 12	—
— —	weissen Pfeffer . . . . .	78	— — —	
— —	schwarzen Pfeffer . . . . .	52	— 12	—
— —	ordinären Zimmet . . . . .	183	— — —	
— —	feinen Zimmet . . . . .	262	— 12	—
— —	Näglein . . . . .	78	— — —	
— —	Muscade . . . . .	262	— 12	—
— —	Acajou-Holz . . . . .	6	— 12	—
— —	Fernambuc-Holz . . . . .	15	— 12	—
— —	Campechc-Holz . . . . .	10	— 12	—
— —	geriebene Farbe-Hölzer . . . . .	13	— — —	

anstatt der bisherigen Consumtions-Accise, in sofern diese nicht höher ist, in Anwendung kommen und bey Unsern Accise-Cassen erhoben werden.

Die schon nach dem alten Tarif höhere Consumtions-Accise vom Thee bleibt daher bestehen.

§. 4. Diese erhöhte Consumtions-Accise trifft alle Colonial-Waaren, welche von dem 20sten d. M. an, in Unsere Staaten zur Consumption eingehen werden und soll bey den für Unsere Rechnung confiscirten Waaren gleich nach deren Verkauf von dem Käufer, bey den aus den angränzenden Staaten eingehenden Waaren aber vor der Abladung in dem ersten Bestimmungs Orte, von dem Empfänger entrichtet werden. Sollten selbige solche sofort zu entrichten oder dafür anderweitige Sicherheit

zu stellen nicht vermögend seyn, so sollen die Waaren 1810 einstweilen unter dem Beschlusse des Accise-Amtes behalten werden.

§. 5. Die den einländischen Fabriken gesetzlich zustehenden Begünstigungen, in Ansehung der Consumtions-Versteuerung ihrer rohen Materialien, bleiben unverändert, da eine höhere Impositur der letztern nur der Industrie des festen Landes schaden, dagegen die Englische begünstigen und den Schleichhandel mit Englischen Fabrikaten einträglicher machen würde. Diejenigen Fabrikanten, welche überführt werden, von dem Behufs ihrer Fabrikation gegen geringere Abgaben einkommenen Materiale etwas an Consumenten oder Kaufleute abgelassen zu haben, sollen auf immer dieses Beneficii verlustig gehen und ausserdem den Werth der abgelassenen Waare loco confiscationis derselben als Strafe bezahlen.

§. 6. Diejenigen in Unsern Häfen confiscirten Colonial-Waaren, welche entweder von Ausländern erstanden, oder von den Käufern zum weitem Verkauf nach dem Auslande declarirt werden, so wie auch diejenigen, welche aus den angränzenden Staaten in die Unsrigen nicht zum innern Verbrauch, sondern zum Durchgange ein- und hiernächst wirklich ausgehen, werden zwar mit der neuen Consumtions-Abgabe verschont, bleiben aber in alle Wege der für diese Waaren-Artikel vorlängst eingeführten erhöhten Durchgangs - Accise unterworfen, und so lange sie sich im Lande befinden, unter beständiger Controlle der Accise- und Zoll-Behörden. Sie müssen daher vor der Verabfolgung zur Versendung und bey dem Eingange ins Land ihrer Qualität nach untersucht, genau verwogen, verbleydet und hiernächst ihr richtiger Ausgang aus dem Lande durch die Atteste der auf den Begleit-Scheinen vorgeschriebenen Gränz-Ausgangs-Zoll-Aemter dargethan werden.

Derjenige Versender, Spediteur oder Fuhrmann, welcher den richtigen Ausgang der Waaren binnen der durch die Accise-Gesetze vorgeschriebenen, Frist nicht nachweist, ist zur Nachzahlung des Mehr-Betrags der neuen Consumtions-Abgaben verpflichtet.

§. 7. Jede auch bey den Gränz-Zoll-Aemtern zu Lande nicht angemeldete Einbringung von Colonial-Waaren, ziehet die Confiscation derselben nach sich,

1810 in sofern die bisherigen Accise-Gesetze keine höhere Strafe bestimmt haben, wobey es alsdann verbleibt.

Nach dieser Verordnung hat sich jedermann gebührend zu achten, und Unsere Ministerien werden beauftragt, solche gehörig publiciren und zur vollständigen Ausführung bringen zu lassen, auch über deren Festhaltung selbst unnachlässig zu wachen.

Berlin, den 10ten October 1810.

(L. S.) FRIEDRICH WILHELM.

v. Mardenberg. v. d. Goltz.

55. II.

19 Oct. *Décret Français contre le commerce de la Grande-Bretagne portant que toutes les marchandises Anglaises seront saisies et brulées; en date de Fontainebleau 19 Octobre 1810.*

(*Politisches Journal.* 1810. Th. II. S. 1077.)

*Extrait des Minutes de la Secrétairerie d'Etat.*

*Au palais de Fontainebleau, le 19 Octobre 1810.*

„Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la Confédération Suisse“.

„Vu les Articles IV et V. de Notre Décret de Berlin du 21 November 1806“.

„Nous avons décrété et décrétons ce qui suit.“

Art. I. „Toutes les marchandises quelconques provenant des fabriques Anglaises et qui sont prohibées, existant aujourd'hui en France, soit dans les Entrepots réels, soit dans les magasins de nos Douanes, à quel que titre que ce soit, seront brulées publiquement.“

Art. II. „A l'avenir toutes marchandises de fabriques Angloises prohibées, provenant soit de nos Douanes, soit de saisies qui seroient faites, seront brulées.“

Art. III. „Toutes les marchandises Angloises prohibées qui se trouveroient en Hollande, dans le Grand-Duché de Berg, dans les villes Anséatiques et générale-



ment depuis le Mein jusqu'à la mer, seront saisies et brûlées."

Art. IV. „Toutes les marchandises Angloises qui se trouvent dans Notre Royaume d'Italie, à quelque titre que ce soit, seront saisies et brûlées."

Art. V. „Toutes les marchandises Angloises qui se trouveroient dans Nos Provinces Illyriennes seront saisies et brûlées."

Art. VI. „Toutes les marchandises Angloises qui se trouveroient dans le Royaume de Naples, seront saisies et brûlées."

Art. VII. „Toutes les marchandises Angloises qui se trouveroient dans les Provinces des Espagnes occupées par Nos Troupes seront saisies et brûlées."

Art. VIII. „Toutes les marchandises Angloises qui se trouveroient dans les Villes et à portée des lieux occupées par Nos Troupes, seront saisies et brûlées."

**Signé:** Napoléon.

*Par l'Empereur:*

*Le Ministre secrétaire d'Etat.*

H. B. duc de Bassano.

*Pour copie conforme:*

*Le Prince Archie-Trésorier de l'Empire, Lieutenant-Général de S. M. l'Empereur et Roi.*

Le duc de Plaisance.

55. mm.

*Ordonnance Prussienne portant saisie générale des marchandises coloniales et Anglaises, en date de Postdam le 28 Octobre 1810.*

*(Impr. sép. fol.)*

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen u. s. w. u. s. w.

Durch Unser Patent vom 10ten d. M. haben Wir die Erhebung der Sätze des allgemeinen Continental-Ta-

1810 rifs u. s. w., zwar nur für die vom 20sten d. M. an in Unsere Staaten zur Consumption eingehende Colonial-Waaren angeordnet, in der Ueberzeugung, dass die etwanigen, aus alten Vorräthen und den neuern Confiscationen herrührenden, Bestände nur sehr unbedeutend seyn könnten. Da inzwischen die immittelst eingegangenen Berichte der zur Untersuchung des Handels in den Seehäfen abgeschickten Commissarien die Vermuthung erzeugt haben, dass sich, hie und da, mehr und minder beträchtliche Bestände von Colonial-Waaren, sey es aus wirklichen oder angeblichen alten Vorräthen, in der That befinden, eben diese Berichte auch die Besorgniss keinesweges ausschliessen, dass hier und dort die Wachsamkeit Unserer Accise- und Zoll-Bedienten und Handels-Commissarien getäuscht und durch gewinnsüchtige Speculanten einige Colonial-Waaren heimlich eingeschwärzt, oder unter dem Vorwande des Durchhandels, zum inländischen Consumo zurück behalten seyn könnten; so haben Wir beschlossen, durch eine allgemeine und entscheidende Maasregel, zu gleicher Zeit den Unsern Cassen drohenden Ausfall abzuwenden und die Kunstgriffe derjenigen, welche in Unsern Staaten gegen das Continental-System zu handeln versucht haben sollten, wenigstens im Erfolge zu vereiteln.

Zu dem Ende verordnen Wir Folgendes:

§. 1. Angesichts dieses sollen von den Accise-Aemtern in allen Städten Unserer Monarchie sämtliche vorhandene, oder noch eingehende Colonial- und solche Waaren, welche nach ihrer Qualität als in England erzeugt oder fabricirt angesehen werden müssen, mit Beschlag belegt, so viel es zu deren Sicherheit nöthig, verschlossen, versiegelt oder unter Bewachung gesetzt und Verzeichnisse davon nach der Qualität und dem Brutto-Gewicht aufgenommen werden.

Die Vorräthe der Zucker-Raffinerien sowohl an rohem als fabricirtem, so wie auch die der Kaufleute an einländisch fabricirtem Zucker sind in dieser Massregel begriffen. Jedoch darf die angefangene Fabrication bey den ersteren nicht behindert werden.

Die ersten Accise-Officianten jedes Orts sind Uns für die Richtigkeit und Schnelligkeit dieser Operationen, welche bey den bedeutendsten Kaufleuten zuerst vorgenommen werden muss, verantwortlich, und alle Obrigkeit-

ten, so wie auch die Militair-Chefs sollen auf geschehene Anrufung selbige dabey unterstützen. Nahmentlich sollen die Militair-Chefs die erforderliche Schildwachen hergeben. 1810

§. 2. Von dem Tage der Publication gegenwärtiger Verordnung, oder von der Ankündigung des Beschlages, in sofern dieser früher geschehen sollte, an und so lange als der letztere dauert, darf kein Kaufmann oder Spediteur weiter über die ihm zugehörige oder anvertraute Waaren quaest. disponiren, noch weniger davon Versendungen machen, solche in andere Räume bringen lassen u. s. w., bey Strafe der Confiscation. Die im Ausoder Einladen begriffenen Waaren, müssen in ein öffentliches Magazin abgeliefert und die Packhöfe müssen für den Ausgang aller verdächtigen Waaren völlig geschlossen werden.

§. 3. Auch diejenigen Kaufleute oder Spediteure, bey denen die Accise-Bedienten keine Colonial-Waaren vermuthet und daher darnach nicht gefragt haben, sind schuldig, 24 Stunden nach Publication dieses, solche auf dem Accise-Amte richtig anzugeben, bey Strafe der Confiscation.

§. 4. Die unterweges begriffene Waaren quaest. werden erst bey der Ankunft am Bestimmungs-Orte, oder bey dem Ausgangs-Zoll-Amte mit Beschlag belegt.

Die Versender haften für die richtige Ankunft. Sollten die Waaren jedoch früher eine Packhofs-Stadt passieren, so geschieht daselbst die Beschlagnahme.

§. 5. Um die Entscheidung über die in Beschlag genommenen Waaren nicht zum Schaden der Eigner zu verzögern, muss mit der Anfertigung der Verzeichnisse möglichst geeilet, und von den Accise-Directoren und denjenigen Packhofs- und Amts-Vorgesetzten, welchen dieses Patent von hueraus directe zugeschickt wird, alle drey Tage anhero an die Abgaben-Section des Finanz-Ministerii von dem Fortgange des Geschäfts berichtet, auch die jedes Mahl fertig gewordenen Waaren-Verzeichnisse beygefügt werden. Der erste Bericht muss unfehlbar drey Tage nach Empfang dieses zur Post kommen.

Die übrigen Aemter senden die von ihnen aufgenommenen Verzeichnisse an die ihnen vorgesezte Provinzial-Behörde, welche solche sammelt und mit ihren Bemerkungen an die vorbemerkte Section einsendet.

1810

§. 6. Die Verzeichnisse sollen enthalten:

- 1) den Namen des Kaufmanns, Schiffers oder Speditours, dem Waaren in Beschlag genommen sind;
- 2) den Ort, wo solche aufbewahrt sind;
- 3) deren Quantität nach Zahl und Brutto-Gewicht;
- 4) das ungefähre Netto-Gewicht;
- 5) deren Qualität;
- 6) welche Consumtions- oder Transito-Gefälle der Kaufmann, Schiffer oder Spediteur davon etwa bereits erlegt zu haben erweisen kann?
- 7) die Art und Weise, wie die Waaren gesichert sind.
- 8) Die etwanigen Umstände, welche vermuthen lassen, dass die Waaren, den Vorschriften gegen den Englischen Handel entgegen, heimlich eingebracht seyn könnten.

§. 7. Mit der Entscheidung über die Confiscation oder Freygebung der in Beschlag genommenen Waaren nach der von Uns erhaltenen besondern Instruction beauftragen Wir hierdurch Unsern Geheimen Staats-Rath und Chef der Abgaben-Section im Finanz-Ministerium von Hoydebreck, Unsern Geheimen Staats-Rath und Chef der zweyten Section im Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten Küster, Unsern Geheimen Ober-Justiz-Rath und Präsidenten des Kammergerichts von Braunschweig, und soll gegen deren Verfügungen kein Rechts-Mittel Statt finden.

§. 8. Die von diesen Commissarien freygegebenen Waaren sollen jedoch den Eigenthümern nicht anders, als gegen Entrichtung der Gefälle nach dem Continental-Tarif, in so weit sie nicht letztere ganz oder zum Theil schon an Unsere Cassen entrichtet haben, verabfolget werden. Der Chef der Abgaben-Section Unsers Finanz-Ministerii hat unter der Aufsicht Unsers Staats-Kanzlers deren Einziehung zu besorgen.

Eben demselben wird auch die Besorgung des Verkaufs der zu confiscirenden Waaren anvertraut.

§. 9. Bis zur ergangenen Entscheidung dürfen die Accise-Behörden unverdächtigen Kaufleuten von den beschlagenen Waaren dergleichen kleine Quantitäten, welche sie zum Detail-Handel gebrauchen, jedoch nur gegen einen Revers, für deren Werth zu haften und gegen Berichtigung der Abgaben nach dem Continental-Tarif, verabfolgen lassen, und sie müssen darüber genaue Annotationen führen.

Alle Unsere getreue Unterthanen haben sich hiernach 1810  
gebührend zu achten. Unseren Ministerien liegt ob, für  
die vollständige und schleunige Erreichung Unserer Ab-  
sichten Sorge zu tragen; alle Militär-Justiz- und Poli-  
zey-Behörden aber sollen den Accise- und Zoll-Bedien-  
ten bey der Ausführung dieser Verordnung willigen und  
kräftigen Beystand leisten.

Gegeben Potsdam den 28sten October 1810.

(L. S.)

FRIEDRICH WILHELM.

v. Hardenberg. v. d. Goltz.

55. nn.

*Décret Impérial portant exemption du D. du 5 Août* <sup>1 Nov.</sup>  
*1810 en faveur des marchandises coloniales ve-*  
*nant des colonies au pouvoir de la France, en*  
*date du 1 Novembre 1810.*

(*Moniteur-Universel* 1310. Nro. 306. pag. 1206.)

*Au palais de Fontainebleau le 1 Novembre 1810.*

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Pro-  
tecteur de la Confédération du Rhin, Médiateur de la  
Confédération Suisse etc. etc.

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. I. Toutes marchandises coloniales soumises au  
tarif réglé par notre décret du 5 Août 1810, qui vien-  
draient de l'Isle-de-France, de Batavia et des autres  
colonies en notre pouvoir, soit des Indes-Orientales,  
soit des Indes-Occidentales, seront exemptes de tout  
droit de douanes, si elles viennent directement dans  
nos ports sur des bâtimens Français ou Hollandais.

Art. II. Les marchandises coloniales arrivant des  
mêmes colonies, ne payeront que le quart du droit fixé  
par notredit décret du 5 Août, si elles viennent directe-  
ment sur des bâtimens Américains.

Art. III. Les pièces de bord des bâtimens, justifica-  
tives de l'exécution des conditions prescrites par les ar-

1810 ticles I et II, nous seront soumises en conseil de commerce, afin que nous statuions sur leur validité.

Art. IV. Le présent décret aura un effet rétroactif, et recevra son exécution comme s'il avait été rendu le 5 Août 1810.

Art. V. Nos ministres des finances et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret.

*Signé:* Napoléon.

*Par l'Empereur:*

*Le ministre secrétaire d'Etat,*

*Signé:* H. B. duc de Bassano.

55. 00.

17 Nov. *Déclaration de guerre de S. M. le roi de Suède, aux royaumes unis de Grande-Bretagne et d'Irlande, en date du 17 Nov. 1810.*

*(Moniteur-Universel 1810. Nr. 350. pag. 1387.)*

Nous Charles, par la grâce de Dieu, roi de Suède etc. etc., savoir faisons:

Voulant détruire de la manière la plus efficace les doutes qu'on a fait naître à l'égard des relations de notre royaume avec l'Angleterre, et désirant de resserrer encore plus étroitement les liens d'amitié et de confiance qui nous unissent à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie; désirant également de contribuer de notre côté au bien commun des puissances du Continent, celui de parvenir à une paix prompte et générale, nous avons trouvé convenable de déclarer la guerre aux royaumes-unis de Grande-Bretagne et d'Irlande; nous ordonnons par conséquent la cessation complète, à compter de ce jour, de toute navigation, commerce, envoi de malles et autre correspondance, de quelque nature que ce puisse être, entre nos Etats et tous les ports, villes et bourgs des susdites royaumes de Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que des pays qui en dépendent; le tout sous les peines dictées par les lois et les ordonnances. Nous

voulons également et nous enjoignons à tous nos feld-maréchaux, gouverneurs de provinces, généraux et amiraux, commandans, grands baillis et autres chefs supérieurs par terre et par mer, qu'ils prennent les mesures convenables, chacun dans sa juridiction, et de concert avec les autres autorités constituées, non-seulement pour que notre volonté souveraine soit incessamment portée à la connaissance du public, mais aussi pour qu'elle soit exécutée avec la plus grande exactitude.

En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre propre main, et fait apposer notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 17 Novembre 1810.

*Signé:*

CHARLES.

*Autre décret de S. M. le roi de Suède.*

Nous Charles, etc. etc., savoir faisons :

Le désir de maintenir nos relations amicales avec S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie etc. etc., nous ayant porté à déclarer la guerre aux royaumes unis de Grande-Bretagne et à d'Irlande, et à rompre tous les rapports de commerce et autres qui existaient entr'eux et nos Etats, nous avons en conséquence ordonné, ainsi que par ces présentes nous ordonnons, que dans le cas où contre notre attente, il se trouverait dans quelqu'un des ports de notre royaume des bâtimens Britanniques, ils soient toute de suite saisis et arrêtés, et qu'en observent à la rigueur les dispositions déjà publiées, et sous la responsabilité la plus rigoureuse, on refuse l'entrée dans les ports Suédois, à tous les bâtimens de guerre et de commerce Britanniques, ainsi qu'à tous les navires, sans exception quelconque, venant de la Grande-Bretagne, de ses colonies, et des pays sous sa dépendance immédiate, ou chargés de marchandises provenant de son sol ou de son industrie, ou qui appartiennent à S. M. le roi de la Grande-Bretagne ou à ses sujets. Nous ordonnons en outre, en considération des mesures récemment prises par les autres Etats du Continent, contre l'importation de marchandises Anglaises et coloniales, qu'à compter du moment de la publication du présent décret, de pareilles marchandises ne pourront plus être exportées des ports et villes de notre royaume, pour

1810 quelque port ou ville que ce soit sur le Continent. Considérant encore que la provision de denrées coloniales actuellement existante dans notre royaume, peut suffire pour quelque tems aux besoins de nos sujets, nous trouvons convenable de défendre toute importation dans nos Etats, de denrées coloniales, quelle que soit leur origine, et quelque soit le pavillon sous lequel elles arrivent, de manière qu'à compter du jour de la publication du présent décret, l'entrée dans les ports Suédois sera défendue à tout bâtiment chargé de denrées coloniales. Nous ordonnons en outre de faire faire les recherches les plus exactes, pour découvrir si depuis le 24 Avril dernier des marchandises Anglaises et coloniales ont été introduites en contrebande dans nos Etats, et pour en vérifier le montant, nous réservant de statuer ensuite sur les mesures que nous trouverons à propos d'adopter à leur égard. Nous enjoignons à toutes les autorités constituées tant supérieures qu'intérieures, sous la responsabilité la plus sévère, de tenir la main à l'exécution de notre volonté souveraine dans toutes les dispositions du présent décret. En foi de quoi nous l'avons signé et y avons fait apposer notre sceau royal.

Au château de Stockholm, le 19 Novembre 1810.

Signé : CHARLES.

55. pp.

1812 *Rapport adressé à l'Empereur Napoléon par son*  
 10 Mars. *ministre des relations extérieures, et communiqué*  
*au sénat Français dans la séance du 10 Mars 1812.*

(*Moniteur* 1812. Schoell T. IV. p. 370.)

Sire,

Les droits maritimes des neutres ont été réglés solennellement par le traité d'Utrecht, devenu la loi commune des nations.

Cette loi, textuellement renouvelée dans tous les traités subséquens, a consacré les principes que je vais exposer.



Le pavillon couvre la marchandise. La marchandise 1812 sous pavillon neutre, est neutre, comme la marchandise neutre, sous pavillon ennemi est ennemie.

Les seules marchandises que ne couvre pas le pavillon, sont les marchandises de contrebande, et les seules marchandises de contrebande sont les armes et les munitions de guerre.

Toute visite d'un bâtiment neutre par un bâtiment armé, ne peut être faite que par un petit nombre d'hommes, le bâtiment armé se tenant hors de la portée du canon.

Tout bâtiment neutre peut commercer d'un port ennemi à un port ennemi, et d'un port ennemi à un port neutre.

Les seuls ports exceptés sont les ports réellement bloqués, et les ports réellement bloqués sont ceux qui sont investis, assiégés, en prévention d'être pris, et dans lesquels un bâtiment de commerce ne pourroit entrer sans danger.

Telles sont les obligations des puissances belligérantes envers les puissances neutres; tels sont les droits réciproques des unes et des autres; telles sont les maximes consacrées par les traités qui forment le droit public des nations. Souvent l'Angleterre osa tenter d'y substituer des règles arbitraires et tyranniques. Ses injustes prétensions furent repoussées par tous les gouvernemens sensibles à la voix de l'honneur et à l'intérêt des peuples. Elle se vit constamment forcée de reconnaître dans ses traités les principes qu'elle voulait détruire, et quand la paix d'Amiens fut violée, la législation maritime reposoit encore sur ces anciennes bases.

Par la suite des événemens, la marine Angloise se trouva plus nombreuse que toutes les forces des autres Puissances maritimes. L'Angleterre jugea alors que le moment étoit arrivé où, n'ayant rien à craindre, elle pouvoit tout oser. Elle résolut aussitôt de soumettre la navigation de toutes les mers aux mêmes lois que celle de la Tamise.

Ce fut en 1806 que commença l'exécution de ce système, qui tendoit à faire fléchir la loi commune des nations devant les ordres du conseil et les réglemens de l'amirauté de Londres.

La déclaration du 13 Mai anéantit d'un seul mot les droits de tous les états maritimes, mit en interdit de

1812 vastes côtes et des empires entiers. De ce moment l'Angleterre ne reconnut plus de neutres sur les mers.

Les arrêts de 1807 imposèrent à tout navire l'obligation de relâcher dans un port Anglais, quelle que fût sa destination, de payer un tribut à l'Angleterre, et de soumettre sa cargaison au tarif de ses douanes.

Par la déclaration de 1806, toute navigation avoit été interdite aux neutres; par les articles de 1807, la faculté de naviguer leur fut rendue, mais ils ne durent en faire usage que pour le service du commerce Anglais, dans les combinaisons de son intérêt et à son profit.

Le gouvernement Anglois arrachoit ainsi le masque dont il avoit couvert ses projets, proclamait la domination universelle des mers, regardoit tous les peuples comme ses tributaires, et imposoit au continent les frais de la guerre qu'il entretenoit contre lui.

Ces mesures inouïes excitèrent une indignation générale parmi les puissances qui avoient conservé le sentiment de leur indépendance et de leurs droits; mais à Londres, elles portèrent au plus haut degré d'exaltation l'orgueil national; elles montrèrent au peuple Anglois un avenir riche des plus belles espérances. Son commerce, son industrie devoient être désormais sans concurrence; les produits des deux mondes devoient affluer dans ses ports, faire hommage à la souveraineté maritime et commerciale de l'Angleterre, en lui payant un droit d'octroi, et parvenir ensuite aux autres nations, chargés de frais énormes, dont les seules marchandises Angloises auroient été affranchies.

V. M. aperçut d'un coup d'oeil les maux dont le continent étoit menacé. Elle en saisit aussitôt le remède. Elle anéantit par ses décrets cette entreprise fastueuse, injuste, attentatoire à l'indépendance de tous les états et aux droits de tous les peuples.

Le décret de Berlin répondit à la déclaration de 1806. Le blocus des îles Britanniques fut opposé au blocus imaginaire établi par l'Angleterre.

Le décret de Milan répondit aux arrêts de 1807, il déclara *dénationalisé* tout bâtiment neutre qui se soumettoit à la législation Angloise, soit en touchant dans un port Anglois, soit en payant tribut à l'Angleterre, et qui renonceroit ainsi à l'indépendance et aux droits de son pavillon; toutes les marchandises du commerce et de l'industrie de l'Angleterre furent *bloquées* dans les

îles Britanniques; le système continental les exila du 1812 continent.

Jamais acte de représailles n'atteignit son objet d'une manière plus prompte, plus sûre, plus victorieuse. Les décrets de Berlin et de Milan tournèrent contre l'Angleterre les armes qu'elle dirigeoit contre le commerce universel. Cette source de prospérité commerciale qu'elle croyait si abondante, devient une source de calamités pour le commerce Anglois; au lieu de ces tributs qui devoient enrichir le trésor, le discredit toujours croissant frappa la fortune de l'état et celle des particuliers.

Dès que les décrets de V. M. parurent, tout le continent prévit que tels en seroient les résultats s'ils recevoient une entière exécution; mais, quelque accoutumée que fut l'Europe à voir le succès couronner vos entreprises, elle avoit peine à concevoir par quels nouveaux prodiges V. M. réaliseroit les grands desseins qui ont été si rapidement accomplis. V. M. s'arma de toute sa puissance; rien ne la détourna de son but. La Hollande, les villes Anseatiques, les côtes qui unissent le Zuyderzée à la mer Baltique, durent être réunies à la France et soumises à la même administration et aux mêmes réglemens: conséquence immédiate, inévitable de la législation du gouvernement Anglois. Des considérations d'aucun genre ne pouvoient balancer dans l'esprit de V. M. le premier intérêt de son empire.

Elle ne tarda pas à recueillir les avantages de cette importante résolution. Depuis quinze mois, c'est à dire depuis le sénatusconsulte de réunion, les décrets de V. M. ont pesé de tout leur poids sur l'Angleterre. Elle se flattoit d'envahir le commerce du monde, et son commerce, devenu un agiotage, ne se fait qu'au moyen de vingt mille licences délivrées chaque année: forcée d'obéir à la loi de la nécessité, elle renonce ainsi à son acte de navigation, premier fondement de sa puissance. Elle prétendoit à la domination universelle des mers, et la navigation est interdite à ses vaisseaux, repoussés de tous les ports du continent; elle voulait enrichir son trésor des tributs que lui payeroit l'Europe, et l'Europe est soustraite, non seulement à ses prétensions injurieuses, mais encore aux tributs qu'elle payoit à son industrie; ses villes de fabrique sont devenues desertes; la détresse a succédé à une prospérité jusqu'alors toujours croissante; la disparition alarmante du numéraire et la privation ab-

1812 solue du travail alterèrent journellement la tranquillité publique. Tels sont pour l'Angleterre les résultats de ses tentations imprudentes. Elle reconnoit déjà, et elle reconnoitra tous les jours davantage, qu'il n'y a de salut pour elle que dans le retour à la justice et aux principes du droit des gens, et qu'elle ne peut participer aux bienfaits de la neutralité des ports, qu'autant qu'elle laissera les neutres profiter de la neutralité de leur pavillon. Mais jusqu'alors, et tant que les arrêts du conseil Britannique ne seront pas rapportés, et les principes du traité d'Utrecht envers les neutres remis en vigueur, les décrets de Berlin et de Milan doivent subsister pour les puissances qui laisseront dénationaliser leur pavillon. Les ports du continent ne doivent s'ouvrir ni aux pavillons dénationalisés, ni aux marchandises Anglaises.

Il ne faut pas le dissimuler, pour maintenir sans atteinte ce grand système, il est nécessaire que V. M. emploie les moyens puissans qui appartiennent à son empire, et trouve dans ses sujets cette assistance qu'elle ne leur demanda jamais en vain. Il faut que toutes les forces disponibles de la France puissent se porter partout où le pavillon Anglois et les pavillons dénationalisés, ou convoyés par les bâtimens de guerre de l'Angleterre, voudroient aborder. Une armée spéciale exclusivement chargée de la garde de nos vastes côtes, de nos arsenaux maritimes, et du triple rang de forteresses qui couvrent nos frontières, doit répondre à V. M. de la sûreté du territoire confié à sa valeur et à sa fidélité; elle rendra à leur belle destinée ces braves accoutumés à combattre et à vaincre sous les yeux de V. M. pour la défense des droits politiques et de la sûreté extérieure de l'Empire. Les dépôts même des corps ne seront plus détournés de l'utile destination d'entretenir le personnel et le matériel de vos armées actives. Les forces de V. M. seront ainsi constamment maintenues sur le pied le plus formidable, et le territoire François, protégé par un établissement permanent que conseillent l'intérêt, la politique et la dignité de l'Empire, se trouvera dans une situation telle qu'il méritera plus que jamais le titre d'inviolable et de sacré.

Dès longtems le gouvernement actuel de l'Angleterre a proclamé la guerre perpétuelle, projet affreux dont l'ambition même la plus effrénée n'auroit osé convenir, et dont une jactance présomptuese pouvait seule laisser

échapper l'aveu; projet affreux qui se réaliserait cependant, si la France ne devoit espérer que des engagements sans garantie, d'une durée incertaine et plus désastreux que la guerre même.

La paix Sire, que V. M. au milieu de sa toute puissance a si souvent offert à ses ennemis, couronnera vos glorieux travaux, si l'Angleterre, exilée du continent avec persévérance, et séparée de tous les états dont elle a violé l'indépendance, consent à rentrer enfin dans les principes qui fondent la société Européenne, à reconnoître la loi des nations, à respecter les droits consacrés par le traité d'Utrecht.

En attendant, le peuple Français doit rester armé, l'honneur le commande, l'intérêt, les droits, l'indépendance des peuples engagés dans la même cause, et un oracle plus sûr encore, souvent émané de la bouche même de V. M. en font une loi impérieuse et sacrée.

### 55. qq.

*Ordonnance Prussienne relative au système conti-* 20 Mars.  
*ental et à la défense du commerce avec l'Angle-*  
*terre, en date du 20 Mars 1812.*

(*Preussische Gesetzsammlung, Jahrgang 1812. Nro. 85.*)

Bey dem bald zu erwartenden Anfange der diesjährigen Schiffahrt werden dem handlungstreibenden Publicum die von Sr. Majestät dem Könige von Zeit zu Zeit wiederholten Verordnungen wegen Aufrechthaltung des Continentalsystems und wegen strenger Untersuchung alles Handels und sonstigen Verkehrs mit England und dessen Colonien, besonders das Reglement vom 11. Juny 1808, die Verordnungen vom 28. October 1810, und 8. März 1811, hiermit in Erinnerung gebracht, und selbiges bey Vermeidung der in jenen Verordnungen bestimmten, unerlässlichen Strafen hiermit verwarnet, sich alles verbotwidrigen überseeischen Handels gänzlich zu enthalten.

1812 Um auf der einen Seite desto gewisser jeden Versuch unmöglich zu machen, jenen Allerhöchsten Königlichen Verordnungen entgegen zu handeln, und auf der andern Seite um die Küsten-Schiffahrt, so weit selbige den gesetzlichen Bestimmungen gemäss ist, so viel als möglich zu beschützen, haben Sr. Königl. Majestät beschlossen, dass in den Haupt-Seehäfen der Monarchie ungesäumt bewaffnete Zollwachtschiffe erbauet und schleunigst ausgerüstet werden sollen, deren Bestimmung dahin gehet, alle Häfen und Rheden, in Hinsicht auf die Befolgung der Handels- und Abgabengesetze zu bewachen, den erlaubten Küstenhandel gegen feindliche Angriffe zu schützen, und dagegen jeden Schleichhandel mit verbotenen Gegenständen zu verhindern; zu diesem Zweck stationsweise die Küsten zu besegeln, und jedes eines verbotenen Handels verdächtige Schiff zur weiteren Untersuchung und gesetzlichen Bestimmung in den nächsten oder bequemsten Preussischen Hafen zu bringen.

Dieser Allerhöchste Königliche Befehl wird auf das Schleunigste zur Ausführung gebracht, und es sind dieserhalb die zweckdienlichsten Maasregeln erlassen. Dem handlungstreibenden Publicum wird hiervon unverweilt Kenntniss gegeben, damit dasselbe hierdurch einen neuen Beweis erhalte, wie Se. Königliche Majestät unablässlich bemüht sind, zum Schutze des erlaubten Handels Ihrer getreuen Unterthanen, jedes zu Ihrem Gebot stehende Mittel aufzubieten, anderer Seits wird aber jeder Versuch zur Uebertretung oder Umgehung der in Absicht des Continentsystems ergangenen Verordnungen an dem Vermögen und der Person des Uebertreters nach der Strenge der Gesetze gehandelt werden.

Berlin, den 20. März 1812.

von Hardenberg.

55. rr.

*Ordonnance Prussienne portant défense d'importation de marchandises coloniales venant de Russie; signée à Charlottenbourg le 15 Avril 1812.*

15 Avril.

(*Preussische Gesetzsammlung, Jahrgang 1812. Nro. 92.*)

Wir Friedrich Wilhelm, von Gottes Gnaden König von Preussen u. s. w. u. s. w.

Um Unsern Verordnungen wegen Unterbrechung des Handelsverkehrs mit England und dessen Colonien, eine noch grössere Vollständigkeit zu geben und jeden Versuch einer Umgehung derselben zu verhindern, finden Wir Uns veranlasst, Folgendes zu befehlen:

Vom Tage der Bekanntmachung gegenwärtiger Unserer Verordnung an, ist jede Einfuhr von Colonialwaaren aus Russland in Unsern Staaten unbedingt und ohne Ausnahme verboten, dergestalt, dass alle landwärts aus Russland in eine Unserer Provinzen kommende Colonialwaaren, es mag davon in Russland der Continental-Tarif oder eine dessen Stelle vertretende Abgabe erlegt seyn oder nicht; die Waaren mögen mit Certificaten über ihren unverdächtigen, dem Continental-System gemässen Ursprung begleitet seyn, oder nicht; sie mögen betroffen werden, wo sie wollen, sofort angehalten, und ohne processualische Weitläufigkeiten zum Vortheil Unserer Cassen confiscirt werden sollen. Das Handelsverkehr mit anderen als Colonialwaaren aus den Russischen nach Unseren Staaten und umgekehrt, bleibt dagegen nach wie vor ungehindert.

Alle Unsere getreuen Unterthanen, insonderheit aber alle Unsere Accise- und Zollbehörden an den Grenzen, haben sich nach diesem Unserm Befehl gebührend zu achten, und denselben, so weit es in ihrer Macht stehet, zur Ausführung zu bringen. Damit jedoch das Verkehr innerhalb Landes mit den aus älteren Beständen herührenden, oder aus den Französischen und solchen Staaten, welche das Continental-System in voller Strenge anwenden, in den einländischen Handel gekommenen Colonialwaaren, durch Unsere gegenwärtige Verordnung

1812 nicht gestört werden möge; so befehlen Wir allen Unsern Acciseämtern, bey Versendungen von Colonialwaaren der letztbesagten Eigenschaft innerhalb Landes, wenn sie über Einen Centner betragen, von jetzt an, den Versender, ausser den gewöhnlichen Begleit- und Passirscheinen, jedesmal eine besondere Bescheinigung in Deutscher und Französischer Sprache dahin zu ertheilen, dass die Waaren nicht dem Verbote vom heutigen Tage entgegen, aus Russland eingekommen sind, welche Bescheinigungen an den Orten, wo sich Handelscommissarien befinden, diesen zur Mitvollziehung vorgelegt werden müssen. Letzteren machen Wir es nicht minder, als den Acciseämtern zur unerlässlichen Pflicht, sich von dem unverdächtigen Ursprunge aller dergleichen innerhalb Landes zu versendenden Colonialwaaren, zu förderst die vollkommenste Ueberzeugung zu verschaffen, bevor sie solche Versendungen zulassen, und die ausgefertigten Bescheinigungen durch ihre Unterschrift legalisiren.

Die Provinzial-Regierungen haben Formulare zu den Bescheinigungen drucken zu lassen und an diejenigen Acciseämter, welche deren bedürfen, zu vertheilen.

Charlottenburg, den 15ten April 1812.

FRIEDRICH WILHELM.

Hardenberg.

55. ss.

4 Avril. *Acte du congrès des Etats - Unis de l'Amérique concernant un embargo général sur tous les vaisseaux dans les ports, en date du 4 Avril 1812.*

(*Moniteur* 1812. Nro. 156. pag. 607.)

Le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis d'Amérique, assemblés en congrès décrètent:

Art. I. Qu'un embargo qui durera 90 jours à dater du présent acte soit mis sur tous les vaisseaux et bâtimens dans les ports et lieux situés dans les limites de la juridiction des Etats-Unis, expédiés ou non expédiés, des-



linés pour un port ou lieu étranger quelconque, excepté 1812 sur les bâtimens sur leur lest, du consentement du président des Etats-Unis, et que le président soit autorisé à donner aux officiers de la douane ainsi qu'à ceux de la marine et des cutters de la douane, les instructions qui lui paraîtront les plus convenables pour l'exécution entière du présent décret, pourvu qu'elles ne contiennent rien qui puisse empêcher le départ d'aucun vaisseau ou bâtiment étranger, soit sur son lest, soit avec des marchandises ou effets existans à bord des vaisseaux bâtimens, lorsqu'on lui aura notifié le dit acte.

Art. II. Il est en outre décrété que pendant la durée de cet acte, aucun bâtiment *registro* ou *lettre de mer* ne pourra partir des ports des Etats-Unis pour se rendre dans un autre port des Etats, à moins que l'armateur, le capitaine, le consignataire ou facteur d'un tel bâtiment ne donnent d'abord une caution, avec un ou plusieurs garans ou receveurs du district d'où il doit partir, pour une somme double de la valeur du bâtiment et de la cargaison, que les marchandises et autres objets dont il est chargé seront débarqués dans quelque port des Etats-Unis.

Art. III. Il est en outre décrété, que si aucun vaisseau ou bâtiment partait, pendant que cet acte sera en vigueur, d'un port des Etats-Unis, sans une expédition ou un permis, ou si, contre l'esprit de cet acte, un bâtiment se rendait dans un port ou lieu de commerce étranger avec des marchandises ou autres objets produits du sol ou des manufactures étrangères ou du pays, ces bâtimens avec les dits objets ou marchandises seront confisqués, et s'ils n'étaient pas saisis, les armateurs, agens, affréteurs ou facteurs payeront une somme égale au double de la valeur du bâtiment et de la cargaison, et n'obtiendront jamais à l'avenir de crédit pour les droits dus sur aucunes marchandises ou objets importés par eux dans un port des Etats-Unis, et le maître ou le commandant d'un tel bâtiment, ainsi que toutes autres personnes qui seraient sciemment impliquées dans un tel voyage, payeront chacun respectivement une somme qui ne pourra excéder 20,000 dollars, ni être moindre de 1000 pour chacune de telles offenses, que le bâtiment soit, ou non, condamné; et le serment ou attestation d'aucun maître ou commandant contrevenant sciemment à l'esprit de cette déclaration, ne seront jamais admissi-

1812 bles à l'avenir devant aucun receveur des douanes des Etats-Unis.

Art. IV. Il est de plus décrété que les payemens de toutes amendes ou forfaitures encourrues en vertu de cet acte, peuvent être poursuivies et recouvrées avec les frais de procédure, par action de dettes, au nom des Etats-Unis d'Amérique.

Signé: Clay,  
*Orateur de la chambre des représentans.*

W. H. Crawford,  
*Président actuel du sénat.*

Signé: James Madisson.

55. *tt.*

1811 *Acte pour servir de supplément à un acte relatif*  
13 Avril. *aux relations commerciales entre les Etats-Unis*  
*et la Grande-Bretagne et la France et leurs*  
*dépendances, et autres objets, en date du*  
*13 Avril 1811.*

(*Moniteur-Universel* 1811, Nro. 112. pag. 431. col. 1.)

Sect. I. Il est réglé par le sénat et la chambre des représentans des Etats-Unis assemblés en congrès, que tout bâtiment appartenant en totalité à un citoyen ou à des citoyens des Etats-Unis qui sera parti d'un des ports de l'Angleterre antérieurement au 2 Février 1811, et que toutes marchandises appartenant à un citoyen ou à des citoyens des Etats-Unis qui auront été importés sur lesdits bâtimens ne seront sujets ni à la saisie ni à la confiscation pour cause d'infraction réelle ou d'infraction présumée des dispositions de l'acte, dont cet acte-ci est le supplément.

Sect. II. Il est de plus arrêté que dans le cas où la Grande-Bretagne révoquera ou modifiera ses édits, de manière à ce qu'ils cessent de violer le commerce neutre des Etats-Unis, le président des Etats-Unis le fera con-

naître par une proclamation; cette proclamation sera admise comme preuve de cette révocation ou modification, et il n'en sera admise aucune autre dans les poursuites qui pourront être intentées en vertu de la quatrième section de l'acte dont celui-ci est le supplément. Les restrictions mises ou qui pourraient être mises en vertu dudit acte cesseront d'avoir leur effet, à compter du jour de la date de ladite proclamation. 1811

Sect. III. Il est de plus réglé que, jusqu'à ce que ladite proclamation ait été rendue, les diverses dispositions des III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X et XI sections de l'acte intitulé: Acte pour interdire les relations commerciales entre les Etats-Unis, et la Grande-Bretagne, et la France et leurs dépendances, auront leur plein effet, et seront immédiatement mises en vigueur contre la Grande-Bretagne, les colonies et dépendances; il est convenu néanmoins que tous les bâtimens ou marchandises qui pourraient être saisis en vertu dudit acte, avant qu'il ait pu être avéré si la Grande-Bretagne a ou n'a pas révoqué ou modifié, avant le 2 Février 1811, ses édits de la manière spécifiée plus haut, seront rendus aux parties sur leurs demandes, et à charge par elles de fournir, en obligations acceptables par les Etats-Unis, un cautionnement pour une somme égale à la valeur desdits bâtimens et marchandises, jusqu'à ce que les cours compétentes des Etats-Unis aient prononcé sur la validité des saisies, bien entendu que lesdites obligations demeureront annulées, si la Grande-Bretagne a révoqué ou modifié ses édits à l'époque, et de la manière dont il a été parlé plus haut. Il est convenu aussi qu'aucunes de ces dispositions ne pourront être considérées comme applicables aux navires ou bâtimens et à leurs cargaisons, qui ont fait voile pour le cap de Bonne-Espérance ou les ports situés par delà, avant le 10 Novembre 1810, pourvu que lesdits bâtimens ou cargaisons soient en totalité la propriété d'un ou plusieurs citoyens des Etats-Unis.

---

1812 *Déclaration du gouvernement Britannique sur les*  
 21 Avril. *Décrets de Berlin et de Milan, en date du*  
*21 Avril 1812.*

(Schoell, T. IX. p. 379. *Moniteur - Universel* 1812.)

Le gouvernement de France ayant, dans un rapport officiel, communiqué par son ministre des affaires étrangères au sénat conservateur le 10 du mois de Mars dernier, levé tous les doutes qui pourroient exister encore quant à la détermination positive de ce gouvernement de persévérer à soutenir des principes et de maintenir un système, non moins contraire aux droits maritimes et aux intérêts commerciaux de l'Empire Britannique, qu'incompatibles avec les droits et l'indépendance des nations neutres; et ayant par là énoncé clairement les prétensions disordonnées que ce système, tel qu'il a été promulgué dans les décrets de Berlin et de Milan, avoit eu pour objet, dès le principe, de mettre en avant; S. A. R. le Prince - Régent, au nom et sous l'autorité de S. M. le juge à propos, d'après cette nouvelle publication formelle et authentique des principes de ces décrets, de déclarer ici publiquement sa ferme détermination de continuer à s'opposer à l'introduction et à l'établissement d'un code arbitraire, que le gouvernement François avoue ouvertement vouloir imposer par la force au monde entier, et faire reconnaître comme loi des nations.

Depuis l'époque où l'injustice et la violence toujours croissante du gouvernement François ne permirent plus à S. M. de renfermer l'exercice des droits de la guerre dans ses limites ordinaires, sans se soumettre à des conséquences non moins ruineuses pour le commerce de ses possessions, que dérogoires aux droits de sa couronne, S. M. a cherché, par un usage restreint et modéré des droits de représailles, auxquels les décrets de Berlin et de Milan la forçaient d'avoir recours à réconcilier les états neutres avec ces mesures, que la conduite de l'ennemi avoit rendues inévitables, et que S. M. a déclaré dans tous les tems être prête à révoquer aussitôt que les dé-

crets de l'ennemi, qui l'avoient forcée d'y avoir recours, 1812 auroient été révoqués formellement et sans conditions, et que le commerce des nations neutres auroit été rendu à son cours accoutumé. A une époque subsequnte de la guerre, S. M. ayant égard à la situation où se trouvoit alors l'Europe, sans toutefois abandonner le principe et l'objet des ordres du conseil du mois de Novembre 1807, voulut bien limiter leur effet de manière à adoucir très-sensiblement les restrictions qu'ils imposaient au commerce neutre. L'ordre du conseil, du mois d'Avril 1809, fut substitué à ceux du mois de Novembre 1807; et le système de représailles de la Grande-Bretagne ne frappa plus indistinctement sur tous les pays où étoient en vigueur les mesures d'agression adoptées par l'ennemi; mais son effet fut limité à la France et aux pays sur lesquels pesoit le plus strictement le joug de la France, et qui ainsi étoient devenus naturellement partie intégrante des possessions de la France. Les Etats-Unis d'Amérique continuèrent néanmoins à être mécontents, et leur mécontentement a été depuis grandement accru par un article qui a été employé malheureusement avec trop de succès par l'ennemi, lequel a prétendu que les décrets de Berlin et de Milan étoient révoqués, quoique le décret portant une semblable révocation n'ait jamais été promulgué, quoique la notification de cette prétendue révocation eut été énoncé distinctement qu'elle étoit dépendante de conditions auxquelles l'ennemi savoit bien que la Grande-Bretagne n'acquiesceroit jamais, et quoique de nombreux exemples aient depuis prouvé que ces décrets continuoient d'être en vigueur.

Mais l'ennemi, à la fin, a mis de côté toute dissimulation; il déclare aujourd'hui publiquement et solennellement, que non seulement ces décrets continuent encore à être en vigueur, mais qu'ils seront rigoureusement exécutés, jusqu'à ce que la Grande-Bretagne ait acquiescé à de nouvelles conditions également extravagantes, et il annonce de plus, que les peines portées par ces décrets auront leur plein effet contre toutes les nations qui souffriroient que leur pavillon fût, suivant l'expression de ce nouveau code, dénationalisé.

Outre la cessation du blocus de Mai 1806 et le désaveu des principes sur lequel ce blocus a été établi, et outre la révocation des ordres du conseil, il demande qu'on reconnaisse comme principe, que les marchandises

1812 d'un ennemi, transportées sous pavillon neutre soient traitées comme marchandises neutres; que les propriétés des neutres, sous pavillon ennemi soient traitées comme appartenant à des ennemis; qu'il n'y ait que les armes et munitions de guerre (à l'exception toutefois des bois de construction pour la marine et d'autres objets d'équipement pour les vaisseaux) qui soient regardées comme contrebande de guerre; et qu'on ne puisse regarder comme légitimement bloqués, que les ports qui sont investis et assiégés; en prévention d'être pris et dans lesquels un bâtiment marchand ne pourroit entrer sans danger.

Par ces demandes et d'autres encore, l'ennemi, dans le fait, veut que la Grande-Bretagne et toutes les nations civilisées renoncent, selon son bon plaisir aux droits naturels et incontestables que donne la guerre maritime, que la Grande-Bretagne en particulier, abandonnant tous les avantages que lui donne sa supériorité navale, laisse les marchandises, ainsi que les produits et objets manufacturés de la France et de ses alliés, traverser tranquillement l'Océan, tandis que les sujets de la Grande-Bretagne seroient positivement exclus de toute relation commerciale avec les autres nations, et tandis que tous les pays du monde où s'étendent les armes et l'influence de l'ennemi, seroient fermés aux produits du sol et des manufactures des royaumes-unis.

Telles sont les conditions auxquelles le gouvernement Anglois est sommé de se soumettre, en abandonnant ses droits maritimes les plus anciens, les plus importants, les plus incontestables. Tel est le code par lequel la France espère, sous l'abri du pavillon neutre, de mettre son commerce hors de toute atteinte par mer, en ne négligeant rien d'ailleurs pour envahir et réunir à son territoire tous les états qui hésitent à sacrifier leur intérêt à ses ordres, et à adopter, par l'abandon de leurs droits les plus légitimes, un code, par suite duquel on leur demande, en présentant les principes comme des réglemens municipaux, d'exclure de leur territoire tout ce qui est Anglois.

Le prétexte sur lequel on établit ces prétensions insensées, c'est que plusieurs de ces principes ont été, d'un commun accord consacrés par le traité d'Utrecht; comme si un traité qui a été conclu entre deux nations particulières, d'après des considérations spéciales et réciproques,

qui ne lioit que les parties contractantes, et dont les principes, dans le dernier traité de paix entre les mêmes puissances n'ont point été renouvelés, doit être regardé comme un acte de déclaration du droit des gens. 1812

Il seroit inutile que S. A. R. s'appliquât à démontrer l'injustice de semblables prétentions; elle n'auroit besoin que d'en appeler à la conduite même de la France dans cette guerre, ainsi que dans les précédentes, et au code maritime qu'elle a elle-même établi; il suffit que ces nouvelles demandes de l'ennemi s'éloignent considérablement des conditions auxquelles la révocation prétendue des décrets François a été acceptée par l'Amérique, et d'après lesquelles l'Amérique, regardant sans fondement cette révocation comme complète, a demandé la révocation des ordres du Conseil.

S. A. R. en examinant toutes ces circonstances, est persuadée que, dès que cette déclaration formelle du gouvernement François, par la quelle il persiste purement et simplement dans les principes et les dispositions des décrets de Berlin et de Milan, sera connue en Amérique, le gouvernement des Etats-Unis, animé par un sentiment de justice à l'égard de la Grande-Bretagne, autant que par celui de sa propre dignité, se montrera prêt à revenir sur les mesures hostiles d'exclusion, que l'Amérique, mal informée des projets réels de la conduite du gouvernement François, a appliquées d'une manière exclusive au commerce, ainsi qu'aux vaisseaux de guerre de la Grande-Bretagne. Pour accélérer un résultat si avantageux aux véritables intérêts des deux nations, et si propre à rétablir une parfaite amitié entre elles, et pour donner une preuve convaincante de la disposition de S. A. R. à remplir les engagements du gouvernement de S. M. en révoquant les ordres du conseil, dès que les décrets François auront été révoqués réellement et sans restriction, S. A. R. le Prince-Régent a trouvé bon aujourd'hui, au nom et de la part de S. M. et par et avec l'avis du conseil privé de S. M., d'ordonner et de déclarer:

Que si dans un tems quelconque à l'avenir, les décrets de Berlin et de Milan sont révoqués d'une manière expresse et sans restriction, par quelque acte authentique du gouvernement François, prononcé publiquement, dès lors et à dater de ce tems là, les ordres du conseil du 7 Janvier 1807 et ceux du 26 Avril 1809 devront être, sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel ordre,

1812 et il est déclaré par la présente qu'ils seront, à dater de ce temps là entièrement et absolument révoqués; et en outre, que les avantages des ordres actuels s'étendront en plein à tout vaisseau ou navire qui seroit capturé après ledit acte authentique de révocation des décrets François, quoique le dit vaisseau ou navire eut commencé son voyage antérieurement à la dite révocation, et continuât ce même voyage, lequel voyage l'auroit mis dans le cas d'être capturé et condamné, en exécution des susdits ordres du conseil, ou de l'un d'eux; et la personne qui réclamera, soit quelque navire ou quelque cargaison qui auroit été pris postérieurement au dit acte authentique de révocation de la part du gouvernement François, aura la faculté, sans qu'il soit besoin d'aucun nouvel ordre ou d'aucune déclaration ultérieure du gouvernement de S. M. à ce sujet, de donner une preuve par devant la haute cour d'amirauté, ou une autre cour quelconque de vice-amirauté, pardevant laquelle on poursuivroit la condamnation dudit vaisseau ou navire, ou de sa cargaison, que ladite révocation avoit eu lieu de la part du gouvernement François par ledit acte authentique antérieurement à la capture dudit vaisseau ou navire, ou de ladite cargaison; et moyennant la dite preuve, ledit voyage sera censé et considéré comme étant aussi licite que si lesdits ordres du conseil n'avoient existé, réservant néanmoins auxdits capteurs cette protection ou indemnité à laquelle ils pourroient avoir droit équitablement au jugement des dites cours, à raison de leur ignorance ou de leur incertitude relativement à la révocation des décrets François, ou à la reconnaissance de la dite révocation de la part du gouvernement de S. M. à l'époque de la dite capture; néanmoins S. A. R. juge à propos de déclarer que, s'il étoit reconnu dans la suite que la révocation des décrets François, dans la supposition de laquelle il est pourvu par la présente anticipation, avoit été illusoire de la part de l'ennemi, et que les restrictions portées par lesdits décrets étoient encore mises réellement à exécution ou bien renouvelées par l'ennemi, la Grande-Bretagne seroit obligée, quoiqu'à regret, après en avoir prévenu convenablement les puissances neutres, d'avoir recours à telles mesures de représailles qu'il lui paroitroit alors juste et nécessaire d'employer.

Westminster, 21 Avril 1812.



55. ww.

*Ordre du conseil Britannique portant révocation 1812  
conditionnée de ceux du 7 Janv. 1807 et 26 Avril <sup>25 Juin.</sup>  
1809, en faveur des Etats - Unis d'Amérique, en  
date du 23 Juin 1812 \*).*

(Schoell T. IX. pag. 366.)

*En la cour plénière à Car'ston-House le 23 Juin 1812,  
étant présent au conseil S. A. R. le Prince-Régent.*

Considérant que S. A. R. le Prince-Régent avait daigné déclarer au nom et de la part de S. M. le 21 Avril 1812, "que si dans aucun temps à venir les décrets de Berlin et de Milan étoient revoqués absolument et sans condition, par quelque acte authentique publiquement promulgué, dès lors et aussitôt l'ordre du 7 Janvier 1807 et l'ordre du conseil du 26 Avril 1809 doivent cesser, sans a voir besoin d'aucun nouvel ordre, et étoient déclarés entièrement et absolument révoqués."

Et considérant que le chargé d'affaires des Etats-Unis d'Amérique résidant près de cette cour, a transmis le 20 Mai dernier à lord Castlereagh, l'un des principaux secrétaires d'état de S. M. copie d'un acte alors communiqué pour la première fois à cette cour, contenant un décret du gouvernement Français sous la dite du 28 Avril 1811 par lequel les décrets de Berlin et de Milan sont déclarés n'avoir plus de force à l'égard des navires Américains ;

Quoique S. A. R. ne puisse pas considérer la teneur dudit acte comme remplissant les conditions contenues dans l'ordre susmentionné du 21 Avril dernier, d'après lesquelles lesdits ordres devaient cesser, elle est néanmoins disposée de son côté, à prendre des mesures qui puissent amener le rétablissement de la communication

\*) Peu de jours avant la publication de cet ordre la guerre contre l'Angleterre avait été déclarée par les Etats-Unis de l'Amérique le 18 Juin; voyés l'acte de déclaration dans le *Moniteur* 1812. Nro 219. pag. 859; elle ne fut terminée que par le traité de paix du 24 Décembre 1814 qu'on trouvera plus bas.

1812 entre les nations neutres et belligérantes. D'après les principes accoutumés; c'est pourquoi S. A. R. le Prince-Régent, au nom et de la part de S. M. et avec l'avis du Conseil privé de S. M. a daigné ordonner et déclarer que l'ordre du conseil portant la date du 7 Janvier 1807, et l'ordre du conseil portant la date du 26 Avril 1809, sont révoqués en tant qu'ils concernent les navires Américains et leurs cargaisons, étant propriété Américaine, à partir du 1 Août prochain.

Mais comme par certains actes du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, tous les vaisseaux de guerre sont exclus des ports desdits Etats-Unis, et ceux de la France y sont admis, et que le rapport commercial entre la Grande-Bretagne et lesdits Etats-Unis est interdit, tandis qu'il est rétabli entre la France et lesdits Etats-Unis, S. A. R. le Prince-Régent a daigné en outre déclarer au nom et de la part de S. M. que si le gouvernement desdits Etats-Unis, après la notification qui lui sera dûement faite par le ministre de S. M. en Amérique, ne révoquoit, ou ne faisait point révoquer lesdits actes, l'ordre présent, après la notification qui sera faite au dit gouvernement, par le ministre de S. M. en Amérique, sera dans ce dernier cas, nul et sans effet.

Il est aussi ordonné et déclaré que tous les navires Américains, ainsi que leurs cargaisons étant propriétés Américaines qui auront été capturés postérieurement au 20 Mai dernier, pour avoir enfreint lesdits ordres, et qui n'auront pas été condamnés avant la date du présent ordre; et que tous les navires et cargaisons susmentionnés qui seroient capturés en vertu desdits ordres, antérieurement au 1 Août prochain, ne seront point sujets à condamnation jusqu'à nouvel ordre qu'au contraire, en cas que le présent ordre devienne nul et sans effet, ils seront rendus, à charge d'acquitter les frais qu'ils auront encourus envers les capteurs.

Pour que rien de ce qui est contenu dans le présent ordre, concernant la révocation des ordres y mentionnés, ne fournisse un motif de faire revivre entièrement ou en partie, les ordres du conseil du 11 Novembre 1807, ni aucun autre ordre qui n'y seroit pas mentionné, ou de priver les parties d'aucun recours légal auquel elles peuvent avoir droit en vertu de l'ordre du conseil du

21 Avril 1812. S. A. R. le Prince-Régent a daigné dé- 1812  
clarer au nom et de la part de S. M. que rien de ce qui  
est contenu dans le présent ordre ne puisse être inter-  
prété comme tendant à empêcher S. A. R. le Prince-  
Régent, si les circonstances l'exigeroient, de remettre en  
vigueur, après un avis préalable, les ordres du 7 Janv.  
1807 et du 26 Avril 1809, ou de prendre des mesures  
de représailles contre l'ennemi, suivant que S. A. R. le  
jugera juste et nécessaire.

Les très-honorables lords commissaires de la trésor-  
erie de S. M., les principaux secrétaires d'état de S.  
M., les lords commissaires de l'amirauté et le juge de  
la cour d'amirauté, ainsi que les juges des cours de  
vice-amirauté, sont chargés de l'exécution des mesures  
prescrites par le présent ordre.

*Signé:*

**James Buller.**

## 56.

1813 *Convention sur le commerce entre S. A. R.*  
 Fevr. *le Grand-Duc de Bade et S. A. I. l'Ar-*  
*chiduc Grand-Duc de Wurtzbourg, signé*  
*à Manheim le 6 Févr. 1813.*

(*Moniteur* 1813. Nro. 177. pag. 693 *d'après la gazette*  
*officielle de Carlsruhe.*)

Après plusieurs conférences et explications à l'amiable entre les soussignés, on est convenu des articles suivans sous la réserve de la ratification des deux souverains respectifs.

Vins. Art. I. Les droits d'entrée sur les vins de Bade importés dans le Grand-Duché de Wurtzbourg, et sur ceux des Etats de Wurtzbourg introduits dans le Grand-Duché de Bade sont fixés réciproquement à 30 Kreuzers par ohme, mesure de Wurtzbourg.

Mar-  
chandi-  
ses ou  
détail.  
Art. II. Les droits d'entrée sur les marchandises en détail, et sur les objets fabriqués par les artisans que les sujets de Wurtzbourg apportent aux foires du Grand-Duché de Bade seront perçus conformément au second supplément du tarif des douânes de ce duché. Mais quant-  
aux sujets du duché de Bade qui fréquentent les foires du Grand-Duché de Wurtzbourg avec de semblables marchandises, ou bien on leur remettra un tiers des droits d'après le tarif de Wurtzbourg, excepté toutefois les marchandises coloniales, ou bien il sera établi pour les marchandises susdites un tarif particulier, d'après les principes du second supplément au tarif du Grand-Duché de Bade. Quant aux marchandises fines qui ont une grande valeur et peu de poids, on n'accordera la valeur ci-dessus réciproquement dans les deux duchés, qu'autant que la quantité de ces marchandises ne s'élèvera pas au de là de deux quintaux, le surplus devant être taxé d'après les tarifs et réglemens généraux. Les marchandises que les commerçans ou artisans n'auront point vendues aux foires et qu'ils seront obligés d'ex-

porter, seront exemptes des droits de sortie, dans les deux duchés, si l'exportation a lieu dans les six semaines qui suivront l'importation. La faveur ci-dessus sera subordonnée aux mesures de surveillance établies dans les douanes des deux duchés; cependant les marchands ne seront point obligés pour en jouir, de présenter leurs marchandises lors de leur entrée, à un bureau supérieur des douanes.

Art. III. Si dans les enquêtes sur les délits contre les réglemens des douanes, des individus d'un des Grands-Duchés sont poursuivis par des autorités de l'autre, ils seront obligés de comparaître en personne, sans que cela souffre aucune difficulté. Les autorités et employés des douanes des deux Etats se prêteront réciproquement du secours pour découvrir les contrebandiers.

Délits  
contre  
les dou-  
ânes.

Le présent acte a été fait double, et signé par les plénipotentiaires des deux Grands-Duchés.

Manheim, le 6 Février 1813.

(Cette convention a été ratifiée par le Grand-Duc de Bade, en date du 18 Février et par le Grand-Duc de Wurtzbourg le 6 Mars 1813.)

---

1813 Concordat préliminaire entre le Pape Pie  
 26 Janv. VII et l'Empereur des Français, signé par  
 les deux souverains en personne à Fon-  
 tainebleau le 25 Janvier 1813.

(*Moniteur* 1813. et se trouve dans: *Dumge allgem.*  
*Diplom. Archiv. B. I. p. 113.*)

*Sua maestà l'Imperatore e Re, e sua Santità volendo porre un fine alle certenze che sono state tra loro, e provvedere alle difficoltà sopravvenute circa molti affari della Chiesa, sono convenuti negli articoli seguenti, como dovendo servire di base a un aggiustamento definitivo.*

**Art. I.** *Sua Santità eserciterà il pontificato in Francia, e nel regno d'Italia nell' istessa maniera, e colle medesime forme che i suoi predecessori.*

**Art. II.** *Gli ambasciatori, ministri, incaricati d'affari delle potenze presso il S. Padre e gli ambasciatori, ministri, o incaricati d'affari che il Papa potrebbe avere presso le potenze estere, goderanno delle immunità e privilegi, dequali godono i membri del corpo diplomatico.*

**Art. III.** *I domani, beni stabili, che il S. Padre possedeva, e che non sono alienati, saranno esenti da ogni specie d'imposizioni; saranno amministrati da suoi agenti o incaricati d'affari. Quelli che si trovassero alienati, saranno rimpiazzati sino alla somma di due milione di franchi di rendita.*

**Art. IV.** *Dentro li sei mesi, che seguiranno la notificazione, secondo l'uso della nomina dell' Imperatore agli arcivescovati, e vescovati dell' Impero, e del regno d'Italia, il Papa darà l'istituzione canonica conformamente ai Concordati e in virtù del presente indulto. La prévia informazione sura fatta dal metropolitano. Spirati i sei mesi senza che il Papa abbia accordata l'istituzione, il metropolitano, e in di lui mancanza, oppure se si tratta dal metropolitano, il vescovo piu anziano della provincia*

## 57.

*Concordat préliminaire entre le Pape Pie VII* 1813  
*et l'Empereur Français, signé par les souve-* <sup>26 Janv.</sup>  
*rains en personne à Fontainebleau le*  
*25 Janvier 1813.*

(Ibid.)

S. M. l'Empereur et Roi et Sa Sainteté voulant mettre un terme aux différends qui se sont élevés entre eux, et pourvoir aux difficultés survenues sur plusieurs affaires de l'Eglise, sont convenus des articles suivans, comme devant servir de base à un arrangement définitif.

Art. I. Sa Sainteté exercera le pontificat en France <sup>Ponti-</sup> et dans le royaume d'Italie, de la même manière et <sup>ficat.</sup> avec les mêmes formes que ses prédécesseurs.

Art. II. Les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires <sup>Missions.</sup> des puissances près le Saint-Père, et les ambassadeurs, ministres ou chargés d'affaires, que le Pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiront des immunités et privilèges, dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Art. III. Les domaines que le Saint-Père possédait, <sup>Domai-</sup> et qui ne sont pas aliénés, seront exempts de toute <sup>nes.</sup> espèce d'impôt; ils seront administrés par ses agens ou chargés d'affaires. Ceux qui seraient aliénés, seront remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de fr. de revenus.

Art. IV. Dans les six mois qui suivront la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archévêchés et évêchés de l'Empire et du royaume d'Italie, <sup>Nomi-</sup> le Pape donnera l'institution canonique, conformément <sup>nation</sup> aux concordats, et en vertu du présent indult. L'information <sup>aux ar-</sup> préalable sera faite par le métropolitain. Les six <sup>chévê-</sup> mois expirés, sans que le Pape ait accordé l'institution, <sup>chés et</sup> le métropolitain, et à son défaut, où s'il s'agit du mé- <sup>évêchés.</sup> tropolitain, l'évêque le plus ancien de la province, pro-

1813 *procederà alla istituzione del vescovo nominato; di modo che una sede non resti mai piu di un anno vacante.*

Art. V. *Il Papa nominara sia in Francia, sia nel regno d'Italia a dieci vescovati; quali saranno ulterioimente fissati di concerto.*

Art. VI. *I sei vescovati suburbicari saranno ristabiliti; saranno di nomina del Papa. I beni attualmente esistenti saranno restituiti, e si prenderanno dalle misure per i beni venditi. Alla morte dei vescovi di Anagni e di Rieti, le loro diocesi saranno riunite ai detti vescovati, in conformità dell' accordo, che avrà luogo tra Sua Maestà e il S. Padre.*

Art. VII. *Riguardo ai vescovi dei Stati romani assente dalle loro diocesi per le circostanze; il S. Padre potrà esercitare in loro favore il suo diritto di dare delli vescovati in partibus. Si fara loro una pensione eguale alla rendita di cui godavano; e potranno essere rimessi nelle sedi vacanti sia dell' Impero, sia del regno d'Italia.*

Art. VIII. *Sua Maestà e Sua Santità si concerteranno in tempo opportuno su la riduzione da farsi, se vi e luogo, ai vescovati della Toscana e del paese di Genova, l'istesso per i vescovati da stabilirsi in Olando o nei dipartimenti anseatici.*

Art. IX. *La propaganda, la penitenziaria, gli archivi saranno stabiliti nel luogo del soggiorno del S. Padre.*

Art. X. *Sua Maestà rimetta nelle sua grazia i cardinali, i vescovi, i preti, i laici, che hanno incorsa la sua disgrazia per raggione degli avvenimenti attuali.*

Art. XI. *Il S. Padre s'induce alle disposizioni suddette in considerazione dello stato attuale della Chiesa, e nella fiducia ispiratagli da Sua Maestà, ch'essa accorderà la sua potente protezione ai numeri bisogni, che ha la religione nei tempi in cui viviamo.*

Pius P. P. VII.



cédera à l'institution de l'évêque nommé, de manière 1813 qu'un siège ne soit jamais vacant plus d'une année.

Art. V. Le Pape nommera, soit en France, soit Reservo. dans le royaume d'Italie à dix évêchés qui seront ultérieurement désignés de concert.

Art. VI. Les six évêchés suburbicaires seront rétablis. Ils seront à la nomination du Pape. Les biens actuellement existans seront restitués, et il sera pris des mesures pour les biens vendus. A la mort des évêques d'Anagni et de Rieti, leurs diocèses seront réunis aux dits six évêchés, conformément au concert qui aura lieu entre S. M. et le Saint-Père. Evêchés suburbicaires.

Art. VII. A l'égard des évêques des Etats romains absens de leurs diocèses par les circonstances, le Saint-Père pourra exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*. Il leur sera fait une pension égale au revenu dont ils jouissaient, et ils pourront, être replacés aux sièges vacans, soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie. Evêqués absens.

Art. VIII. Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteront en tems opportun sur la réduction à faire, s'il y a lieu, aux évêchés de la Toscane ou du pays de Gènes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départemens Anséatiques. Réduction des évêchés.

Art. IX. La propaganda, le pénitencier, les archives seront établies dans le lieu du séjour du St. Père. Archives.

Art. X. Sa Majesté rend ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïcs qui ont encouru sa disgrâce par suite des événemens actuels. Cardinaux etc. rentris en grâce.

Art. XI. Le Saint-Père se porte aux dispositions ci-dessus par considération de l'état actuel de l'Eglise et dans la confiance que lui a inspirée Sa Majesté qu'elle accordera sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'a la religion dans les tems où nous vivons. Protect. de la France.

Napoléon.

Fontainebleau, le 25 Janvier 1813.

(Le décret de l'Empereur Français en date du 25 Mars 1813 par le quel il déclare le concordat ci-dessus comme obligatoire pour les archêves, évêques et chapitres se trouve dans: Moniteur. Nro. 100.)

1812 *Convention entre le Lieutenant-Général*  
 30 Déc. *Prussien d'Yorck et le Général-Major*  
*Russe de Diebitsch quartier-maître général*  
*de l'armée commandée par le comte de*  
*Witgenstein, signée au Moulin de Poscheran,*  
*le 18 Décembre 1812 \*).*

(*Moniteur* 1813. Nro. 12. p. 45, et se trouve en allemand dans: *Diplomatisches Archiv* T. I. p. 40 et dans presque tous les *journaux politiques*.)

Ce jourd'hui les soussignés, savoir: le commandant en chef du corps auxiliaire Prussien Lieutenant-Général d'Yorck d'un côté, et le quartier maître général de l'armée Impériale Russe sous les ordres du comte Witgenstein Général-Major de Diebitsch de l'autre, après mure délibération ont passé la convention qui suit:

Ligne  
de fron-  
tière.

Art. I. Le corps Prussien occupera dans l'intérieur du territoire Prussien la ligne le long de la frontière depuis Memel et Nimmesat jusqu'à la route de Woinula à Tilsit. Depuis Tilsit la route qui passe par Schillapischen et Melauken jusqu'à Labiau, y compris les villes qu'elle touche, déterminera l'étendue du pays que doit occuper le susdit corps Prussien. Ce territoire sera borné de l'autre côté par le Curisch-Haff, de manière que toute cette étendue sera considérée comme parfaitement neutre tant que les troupes Prussiennes l'occuperont.

Il est bien entendu que les troupes Russes pourront aller et venir sur les grandes routes précitées, mais elles ne pourront prendre leurs quartiers dans les villes de cet arrondissement.

\*) Quoique les simples capitulations de corps de troupes individuels ne puissent point trouver place dans le présent recueil j'ai cru devoir faire exception à l'égard de celle-ci pour contribuer à conserver le souvenir d'une convention qui semblait présenter l'aube d'un nouveau jour.

Art. II. Les troupes Prussiennes resteront en par- 1812  
faite neutralité dans l'arrondissement designé article I. Neutra-  
jusqu'à l'arrivée des ordres de S. M. le Roi de Prusse: lité.  
mais elles s'engagent, dans le cas où sa dite Majesté leur  
ordonnerait de rejoindre les troupes Impériales Françaises,  
de ne pas combattre contre les armées Russes pendant  
l'espace de deux mois, à dater du présent jour.

Art. III. Dans le cas où S. M. le Roi de Prusse ou Cas de  
S. M. l'Empereur de toutes les Russies refuseraient de refus de  
ratifier la présente convention, le corps Prussien sera libre ratifi-  
de se porter là où les ordres de son Roi l'appelleront. cation.

Art. IV. On rendra au corps Prussien tous les train- Train-  
neurs qu'on trouvera sur la grande route de Mietau et eurs;  
également tout ce qui fait partie du materiel de l'armée. materiel.  
Quant à la branche des approvisionnemens et du train  
du dit corps, tout ce qui la compose pourra traverser  
sans obstacle les armées Russes pour rejoindre de Kö-  
nigsberg ou de plus loin le corps d'armée Prussien.

Art. V. Dans le cas où les ordres du Lieutenant- Troupes  
Général d'York pourraient encore atteindre le Lieutenant- de Mas-  
Général de Massenbach, les troupes qui se trouvent sous senbach.  
le commandement de ce dernier seront comprises dans  
la présente convention.

Art. VI. Tous les prisonniers que pourraient faire Prison-  
les troupes Russes commandées par le Général-Major de niers.  
Diebitsch sur les troupes du Général de Massenbach  
seront également comprises dans cette convention.

Art. VII. Le corps Prussien conservera la faculté Appro-  
de concerter tout ce qui est relatif à son approvisionne- vision-  
ment, avec les regences provinciales de la Prusse, le cas nemens.  
non excepté où ces provinces seraient occupées par les  
armées Russes.

La convention précitée a été expédiée en double et  
munie de la signature et du sceau particulier des soussignés.

Fait au Moulin de Poscheron, le 29 Décembre 1812.

Signé: d'York,  
Lieutenant - Général au service de Prusse.  
  
de Diebitsch,  
Général - Major au service de Russie.

59.

1813 *Traité d'alliance entre la Russie et la Prusse,*  
 1/28 Fév. *signé à Kalisch le 1/8 Février 1813.*

(N'ayant point pu me procurer jusqu'ici la copie de ce traité je désire pouvoir le donner au moins à la fin de ce recueil pour remplir un vuide que je laisse à regret.)

60.

3 Mars. *Traité de concert et de subside entre S.*  
*M. Britannique et le Roi de Suède, signé*  
*à Stockholm le 3 Mars 1813.*

(*Moniteur* 1813. Nro. 184. pag. 721; se trouve, mais imparfaitement et sans l'art. séparé dans: Schöll *pièces off.* T. VII. pag. 69.)

*Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.*

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi de Suède également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bonne intelligence qui subsistent si heureusement entre eux, et pénétrés de l'urgente nécessité d'établir l'un avec l'autre un concert intime propre à assurer le maintien et l'indépendance du Nord: et afin d'accélérer l'époque tant désirée d'une paix générale, sont convenus de pourvoir à ce double objet par le présent traité; à cet effet ils ont choisi pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. A. R. le Prince-Régent, au nom et pour Sa Majesté le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande l'honorable Alexandre Hope, Major-Général des armées de S. M. et Edouard Thorneton, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Suède; et S. M. le Roi de Suède: Lawrens Comte d'Engeström, l'un des seigneurs du royaume de Suède, ministre d'état et des affaires étrangères, chancelier de l'université de Lund, Commandant des ordres du Roi, chevalier de

l'ordre royal de Charles XIII, grand aigle de la Légion 1813 de France et Gustave Baron de Wetterstedt, chancelier de la cour, commandeur de l'ordre de l'étoile polaire, l'un des dix-huit de l'Académie Suédoise, lesquels après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme sont convenus :

Art. I. Sa Majesté le Roi de Suède s'engage à employer un corps d'au moins 30,000 hommes dans une opération directe sur le continent, contre les ennemis communs des hautes parties contractantes. Cette armée agira de concert avec les troupes Russes placées sous le commandement de S. A. le Prince royal de Suède, conformément aux stipulations à cet effet déjà existantes entre les cours de Stockholm et de Saint Petersburg.

Corps de  
80,000 h.

Art. II. Les dites cours ayant communiqué à S. M. <sup>Norvège.</sup> Britannique les engagements subsistans entr'elles, et ayant formellement demandé que S. M. y accedat, S. M. le Roi de Suède ayant, par les stipulations contenues au précédent article, donné une preuve du desir qui l'anime, de contribuer aussi de son côté au succès de la cause commune, S. M. Britannique désirant en retour, donner une preuve immédiate et non équivoque de sa résolution de joindre ses intérêts à ceux de la Suède et de la Russie promet et s'engage par le présent traité d'accéder aux conventions déjà existantes entre ces deux puissances, en tant que S. M. Britannique, non seulement n'opposera aucun obstacle à l'annexion et réunion à perpétuité du royaume de Norvège, comme partie intégrante du royaume de Suède, mais encore qu'elle facilitera à cet égard l'exécution des vues de S. M. le Roi de Suède, soit par ses bons offices, soit en y employant, s'il était nécessaire, la coopération navale, de concert avec les troupes Suédoises ou Russes. Bien entendu néanmoins que l'on n'aura pas recours à la force pour effectuer la réunion de la Norvège à la Suède, à moins que S. M. le Roi de Danemarck n'ait préalablement refusé de se joindre à l'alliance du Nord aux conditions stipulées dans les engagements existans entre les cours de Stockholm et de S. Petersburg; et S. M. le Roi de Suède s'engage à avoir soin que cette réunion ait lieu avec tous les égards et la considération possibles, pour le bonheur et la liberté du peuple de Norvège.

1813 **Art. III.** Afin de donner plus d'effet aux engage-  
 mens contractés par S. M. le Roi de Suède dans le pré-  
 mier article du présent traité, lesquels ont pour objet  
 des opérations directes contre les ennemis communs des  
 deux puissances, et afin de mettre Sa Majesté Suédoise  
 en état de commencer les dites opérations sans perte de  
 tems et aussitôt que la saison le permettra, S. M. Britan-  
 nique s'engage à fournir à S. M. le Roi de Suède (indé-  
 pendamment des autres secours que les circonstances gé-  
 nérales pourront mettre à sa disposition) pour le service  
 de la campagne de la présente année ainsi que pour  
 l'équipement, le transport et l'entretien de ses troupes  
 la somme d'un million sterl. payables de mois en mois  
 à Londres, à l'agent qui sera autorisé par S. M. à la  
 recevoir, de manière que le payement de chaque mois  
 n'excède pas la somme de 200,000 livr. sterl. jusqu'à  
 parfait payement du total.

**Avance.** **Art. IV.** Il est convenu entre les deux parties con-  
 tractantes qu'une avance dont le montant et l'époque de  
 payement seront déterminés entre elles, et laquelle sera  
 déduite du million stipulé ci-dessus, sera faite à S. M. le  
 Roi de Suède pour la mise en campagne et pour la  
 première marche des troupes. Le reste des subsides  
 ci-dessus mentionnés, commencera à courir le jour du  
 débarquement de l'armée Suédoise, ainsi qu'il est sti-  
 pulé au premier article du présent traité.

**Guada-  
loupe.** **Art. V.** Les deux puissances contractantes désirant  
 une garantie solide et durable à leurs relations tant poli-  
 tiques que commerciales, S. M. Britannique animée du  
 désir de donner à son allié des preuves évidentes de sa  
 sincère amitié, consent à céder à S. M. le Roi de Suède  
 et à ses successeurs à la couronne de Suède, dans l'or-  
 dre de succession établi par S. M. et les états généraux  
 de son royaume, sous la date du 26 Septembre 1810 la  
 possession de la Guadeloupe aux Indes Occidentales, et  
 de transférer à S. M. Suédoise tous les droits de S. M.  
 Britannique sur cette île, en tant que sadite Majesté les  
 possède actuellement. Cette colonie sera remise aux  
 commissaires de S. M. le Roi de Suède dans le cours  
 du mois d'Août de la présente année, ou trois mois après  
 le débarquement des troupes Suédoises sur le Continent.  
 Le tout devant avoir lieu conformément aux conditions  
 convenues entre les deux hautes parties contractantes  
 dans l'article séparé annexé au présent traité.

Art. VI. Comme une conséquence réciproque de ce 1813  
 qui a été stipulé dans l'article précédent, S. M. le Roi Entrepôts.  
 de Suède s'engage à accorder pendant l'espace de 20 ans,  
 à dater de l'échange des ratifications du présent traité,  
 aux sujets de S. M. Britannique le droit d'entrepôt dans  
 les ports de Gothenburg de Carlham et de Stralsund lors-  
 que cette dernière place sera rentrée sous la domination  
 Suédoise, pour toutes les productions et marchandises,  
 soit de la Grande-Bretagne, soit de ses colonies, char-  
 gées à bord de navires Anglais ou Suédois; lesdits ob-  
 jets, soit qu'ils soient de nature à être introduits en  
 Suède en payant les droits, soit que leur introduction  
 soit prohibée, payeront sans distinction, comme droit  
 d'entrepôt, un pour cent de la valeur à leur entrée, et  
 autant à leur sortie. Sur tout autre objet relatif à cet  
 article, on se conformera aux réglemens généraux en  
 Suède, en traitant toujours les sujets de S. M. Britan-  
 nique sur le pied des nations les plus favorisées.

Art. VII. A dater du jour de la signature du pré-  
 sent traité, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-  
 Bretagne et de l'Irlande et S. M. le Roi de Suède pro-  
 mettent réciproquement de ne séparer leurs intérêts et  
 particulièrement ceux de la Suède auxquels il est référé  
 par le présent traité. dans aucune négociation quelcon-  
 que avec leurs ennemis communs. Négo-  
 ciation  
 com-  
 mune.

Art. VIII. Les ratifications du présent traité seront Ratifi-  
 cations.  
 échangées à Stockholm dans l'espace de quatre semaines  
 ou plutôt s'il est possible.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos  
 pleins-pouvoirs nous avons signé le présent traité et y  
 avons apposé le sceau de nos armes.

Fait à Stockholm le 3 Mars l'an de notre seigneur  
 1813.

Signé : Alexandre Hope.  
Le comte d'Engström.  
Edouard Thorneton, et  
G. baron de Wettersted.

*Article séparé.*

1813 En conséquence de la cession faite par S. M. Bri-  
 Guada- tannique par l'art. V. du traité signé ce jour de l'île de  
 loupe. la Guadeloupe S. M. le Roi de Suède s'engage :

- 1) à remplir fidèlement et à observer les stipulations de la capitulation de la dite île portant la date du 5 Février 1810, de manière que tous les privilèges droits, bénéfiques et prérogatives confirmés par ledit acte, aux habitans de cette colonie, soient préservés et maintenus.
- 2) à prendre à cet effet avant la cession ci-dessus mentionnée, avec S. M. Britannique tous les engagemens qui pourroient être jugés nécessaires et à exécuter tous les actes en conséquence du dit.
- 3) D'accorder aux habitans de la Guadeloupe la même protection et les mêmes avantages dont jouissent tous les autres sujets de S. M. Suédoise, toujours conformément aux lois et aux stipulations actuellement existantes en Suède.
- 4) D'empêcher et de prohiber à l'époque de la cession l'introduction des esclaves d'Afrique dans la dite île et dans les autres possessions de S. M. Suédoise aux Indes Occidentales et de ne pas permettre à des sujets Suédois de faire le commerce des esclaves: engagement que S. M. Suédoise est d'autant plus disposée à contracter, que ce trafic n'a jamais été autorisé par elle.
- 5) D'exclure pendant la continuation de la guerre actuelle tous bâtimens armés et corsaires appartenant aux Etats en guerre avec la Grande-Bretagne des ports et havres de la Guadeloupe, et de ne permettre dans aucune guerre future où la Grande-Bretagne pourra se trouver engagée et la Suède demeurer neutre, l'entrée dans les ports de ladite colonie aux corsaires appartenans à aucun des Etats belligérans.
- 6) De ne pas aliéner ladite île sans le consentement de S. M. Britannique.
- 7) D'accorder toute protection et sûreté aux sujets Britanniques et à leurs propriétés, soit qu'ils veuillent quitter la colonie ou y rester.



Cet article séparé aura la même force et le même 1813  
effet, que s'il étoit inséré mot à mot dans le traité signé  
ce jour, et sera ratifié en même tems.

Fait à Stockholm, le 3 Mars 1813. \*)

(*Suivent les signatures comme ci-dessus.*)

\*) à l'art. V. de ce traité l'Empereur François opposa le  
suivant sénatus-consulte.

*Sénatus-consulte Français relatif à l'île de la Guada- 14 Oct.  
loupe, en date du 14 Octobre 1813.*

(*Moniteur 1813 Nro. 288.*)

Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions  
Empereur des Français Roi d'Italie Protecteur de la con-  
fédération du Rhin. Médiateur de la confédération Suisse  
etc. etc. etc.

A tous présens et à venir salut.

Le sénat après avoir entendu les orateurs du conseil  
d'Etat a décrété et nous ordonnons ce qui suit:

*Extrait des registres du sénat conservateur,  
du Jeudi 14 Octobre 1813.*

Le sénat conservateur, réuni au nombre de membres  
prescrit par l'art. XC. de l'acte des constitutions du  
13 Décembre 1799.

Vu le projet de sénatus-consulte rédigé en la forme  
prescrite par l'art. LVII. de l'acte des constitutions du  
4 Août 1802.

Après avoir entendu les motifs dudit projet, les ora-  
teurs du conseil d'Etat et le rapport de la commission  
spéciale nommée dans la séance du 12 de ce mois.

L'adoption ayant été délibérée au nombre des voix  
prescrit par l'art. LVI. de l'acte des constitutions du  
4 Août 1802.

Décreté:

Art. I. Il ne sera conclu aucun traité de paix entre  
l'Empire Français et la Suède, qu'au préalable la Suède  
n'ait renoncé à la possession de l'île Française de la  
Guadaloupe.

Art. II. Il est défendu à tout Français de la Guada-  
loupe, sous peine de déshonneur, de prêter aucun ser-  
ment au gouvernement Suédois, d'accepter de lui aucun  
emploi, et de lui prêter aucune assistance.

## 564 *Convention de Breslau entre la Russie*

1813

Art. III. Le présent sénatus-consulte sera transmis par un message à S. M. l'Empereur et Roi.

*Les président et secrétaires.*  
*Signé:* Cambacérés.  
*Le comte de Lapparent.*  
Colchen.

Mandons et ordonnons etc.  
Donné en notre palais de Saint-Cloud, le 14 Octobre 1813.

*Pour l'Empereur:*  
*et en vertu des pouvoirs qu'il nous a confiés.*  
*Signé:* Marie Louise.

*Par l'Impératrice Régente:*  
*Le ministre d'Etat.*  
*Signé:* Duc de Cadore.

(La déclaration de guerre du Danemarck contre la Suède à la suite de la cession de la Norvège est du 3 Septembre 1813 et se trouve dans: le Monitem-Univ. 1813. No. 270.)

61.

## <sup>7</sup>/<sub>9</sub> Mars. *Convention entre la Russie et la Prusse,* *signée à Breslau le 7<sup>9</sup> Mars 1813.*

Les armées combinées de S. M. l'Empereur et du Roi de Prusse étant sur le point d'entrer dans les Etats de la fédération du Rhin et dans les provinces du Nord de l'Allemagne réunies à l'Empire Français, les deux souverains ont jugé nécessaire de se concerter tant sur les principes politiques à proclamer au moment de l'occupation de ces pays, que sur le mode d'après lequel ils doivent être administrés au plus grand avantage de la cause commune. A cet effet Sa Majesté l'Empereur nomme ses plénipotentiaires le Baron de Stein et le Comte de Nesselrode, le Roi de Prusse le Baron de Hardenberg et le Général de Scharnhorst, lesquels sont convenus des articles suivans:

Proclamation à publier.

Art. I. Il sera immédiatement publié au nom des deux puissances souveraines une proclamation. Elle se borne à annoncer que les deux puissances n'ont d'autre but que de soustraire l'Allemagne à l'influence et à la domination de la France et à inviter les Princes et les peu-

ples à concourir à l'affranchissement de leur patrie. Tout 1813 Prince Allemand qui ne répondra pas à cet appel dans un délai fixé sera menacé de la perte de ses états.

Art. II. Il sera établi un conseil central d'adminis-  
Conseil central d'administration.  
 tration muni de pouvoirs illimités. Les puissances alliées nommeront chacune un membre à ce conseil. Pour le moment il sera composé des Délégués de la Russie et de la Prusse ; à mesure que les armées des autres puissances prendront une part active aux opérations en Allemagne elles acquerront la faculté de nommer également un membre à ce conseil et particulièrement le Roi d'Angleterre. Les Princes d'Allemagne qui accèderont à la coalition n'auront que la nomination collective d'un membre.

Art. III. Les attributions du conseil consistent prin-  
See attributions.  
 cipalement à organiser dans les Pays occupés des administrations provisoires, de les surveiller et de leur fixer des principes d'après lesquels ils doivent utiliser les ressources de ces pays en faveur de la cause commune.

Art. IV. Les revenus des pays occupés seront par-  
Partage des revenus.  
 tagés entre la Russie et la Prusse en parties égales. La Régence du pays d'Hannovre y participera dans la proportion du contingent qu'elle fournira.

Art. V. Tous les pays qui seront occupés depuis  
Division des pays en 5 sections.  
 la Saxe jusqu'aux frontières de la Hollande à l'exception des anciennes provinces Prussiennes et de celles de la maison d'Hannovre, doivent être divisés en cinq grandes sections, savoir :

- 1) La Saxe et les duchés.
- 2) Le royaume de Westphalie à l'exception de l'Hannovre et des anciennes provinces Prussiennes.
- 3) Les duchés de Berg de Westphalie et de Nassau.
- 4) Le département de la Lippe.
- 5) Les départemens des bouches de l'Elbe et le Mecklenbourg.

Art. VI. On proposera à chaque section un gouverneur civil et militaire. Le premier dépendra du conseil central le second du général en chef pour tout ce qui a rapport aux opérations militaires. Le gouverneur civil formera auprès de lui un conseil local provisoire qui l'assistera dans l'exercice de ses fonctions.

Art. VII. Le conseil central sera aussi chargé de  
Recrues; réquisition.  
 régler tout ce qui tient à la levée des recrues, au sys-

1813 thème des réquisitions et des magasins pour les armées actives et aux armemens à exécuter dans les pays occupés.

Organi-  
sation  
des  
troupes.

Art. VIII. On y organisera 1) une armée de ligne, 2) une milice, 3) une levée en Masse. En donnant la promesse formelle à ces troupes que pourtant dans aucun cas elles ne serviront à un autre but qu'à celui de défendre l'Allemagne contre l'usurpation de la France; les formations auront lieu sous la protection d'un corps de l'armée alliée.

Gouver-  
neurs et  
admini-  
strateurs.

Art. IX. Le conseil central aura la faculté de choisir pour les placés de gouverneurs et pour l'administration locale les individus qu'il jugera les plus propres à remplir ces fonctions, tant par leurs talens que par la considération dont ils jouissent auprès de leurs compatriotes.

Autriche et  
Angle-  
terre.

Art. X. Les arrangemens contenus dans ce plan seront immédiatement annoncés à l'Autriche et à l'Angleterre.

Fait à Breslau, Mars 17 1813.

Stein.

Hardenberg.

Nesselrode.

Scharnhorst.

## 62.

4 Avril. *Acte de formation d'un conseil administratif arrêté le 4 Avril 1813 à Kalisch.*

Après avoir murement délibéré sur le mode le plus simple de donner au Nord de l'Allemagne, à mesure que les armées combinées y font des progrès une forme d'Administration réglée et proportionnée aux circonstances et cela pour la durée de la guerre actuelle Sa Majesté l'Empereur de Russie et S. M. le Roi de Prusse ont arrêté d'un commun accord à Breslau le 17 Mars dernier qu'il serait créé un conseil administratif temporaire dont la formation, le pouvoir, et les attributions sont fixés sur le présent acte ainsi qu'il suit:

Le conseil sera composé de 4 membres.

Sa Majesté l'Empereur nomme pour le sien le conseiller privé actuel le comte de Kotschubey qui avec la

présidence du conseil aura toutes les attributions de cette charge — Monsieur le baron Charles de Stein. Sa Majesté le roi de Prusse le conseiller privé d'Etat de Schön, le conseiller d'Etat de Redeger. 1813

La nomination des membres et autres employés près dudit conseil se fera d'après l'enoncé du procès verbal de Breslau. Les bases qui y sont fixées serviront en même tems de règle et d'instructions au dit conseil.

Ses attributions générales consistent dans l'administration générale de la Police et des finances et dans tout ce qui a rapport aux armemens et aux réquisitions dans les pays qui seront occupés militairement.

Elles s'étendent également à la conclusion des arrangemens avec les princes de l'Allemagne, leurs contingents en hommes, en vivres, en argent pour le rétablissement de l'indépendance de leur patrie. Le même conseil aura la surveillance absolue sur l'exécution des conventions faites avec ces princes.

Il nomme également les intendans civils des arrondissemens dans lesquels on partagera l'Allemagne d'après les déterminations arrêtées du procès verbal de Breslau.

Quant aux subalternes dont la commission aura besoin, elle en fera elle même le choix et nommera surtout un secrétaire en chef qui parle les trois langues.

Il sera fourni des revenus du pays un fond nécessaire pour les honoraires des membres du conseil. Ce traitement cessera avec la dissolution du conseil.

La ville de Dresde étant occupée, les membres du conseil qui se trouveront à Kalisch ou autre part se rendront immédiatement dans ladite ville de Dresde et y procéderont à l'administration de la rive droite de l'Elbe et de la Lusace. Leur cercle d'activité s'étendra à mesure que les armées alliées avanceront.

Donné à Kalisch <sup>23 Mars</sup><sub>4 Avril</sub> 1813.

Signé:

ALEXANDRE.

(Contresigné)

Le secrét. d'Etat comte  
de Nesselrode.

## 63.

1813 *Conventions d'alliance et de subsides entre  
la Grande-Bretagne la Russie et la Prusse.  
Juin — Sept. 1813.*

## 63. a.

15 Juin. *Convention conclue entre S. M. Britannique et S.  
M. l'Empereur de toutes les Russies \*)*, signée à  
*Reichenbach le 15 Juin 1813*

(Schöll *recueil de pièces officielles*. T. III. p. 11.)

*Au nom de la très sainte et indivisible trinité.*

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies n'ont épargné aucun sacrifice, négligé aucun effort pour mettre des bornes aux projets désastreux de l'ennemi de l'Europe. A une époque où la providence a si manifestement béni leurs armes, L. L. M. M. animées du desir de rendre aux peuples l'indépendance, la paix et le bonheur, et dans l'intention d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour atteindre à ce but salutaire, sont convenues de régler, par une convention expresse, la nature des subsides en argent et des secours que les deux couronnes se fourniront mutuellement dans la guerre présente. Elles ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir: S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Guillaume Shaw, Vicomte Cathcart, Baron Cathcart et Greenock, un des Pairs du Parlement, son conseiller privé, vice-amiral d'Ecosse et général d'armée, colonel du deuxième régiment des gardes du corps et chevalier du très ancien et très-noble ordre du Chardon etc. son envoyé extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes

\*) Une convention de la même teneur (*mutatis mutandis*) a été signée le même jour entre S. M. Britannique et le Roi de Prusse.

les Russies; et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, 1813 le Comte Charles de Nesselrode son conseiller privé, secrétaire d'état, chambellan actuel, chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la troisième classe, et Jean d'Anstett, son conseiller privé, grand-croix de l'ordre de St. Wladimir de la deuxième, et de celui de Ste. Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de St. Jean de Jerusalem, lesquels, après avoir vérifié et échangé leurs pleins-pouvoirs sont convenus des articles suivants :

Art. I. S. M. l'Empereur de toutes les Russies ferme-  
ment résolue à poursuivre la guerre actuelle avec la Armée Russe. plus grande énergie, s'oblige à tenir constamment sur pied, indépendamment des garnisons des places fortes, cent soixante mille hommes de troupes de toutes armes.

Art. II. Pour concourir de son côté au même but Secours de l'Angleterre. de la manière la plus efficace et la plus prompte S. M. le Roi de la Grande-Bretagne s'oblige à tenir à la disposition de S. M. l'Empereur de toutes les Russies les sommes suivantes pour les besoins de l'année 1813.

- 1) Un million cent trente trois mille trois cent trente quatre livres Sterling, payables à Londres;
- 2) L'Angleterre se charge de l'entretien de la flotte Russe qui se trouve actuellement dans les ports de la Grande-Bretagne, ainsi que des équipages qui la montent, dépense estimée à cinq cent mille livres Sterling.

Art. III. La somme de 1,133,334 liv. Sterling sera Mode de payement. payée par mois de manière à ce que tout soit acquitté le 1 Janv. 1814.

Art. IV. Pour remédier au manque d'argent comptant qui devient chaque jour plus sensible dans la circulation du continent, et pour réunir dans cette lutte importante tous les moyens qui peuvent en assurer le succès, les hautes parties contractantes sont, de concert avec S. M. le Roi de Prusse, convenues d'émettre, sous le nom d'*argent fédératif* des billets de banque payables au porteur. Argent fédératif.

- a) La quantité de ce papier monnaie ne s'élèvera pas au delà de cinq millions Sterling, dont les trois puissances contractantes se rendent garantes. Les deux tiers de cette somme seront à la disposition de la Russie, et un tiers à celle de la Prusse.

- 1813 b) Le remboursement de cette somme de cinq millions Sterling se fera par les trois puissances et de manière que l'Angleterre sera chargée de trois sixièmes, la Russie de deux, et la Prusse d'un sixième seulement.
- c) Ce remboursement ne sera pas effectué avant le 1 Juillet 1815 ou six mois après la conclusion d'une paix définitive.
- d) Les cinq millions Sterling d'argent fédératif, ainsi émis au nom des trois puissances, ne seront appliqués qu'aux dépenses de la guerre et pour entretenir les armées en activité.
- e) Une commission nommée par les trois puissances réglera tout ce qui est relatif à la repartition de cette somme. Les payemens se feront successivement mois par mois. Quant à ce qui concerne la forme, la garantie, l'émission, le transfer, la circulation et le remboursement de ce papier monnaie, ce sera réglé par une commission spéciale, et les stipulations à ce relatives auront la même force et la même validité que si elles étoient mot à mot insérés dans le présent traité.

Flotte  
Russc.

Art. V. Le gouvernement Anglais s'étant, d'après le second article, chargé pour la somme de 300,000 liv. Sterling de l'entretien de la flotte Russe, S. M. l'Empereur de toutes les Russies consent de son côté, que S. M. Britannique employe ladite flotte dans les mers d'Europe, comme elle le jugera le plus convenable pour les opérations contre l'ennemi commun.

Après  
1813:

Art. VI. Quoiqu'il soit stipulé par la présente convention, que les subsides de la Grande-Bretagne ne seront payés que durant l'année 1813. néanmoins les hautes parties contractantes, parceque leurs obligations mutuelles seront en vigueur aussi longtems que durera la guerre actuelle, promettent de s'entendre relativement à un nouveau secours, si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre duroit au delà du temps mentionné plus haut; puisqu'un nouveau traité auroit pour fin principale de donner encore plus d'extension à leurs efforts.

Opéra-  
tions  
mili-  
taires.

Art. VII. Les hautes parties contractantes agiront avec le plus grand accord relativement aux opérations militaires, et se communiqueront franchement ce qui concerne leur politique respective. Les puissances sus-nommées s'obligent mutuellement à ne pas négocier sé-



parément avec l'ennemi commun, et à ne conclure ni 1813  
paix ni armistice, ni telle convention que ce soit, que  
d'un consentement mutuel.

Art. VIII. Il sera loisible d'avoir auprès des com- Officiers  
auprès  
des  
com-  
man-  
dans.  
mandans en chef des différentes armées qui se trouvent  
en activité de service, des officiers accrédités qui auront  
la faculté de correspondre avec leurs cours, et de les  
tenir constamment au courant des évènements militaires,  
ainsi que de tout ce qui a rapport aux opérations de  
ces armées.

Art. IX. La présente convention sera ratifiée aussi- Ratifi-  
cations.  
tôt que possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont  
signé de leur main de la présente convention et y ont  
apposé leur sceau.

Fait à Reichenbach, le  $\frac{2}{13}$  Juin 1813.

*Signé:* Cathcart.

*Signé:* Charles comte de Nesselrode.  
Jean d'Anstett.

63. b.

*Convention entre S. M. Britannique et S. M. le Roi* 14 Juin.  
*de Prusse, signée à Reichenbach le 14 Juin 1813.*

(*Journal de Francfort 1814. Nro. 9.*)

*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

S. M. le Roi du royaume uni d'Angleterre et d'Ir-  
lande et S. M. le Roi de Prusse ayant tous deux pour  
but d'assurer l'indépendance de l'Europe, ont pris la  
résolution de stipuler par une convention expresse la  
nature et l'étendue des subsides et des secours qu'ils  
doivent se donner mutuellement. A cette fin ils ont  
nommé réciproquement leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne  
et de l'Irlande M. Charles William Stuart, chevalier de  
l'ordre du Bain etc. membre du parlement du royaume  
uni, Lieutenant-général, et son envoyé extraordinaire  
et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse;

1813 et S. M. le Roi de Prusse le baron Charles Auguste Hardenberg, son chancelier d'état, chevalier de l'aigle noir et de l'aigle rouge, de la couronne de fer, de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, des ordres Russes de St. André St. Alexandre-Newsky et Ste. Anne, ainsi que de plusieurs autres ordres :

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans :

**Prusse, Han-novre.** Art. I. Comme le but de la guerre actuelle est de rétablir l'indépendance des états opprimés par la France, les deux hautes parties contractantes se sont en conséquence engagées à diriger toutes leurs opérations vers ce but; et comme pour l'atteindre il est absolument nécessaire de remettre la Prusse en possession de ses forces et d'empêcher la France d'occuper plus longtems aucune des places fortes dans le Nord de l'Allemagne, et d'exercer aucune influence dans cette partie, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande s'engage à coopérer de toutes ses forces à ce but. D'un autre côté S. M. le Roi de Prusse, qui, dans ses négociations avec la Russie, a réservé expressément les droits de la maison de Brunswick Lunebourg sur Hannover, coopérera par tous les moyens en son pouvoir pour que ladite maison, ainsi que la maison ducale de Brunswick recouvrent leurs états héréditaires.

**Armée Prussienne.** Art. II. La Prusse s'oblige à entretenir en campagne une armée de 80,000 hommes, outre les garnisons des forteresses.

Art. III. L'Angleterre s'oblige à remettre à la disposition de S. M. le Roi de Prusse pour l'année 1813 la somme de 666,666 liv. Sterl. payable par mois. Elle contracte les mêmes obligations relativement aux cinq millions de papier fédératif qui ont été stipulés dans le traité avec la Russie.

**Subside Anglais.** Art. IV. V. VI. (Sont littéralement les mêmes que les art. IV. V. VI. de la convention entre la Grande-Bretagne et la Russie du 15 Juin 1813 voyez plus haut p. 569. 570.)

**Marine Anglaise.** Art. VII. La marine Angloise coopérera, dans les endroits où cela sera possible, à défendre les états Prussiens, à soutenir les entreprises militaires pour la cause commune et à protéger le commerce Prussien.

Art. VIII. Ce traité sera communiqué de suite à la Russie, à la Suède et à l'Autriche. 1813

Communi-  
cation  
aux al-  
liés.

Art. IX. Il sera ratifié aussitôt que possible.

En foi de quoi nous avons signé le présent traité et y avons apposé notre cachet.

Reichenbach le 14 Juin 1813.

Charles Stuart. C. A. de Hardenberg.

63. c.

*Traité entre S. M. Britannique et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, signé à Peterswaldau le 6 Juillet 1813.*

(*Journal de Francfort* 1814. Nro. 31.)

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faire, par suite de l'alliance étroite et de l'amitié qui existent entre eux, les efforts et d'employer en commun les moyens que la guerre actuelle contre la France exige, sont convenus de conclure un traité d'après ces principes. A cette fin ils ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande William Shaw vicomte Cathcart, baron de Cathcart et Greenock, pair du royaume, l'un de ses conseillers privés, vice amiral d'Ecosse, général en chef, colonel du 2 Régiment de la garde et chevalier du noble et ancien ordre du Chardon, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, David Alopaeus, son conseiller privé et chambellan en activité, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, chevalier de l'ordre de St. Wladimir de la 2 Classe et de Ste. Anne de la 1 Classe.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les articles suivans:

1813 Art. I. Les vastes ressources de l'Empire Russe fournissant à S. M. I. un nombre suffisant de troupes pour la destination de ses armées hors de la Russie, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, ayant destiné la plus grande partie de ses troupes à la défense de l'Espagne et du Portugal, S. M. Britannique a consenti à se charger des frais de l'entretien de la légion Allemande qui est au service de S. M. I. Russe, et dont la force peut être portée à 10,000 hommes.

Art. II. Aussi longtems que la Grande-Bretagne entretiendra cette légion à ses frais, elle sera employée sur le continent de l'Europe suivant la disposition de S. M. Britannique. Elle sera commandée par des officiers d'état-major de son choix.

S. M. I. s'engage à faire recruter la légion, et à la tenir autant que possible au complet dans un état convenable pour le service; mais son équipement et son armement seront à la charge de S. M. B.

Toutes les sommes que la Grande-Bretagne payera d'après les articles du présent traité, seront employées uniquement à fournir aux frais de l'entretien de la légion Allemande au service de S. M. I.

Art. III. Les deux hautes puissances contractantes conviennent que la somme destinée à l'entretien dudit corps et payable à l'ordre du gouvernement de S. M. I. sera annuellement de 10 Livres 15 Shelling Sterling par homme, sous la réserve expresse que le nombre de la légion ne doit pas s'élever au de là de 10,000 hommes.

S. M. B. s'engage à fournir les armes, les munitions les objets d'habillement et d'équipement nécessaires, aussitôt que le corps sera mis à sa disposition.

Pour tous les objets d'habillement et d'équipement de la légion qui seront fournis par S. M. I. ainsi que pour les compagnies d'artillerie tant à cheval qu'à pied, les deux regimens d'hussards, la compagnie de chasseurs et les 4 bataillons d'infanterie qui étoient déjà en partie habillés et équipés le 4 Avril, S. M. B. s'engage à payer par chaque recrue qui se trouve audit corps depuis cette époque, la somme énoncée dans un tableau annexé au présent traité.

Aussitôt que les 5, 6, 7 et 8 bataillons seront au complet, les avances pour les transports, les chevaux et autres emplois énoncés dans ledit tableau des articles

d'équipement fournis aux 4 premiers bataillons, seront 1813 remboursés au gouvernement Russe.

Art. IV. La somme de 10 Liv. 15 Shelling Sterl. <sup>Remou-  
tes etc.</sup> mentionnée dans l'article précédent, est destinée au payement des officiers des soldats, de tous les autres individus en activité de service désignés dans le tableau, et aux autres dépenses qui y sont indiquées.

Les remotes, les approvisionnemens et les hôpitaux de la légion Allemande seront également à la charge du gouvernement Anglois, qui en surveillera l'administration.

Tous les contracts conclus avec les gouvernemens des pays où se trouve le théâtre de la guerre, pour l'approvisionnement des troupes de S. M. I. seront également applicables à la légion Allemande, lorsque S. M. B. l'appellera à son service.

Art. V. Les subsides assignés par le IIIe article seront toujours payés deux mois d'avance pour les officiers et les soldats qui sont rentrés dans les derniers jours du mois précédent. <sup>Paye-  
ment des  
subsides,</sup>

Le premier payement courra à compter du 1 Avril 1813 et se fera sur le rapport du Colonel Loewe, qui est au service de S. M. B. et qui a été chargé au mois d'Avril de l'inspection de la légion Allemande.

Quant aux malades qui sont restés dans les hôpitaux Russes, ils ne seront point portés en compte, avant d'avoir passé les frontières Russes après leur retablisement.

Tous les changemens qui pourroient avoir eu lieu dans les mois précédens seront portés en compte suivant les circonstances, c'est à dire qu'on fera des déductions pour les militaires qui seront morts ou qui auront deserté pendant les deux derniers mois, et l'on ajoutera en proportion pour les recrues.

Pour fournir aux frais du recrutement et de la marche, on donnera une gratification d'un mois de paye à chaque recrue, ou à chaque soldat se rendant à son corps.

Art. VI. On fournira les rations à la légion Alle- <sup>Rations.</sup> mande suivant l'usage de l'armée Prussienne, sur lequel on se réglera aussi à l'égard des retenues de solde pour les fournitures de vivres faites aux soldats par le gou-

1813 vernement, ainsi que pour les malades et les blessés qui sont dans les hôpitaux.

Echelle. Art. VII. Les estimations ayant été faites sur le pied de guerre, les payemens seront réduits o après une échelle qui sera jointe au présent traité, si les circonstances permettent de les ramener sur le pied de paix.

Tarif. Art. VIII. Tous les payemens stipulés par le présent traité se feront sur le pied de l'argent Prussien, c'est à dire de 8 gros courant pour un Shelling Sterling, ou de 3 Shelling par écu.

Item. Art. IX. Les prix et les payemens qui sont la base de cette convention, étant stipulés en roubles d'argent et en couronne d'or, les deux puissances contractantes sont convenues d'en déterminer la valeur en argent Prussien courant. Celle d'une couronne d'es est fixée en conséquence par le présent article à l'écu 2 gros 8 pfenning.

Propriété de la légion.

Art. X. S. M. I. consent à céder à S. M. Britannique tant en sa qualité de Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande qu'en celle d'Electeur de Hanovre la propriété de la légion, si les événemens de la guerre mettoient S. M. le Roi dans le cas de demander cet arrangement; il ne sera néanmoins dérogé en rien par là aux capitulations que les individus, dont la légion est composée pourroient avoir conclues avec S. M. I.

Malades et blessés.

Art. XI. Les personnes que des maladies ou des blessures auront mises hors d'état de servir; auront le même traitement que les invalides de l'armée Prussienne. Le paiement s'en fera par la puissance au service de laquelle étoit la légion Allemande à l'époque où les invalides l'ont quittée, de sorte que S. M. I. se charge de payer les pensions jusqu'au moment où la légion aura passée au service de la Grande-Bretagne ou o Hanovre suivant l'art. X.

Durée du traité.

Art. XII. Le présent traité sera en vigueur pendant la durée de la guerre actuelle; et si ensuite la légion continue de former un corps Russe à la solde de la Grande-Bretagne, il lui sera alloué un mois de paye pour chaque distance de 50 milles qu'elle aura à parcourir en se rendant, soit sur les frontières Russes, soit vers le lieu où elle doit être licenciée, ou enfin à toute autre destination.

Art. XIII. S'il restoit encore par rapport à la légion 1813  
quelqu'autre article, qui ne fut pas stipulé dans le présent traité, les parties contractantes se réservent de le faire régler par leurs ministres respectifs. Réglementaires ultérieurs

Art. XIV. Si le présent traité est ratifié, les ratifications seront échangées deux mois après ou même plutôt s'il est possible. Ratifications.

En foi de quoi nous soussignés, munis de pleins pouvoirs de S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande et de S. M. l'Empereur de toutes les Russies nous avons signé le présent traité et y avons apposé notre sceau.

Fait à Peterswaldau en Silésie le 6 Juillet 1813.

Cathcart.

d'Alopaeus.

63. d.

*Convention supplémentaire des traités de subside entre le Roi de la Grande-Bretagne d'une part et l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse de l'autre, signée à Londres le 1<sup>er</sup> 8<sup>o</sup> Septembre 1813.* 30 Sept.

*Convention entre la Grande-Bretagne et la Russie\*).*

(Schöll T. III. pag. 450.)

*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

La rareté du numéraire métallique entraînant des difficultés et une perte considérable dans l'envoi des secours en argent, que S. M. Britannique veut donner à ses alliés pour les aider à supporter les frais de la guerre contre la France, il a été convenu entre S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande d'une part, et L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse de l'autre, qu'une partie de ces subsides sera fournie par le moyen du crédit public de la

\*) Une convention de la même teneur mutatis mutandis a été signée entre la Grande-Bretagne et la Prusse.

1813 Grande-Bretagne, et sous la forme de billets de crédit, qui seront exclusivement employés aux dépens de la guerre, et retirés contre des espèces dans les termes ci-dessous fixés, et aux conditions convenues dans la présente convention. En conséquence, et pour l'exécution du quatrième article de la convention conclue à Reichenbach le  $\frac{3}{5}$  Juin de la présente année, S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies ont nommé des plénipotentiaires pour arrêter la présente convention, savoir: S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, le sieur Robert Stewart, Viscount Castlereagh etc. etc. et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Comte de Lieven, Lieutenant-général de ses armées; lesquels, après l'échange réciproque de leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans:

Billets de  
crédit.

Art. I. S. M. Britannique s'engage à proposer à son parlement qu'il accorde son consentement à ce qu'on fabrique pour deux millions et demi de livres Sterling, ou quinze millions d'écus de Prusse (sur le pied de 1764) de billets de crédit en faveur de L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse; de cette somme il sera émis un million d'écus de Prusse par mois jusqu'à trois mois après la signature de la paix générale, en cas qu'elle eût lieu avant que toute la somme susdite soit en circulation. La valeur de chacun de ces billets y sera énoncée à la fois en écus de Prusse et en piastres fortes d'Espagne, la piastre à  $1\frac{1}{2}$  écu. Le formulaire sera pareil à celui qui est joint à la présente convention. Ces billets seront confectionnés par le gouvernement Britannique seul, et le plutôt que faire se pourra. Ils seront légalement garantis, et payables en espèces un mois après la ratification de la paix

Leur  
emploi.

Art. II. Deux tiers des sommes, qui seront ainsi émises tous les mois, seront remis à S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et un tiers à S. M. le Roi de Prusse, pour les besoins de leurs armées. L'émission sera reportée au  $\frac{3}{5}$  Juin de l'année courante. S. M. Britannique s'engage en conséquence à remettre à L. L. M. M. l'Empereur et le Roi, la première fois pour autant de millions d'écus de ces billets qu'il s'est écoulé de mois depuis le  $\frac{3}{5}$  Juin de cette année, et de mettre ensuite à leur disposition un



million d'écus par mois jusqu'à ce que les dits quinze 1813 millions soient complets.

Art. III. Ces billets de crédit seront classés, numérotés et expédiés par million d'écus, depuis la date de leur émission; chaque million sera divisé en séries, et ces séries en numéros; de manière que sur ces billets seront exprimés le jour du mois auquel ils auront été émis, le million dont ils font partie, la série où ils sont placés, et le numéro de cette série. On ne fera pas de billets au dessous de cent écus de Prusse. Formo.

Art. IV. Il sera nommé de la part des hautes parties contractantes, des commissaires sur le continent pour diriger, conformément aux principes établis dans la présente convention, la circulation des dits papiers; ces commissaires seront préférablement choisis dans la classe des négocians. Ils s'entendront sur toutes les mesures qu'ils jugeront convenables pour le crédit des dits papiers, les commissaires Russes et Prussiens, auxquels les dits billets seront remis, auront principalement à donner leur soin pour que leur émission soit tellement réglée que leur crédit n'en souffre pas. Circulation.

Art. V. Ces billets de crédit ne portent pas d'intérêt; mais il sera établie dans une ville quelconque de l'Allemagne septentrionale que le gouvernement Britannique, d'accord avec ceux de Russie et de Prusse désignera, un bureau principal où les porteurs de ces billets pourront les *fonder* à six pour cent, c'est à dire les échanger en obligations de l'état portant six pour cent d'intérêt, dont il sera tenu registre de même manière qu'il en est tenu pour la dette nationale Anglaise dans les livres de la banque d'Angleterre. Les porteurs auront aussi la faculté de les échanger contre des *debentures* portant six pour cent d'intérêts, et qui seront enregistrés et numérotés. Les commissaires Anglois sur le continent seront chargés de tenir ce registre, dont, pour la sûreté des personnes intéressées, on enverra tous les mois un double en Angleterre. Moyens de fonder ces billets.

Art. VI. Les intérêts des billets fondés en conformité de l'art. V, et changés en obligations de l'état de six pour cent ou échangés en *debentures*, seront payés tous les six mois (à dater du jour de leur remise au bureau principal) dans telle ville de l'Allemagne septentrionale que le commissaire de S. M. Britannique désignera Intérêts.

1813 pour cela. Le paiement de ces intérêts, aussi bien que celui du capital, se fera dans une des espèces mentionnées au 1er article. Les billets entiers, qui avant la signature des préliminaires de paix n'auront été ni enregistrés, ni fondés, porteront, du jour de cette signature jusqu'à celui de leur remboursement, un intérêt d'un demi pour cent par mois.

Rem-  
bourse-  
ment.

Art. VII. Le remboursement de tous les quinze millions d'écus de billets de crédit, dont S. M. Britannique se charge, aura lieu, comme il a été déterminé à l'art. 1er en espèces, soit en écus de Prusse sur le pied de 1764 ou en piastres fortes d'Espagne, la piastre à un et demi écu de Prusse, par mois à dater du mois qui suivra la signature de la paix générale, de manière qu'il en sera remboursé un million par mois. Ce remboursement sera effectué de la manière suivante: d'abord les billets fondés d'après l'ordre chronologique de leur fondation; en suite les billets non fondés émis par mois d'après la date de leur mise en circulation, de manière que le remboursement de la somme totale sera effectué dans quinze mois. Ce remboursement, aussi bien que le paiement des intérêts, aura lieu dans les villes du continent qu'on désignera pour cela. Dans le cas, que Dieu préserve! que l'état de paix fixé comme époque du commencement du paiement seroit de nouveau troublé avant le remboursement total, les remboursements n'en continueront pas moins sans interruption.

Sen an-  
ticipa-  
tion.

Art. VIII. S. M. Britannique se réserve le droit de pouvoir, si elle le jugeoit convenable, avancer l'époque du remboursement des obligations de l'état à six pour cent, aussi bien que des billets non changés en de telles obligations.

Ratifi-  
cation

Art. IX. La présente convention sera ratifiée par les hautes parties contractantes, et les ratifications seront, aussitôt que possible, échangées à Londres en bonne et due forme.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé la présente convention et y avons fait apposer le sceau de nos armes.

Fait à Londres le 18 Sept. 1813.

Signé:

Castlereagh.  
le comte de Lieven.

*Formulaire dont il est question dans l'art. I. 1813*

*Sous l'autorité du Roi et du Parlement.*

1er million		1er million
émis pour le mois de	Armée	émis pour le mois de
Juin 1813	du	Juin 1813
	Roi	
1ère Série		1ère Série
No. ≡≡≡ Ecus Mille		No. ≡≡≡ Ecus Mille
1000		1000

Le porteur de ce billet aura, après l'échange des ratifications de la paix générale, droit à mille écus courans de Prusse, dont quatorze sont un marc d'argent de Cologne, sur le pied de 1764, ou à leur valeur en piastres d'Espagne sur le pied d'aujourd'hui, à trois écus sur le pied de 1764; en conformité des conditions d'une convention arrêtée le 30 Septembre 1813 entre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et L. L. M. M. l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse.

Le . . du mois de . . 1813. Le 1 du mois de . . 1813.

N. N.

N. N.

*Commissaire de S. M.  
Britannique.*

*Commissaire de S. M.  
Britannique.*

*Observation.* D'après l'article V. de la dite convention le porteur du billet ci-dessus, en le présentant et remettant au bureau de S. M. Britannique, a droit, à son gré, ou à en faire échange contre la valeur en obligations de l'Etat, portant six pour cent d'intérêt, dont il sera tenu un registre de la même manière qu'on en tient pour la dette nationale Angloise dans les livres de la Banque d'Angleterre, ou de s'en faire délivrer un récépissé qui portera également intérêt à six pour cent; l'un et l'autre jusqu'à ce que le capital aura été payé, conformément au contenu de la dite convention.

---

## 64.

1813 *Actes relatifs à l'armistice entre les puissances*  
 5 Juin. *belligérantes depuis le 5 Juin-10 Août 1813.*

## 64. a.

*Armistice conclu entre les puissances belligérantes, à  
 Pleiswitz le 5 Juin 1813.*

(*Moniteur* 1813. Nro. 278. art. V.)

Ce jourd'hui <sup>4 Juin</sup><sub>23 Mai</sub> les plénipotentiaires nommés par les puissances belligérantes.

Le Duc de Vicence grand-écuyer de France, général de division etc. etc. plénipotentiaire nommé par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, Mediateur de la confédération Suisse etc. muni des pleins pouvoirs de S. A. S. le Prince de Neufchatel, vice-connétable, major-général de l'armée.

Le comte de Schouvaloff, lieutenant-général, aide-de-camp général de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, grand croix de l'ordre de Wladimir de la seconde classe etc. etc.

Et M. de Kleist, lieutenant-général au service de S. M. le Roi de Prusse, grand croix de l'aigle rouge de Prusse etc. etc.

Munis des pleins pouvoirs de S. Ex. M. le général d'infanterie Barclay de Tolly général en chef des armées combinées; après avoir échangé leurs pleins pouvoirs à Goebersdorf le <sup>20 Mai</sup><sub>1<sup>er</sup> Juin</sub> et signé une suspension d'armes de 36 heures, s'étant réunis au village de Pleiswitz, neutralisé cet effet, entre les avant postes des armées respectives pour continuer les négociations d'un armistice propre à suspendre les hostilités entre toutes les troupes belligérantes, n'importe sur quel point elles se trouvent.

Sont convenus des articles suivans:

Armis-  
tice.

Art. I. Les hostilités cessront sur tous les points à la notification du présent armistice.

Art II. L'armistice durera jusqu'au 3<sup>o</sup> Juillet inclus, plus 6 jours pour le dénoncer à son expiration. 1813  
Durée.

Art. III. Les hostilités ne pourront en conséquence recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs. Donon-  
ciation.

Art. IV. La ligne de démarcation entre les armées belligérantes est fixée ainsi qu'il suit: Signé de  
démар-  
cation.

En Silésie.

La ligne de l'armée Française partant de la frontière qui touche à la Bohême passera par Seifferschau, Altramnitz, suivra le cours de la petite rivière qui se jette dans le Bober pas loin de Bertelsdorf ensuite le Bober jusqu'à Labu. De là à Neukirch sur le Katzbach, par la ligne la plus directe, d'où elle suivra le cours de cette rivière jusqu'à l'Oder.

Les villes de Parchwitz, Liegnitz, Goldberg et Lahn, quelle que soit la rive sur laquelle elles sont situées, pourront ainsi que les Fauxbourgs être occupées par les troupes Françaises.

La ligne de démarcation de l'armée combinée, par tant aussi des frontières de la Bohême, passera par Dittersbach, Pfaffendorf, Landshut, suivra le Bober jusqu'à Rudelstadt, passera de là par Bolkenhayn, Striegau, suivra le Striegauwasser jusqu'à Canth et joindra l'Oder, en passant par Bettlem, Oltaschin et Althoff.

L'armée combinée pourra occuper les villes de Landshut, Rudelstadt, Bolkenhayn, Striegau et Canth, ainsi que leurs Fauxbourgs.

Tout le territoire entre la ligne de démarcation des armées Françaises et combinées sera neutre et ne pourra être occupé par aucunes troupes, même par le land-sturm; cette disposition s'applique par conséquent à la ville de Breslau.

Depuis l'embouchure de la Katzbach la ligne de démarcation suivra le cours de l'Oder, jusqu'à la frontière de Saxe, longera la frontière de Saxe et de Prusse, et joindra l'Elbe en partant de l'Oder pas loin de Mühlrose et suivant la frontière de Prusse, de manière que toute la Saxe, le pays de Dessau et les petits états environnant des Princes de la confédération du Rhin appartiendront à l'armée Française et à ses alliés, et toute la Prusse à l'armée combinée.

**1813** Les enclaves Prussiennes dans la Saxe seront considérées comme neutres et ne pourront être occupées par aucunes troupes.

L'Elbe jusqu'à son embouchure, fixe et termine la ligne de démarcation entre les armées belligérantes, à l'exception des points indiqués ci-après.

L'armée Française gardera les îles et tout ce qu'elle occupera dans la 32<sup>ème</sup> division militaire le <sup>8 Juin</sup><sub>27 Mai</sub> à minuit.

Si Hambourg n'est qu'assiégé, cette ville sera traitée comme les autres villes assiégées. Tous les articles du présent armistice, qui leur seront relatifs, lui sont applicables.

La ligne des avant-postes des armées belligérantes, à l'époque du 8 Juin (27 Mai) à minuit formera pour la 32<sup>ème</sup> division militaire, celle de démarcation de l'armistice, sauf les rectifications militaires que les commandans respectifs pourront juger nécessaires. Ces rectifications seront faites de concert par un officier d'état-major de chaque armée, d'après le principe d'une parfaite réciprocité.

Ravitaillement d. places.

Art. V. Les places de Dantzig, Modlin, Zamosck, Stettin et Custrin seront ravitaillées tous les cinq jours suivant la force de leur garnison, par les soins des commandans des troupes du blocus.

Un commissaire nommé par le commandant de chaque place sera près de celui des troupes assiégeantes pour veiller à ce qu'on fournisse exactement les vivres stipulés.

Rayon autour.

Art. VI. Pendant la durée de l'armistice chaque place aura, au de là de son enceinte, un rayon d'une lieue de France; ce terrain sera neutre. Magdebourg aura, par conséquent, sa frontière ou une lieue sur la rive droite de l'Elbe.

Publication.

Art. VII. Un officier sera envoyé dans chaque place assiégée, pour prévenir le commandant de la conclusion de l'armistice et de son ravitaillement. Un officier Russe ou Prussien pourra l'accompagner, pendant la route soit en allant, soit en revenant.

Commissaires nommés pour les vivres.

Art. VIII. Des commissaires nommés de part et d'autre dans chaque place régleront le prix de vivres qui seront fournis. Le compte arrêté à la fin de chaque mois, par les commissaires chargés de veiller au main-

tien de l'armistice, sera soldé au quartier-général par le 1813 payeur de l'armée.

Art. IX. Les officiers d'état-major seront nommés de part et d'autre pour rectifier de concert la ligne générale de démarcation, sur les points qui ne seraient pas déterminés par un courant d'eau, et sur lesquelles il pourrait y avoir quelques difficultés.

Ratification de la ligne.

Art. X. Tous les mouvemens de troupes seront réglés de manière à ce que chaque armée occupe sa nouvelle ligne le 12 Juin (31 Mai). Tous les corps ou parties de l'armée combinée qui peuvent être au delà de l'Elbe ou en Saxe, rentreront en Prusse.

Mouvements de troupes.

Art. XI. Les officiers de l'armée Française et de l'armée combinée seront expédiés conjointement, pour faire cesser les hostilités sur tous les points en faisant connaître l'armistice. Les commandans en chef respectifs les muniront de pouvoirs nécessaires.

Expédition.

Art. XII. On nommera de part et d'autre deux commissaires officiers généraux pour veiller à l'exécution des stipulations du présent armistice. Ils se tiendront dans la ligne de neutralité à Neumark, pour prononcer sur les différends qui pourraient survenir.

Item.

Les commissaires devront s'y rendre dans les 24 heures, afin d'expédier les officiers et les ordres qui doivent être envoyés en vertu du présent armistice.

Fait et arrêté le présent acte en douze articles et en double expédition les jour, mois et an que dessus.

(L. S.) *Signé*: Caulaincourt duc de vicence.

(L. S.) *Signé*: le comte de Schouvaloff.

(L. S.) *Signé*: de Kleist.

*Vu et approuvé*:

(L. S.) *Signé*: Barclay de Tolly,  
*général en chef des armées combinées.*

Quartier-gén. d'Ober-Groeditz, le 24 Mai (5 Juin)  
1813.

## 64. b.

1813 Convention entre la France et l'Autriche sur la  
30 Juin. médiation pour la paix et la prolongation de l'armistice, signée à Dresde le 30 Juin 1813.

(Moniteur 1813. pag. 1110. Nro. 19.)

S. M. l'Empereur Français, Roi d'Italie etc., et S. M. l'Empereur d'Autriche etc. etc. animés d'un égal désir de parvenir au rétablissement de la paix, et ayant à cet effet, sa dite Majesté l'Empereur d'Autriche offert sa médiation pour la paix générale, et à son défaut pour la paix continentale; et S. M. l'Empereur des Français ayant manifesté l'intention d'accepter la dite médiation, ont jugé à propos de constater la dite offre et la dite acceptation par une convention; en conséquence leurs dites Majestés ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, M. Hugues-Bernard comte Maret, duc de Bassano etc. etc. et S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le comte Clement Wenceslas de Metternich Winnebourg Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or etc. etc. son ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Médiation de l'Autr.

Art. I. S. M. l'Empereur d'Autriche offre sa médiation pour la paix générale ou continentale.

item.

Art. II. S. M. l'Empereur des Français accepte la dite médiation.

Congrès à Prague.

Art. III. Les plénipotentiaires Français, Russes et Prussiens se réuniront avant le 5 Juillet dans la ville de Prague.

Prolongation de l'armistice.

Art. IV. Vu l'insuffisance du tems qui reste à courir jusqu'au 20 Juillet, terme fixé pour l'expiration de l'armistice par la convention signée à Pleiswitz le 4 Juin, S. M. l'Empereur des Français s'engage à ne pas dénoncer le dit armistice avant le 10 Août, et S. M. l'Empereur d'Autriche se réserve de faire agréer le même engagement à la Russie et à la Prusse.

Art. V. La présente convention ne sera pas rendue publique.



Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échan- 1813  
gées à Dresde dans le terme de quatre jours.

Fait et signé à Dresde le 30 Juin 1813.

Signé: le duc  
de Bassano.  
(L. S.)

Signé: le comte  
de Metternich.  
(L. S.)

64. c

*Convention pour la prolongation de l'armistice du* 26 Juil.  
*5 Juin 1813 jusqu'au 10 Août, signée à Neumark en*  
*Silésie le*  $\frac{26}{4}$  *Juillet 1813.*

(*Moniteur* 1813. Nro. 278. pag. 1111. No. 30.)

Les puissances belligérantes ayant jugé nécessaire de  
prolonger l'armistice conclu à Gresswitz (*Pleisswitz*) le  
 $\frac{4 \text{ Juin}}{23 \text{ Mai}}$  ( $\frac{5 \text{ Juin}}{24 \text{ Mai}}$ ) dernier, ont nommé à cette fin pour leur  
plénipotentiaires:

Le baron Dumoustier, général de division, colonel  
en second du corps des chasseurs à pied de la garde Im-  
périale, chambellan de S. M. l'Empereur et Roi, l'un des  
commandeurs de la légion d'honneur,

et le baron de Flahaut, aide de camp de S. M. l'Empe-  
reur et Roi, général de brigade, officier de la légion d'hon-  
neur, commandeur de l'ordre de S. Henri de Saxe, mu-  
nis de pleinspouvoirs de S. A. le prince de Neufchâtel,  
vice-connétable, major-général de l'armée.

Le comte de Schouvaloff, lieutenant-général, aide  
de camp général de S. M. l'Empereur de toutes les Rus-  
sies, grand-croix de l'ordre de Wladimir de la deuxième  
classe, grand-croix de l'ordre de Sainte Anne, chevalier  
de l'ordre de S. George de la 4ème classe, commandeur  
de l'ordre de St. Jean de Jérusalem, et grand-croix de  
l'aigle rouge de Prusse.

Et le baron de Krusemark, général-major au service  
de S. M. le Roi de Prusse, grand-croix de l'ordre de  
l'aigle-rouge, chevalier de l'ordre du mérite, munis de  
pleinspouvoirs de S. Ex. M. le général d'Infanterie Barclay  
de Tolly, général en chef des armées combinées,

588 *Actes d'armistice entre les P. belligérantes.*

1813 Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs à Neumark, en Silésie le  $\frac{1}{2}$  Juillet 1813 sont convenus des articles suivans :

Art. I. L'armistice signé à Plessnitz (*Pleisswitz*) est prolongé jusqu'au  $\frac{10}{29}$  Août  
 $\frac{10}{29}$  Juillet.

Art. II. Aucune des parties contractantes ne pourra dénoncer l'armistice avant la dite époque.

Art. III. Si ce terme expiré, l'armistice est dénoncé par l'une d'elles, elle en fera six jours d'avance la notification au quartier-général de l'autre partie.

Art. IV. Les hostilités ne pourront en conséquence recommencer que six jours après la dénonciation de l'armistice aux quartiers généraux respectifs.

Art. V. La dite convention sera envoyée par les officiers Français à Stettin et à Custrin, et quant aux places de Dantzick, Modlin et Zamosck, les dépêches cachetées du major-général de l'armée Française et le traité pour la prolongation de l'armistice seront portés par un officier Russe aux gouverneurs de Dantzick, Modlin et Zamosck, qui en rapportera les reponses cachetées dans 8 jours.

Art. VI. Quant aux difficultés survenues sur la quantité des subsistances à fournir aux garnisons des places pendant la durée de la prolongation de l'armistice, on convient de s'en référer, de part et d'autre aux plénipotentiaires des puissances belligérantes à Prague, sous la médiation de l'Autriche, et en prenant pour base ce qui est pratiqué en pareille occasion.

Art. VII. Toutes les clauses et conditions de la convention de Pleisswitz seront exécutées pendant la prolongation de l'armistice telle qu'elle est réglée ci-dessus.

Fait et arrêté le présent acte en 7 articles et en double expédition, les jours mois et an que dessus\*).

*(Suivent les signatures comme ci-dessus.)*

\*) En conséquence des conventions précédentes les plénipotentiaires de France de la Russie et de la Prusse se rendirent dans les derniers jours de Juillet à Prague pour y négocier la paix sous la médiation de l'Autriche,

## 65.

*Traité d'alliance entre la France et le Danemark, signé à Copenhague le 10 Juillet 1813.* <sup>1813</sup>  
<sup>10 Juil.</sup>

(*Moniteur - Universel*, Nro. 278.)

Sa Majesté l'Empereur des Français, Roi d'Italie etc. etc. et Sa Majesté le Roi de Danemark et de Norvège etc. etc. voulant resserrer plus étroitement les noeuds de l'alliance qui subsiste heureusement entre eux, et jugeant nécessaire de s'entendre sur ce qu'exige, dans les circonstances actuelles, l'intérêt de la cause commune, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français etc. etc. le sieur baron Alquier, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à la cour de Copenhague :

Et S. M. le Roi de Danemark, le sieur Niels Rosenkranz etc. son ministre intime et chef du département des affaires étrangères.

savoir de la part de l'Autriche le comte de *Metternich*, de la part de la France le duc de *Vicence* et le comte de *Narbonne*, de la part de la Russie le baron d'*Asselt*, de la part de la Prusse le baron de *Humboldt*. Mais comme encore le 10 Août, terme final de la médiation et des négociations les Français n'étaient pas encore tombé d'accord avec les alliés sur la forme à suivre dans les négociations, proposée par l'Autriche, les ministres de Russie et de Prusse déclarèrent le même jour au médiateur que leurs pleinpouvoirs venaient à cesser et qu'ils regardaient le congrès pour la paix comme dissous. Mr. le comte de *Metternich* en fit part aux plénipotentiaires Français par une note du 11 Août en déclarant qu'en conséquence il voyait finir ses fonctions de médiateur. Le 12 Août il remit au comte de *Narbonne* une déclaration par laquelle en annonçant, que l'Autriche prenait les armes et joignait ses forces à celles des alliés, il déclara au comte de *Narbonne* que ses fonctions d'ambassadeur venaient à cesser et lui transmit les passeports nécessaires. La suite des pièces échangées entre l'Autriche et la France depuis le mois de Décembre 1812, et celles qui ont eu lieu lors du congrès de Prague se trouve dans le *Moniteur* 1813. No. 278. p. 1100-1118. Je ne puis les insérer ici sans m'écarter des bornes, que j'ai dû me prescrire.

1813 Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Intégrité  
des  
généralités.

Art. I. Les deux hautes parties contractantes se garantissent réciproquement l'intégrité de leurs possessions, tant Européennes que coloniales.

Guerre  
à  
déclarer.

Art. II. La Russie, d'accord avec l'Angleterre, s'étant engagée à appuyer les vues d'envahissement de la Suède sur la Norvège, la Prusse ayant de son côté adhéré à ces engagements, qui par leur nature, constituent la Suède, la Russie et la Prusse en état d'hostilités contre le Danemarck.

Et la Suède s'étant portée à ces projets d'envahissement contre une puissance alliée de la France, quoiqu'elle eût connaissance de la garantie des Etats Danois, stipulée le 31 Octobre 1807, par le traité de Fontainebleau; mais ayant en outre pris, de concert avec l'Angleterre, la Russie et la Prusse, l'engagement de contraindre le Danemarck à réunir ses forces à celles des ennemis de la France, à l'effet de conquérir une indemnité pour la Norvège sur le territoire de l'Empire Français.

Les deux hautes parties contractantes déclareront la guerre, savoir: la France à la Suède, et la Danemarck à la Russie, à la Suède et à la Prusse.

Les déclarations de guerre auront lieu, de part et d'autre, dans les 24 heures qui suivront la notification de la rupture de l'armistice actuellement existant entre la France et la Russie et leurs alliés respectifs.

Secours.

Art. III. Les deux hautes parties contractantes s'engagent à s'aider mutuellement de tous leurs moyens pour la défense de la cause commune.

Paix  
future.

Art. IV. Elles s'engagent également à ne traiter de la paix avec leurs ennemis communs que de concert.

Traité  
confirmés.

Art. V. Les traités antérieurs existans entre les deux puissances sont maintenus et confirmés dans toutes les dispositions auxquelles il n'est point dérogé par le présent traité.

Ratifications.

Art. VI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Dresde dans le délai de 15 jours ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos 1813  
pleins-pouvoirs, les avons signés et y avons apposé les  
cachets de nos armes.

Fait à Copenhague, le 10 Juillet 1813.

<i>Signé:</i>	<i>Signé:</i>
le baron Alquier.	Niels Rosenkranz.
(L. S.)	(L. S.)

66.

*Convention entre l'Autriche et la Saxe sur le* 8 Août.  
*passage des troupes, signée à Vienne le*  
*8 Août 1813.*

(*Moniteur* 1813. Nro. 278. Nro. 2.)

S. M. l'Empereur d'Autriche ayant consenti à la demande de S. M. le Roi de Saxe, de permettre aux corps de troupes sous les ordres du général de Gablentz et du prince Poniatowsky, en quittant le duché de Varsovie, de traverser la Gallicie, la Moravie et la Bohême, il a été conclu la convention suivante entre les plénipotentiaires nommés à cet effet, savoir: de la part de l'Empire d'Autriche M. Clement Vincent comte de Metternich Winnebourg Ochsenhausen chevalier de la toison d'or etc. etc. et de la part du royaume de Saxe M. Charles Frédéric Louis de Watzdorf, chambellan, général-major de cavalerie etc. etc. et ils ont pris, au nom de leurs souverains respectifs, l'engagement solennel que tous les articles de cette convention, tels qu'ils s'y trouvent, seront littéralement et dans la plus stricte acception du mot ponctuellement exécutés.

Art I. Le nombre des troupes, la force de chaque <sup>Étapes.</sup> colonne, qui cependant ne pourra dans aucun cas excéder 3400 hommes, à pied et 1000 chevaux, la route et les étapes, les distances à laisser d'une colonne à l'autre, enfin les jours de repos se trouvent désignés dans le tableau joint à la présente convention, et lequel est à considérer comme partie intégrante de la dite convention, comme s'il y était inséré mot à mot.

1813 Les étapes désignées serviront principalement pour indiquer la direction de la marche. Mais il est libre aux commissaires de changer les lieux d'étapes, si les localités, des accidens causés par les élémens et la saison, ou quelque autre circonstance imprévue, rendaient un tel changement nécessaire.

Subsistance.

Art. II. Depuis le jour de l'entrée des troupes sur le territoire Autrichien jusqu'au moment où elles en sortiront, il sera pourvu à leur logement et à leur subsistance par les autorités du pays, contre paiement comptant.

Commissaires.

Art. III. Outre un officier supérieur Autrichien, un commissaire du pays et un intendant des vivres ou adjoint, qui accompagneront chaque colonne de ces troupes, il y aura auprès du général qui les commande en chef, un général ou colonel Autrichien, un commissaire civil supérieur et un intendant des vivres en chef, qui, chacun pour ce qui le concerne, seront chargés de diriger la marche. Le commissaire civil supérieur et les commissaires, qui accompagneront les colonnes, seront relevés par d'autres dans chaque différente province.

Apperçu des fournitures.

Art. IV. Afin que les dispositions nécessaires puissent être faites à tems, M. le général en chef remettra au commandant du corps auxiliaire un apperçu de ce qui sera nécessaire à chaque colonne, en vivres, en fournitures d'étapes, en rations pour chevaux et en charriots attelés de 4 chevaux en Gallicie et de 2 dans les provinces Allemandes.

Paiement.

Art. V. Les fournitures à faire par les habitans à tout soldat en quartier seront fixées (outre le logement) à 1 $\frac{1}{2}$  livres de pain  $\frac{1}{2}$  livre de viande et en légumes cuits en raison ou d'une demie livre de farine ou de  $\frac{1}{2}$  de pot, soit de gruau, soit de légumes secs, ou d'un demi pot de pommes de terre, selon que les habitans se trouvent approvisionnés.

Pour le logement, le sel et l'usage de feu il sera payé pour chaque homme

	En Gallicie. Kreuz.	En Moravie. Kreuz.	En Bohème. Kreuz.
Par jour . . . . .	3	3	3
Pour le pain . . . . .	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$
Pour $\frac{1}{2}$ liv. de viande . . . . .	4 $\frac{1}{2}$	5 $\frac{1}{2}$	5
Pour légumes . . . . .	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$	4 $\frac{1}{2}$
Total pour chaque homme .	17 $\frac{1}{2}$	18 $\frac{1}{2}$	18

Pour les chevaux	En			1813
	Gallicie.	Moravie.	Bohème.	
	Kreuz.	Kreuz.	Kreuz.	
Pour $\frac{1}{4}$ mesure d'Autr. d'avoine	14	14	14	
Pour 10 liv. de foin . . . .	18	18	18	
Pour le logement et la litière .	3	3	3	
Total pour chaque cheval .	35	35	35	

Messieurs les officiers et les employés civils des troupes en marche, vivront à leurs frais dans les auberges. Si cependant ils voulaient se contenter des rations ci-dessus désignées, la quantité analogue à leur charge leur sera fournie. M. le général en chef donnera des indications à cet égard, dans l'aperçu des besoins de son corps d'armée. Cependant il ne pourra être réclamé par ces messieurs, ni leur être fait par les commissaires aucune fourniture d'une autre qualité que celles ci-dessus désignées. Pour une chambre d'officier, qu'elle soit occupée par un ou plusieurs, il sera payé par jour un florin, y compris le chauffage, et 30 Kreuzer sans chauffage.

Art. VI. Messieurs les commandans des colonnes veilleront sévèrement, à ce qu'il ne soit rien exigé des habitans que ce qui a été fixé dans l'article précédent; ils veilleront en général au maintien d'une discipline rigoureuse et du bon ordre. Discipline.

Art. VII. Les chariots qu'aura requis M. le général en chef, lui seront fournis par les commissaires Autrichiens à raison d'une indemnité de 30 Kreuzers pour chaque bête de trait, pour le mille. Ces chariots seront renvoyés sans délai à chaque station. Un attelage de 4 en Gallicie sera assimilé, quant à l'indemnité à un attelage de deux en Moravie et en Bohème. chariots.

Art. VIII. Dans le cas que la cour royale de Saxe ne peut, assés promptement, assigner les fonds pour faire payer comptant, à chaque station, le logement des troupes et les fournitures qui leur auront été faites, ainsi que l'indemnité stipulée pour les chariots, le commandant, ou un commissaire Saxon qui y sera spécialement autorisé, délivrera un acte dûment légalisé, renfermant le nombre exact des troupes logées, l'énumération des fournitures qui leur auront été faites, des rations de foin et d'avoine livrées, le nombre des chevaux, bêtes de trait et chariots mis en réquisition, et l'indication exacte Requis.

1813 des distances par milles, pour que le total des frais puisse dûment être remboursé à la liquidation à faire à cet égard.

**Malades** Art. IX. Les hommes qui, par cause de maladie, ne pourront pas suivre les colonnes en marche, seront reçus dans les hôpitaux militaires Autrichiens les plus voisins. Il sera sévèrement veillé à ce qu'aucun individu affecté d'une maladie épidémique, ne suive les troupes ou soit placé ailleurs que dans un hôpital. Les malades seront traités dans les hôpitaux à l'instar des militaires Autrichiens, et il sera payé 40 Kreuzers pour chaque homme par jour. Les convalescens seront réunis en détachemens et suivront leurs colonnes, par le même chemin que celles-ci auront pris. A leur sortie de l'hôpital et pendant leur marche ils recevront une ration de pain, 5 Kreuzers pour la viande et 4½ Kr. pour le coucher.

**Exemptions.** Art. X. Ni les colonnes ni leur bagages, tant à leur entrée qu'à leur sortie de la monarchie Autrichienne, ne seront soumis à aucun droit de douane ni à aucune visite, mais elles passeront librement dès que le commandant aura donné sa parole d'honneur, que ceux de leurs effets ou provisions, qui, d'après les réglemens seraient soumis à payer des droits, ne sont destinés qu'à leur usage et que ces effets ou provisions ne seront vendus ou aliénés à aucun titre, pendant la marche.

**Cartel** Art. XI. Le cartel convenu entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français le 3 Mai 1812\*), relativement à l'extradition des déserteurs réciproques et dans lequel se trouvent également compris les alliés des hautes puissances contractantes, sera strictement observé pendant la marche des troupes à travers les Etats Autrichiens.

**Paiement des Employés.** Art. XII. A tous les militaires ou employés civils Autrichiens qui d'après l'art. III. devront accompagner les colonnes des troupes en marche, ou M. le général en chef, la cour royale de Saxe promet de faire payer, pour tout le tems que durera leur voyage, jusqu'au moment de leur rentrée chés eux, le traitement extraordi-

\*) Ce cartel n'est pas imprimé que je sache; il est probablement d'une teneur ressemblante à celui de 10 Mai 1812 entre la France et la Prusse, qu'on trouve plus haut p. 424.



naire qui, d'après les réglemens établis leur compéte, et 1813 de plus les frais de voiture, d'après l'échelle convenu, relativement aux chevaux à fournir et en général de les indemniser comme ils l'auraient été, s'ils avoient voyagé pour le service et pour le compte de leur souverain.

Art. XIII. Tous les officiers, sousofficiers et les Armés. personnes revetues de charges militaires conservent leurs armes. Les armes à feu des soldats, dès l'entrée des troupes sur le territoire Autrichien, jusqu'à leur sortie de la monarchie, seront transportées sur des chariots qui suivront. Par considération particulière, à la division de chaque colonne où se trouvera le général qui la commande, il restera une compagnie de 150 soldats avec armure complète, pour le service du général et la garde de ses bagages.

Art. XIV. Si le payement des frais de la marche de ces troupes ne pouvait être effectué comptant, dans l'instant même, par la cour royale de Saxe, ces frais seront liquidés dans le plus bref délai, par un fondé de pouvoir qui sera, à cet effet, à Vienne, et auquel l'état de ces dépenses sera remis avec toutes les quittances, et pièces probantes. Le même fondé de pouvoirs soldera également les comptes qui lui seront présentés plus tard, des dépenses faites pour l'entretien des malades et l'acheminement des reconvalescens. La cour royale de Saxe s'engage au surplus à fournir avant ou au moins encore pendant la marche de ces troupes, un à-compte de 300,000 florins, valeur de Vienne ou, si cela n'était point possible, d'assigner pour cette somme une quantité suffisante de sel, appartenant à cette cour et livrée des salines de Wielitzka et qui pourrait être vendue à l'enchère pour employer le produit comme un à-compte. Liqui-  
dation.

Vienne, le 8 Août 1813.

---

## 67.

1813 *Traité d'alliance signée à Toeplitz entre*  
 9 Sept. *les quatre puissances alliées.*

## 67. a.

*Traité d'amitié et d'alliance défensive entre S. M. I. et R. l'Empereur d'Autriche, et S. M. I. l'Empereur de Russie, signé à Toeplitz le 9 Septembre 1813.*

(Schoell, T. III. pag. 125.)

*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animées d'un même désir de mettre un terme aux souffrances de l'Europe et d'assurer son repos futur par le rétablissement d'un juste équilibre des puissances, ont résolu de continuer avec toutes les forces que la providence a mises en leur pouvoir, la guerre dans laquelle elles se sont engagées pour arriver à ce but salutaire voulant en même temps étendre les effets d'un concert aussi bienfaisant au-delà de l'époque où, après avoir atteint le but de la guerre actuelle, leur intérêt réciproque exigera le maintien de l'ordre des choses introduit par son heureuse issue, elles ont, pour régler les articles d'un traité d'amitié et d'alliance défensive, nommé pour leurs plénipotentiaires munis de leurs instructions, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clement Wenceslas Lothaire, comte de Metternich Winnebourg Ochsenhausen, chevalier de l'ordre de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Etienne de Hongrie, grand-aigle de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Wurzburg de Saint Joseph, chevalier de l'ordre de Saint Jean, chancelier de l'ordre militaire de Marie Thérèse, curateur de l'academie Impériale des arts unis, chambellan actuel de S. M. I. R. A. son conseiller intime et ministre d'Etat et des conférences, et ministre des affaires étrangères; et

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le Sieur Charles 1813  
Robert comte de Nesselrode, son conseiller privé, secrétaire d'état, chambellan actuel et Chevalier de Saint Vladimir de la troisième classe; lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il y aura amitié, union sincère et constante entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et leurs héritiers et successeurs. Les hautes parties contractantes apporteront en conséquence la plus grande attention à ce que l'amitié et la bonne intelligence soient maintenus entre elles, et à éviter tout ce qui pourrait troubler l'union et le bon accord qui existent heureusement entre elles.

Amitié  
et  
union.

Art. II. S. M. l'Empereur d'Autriche garantit à S. M. l'Empereur de toutes les Russies la possession de tous ses états, provinces et domaines.

Garanties.

S. M. l'Empereur des toutes les Russies garantit de son côté, à S. M. l'Empereur d'Autriche, la possession de tous les états, provinces et domaines qui appartiennent à la couronne de S. M. I. R. apostolique.

Art. III. En conséquence de cette garantie mutuelle, les deux hautes parties contractantes travailleront constamment de concert aux mesures qui leur paroissent les plus propres au maintien de la paix en Europe, et dans le cas où les états de l'une ou de l'autre des puissances seroient menacés d'une attaque, ils interviendront de la manière la plus efficace.

Cas d'attaque.

Art. IV. Comme néanmoins cette intervention promise mutuellement, pourroit ne pas avoir l'issue désirée, L. L. M. M. I. I. s'engagent dès ce moment, pour le cas où l'une d'elles seroit attaquée, à se soutenir mutuellement avec un corps de soixante mille hommes.

Corps  
de  
80000 h.  
auxiliaire.

Art. V. Cette armée consistera en cinquante mille hommes d'infanterie et dix mille hommes de cavalerie; elle sera pourvue d'un corps d'artillerie de campagne, avec les munitions et tous les objets nécessaires, le tout dans la proportion du nombre de troupes stipulé plus haut. L'armée auxiliaire sera, deux mois au plus tard après la requisition qui en aura été faite, sur les fron-

Sa formation.

1813 tières de la puissance attaquée, ou menacée d'une invasion dans ses possessions.

Com-  
mande-  
ment.

Art. VI. L'armée auxiliaire est sous le commandement immédiat du général en chef de la puissance requérante; elle sera conduite par son propre général, et employée à toutes les opérations militaires d'après les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera payée par la puissance requérante; les rations de vivres et de fourrages, ainsi que les logemens, seront, aussitôt que l'armée auxiliaire aura passé ses frontières, fournis par la puissance requérante sur le même pied qu'elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne ou dans les quartiers.

Ordre  
militaire.

Art. VII. L'ordre militaire et l'économie dans l'administration intérieure de ces troupes dépendent uniquement de leur propre chef. Elles ne peuvent pas être séparées. Les trophées et le butin enlevés à l'ennemi appartiennent aux troupes qui les ont conquis.

Aug-  
menta-  
tion des  
secours.

Art. VIII. Dans le cas où le secours stipulé ne seroit pas suffisant pour celle des hautes parties contractantes qui seront attaquées, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur de Russie se réservent, d'après l'exigence des conjonctures de s'entendre respectivement sans délai sur une augmentation de secours.

Paix  
com-  
mune.

Art. IX. Les hautes parties contractantes se promettent réciproquement que, dans le cas où l'une des deux seroit obligée de prendre les armes, de ne conclure ni paix, ni armistice sans son alliée, afin que celle-ci ne puisse pas être attaquée en haine du secours qu'elle aura fourni.

Ordre  
aux en-  
voyés.

Art. X. Les envoyés et ambassadeurs des hautes parties contractantes auprès des cours étrangères recevront ordre de se soutenir par des interventions mutuelles, et d'agir parfaitement d'intelligence dans toutes les occasions qui concernent les intérêts de leurs souverains.

Traité  
réservés.

Art. XI. Les hautes parties contractantes n'ayant, dans la conclusion de ce traité d'amitié et d'alliance purement défensif, d'autre but que de se garantir mutuellement leurs possessions, et d'assurer, autant qu'il dépend d'elles, la paix générale, non seulement elles ne veulent pas par-là porter la moindre atteinte aux obligations éga-

lément défensives qu'elles ont contractées précédemment 1813 et en particulier avec leurs alliés respectifs, mais elles se réservent mutuellement la liberté de conclure à l'avenir d'autres traités avec les puissances qui, loin par leurs alliances d'apporter le moindre préjudice ou des obstacles au présent traité, pourront lui donner encore plus de force et efficacité; elles promettent cependant de n'entrer dans aucun engagement contraire au présent traité, et même de s'entendre en commun pour inviter à y prendre part les cours qui sont animées des mêmes sentimens.

Art. XII. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur d'Autriche et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies, et les ratifications en seront échangées dans quatorze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt, si faire se peut. En foi de quoi, nous plénipotentiaires soussignés, avons, en vertu de nos pleins-pouvoirs, signé le présent traité d'amitié et d'alliance défensive et y avons fait apposer le cachet de nos armes. Ratifications.

Fait à Toeplitz, le  $\frac{9 \text{ September}}{29 \text{ Août}}$  de l'an 1813.

*Signé:*

Clement Wenceslas Lothaire comte de Metternich Winnebourg Ochsenhausen.

*Signé:*

Charles Robert comte de Nesselrode.

1813 *Traité d'amitié et d'alliance signé entre les cours de*  
 s Sept. *Berlin et de Vienne, en date de Toeplitz le 9 Sep-*  
*tembre 1813.*

(*Preussische Gesetzsammlung. Jahrgang 1813. Nro. 198.*)

*Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren*  
*Dreyeinigkeit!*

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Maje-  
 stät der Kaiser von Oesterreich, König von Ungarn und  
 Böhmen, von gleichem Wunsche beseelt, den Leiden  
 Europa's ein Ziel zu setzen und dessen künftige Ruhe  
 durch die Wiederherstellung eines billigen Gleichge-  
 wichts der Mächte zu sichern, haben sich entschlossen,  
 den Krieg, in welchem Sie für diesen heilsamen Zweck  
 begriffen sind, mit den gesammten Streitkräften, welche  
 die Vorsehung ihrer Macht verliehen hat, fortzusetzen.  
 Da Sie zugleich die Wirkungen eines so wohlthätigen  
 Einverständnisses auf die Zeit hinaus erstrecken wollen,  
 wo nach vollkommen erreichtem Zwecke des gegen-  
 wärtigen Krieges Ihr wechselseitiges Interesse die Auf-  
 rechthaltung der durch den glücklichen Erfolg desselben  
 herbeugeführten Ordnung der Dinge dringend erbeischt  
 wird; so haben zur Festsetzung der Artikel eines Freund-  
 schäfts- und Defensiv - Allianz - Tractats, Bevollmäch-  
 tigte mit Ihren Instructionen versehen, ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen, den Herrn  
 Carl August Freyherr von Hardenberg, Ihren Staatscanz-  
 ler, der Preussischen Orden vom schwarzen und rothen  
 Adler, des eisernen Kreuzes, des Johanniter-Ordens,  
 des Russischen St. Andreas-, St. Alexander Newsky-  
 und St. Annen-Ordens und mehrerer anderer Orden  
 Ritter; und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich,  
 König von Ungarn und Böhmen, den Herrn Clemenz  
 Wenzel Lothar, Grafen von Metternich Winneburg  
 Ochsenhausen, Ritter des goldenen Vlieses, Grosskreuz  
 des Königl. Ungarschen St. Stephan-Ordens, Gross-  
 adler der Ehrenlegion, Grosskreuz des Würzburgischen  
 St. Joseph-Ordens, des Johanniter-Ordens Ritter,  
 Canzler des militairischen Maria Theresien-Ordens,  
 Curator der Kaiserl. Academie der vereinigten bildenden

Künste. Seiner Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät 1813  
wirklicher Kämmerer, Geheimen Rath, Staats- und Con-  
ferenz - Minister, auch Minister der auswärtigen Ge-  
schäfte; welche nach Auswechselung ihrer in guter und  
gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende  
Artikel übereingekommen sind.

Art. I. Es soll Freundschaft, aufrichtige und be- Amitié  
et  
union  
ständige Eintracht zwischen Seiner Majestät dem Könige  
von Preussen und Seiner Majestät dem Kaiser von Oester-  
reich, König von Ungarn und Böhmen, Ihren Erben  
und Nachfolgern, Statt finden. Die hohen contrahiren-  
den Theile werden daher die grösste Aufmerksamkeit  
darauf wenden, dass wechselseitige Freundschaft und  
Einverständniss unter Ihnen erhalten und Alles vermieden  
werde, was die Eintracht und das gute Einvernehmen  
stören könnte, welche glücklicher Weise zwischen Ih-  
nen bestehen.

Art. II. Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich Garantie.  
garantiren Seiner Majestät dem Könige von Preussen  
den Besitz aller Ihrer Staaten, Provinzen und Domainen.  
Seine Majestät der König von Preussen garantiren dage-  
gen Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich den Be-  
sitz der Staaten, Provinzen und Domainen, welche der  
Krone Seiner Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät  
angehören.

Art. III. In Folge dieser wechselseitigen Garantie, Cas d'at-  
taque.  
werden die hohen contrahirenden Theile in beständiger  
Uebereinstimmung an denjenigen Massregeln arbeiten,  
die Ihnen zur Aufrechthaltung des Friedens in Europa  
am zweckmässigsten scheinen, und im Falle, dass die  
Staaten der einen oder der andern Macht mit einem  
Einfall bedroht seyn sollten, sich auf das wirksamste  
dagegen verwenden.

Art. IV. Da jedoch diese gegenseitig versprochene Corps de  
6000 h.  
Verwendung nicht den gewünschten Erfolg haben  
könnte; so verpflichten Sich Ihre Majestäten von diesem  
Augenblick an, Sich im Falle, wenn eine oder die an-  
dere von Ihnen angegriffen werden sollte, wechselsei-  
tig mit einem Corps von Sechszigtausend Mann zu  
unterstützen.

Art. V. Diese Armee soll aus Funfzigtausend Mann La for-  
mation.  
Infanterie und Zehntausend Mann Cavallerie bestehen

1813 und mit einem Corps Feldartillerie mit Munition und sämtlichen übrigen Bedürfnissen, alles nach Verhältniss der oben stipulirten Truppenzahl, versehen seyn.

Die Auxiliar-Armee soll spätestens in zwey Monaten nach geschehener Aufforderung an den Grenzen der angegriffenen, oder mit einem Einfalle in ihre Besitzungen bedrohten Macht eingetroffen seyn.

Com-  
mande-  
ment.

Art. VI. Die Auxiliar-Armee steht unter dem unmittelbaren Commando des Oberbefehlshabers der requirirenden Macht, sie soll von ihrem eigenen General angeführt und bey allen Militair-Operationen nach den Kriegsregeln verwendet werden. Der Sold der Auxiliar-Armee wird von der requirirten Macht bestritten, die Rationen und Portionen von Lebensmitteln, Fourage u. s. w. so wie auch die Quartiere, werden, sobald die Auxiliar-Armee ihre Grenzen überschritten, von der requirirenden Macht und zwar nach demselben Maasstabe geleistet, nach welchem sie ihre eigenen Truppen im Felde und in den Quartieren unterhält, oder unterhalten wird.

Ordre  
mili-  
taire.

Art. VII. Die militairische Ordnung und Oekonomie bey der innern Verwaltung dieser Truppen hängen einzig und allein von ihrem eigenen Chef ab. Sie können nicht getrennt werden. Die den Feinden abgenommenen Siegeszeichen und Beute gehören den Truppen, welche sie erobert haben.

Aug-  
menta-  
tion de  
secours.

Art. VIII. In dem Falle, dass die stipulirte Hülfe für denjenigen der hohen contrahirenden Theile, welcher angegriffen werden sollte, nicht hinreichend seyn würde, behalten Sich Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich vor, Sich nach Erforderniss der Umstände, ohne Zeitverlust über die Leistung einer beträchtlicheren Hülfe gegenseitig einzuverstehen.

Paix  
com-  
mune.

Art. IX. Die hohen contrahirenden Theile versprechen Sich gegenseitig, dass Sie in dem Falle, wenn einer von beiden zu Ergreifung der Waffen genöthigt worden seyn sollte, ohne Ihren Allirten weder Frieden noch Waffenstillstand schliessen wollen, damit dieser nicht aus Hass, wegen der geleisteten Hülfe, angegriffen werden könne.

Ordre  
aux en-  
voyés.

Art. X. Die Bottschafter und Gesandten der hohen contrahirenden Theile an den auswärtigen Höfen sollen



Befehl erhalten, sich durch gegenseitige Verwendung zu unterstützen, und bey allen Gelegenheiten, die das Interesse ihrer Herren betreffen, im vollkommenen Einverständnisse zu handeln. 1813

Art. XI. Da die hohen contrahirenden Theile bey Abschliessung dieses rein defensiven Freundschafts- und Allianz-Tractats keinen andern Zweck haben, als sich gegenseitig ihre Besitzungen zu garantiren, und so weit es von Ihnen abhängt, die allgemeine Ruhe zu sichern; so wollen Sie dadurch den früheren und besonderen gleichfalls defensiven Verpflichtungen, welche Sie mit Ihren respectiven Alliirten eingegangen sind, nicht nur allein nicht im mindesten Abbruch thun, sondern Sie behalten Sich noch wechselseitig die Freyheit vor, selbst künftighin, andere Tractaten mit den Mächten abzuschliessen, welche, weit entfernt durch ihre Verbindung dem gegenwärtigen Tractate irgend einen Nachtheil zu bringen, oder ein Hinderniss in den Weg zu legen, demselben nur noch mehr Kraft und Wirksamkeit geben können. Sie versprechen jedoch, keine dem gegenwärtigen Tractate zuwider laufende Verbindlichkeiten einzugehen, und wollen vielmehr im gemeinschaftlichen Einverständnisse, andere Höfe dazu einladen und zulassen, welche dieselben Gesinnungen hegen. Traité  
réservé.

Art. XII. Gegenwärtiger Tractat soll von Seiner Majestät dem Könige von Preussen, und von Seiner Kaiserl. Königl. Apostolischen Majestät ratificirt und die Ratification desselben binnen 14 Tagen, vom Tage der Unterzeichnung an gerechnet oder früher, wenn es seyn kann, ausgewechselt werden. Ratifi-  
cations.

Zur Beglaubigung dessen haben Wir Endesunterscribene Bevollmächtigte, kraft Unserer Vollmachten, gegenwärtigen Freundschaft- und Defensiv-Allianz-Tractat unterzeichnet und demselben Unser Insiegel beydrucken lassen.

So geschehen zu Toeplitz, den 9ten September im Jahre Eintausend Achthundert und Dreyzehn.

(L. S.)

(L. S.)

Carl August,  
Freyh. v. Hardenberg.

Clemenz Wenzel Lothar,  
Graf v. Metternich Win-  
neburg, Ochsenhausen.

## 67. c.

1813 *Traité d'amitié et d'alliance défensive entre les cours*  
 9 Sept. *de Berlin et de Petersbourg, signé à Toeplitz le*  
 9 Sept. 1813.  
 28 Août

(*Preussische Gesetzssammlung*. Jahrgang 1813. Nro. 199.)

*Im Namen der allerheiligsten und untheilbaren  
 Dreyeinigkeit!*

Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, entschlossen, die Wirkungen Ihres Einverständnisses auf die Zeit hinaus zu erstrecken, wo nach vollkommen erreichtem Zwecke des gegenwärtigen Krieges Ihr wechselseitiges Interesse die Aufrechthaltung der durch den glücklichen Erfolg desselben herbegeführten Ordnung der Dinge dringend erheischen wird, haben gemeinschaftlich bestimmt, die bereits zwischen Ihnen bestehenden glücklichen Bande der Freundschaft und der Eintracht, durch Verpflichtungen zu verstärken, welche mit denen vollkommen übereinstimmen, so Sie, Jeder für Sich, mit Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich eingegangen sind. Zu diesem Ende haben Sie, um zu dem Allianz-Tractat d. d. Kalisch  $\frac{1}{2}$  Februar d. J. additionelle Artikel festzusetzen, Bevollmächtigte, mit Ihren Instructionen versehen, ernannt, und zwar:

Seine Majestät der König von Preussen, den Herrn Carl August Freyherrn von Hardenberg, Ihren Staatskanzler, der Preussischen Orden vom schwarzen und rothen Adler, des eisernen Kreuzes, des Johanniter-Ordens, des Russischen St. Andreas-, St. Alexander-Newsky- und St. Annon-Ordens und mehrerer anderer Orden Ritter; und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen, den Herrn Robert Grafen zu Nesselrode, Ihren Geheimen Rath, wirklichen Kammerherrn und Staats-Secretair, Ritter des St. Wladimir-Ordens dritter Classe und des Preussischen grossen rothen Adler-Ordens; welche, nach Auswechslung ihrer, in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Art. I. Seine Majestät der König von Preussen garantiren Seiner Majestät dem Kaiser aller Reussen den Besitz aller Ihrer Staaten, Provinzen und Domainen. Seine Majestät der Kaiser aller Reussen garantiren dagegen Seiner Majestät dem König von Preussen den Besitz der Staaten, Provinzen und Domainen, welche der Krone Seiner Königl. Majestät angehören.

1813  
Garantie

Art. II. In Folge dieser wechselseitigen Garantie, werden die hohen contrahirenden Theile in beständiger Uebereinstimmung an denjenigen Maasregeln arbeiten, die Ihnen zur Aufrechthaltung des Friedens in Europa am zweckmässigsten scheinen, und im Falle, dass die Staaten der einen oder der andern Macht mit einem Einfall bedrohet seyn sollten, sich auf das Wirksamste dagegen verwenden.

Concert

Art. III. Da jedoch diese gegenseitig versprochene Verwendung nicht den erwünschten Erfolg haben könnte; so verpflichten Sich Ihre Majestäten von diesem Augenblick an, Sich im Falle, wenn eine oder die andere von Ihnen angegriffen werden sollte, wechselseitig mit einem Corps von Sechszigtausend Mann zu unterstützen.

Corps de  
80000 h.

Art. IV. Diese Armee soll aus Funfzigtausend Mann infanterie und Zehntausend Mann Cavallerie bestehen, und mit einem Corps Feldartillerie, mit Muniton und sämmtlichen übrigen Bedürfnissen, alles nach Verhältniss der oben stipulirten Truppenzahl, versehen seyn. Die Auxiliar-Armee soll spätestens in zwey Monaten nach geschעהener Aufforderung an den Grenzen der angegriffenen, oder mit einem Einfalle in ihre Besitzungen bedrohten Macht eingetroffen seyn.

La for-  
mation.

Art. V. Die Auxiliar-Armee steht unter dem unmittelbaren Commando des Oberbefehlshabers der requirirenden Macht; sie soll von ihrem eigenen General angeführt und bei allen Militair-Operationen nach den Kriegsregeln verwendet werden. Der Sold der Auxiliar-Armee wird von der requirirten Macht bestritten; die Rationen und Portionen von Lebensmitteln, Fourage u. s. w., so wie auch die Quartiere, werden, sobald die Auxiliar-Armee ihre Grenzen überschritten, von der requirirenden Macht, und zwar nach demselben Maasstabe geleistet, nach welchem sie ihre eigenen Truppen im

Comman-  
dement.

1813 Felde und in den Quartieren unterhält oder unterhalten wird.

Ordre  
militaire.

Art. VI. Die militairische Ordnung und Oekonomie bei der innern Verwaltung dieser Truppen hängen einzig und allein von ihrem eigenen Chef ab. Sie können nicht getrennt werden. Die den Feinden abgenommenen Siegeszeichen und Beute gehören den Truppen, welche sie erobert haben.

Augmen-  
tat de  
secours.

Art. VII. In dem Falle, dass die stipulirte Hülfe für denjenigen der hohen contrahirenden Theile, welcher angegriffen werden sollte, nicht hinreichend seyn würde, behalten Sich Seine Majestät der König von Preussen und Seine Majestät der Kaiser aller Reussen vor, Sich nach Erforderniss der Umstände ohne Zeitverlust über die Leistung einer beträchtlicheren Hülfe gegenseitig einzuverstehen.

Paix  
com-  
mune.

Art. VIII. Die hohen contrahirenden Theile versprechen Sich gegenseitig, dass Sie in dem Falle, wenn einer von beiden zu Ergreifung der Waffen genöthigt worden seyn sollte, ohne Ihren Alliirten weder Frieden noch Waffenstillstand schliessen wollen, damit dieser nicht aus Hass wegen der geleisteten Hülfe angegriffen werden könne.

Ordre  
aux en-  
voyés.

Art. IX. Die Botschafter und Gesandten der hohen contrahirenden Theile an den auswärtigen Höfen, sollen Befehl erhalten, sich durch gegenseitige Verwendung zu unterstützen und bei allen Gelegenheiten, die das Interesse ihrer Herren betreffen, in vollkommenem Einverständnisse zu handeln.

Traités  
réservés.

Art. X. Da die hohen contrahirenden Theile bei Abschliessung dieses rein defensiven Freundschafts- und Allianz-Tractats keinen andern Zweck haben, als sich gegenseitig ihre Besitzungen zu garantiren und, so weit es von Ihnen abhängt, die allgemeine Ruhe zu sichern; so wollen sie dadurch den früheren und besonderen, gleichfalls defensiven Verpflichtungen, welche Sie mit Ihren respectiven Alliirten eingegangen sind, nicht nur allein nicht den mindesten Abbruch thun, sondern Sie behalten Sich noch wechselseitig die Freyheit vor, selbst künftighin, andere Tractaten mit den Mächten abzuschliessen, welche weit entfernt durch ihre Verbindung dem gegenwärtigen Tractate irgend einen Nachtheil zu

bringen oder ein Hinderniss in den Weg zu legen, demselben nur noch mehr Kraft und Wirksamkeit geben können. Sie versprechen jedoch, keine dem gegenwärtigen Tractate zuwider laufende Verbindlichkeit einzugehen, und wollen vielmehr im gemeinschaftlichen Einverständnisse, andere Höfe dazu einladen und zulassen, welche dieselben Gesinnungen hegen. 1813

Art. XI. Gegenwärtige nachträgliche Artikel sollen von Seiner Majestät dem Könige von Preussen und von Seiner Majestät dem Kaiser aller Reussen ratificirt, und die Ratificationen desselben binnen möglichst kurzer Frist ausgewerthselt werden. Ratifications.

Zur Beglaubigung dessen, haben Wir Endesunterschiedene Bevollmächtigte, Kraft Unserer Vollmachten, gegenwärtige nachträgliche Artikel unterzeichnet und denselben Unser Insiegel beydrucken lassen.

So geschehen zu Töplitz den <sup>9. September</sup><sub>28. August</sub> im Jahre Eintausend Achthundert und Dreyzehn.

(L. S.) Carl August (L. S.) Carl Robert  
Freyhr. v. Hardenberg. Graf v. Nesselrode.

67. d.

*Traité préliminaire d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Autriche; signé à Toeplitz le 3 Octobre 1813.* 3 Oct.

(Schoell. T. III. pag. 198.)

*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

S. M. l'Empereur de Autriche, Roi d'Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande animées du désir de renouveler l'amitié et le bon accord entre leurs couronnes et leurs états respectifs, et pénétrées de la nécessité de convenir d'un commun accord dans le dessein d'accélérer l'époque si vivement désirée d'une paix générale, qui, par le retablissement d'un juste équilibre entre les puissances, assure la tranquillité et le bonheur de l'Europe sous la garantie de bases solides et durables, sont, pour l'ob-

1813 tention de ce double but, convenues de conclure la présente alliance préliminaire.

A ces fins, leurs dites Majestés ont nommé leurs plénipotentiaires, savoir S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Clément Wenceslas Lothaire comte de Metternich-Winnebourg, Ochsenhausen, chevalier de la toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint Etienne de Hongrie, des ordres Russes de Saint André, Saint Alexandre Newski et Sainte Anne, ainsi que des ordres Prussiens de l'aigle noir et de l'aigle rouge, et de plusieurs autres, chancelier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, curateur de l'Académie Impériale des arts réunis, chambellan actuel de S. M. I. et R. apostolique, son conseiller privé, et ministre des conférences, ainsi que son ministre des affaires étrangères;

et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne le sieur George Gordon comte d'Aberdeen, vicomte de Formatine, lord Raddy Methlèn, Farvis et Kelie etc. l'un des seize lords écossais dans la chambre haute, chevalier de son très ancien et très noble ordre du Chardon, son ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de S. M. I. et R. apostolique;

Lesquels après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

rétablis-  
sement  
de l'a-  
mitié.

Art. I. Il y aura amitié et concorde sincère et constante entre S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, leurs héritiers et successeurs; et les anciens rapports entre les deux cours seront rétablis\*) dans toute leur étendue. Les deux parties contractantes porteront, en conséquence, la plus grande attention à ce qu'une amitié réciproque et un bon accord soient maintenus entre elles, et à ce que tout ce qui pourroit troubler la concorde et la bonne intelligence si heureusement rétablies entre elles, soit évité, elles conviendront au plutôt des articles d'un traité d'alliance définitive.

\*) Ils avaient été rompus peu après la paix de Tilsit et la prise de Copenhague; voyés Déclaration de la cour de Vienne sur la rupture de ses rapports avec la Grande-Bretagne en date de Vienne le 18 Février 1808 dans *Moniteur-Universel* 1808. Nro. 66. pag. 261.

Art. II. S. M. l'Empereur d'Autriche, fermement résolu de continuer avec toute la vigueur possible le présente guerre, s'engage à employer toutes ses forces aux opérations actives contre l'ennemi commun. 1813  
Engage-  
mens de  
l'Autri-  
che.

Art. III. S. M. le Roi de la Grande-Bretagne s'engage, de son côté, à soutenir de tous les moyens qui sont en son pouvoir les efforts de l'Autriche. de la Gr.  
Bretagne.

Art. IV. Les deux parties contractantes agiront dans les opérations militaires avec le plus parfait accord. Elles se communiqueront sans réserve tout ce qui concerne leur politique. Avant tout elles s'obligent réciproquement à n'entamer avec l'ennemi commun aucune négociation séparée, et à ne conclure aucune paix, suspension d'armes, ni telle convention que ce soit, que d'un commun accord. Concert.

Art. V. Il sera accrédité, auprès des commandans en chef, des officiers qui auront le droit de correspondre avec leurs cours et de les tenir continuellement au courant des évènements militaires et de tout ce qui se rapporte aux opérations de cette armée. officiers.

Art. VI. Les relations commerciales entre les deux pays sont respectivement rétablies. Com-  
merce.

Art. VII. Le présent traité sera communiqué aux alliés des deux cours. Com-  
muni-  
cation.

Art. VIII. Il sera réciproquement ratifié dans deux mois, ou plutôt, si faire se peut. Ratifi-  
cations

En foi de quoi nous, plénipotentiaires soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent traité préliminaire d'alliance, et y avons fait apposer notre sceau.

Fait à Toeplitz, le 3 Octobre 1813.

*Signé:* Clement Wenceslas Lothaire Comte  
de Metternich Winnebourg Ochsenhausen.

*Signé:* Aberdeen.

## 68.

*Autr. et Bavière* *Traité préliminaire d'alliance entre l'Autriche*  
 1813 *et la Bavière, signé à Ried le 8 Octobre 1813.*  
 8 Oct.

(Se trouve aussi dans: Schoell, T. III. pag. 212, et  
 Kluber *Acten d. W. C.* Hest 2. pag. 93.)

*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

S. M. l'Empereur d'Autriche etc. et S. M. le Roi de Bavière animés d'un égal désir de rétablir des rapports que des circonstances malheureuses avaient rompus, et assurés que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien être de leurs Etats, et S. M. le Roi de Bavière ayant acquis la conviction, que les efforts faits par les puissances alliées pour faire cesser les malheurs de la guerre ont été infructueux; s'étant décidé en conséquence à s'unir d'intentions avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et à concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir au but du rétablissement d'un équilibre entre les puissances, propre à assurer à l'Europe un Etat de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche etc. S. A. le Prince Henri XV. de Réuss Plauen etc. et S. M. le Roi de Bavière, S. E. Charles Philippe comte de Wrede etc. lesquels après avoir échangé leurs pleinpouvoirs sont convenus des articles suivants:

*Paix et amitié.* Art. I. A partir du jour de la signature du présent acte, il y aura paix et amitié entre L. L. M. M. l'Emp. d'Autriche etc. et le Roi de Bavière etc, leurs héritiers, et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront rétablis tels qu'ils existoient avant la guerre.

*But de l'alliance.* Art. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux puissances pour le rétablissement d'un ordre de choses en Europe, qui assure à toutes l'indépendance et leur tranquillité future. La Bavière en conséquence se dégage



des liens de la confédération du Rhin, et elle joindra immédiatement ses armées à celles des puissances ses alliées. 1813

Art. III. Par suite de l'article précédent, les H. P. contractantes sont convenues de s'aider avec tous les moyens que la providence a mis à leur disposition et à ne pas poser les armes que d'un commun accord. Efforts communs.

Art. IV. S. M. l'Emp. d'Autriche garantit tant en son nom, qu'au nom de Ses Alliés à S. M. le Roi de Bavière, la jouissance libre et paisible, ainsi que la Souveraineté pleine et entière de tous les États, villes, domaines et forteresses dont elle se trouvoit en possession avant le commencement des hostilités. Garantie pour le Bavière.

Art. V. L'armée Bavaoise fera partie de la grande armée Autrichienne; elle sera sous le commandement du général en chef de cette armée, et sous les ordres immédiats d'un général Bavaois; elle ne pourra être séparée ni disséminée mais restera constamment unie en corps, agissant sous ses propres officiers et soumise pour la discipline et l'économie à ses réglemens particuliers. Si la défense de la propre Patrie rendoit son secours nécessaire, elle pourra y entrer sans difficulté. Armée Bavaoise.

Art. VI. L'armée Bavaoise et l'armée Autrichienne commenceront à coopérer à dater de la ratification du présent traité. Commencement d'opération.

Art. VII. Les trophées, butin et prisonniers faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui l'ont pris. Trophées etc.

Art. VIII. Les H. P. contractantes procéderont immédiatement à la négociation d'un traité formel d'alliance. Traité formel.

Art. IX. Elles se réservent également la faculté de conclure une convention de cartel à la suite du présent traité. Cartel.

Art. X. Les deux H. P. contractantes s'engagent formellement à n'entrer dans aucun arrangement ou négociation pour la paix que d'un commun accord et elles se promettent de la manière la plus solennelle de n'écouter aucune insinuation ou proposition qui leur seroit adressée directement par le cabinet Français sans se la communiquer réciproquement. Négociations et paix en commun.

Art. XI. Le présent traité sera ratifié par S. M. l. R. et apostolique et S. M. le Roi de Bavière et les ratifica- Ratifications.

1813 tions en seront échangées dans l'espace de 8 jours à compter du jour de la signature ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité, et y avons apposé le cachet de nos armes.

Fait à Ried, le 8 Octobre 1813.

(L. S.) HEINRICH der XV. (L. S.) Graf v. Wrede.  
*Prinz Reuss.*

*Articles séparés et secrets.*

(Se trouvent aussi dans: Schöll *Congrès de Vienne* 1816. T. I. pag. 5.)

Le but des puissances en guerre contre la France ne pouvant être atteint et les heureux résultats de leurs efforts ne pouvant être assurés que par une juste répartition des forces respectives des puissances, et par l'établissement de leurs limites sur des bases naturelles et réciproquement convenables, L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Bavière voulant écarter d'avance toutes les difficultés qui dans l'application de ce principe à l'époque de la paix pourraient se présenter entre elles sont convenues des arrangemens suivans, savoir:

Confédération  
du Rhin.

Art. I. Les deux H. P. contractantes regardent comme un des objets principaux de leurs efforts dans la guerre actuelle, la dissolution de la confédération du Rhin et l'indépendance entière et absolue de la Bavière, de sorte que dégagée et placée hors de toute influence étrangère, Elle jouisse de la plénitude de Sa souveraineté.

Cessions  
par la  
Bavière.

Art. II. S. M. le Roi de Bavière se prêtera à toutes les cessions qui seraient jugées nécessaires, pour assurer aux deux états une ligne militaire convenable.

Indem-  
nités  
pour  
elle.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage à son tour pour Elle même et de concert avec Ses Alliés, à employer son intervention la plus efficace, et s'il en est besoin, toutes ses forces à l'effet de procurer à S. M. le Roi de Bavière l'indemnité la plus complète et calculée sur les proportions géographiques, statistiques et financières des provinces cédées. La dite indemnité devra

être à la convenance du royaume de Bavière et de ma- 1813  
nière à former avec lui un contigu complet et non in-  
ferrompu.

Art. IV. La situation géographique des deux Etats exigeant une nouvelle démarcation entre eux, S. M. I. R. et apostolique promet, de concert et sous la garantie des Puissances Alliées, à S. M. Bavaoise une indemnité pleine et entière pour les cessions qu'en vertu de ce principe la Bavière serait dans le cas de faire à l'Autriche.

Arran-  
gements  
de gré  
à gré.

Tout changement dans l'état de possession actuel de la Bavière est toutefois expressement réservé à l'époque de la pacification future, et ne pourra avoir lieu que par un arrangement de gré à gré entre les deux Puissances.

Art. V. Quoique S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Bavière aient consacré au soutien de la cause qu'elles défendent, la totalité de leurs forces, ils prendront encore l'engagement formel de maintenir leurs armées au plus grand complet pendant toute la durée de la guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs engagements à cet égard, elles promettent de tenir chacun constamment en campagne, savoir S. M. l'Emp. d'Autriche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de Bavière pour le moins 36,000 hommes; les garnisons des places de l'intérieur non comprises, et d'augmenter le nombre en autant que leurs moyens le permettront.

Armées.

Art. VI. Les H. P. contractantes se réservent de convenir le plutôt que faire se pourra, des arrangements militaires détaillés que pourrait exiger la coopération de l'armée Bavaoise avec l'armée Autrichienne.

Arran-  
gements  
militai-  
res.

Art. VII. Les opérations militaires exigeant que le Tyrol soit ouvert aux troupes Autrichiennes, S. M. le Roi de Bavière n'y mettra aucun obstacle, et promet d'y traiter les dites troupes comme les siennes propres, et de leur prêter tout secours nécessaire pour atteindre le but devenu désormais commun entre les H. P. contractantes. Si par la suite des circonstances inattendues, l'armée passoit de l'offensive à la défensive S. M. le Roi de Bavière dans le cas que ses troupes ne fussent pas en état de défendre le Tyrol Bavaois, ne mettra aucun obstacle à ce que celles de S. M. l'Empereur d'Autriche se portent partout où les intérêts de la Bavière l'exigent, en observant les stipulations particulières dont on est convenu à cet égard.

Tyrol.

614 *Traité d'alliance entre la Bavière et les alliés.*

1813 Cessa-  
tion de  
hostili-  
tés Pri-  
sonniers. Art. VIII. En conséquence de l'union intime de Principe et d'Intentions qui règne entre les puissances alliées, S. M. l'Emp. d'Autriche prend sur Elle, de promettre en leur nom, que du moment que le présent traité aura reçu sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes alliées et celles de S. M. le Roi de Bavière. S. M. I. et R. apostolique est également prête à interposer ses bons offices auprès de L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse pour faciliter la restitution réciproque des prisonniers faits sur l'armée Bavaoise par les puissances alliées.

Bons  
offices  
de l'Au-  
triche. Art. IX. Dans le cas que S. M. le Roi de Bavière désirât l'entremise des bons offices de l'Autriche, pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autriche est prête à les faire valoir auprès de cette puissance.

Acces-  
sions de  
la Russie  
et de la  
Prusse. Art. X. S. M. l'Emp. d'Autriche prend également l'engagement de faire accéder L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse par un acte formel d'adhésion et de garantie aux articles tant patents que secrets du présent traité.

Force  
de ces  
articles. Art. XI. Les articles secrets ci-dessus auront la même force et valeur que s'ils étoient insérés dans le traité patent.

En foi de quoi Nous soussignés en vertu de nos pleinpouvoirs, les avons signés et munis du Cachet de nos armes.

Fait à Ried le 8 Octobre 1813 \*)

Signé: *Heinrich der XV.*

*Graf v. Wrede.*

*Prinz von Reuss.*

\*) La Russie et la Prusse ont accédé à ce traité.

## 69.

*Actes relatifs aux mesures à prendre pour* <sup>1813</sup>  
*la réunion de toutes les forces disponibles* <sup>21 Oct.</sup>  
*en Allemagne, pour l'administration des pro-* <sup>— 12 Jan.</sup>  
*vinces ennemies, l'approvisionnement de l'ar-* <sup>1814.</sup>  
*mée etc. 21 Oct. 1813 — 12 Janvier 1814.*

(Die Centralverwaltung der verbündeten Mächte 1814  
 in 8. pag. 89.)

## 69. a.

*Projet de convention* \*) *sur les mesures à prendre* <sup>21 Oct.</sup>  
*pour la réunion de toutes les forces disponibles de*  
*l'Allemagne pendant la présente guerre, sur les moy-*  
*ens de faire contribuer tous les pays occupés; ap-*  
*prouvé et signé à Leipzig le 21 Octobre 1813 par*  
*la Prusse, l'Autriche, la Russie et la Grande-Bré-*  
*tagne et auquel la Suède a accédé.*

Les armées combinées ayant occupé une partie de la Saxe, et étant à la veille d'entrer en d'autres provinces de l'Allemagne, les Souverains alliés ont jugé nécessaire de se concerter sur le mode, d'après lequel les pays occupés par leurs troupes doivent être administrés au plus grand avantage de la cause commune.

A cet effet

S. M. l'Empereur d'Autriche a nommé etc.

S. M. l'Empereur de Russie,

S. M. le Roi de Prusse,

S. M. le Roi de la Grande-Bretagne,

S. M. le Roi de Suède.

\*) Quoique dans ce projet de convention les noms de ministres et leurs signatures manquent il est hors de doute que la convention telle qu'elle a été signée concourt avec le projet.

1813 Lesquels en suivant les sentimens de modération et de justice qui caractérisent sié éminemment les Souverains alliés. et considérant que la guerre actuelle exige la réunion de toutes les forces disponibles, qu'il est par conséquent d'une nécessité absolue de faire contribuer tous les pays occupés aux frais de la guerre, et donner à chacun une organisation militaire, la plus conforme au soutien de la cause générale, double but qui ne saurait être atteint, sans un point central destiné à diriger d'après les mêmes principes l'administration temporaire de tous les pays occupés, ont jugé que les mesures suivantes arrêtées à l'unanimité rempliroient le mieux les intentions bienfaisantes des Souverains alliés.

Département  
central.

Art. I. Il sera établi un département central d'administration temporaire qui sera muni de pouvoirs de toutes les puissances alliées.

Son au-  
torité

Art. II. L'autorité de ce département s'étendra sur tous les pays occupés qui par les évènements de la guerre se trouveront momentanément sans Souverain, ou dont le Souverain n'aura pas accédé à l'alliance contre l'ennemi commun.

Alliés  
futurs.

Art. III. Quant aux pays dont les Princes deviendront alliés des puissances, il dépendra des traités à conclure avec eux de régler en combien le département central pourra s'immiscer dans l'administration.

Leurs  
agens.

Art. IV. Ce cas venant à avoir lieu, un agent dépendant du département central serait placé auprès de ces Princes.

Exem-  
tions de  
l'in-  
fluence  
du D. C.

Art. V. Les provinces Autrichiennes, Prussiennes, Hannovriennes et Suédoises qui avant l'année 1805 appartenoient aux puissances actuellement alliées, resteront exemptes de l'influence du département central.

Le grand-duché de Wurzbourg comme possession de seconde géniture de la maison d'Autriche jouira du même privilège.

Gouver-  
neurs.

Art. VI. Ce département exercera ses fonctions dans les provinces occupées moyennant des gouverneurs qui dépendront de ses ordres.

Direc-  
tion

Art. VII. La direction du département central devant être confiée à un ministre sur le choix duquel les Souverains alliés conviendroient ensemble, ils ont nommé à cet effet Mr. le baron de Stein.

Art. VIII. Il dirigera son département uniquement sous sa propre responsabilité et il pourra en conséquence établir à son choix les bureaux qui lui seront nécessaires.

1813  
Ses bureaux.

Art. IX. Le département central dépendant de toutes les puissances alliées, il sera tenu de prendre leurs ordres dans les cas qui ne seroient point prévus dans l'instruction générale qui sera rédigée, et de leur rendre compte de son administration.

Sa dépendance.

Art. X. Les cours alliées s'engagent à déléguer chacune un agent suffisamment autorisé pour délibérer et décider sur tous les objets relatifs à l'administration des pays occupés.

Agens des cours alliées.

Pour réunir ces divers délégués au quartier-général de L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de Russie, le Roi de Prusse, les Souverains qui ne s'y trouveront pas en personne, promettent de munir de leurs pleins pouvoirs un de leurs ministres accrédité près de L. L. M. M. afin que la marche des affaires soit simplifiée et accélérée autant que possible, et qu'elle ne puisse souffrir aucun retard par défaut d'instruction.

Art. XI. Ces délégués formeront un conseil dont le doyen sera le président. Le chef du département central lui adressera ses rapports et recevra de lui les réponses.

Conseil.

Art. XII. Les attributions principales du dit département seront :

Attributions du D. C.

1) de nommer les gouverneurs des pays occupés, et les conseillers que leur seront adjoints.

Il nommera également les agens auprès des Princes qui ont accédé à l'alliance, dans le cas prévu par l'art. IV. Il indiquera ces différentes nominations aux cours alliées.

2) De donner des instructions aux gouverneurs des pays occupés.

Ces instructions seront signées par le chef du département central et il ne sera tenu à les soumettre à l'approbation spéciale des puissances alliées qu'en autant qu'elles renfermeront des points qui ne se trouveront pas dans ses propres instructions et facultés.

3) De diriger et surveiller la gestion du gouverneur et des agens.

4) De rappeler les gouverneurs et agens ainsi que leurs conseillers lorsqu'il le jugera nécessaire.

1813 Les places des gouverneurs et de leurs conseillers seront toujours regardées comme des commissions temporaires et révocables d'un moment à l'autre.

Chaque nomination ou déplacement des employés précités devra être annoncée sur le champ aux cours alliées par le département central.

Art. XIII. Ces différentes fonctions seront exercées par le département central de la manière et sous les modifications suivantes.

Son activité sur un pays quelconque ne pourra commencer qu'en vertu d'un arrêté des cours, alliées. Cet arrêté fixera exactement les limites auxquelles elle devra se borner pour le moment, et désignera le nombre des gouvernemens à établir.

Il présentera en même tems un plan d'administration générale du pays en question, qui s'étendra principalement sur les moyens de la défense nationale à y organiser.

Partage  
des presta-  
tions.

Art. XIV. Les prestations des provinces administrées seront partagées entre l'Autriche la Russie et la Prusse en parties égales au taux de 150,000 hommes chacune. La Suède y participera dans la proportion de 30,000 hommes de troupes qu'elle fournit, la régence du pays de Hanovre à raison du nombre des troupes qu'elle s'engagera à mettre en campagne.

Gouver-  
neurs.

Art. XV. Les gouverneurs des pays occupés, seront, autant que cela pourra se faire des militaires d'un grade supérieur.

Leurs  
instruc-  
tions.

Art. XVI. Les gouverneurs exerceront leurs fonctions sous la direction du département central.

Ils se conformeront par conséquent strictement aux instructions qui leur seront données par lui.

Excep-  
tion.

Art. XVII. Si dans les cas urgens ou imprévus ils croyoient nécessaire de s'en écarter, ils seront autorisés à agir sous leur propre responsabilité, sous l'obligation seulement d'en faire un rapport immédiatement au département central.

Autori-  
tés exis-  
tantes.

Art. XVIII. Il sera établi en principe constant que les gouvernemens laisseront subsister par tout les autorités existantes et n'agiront que par elles.

Les motifs les plus importants pourront seuls justifier une exception à cette règle générale,



Art. XIX. Les fonctions principales dont les gouverneurs seront chargés se réduiront aux points suivans: Fonctions des gouverneurs.

1) de surveiller tout ce qui sera relatif, à l'entretien immédiat des armées alliées, autant qu'elles se trouveront dans les limites de leur cercle d'activité.

Le soin de pourvoir à cet entretien sera confié directement aux Intendants des armées.

2) De faire contribuer leur gouvernement par des fournitures ou des payemens aux frais communs de la guerre.

A cet effet un de leurs premiers soins sera de s'assurer des moyens que possèdent leurs gouvernements.

Ils en présenteront le tableau au département central et en attendront la décision.

3) D'activer dans les pays occupés administrés les ressources militaires les plus efficaces et les mieux adaptées aux circonstances locales.

4) D'exercer une direction et surveillance générale sur l'administration des autorités du pays d'après les principes plus haut énoncés.

Art. XX. Les appointemens des personnes qui composeront le département central ainsi que ceux des gouverneurs, des agens et de leurs employés y compris les frais de bureau, seront pris sur les revenus des pays administrés. Appointemens.

69. b.

*Procès verbal de la commission réunie à Francfort, 18 Nov. sur la concurrence des Etats qui accèdent à l'alliance, en date de Francfort le 18 Nov. 1813.*

In Ansehung der Concurrenz der, der Deutschen Verbündung, beytretenden Staaten zur Natural-Verpflegung der grossen Armeen, welche für die Feststellung der Unabhängigkeit dieser Verbündung fechten, sind folgende Grundzüge, als den allgemeinen Ansichten entsprechend, anzunehmen:

1) Die drey grossen Mächte, nämlich Oesterreich, Russland und Preussen, werden zur Verpflegung ihrer Heere den sechsmonatlichen Bedarf aus ihren Staaten nachschieben,

620 *Actes relatifs à la réunion des forces*

- 1813 2) Die Wasserfrachten werden von ihnen bezahlt; wenn aber die Einladung in dem Gebiete eines verbündeten Staates geschieht, so ist dessen Regierung verpflichtet, die Gefässe gegen die in gewöhnlichen Zeiten übliche Fracht gestellt zu lassen.
- 3) Wo kein Wasser-Transport möglich ist, wird das benötigte Fuhrwesen unentgeltlich gestellt und zu dem Ende werden Fuhrlinien von stehenden Wagen-Pares angelegt.
- 4) Die Fütterung für das nachzutreibende Schlachtvieh wird gegen Quittung verabreicht, wenn aber Weideplätze angewiesen werden können, so geschieht solches unentgeltlich.
- 5) Da diese Maasregeln aber erst nach wiederaufgehender Schifffahrt und bey fahrbaren Wegen ihre volle Ausführung erhalten können, so machen die verbündeten Staaten sich anheischig, den Verpflegungsbedarf der Armee nach den jedesmahligen Forderungen der General-Intendantur, oder in dringenden Fällen und bey Märschen, nach denen der Corps-Commandanten gegen Quittung zu verabreichen, und in die zu designirenden Magazine einzuliefern.
- 6) Diese Lieferungen sollen unmittelbar nach erfolgter durch die Quittungen belegter Liquidation, in den anderweitig bestimmten Obligationen bezahlt werden.
- 7) Die Preise derselben werden nach dem Durchschnitt der in sechs Monaten vom 1sten July bis den 31sten December 1813 statt gefundenen Marktpreise der grösseren Städte des liefernden Staats bestimmt. Bey den kleinern Staaten werden die des Militär-Districts, zu welchem sie gehören, angenommen.
- 8) Requisitionen an Bekleidungs-Bedürfnissen werden nur in Ansehung von Schuhen, Stiefeln und Tuch zu Beinkleidern, als der häufig eine augenblickliche Befriedigung heischenden Bedürfnisse, statt finden.
- 9) Sie können ebenfalls nur durch die General-Intendantur oder in ausserordentlichen Fällen durch die Corps-Commandanten auf ihre Verantwortung erlassen werden, die Bezahlung dafür wird nach der in §. 6. bestimmten Art in Obligationen nach den landüblichen Preisen geleistet.
- 10) Die Bezahlung findet für alle, seit dem 1sten November c. ausgeschriebenen Naturalien und Bekleidungs-Bedürfnisse statt.

- 11) Die Transporte, sowohl der eigenen Lieferungen, 1813 als der von rückwärts ankommenden Ausschreibungen, werden als Kriegslast unentgeltlich geleistet.
- 12) Ein jeder der Bundes-Staaten übernimmt die eigene Verpflegung seines Contingents, und sichert solche auf ein Jahr.
- 13) Zu mehrerer Bequemlichkeit und Vermeidung lästiger Transporte, wird aber die Verpflegung der Contingente, da wo sie sich befinden, auf Requisition bewirkt, und für selbige von derjenigen grossen Macht, mit deren Armee sie verbunden sind, in Obligationen Zahlung geleistet; wogegen ein jeder Bundes-Staat so viel Naturalien als die einjährige Verpflegung seines Contingents beträgt, ohne Bezahlung verabreicht.
- 14) Dieses nach den Portionssätzen im Voraus zu bestimmende Quantum, wird daher von den Liquidationen der auf Quittungen gelieferten Verpflegung abgerechnet.
- 15) Die im eigenen Lande geleistete Verpflegung des Contingents und der Landwehr, kömmt dabey zur Berechnung, nicht aber die der Reserven.
- 16) Wenn der Krieg nicht ein Jahr dauert, oder während desselben die Contingente auf feindlichem Territorio unentgeltliche Verpflegung genossen haben, so kommt von der Liquidation nur dasjenige Quantum in Abzug, welches der Zeit entspricht, binnen welcher die Verpflegung des Contingents hat bezahlt werden müssen.
- 17) Die grossen verbündeten Mächte werden sich über die von ihnen für die Contingents geleisteten Zahlungen, und die dagegen ihnen zu Gute gekommene unentgeltliche Verpflegung, unter sich berechnen.
- 18) Wenn auf Märschen oder in Cantonirungen eine Etappen-Verpflegung statt findet, so wird sie nach beygehendem Tarif geleistet, es wird Quittung darüber gegeben und die Bezahlung dafür pro Tag und Kopf auf die §. 6. gedachte Weise gewährt.
- 19) Die Bestimmung des Preises erfolgt nach denen im §. 7. erwähnten Durchschnitts-Sätzen.
- 20) Wegen der Lazareths zur Aufnahme der Kranken und Blessirten der Bundesheere sowohl als der Gefangenen, wird ein besonderes Reglement ergehen, welches auf den Grundsatz einer Geld-Concurrenz, abseiten der verbündeten Mächte und der dem Bunde beytretenden deutschen Staaten, gebaut werden soll.

## 622 *Actes relatifs à la réunion des forces*

- 1813 21) Denen von der Haupt-Armee getrennt agirenden Armeen werden besondere Verpflegungs-Rayons, die sich nach den Bewegungen der Armeen richten und verändern, angewiesen werden, in welchen sie nach den obigen Bestimmungen zu verfahren haben.
- 22) Die Verpflegung auf den Militär-Strassen wird nach obigen Grundsätzen bezahlt.

Haupt-Quartier Frankfurth am Main, den 18ten November 1813.

69. c.

### *Projet d'obligations à créer à la charge des Etats d'Allemagne qui ont renoncé à la confédération du Rhin et seront admis à l'alliance.*

#### *Plan zu einer unter den Deutschen Fürsten zu schliessenden Vereinigung zu Herbeyschaffung der Kriegskosten.*

§. 1. Die Deutschen Fürsten, welche dem Rheinbunde entsagt haben, verpflichten sich, als Bedingung der mit ihnen geschlossenen, oder zu schliessenden Allianz, ausser den von ihnen zu den grossen verbündeten Heeren zu stellenden Contingenten, auch noch mit ihrem Credite zu Herbeyschaffung der Kriegskosten mitzuwirken und diesen Credit bis zu dem Betrage der Brutto-Einkünfte ihrer Länder von einem Jahre auszudehnen.

§. 2. Der Betrag dieses einjährigen Einkommens, wird nach den bekannten statistischen Datis angenommen oder nach einem allgemeinen Verhältniss zu der bekannten Seelenzahl ausgemittelt.

§. 3. Um diesen Credit sofort zu Bestreitung der Kriegskosten benutzen zu können, wird über die ganze Summe desselben ohne Zeitverlust eine gemeinschaftliche Haupt-Obligation ausgestellt, und vor den dazu zu ernennenden Commissarien der hohen verbündeten Mächte von sämtlichen theilnehmenden Fürsten durch ihre Special-Bevollmächtigten unterschrieben, sodann aber in die Hände der gedachten Commissarien an einem dazu zu bestimmenden Orte deponirt.

§. 4. Die in gedachter Obligation von Seiten der Fürsten zu übernehmenden Zahlungsverbindlichkeit ist solidarisch, und dahin gerichtet, die darauf zu erhebenden

oder erhobenen Summen in vier und zwanzig Termi- 1812  
nen, von drey Monaten zu drey Monaten pro rata eines  
jeden Theilnehmers, binnen Sechs Jahren, a dato eines  
Jahres, vom Tage der Ausstellung der Obligation ange-  
rechnet, zurück zu zahlen, so dass, wenn z. B. die  
Ausstellung am 1sten December dieses Jahres erfolgt,  
der erste Termin am 1sten März 1815, und der letzte  
am 1sten März 1821 einfällt.

Die hohen verbündeten Mächte versehen diese Obligation mit ihrer gleichfalls solidarischen Garantie, und verpflichten sich bey dem Frieden einen besonderen Artikel in dem Friedensschluss einzuschalten, wodurch wegen richtiger Zahlung der Schuld, auf das Bestimmteste vollkommene Sicherheit gegeben wird.

§. 5. Die sämmtlichen Landes-Einkünfte der unterzeichneten Fürsten werden zur Special-Hypothek für die Rückzahlung bestellt, besonders aber alle Domainen und Domanial-Einkünfte, in deren Besitze sie sich befinden.

§. 6. Vorgedachte Haupt-Obligation wird in Partial-Obligationen, zu 5000, 2000, 1000, 500, 200, 100 und 50 Gulden eingetheilt, welche au porteur stehen, und Sechs pro Cent Zinsen tragen, auch zu mehrerer Beglaubigung von dazu Bevollmächtigten unterzeichnet werden. Vierteljährig wird, nach der Bestimmung des §. 4., der vier und zwanzigste Theil des Ganzen durch das Loos bestimmt, und nebst den Zinsen zurückgezahlt.

§. 7. Die sämmtlichen Partial-Obligationen werden nach dem Verhältniss von fünf Sechszehntel und ein Sechszehntel zwischen Russland, Oesterreich, Preussen und Schweden vertheilt, so dass jede der drey ersten Mächte fünf Sechszehntel und die letzte ein Sechszehntel erhält. Tritt Hannover dem Plane hey, so erhält es so viel Obligationen, als es zu seinem Antheile schafft, für sich. Eben dieses ist auf Bayern und Würtemberg anwendbar.

§. 8. Die alliirten Mächte verbinden sich, diejenigen Zahlungen, zu denen sie sich durch die Verträge verpflichten werden, mittelst jener Obligationen zu bezahlen.

§. 9. Es wird von den hohen verbündeten Mächten in einer, dem Kriegesschauplatze nicht zu nahe liegenden Stadt, ein Committee gebildet, wobey die unterschriebenen Fürsten einige Deputirte ernennen, und welches

1813 auf die prompte Einhaltung der Termine von Seiten der unterschriebenen Fürsten wacht. Der bey jedem dieser Fürsten von Seiten der verbündeten Mächte anzustellende Agent, wird ebenfalls zu gleichem Zwecke besonders beauftragt. Diese terminlichen Rückzahlungen können nur in den, nach den Bestimmungen der §§ 7 und 8. in Cours gebrachten Obligationen, oder in baarem Gelde geschehen. Die ausgespielten Obligationen, welche von den Inhabern unmittelbar bey dem Comitté präsentirt werden, werden in baarem Gelde ausbezahlt.

§. 10. Gegen diejenigen von den Theilnehmern, welche ihre Verbindlichkeiten nicht erfüllen, werden auf den Antrag des Comitté, sofort die nöthigen Maassregeln ergriffen.

§. 11. Alle eingelöseten Obligationen werden durch das Comitté sofort vernichtet, und die Summe nebst den Nummern derselben öffentlich bekannt gemacht.

#### 69. d.

### *Etablissement d'un système militaire général pour toute l'Allemagne.*

1. Pour assurer l'indépendance future de l'Allemagne, et donner plus d'unité et de force à ses moyens militaires, il a été convenu d'établir un système général pour tout les Etats de l'Allemagne.

2. Dans ce nombre on compte hors les Etats des puissances alliées, de l'Autriche, de la Prusse, de la maison de Hannover, de la Suède, de la Bavière et du Wurtemberg, ceux de tous les Princes Allemands qui ont accédé à la grande alliance pour le but de l'indépendance de l'Allemagne, enfin ceux qui dans ce moment sont administrés pour le bien de la cause publique, comme le royaume de Saxe, le Grand-Duché de Francfort, etc.

3. Dans tous ces pays on formera sans délai, à l'exemple de l'Autriche, de la Prusse, et de Bavière, des corps de volontaires, des troupes de ligne, et une Landwehr, une réserve pour celles-ci, et de plus, dans les pays où cela sera nécessaire, un Landsturm.

4. Ces troupes ne pourront être composées que d'indigènes des pays respectifs.

5. Le nombre des troupes de ligne, de la Land- 1813 wehr, et des réserves pour chaque pays, sera réglé d'après le contingent que chacun d'eux a fourni à la confédération du Rhin, en doublant celui-ci de manière, que la première moitié formera les troupes de ligne, qui seront fournies aussitôt et le plus promptement possible, la seconde, la Landwehr qu'on se pressera également de former d'après un règlement particulier. Toutes ces troupes seront toujours maintenues au grand complet moyennant des réserves proportionnées et toutes prêtes.

6. Le Landsturm n'entrera point dans le calcul.

7. Les troupes de ligne et la Landwehr seront tenues de combattre partout où la guerre l'exigera.

8. Les troupes de la Landwehr joindront le plutôt possible leurs corps respectifs.

9. Le Landsturm ne servira que dans l'intérieur de son pays et pour la défense de ses propres foyers.

10. Toutes ces forces seront organisées en différents grands corps.

11. Chacun de ces corps aura un Général et un Etat-Major particulier. Les fraix que causeront ceux-ci seront à la charge des Etats qui formeront les corps.

12. Chaque corps d'armée sera, le plus que faire se pourra, placé dans la proximité des Etats qui le fournissent, et mis sous le commandement général le plus rapproché d'eux.

13. Chaque pays pourvoira à l'habillement et à l'équipement, aussi bien qu'à la solde des troupes, et cela de la manière la plus prompte et la plus exacte.

14. Aussitôt que les corps se feront formés, leur approvisionnement se fera d'après l'arrangement dont on est convenu séparément; au reste chaque Etat sera tenu à fournir les trains de transport nécessaires, (*Fuhrwesen*).

15. Pour éviter dès ce moment toutes méprises, les troupes des puissances alliées porteront toutes une seule et même marque distinctive, (*Feldzeichen*).

16. Les puissances alliées nommeront sur le champ des officiers qui désigneront les points et les positions qui devront être fortifiées ou retranchés pour la défense commune de l'Allemagne, et il sera procédé sans délai à leur établissement.

17. Aucun pays ne pourra se refuser à ces établissemens; ils seront tenus de pourvoir gratis aux charrois

1813 et à la main d'oeuvre. Les pays voisins seront obligés cependant de leur prêter secours pour cet effet.

18. Pour faciliter les armemens nécessaires, les puissances alliées sont convenues d'exploiter les fabriques d'armes et les moulins à poudre de l'Allemagne uniquement pour cet objet, et les établissemens de Suhl, Solingen, Herzberg, Olbernhan etc. recevront les ordres nécessaires à cet effet.

19. Afin de favoriser également l'établissement de l'artillerie, les Puissances alliées sont convenues d'y assigner une partie de l'artillerie prise sur l'ennemi, Les chevaux et harnois seront fournis par les Etats et pays respectifs.

Toutes les armes quelconques que les Puissances alliées conquerront dans les places fortes de l'Elbe, seront également employées aux armemens de l'Allemagne.

69. e.

14 Nov. *Procès verbal sur l'établissement d'une commission pour régler le système de défense de l'Allemagne, en date du 24 Nov. 1813*

*Frankfurth, den 24. Nov. 1813.*

*Protocoll über die zur Regulirung des Vertheidigungssystems von Deutschland abgehaltene Commission.*

Die allerhöchsten verbündeten Mächte von Oesterreich, Russland und Preussen haben in der Absicht, das Vertheidigungssystem des nun von der französischen Armee gänzlich befreiten Deutschlands nach bestimmten Hauptgrundsätzen zu ordnen, unter dem Vorsitze des, die Haupt-Armee en chef commandirenden, Feldmarschalls Fürsten von Schwarzenberg, eine aus nachstehenden Mitgliedern zusammengesetzte Commission beauftragt.

Commissionsglieder waren:

Se. Durchlaucht Feldmarschall Fürst Schwarzenberg als Präses.

Se. Excellenz der Staatsminister Freyherr von Stein.

Se. Excellenz Fürst Wolkonsky und

Herr General von Vollzogen, beide Generaladjudanten

Sr. Majestät des Kaisers von Russland.



Se. Excellenz der Herr Feldmarschalllieutenant Graf Ra- 1813  
ditzky, Chef des Generalstaabs der Haupt-Armee.  
Herr General von Gneisenau, Chef des Generalstaabs der  
Königl. Preussischen Armee.

Diese haben sich über nachstehende Punkte vereinigt:

I. Es ist festgesetzt worden, ausser den bereits durch den abgeschlossenen Allianz-Tractat mit Bayern, von dieser Macht aufgestellt werdenden Truppen, welche als das erste zur gemeinschaftlichen Operation mit der Oesterreichischen Haupt-Armee bestimmte Corps zu betrachten sind, aus den Staaten der deutschen Fürsten folgende Truppencorps zu formiren, und sie mit den grösseren Armeen der Allerhöchsten Alliirten aus dem Grunde zu vereinigen, um sie sogleich der nöthigen Hülfe an Geschütz und Cavallerie und überhaupt an allem, was zur unverzüglichen Verwendbarkeit dieser Truppen vor dem Feinde gehört, theilhaft zu machen.

II. Die Truppenzahl, die sogleich aus den deutschen Staaten ausser der Armee von Bayern aufgestellt werden soll, wird folgendermassen und im Verhältnisse der bisherigen Verpflichtungen der Bundesstaaten regulirt \*):

Zweytes Corps.

Unter General Wallmoden zur gemeinschaftlichen Operation im Norden.

Oldenburg . . . . .	1500 Mann
Hannover . . . . .	20,000 —
Braunschweig . . . . .	6,000 —
Bremen . . . . .	800 —
	<hr/>
	28,300 —

\*) D'après les arrangements ultérieurs près dans la conference du 26 Nov. en présence du Feldmarschal Prince Schwarzenberg, Prince Metternich, Comte Nesselrode, du Chancelier de Hardenberg, du Ministre de Stein, des Généraux de Kuesebeck et Comte Lotum, les commandemens des corps d'armée furent fixés comme suit:

- 1stes Corps, General Wrede.
- 2tes Corps, General Wallmoden.
- 3tes Corps, Herzog von Weimar.
- 4tes Corps, Herzog von Coburg.
- 5tes Corps, Prinz Philipp von Hessen-Homburg.
- 6tes Corps, Kronprinz von Württemberg.
- 7tes Corps, wird in der Haupt-Armee incorporirt.

1813

**Drittes Corps.**

Unter dem Herzog von Weimar, dem Generallieutenant Thielemann und dem regierenden Herzog von Sachsen-Coburg zur gemeinschaftlichen Operation im Norden

Sachsen . . . . .	20,000	Mann
Die vereinigten Herzogl. Sächs. Häuser	2,800	—
Schwarzburg . . . . .	650	—
Anhalt . . . . .	800	—
	<u>24,250</u>	Mann

**Viertes Corps.**

Unter Commando des Königl. Preussischen General Prinzen Ludwig von Hessen-Homburg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Armee des Feldmarschalls Blücher

Hessen-Cassel . . . . .	12,000	Mann
Berg . . . . .	5,000	—
Waldeck . . . . .	400	—
Lippe . . . . .	650	—
	<u>18,050</u>	Mann

**Fünftes Corps.**

Unter dem Prinzen Philipp von Hessen-Homburg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee

Würzburg . . . . .	2,000	Mann
Darmstadt . . . . .	4,000	—
Frankfurth und Isenburg . . . . .	2,800	—
Die Fürsten Reuss . . . . .	450	—
Nassau . . . . .	1,680	—
	<u>10,930</u>	Mann

**Sechstes Corps.**

Unter Sr. Königl. Hoheit dem Kronprinzen von Württemberg zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee

Württemberg . . . . .	12,000	Mann
-----------------------	--------	------

**Siebentes Corps.**

Zur gemeinschaftlichen Operation mit der Haupt-Armee, unter Commando . . . . .

Baden . . . . .	8,000	Mann
Hohenzollern . . . . .	290	—
Lichtenstein . . . . .	40	—
	<u>8,330</u>	Mann

III. Eine gleiche Anzahl, wie die vorstehend ange- 1813  
messene Anzahl regulärer Truppen, werden die deut-  
schen Staaten an einer wohlbewaffneten Landwehr auf-  
stellen.

IV. Es wird festgesetzt, dass die Ratification der Al-  
lianztractate dieser deutschen Fürsten mit den hohen ver-  
bündeten Mächten an eben dem Tage statt habe, an wel-  
chem das anrepartirte Truppen-Quantum vollkommen  
ausgerüstet aufgestellt seyn wird.

V. Als letzten Termin, an welchem diese Truppen  
durchaus aufgestellt seyn müssen, wird der letzte De-  
cember d. J. festgesetzt.

Für die Landwehr wird diese Frist auf 12 Tage ver-  
längert.

VI. Ausser diesen bewaffneten Mächten Deutschlands  
soll noch ein allgemeiner deutscher Landsturm nach einem  
besondern, von einem eignen Comité zu entwerfen-  
den Regulativ organisirt werden.

VII. Eben dieses Militär-Comité wird das ganze  
Vertheidigungssystem von Deutschland, und insbeson-  
dere die in dieser Absicht anzulegenden Befestigungen zu  
ordnen haben. Die Ausführung dieser Anordnung wird  
von den commandirenden Generalen der Armeen, be-  
sondern Militär-Commissärs aufgetragen werden.

VIII. Zur Handhabung der nöthigen Ordnung, be-  
sonders im Rücken der Armeen, wird eine allgemeine  
Armee-Polizey geordnet werden.

IX. Es bleibt zwar denen deutschen Staaten über-  
lassen, die Besoldung ihrer Truppen nach eigenem Fusse  
zu reguliren, in Rücksicht der Naturalverpflegung aber  
wird der Grundsatz angenommen, dass diese nach jenem  
Fusse zu bestehen habe, welcher bey den grössern Ar-  
meen eingeführt ist, mit welchen die deutschen Trup-  
pen vereinigt werden.

X. Die Benutzung der in Deutschland bestehenden  
Gewehrfabriken und derjenigen für blanke Waffen, so  
wie der Giessereyen und der Pulvermühlen, überhaupt  
alle jener Fabriken, welche zur Ausrüstung der Trup-  
pen heytragen, soll nach einem besondern Regulativ  
geordnet werden.

1813 XI. Die Verleihung der Officiersstellen bey den Truppen der administrirten Länder vom Hauptmann abwärts wird den commandirenden Generalen überlassen; über jene der Staabsofficiere haben sie die Vorschläge an die betreffenden Souverains, von welchen die Gouverneurs dieser Länder aufgestellt sind, zu erstatten; so dass nach diesem Grundsatz Se. Majestät der Kaiser von Oesterreich jene bey den Truppen von Frankfurth und Isenburg, und Se. Majestät der Kaiser von Russland jene bey den Sächsischen Truppen, Se. Majestät der König von Preussen hingegen bey den Bergischen Truppen die Staabsofficiersstellen zu verleihen haben.

XII. Ueber alle Bedürfnisse der Armee setzen sich die commandirenden Generale mit den resp. Landesbehörden, in Ansehung der administrirten Länder aber mit Sr. Excellenz dem Herrn Staatsminister Baron von Stein in Correspondenz. In dringenden Fällen geschieht dieses in Bezug auf Frankfurth und Isenburg unmittelbar mit dem Gouverneur Prinzen Philipp von Hessen-Homburg, für Sachsen mit dem Fürsten von Replin, für Berg mit dem Prinzen Solms.

---

69. f.

Composition des corps d'armée.

1813

Numéros	Composition		Force des Corps d'armée hommes.	Commandans en Chef.	Destination.
	des Corps d'armée.	hommes.			
1.	Bavière . . . .	. .	36,000	Comte Wrode	avec les Autrichiens.
	Hannovre a) . .	20,000			
	Brunswic . . . .	6,000			
	Odenbourg . . .	1,500			
2.	Villes anseatiques . . . .	2,500			
	Mecklenbourg-Schwerin . . . .	1,900	32,900	. . . .	dans le nord.
	Saxe, royaume . . . .	20,000			
	— Weymar . . . .	800			
	— Gotha . . . .	1,100			
3.	Schwarzbourg . . . .	650	23,350	Duc de Weymar	dans le nord.
	Anhalt . . . .	800		Prince Elect. de Hesse	avec Blücher.
4.	Hesse-Cassel . . . .	. .	12,000		
	Berg . . . .	5,000			
	Waldeck . . . .	400			
	Lippe . . . .	650			
	Nassau . . . .	1,630			
	Cobourg . . . .	400			
5.	Meinungen . . . .	300			
	Hildburghausen . . . .	200			
	Mecklenbourg-Strelitz b) . . . .	600	9,230	Duc de Cobourg	avec Blücher.
	Wurzburg . . . .	2,000			
	Darmstadt . . . .	4,000			
6.	Francfort et Isenbourg . . . .	2,800	9,250	Prince Ph. de Hombourg	avec la grande armée.
	Les Reuss . . . .	450		Prince Rl. de Wurtemberg	avec la grande armée.
7.	Wurtemberg . . . .	. .	12,000		
	Bade c) . . . .	10,000			
8.	Hohenzollern . . . .	290	10,330	d)	avec la grande armée.
	Lichtenstein . . . .	40			
	Landwehr . . . .		145,060		
			145,060		
			290,120		

- a) On abandonne au Pce. régent d'Angleterre de fixer les contingens d'Hannovre et de Brunswic, et de nommer le Commandant en chef.
- b) Les hussards de Mecklenb. Strelitz sont déjà à l'armée de Blücher.
- c) Les Badois seront commandés par le G1. Schaeffer.
- d) S. M. L'Empereur de toutes les Russies nommera le commandant.

1813 *Règlement sur la formation et l'entretien des hôpitaux*

*Regulatio über die Errichtung und Unterhaltung der Lazarethe für die verbündeten Heere in den verbündeten Deutschen Staaten.*

§. 1. In jedem Militär-Arrondissement, deren Deutschland, mit Ausschluss der Kaiserl. Oesterreichischen und Königl. Preussischen Staaten, sechs enthält, wird eine eigene Lazareth-Direction niedergesetzt, welche mit voller Verantwortlichkeit diesen Militäradministrationszweig im ganzen Umfang des Arrondissements leitet.

§. 2. Die Lazareth-Direction eines jeden Militär-Arrondissements bildet eine eigene Lazareth-Casse aus den von Seiten der verbündeten Mächten zu leistenden Beyträgen.

§. 3. Zu dem Ende zerfallen die verbündeten Mächte in zwey Classen, deren eine die Staaten von Oesterreich, Russland und Preussen, und die andere sämtliche übrige verbündete deutschen Länder und die daraus gebildeten sechs Militär-Arrondissements in sich fasst.

§. 4. Jede dieser beiden Classen übernimmt die Hälfte des Gesamtbetrags der zur Anrechnung kommenden Lazareth-Kosten, und zwar Oesterreich, Russland, Preussen unter sich zu gleichen Theilen, also jede dieser Mächte mit einem Sechstheil des Ganzen.

§. 5. Die Concurrenz der einzelnen Militär-Arrondissements sowohl gegen einander, als in sich selbst — für den Fall dass sie mehrere Territorien in sich fassen — wird durch den Staatsminister Freyherrn von Stein festgestellt.

§. 6. Das Lokale, Holz und Lagerstroh werden von dem betreffenden Arrondissement unentgeltlich hergegeben.

§. 7. Beträchtliche Kosten verursachende häuliche Einrichtungen werden aus der Lazareth-Casse bestritten.

§. 8. Die Anschaffung derjenigen Utensilien und Fournitures, welche nicht durch das Arrondissement hergegeben werden können, geschieht auf Kosten der La-

zareth-Casse. Diese bleiben also nach erfolgter Aufhebung des Lazareths ein Gesamteigenthum der verbündeten Mächte, und werden, wenn keine andere Bestimmung erfolgt, nach vorgängiger Genehmigung der General-Intendantur verkauft. 1813

§. 9. Die Verpflegung der Kranken, und der ganze innere Haushalt in den Lazarethen, geschieht nach den Vorschriften eines besonders erscheinenden Feld-Lazareth-Reglements.

§. 10. Für die Kranken-Verpflegung, mit Inbegriff der Medikamente, für die Ausbesserung und Reinigung der Utensilien und Fournitures, für die Stellung der Krankenwärter, kurz für alle und jede vorkommende Nebenausgaben, nimmt jedes Arrondissement einen Entrepreneur, gegen eine für den Kopf und Tag zu bestimmende Vergütung an, und zwar dergestalt, dass derselbe sich bereit hält, bey der ersten Aufforderung sogleich die Verpflegung anzutreten.

§. 11. Die Befriedigung des Entrepreneur geschieht aus der Lazareth-Casse des Arrondissements. Der darüber abzuschliessende Contract wird dem Herrn Staatsminister, Freyherr von Stein zur Genehmigung vorgelegt.

§. 12. Der Befehl zur Errichtung von Lazarethen geht von dem commandirenden General, oder der General-Intendantur aus. Tritt der erste Fall ein, so muss die Lazareth-Direction davon sogleich der General-Intendantur Anzeige machen.

§. 13. Die Anstellung des ärztlichen und chirurgischen Personals wird durch die Lazareth-Direction besorgt. So weit die Umstände es verstatten, werden Feldärzte zur Aushülfe gegeben werden.

Die Lazarethe der Oesterreichischen Armee werden durch die eignen Feldärzte und Wundärzte versehen. Sobald es die Umstände erfordern, wird ihnen aus dem Militär-Arrondissement die Aushülfe mit Civilärzten und Wundärzten geleistet.

§. 14. Die Lazareth-Direction veranlasst für jedes Lazareth die Ernennung eines Commandanten, mit Zuordnung einer hinlänglichen Mannschaft, zur Aufrechterhaltung einer guten Disciplin im Innern des Hauses.

1813 In der Regel ist hiezu Landwehr, oder die Gensd'armie des Landes in Thätigkeit zu setzen.

§. 15. Jeder der verbündeten Mächte ist es frey gestellt, einen Officier in das Lazareth zu commandiren, um von der guten Verpflegung ihrer Kranken Ueberzeugung zu nehmen, durch ihn die Aufsicht über die Armatur und Montirungsstücke führen, und die Absendung der Reconvalescenten zu ihrer Bestimmung besorgen zu lassen. Eben dieser Officier fertigt für seine Behörde die Ab- und Zugangs-Listen, so wie die sonstigen Rappports.

§. 16. Die Reconvalescenten werden bey ihrer Entlassung aus den Lazarethen mit den nothwendigsten Bekleidungsstücken versehen, wenn ihnen solche fehlen sollten, und zwar auf Kosten der Lazareth-Casse.

§. 17. Die bey den Evacuationen der Lazarethe und sonst erforderlichen Krankenfuhren, werden von dem Arrondissement innerhalb seiner Grenzen gestellt, und zwar unentgeltlich.

§. 18. Da es nicht zu vermeiden ist, dass ein Arrondissement einen unverhältnissmässigen Aufwand für die Krankenpflege zu machen hat, während das andere davon mehr oder minder verschont bleibt, so wird alle Monate eine Ausgleichung der Lazareth-Cassen unter sich vorgenommen werden.

§. 19. Als Princip der Ausgleichung wird angenommen, dass die Last der Krankenpflege nach Maassgabe der Bestimmung §. 4. getragen werden soll.

§. 20. Zu dem Ende sendet jede Lazareth-Casse alle Monate einen Abschluss über Einnahme und Ausgabe, mit einer nach den verschiedenen Mächten, abgeforderten Nachweisung der Verpflegungstage, an den Herrn Staatsminister Freyherrn von Stein, von welchem alsdann die weitem Anordnungen ausgehen werden.

§. 21. Auch im Laufe dieser Frist wird der Herr Staatsminister Freyherr von Stein, wenn Umstände es nöthig machen, Hilfszahlungen aus einer Lazareth-Casse in die andere disponiren.

§. 22. Der Beytrag *aller* Ausgaben, durch die Zahl der Cassen getheilt, weiset den Antheil nach, mit welchem jede derselben zu den Ausgaben beyzusteuern hat, und bey einer Vergleichung dieses Antheils mit den wirk-



lichen Ausgaben vermittelt sich dann sehr leicht, ob die 1813 in Rede stehende Casse Vorschüsse an andere zu erstatten hat, oder Ersatz von ihnen verlangen darf.

§. 23. Die Lazareth-Direction eines jeden Arrondissementes sendet von 10 zu 10 Tagen einen Rapport über die Krankenzahl in ihrem Bezirk, nach den verschiedenen Mächten, zu welchen sie gehören, abgsondert, an die General-Intendantur, so wie auch einen Extract über Einnahme und Ausgabe der Lazareth-Casse monatlich.

§. 24. Von diesen bey der Krankenpflege der verbündeten Mächte, als Regel feststehenden Bestimmungen, finden Rücksichts der Kaiserl. Oesterreichischen Verwundeten und Kranken theilweise Abweichungen Statt.

§. 25. Oesterreich übernimmt nämlich für seine Kranken eigene Lazarethe zu errichten, und die Direction derselben durch eigene Beamte zu führen.

§. 26. Jedoch finden die Bestimmungen in den §§. 6. 7. 8. 17. auch auf diese Oesterreichscher Lazarethe Anwendung.

§. 27. Die übrigen Kosten der Krankenpflege — §§. 10. 13. 16. — werden von Oesterreich aus eigenen Mitteln vorgeschossen, wogegen selbiges von der vorschussweisen Einzahlung von Beyträgen zu den Lazareth-Cassen §. 2. befreyt bleibt.

§. 28. Monatlich wird von Oesterreichscher Seite eine summarische Nachweisung der in diesem Zeitraum in seinen Lazarethten verpflegten Kranken und Verwundeten dem Staatsminister Freyherrn von Stein übergeben.

§. 29. Oesterreich erhält für die Verpflegung seiner Kranken, aus den allgemeinen Fonds, für den Kopf und Tag eine Vergütung.

§. 30. Um diese zu ermitteln, wird monatlich durch Gegenseinanderhaltung der gesammten Lazareth-Cassen erwachsenen Ausgaben, und der Zahl der dafür verpflegten Kranken, nachgewiesen, wie hoch die Ausgabe sich für den Kopf und Tag belaufen hat, und eben dieser Satz dienet zum Maassstab der Entschädigung für Oesterreich.

§. 31. Durch Zusammenziehung der von den Lazareth-Cassen getragenen Ausgaben und der an Oester-

1813 reich zu zahlenden Entschädigung, wird die Summe der Unkosten für die Krankenpflege constituirt. Da nun Oesterreich mit einem Sechstheil dazu concurriren wird, so ergibt sich aus einer Vergleichung dieses Antheils mit den von seiner Seite gemachten Vorschüssen, — §. 27 — sehr leicht, ob Oesterreich in die Lazareth-Cassen zuschiessen muss, oder Erstattungen zu verlangen berechtigt ist.

Um die Abrechnung durch ein Beyspiel deutlicher zu machen, wird angenommen, dass in dem Monat N. 300000 Kranke, nach Tagen berechnet, in den Militärlazarethen der Arrondissements durch die Lazareth-Cassen verpflegt worden sind, und die Ausgabe der Letztern die Summe von 150000 Rthlr. ausmachen; dies würde für den Tag und Kopf 12 Gr. betragen. Es wird ferner angenommen, dass Oesterreich in eben diesen Zeitraum in seinen Feldlazarethen 50000 Kranke verpflegt hat, wofür die Kosten, nach dem angenommenen Maassstab mit 25000 Rthlr. zum Anschlag kommen. Das von Oesterreich zu tragende Eine Sechstheil der Gesamtlasten der Krankenpflege würde also  $29166\frac{2}{3}$  Rthlr. ausmachen, und da diese Macht bereits einen eignen Aufwand von 25000 Rthlr. nachgewiesen, so würde sie also noch einen Zuschuss von  $4166\frac{2}{3}$  Rthlr. zu leisten haben.

## 69. b.

### *Nachträgliche Bestimmungen über die Ausführung des Regulative wegen der Lazareth-Anstalten für die verbündeten Armeen in Deutschland.*

1. Die sechs Arrondissements von Deutschland in deren jedem eine eigene Lazareth-Direction niedergesetzt wird, werden in folgender Art gebildet:

- a) Bayern mit seinen Provinzen.
- b) Würtemberg, Baden, Hohenzollern u. Lichtenstein.
- c) Würzburg, Hessen-Darmstadt, Frankfurt und Isenburg.
- d) Hessen-Cassel, Nassau, Berg, Waldeck und Lippe.

e) Hannover, Oldenburg, Braunschweig, Meklenburg, 1813 Schwerin und Strelitz, und die Hanse-Städte.

f) Das Königreich Sachsen, sämtliche Herzoglich Sächsische Länder, Anhalt, Schwarzburg und Reuss.

2. Jede Lazareth-Direction besteht aus einem Militär, einem ökonomie- und geschäftskundigen Manne und einem Arzt.

3. Die Mitglieder werden gemeinschaftlich von den Staaten ernannt, welche zu den Arrondissements gehören.

4. Die Direction erwählt sich aus den Einwohnern des Orts eine angemessene Zahl von Ehren-Mitgliedern, welche freywillig sie in ihrer Amtsverrichtung unterstützen.

5. Ein gleicher Verein wird an jedem Orte gebildet, wo sich Lazarethe befinden.

6. Die Direction nimmt da ihren Sitz, wo sich die Hauptlazarethe befinden.

7. Die Deutschen Bundesstaaten bringen die sie betreffende Hälfte der General-Kosten nach der Stärke des Truppen-Contingents auf, welches jeder conventionsmässig zu stellen hat.

8. Da jedoch Hessen-Cassel verhältnissmässig ein stärkeres Contingent gestellt, als die übrigen Staaten, so wird es nur nach dem Verhältniss von 10,000 Mann zur Concurrrenz gezogen, oder zwey Procent der ganzen Bevölkerung.

9. Die gemeinschaftliche Lazareth-Verwaltung nimmt mit dem ersten Jänner 1814 ihren Anfang.

10. Die Central-Verwaltung, welcher sämtliche Lazareth-Directionen in Hinsicht dieses Gegenstandes untergeordnet sind, wird dem Herrn Grafen von Solms-Laubach zu Frankfurth am Main übertragen, unter der obern Leitung und Aufsicht des Herrn Staatsministers Freyherrn von Stein.

11. Die Beyträge werden von den einzelnen Staaten directe an diejenige Lazareth-Directions-Casse gezahlt, welcher solche zugewiesen worden, und bey der Central-Behörde die Buchhalterey über das Ganze geführt.

12. Da die Ausgaben sogleich ihren Anfang nehmen, die Berechnung und Erstattung derselben aber erst

1813 nach Verlauf des Monats erfolgen kann, so wird ein eiserner Vorschuss von 750.000 Thl. zusammengebracht, und den einzelnen Lazareth-Directionen nach Verhältniss zugetheilt, wovon jedoch die Kaiserlich Oesterreichische Räte wegfällt, da die Lazarethe dieser Macht besonders verwaltet werden.

69. i.

1814 *Principes Généraux sur l'organisation des autorités administratives des provinces Françaises occupées par les troupes alliées établis en date du 12 Janv. 1814.*

I. Plusieurs provinces Françaises ayant été occupées par les troupes alliées, il est urgent d'établir des autorités administratives, de la police et des impôts.

II. Les provinces Françaises occupées seront administrées en chef par le département central établi par la convention de Leipzig le 21 Octbr. 1813. et des gouverneurs généraux nommés par lui.

III. En formant l'arrondissement de chaque gouvernement, on aura égard.

a) à ce que les districts, dont il se compose, faisant partie ou

- 1) de l'Allemagne,
- 2) de la Belgique,
- 3) de la Suisse,
- 4) de l'ancienne France avant l'acquisition de l'Alsace.

b) Aux lignes d'opération des différentes armées, qui partent ou du *haut-Rhin* comme Basle, ou du *Rhin-moyen* comme Mayence, Coblençe etc. ou du *bas-Rhin* et de la Hollande.

IV. Plusieurs départements peuvent être réunis sous un même gouvernement comme ils n'ont qu'une étendue et une population très bornée; on obtiendra par cette réunion plus de simplicité et d'uniformité dans la marche des affaires et une épargne des fraix d'administration.

V. D'après les §. §. 3. et 4. on formera pour le 1814 présent les gouvernemens suivans :

- a) le gouvernement général du haut-Rhin. Il sera composé des départemens François du haut-et du bas-Rhin. Le siège du gouverneur est pour le présent à Colmar; celui du commissair du gouvernement (vide §. VIII. b.) à Hagenau.
- b) le gouvernement général du Rhin-moyen. Il sera formé des départemens du Mont-tonnère, de la Sarre, et du Rhin et Moselle. Le siège du gouverneur général est à Trèves; celui du commissaire du gouvernement pour le départ. du Rhin et Moselle à Coblence, et celui du commissaire du gouvernement pour le département du Mont-tonnère à Creutznach.
- c) le gouvernement général du bas-Rhin sera composé des départemens de la Roer, de l'Ourtho et de la Meuse inférieure. Le siège du gouverneur est à Aix-la-Chapelle, celui des commissaires du gouvernement à Maastricht et Lutlich.
- d) Le gouvernement général pour les provinces eusses réunies à l'empire françois se compose de Bienue, Porentruit; on y joindra le département du Jura, du Doubs, de la haute Saone, et des Vosges; le siège du gouverneur sera à Vesoul. Le Vallois et Genève sont considérés comme republicues indépendantes etc.

VI. Les fonctions principales du gouverneur général sont :

- a) la perception et l'emploi des révenues des provinces occupées au profit des puissances alliées;
- b) la fourniture des différens objets nécessaires pour l'armée en concurrence avec les Intendants généraux;
- c) la police dont le but principal est de veiller à la sûreté de l'armée, et de conserver des communications libres entre l'armée et les réserves.

VII. Pour l'accomplissement de ce plan le gouverneur général

1) formera un conseil de gouvernement composé :

- a) d'un secrétaire général, qui doit être un homme, dont les principes et l'attachement à la bonne chose sont au dessus de tout soupçon, ou un employé au service d'une des puissances alliées;
- b) d'un conseiller de préfecture de chacun des départemens, qui forment le gouvernement général; en le

## 640 Actes relatifs à la réunion des forces

1814 nommant il faut particulièrement avoir égard à ses principes politiques;

- c) d'un militaire de la grande armée, qui ait connoissance de l'organisation et de l'administration de cette armée.
- 2) Le gouverneur général nommera des commissaires du gouvernement dans chaque siège du département qui a été réuni et qui fait partie du gouvernement général, auxquels sera confié la surveillance des différentes autorités; ils soigneront l'exécution des ordres du gouverneur.
- 3) On nommera un commissaire de l'armée. Celui-ci est l'organe intermédiaire entre la grande armée et le gouverneur général, et prend par ordre de ce dernier, des mesures administratives, pendant que l'armée avance.

S'il sera quelquefois nécessaire d'avoir de commissaires particuliers dans les sous-préfectures, par rapport à quelques importantes fabriques, ou domaines du gouvernement, ou par rapport à des fortifications, alors la nomination de ces commissaires sera faite par le gouverneur général d'après les circonstances. Pour conserver la tranquillité intérieure dans le pays et la surété contre l'ennemi, il sera employé un nombre suffisant de troupes et organisé des gardes de police.

VIII. La formation des gouvernements généraux énumérés concerne seulement les provinces déjà en grande partie occupées.

Les gouverneurs seront accompagner les armées à mesure, qu'elles avancent, par un commissaire (voy. §. VII. no 3.) chargé d'administrer provisoirement les départements voisins, jusqu'il soit gagné assez de pays pour former un nouveau gouvernement général. L'administration provisoire sera exécuté d'après les ordres du général en chef ou de l'Intendant général.

Conformement à cela :

- a) le Feld-Maréchal prince Schwarzenberg aura auprès de lui les commissaires de la part du gouverneur général du haut-Rhin, et des provinces suisses, réunis à l'empire françois;
- b) le Feld-Maréchal Blücher un commissaire du gouverneur général du Rhin-moyen;

c) le chef de l'armée sur le bas-Rhin un commissaire 1814 de gouverneur général du bas-Rhin.

IX. Les principes de l'administration sont:

1) pour ce qui concerne la police. La haute police secrète est nécessaire. Dans les provinces allemandes il faut employer des individus qui sont portés pour les intérêts de l'Allemagne, et dans les provinces françaises ceux, qui sont mécontents du gouvernement actuel.

Il faut prendre des précautions particulières pour ce qui concerne la gend'armèrie. Les employés des grades inférieures peuvent pour la plus grande partie rester dans leurs fonctions. Quant aux officiers supérieurs il faut au commencement en tirer partie et puis les éloigner.

2) Pour ce qui concerne l'administration des finances, on doit veiller à la perception de tous les revenus publics et utiliser la propriété du gouvernement.

Basle ce 12 Janvier 1814.

A. Gouvernements sur la ligne de Basle à Paris.

	Nom du Gouverneur.	Population.	Etendue Kylome- tres quarrés.
1. Haut et Bas-Rhin.	Baron de Hess, siège à Colmar, provisoirement Baron de Escherich.	444,000	5,700
		382,000	6,030
		826,000	11,730
2. Doubs, Jura, haute Saone, Vosges.	Baron d'Andlau, siège à Vesoul.	227,000	5,340
		209,000	5,200
		287,000	5,500
		308,000	6,500
		1,031,000	22,540
3. Haute Marne, Aube, Yonne, Coted'or.	Baron de Bartenstein.	225,000	6,540
		240,000	6,200
		333,000	7,740
		347,000	9,192
		1,145,000	29,672
4. Loiret, Loir et Cher, Nièvre, Allier.	N.	289,000	7,047
		211,000	6,717
		281,000	7,300
		272,000	7,400
		1,053,000	28,464

## 1814 B. Gouvernements sur la ligne du Mi-Rhin à Paris.

	Nom du Gouverneur.	Population.	Étendue Kylome- tres quarrés	
1.	Montionnere Sarri, Rhin et Moselle.	Conseiller d'Etat Grun- ner, siège à Treves.	342,000	6,015
			219,000	6,445
			203,000	4,860
			764,000	17,320
2.	Meurthe, Meuse, Moselle, Forêts.	Mr. d'Alopaeus, siège à Nancy.	342,000	6,430
			275,000	6,275
			353,000	6,550
			225,000	7,680
		1,195,000	26,935	
3.	Marne, Seine et Marne, Aisne, Ardennes.	N., siège à Chalons.	319,000	8,480
			298,000	6,127
			430,000	7,422
			264,000	6,242
		1,311,000	28,271	
4.	Seine et Oise, Oise, Eure et Loire.	N. N.	429,000	6,880
			369,000	6,082
			260,000	6,152
			1,056,000	19,114

## C. Gouvernements sur la ligne du Bas-Rhin à Paris.

1.	Roer, Ourthe, Meuse infé- rieure.	Sack, Conseiller d'Etat privé, siège, Aix-la- Chapelle.	516,000	6,697
			313,000	4,002
			232,000	3,622
			1,061,000	14,321
2.	Sambre et Meuse, Dyles, Jemappe.	Baron de Horst, à Bruxelles.	166,000	4,605
			364,000	3,163
			412,000	3,865
			942,000	11,633
3.	Nord, Pas de Calais.	N. siège à Amiens.	774,000	6,030
			565,000	7,042
			1,339,000	13,072
4.	Somme, Seine inférieure	N. N.	465,000	6,512
			642,000	6,372
			1,107,000	12,884



## 71.

*Traité préliminaire d'alliance entre S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Wirtemberg, signé à Fulde le 2 Nov. 1813 auquel le Roi de Prusse à accédé à Francfort le 21 Nov. 1813.*

Autriche  
et Wirt.  
1813  
2 Nov.

*Au nom de la sainte et indivisible trinité.*

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. le Roi de Wirtemberg animées d'un égal désir de rétablir des rapports que des circonstances malheureuses ont rompus, et assurés que leur union la plus intime devra essentiellement contribuer au bien être de leurs Etats, et S. M. le Roi s'étant décidé en conséquence de s'unir d'intention avec les puissances engagées dans la présente guerre contre la France, et concourir avec Elles par tous les moyens en son pouvoir, au but du rétablissement d'un équilibre entre les Puissances, propre à assurer à l'Europe un état de paix véritable, ont nommé pour arrêter les préliminaires d'une alliance, savoir:

S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême le Sr. Clement Wenceslas Lothaire Prince de Metternich Winnebourg Ochsenhausen etc. etc. et S. M. le Roi de Wirtemberg le Sieur Ferdinand Comte de Zepelin etc. etc. lesquels après avoir échangé leur pleinpouvoirs sont convenus des articles suivans:

Art. I. A partir du jour de la signature du présent traité il y aura paix et amitié entre LL. MM. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême et le Roi de Wirtemberg, leurs héritiers et successeurs, leurs Etats et sujets à toute perpétuité, et les rapports de commerce et autres entre les deux Etats seront rétablis tels qu'ils existaient avant la guerre.

Paix et  
amitié

Art. II. L'alliance entre les deux hautes parties contractantes aura pour but la coopération la plus active des deux Puissances pour le rétablissement d'un ordre de choses en Europe qui assure à toutes l'indépendance et

But de  
l'allian  
ce.

- 1813 leur tranquillité future. Le Roi de Wirtemberg en conséquence se dégage des liens de la confédération du Rhin et joindra immédiatement ses armées à celles des puissances alliées.
- Efforts communs.** Art. III. Par suite de l'article précédent, les hautes parties contractantes sont convenues de s'aider avec tous les moyens que la providence a mis à leur disposition, et à ne pas poser les armes que d'un commun accord.
- Garantie.** Art. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche garantit tant en son nom qu'au nom de Ses Alliés à S. M. le Roi de Wirtemberg la souveraineté et la jouissance libre et paisible de Ses Etats.
- Armée Wirtembergeoise.** Art. V. L'armée Wirtembergeoise fera partie de la grande armée Autrichienne et alliée. Elle sera sous le commandement du général en chef de cette armée, et sous les ordres immédiats d'un général Wirtembergeois elle restera constamment unie en corps, agissant sous ses propres officiers, et soumise pour la discipline et l'économie à ses réglemens particuliers.
- Trophées.** Art. VI. Les trophées, butin et prisonniers faits sur l'ennemi appartiendront aux troupes qui les auront pris.
- Traité formel d'alliance.** Art. VII. Les hautes parties contractantes procéderont immédiatement à la négociation d'un traité formel d'alliance.
- Cartel.** Art. VIII. Elles se réservent également la faculté de conclure une convention de cartel à la suite du présent traité.
- Négociation et paix en commun.** Art. IX. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à n'entrer dans aucun arrangement ou négociation pour la paix que d'un commun accord, et Elles se promettent de la manière la plus solennelle de n'écouter aucune insinuation ou proposition qui leur serait adressée directement ou indirectement par le cabinet Français sans se la communiquer réciproquement.
- Ratifications.** Art. X. Le présent traité sera ratifié par S. M. et R. A. et par S. M. le Roi de Wirtemberg, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de huit jours à compter du jour de la signature ou plutôt si se peut.

En foi de quoi nous soussignés en vertu de nos pleins-pouvoirs avons signé le présent traité préliminaire d'alliance et y avons fait apposer le cachet de nos armes. 1813

Fait à Fulde, le 2 Nov. l'an de grâce mil huit cent treize.

(L. S.)

(L. S.)

Le comte de Metternich. Le comte de Zeppelin.

*Acte d'Accession de S. M. le Roi de Prusse.*

Nous Frédéric Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant été invité par S. M. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême d'accéder au traité préliminaire d'alliance conclu le 2 Nov. de la présente année entre Sa dite Majesté et S. M. le Roi de Wirtemberg ratifié le 14 Novembre et dont la teneur suit de mot à mot.

*Insératur.*

Nous avons par une suite de l'accord parfait de la confiance et de l'union intime qui subsistent entre S. M. l'Empereur d'Autriche et nous, autant que par une suite de nos sentimens personnels envers S. M. le Roi de Wirtemberg, accédé comme partie contractante et adhéré à tous les articles, clauses et conditions ci-dessus énoncées promettant sur notre parole royale pour nous et nos successeurs d'observer inviolablement tout ce qui a été stipulé et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi etc. etc.

Fait à Francfort sur le Mayn le 21 Nov. an de grâce mil huit cent treize et de notre règne le dix septième.

(L. S.)

*Signé:* Frédéric Guillaume.

*Contresigné:*

Hardenberg,

1813 *Articles séparés et secrets du traité d'alliance prélim. entre l'Empereur d'Autriche et le Roi de Wirtemberg.*

(Les 3 premiers articles seulement se trouvent dans : Schöll *Congrès de Vienne 1816. T. I. p. 9.*)

Le but des Puissances en guerre contre la France ne pouvant être atteint et les heureux résultats de leurs efforts ne pouvant être assurés que par une juste répartition des forces respectives des Puissances et par l'établissement de leurs limites sur des bases naturelles et réciproquement convenables I. L. MM. l'Empereur d'Autriche et le Roi de Wirtemberg voulant écarter d'avance toutes les difficultés qui dans l'application de ce principe à l'époque de la paix pourroient se présenter entre Elles, sont convenus des arrangements suivants, savoir :

Confé-  
déra-  
tion du  
Rhin à  
dissol-  
dre.

Art. I. Les deux hautes parties contractantes regardent comme un des objets principaux de leurs efforts dans la guerre actuelle la dissolution de la confédération du Rhin, S. M. le Roi de Wirtemberg dégagé de tout lien constitutionnel étranger, jouira en conséquence de toute Sa Souveraineté sous la garantie des rapports politiques qui devront être la suite des arrangements à prendre à l'époque de la paix future dans le sens de rétablir et assurer l'indépendance et la liberté de l'Allemagne.

Cessions  
futurées.

Art. II. S. M. le Roi de Wirtemberg se prêtera à toutes les cessions qui seront jugées nécessaires pour atteindre le but énoncé dans l'article précédent et fixer des rapports géographiques, militaires, politiques des Etats de l'Allemagne d'une manière conforme à ce but. S. M. l'Empereur d'Autriche donne néanmoins à S. M. le Roi de Wirtemberg la garantie formelle que ces cessions ou revirement ne sauraient point être étendus à d'anciennes possessions Wirtembergeoises.

Indem-  
nités.

Art. III. S. M. l'Emp. d'Autriche s'engage en retour pour elle même et de concert avec ses alliés à procurer à S. M. le Roi de Wirtemberg en échange des cessions qu'Elle pourroit être dans le cas de faire une indemnité aussi complète que le permettra la masse des objets dis-

ponibles à la paix et la plus rapprochée des dimensions 1813  
présentes du Royaume — cette Indemnité sera fixée au-  
tant que possible à la convenance du Royaume de Wirtem-  
berg et de manière à former avec lui un contigu com-  
plet et non interrompu.

Art. IV. Quoique S. M. l'Emp. d'Autriche et S. M. Armées.  
le Roi de Wirtemberg aient consacré au soutien de la  
cause qu'ils défendent la totalité de leurs forces, Ils  
prennent encore l'engagement formel de maintenir leurs  
armées au plus grand complet pendant la durée de la  
guerre actuelle; cependant pour préciser davantage leurs  
engagemens à cet égard, Ils promettent de tenir chacun  
constamment en campagne, savoir S. M. l'Empereur d'Au-  
triche pour le moins 150,000 hommes et S. M. le Roi de  
Wirtemberg pour le moins 12,000 hommes, les garni-  
sons des places dans l'intérieur non comprises; et d'aug-  
menter le nombre en autant que leurs moyens le per-  
mettront.

Art. V. En conséquence de l'union intime de prin- Cessa-  
tion des  
hostili-  
tés.  
cipes et d'intentions qui règne entre les puissances alliées  
S. M. l'Emp. d'Autriche prend sur elle de promettre en  
leur nom que du moment que le présent traité aura reçu  
sa sanction, les hostilités cesseront entre les troupes ali-  
ées et celles de S. M. le Roi de Wirtemberg, S. M. I. et  
R. A. est également prête à interposer ses bons offices  
auprès de LL. MM. l'Emp. de Russie et le Roi de Prusse  
pour faciliter la restitution des prisonniers faits sur les  
troupes Wirtembergeoises par les puissances. —

Art. VI. Dans le cas que S. M. le Roi de Wirtem- Bons of-  
fices de  
l'Autri-  
che.  
berg désiroit l'entremise des bons offices de l'Autriche  
pour faciliter un arrangement avec l'Angleterre, l'Autri-  
che est prête à les faire valoir auprès de cette Puissance.

Art. VII. S. M. l'Empereur d'Autriche prend éga- Prusse  
et  
Russie.  
lement l'engagement de faire accéder LL. MM. l'Empe-  
reur de Russie et le Roi de Prusse aux articles tant patents  
que secrets du présent traité.

Art. VIII. Les articles secrets ci-dessus auront la Forés  
de ces  
articles.  
même force et valeur que s'ils étoient insérés au traité  
patent de ce jour.

1813 En foi de quoi nous soussignés, en vertu de nos pleinpouvoirs avons signé les présents articles séparés et secrets et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à Fulde le 2 Nov. l'an de grâce mil huit cent treize.

(L. S.)

(L. S.)

prince de Metternich. le comte de Zeppelin.

*Acte d'Accession de S. M. le Roi de Prusse.*

Nous Frédéric Guillaume etc.

Savoir faisons par les présentes qu'ayant accédé en qualité de Partie contractante par un acte formel au traité préliminaire d'alliance conclu entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Wirtemberg le 2 Novembre a. c. et ratifié le 14 Nov. Nous accédons de même et nous adhérons aux articles séparés et secrets du dit traité et dont la teneur suit de mot à mot.

*Insératur.*

Les envisageant comme parties inséparables du traité patent, en déclarant spécialement que les hautes parties alliées ayant garanties à la Prusse l'Etat de possession de l'année 1801 il s'ensuit que toutes les stipulations relatives aux rétrocessions futures entre l'Autriche et le Wirtemberg seront également applicables à la Prusse et au Wirtemberg, de manière que la Prusse aura à cet égard vis à vis du Wirtemberg les mêmes droits, et par contre les mêmes obligations, et promettant enfin sur notre parole Royale pour nous et nos successeurs d'en observer invariablement toutes les chances et stipulations et de ne rien entreprendre qui y soit contraire.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte d'accession aux articles secrets ci-dessus, et y avons fait apposer notre sceau Royal.

Fait à Francfort sur Mayn, le 21 Novembre l'an de grâce 1813 et de notre règne le 17<sup>eme</sup>.

(L. S.) *Signé:* Frédéric Guillaume.

(*Contresigné:*) Hardenberg.

## 72.

*Traité entre S. M. le Roi de Prusse et S. A. Royale le Grand-Duc de Bade pour l'admission de celui-ci à la grande alliance, signé à Francfort le 20 Nov. 1813.* Prusse et Bade. 1813 20 Nov.

S. M. le Roi de Prusse animé ainsi que tous Ses Augustes alliés du désir de rallier les souverains de l'Allemagne à la cause commune et de les faire participer aux bienfaits de l'Indépendance de leur patrie, admet pour sa part à la grande alliance S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Pour déterminer les conditions de cette admission S. M. le Roi de Prusse a nommé et donné Ses pleinpouvoirs au Sr. Charles Guillaume Baron de Humboldt, Son Ministre d'Etat, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. I. et R. A. Chevalier des ordres de Prusse de l'aigle rouge, de la croix de fer et de Ste. Anne de Russie, et S. A. R. le Grand-Duc de Bade ayant nommé de son coté et muni de ses pleinpouvoirs le Sr. Sigismond Charles Jean Baron de Reitzenstein, Son Ministre d'Etat et du cabinet, grand-croix de l'ordre de la fidélité, les plénipotentiaires respectifs sont convenus et ont arrêté les articles suivants.

Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de Bade renonce pour Lui et ses successeurs à la confédération du Rhin et à tous les liens, devoirs et obligations qui en résultent pour eux.

Rénon-  
ciation  
à la con-  
fédération  
du  
Rhin.

Art. II. S. A. R. s'engage au contraire à soutenir la cause de l'Indépendance de l'Allemagne par tous les moyens en son pouvoir.

Indé-  
pendan-  
ce de  
l'Alle-  
magne.

Art. III. Les secours que S. A. R. sera tenue de fournir à la cause commune sont spécifiés dans un instrument

Secours.

\*) Des traités de la même teneur ont été conclus avec l'Autriche et avec la Russie; d'ailleurs le traité ci-dessus est la formule d'après la quelle divers autres princes d'Allemagne ont été admis à la Grande-Alliance par la Prusse, la Russie et l'Autriche. Là où il était nécessaire on y a ajouté des articles séparés,

1813 séparé qui doit être envisagé comme partie intégrante du présent traité.

**Garantie limitée** Art. IV. S. M. le Roi de Prusse garantit à S. A. R. le Grand-Duc de Bade souveraineté et ses possessions.

Par contre S. A. R. s'engage à se conformer à cet égard et en général aux engagements qu'exigera l'ordre des choses qui sera définitivement établi pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

**Ratifications.** Art. V. Le présent traité d'alliance sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur Meyn, le 20 Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.)

(L. S.)

Charles Guillaume Sigismond Charles Jean  
baron de Humboldt. baron de Reitzenstein.

*Articles séparés et secrets.*

**Cessions futures.** Art. I. S. A. R. le Grand-Duc de Bade se prêtera à toutes les cessions qu'exigeront les arrangemens futurs en Allemagne, calculés pour le maintien de la force et de l'indépendance de ce pays.

**Indemnité.** Art. II. S. M. le Roi de Prusse s'engage par contre à s'employer à procurer à S. A. R. en retour de ces cessions si elles devenoient nécessaires, une indemnité compatible avec la masse des objets qui seront disponibles à l'époque de la pacification et avec le but énoncé ci-dessus et le plus rapprochées des dimensions actuelles des Etats de S. A. R.

Les présents articles séparés et secrets auront la même force et valeur comme s'ils étoient insérés de mot à mot au traité principal de ce jour.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé ces articles séparés et secrets et y ont apposé le cachet de leurs armes. Fait à Francfort sur Meyn le 20 Novembre l'an de grâce 1813.

(L. S.)

(L. S.)

Charles Guillaume Sigismond Charles Jean  
baron de Humboldt. baron de Reitzenstein.



## 73.

*Traité entre S. M. l'Empereur d'Autriche et Ses alliés d'une part et S. A. R. l'Electeur de Hesse de l'autre, signé à Francfort sur le Mein le 2 Décembre 1813.* 1813  
2 Déc.

*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême d'accord avec Ses Augustes alliés, désirant concourir au retablisement de Son Altesse Sérénissime Electorale de Hesse dans les droits et possessions, et déterminer les secours que Son Altesse Sérénissime Electorale fournira à la cause commune, au moment où Elle sera admise à la grande alliance dont l'indépendance de l'Allemagne est un des principaux objets, a nommé et donné Ses pleinpouvoirs au Sieur François Baron de Binder de Kriegelstein, grand-croix de l'ordre du mérite civil de Wurtemberg, et Son Altesse Sérénissime Electorale ayant nommé et muni de Ses pleinpouvoirs le Sieur Maurice de Muller, Colonel à son service, et le Sieur Georges Ferdinand Baron de Lepel, Son Conseiller privé de Legation et Chambellan, les plénipotentiaires respectifs sont convenus des articles suivans :

Art. I. Son Altesse Sérénissime Electorale rentre dès ce moment dans la partie de Ses possessions qui a été réunie au Royaume de Westphalie et au Grand-Duché de Francfort, de même des Salines de Naueim et du comté de Nieder-Catzenellenbogen.

Art. II. Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, garantit à Son Altesse Sérénissime Electorale de Hesse sa Souveraineté et Ses possessions.

Son Altesse Sérénissime Electorale permet par contre de se conformer à cet égard et en général, aux arrangements qui seront jugés nécessaires au moment de la pacification, pour le maintien de l'indépendance de l'Allemagne.

Art. III. Toutes les ventes de propriétés Hessoises faites par le Gouvernement du Grand-Duc de Francfort

1813 sont déclarées de nulle valeur et envisagées comme non-avenues. Si cependant il avoit été payé par les acquereurs de bonne foi quelques termes à compte du prix de l'achat, Son Altesse Sérénissime Electorale en bonifiera le montant d'après une liquidation régulière.

Art. IV. Son Altesse Sérénissime Electorale, en entrant dans l'Alliance, s'engage à soutenir de tous ses moyens la cause de l'indépendance de l'Allemagne.

Art. V. Pour préciser d'avantage les secours aux quels Son Altesse Sérénissime Electorale sera tenue envers la cause commune, Elle s'oblige à fournir immédiatement un contingent de Douze mille hommes de troupes de ligne, et de Douze mille hommes de Landwehr, et à organiser le Landsturm. La composition, l'organisation et l'emploi de ces différentes troupes étant détaillées d'une manière positif dans l'instrument annexé sub Lit. A. cet acte organique sera envisagé comme s'il étoit inséré mot à mot au présent traité.

Art. VI. Son Altesse Sérénissime Electorale s'engage à rétablir sans délai à Ses fraix, la forteresse de Hanau.

Art. VII. Son Altesse Sérénissime Electorale s'engage de même à se conformer aux mesures organiques qui ont été adoptées pour les prestations à faire aux armées, ainsi que pour la constitution des fonds nécessaires à la continuation de la guerre. Ces deux objets se trouvant développés dans les annexés B et C ces pièces sont également envisagées comme partie intégrante du présent traité.

Art. VIII. Le présent traité d'alliance sera ratifié, et les ratifications en seront échangées dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Francfort sur le Mein, le deux Décembre, l'an de grâce Mil huit cent treize.

(L. S.)

(L. S.)

*Signé* : Binder.      *Signé* : Maurice de Muller

(L. S.) *Signé* : Georges Ferdinand  
de Lepel,

*Articles séparés et secrets.*

1813

2 Déc.

Art. I. Les parties des Etats de S. A. S. Electorale de Hesse qui ont passé sous la domination du Grand-Duc de Hesse reviendront à Son Altesse Electorale, au moment de la paix générale, en vertu d'un arrangement de famille entre Elle et cette branche de Sa maison, qui sera garanti par les Puissances alliées.

Parties  
à rétro-  
céder  
par le  
G. D. de  
Hesse

Art. II. S. A. S. Electorale rentrant dans la possession des Salines de Nauheim le jour de la signature du présent traité, les sels qui s'y trouvent le 30 Novembre, restent à la disposition du Département central d'administration.

Salines  
de Nau-  
heim.

Art. III. S. A. S. Electorale s'engage à rétablir les Etats de son pays dans les constitutions et privilèges ont ils jouissaient en 1805, sans que pour cela aucun individu puisse se soustraire aux charges communes.

Etats de  
Hesse.

Art. IV. S. A. S. Electorale laissera subsister dans son état présent la direction des postes du Prince de la Tour et Taxis dans les comtés de Hanau et de Nieder Katzenellenbogen jusqu'au moment d'une organisation définitive de cette administration qui aura lieu à la paix.

Postes de  
Taxis.

Art. V. La ville de Cassel ayant été, sous le régime Westphalien, le dépôt de toutes les Archives, il sera nommé une Commission chargée de séparer les papiers actes et documens appartenans aux provinces qui composaient le Royaume de Westphalie. Les commissaires de S. A. S. Electorale recueilleront ceux qui reviennent aux pays qui rentrent sous sa domination, et on en nommera pour les provinces qui retournent à d'autres Souverains, ou qui se trouvent sous administration provisoire. La même commission sera chargée de séparer et de régler tous les intérêts qui ont été communs jusqu'ici aux différentes provinces du Royaume de Westphalie.

Sépara-  
tion des  
Archives  
etc.

Art. VI. Le même principe s'applique aux possessions Hessoises qui avoient été incorporées au Grand-Duché de Francfort.

G. Du-  
ché de  
Pfort.

Les présens articles séparés et secrets auront la même force et valeur comme s'ils se trouvaient textuellement insérés au traité patent de ce jour.

1813 En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs les ont signé et y ont apposé le cachét de leurs armes.

Fait à Francfort sur Mein le 2 Décembre 1813.

(L. S.)

(L. S.)

Charles Guillaume                      Maurice de Muller.  
Baron de Humboldt. (L. S.) George Ferdinand  
de Lepel,

74.

11 Déc. *Traité entre S. M. Catholique Ferdinand VII. et l'Empereur des Français, signé à Valençay le 11 Décembre 1813 mais non ratifié\*).*

(*Journal de Francfort 1814. Nro. 64.*)

S. M. Catholique et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie etc. etc. également animés du désir de faire cesser les hostilités et de conclure un traité de paix définitif entre les deux puissances, ont nommé plénipotentiaires à cet effet, savoir:

S. M. Don Ferdinand, Don Michel de Carvajol, duc de Saint-Charles, comte de Puerto grand-maitre héréditaire des postes des Indes, grand d'Espagne de la 1ere Classe, major-dome major de S. M. Catholique, lieutenant-général des armées gentilhomme de la chambre en service grand-croix et commandeur de différens ordres etc. etc.

Et S. M. l'Empereur et Roi M. Antoine Rend Charles Malhurin comte de Laforest, membre de son conseil d'état grand-officier de la légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la Réunion.

\*) Ce traité ayant été soumis à la ratification de la Régence celle-ci en se foudant sur le Décret des cortés généraux du 1 Janvier 1811 et sur les rapports alors subsistant avec l'Angleterre qui empêchaient d'entrer dans une paix séparée avec la France déclara qu'on se trouve dans l'impossibilité de la ratifier, voyez la lettre de D. Joseph Luyando à l'ambassadeur de S. M. Britannique datée de Madrid le 10 Janvier 1814, insérée dans le *Journal de Francfort 1814. Nro. 64.*

Lesquels après l'échange de leurs pleins-pouvoirs 1813 respectifs sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il y aura à l'avenir et à dater de la ratification du présent traité paix et amitié entre S. M. Ferdinand VII. et ses successeurs et S. M. l'Empereur et Roi et ses successeurs. Paix.

Art. II. Toutes les hostilités tant sur terre que sur mer cesseront entre les deux nations; savoir dans leurs possessions continentales d'Europe immédiatement après l'échange des ratifications, quinze jours après dans les mers qui bordent les côtes d'Europe et celles d'Afrique en deça de l'Equateur; quarante jours après l'échange dans les pays et mers d'Afrique et d'Amérique au de là de l'Equateur, et trois mois après dans les pays et mers situés à l'Est du Cap de Bonne Esperance. Cessa-  
tion.  
d'hostili-  
tés.

Art. III. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit Don Ferdinand et ses successeurs selon le droit d'hérédité établi par les lois fondamentales d'Espagne, comme Roi d'Espagne et des Indes. D. Fer-  
dinand  
reconnu  
Roi.

Art. IV. S. M. l'Empereur et Roi reconnoit l'intégrité du territoire d'Espagne telle qu'elle existoit avant la guerre actuelle. Intégrité  
du territ.  
Esp.

Art. V. Les provinces et places actuellement occupées par les troupes Françaises seront remises dant l'état où elles se trouveront aux gouverneurs et aux troupes Espagnoles qui y seront envoyées par le Roi. Restitu-  
tion d.  
provin-  
ces.

Art. VI. S. M. le Roi Ferdinand s'engage de son côté à maintenir l'intégrité du territoire d'Espagne des îles, places et présides adjacens, et notamment de Mahon et de Ceuta; il s'engage à faire évacuer ces provinces, places et territoires par les gouverneurs et l'armée Britannique. Mahon et  
Ceuta.

Art. VII. Une convention militaire sera conclue entre un commissaire Espagnol et un commissaire Français pour que l'évacuation des provinces Espagnoles occupées par les François ou par les Anglois soit faite simultanément. Evacua-  
tion des  
provin-  
ces.

Art. VIII. S. M. Catholique et S. M. l'Empereur et Roi s'engagent réciproquement à maintenir l'indépendance de leurs droits maritimes tels qu'ils ont été stipulés dans le traité d'Utrecht, et tels que les deux nations les avoient maintenus jusqu'à 1792. Droits  
mariti-  
mes.

1813 **Art. IX.** Tous les Espagnols qui ont été attachés au Roi Joseph, et qui l'ont servi ou qui l'ont suivi, rentreront dans les honneurs, droits et prérogatives dont ils jouissent. Tous les biens dont ils auront été privés, leur seront restitués. Ceux qui voudraient rester hors d'Espagne auront un terme de dix années pour vendre leurs biens et prendre leurs arrangements nécessaires leurs droits aux successions qui se rouvroient en leur faveur leur seront conservés, et ils pourront jouir de leurs biens et en disposer sans être soumis au droit d'aubaine ou à tout autre droit.

**Restitution de biens privés.** **Art. X.** Toutes les propriétés mobilières et immobilières appartenant en Espagne à des François ou à des Italiens leurs seront restituées, telles qu'ils en jouissoient avant la guerre. Toutes les propriétés sequestrées ou confisquées en France ou en Italie sur des Espagnols leur seront également restituées. Des commissaires seront nommés de part et d'autre pour régler toutes les questions contentieuses qui pourroient exister ou survenir entre des François et Italiens et des Espagnols, soit pour des discussions d'intérêt antérieures à la guerre, soit pour celles qui se seroient élevées depuis.

**Prisonniers.** **Art. XI.** Lès prisonniers faits de part et d'autre seront rendus, soit qu'ils se trouvent dans les dépôts ou tout autre lieu, soit même qu'ils aient pris de service, à moins qu'aussitôt après la paix ils ne déclarent devant un commissaire de leur nation qu'ils veulent rester au service de la puissance chez laquelle ils se trouvent.

**Prisonniers de Pampelune Cadix etc.** **Art. XII.** La garnison de Pampelune, les prisonniers de Cadix, de la Corogne, de la Méditerranée et ceux de tout autre dépôt, qui auroient été remis aux Anglois seront également rendus, soit qu'ils se trouvent en Espagne, soit qu'ils ayent été envoyés en Amérique ou en Angleterre.

**Pensions pour Charles IV.** **Art. XIII.** S. M. Ferdinand VII. s'engage à faire payer au Roi Charles IV. et à la Reine son épouse une somme annuelle de 30 millions de réaux qui sera acquittée régulièrement et par quarts de trois mois en trois mois. A la mort du Roi, 2 millions de Francs formeront le douaire de la Reine. Tous les Espagnols à leur service auront la liberté de résider hors du territoire Espagnol, partout où S. M. le jugeront convenable.

*et le Roi d'Espagne à Valençay.* 657

Art. XIV. Il sera conclu un traité de commerce 1813  
entre les deux puissances, et jusqu'à sa conclusion, les <sup>Com-</sup>  
relations commerciales seront sur le même pied qu'avant <sup>merce.</sup>  
la guerre de 1792.

Art. XV. Les ratifications du présent traité seront <sup>Ratifi-</sup>  
échangées à Paris dans le terme d'un mois ou plutôt si <sup>ra-tions.</sup>  
faire se peut.

Fait et signé à Valençay, le 11 Décembre 1813.

le duc de Saint-Charles

le comte de Laforest.

75.

*Conditions de l'armistice entre le Dane-* 15 Déc.  
*marc et les puissances alliées, signées à*  
*Rendsbourg le 15 Décembre 1813.*

Schoell T. IV. pag. 67.)

Art. I. Toutes les hostilités entre les troupes alliées  
et les troupes Danoises cesseront à compter du 15 de  
ce mois à minuit, à l'exception de ce qui est déterminé  
par l'article II; et l'armistice durera jusqu'au 29 du  
même mois à minuit.

Art. II. Pendant la durée de l'armistice les alliés ont  
la faculté de s'emparer, s'ils le peuvent, des places fortes  
de Glucksstadt et de Frédérichsort, parce que le Prince  
de Hesse a déclaré qu'il n'étoit pas en son pouvoir de  
les céder, vu qu'elles n'étoient pas sous ses ordres.

Art. III. Les troupes alliées évacueront le Schles-  
wig excepté les points ci-après désignés qu'elles occu-  
peront, ainsi que tout le district compris entre la ligne  
qu'ils décrivent et l'Eyder, savoir: Eckernfoerde, Golte-  
bourg, Fleckebourg, Selek, Hollingstadt et Husum.

Art. IV. La grande route de Rendsbourg à Schles-  
wig reste ouverte aux estafettes. L'armée Danoise ren-  
fermée dans Rendsbourg ne peut tirer ses vivres que par  
cette route, pour les hommes qui sont réellement sous

658 *Armistice entre les alliés et le Danemarck.*

1813 les armes, et pour les malades dans les hôpitaux. Il est accordé journallement 10 à 12000 rations, et il est permis de s'approvisionner pour trois jours. A cet effet on nommera respectivement des commissaires qui vérifieront approximativement le nombre des rations portées dans chaque place forte.

Art. V. Pendant l'armistice on ne pourra faire entrer à Rendsbourg ni munitions de guerre ni troupes, la garnison ne pouvant, sous aucun prétexte être augmentée avant la reprise des hostilités. Le Prince Frédéric de Hesse, commandant général des troupes Danoises, s'engage en outre à ne pas faire travailler aux fortifications de ces places.

Les troupes alliées, de leur côté, ne pourront élever aucune espèce d'ouvrage contre les places, et pendant l'armistice resteront du côté du Holstein derrière Jewenstedt, Ostenfeld et Jewenberg qui sont neutres, et du côté de Schleswig, derrière Schirnau, Bonnsdorf, Duvensedt, Sorgbruck, Hohn et Eilsdorf, qui pourront être occupés par les avant-postes des places fortes.

Art. VI. La garnison de Rendsbourg n'entreprendra, durant l'armistice, ni sortie, ni attaque, ni marche contre les troupes alliées, et celles-ci n'entreprendront de même ni attaque, ni marche contre cette place.

Art. VII. Il ne pourra y avoir dans Schleswig que les troupes destinées à la garde du Prince Charles de Hesse, et dont le nombre ne pourra s'élever à plus de mille hommes. Les troupes venant de l'intérieur ne pourront aller au delà de Flensbourg.

Art. VIII. L'armée alliée ne peut augmenter le nombre de ses troupes qui se trouvent dans le Schleswig avant que le terme de l'armistice soit expiré.

Fait à Rendsbourg, le 15 Décembre 1813.

*Signé: le comte Gustave de Loewenhielm, général-major au service du Roi de Suède et sous chef de l'état-major général de l'armée combinée du nord de l'Allemagne.*

*C. de Bardenfleth, major au service du Roi de Danemarck et chef de l'état-major général de l'armée Danoise sous les ordres de S. A. S. le Prince Frédéric de Hesse.*



## 76.

*Convention des cantons formant la con- 1813  
fédération Helvétique, signée à Zurich le <sup>20</sup> Déc.  
29 Décembre 1813.*

(Schoell T. IV. pag. 81.)

Les députés des vieux cantons Suisses, Uri, Schwiz, Lucern, Zurich, Glaris, Zug, Fribourg, Bâle, Schafhouse et les deux Rhodes d'Appenzel, assemblés à Zurich, après avoir mûrement réfléchi à la position critique de la patrie, se sont unanimement convaincus que, d'après les événemens arrivés tant au dehors qu'au dedans de la Suisse, la constitution fédérale actuelle, telle qu'elle est contenue dans l'acte de médiation, ne peut pas subsister plus longtems; qu'il est de nécessité urgente pour le bien de la patrie, non seulement de maintenir l'ancien lien fédéral, mais même de lui donner plus de solidité; et qu'en conséquence ils soumettront à leurs hauts commettans respectifs la convention qui suit, pour qu'elle soit ratifiée dans le plus bref délai possible.

Art. I. Les cantons qui accèdent à ce projet, fidèles à l'esprit de l'ancienne constitution, et aux heureux résultats qu'elle a produits parmi les confédérés pendant des siècles, se promettent de nouveau, conseil, soutien fraternel, et fidèle assistance.

Art. II. Non seulement les autres anciens cantons, mais aussi ceux qui depuis une longue suite d'années ont été membres de la confédération, sont formellement invités à ce renouvellement du pacte fédéral.

Art. III. Pour maintenir l'union et la paix dans la patrie, les cantons reconnoissent unanimement le principe qu'il ne sera établi aucun rapport de sujétion incompatible avec les droits d'un peuple libre.

Art. IV. Jusqu'à ce que les relations des cantons entre eux, et que la direction des affaires de la confédération soient fixées plus positivement et plus solidement, Zurich, un des vieux cantons dirigeans, est prié de se charger de cette direction.

- 1813 Art. V. Pénétrés de l'obligation de faire une réponse convenable à la déclaration des hautes puissances alliées du 20 Décembre dernier, relative à l'attitude que prendra la Suisse jusqu'à la paix générale, les cantons soussignés sont prêts à entrer en négociation à ce sujet.

*Note.* Cette convention fut signée le même jour par les députés de Saint-Gall, de la Thurgovie de l'Argovie et de Vaud, et le lendemain par ceux de Soleure et des Grisons qui étoient arrivés dans l'intervalle. Il ne manquoit par conséquent que l'adhésion des cantons du Tesin, d'Unterwald et de Berne, dont à cette époque il n'étoit pas arrivé de députés à Zurich. Ces trois cantons ont successivement donné leur adhésion: Voyez Schoell l. c. p. 63 note. Le traité fédéral du 8 Sept. 1814 se trouve plus bas sous cette année.

77.

- 1814 *Traité entre les cours de Vienne et de*  
 11 Janv. *Naples, signé à Naples le 11 Janv. 1814.*

(*Papers relative to Naples presented to both houses of Parliament. Mai 1815 en Fr. et Angl. Schoell pièces officielles. Tome VI. pag. 322.*)

*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, désirant cimenter par l'union la plus intime le bien-être de leurs états respectifs, et aviser en même temps aux moyens les plus propres à assurer à l'Europe, et en particulier aux peuples de l'Italie, un état de paix durable, fondé sur l'indépendance et l'équilibre des Puissances, ont résolu de stipuler entre eux un traité d'alliance pour réunir leurs efforts à l'effet d'obtenir le but qu'ils se proposent.

En conséquence, ils ont nommé savoir: S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Adam Albert, comte de Neipperg, chevalier de l'ordre de Marie-Thérèse, grand-croix de l'ordre de Sainte-Anne de Russie, chevalier de l'ordre militaire de Saint-George, commandeur de l'ordre militaire de l'Épée

de Suède, chambellan actuel, son lieutenant-général; 1814  
 et le sieur Félix comte de Mier, chambellan actuel, et  
 son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire  
 près la cour royale de Naples; et S. M. le Roi de Naples,  
 le sieur Martin Mastrilli, duc de Gallo, grand dignitaire  
 de l'ordre des Deux-Siciles et de celui de la couronne  
 de fer, chevalier de l'ordre de la Toison-d'or, conseiller  
 d'état, et son ministre des affaires étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs,  
 sont convenus des articles suivans.

Art. I. Il y aura, à dater du jour de la signature Alliance.  
 du présent traité, alliance, amitié et union sincère entre  
 S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bo-  
 hême, et S. M. le Roi de Naples, leurs héritiers et suc-  
 cesseurs, leurs états et sujets respectifs, à toute perpé-  
 tuité. Les hautes parties contractantes apporteront la  
 plus grande attention à maintenir entre elles une amitié  
 et correspondance réciproques, en évitant tout ce qui  
 pourroit altérer l'union et la bonne intelligence si heu-  
 reusement subsistantes entre elles.

Art. II. L'alliance entre les deux hautes parties Son but.  
 contractantes aura pour but la poursuite de la présente  
 guerre, pour concourir, par la réunion de leurs efforts,  
 au rétablissement d'un juste équilibre entre les Puissances,  
 et pour assurer un état de paix véritable à l'Europe, et  
 en particulier à l'Italie, où les deux hautes parties con-  
 tractantes se garantissent la défense de leurs états et  
 intérêts respectifs.

Art. III. Par suite de l'article précédent, les hautes Effort  
com-  
muns.  
 parties contractantes sont convenues de s'aider avec tous  
 les moyens que la providence a mis à leur disposition,  
 et de ne jamais poser les armes que d'un commun accord.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie Garantie.  
 et de Bohême, garantit à S. M. le Roi de Naples,  
 et à ses héritiers et successeurs, la jouissance libre et  
 paisible, ainsi que la souveraineté pleine et entière de  
 tous les états que S. M. possède actuellement en Italie.  
 S. M. I. et R. A. emploiera ses bons offices pour faire  
 accéder ses alliés à la présente garantie.

Art. V. Pour préciser davantage les secours que les Forces  
des  
armées.  
 hautes parties contractantes fourniront à la cause com-  
 mune, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et

1814 de Bohême, s'engage à tenir constamment en campagne cent cinquante mille hommes, dont au moins soixante mille pour agir en Italie.

S. M. le Roi de Naples promet également de mettre en campagne un corps de trente mille hommes effectifs. Ces troupes, partagées en un nombre proportionné d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, seront constamment tenues au grand complet, pendant la durée de la présente guerre.

Augmen-  
tation de  
secours.

Art. VI. Dans le cas où les forces stipulées dans l'article précédent ne seroient pas suffisantes pour la défense des états et des intérêts communs, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, se promettent réciproquement d'augmenter leurs forces auxiliaires suivant l'exigence du cas, en gardant toujours la même proportion établie dans l'article précédent.

Comman-  
dement.

Art. VII. Dans le cas que S. M. le Roi de Naples se trouve à la tête de son armée, le corps de troupes Autrichiennes qui se trouvera détaché de l'armée et réuni au corps de troupes Napolitains pour agir ensemble, sera sous les ordres immédiats de ce souverain.

Dans le cas contraire, la grande-armée Autrichienne en Italie se trouvant commandée par un général feld-maréchal ou général-feldzeugmeister de S. M. l'Empereur d'Autriche, le corps Napolitain destiné à agir avec elle, sera sous les ordres dudit général.

Dans le cas de la présence de S. M. le Roi, les opérations seront réciproquement combinées et concertées de la manière la plus analogue aux intérêts communs et au succès des armes des deux Alliés.

Dans le cas que S. M. le Roi ne soit pas présent à l'armée, le général commandant les troupes Napolitaines aura à suivre les ordres du général en chef de l'armée Autrichienne, d'après le plan concerté entre les deux armées.

Conven-  
tion mi-  
litaire.

Art. VIII. A cet effet, il sera conclu de suite, après la signature du présent traité, une convention militaire pour régler tout ce qui est relatif aux opérations des deux armées, aux lignes qu'elles auront à tenir, ainsi qu'à l'approvisionnement et à la subsistance des troupes respectives.

Art. IX. Les trophées, butin et provisions qu'on 1814  
aura faits sur l'ennemi, appartiendront aux troupes qui  
les auront pris. Trophées.

Art. X. Les hautes parties contractantes se promet- Paix com-  
mune.  
tent réciproquement, que ni l'une, ni l'autre, ne con-  
clura ni trêve, ni paix, sans y comprendre son allié.

Art. XI. Il sera donné ordre aux ambassadeurs et Ordre aux  
ambassa-  
deurs.  
ministres des hautes parties contractantes auprès des  
cours étrangères, de se prêter réciproquement leurs bons  
offices, et d'agir d'un parfait concert dans toutes les  
occurrences qui pourront regarder les intérêts de leurs  
souverains.

Art. XII. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hon- Prison-  
niers.  
grie et de Bohême, promet la restitution de tous les  
prisonniers Napolitains qui se trouvent en son pouvoir,  
et emploiera ses bons offices pour la restitution de ceux  
détenus par les Puissances alliées.

Art. XIII. Le présent traité sera ratifié, et les rati- Ratifi-  
cations.  
fications seront échangées à Naples dans le plus court  
délai possible.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont  
signé, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.) le duc de Gallo.

(L. S.) le comte de Neipperg.

(L. S.) le comte de Mier.

*Articles secrets du Traité conclu entre les cours  
de Vienne et de Naples.*

Art. I. Afin de prévenir tout prétexte de contesta- Acte de  
renon-  
ciation  
de Joa-  
chim Na-  
poléon à  
obtenir.  
tion entre L. L. M. M. le Roi de Naples et le Roi de  
Sicile, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et  
de Bohême, s'engage à employer tous les moyens pour  
obtenir en faveur de S. M. le Roi Joachim Napoléon et  
de sa descendance, un acte de renonciation formelle de  
S. M. le Roi de Sicile, pour lui et ses successeurs à per-  
pétuité, à toutes ses prétentions sur le royaume de Naples.

Cette renonciation sera reconnue et garantie par S.  
M. l'Empereur d'Autriche à S. M. le Roi de Naples, et

1814 S. M. I. s'emploiera près des autres Puissances alliées pour en obtenir une égale reconnaissance et garantie.

Par contre, S. M. le Roi de Naples renonce, pour lui et ses successeurs, à toute prétention sur le royaume de Sicile, et se déclare prêt à en garantir la possession à la dynastie actuellement régnante.

Les Puissances alliées ne pouvant cependant admettre la garantie du royaume de Naples au Roi Joachim, que contre l'engagement réciproquement contracté entre elles de procurer à S. M. le Roi de Sicile une indemnité convenable, S. M. le Roi de Naples s'engage, dès - à - présent, à admettre le principe de cette indemnité, et les efforts de S. M. Napolitaine devant être dirigés vers tous les objets de la grande-alliance Européenne, elle prend spécialement l'engagement de les étendre à l'indemnité à procurer au Roi de Sicile.

Paix  
avec la  
Gr. Brét.

Art. II. S. M. I. et R. A. s'engage pareillement à employer ses bons offices pour bâter la conclusion de la paix entre S. M. le Roi de Naples et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, sur des bases justes, solides et mutuellement honorables, ainsi que pour le rétablissement de l'amitié et de la bonne intelligence entre S. M. le Roi de Naples et les autres Puissances alliées de l'Autriche.

Réserve  
jusqu'à  
cette  
époque.

Art. III. Les deux hautes parties contractantes reconnoissant que S. M. le Roi de Naples ne peut éloigner ses troupes de son royaume plus qu'elles ne le sont à présent, sans avoir la certitude qu'il n'a pas à craindre de débarquement sur ses côtes, il demeure expressément convenu que S. M. Napolitaine ne pourra être dans l'obligation de faire agir activement son armée sur les plans d'opérations à combiner, qu'autant que la cessation des hostilités de la part de la Grande-Bretagne aura été complètement assurée à S. M. Napolitaine.

Indem-  
nité.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, s'engage à s'employer efficacement, à la paix générale, à l'effet de procurer à S. M. le Roi de Naples, en indemnité des sacrifices et efforts que S. M. le Roi de Naples aura faits pour le soutien de la cause commune, une bonne frontière militaire, conforme aux intérêts politiques des deux Puissances et à leurs relations d'amitié et d'union établies par le présent traité.

Alliance  
future.

Art. V. Les deux hautes parties contractantes se réservent, à la paix générale, de se concerter plus par-

ticulièrement, et avec la plus grande confiance, pour 1814 conclure entre elles un traité d'alliance défensive, dans le but de se garantir réciproquement leurs états en Italie, et de concourir mutuellement aux avantages réciproques de leurs couronnes et de leurs sujets.

Ces articles secrets seront ratifiés séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité de ce jour.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.) le duc de Gallo.  
 (L. S.) le comte de Neipperg.  
 (L. S.) le comte de Mier.

*Article additionnel et secret du traité conclu entre les cours de Vienne et de Naples.*

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et S. M. le Roi de Naples, désirant, dès-à-présent, convenir d'un arrangement définitif résultant des stipulations de l'article IV. du traité secret, signé à Naples le 11 Janvier, sont convenus, savoir: S. M. I. et R. A. d'assurer à S. M. Napolitaine une acquisition calculée sur l'échelle de quatre cent mille âmes à prendre sur l'état romain, et d'après la convenance mutuelle des deux états. S. M. I. et R. A. prêtera ses bons offices pour faire admettre et sanctionner par le Saint-Père et par les hautes alliés, cette concession. S. M. le Roi de Naples, par contre, prend l'engagement formel de regarder cet arrangement comme remplissant toutes ses prétentions à une acquisition territoriale.

Acquisition pour S. M. Napolitaine.

Le présent article additionnel sera ratifié séparément, et les ratifications en seront échangées en même temps que celles du traité patent et secret de ce jour.

Fait à Naples, le 11 Janvier 1814.

(L. S.) le duc de Gallo.  
 (L. S.) le comte de Neipperg.  
 (L. S.) le comte de Mier.

1814 *Second article additionnel au traité signé entre  
S. M. I. et R. A. et S. M. le Roi de Naples.*

Biens far-  
nesiens et  
allodi-  
aux.

Les biens Farnesiens à Rome et les biens allodiaux dans le royaume de Naples, actuellement possédés par S. M. le Roi de Naples, sont nommément compris dans la garantie promise par S. M. I. et R. A. à S. M. le Roi de Naples, par l'art. IV. du traité du 11 Janvier.

En foi de quoi les soussignés, munis des pleins-pouvoirs spéciaux de L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, et de S. M. le Roi de Naples, ont signé le présent article additionnel, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont, le 3 Mars 1814.

(L. S.)	le prince de Metternich.
(L. S.)	le duc de Campochario.
(L. S.)	le prince de Cariati.

78.

14 JANV. *Traité de paix entre le Danemarck d'une  
part et la Suède, la Grande-Bretagne et  
la Russie de l'autre, signés en Janv. et  
Févr. 1814.*

78. a.

*Traité de paix entre L. L. M. M. les Rois de Suède  
et de Danemarck, conclu à Kiel le 14 Janv. 1814.*

(Schoell, T. IV. pag. 227. *Journal de Francfort*  
1814. No. .)

*Au nom de la très-sainte et indivisible trinité.*

S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarck également pénétrées du désir de faire succéder une paix heureuse aux calamités de la guerre qui malheureusement a eu lieu entre elles, et de rétablir la bonne intelligence entre leurs états respectifs, ont, pour cet



effet, et pour rétablir des bases qui puissent à jamais en 1814 assurer la durée, nommé les plénipotentiaires suivans, savoir :

S. M. le Roi de Suède le S. Gustave Baron de Wetterstedt, chancelier de la cour, commandeur de l'ordre Polonois de l'étoile, chevalier de l'ordre Prussien de l'aigle rouge de la première classe, un des dix-huit de l'académie Suédoise;

Et S. M. le Roi de Danemarck le S. Edmond de Bourke, son chambellan, grand-croix de l'ordre de Dannebrog, et chevalier de celui de l'aigle blanc; lesquels, après l'échange de leurs pleins-pouvoirs réciproques, trouvés en due et bonne forme, sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne intelligence entre S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarck; les hautes parties contractantes emploieront tous les moyens possibles pour maintenir une parfaite harmonie entre elles, leurs états et sujets, et éviter soigneusement tout ce qui pourroit être préjudiciable à la concorde si heureusement rétablie entre elles. Paix.

Art. II. S. M. le Roi de Suède ayant pris la résolution inaltérable de ne pas séparer l'intérêt des alliés du sien, et S. M. le Roi de Danemarck désirant faire jouir ses sujets de tous les bienfaits de la paix; S. M. ayant aussi, par suite de l'intervention de S. A. R. le prince-royal de Suède, obtenu, de la part des cours impériale de Russie et royale de Prusse, l'assurance la plus positive de sentimens pacifiques, pour rétablir avec la cour de Danemarck les anciennes liaisons amicales qui existoient avant la guerre; elle promet et s'engage de la manière la plus obligatoire de ne rien négliger de son côté de ce qui pourra conduire à une prompte pacification entre elle et L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse. S. M. le Roi de Suède promet en outre de faire valoir, auprès des hautes puissances alliées, sa médiation, pour que ce saint but soit atteint aussi promptement que possible. Pacification avec la Russie et la Prusse.

Art. III. S. M. le Roi de Danemarck voulant donner une preuve frappante de son désir de renouveler les liaisons les plus intimes avec les alliés de S. M. le Roi de Suède, et fermement convaincu du désir sérieux de Sa dite M. de rétablir, de son côté, promptement la paix, Alliance contre la France.

1814 telle qu'elle avoit lieu avant le commencement des hostilités, déclare formellement vouloir prendre une part active à la cause, commune contre S. M. l'Empereur des François, déclarer la guerre à ce souverain, et joindre, pour cet effet, un corps, dont la force sera déterminée à l'armée du Nord de l'Allemagne, sous les ordres de S. A. R. le prince-royal de Suède; le tout dans la forme et par suite de la convention qui vient d'être arrêtée entre S. M. le Roi de Danemarck et S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Cession  
de la  
Norvège.

Art. IV. S. M. le Roi de Danemarck, pour lui et ses successeurs, renonce irrévocablement et à jamais, en faveur de S. M. le Roi de Suède et de ses successeurs, à tous les droits et prétentions au royaume de Norvège; savoir, aux évêchés ci-après dénommés, savoir, celui de Christiansand, de Bergenhuus, d'Aggerbuus et Frondhiem, avec le Nordland et les Marches finnoises jusqu'aux frontières de l'Empire Russe les évêchés et provinces, constituant le royaume de Norvège, avec leurs habitans, villes, forts, forteresses, villages et îles, le long de toutes les côtes de ce royaume, ainsi que leurs dépendances (le Groenland et les îles Ferroo et d'Islande exceptés), de même que toutes les prerogatives, tous les droits et émolumens appartiendront dorénavant en propriété entière et souveraine à S. M. le Roi de Suède, et formeront un royaume uni à celui de Suède. A cette fin S. M. le Roi de Danemarck s'engage et s'oblige de la manière la plus solennelle, pour elle-même et pour ses successeurs, ainsi que pour tout le royaume, de ne former à l'avenir aucune, prétention ni directe ni indirecte sur le royaume de Norvège, ni ses évêchés, îles ou autre territoire. En vertu de la présente, tous les habitans sont dégagés du serment qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Danemarck.

Conser-  
vation  
de ses  
droits.

Art. V. S. M. le Roi de Suède s'engage par conséquent de la manière la plus formelle de laisser jouir, pour le futur, les habitans du royaume de Norvège et de ses dépendances de toutes les lois, libertés, de tous les droits et privilèges maintenant existans.

Dettes.

Art. VI. Comme la totalité de la dette de la monarchie Danoise repose aussi-bien sur le royaume de Norvège que sur les autres parties du royaume, le Roi de Suède, souverain de la Norvège, s'engage de se char-

ger d'une partie de ces dettes, proportionnée à la population et aux revenus de la Norvège. Par dette publique sont entendues aussi-bien celle qui a été contractée par le gouvernement Danois à l'étranger, que celle qu'il a contractée dans l'intérieur de ses états. La dernière se compose d'obligations royales et de l'état, de billets de banque et d'autres papiers émis par autorité royale et actuellement circulant dans les deux royaumes. Le montant exact de cette dette, tel qu'il étoit au 1er Janvier 1814, sera fixé par des commissaires qui seront nommés pour cela par les deux gouvernemens, et réparti d'après un calcul exact sur la population et les revenus des royaumes de Danemarck et de Norvège. Ces commissaires s'assembleront à Copenhague dans le mois après la ratification de ce traité, et termineront cette affaire le plus promptement, mais au plus tard dans le courant de cette année. Il est bien entendu que S. M. le Roi de Suède, comme souverain du royaume de Norvège, ne se chargera, pour sa part, d'aucune dette contractée par le royaume de Danemarck, si ce n'est la susdite, au paiement de laquelle tous les états de ce royaume, jusqu'à la cession de la Norvège, sont engagés.

Art. VII. S. M. le Roi de Suède renonce, pour elle et ses successeurs, en faveur de S. M. le Roi de Danemarck et de ses successeurs, irrévocablement et pour toujours, à tous droits et prétentions au duché de la Poméranie Suédoise et à la principauté de l'île de Rügen. Ces provinces, avec tous leurs habitans, villes, ports, forteresses, villages et îles, ainsi que leurs dépendances, prérogatives, droits et emolumens, appartiendront dorénavant, comme pleine propriété, à la couronne de Danemarck, et seront incorporés à ce royaume. A cette fin S. M. le Roi de Suède promet et s'engage de la manière la plus formelle, tant pour elle que pour ses successeurs et pour tout le royaume de Suède, de ne jamais faire aucune prétention directe ou indirecte aux provinces, îles et territoires susdits; aussi par la présente et en vertu de cette renonciation tous leurs habitans sont dégagés du serment de fidélité qu'ils ont prêté au Roi et à la couronne de Suède.

Renonciation de la Suède à la Poméranie.

Art. VIII. S. M. le Roi de Danemarck s'engage également, de la manière la plus solennelle, à assurer aux habitans de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen,

Conservation de ses droits.

1814 avec leurs dépendances, leurs lois, droits, libertés et privilèges, tels qu'ils existent maintenant et ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. Comme le papier-monnaie Suédois n'a jamais eu cours dans la Poméranie Suédoise, S. M. le Roi de Danemarck promet de ne faire aucun changement à ce système, sans le consentement des états du pays.

Entrepôt de  
Stralsund.

Art. IX. S. M. le Roi de Suède s'étant, par l'article VI. du traité d'alliance conclu à Stockholm le 3 Mai 1813 avec S. M. le Roi de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, engagé pour le temps de vingt années, à dater du jour de la ratification dudit traité, à accorder aux sujets de S. M. Britannique le port de Stralsund comme entrepôt de toutes les denrées coloniales, productions et manufactures, tant de l'Angleterre que de ses colonies, apportées sur vaisseaux Anglois ou Suédois, moyennant l'acquit d'un droit d'un pour cent de la valeur des marchandises lors de leur entrée, et d'autant lors de leur sortie, S. M. le Roi de Danemarck, souverain de la Poméranie Suédoise, promet de remplir cette condition et de la renouveler dans le traité à conclure avec la Grande-Bretagne.

Dette de  
la Poméranie.

Art. X. La dette publique contractée par la chambre royale de la Poméranie reste à la charge de S. M. le Roi de Danemarck, comme souverain de la Poméranie Suédoise, qui prend sur lui les stipulations faites à cet égard pour l'acquit de cette dette.

Donations en  
Poméranie.

Art. XI. S. M. le Roi de Danemarck reconnoit les donations faites jusqu'à ce moment par S. M. le Roi de Suède en domaines ou revenus de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, et qui se montent à une somme annuelle de quarante-trois mille rixdalers courant de Poméranie. S. M. s'engage à laisser les donateurs dans la pleine et paisible possession de leurs biens, droits et revenus, de manière qu'ils puissent en disposer librement, percevoir les revenus, les vendre et aliéner sans obstacle et sans être obligés de payer pour cela des droits ou autres frais sous quelque dénomination que ce soit. Les deux hautes parties contractantes se sont entendues que toutes les conditions stipulées d'après l'article XX. à l'égard de la vente des propriétés particulières, sont aussi applicables à ceux qui désireroient quitter l'un ou l'autre état, ainsi que sur ceux des donateurs qui ne demeureront pas

dans la Poméranie Suédoise et dans l'île de Rügen. Ces 1814 derniers conserveront leurs donations comme toute autre propriété particulière.

Art. XII. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarck s'engagent réciproquement de ne jamais soustraire de leur destination originaires quelques sommes employées à des objets de bienfaisance ou d'utilité publique, dans le pays qu'elles acquièrent par le présent traité; savoir, dans le royaume de Norvège et le duché de Poméranie Suédoise et leurs dépendances. En conséquence de cette convention réciproque S. M. le Roi de Suède promet de conserver l'université fondée en Norvège, et S. M. le Roi de Danemarck celle de Greifswalde. Les appointemens des fonctionnaires publics, tant en Norvège qu'en Poméranie, sont à la charge de la puissance acquérante, du jour de l'occupation de ces provinces. Les pensionnaires conservent, sans retard ou innovation, les pensions qui leur ont été accordées par leur ancien gouvernement.

Établissements publics.

Art. XIII. S. M. le Roi de Suède désirant contribuer autant qu'il sera possible et qu'il dépendra d'elle, à ce que S. M. le Roi de Danemarck obtienne quelque dédommagement pour la cession du royaume de Norvège, ce dont S. M. donne une preuve manifeste par la cession de la Poméranie Suédoise et de l'île de Rügen, elle employera toute son autorité auprès des hautes puissances alliées pour obtenir, indépendamment de cela, lors d'une paix générale, un dédommagement proportionné pour la cession de la Norvège.

Dedommagement ultérieur pour la Norvège.

Art. XIV. Immédiatement après la signature de la présente convention la nouvelle en sera portée, dans le plus bref délai possible, aux généraux et armées, afin que des deux côtés les hostilités cessent entièrement par terre et par mer. Ce qui pourra arriver dans l'intervalle sera regardé comme non avenu et ne pourra avoir aucune influence sur le présent traité. Tout ce qui, dans cet intervalle, auroit été pris, sera fidèlement rendu de part et d'autre.

Cessation d'hostilités.

Art. XV. Les hautes parties contractantes sont expressément convenues que, du moment de la signature de la présente convention, toutes contributions, réquisitions et fournitures de toute espèce et sous quelque dé-

Contributions et réquisitions. Evacuations.

1814 nomination que ce soit, cesseront, et que celles qui auront été précédemment établies ne seront pas perçues. Il est aussi entendu que toute propriété qui, dans les provinces occupées par l'armée du Nord de l'Allemagne, a été sèe, estrée, sera rendue aux propriétaires. Sont exceptés les bâtimens et cargaisons appartenant à des sujets de S. M. le Roi de Suède ou de ses alliés, ou qui ont été capturés et conduits dans les ports des duchés de Schlesvic et de Holstein; ils resteront à leurs propriétaires actuels, qui en disposeront librement et selon leur bon plaisir. Des deux côtés on nommera des commissaires qui, pourvus des pleinspouvoirs nécessaires des hautes parties contractantes, seront chargés, immédiatement après la signature du présent traité, de soigner la reddition et réception des places fortes et pays cédés, ainsi qu'elles ont été stipulées dans les articles IV. et VII., de même que l'évacuation des possessions appartenant à S. M. le Roi de Danemarck et occupées par les troupes de l'armée du Nord de l'Allemagne. Ces commissaires s'entendront amiablement sur tous les points qui n'ont pu être spécifiés ici. Comme base immuable et règle dans l'administration et les pleinspouvoirs desdits commissaires, les hautes parties contractantes ont arrêté ce qui suit :

1. Le duché de Schlesvic, y compris la forteresse de Friedrichsort, sera évacué par les troupes alliées immédiatement après la signature du présent traité.

2. Les troupes des alliés quitteront dès ce moment le duché de Holstein, à l'exception du corps destiné au blocus de Hambourg, de manière qu'immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité, tout le duché sera abandonné par les troupes alliées et sera occupé par les troupes de S. M. le Roi de Danemarck.

3. La forteresse de Gluckstadt sera occupée et remise aux troupes de S. M. le Roi de Danemarck, et cela immédiatement après l'échange de la ratification du présent traité, contre la ratification préalable de S. A. R. le prince-royal de Suède, et dans l'attente de celle de S. M. le Roi de Suède.

4. Par suite des relations amicales rétablies entre les deux puissances, les troupes Suédoises qui restent encore dans le duché de Holstein jusqu'à son évacuation totale, paieront comptant leur entretien, d'après une convention particulière à conclure avec les autorités Danaises.

Les dites autorités sont tenues de procurer aux troupes 1814 toute l'assistance et l'entretien nécessaire, comme celles-ci, de leur côté, n'auront droit à faire aucune requisition quelconque.

5. Immédiatement après la signature du présent traité les troupes Suédoises entreront en Norvège et occuperont toutes les places fortes qui s'y trouvent. S. M. le Roi de Danemarck s'engage à donner à cet égard les ordres nécessaires, ainsi que cela sera plus particulièrement déterminé dans l'article suivant.

6. Les troupes Suédoises remettront la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen aux troupes de S. M. le Roi de Danemarck, aussitôt que les forteresses de Friedrichshall, Koenigswinger, Friedrichstadt et Aggerhuus en Norvège seront occupées par les troupes Suédoises.

Art. XVI. Pour faciliter l'exécution du précédent art. S. M. le Roi de Suède et S. M. le Roi de Danemarck s'engagent réciproquement, de la manière la plus formelle, d'adresser, après la signature du présent traité, des proclamations aux habitans des pays réciproquement cédés, pour leur faire connoître le changement qui a eu lieu dans leur position, les dégager de leur serment de fidélité et les engager à recevoir avec tranquillité les troupes de leurs nouveaux souverains, lorsqu'elles entreront sur leur territoire. En même temps les hautes parties contractantes donneront aux autorités respectives civiles et militaires les ordres nécessaires pour remettre les forteresses, arsenaux et autres établissemens militaires de quelque genre qu'ils soient, ainsi que le domaine appartenant à la couronne, sans exception, de manière que le pays cédé passe tranquillement en la domination du nouveau souverain. Les hautes parties contractantes rappelleront sans délai, des pays cédés, leurs gouverneurs et autres officiers non indigènes, à moins que ceux-ci désirent rester sous le nouveau gouvernement; en général on prendra toutes les mesures convenables pour empêcher tout retard dans l'exécution du présent traité et toute violation des points qui y sont stipulés.

Art. XVII. Les prisonniers de guerre seront réciproquement mis en liberté et cela sans distinction ni égard au nombre; ils seront tous, et aussitôt que possible, mis en liberté sur un ou plusieurs points des frontières respectives, et jouiront, de la part du gouvernement,

1814 où ils étoient prisonniers, de toutes les facilités qu'offre le rétablissement du bon voisinage; le même gouvernement supportera les frais de voyage jusqu'au lieu de l'échange. Les deux gouvernemens se rendront responsables pour les dettes que les prisonniers de guerre pourront avoir contractées pendant leur captivité; les comptes seront envoyés dans l'espace de deux mois après la signature du présent traité de paix, et payés aussitôt que possible.

Séques-  
tre, em-  
bargo.

Art. XVIII. Le séquestre qui a été mis sur les biens et la propriété des sujets respectifs des deux Augustes souverains, ainsi que l'embargo qui, depuis la déclaration de guerre, a été mis sur les vaisseaux qui se trouvent dans les différens ports des deux nations, cesse dès le moment de la ratification du présent traité. Dès ce moment toutes les affaires devant les tribunaux concernant les diverses, prétentions des sujets, et qui ont été interrompues avant la guerre, reprendront leur cours ordinaire.

Prises.

Art. XIX. S. M. le Roi de Suède renonce, en faveur de S. M. le Roi de Danemarck, à toute prétention sur des vaisseaux ou cargaisons sur mer, qui, depuis la paix de Joenköeping jusqu'à la présente guerre, ont été pris par des corsaires Danois.

Emigra-  
tion.

Art. XX. Les Norvégiens qui se trouvent actuellement en Danemarck, et les Danois qui se trouvent en Norvège, ainsi que les Poméraniens qui se trouvent en Suède, et les Suédois qui sont en Poméranie auront pleine liberté de retourner dans leur patrie, et de disposer, selon leur bon plaisir, de leurs propriétés, meubles et immeubles, sans en payer la moindre contribution, péage ou autres frais. Les sujets des deux hautes puissances, établis dans l'un ou l'autre pays, savoir, en Norvège ou en Danemarck, auront pleine liberté pendant les premières six années, à dater de l'échange des ratifications du présent traité, de changer à volonté leur domicile, et ne sont tenus qu'à vendre ou à louer, dans ce délai, leurs propriétés à un sujet de la puissance qu'ils veulent quitter. De même il est permis aux sujets des deux parties contractantes qui sont établis dans l'un des deux pays, savoir, en Suède ou en Poméranie, et l'île de Rügen, de changer de domicile, et cela dans le délai et aux conditions précitées. Les biens de ceux qui,



après l'expiration de ce délai, n'auront pas satisfait à 1814 cette disposition, seront publiquement vendus à l'enchère et par l'autorité publique, et le produit sera remis au propriétaire. Pendant ces six années il sera libre à chacun de faire tel usage qu'il jugera à propos de sa propriété, la jouissance tranquille lui en étant formellement garantie. Les propriétaires et leurs agens pourront aussi librement voyager d'un état dans l'autre pour régler leurs affaires et stipuler leurs droits, comme sujets de l'une ou de l'autre puissance.

Art. XXI. Les documens, archives et autres papiers <sup>Archives.</sup> publics ou particuliers, appartenant aux domaines, les plans et cartes des forteresses, villes et pays qui, par le présent traité, étoient à S. M. le Roi de Suède et à S. M. le Roi de Danemarck, y compris les cartes et papiers qui appartiennent au bureau de l'arpentage, seront échangés, sans aucune retenue et exception, par des officiers Suédois et Danois, qui seront délégués pour cela, dans l'espace de six mois, ou, si cela n'est pas possible, au plus tard dans celui d'une année.

Art. XXII. Toute dette publique ou particulière <sup>Dettes.</sup> contractée par des Poméraniens en Suède et vice versa par des Suédois en Poméranie, ou par des Norvégiens en Danemarck, ou des Danois en Norvège, sera acquittée aux conditions et aux termes stipulés.

Art. XXIII. Comme les pays qui, par le présent <sup>Com-</sup> traité, sont réunis au royaume de Suède ou à celui de <sup>merce.</sup> Danemarck, se trouvent, par des traités de commerce, en rapports intimes avec leurs métropoles, et qu'une longue habitude de voisinage et de besoins réciproques les ont rendus presque indispensables, les hautes parties contractantes, désirant assurer les ressources par l'avantage réciproque de leurs sujets, sont convenues de conclure sans délai un traité de commerce entre les deux pays. Jusque-là elles se sont entendues pour faire continuer pendant une année, depuis l'échange des ratifications du présent traité, les rapports actuels de commerce entre le Danemarck et la Norvège, entre la Suède et la Poméranie.

Art. XXIV. Tous les effets, qu'elle qu'en soit la nature ou la dénomination, qui appartiennent à l'armée <sup>Effets de</sup> Suédoise actuellement sur le continent, ou qui se trou- <sup>l'armée.</sup>

1814 vent dans la Poméranie Suédoise et l'île de Rügen, peuvent être librement et sans gêne transportés en Suède sans qu'on demande pour cela le moindre péage, droit de sortie ou autre paiement. L'artillerie et les autres effets militaires, qui appartiennent à la forteresse de Stralsund et aux autres forteresses de la Poméranie et de l'île de Rügen, restent dans leur état actuel, et sont remis à S. M. le Roi de Danemarck. Les bâtimens de guerre et paquebots appartenant à la marine Suédoise ou Danoise pourront, aussitôt que la saison le permettra, être emmenés des ports de la Norvège et de la Poméranie. Les hautes parties contractantes sont également convenues de laisser ouverte, pendant la durée de la guerre actuelle et jusqu'au retour de l'armée Suédoise du continent en Suède, la communication par la Poméranie Suédoise et par l'île de Rügen pour des corsaires, postes, troupes, convois et transports militaires de toute espèce; par contre S. M. le Roi de Suède s'engage à payer tous les frais que ces passages causeront.

Postes. Art. XXV. L'article VI. du traité de Joenkoeping, concernant le cours des postes, est supprimé, les rapports réciproques cessant par la cession de la Norvège.

Congé des fonctionnaires. Art. XXVI. Tout fonctionnaire employé en Norvège, qu'il soit Norvégien ou Danois, peut avoir son congé, s'il le demande dans l'espace d'une année après la ratification du présent traité. La même chose aura lieu à l'égard des Norvégiens employés en Danemarck, on ne pourra leur faire aucun reproche à cet égard. Les conditions de cet article sont également applicables aux personnes employées en Poméranie, qu'ils soient Suédois ou Poméranais.

Traité antérieurs. Art. XXVII. Les traités de paix conclus entre les prédécesseurs de L. L. M. Suédoise et Danoise; savoir, notamment celui de Copenhague, du 27 Mai 1662\*), ceux qui furent signés à Stockholm le 3 Juin et à Friedrichsbourg le 3 Juillet 1720\*\*), ainsi que celui de Joenkoeping du 10 Décembre 1809\*\*\*), sont, par le

\*) Ce traité du 27 Mai 1660 et se trouve dans Dumont corps dipl. T. VI. P. II. p. 319. Puffendorff res gest. Caroli Gust. append. p. 30.

\*\*) Dumont T. VIII. P. II. p. 32. Modée Utdrag p. 109. 105.

\*\*\*) v. plus haut p. 223.

présent article, rétablis dans toute leur vigueur, forme 1814 et clauses, autant qu'ils ne sont pas contraires aux stipulations du présent traité.

Art. XXVIII. Les ratifications du présent traité <sup>Ratifications.</sup> seront échangées à Copenhague dans l'espace de quatre semaines du jour de leur signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons souscrit le présent traité de paix et y avons apposé nos sceaux.

Fait à Kiel, le 14 Janvier 1814.

*Signé :* G. baron de Wetterstedt.  
Edmond Bourke.

*Article séparé.*

S. M. le Roi de Danemarck, comptant avec confiance <sup>Cessation des hostilités avec la Russie et la Prusse.</sup> sur la médiation amicale, de S. M. le Roi de Suède et de S. M. le Roi de la Grande-Bretagne pour rétablir, aussitôt que possible, tous les rapports de paix et d'amitié entre S. M. le Roi de Danemarck et L. L. M. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, ainsi qu'ils avoient lieu avant la guerre, S. M. le Roi de Danemarck consent à faire sur-le-champ cesser les hostilités entre ces puissances comme alliées de la Suède et de la Grande-Bretagne. Toutes les prises faites après la signature du présent traité seront respectivement rendues. Le présent article séparé a la même vigueur comme s'il avoit été inséré mot à mot dans le traité de paix qui a été signé aujourd'hui, et sera en même temps ratifié.

En foi de quoi, nous, soussignés, en vertu de nos pouvoirs, avons signé le présent article séparé, et y avons apposé notre sceau.

Fait à Kiel, le 14 Janvier 1814.

*Signé :* G. baron de Wetterstedt.  
Edouard Bourke.

1814 *Traité de paix entre la Grande-Bretagne et le*  
 14 Janv. *Danemarç, signé à Kiel le 14 Janvier 1814.*

(*Journal politique de Francfort 1814. No 137.*)

Nous soussignés, de la part de S. M. Danoise M. Bourke chambellan etc. et de la part de S. M. Britannique Sir Edward Thornton, envoyé à la cour de Stockholm, ayant échangé nos pleins-pouvoirs, sommes convenus des articles suivans :

**Paix.** Art. I. A dater de la signature du présent traité, il y aura paix et amitié entre S. M. le Roi de Danemarç et le Roi de la Grande-Bretagne de même qu'entre leurs sujets dans toutes les parties du monde. Les hostilités cesseront entre eux, et toutes les prises faites de part et d'autre seront restituées à leurs propriétaires et considérées comme n'ayant pas été faites, du jour que ce traité a été signé.

**Prisonniers.** Art. II. Tous les prisonniers de guerre seront rendus en masse, immédiatement après sa ratification par les deux parties.

**Colonies.** Art. III. S. M. Britannique consent à rendre à S. M. Danoise toutes les possessions et colonies qui ont été conquises par les armes Britanniques dans la présente guerre, excepté l'île de Heligoland que S. M. Britannique se réserve en pleine et entière souveraineté.

**Anholt.** Art. IV. La restitution des colonies se fera suivant les mêmes règles et les mêmes principes qui ont été observés, lorsque S. M. Britannique remit ces mêmes colonies à S. M. Danoise en 1801. A l'égard de l'île d'Anholt, il est convenu, qu'elle sera remise un mois après la ratification du présent traité, à moins que la saison et la difficulté de la navigation ne s'y opposent.

**Négociations avec la Russie et la Prusse.** Art. V. S. M. Britannique étant convenue avec ses alliés l'Empereur de Russie, le Roi de Suède et le Roi de Prusse, de ne conclure ni armistice, ni paix avec leurs ennemis communs, sans leur mutuel consentement, il est stipulé, que la paix signée par le présent traité entre le Roi de Danemarç et le Roi de Suède, s'étendra aux

alliés ci-dessus dénommés avec lesquels il sera ouvert 1814 aussitôt que possible des négociations, S. M. Britannique s'engageant à employer ses bons offices auprès de ses alliés afin que leurs relations respectives avec S. M. Danoise puissent être rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

S. M. Danoise s'en rapportant avec confiance aux bons offices de S. M. Britannique et Suédoise, pour le prompt rétablissement de ses rapports de paix et d'amitié avec S. M. l'Empereur de Russie et le Roi de Prusse, comme ils existaient avant la guerre, consent à faire cesser immédiatement toutes hostilités envers les alliés de la Grande-Bretagne et de la Suède. Toutes les prises qui ont été faites depuis la signature du présent traité, seront rendues, S. M. Danoise comptant sur une complète réciprocité à cet égard.

Art. VI. S. M. Danoise consent à prendre une part active avec les puissances alliées dans la guerre actuelle contre la France, et à fournir 10000 hommes qui se joindront à l'armée sous le commandement immédiat de S. A. le prince royal de Suède, lesquels seront sur le même pied et traités sous tous les rapports de la même manière que les troupes Suédoises qui forment une partie de la dite armée, S. M. Britannique s'engageant à payer à S. M. Danoise, pour l'entretien desdites troupes, une certaine somme par mois dans la proportion de 400,000 liv. sterl. par an, à compter du jour où elles seront mises sous le commandement du prince royal de Suède. Ce corps sera toujours tenu au grand complet. Un commissaire Anglais sera autorisé à en faire le contrôle. Toutefois il est convenu entre les deux hautes parties contractantes, que ces païemens seront susceptibles de cesser du moment que S. M. Britannique déclarera que ces troupes ne seront plus requises pour le bien de la cause commune ou par la conclusion d'une paix générale. Il sera accordé, par un arrangement amical, un tems convenable pour le retour des troupes dans les états de S. M. Danoise.

Part du  
D. à la  
guerre.

Art. VII. Les relations commerciales entre les sujets des hautes puissances contractantes reprendront leur cours ordinaire, comme avant la guerre, il est même réciproquement convenu d'aviser le plutôt possible aux moyens de donner à ces relations plus d'activité et d'extension.

Com-  
merca.

Art. VIII. S. M. Britannique et la nation attachant la plus grande importance à l'abolition de la traite des nègres,

Traité  
des  
nègres.

680 *Traité de paix entre le Danemarck et la Gr. Brét.*

1814 le Roi de Danemarck, de concert avec le Roi d'Angleterre, s'oblige à concourir de tout son pouvoir à cette oeuvre bienfaisante, et à défendre à ses sujets de la manière la plus positive et par les lois les plus solennelles, de prendre aucune part à ce commerce.

**Paix avec la France.** Art. IX. Les deux hautes parties contractantes s'obligent réciproquement à ne conclure aucune paix ou trêve avec la France sans leur mutuel consentement.

**Indemnité p. la Norvège.** Art. X. Comme S. M. Danoise, en vertu du traité de paix conclu ce jour avec le Roi de Suède, a cédé la Norvège à sa dite Majesté, moyennant une certaine indemnité convenue, S. M. Britannique, qui, par là, a vu ses engagements avec la Suède remplis, promet, de concert avec le Roi de Suède, d'employer ses bons offices auprès des puissances alliées, à la paix générale, à l'effet d'obtenir pour le Danemarck une indemnité convenable pour la cession de la Norvège.

**Séquestre.** Art. XI. Le séquestre qui avoit été mis par l'une ou l'autre des puissances contractantes sur les propriétés non déjà confisquées ou condamnées, sera levé immédiatement après la ratification de ce traité.

**Poméranie.** Art. XII. Cet article stipule les mêmes obligations pour le Roi de Danemarck en sa qualité de futur souverain de la Poméranie que celles qui ont été convenues entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Suède par le traité du 3 Mars 1813 concernant un dépôt de marchandises Anglaises à Stralsund, en payant seulement un p. C. de la valeur.

**Renouvellement d. traités.** Art. XIII. Tous les traités de paix et de commerce entre le Roi d'Angleterre et le Roi de Danemarck sont renouvelés par le présent traité dans toute leur étendue, en tant que les présentes stipulations ne leur sont pas contraires.

**Ratifications.** Art. XIV. Le présent traité de paix sera ratifié par les deux hautes parties contractantes, et les ratifications devront en être échangées à Kiel, dans le délai d'un mois ou avant s'il est possible.

Confirmé et conclu par nous, soussignés etc.  
Kiel, le 14 Janvier 1814.

A. Bourke,

Edw. Thornton.

78. c.

*Traité de paix entre le Danemarck et la Russie, 1814*  
*signé à Hannovre le 8 Février 1814.* 8 Févr.

(*Journal de Francfort 1814. No. 355.*)

*Au nom de la très - sainte et indivisible trinité.*

S. M. le Roi de Danemarck et S. M. l'Empereur de Russie, également animés du désir de mettre fin aux différends qui se sont élevés depuis peu de tems entre eux, et de rétablir sur une base solide l'union et la bonne intelligence qui existaient depuis si longtems entre leurs états respectifs, ont nommé et autorisé à cet effet en qualité de plénipotentiaires, savoir:

S. M. le Roi de Danemarck M. Edmond Bourke, son chambellan, grand-croix du Danebrog et chevalier de l'ordre de l'aigle blanc;

Et S. M. l'Empereur de Russie M. le baron Pierre de Suchtelen, général du génie, quartier-maitre général, membre du conseil d'état, chevalier de l'ordre de St. Alexandre Newsky, grand-croix de ceux de St. Wladimir et de Ste. Anne de la première classe, chevalier de l'ordre de St. George de la 4e classe, et de l'ordre de Suède des Séraphins, et commandeur de l'ordre de Malte;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-dessous:

Art. I. Il y aura à l'avenir paix, amitié et bonne Paix.  
 intelligence entre S. M. le Roi de Danemarck et S. M. l'Empereur de Russie. Les deux hautes parties contractantes veulent mettre la plus grande attention à conserver une union parfaite entre leurs états et sujets, et éviter soigneusement tout ce qui pourroit troubler l'union si heureusement rétablie.

Art. II. Les relations politiques ainsi que les anciens traités qui ont eu lieu entre les deux hautes puissances avant la guerre qui en a suspendu un instant les effets, sont, par le présent traité, remis en pleine vigueur, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux traités qui ont maintenant lieu entre S. M. l'Empereur de Russie et les autres souverains du Nord, Renou-  
vellement  
des  
traités.

1814 Art. III. Les relations de commerce et de navigation entre les deux états sont rétablies sur le pied où elles étaient avant la guerre. Elles doivent être réglées par les mêmes ordonnances qui étoient en vigueur, et jouir des mêmes avantages qui avoient été consentis mutuellement à l'époque à laquelle la guerre a éclaté.

Séques-  
tre. Art. IV. Le séquestre qui auroit été apposé sur les propriétés des deux souverains et de leurs sujets respectifs, ainsi que l'embargo qui a été mis sur les bâtimens des deux nations dans les différens ports de Danemarck et de Russie, doivent être levés aussitôt après la ratification du présent traité, et à compter de cette époque les sujets respectifs pourront de nouveau faire valoir devant les tribunaux les prétentions que la guerre avait suspendues.

Paix com-  
mune. Art. V. Les deux hautes parties contractantes s'engagent formellement à ne faire aucune paix séparée avec l'ennemi commun.

Vivres  
p. les  
troupes. Art. VI. En conséquence du rétablissement des relations d'amitié entre les deux puissances, l'armée Russe employée au siège de Hambourg ne pourra frapper les habitans du Holstein d'aucune réquisition de quelque espèce qu'elle soit. Cependant, comme l'armée ne peut y rester si l'on ne pourvoit pas à sa subsistance, tous les vivres que le pays lui fournit, seront, à dater du jour de la signature de ce traité, remboursés exactement par S. M. l'Empereur de Russie, aussitôt que possible, et de la manière dont les deux souverains conviendront entre eux à l'amiable à leur satisfaction mutuelle. Quant à ce qui concerne ce qui a été fourni à l'armée Russe depuis le 14 Janvier dernier, jour auquel les hostilités entre le Danemarck et la Russie ont cessé en vertu d'un article du traité de paix avec la Suède jusqu'à la date de la signature du présent traité, les deux souverains le régleront également à l'amiable. Des commissaires nommés immédiatement par le gouvernement Danois et les chefs des troupes Russes, régleront tout ce qui a rapport aux dites fournitures et en fixeront le prix. Ces commissaires conviendront aussi d'une ligne de démarcation à tirer autour de Hambourg, et que les troupes Danoises, destinées au siège de cette place ne doivent pas dépasser.

Art. VII. Les hautes parties contractantes se garantissent mutuellement la possession de leurs états respectifs, tels qu'ils se trouveront à la paix générale.



Art. VIII. Les ratifications de ce traité seront 1814  
échangées à Copenhague dans six semaines, ou plutôt <sup>Ratifi-</sup>  
si faire se peut. <sup>cations.</sup>

En foi de quoi nous, soussignés, en vertu de nos  
pleins-pouvoirs, avons signé le présent traité et y avons  
apposé le cachet de nos armes.

Fait à Hanovre, le 8 Février l'an 1814.

Edmond Bourke. Suchtelen.

79.

*Traité d'alliance entre l'Autriche, la Rus- 1 Mars.  
sie, la Grande-Bretagne et la Prusse,  
conclu à Chaumont le 1 Mars 1814, en  
6 documens signés séparément mais de la  
même teneur \*).*

(Actes des Wiener Congresses. Heft I.)

*Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.*

Sa Majesté Imp. et Royale Apost. l'Empereur d'Autriche,  
Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur de toutes  
les Russies, S. M. le Roi du Royaume - uni de la  
Bretagne et de l'Irlande, et S. M. le Roi de Prusse, ayant  
fait parvenir au Gouvernement français des propositions  
pour la conclusion d'une paix générale, et désirant, au  
cas que la France refusât les conditions de cette paix,  
resserrer les liens qui les unissent pour la poursuite vi-  
goureuse d'une guerre, entreprise dans le but salulaire  
de mettre fin aux malheurs de l'Europe, d'en assurer

\*) Savoir: entre l'Autriche et la Russie  
— — — — Grande-Bretagne  
— — — — Prusse  
— la Russie et la Grande-Bretagne  
— — — — Prusse  
— le Gr.-Bretagne et la Prusse.  
(Signés d. l. p. de la G. B. par Lord Castlereagh.)  
(Signés d. l. p. de la P. par le P. de Hardenberg.)

1814 le repos futur par le rétablissement d'un juste équilibre des Puissances, et voulant en même tems, si la providence bénissoit leurs intentions pacifiques, déterminer les moyens de maintenir contre toute atteinte l'ordre des choses, qui aura été l'heureux résultat de leurs efforts, sont convenus de sanctionner par un traité solennel, signé séparément par chacune des quatre Puissances avec les trois autres, ce double engagement.

En conséquence S. M. I. et R. A. a nommé pour discuter, arrêter et signer les conditions du présent traité avec S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Clément Wenceslas Lothaire Prince de Metternich-Winnebourg, Ochsenhausen, Chévalier de la Toison d'or etc. etc., son Ministre d'Etat, des conférences et des affaires étrangères; et S. A. I. de toutes les Russies ayant nommé de son côté le Sieur Charles Robert comte de Nesselrode, son conseiller privé, secrétaire d'état etc. etc.; Lesdits Plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleinpouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des Articles suivans:

Poursuite  
de la  
guerre.

Art. I. Les hautes parties contractantes ci-dessus dénommées s'engagent solennellement l'une envers l'autre par le présent traité, et pour le cas où la France refuserait d'accéder aux conditions de la paix proposée, de consacrer tous les moyens de leurs états respectifs à la poursuite vigoureuse de la présente guerre contre elle, et de les employer dans un parfait concert, afin de se procurer à elles mêmes et à l'Europe une paix générale, sous la protection de laquelle les droits de la liberté de toutes les nations puissent être établis et assurés.

Cet engagement ne pourra pas porter préjudice aux stipulations, que les états respectifs ont déjà contractées relativement au nombre de troupes à tenir en campagne contre l'ennemi, et il est bien entendu, que les cours d'Autriche, de Russie, d'Angleterre et de Prusse s'engagent par le présent traité à tenir constamment en campagne chacune cent-cinquante mille hommes au complet, sans compter les garnisons, et de les employer activement contre l'ennemi commun.

Négociat.  
et traités  
en com-  
mun.

Art. II. Les hautes parties contractantes s'engagent réciproquement à ne pas négocier séparément avec l'ennemi commun, et à ne signer ni paix, ni trêve, ni

convention, que d'un commun accord. Elles s'engagent 1814 de plus à ne pas poser les armes avant que l'objet de la guerre mutuellement convenu et entendu n'ait été atteint.

Art. III. Pour contribuer de la manière la plus prompte et la plus décisive à remplir ce grand objet, S. M. britannique s'engage à fournir un subside de cinq millions livres sterlings pour le service de l'année mil-huit-cent-quatorze, à répartir en parties égales entre les trois Puissances, et ladite Majesté promet en sus de convenir avant le premier janvier de chaque année avec Leurs Majestés Impériales et Royales des secours ultérieurs à fournir pendant chaque année subséquente, si, ce qu'à Dieu ne plaise, la guerre devoit se prolonger jusque-là.

Subsido  
de la  
Grande-  
Brét.

Le subside ci-dessus stipulé de cinq millions livres sterlings sera payé à Londres en termes mensuels et en proportions égales aux ministres des Puissances respectives dûment autorisés à le recevoir.

Dans le cas que la paix entre les Puissances alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside, calculé sur l'échelle de cinq millions livres sterlings, sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé, et S. M. britannique promet en outre de payer à l'Autriche et à la Prusse deux mois, et à la Russie quatre mois en sus du subside stipulé pour couvrir les frais du retour de leurs troupes dans leurs propres frontières.

Art. IV. Les hautes parties contractantes auront la faculté d'accréditer respectivement auprès des généraux commandant leurs armées, des officiers, qui auront la liberté de correspondre avec leurs gouvernemens pour les informer des événemens militaires et de tout ce qui est relatif aux opérations des armées.

Officiers  
à accréditer  
auprès  
des Géné-  
raux.

Art. V. Les hautes parties contractantes, se réservant de se concerter entre elles, au moment de la conclusion de la paix avec la France, sur les moyens les plus propres à garantir à l'Europe et à se garantir réciproquement le maintien de cette paix, n'en sont pas moins convenues, d'entrer sans délai dans des engagements défensifs pour la protection de leurs Etats respec-

Prote-  
ction de  
leurs  
Etats.

1814 ctifs en Europe contre toute atteinte que la France voudrait porter à l'ordre des choses résultant de cette pacification.

Intervention.

Art. VI. Pour obtenir ce résultat elles conviennent que dans le cas où les états de l'une des hautes parties contractantes seraient menacés d'une attaque de la part de la France, les autres emploieront activement tous leurs efforts pour la prévenir par une intervention amicale.

Secours.

Art. VII. Les hautes parties contractantes se promettent pour le cas, où ces efforts resteraient sans effet, de venir immédiatement au secours de la puissance attaquée chacune avec un corps de soixante mille hommes.

Corps auxiliaire.

Art. VIII. Ce corps auxiliaire sera composé respectivement de cinquante-mille hommes d'infanterie et de dix-mille hommes de cavalerie, avec un train d'artillerie et des munitions proportionnés au nombre de ces troupes. Le corps auxiliaire sera prêt à entrer en campagne de la manière la plus efficace pour la sûreté de la puissance attaquée ou menacée deux mois au plus tard après que la réquisition en aura été faite.

Choix réservé à la Gr. Bret.

Art. IX. La situation du théâtre de la guerre, ou d'autres circonstances, pouvant rendre difficile pour la Grande-Bretagne l'envoi des secours stipulés en forces anglaises dans le terme convenu, et le maintien de ces forces sur le pied de guerre, S. M. Britannique se réserve le droit de fournir à la puissance requérante son contingent en troupes étrangères à sa solde, ou de lui payer annuellement une somme d'argent au taux de vingt livres sterlings par homme pour l'infanterie, et de trente livres sterlings pour la cavalerie, jusqu'à la concurrence du secours stipulé. Le mode du secours que fournira la Grande-Bretagne sera déterminé à l'amiable, dans chaque cas particulier, entre elle et la puissance menacée ou attaquée, au moment où la réquisition sera faite. Le même principe sera adopté à l'égard des forces que S. M. Britannique s'est engagée à fournir par l'article premier du présent traité.

Command. d. corps auxiliaire.

Art. X. L'armée auxiliaire sera sous le commandement du Général en chef de l'armée de la puissance requérante, elle sera conduite par un Général à elle et

employée dans toutes les opérations militaires selon les règles de la guerre. La solde de l'armée auxiliaire sera à la charge de la puissance requise, les rations et les portions en vivres, fourrages etc. ainsi que les quartiers, seront fournis par la puissance requérante, aussitôt que l'armée auxiliaire sera sortie de ses frontières, et cela sur le pied sur lequel elle entretient ou entretiendra ses propres troupes en campagne et dans les quartiers.

Art. XI. L'ordre et l'économie militaire dans l'intérieur de ces troupes dépendront uniquement de leur propre chef. Elles ne pourront être séparées. Les trophées et le butin qu'on aura faits sur les ennemis, appartiendront aux troupes qui les auront pris.

Ordre militaire  
Trophées.

Art. XII. Les hautes parties contractantes se réservent, toutes les fois que le montant des secours stipulés sera trouvé insuffisant pour l'exigence du cas, de convenir ultérieurement, et sans perte de tems, des secours additionnels qu'on jugera nécessaires.

Secours additionnels.

Art. XIII. Les hautes parties contractantes se promettent mutuellement pour le cas où elles seraient engagées réciproquement dans les hostilités par la prestation des secours stipulés, que la partie requérante et les parties requises, et agissant comme auxiliaires dans la guerre, ne feront la paix que d'un commun accord.

Paix commune.

Art. XIV. Les engagements contractés par le présent traité ne sauroient préjudicier à ceux que les hautes parties contractantes peuvent avoir pris envers d'autres états, ni les empêcher d'en former avec d'autres états, dans le but d'atteindre au même résultat bienfaisant.

Traités réservés.

Art. XV. Pour rendre plus efficaces les engagements défensifs stipulés plus haut, en unissant pour une défense commune les puissances les plus exposées à une invasion française, les hautes parties contractantes conviennent entre Elles d'inviter ces puissances à accéder au présent traité d'alliance défensive.

Accession d'autres P.

Art. XVI. Le présent traité d'alliance défensive, ayant pour but de maintenir l'équilibre en Europe, d'assurer le repos et l'indépendance des puissances, et de prévenir les envahissemens qui depuis tant d'années ont désolé le monde, les hautes parties contractantes sont convenues entre elles d'en étendre la durée à vingt ans,

Durée du traité.

1814 à dater du jour de la signature, et elles se réservent de convenir, si les circonstances l'exigent, trois ans avant son expiration, de sa prolongation ultérieure.

Ratifications.

Art. XVII. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Chaumont le 1 Mars (17 Février) l'an de grâce mil - huit - cent - quatorze.

*Signé :*

le prince de Metternich. le comte de Nesselrode.

(L. S.)

(L. S.)

80.

25 Mars. *Actes et conventions qui ont précédé le traité de Paris.*

80. a.

*Déclaration des Puissances alliées lors de la rupture des négociations de Chatillon portant confirmation solennelle de leurs traités; en date de Vitri le 25 Mars 1814.*

*(Papiers présentés aux chambres du Parlement Britannique Avril 1815.)*

Les Puissances alliées se doivent à elles-mêmes, à leurs peuples et à la France, d'annoncer publiquement dans le moment de la rupture des conférences de Chatillon, les motifs qui les ont portées à entamer une négociation avec le Gouvernement français, et les causes de la rupture de cette négociation.

Des événemens militaires tels que l'histoire aura peine à en recueillir dans d'autres tems renversèrent au

mois d'October dernier l'édifice monstrueux compris 1814 sous la dénomination d'empire français, édifice politique fondé sur la ruine d'Etats jadis indépendans et heureux, agrandi par des provinces arrachées à d'antiques monarchies, soutenu au prix du sang, de la fortune et du bien-être d'une génération entière. Conduits sur le Rhin par la victoire, les Souverains alliés crurent devoir exposer de nouveau à l'Europe les principes qui forment la base de leur alliance; leurs vœux et leur détermination. Eloignés de toute vue d'ambition et de conquête, animés du seul désir de voir l'Europe reconstruite sur une juste échelle de proportion entre les Puissances, décidés à ne point poser les armes avant d'avoir atteint le noble but de leurs efforts, ils manifestèrent la constance de leurs intentions par un acte public, et ils n'hésitèrent pas à s'expliquer vis-à-vis du Gouvernement ennemi, dans un sens conforme à leur immuable résolution. Le Gouvernement français se prévalut des explications franches des Cours Alliées, pour témoigner des dispositions pacifiques. Il avait besoin sans doute, d'en emprunter les apparences pour justifier aux yeux de ses peuples les nouveaux efforts qu'il ne cessoit de leur demander. Tout cependant prouvoit aux Cabinets Alliés qu'il n'avait *cherché* qu'à tirer parti d'une négociation apparente dans l'intention de disposer l'opinion publique en sa faveur et que *la paix de l'Europe* était loin encore de sa pensée.

Les puissances pénétrant ses vues secrètes, se décidèrent à aller conquérir en France même cette paix tant desirée. Des armées nombreuses passèrent le Rhin; à peine eurent-elles franchi les premières barrières, que le Ministre des relations extérieures se présentes aux avant-postes.

Toutes les démarches du Gouvernement français n'eurent dès lors plus d'autre but que de donner le change à l'opinion, de fasciner les yeux du peuple français, et de chercher à rejeter sur les Alliés l'odieux des malheurs inséparables d'une guerre d'invasion.

La marche des événemens avait donné à cette époque aux Cours alliées le sentiment de toute la force de *la ligue Européenne*. Les principes qui présidoient aux Conseils des Souverains dès leur première réunion pour le salut commun, avaient reçu tout leur dévelop-

1814 pement; rien n'empêchait plus qu'ils n'exprimassent les conditions nécessaires à la reconstruction de l'édifice social, ces conditions ne devoient plus, à la suite de tant de victoires, former un obstacle à la paix. La seule puissance appelée à placer dans la balance des compensations pour la France, l'Angleterre, pouvait énoncer avec détail les sacrifices qu'elle était, prête à porter à la pacification générale. Les souverains alliés pouvoient espérer enfin que l'expérience des derniers tems auroit influé sur un conquérant en butte aux reproches d'une grande nation, et témoin, pour la première fois, dans sa capitale même, des maux qu'il a attirés sur la France. Cette expérience pouvait l'avoir conduit au sentiment, que la conservation des Trônes se lie essentiellement à la modération et à la justice. Toutefois les souverains alliés, convaincus que l'essai qu'ils feraient ne devait pas compromettre la marche des opérations militaires, convinrent que ces opérations continueraient pendant la négociation: l'histoire du passé et du funestes souvenirs leur avaient démontré la nécessité de cette démarche. Leurs Plénipotentiaires se réunirent avec celui du Gouvernement français.

Bientôt les armées victorieuses s'avancèrent jusqu'aux portes de la Capitale. Le gouvernement ne songea dans ce moment qu'à la sauver d'une occupation ennemie. Le plénipotentiaire de France reçut l'ordre de proposer un armistice fondé sur des bases conformes à celles que les Cours alliées jugeaient elles-mêmes nécessaires au rétablissement de la paix générale. Il offrit la remise immédiate des places fortes dans les pays que la France céderait, le tout à la condition d'une suspension des opérations militaires.

Les Cours alliées convaincues par vingt années d'expérience, que dans les négociations avec le Cabinet français, les apparences doivent être soigneusement distinguées des intentions, substituèrent à cette proposition celle de signer sur le champ les préliminaires de la paix. Cette signature avait pour la France tous les avantages d'un armistice, sans entraîner pour les alliés les dangers d'une suspension d'armes. Quelques succès partiels venoient cependant de marquer les premiers pas d'une armée formée sous les murs de Paris, de



l'élite de la génération actuelle, dernière espérance de 1814 la nation et des débris d'un million de braves, qui avaient péri sur les champs de bataille, ou qui avaient été abandonnés sur les grandes routes depuis Lisbonne jusqu'à Moscou, sacrifiés à des intérêts étrangers à la France. Aussitôt les conférences de Chatillon changèrent de caractère: le Plénipotentiaire Français demeura sans instructions, et fut hors d'état de répondre aux propositions des Cours alliées. Elles chargèrent leurs Plénipotentiaires de remettre un projet de traité préliminaire, renfermant toutes les bases qu'elles jugeaient nécessaires pour le rétablissement de l'équilibre politique, et qui, peu de jours avant, avaient été offertes par le Gouvernement français lui-même, dans un moment où il croyait sans doutes, son existence compromise. Les principes de la reconstruction de l'Europe se trouvoient établis dans ce projet.

La France rendue aux dimensions que des siècles de gloire et de prospérité, sous la domination de ses Rois lui avaient assurées, devait partager avec l'Europe les bienfaits de sa liberté, de l'indépendance nationale et de la paix. Il ne dépendait que de son Gouvernement de mettre, par un seul mot, un terme aux souffrances de la nation: de lui rendre, avec la paix, ses colonies, son commerce et le libre exercice de son industrie. Voulait-il plus? Les puissances s'étoient offertes à discuter, dans un esprit de conciliation, ses vœux sur des objets de possession d'une mutuelle convenance, qui dépasseraient les limites de la France, avant les guerres de la révolution.

Quinze jours se passèrent sans réponse de la part du Gouvernement français. Les Plénipotentiaires Alliés insistèrent sur un terme péremptoire pour l'acceptation ou le refus des conditions de la paix. On laissa au Plénipotentiaire français la latitude de présenter un contre-projet, pourvu que ce contre projet répondit à l'esprit et à la substance des conditions proposées par les Cours alliées. Le terme du 10 Mars fut fixé d'un commun accord. Le Plénipotentiaire français ne produisit, à l'échéance du terme, que des pièces dont la discussion, loin de rapprocher du but, n'ont fait que prolonger de steriles négociations. Un nouveau terme de peu de jours fut accordé à la demande du

1814 Plénipotentiaire de France Le 15 Mars enfin ce Plénipotentiaire remit un contre-projet qui ne laissa plus de doute que les malheurs de la France n'avaient pas encore changé les vues de son Gouvernement. Revenant sur ce qu'il avait proposé lui-même, le Gouvernement français demanda dans un nouveau projet, que des peuples étrangers à l'esprit français, des peuples que des siècles de domination ne fondroient pas dans la nation française, devoient continuer à en faire partie. La France devait conserver des dimensions incompatibles avec l'établissement d'un système d'équilibre et hors de proportion avec les autres grands corps politiques en Europe; elle devoit garder les positions et les points offensifs au moyen desquels son Gouvernement avait, pour le malheur de l'Europe et de la France, amené la chute de tant de trônes, et opéré tant de bouleversemens; *des membres de la famille régnante en France devoient être replacés sur des trônes étrangers*; le Gouvernement français enfin, ce Gouvernement qui depuis tant d'années n'a pas moins cherché à regner sur l'Europe par la discorde que par la force des armes, devoit rester l'arbitre des rapports intérieurs et du sort des Puissances de l'Europe.

Les cours alliées en continuant la négociation sous de tels auspices, eussent manqué à tout ce qu'elles se doivent à elles-mêmes; elles eussent dès ce moment renoncé au but glorieux; qu'elles se proposent, leurs efforts n'eussent plus tourné que contre leurs peuples. En signant un traité sur les bases du contre-projet français, les Puissances eussent déposé les armes entre les mains de l'ennemi commun; elles eussent trompé l'attente des nations et la confiance de leurs alliés.

C'est dans un moment aussi décisif pour le salut du monde que les Souverains Alliés renouvellent l'engagement solennel, qu'ils ne poseront pas les armes avant d'avoir atteint le grand objet de leur alliance. La France ne peut s'en prendre qu'à son Gouvernement des maux, qu'elle souffre. La paix seule pourra fermer les plaies qu'un esprit de domination universelle et sans exemple dans les annales du monde, lui a portées. *Cette paix sera celle de l'Europe*; toute autre est inadmissible. Il est temps enfin que les Princes puissent, sans influence étrangère, veiller au bien-être de leurs peuples; que les nations respectent leur indépendance

réci-proque; que les institutions sociales soient à l'abri 1814  
de bouleversemens journaliers, les propriétés assurées  
et le commerce libre.

L'Europe entière ne forme qu'un voeu, celui de faire participer à ces bienfaits de la paix, la France, dont les Puissances Alliées elles-mêmes ne désirent, ne veulent et ne souffriront pas le démembrement. La foi de leurs promesses est dans les principes pour lesquels elles combattent. Mais par où les Souverains pourront-ils juger que la France veut les partager ces principes, qui doivent fonder le bonheur du monde, aussi longtems qu'ils verraient que la même ambition qui a répandu tant de maux sur l'Europe est encore le seul mobile du Gouvernement, que, prodigue du sang français, et le versant à flots, l'intérêt public est toujours immolé à l'intérêt personnel? Sous de tels rapports, où serait la garantie de l'avenir, si un système aussi destructeur ne trouvait pas un terme, dans la volonté générale de la nation? Dès - lors la paix de l'Europe est assurée, et rien ne saurait la troubler à l'avenir.

A Vitry le 25 Mars 1814.

80. b.

*Capitulation de Paris du 31 Mars 1814.*

31 Mars.

(*Journal de Francfort* 1814. n. 100.)

L'armistice de quatre heures dont on est convenu pour traiter les conditions de l'occupation de la ville de Paris, et de la retraite des corps françois qui s'y trouvoient, ayant conduit à un arrangement à cet égard, les soussignés dûment autorisés par les commandeurs respectifs des forces opposées, ont arrêté et signé les Articles suivans:

Art. I. Les corps des Maréchaux ducs de Treviso et de Raguse évacueront la ville de Paris le 31 Mars à 7 heures du matin.

Art. II. Ils emmeneront avec eux l'attirail de leur corps d'armée.

1814 Art. III. Les hostilités ne pourront recommencer que deux heures après l'évacuation de la ville c'est à dire le 31 Mars à 9 heures du matin.

Art. IV. Tous les arsenaux, ateliers, établissemens et magasins militaires seront laissés dans le même état où ils se trouvaient avant qu'il fût question de la présente capitulation.

Art. V. La garde nationale ou urbaine est totalement séparée des troupes de ligne; elle sera conservée désarmée ou licenciée, selon les dispositions des puissances alliées.

Art. VI. Le corps de la gend'armirie municipale partagera entièrement le sort de la garde nationale

Art. VII. Les blessés et les maraudeurs restés après 7 heures à Paris, seront prisonniers de guerre.

Art. VIII. La ville de Paris est recommandée à la générosité des hautes puissances alliées.

Fait à Paris le 31 Mars 1814 à 2 heures du matin.

*Le Colonel Orloff aide-de-camp de S. M. l'Empereur de toutes les Russies.*

*Le Colonel Comte Paar aide-de-camp général de S. A. le Maréchal Prince de Schwarzenberg.*

*Le Colonel Fabrier attaché à l'état Major de S. Ex. le Maréchal Duc de Raguse.*

*Le Colonel Denis premier aide-de-camp de S. Ex. le Maréchal Duc de Raguse.*

80. c.

*Actes relatifs à un traité, signé le 11 Avril 1814* 1814  
*à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse* <sup>10 Avr.</sup>  
*d'une part et Napoléon Buonaparte de l'autre.*

a.

*Procès-verbal entre les Plénipotentiaires des al-  
liées et ceux de l'Empereur Napoléon Buonaparte  
en date du 10 Avril 1814.*

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon et ceux des Puissances alliées s'étant réunis aujourd'hui, sont convenus des articles du Traité qui fixe les arrangemens relatifs à l'Empereur Napoléon et à Sa famille.

Lord Castlereagh Ministre de S. M. Britannique a déclaré que l'Angleterre ne pouvait intervenir comme partie au susdit traité, mais a promis de rapporter l'acte d'accession de Sa Cour dans le plus bref délai, en tant que cela concerne la libre possession et paisible jouissance en toute Souveraineté de l'Isle de l'Elbe et des Duchés de Parme, Plaisance et Guastalla. Lord Castlereagh a aussi promis de donner les passeports et surétés nécessaires pour le voyage.

Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon ayant insisté pour qu'il soit accordé à S. M. l'Impératrice Marie Louise en toute propriété deux millions de revenu annuel pour elle et Ses héritiers. à prélever sur les fonds placés par l'Empereur, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des Forêts, soit de toute autre manière et dont S. M. fait l'abandon à la couronne.

Les Plénipotentiaires des Cours Alliées ont déclaré, que le Gouvernement provisoire de France s'étant refusé à prendre sur lui cette détermination, leurs cours s'engageoient à employer leurs bons offices auprès du nouveau Souverain de la France que cette dotation soit accordée à S. M. l'Impératrice Marie Louise,

1814 Il a ensuite été convenu avec les Plénipotentiaires des Puissances Alliées que le Gouvernement provisoire de France remettrait aux Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur Napoléon, une déclaration contenant leur adhésion et leur garantie pleine et entière aux stipulations du susdit Traité qui concernent la France.

Paris le 10 Avril 1814.

b.

11 Avr. *Traité signé le 11 Avril 1814, à Paris, entre l'Autriche, la Russie et la Prusse, d'une part, et Napoléon Buonaparte de l'autre; avec accession partielle de la Grande-Bretagne en date du 27 Avril 1814.*

(*Papers relative to the person and family of N. Bonaparte* p. 2; et suiv. en Fr. et Angl. et se trouve dans Schöll *pièces officielles* T. VII. p. 297, et dans Kluber II. 22. p. 225.)

L. L. M. M. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur de toutes les Russies, et le Roi de Prusse, stipulant tant en leur nom, qu'en celui de tous leurs alliés, d'une part; et S. M. l'Empereur Napoléon, de l'autre; ayant nommé pour leurs Plénipotentiaires; savoir; S. M. l'Empereur d'Autriche, M. le Prince de Metternich, etc.; S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte de Nesselrode, etc.; S. M. le Roi de Prusse, M. le Baron de Hardenberg, etc.; et S. M. l'Empereur Napoléon, M. de Caulaincourt, Duc de Vicence, etc.; M. le Maréchal Ney, Prince de Moskwa, etc.; M. le Maréchal Mædonald, Duc de Tarente, etc.; les Plénipotentiaires ci-dessus nommés, après avoir procédé à l'échange de leurs pleinpouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Renon-  
ciation  
de Napo-  
léon.

Art. I. L'empereur Napoléon renonce\*), pour lui ses successeurs et descendans, ainsi que pour chacun

\*) L'acte de renonciation est conçu en ces termes:

Les puissances alliées ayant proclamé que l'Empereur Napoléon étoit le seul obstacle au rétablissement

des membres de sa famille, à tout droit de souveraineté et de domination, tant sur l'empire françois et le royaume d'Italie, que sur tout autre pays. 1814

Art. II. L. L. M. M. l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Marie Louise conserveront ces titres et qualités, pour en jouir leur vie durant. Titres et qualités réservés.

La mère, les frères, socurs, neveux et nièces de l'Empereur conserveront également, partout où ils se trouveront, les titres de prince de Sa famille.

Art. III. L'île d'Elbe, adoptée par S. M. l'Empereur Napoléon pour le lieu de son séjour, formera, sa vie durant, une principauté séparée, qui sera possédée par lui en toute souveraineté et propriété. Ile d'Elbe.

Il sera donné en outre en toute propriété à l'Empereur Napoléon un revenu annuel de deux millions de francs en rentes sur le grand livre de France, dont un million reversible à l'Impératrice.

Art. IV. Toutes les puissances s'engagent à employer leurs bons offices, pour faire respecter, par les barbaresques, le pavillon et le territoire de l'île d'Elbe, et pour que, dans ses rapports avec les barbaresques, elle soit assimilée à la France. Garantie de son pavillon et territoire.

Art. V. Les duchés de Parme, Plaisance et Guastalla seront donnés en toute propriété et souveraineté à S. M. l'Impératrice Marie Louise. Ils passeront à son fils et à sa descendance en ligne directe. Parme et Plaisance etc.

Le prince son fils prendra, dès ce moment, le titre de Prince de Parme, Plaisance et Guastalla.

Art. VI. Il sera réservé dans les pays auxquels l'Empereur Napoléon renonce, pour lui et sa famille, des domaines, ou donné des rentes sur le grand livre de France, produisant un revenu annuel, net, et dé- Revenu de 2 1/2 millions fr.

de la paix en Europe, l'Empereur Napoléon, fidèle à son serment, déclare qu'il renonce pour lui et ses héritiers aux trônes de France et d'Italie, et qu'il n'est aucun sacrifice personnel, même celui de la vie qu'il ne soit prêt à faire à l'intérêt de la France.

Fait au palais de Fontainebleau le 11 Avril 1814.

Napoléon.

Pour copie conforme Dupont de Nemours Secrétaire général du gouvernement provisoire.

1814 duction faite de toutes charges, de deux millions cinq cent mille Francs. Ces domaines ou rentes appartiendront en toute propriété, et pour en disposer comme bon leur semblera, aux princes et princesses de sa famille, et seront répartis entre eux de manière à ce que le revenu de chacun soit dans la proportion suivante; savoir :

A Madame mère, trois cent mille francs;

Au Roi Joseph et à la Reine, cinq cent mille francs;

Au Roi Louis, deux cent mille francs\*);

A la Reine Hortense et à ses enfans, quatre cent mille francs;

Au Roi Jérôme et à la Reine, cinq cent mille francs;

A la Princesse Elisa, trois cent mille francs;

A la Princesse Pauline, trois cent mille francs;

Les Princes et Princesses de la famille de l'Empereur Napoléon conserveront, en outre, tous les biens meubles et immeubles, de quelque nature que ce soit, qu'ils possèdent à titre particulier, et notamment les rentes dont ils jouissent (également comme particuliers) sur le grand livre de France ou le monte Napoléone de Milan.

Traite-  
ment de  
l'Imp  
Joseph  
ne.

Art. VII. Le traitement annuel de l'Impératrice Joséphine sera réduit à un million en domaines ou en inscriptions sur le grand livre de France. Elle continuera à jouir, en toute propriété, de tous ses biens meubles et immeubles particuliers, et pourra en disposer conformément aux lois françaises.

Etablis-  
sement  
pour  
Eugène.

Art. VIII. Il sera donné au prince Eugène, vice-Roi d'Italie, un établissement convenable hors de France.

\*) Louis etc. de St. Leew a renoncé: »à tout ce qui pourroit le concerner dans l'Art. VI. de cette convention pour lui et pour ses enfans par une déclaration en date de Lausanne le 18 Juin 1814, insérée dans la gazette d'Aarau, et qu'on trouve aussi dans *Klüber Acten des Wiener Congresses* H. 22. p. 227.



Art. IX. \*) Les propriétés que S. M. l'Empereur Napoléon possède en France, soit comme domaine extraordinaire, soit comme domaine privé, resteront à la couronne.

1814  
Propriétés en France

Sur les fonds placés par l'Empereur Napoléon, soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière, et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il sera réservé un capital qui n'excèdera pas deux millions, pour être employée en gratifications, en faveur des personnes qui seront portées sur l'état qui signera l'Empereur Napoléon, et qui sera remis au gouvernement français.

Art. X. Tous les diamans de la couronne resteront à la France.

Diamans.

Art XI. L'Empereur Napoléon fera retourner au trésor et aux autres caisses publiques toutes les sommes et effets qui en auroient été déplacés par ses ordres, à l'exception de ce qui provient de la liste civile.

Restitutions aux caisses publiques.

Art. XII. Les dettes de la Maison de S. M. l'Empereur Napoléon, telles qu'elles se trouvent au jour de la signature du présent traité, seront immédiatement acquittées sur les arrérages dus par le trésor public à la liste civile, d'après les états qui seront signés par un commissaire nommé à cet effet.

Dettes de Napoléon.

Art. XIII. Les obligations du monté Napoleone de Milan envers tous ses créanciers, soit français, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard.

Monté Napoleone.

Art. XIV. On donnera tous les saufs conduits nécessaires pour le libre voyage de S. M. l'Empereur Napoléon, de l'Impératrice, des Princes et Princesses, et

Sauf conduits.

\*) Dans la copie insérée dans Klubær cet Article est ainsi conçu:

Sur les propriétés que S. M. l'Empereur Napoléon possède en France, soit comme domaines extraordinaires, ou comme domaines privés, attachés à la couronne, sur les fonds placés par l'Emp. Napoléon soit sur le grand livre, soit sur la banque de France, soit sur les actions des forêts, soit de toute autre manière et dont S. M. fait l'abandon à la couronne, il sera réservé un capital etc.

**1814** de toutes les personnes de leur suite qui voudront les accompagner ou s'établir hors de France, ainsi que pour le passage de tous les équipages, chevaux et effets qui leur appartiennent.

Les puissances alliées donneront en conséquence des officiers et quelques hommes d'escorte.

**Escorte.** Art. XV. La garde impériale française fournira un détachement de douze à quinze cents hommes de toute arme, pour servir d'escorte jusqu'à Saints-Tropez, lieu de l'embarquement.

**Corvette armée.** Art. XVI. Il sera fourni une corvette armée, et les bâtimens de transport nécessaires pour conduire, au lieu de sa destination, S. M. l'Empereur Napoléon, ainsi que sa maison: la corvette demeurera en toute propriété à S. M.

**Garde.** Art. XVII. S. M. l'Empereur Napoléon pourra emmener avec lui, et conserver pour sa garde, quatre cents hommes de bonne volonté, tant officiers que sous-officiers et soldats.

**Retour d. Français.** Art. XVIII. Tous les Français qui auront suivi S. M. l'Empereur Napoléon ou sa famille, seront tenus, s'ils ne veulent perdre leur qualité de français, de rentrer en France dans le terme de trois ans, à moins qu'ils ne soient compris dans les exceptions que le gouvernement français se réserve d'accorder après l'expiration de ce terme.

**Troupes polonaises.** Art. XIX. Les troupes polonaises de toute arme qui sont au service de France auront la liberté de retourner chez elles, en conservant armes et bagages, comme un témoignage de leurs services honorables. Les officiers, sous-officiers et soldats conserveront les décorations qui leur ont été accordées, et les pensions affectées à ces décorations.

**Garantie.** Art. XX. Les hautes puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles du présent traité. Elles s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France,

Art. XXI. Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le terme de deux jours, ou plutôt si faire se peut. 1814  
Ratifications.

Fait à Paris, le 11 Avril 1814.

Signé:\*) (L. S.) Le Prince de Metternich.  
(L. S.) Charles Rob. Comte de Nesselrode.  
(L. S.) Ch. Aug. Baron de Hardenberg.  
(L. S.) Caulaincourt.  
(L. S.) Ney, Maréchal.  
(L. S.) Macdonald, Maréchal.

c.

*Déclaration de Lord Castlereagh remise le 11 Avril.*

Lord Castlereagh, in undertaking on the part of his Government for an Act of accession to the treaty signed this day, so far as the same concerns the possession in Sovereignty of the Island of Elba and also of the Duchies of Parma, Placentia and Guastalla requests it may be understood that the act in question will, in conformity to the accustomed usage of the British Government, be an act binding upon His Britannic Majesty with respect to his own acts, but not with respect to the acts of third Parties.

d.

*Acte de ratification de l'Empereur Napoléon en date du 12 Avril 1814.*

Avons approuvé le traité ci-dessus en tous et chacun des articles qui y sont contenus, déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main contresignées et munies de notre sceau impérial.

Fait à Fontainebleau le 12 Avril 1814.

Napoléon.

*Le Ministre Secrétaire d'Etat Duc de Bassano.*

\*) Dans la copie de Kluber les signatures sont exprimées comme suit:

*Caulaincourt Duc de Vicence,  
Ney Duc d'Elchingen,  
Macdonald Duc de Tarente,  
Le Prince de Metternich,  
J. P. Comte de Stadien,*

*André Comte de Rasoumoffski,  
Charles Rob Comte de Nesselrode,  
Castlereagh,  
Ch. Aug. Baron de Hardenberg.*

e.

1814 *Déclaration d'accession de la Grande Brétagne  
au traité du 11 Avril donnée par Lord Castlereagh  
en date du 27 Avril 1814.*

Whereas their Imperial and Royal Majesties, the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia have entered into a Treaty concluded at Paris, on the 11th April of the present year, for the purpose of granting for such respective periods as in the said Treaty are mentioned, to the person and family of Napoleon Buonaparte, the possession in Sovereignty of the Island of Elba and the Duchies of Parma Placentia and Guastalla, and for othe purpose, which Treaty has been communicated to the Prince Regent of the United Kingdom of Great-Britain and Ireland, by the Ministers of their Imperial and Royal Majesties the Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, the Emperor of all the Russias, and the King of Prussia; who in the name of their respective Sovereigns, have jointly invited the Prince-Regent to accede to the same, in the name and on the behalf of his Majesty.

His Royal Highness the Prince-Regent, having full knowledge of the contents of the said Treaty accedes to the same, in the name and on the behalf of His Majesty, as far as respects the stipulations relatives to the possession in Sovereignty of the Island of Elba, and also of the Duchies of Parma Placentia and Guastalla. But this Royal Higness is not to be considered by this act of accession, to have become a party in the name of His Majesty, to any of the other provisions and stipulations contained therein.

Given under my Hand and Seal, at Paris this 27th day of April, in the year of our Lord 1814.

By Command of His Royal Highness the Prince-Regent, acting in the name and on the behalf of His Majesty.

*Signé:* Castlereagh.

f.

*Traduction de l'acte d'accession de la Grande-Bretagne au traité précédent, signé le 27 Avril 1814.*

Comme L. L. M. M. I. I. et R. R. l'Empereur d'Autriche Roi de Hongrie et de Bohême, l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse, sont entrés dans un traité conclu à Paris, le 11 Avril de cette année, ayant pour objet d'accorder, pour tel temps qui est déterminé audit traité, à la personne et à la famille de Napoléon Buonaparte, la possession, en souveraineté, de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla ainsi que d'autres objets; lequel traité a été communiqué au Prince-Régent du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par les ministres de L. L. M. M. I. I. et R. R. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême l'Empereur de toutes les Russies et le Roi de Prusse, qui, au nom de leurs souverains respectifs, se sont réunis pour inviter le Prince-Régent à accéder à ce traité, au nom et pour S. M.;

S. A. R. le Prince-Régent ayant pleine connoissance du contenu dudit traité, y accède au nom et pour S. M., autant qu'il regarde les stipulations relatives à la possession en souveraineté de l'île d'Elbe, et des duchés de Parme Plaisance et Guastalla; mais S. A. R. ne doit pas être considérée comme étant, par cet acte d'accession, devenue partie contractante, au nom de S. M., à quelques autres stipulations y contenues.

Fait, signé de ma main et scellé de mon sceau, à Paris le 27<sup>e</sup> jour d'Avril, l'an de notre Seigneur 1814.

Par ordre de S. A. R. le Prince-Régent, agissant au nom et pour S. M.                    Signé: Castlereagh.

80. d.

*Armistice conclu entre S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar et Eisenach commandant en chef du 3<sup>e</sup> corps d'Allemagne et S. Ex. le Général en Chef comte Maison commandant le 1<sup>er</sup> corps d'armée français; signé à Pont-à-Tressin le 12 Avril 1814.*

(*Moniteur univ.* 1814. n. 109.)

Les hautes Puissances alliées ayant, par leur assentiment pour la formation du Gouvernement provisoire en

814 France, donné une preuve de leur désir de pacifier l'Europe, et tout devant faire espérer une paix très-prochaine, S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar et Eisenach, commandant en Chef du 3e Corps d'Allemagne, et S. Ex. le Général en Chef comte Maison, commandant l'armée du Nord, voulant faire cesser les hostilités entre les deux armées, ont nommé, pour traiter des conditions d'un armistice, savoir: de la part de S. Exc. le Général en Chef comte Maison le Général de Brigade Baron de Maureillant Commandant en Chef du génie, et le Colonel-adjutant Colliquet; et de la part de S. A. R. le Duc régnant de Saxe-Weimar M. M. le Général-Major de Wolzogen Chef de l'Etat Major du 3e corps d'Allemagne et le Colonel Niesemenschel, commandant des avant-postes: lesquels après avoir remis les pleins-pouvoirs qui leur ont été donnés pour traiter des conditions de l'armistice et de la ligne de démarcation des postes entre ces deux armées, sont convenus de ce qui suit:

Art. I. Il y aura un armistice indéfini entre les deux armées.

Art. II. Si contre toute attente les hostilités recommençaient, elles ne pourroient avoir lieu entre les deux armées que cinq jours après la dénonciation aux deux quartiers généraux respectifs.

Art. III. La ligne de démarcation fixant les limites du territoire occupé par les deux armées, sera établie ainsi qu'il sera stipulé dans les articles suivans.

Art. IV. Depuis la rive gauche de la Sambre jusqu'à Menin la ligne de démarcation suivra les frontières du département du Nord.

Art. V. Pour laisser totalement libre aux armées alliées la grande route de Mons à Beaumont, la garnison de Maubeuge ne pourra placer sur la rive gauche de la Sambre ses avant-postes qu'aux villages de Berfillies et Rocq, et sur la ligne tirée entre ces deux villages. Tout le pays compris en avant de la frontière du département du Nord restera neutre.

Art. VI. La ville de Menin appartiendra à l'armée française; la ligne de démarcation entre cette place et la mer suivra la grande route de Menin à Thourout (Thurnhout) et de là, une ligne droite allant aboutir à la mer à une égale distance de Blankenbourg à Osten-

de; mais les villages et villes qui se trouvent sur cette route resteront neutres. Les postes des deux armées, ne pourront être placés qu'à une lieue de cette ligne. 1814

Art. VII. De Maubeuge à Landrecies la ligne de démarcation suivra la rive droite de la Sambre; mais les places Maubeuge et Landrecies auront, sur la rive droite de cette rivière un territoire déterminé par un rayon de 3000 toises à partir du chemin couvert au corps de place.

Art. VIII. Le commandement de l'armée de S. A. S. le Duc régnant de Saxe Weimar ne s'étendant pas au delà de la Sambre, S. Ex. le Général Comte Maison traitera avec le Gouverneur Général civil et militaire établi à Laon pour tout ce qui concerne la ligne de démarcation dans l'intérieur de la France.

Art. IX. Comme aussi S. A. S. le Duc régnant de Saxe-Weimar ne commande pas les troupes placées devant les places de Anvers, Berg-op-Zoom, Flessingue et Breskens, S. A. S. consent à donner des passeports pour l'officier que S. E. le Général en Chef comte Maison adressera auprès de S. A. R. le prince royal de Suède, ou auprès de celui qui commande en son absence, pour traiter de tout ce qui peut regarder ces places.

Art. X. La présente convention aura son entière exécution dèsqu'elle aura été ratifiée par les parties contractantes ci-dessus mentionnées

Fait à Pont-a-Tressin 12 Avril 1814.

*Signé :*

*Le général de brigade commandant du génie à l'armée du Nord baron de Maureillan.*

*L'adjutant commandant baron de Colliquet.*

*Le général major, chef de l'état major général du 3<sup>e</sup> corps d'Allemagne baron de Wollzogen.*

*Le colonel commandant les avant-postes baron Nissemeuschl.*

Approuvé la présente convention;

*Le général en chef*

*Signé : comte Maison.*

*Nouveau Recueil. T. I.*

*Y y*

## 80. e.

1814 *Conventions entre S. A. R. Monsieur ; fils de France,*  
 23 Avr. *frère du Roi, Lieutenant-Général du royaume de*  
*France et chacune des hautes Puissances alliées,*  
*savoir la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Russie*  
*et la Prusse, signées à Paris le 23 Avril 1814*  
*et ratifiées le même jour par Monsieur.*

(*Moniteur* 1814. n. 114.)

Les Puissances alliées réunies dans l'intention de mettre un terme aux malheurs d'Europe et de fonder son repos sur une juste répartition des forces entre les Etats qui la composent; voulant donner à la France, revenue à un Gouvernement dont les principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix, des preuves de leur désir de se placer avec elle dans des relations d'amitié; voulant aussi faire jouir la France, autant que possible, d'avance des bienfaits de la paix, même avant que toutes les dispositions en aient été arrêtées, ont résolu de procéder conjointement avec S. A. R. Monsieur fils de France, frère du Roi, Lieutenant Général du royaume de France, à une suspension d'hostilités entre les forces respectives et au rétablissement des rapports anciens d'amitié entre elles.

S. A. R. Monsieur, fils de France etc. etc. d'une part et S. M. etc. etc. d'autre part, ont nommé en conséquence des plénipotentiaires pour convenir d'un acte, lequel, sans préjuger les dispositions de la paix, renferme les stipulations d'une suspension d'hostilités, et qui sera suivi, le plutôt que faire se pourra, d'un traité de paix, savoir:

(*Désignation des hautes puissances contractantes et de leurs plénipotentiaires.*)

Lesquels, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Toutes hostilités sur terre et sur mer sont et demeurent suspendues entre les puissances alliées et la France; savoir: pour les armées de terre aussitôt que les généraux commandant les armées françaises et places fortes auront fait connaître aux généraux commandant les troupes alliées qui leur son opposées, qu'ils ont reconnu l'autorité du Lieutenant Général du royaume de France; et, tant sur mer qu'à l'égard des places et sta-



tions maritimes, aussitôt que les flottes et ports du 1814 royaume de France, ou occupés par les troupes françaises, auront fait la même soumission.

Art. II. Pour constater le rétablissement des rapports d'amitié entre les puissances alliées et la France, et pour la faire jouir, autant que possible, d'avance, des avantages de la paix, les puissances alliées seront évacuer par leurs armées le territoire français tel qu'il se trouvait le 1<sup>er</sup> Janvier 1792, à mesure que les places occupées encore hors de ces limites par les troupes françaises, seront évacuées et remises aux alliées.

Art. III. Le Lieutenant Général du royaume de France donnera en conséquence aux commandans de ces places l'ordre de les remettre dans les termes suivans, savoir: les places situées sur le Rhin non comprises dans les limites de la France du 1<sup>er</sup> Janv. 1792 et celles entre le Rhin et les mêmes limites, dans l'espace de dix jours, à dater de la signature du présent acte; les places de Piémont et dans les autres parties de l'Italie qui appartenaient à la France, dans celui de quinze jours; celles de l'Espagne, dans celui de vingt jours, et toutes les autres places sans exception, qui se trouvent occupées par les troupes françaises, de manière à ce que la remise totale puisse être effectuée jusqu'au 1<sup>er</sup> Juin prochain. Les garnisons de ces places sortiront avec armes et bagages, et les propriétés particulières des militaires et employés de tout grade. Elles pourront emmener l'artillerie de campagne dans la proportion de trois pièces par chaque millier d'hommes, les malades et blessés y compris.

La dotation des forteresses et tout ce qui n'est pas la propriété particulière, demeurera et sera remis en entier aux alliés, sans qu'il puisse en être distrait aucun objet. Dans la dotation sont compris non seulement les dépôts d'artillerie et de munitions, mais encore toutes autres provisions de tout genre, ainsi que les archives, inventaires, plans, cartes, modèles etc. etc.

D'abord après la signature de la présente convention, des commissaires des puissances alliées et français seront nommés et envoyés dans les forteresses pour constater l'état où elles se trouvent, et pour régler en commun l'exécution de cet article.

Les garnisons seront dirigées par étage (*étape*) sur les différentes lignes dont on conviendra pour leur rentrée en France.

1814 Le blocus des places fortes en France sera levé sur le champ par les armées alliées. Les troupes françaises faisant partie de l'armée d'Italie, ou occupant les places fortes dans ce pays ou dans la méditerranée, seront rappelées sur le champ par S. A. R. le Lieutenant Général du Royaume.

Art. IV. Les stipulations de l'article précédent seront appliquées également aux places maritimes, les puissances contractantes se réservant toutefois de régler dans le traité de paix définitif le sort des arsenaux, vaisseaux de guerre armés et non-armés qui se trouvent dans ces places.

Art. V. Les flottes et les bâtimens de la France demeureront dans leur situation respective, sauf la sortie des bâtimens chargés de missions, mais l'effet immédiat du présent acte à l'égard des ports français sera la levée de tout blocus par terre ou par mer, la liberté de la pêche, celle du cabotage, particulièrement de celui qui est nécessaire pour l'approvisionnement de Paris et le rétablissement des relations de commerce, conformément aux réglemens intérieurs de chaque pays; et cet effet immédiat, à l'égard de l'intérieur, sera la libre approvisionnement des villes et le libre transit des transports militaires ou commerciaux.

Art. VI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations qui pourraient naître à l'occasion des prises qui seraient faites en mer, après la signature de la présente convention, il est réciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourraient être pris dans la Manche et dans les mers du Nord, après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications du présent acte, seront, de part et d'autre, restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries \*) jusqu'à l'équateur et enfin de cinq mois dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception, ni autre distinction plus particulière de tems et de lieu.

Art. VII. De part et d'autre les prisonniers, officiers et soldats de terre et de mer, ou de quelque nature que ce soit, et particulièrement les otages, seront immédiatement renvoyés dans leurs pays respectifs, sans

\*) Ici il semble manquer la fixation d'un terme prolongé, probablement de . Jusqu'à l'équateur.

rançon et sans échange. Des commissaires seront nommés 1814  
réciproquement pour procéder à cette libération générale.

Art. VIII. Il sera fait remise par les co-belligéran-  
rans immédiatement après la signature du présent acte,  
de l'administration des départemens ou villes actuellement  
occupés par leur forces, aux magistrats nommés par  
S. A. R. le Lieutenant Général du royaume de France.  
Les autorités royales pourvoiront aux subsistances et aux  
besoins des troupes jusqu'au moment où elles auront  
évacué le territoire français, les puissances alliées vou-  
lant, par un effet de leur amitié pour la France, faire  
cesser les réquisitions militaires aussitôt que la remise  
au pouvoir légitime aura été effectuée.

Tout ce qui tient à l'exécution de cet article sera  
régulé par une convention particulière.

Art. IX. On s'entendra respectivement aux termes  
de l'art. II. sur les routes que les troupes des puissances  
alliées suivront dans leur marche, pour y préparer les  
moyens de subsistances; et des commissaires seront nom-  
més pour régler toutes les dispositions de détail, et ac-  
compagner les troupes jusqu'au moment où elles quit-  
teront le territoire français.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont  
signé la présente convention et y ont fait apposer le  
cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 Avril de l'an de grâce 1814.

(Suivent les signatures).

#### *Article additionnel.*

Le terme de dix jours admis en vertu des stipula-  
tions de l'article III. de la convention de ce jour pour  
l'évacuation des places sur le Rhin, et entre ce fleuve  
et les anciennes frontières de la France, est étendu aux  
places, forts et établissemens militaires, de quelque na-  
ture qu'ils soient, dans les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Le présent article additionnel aura la même force et  
valeur comme s'il était textuellement inséré à la conven-  
tion de ce jour.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont  
signé et y ont fait apposer le cachet de leurs armes.

Fait à Paris le 23 Avril l'an de grâce 1814.

80. f.

1814 *Extrait de la convention militaire, conclue à Paris, le 28 Mai 1814.*

(Die Central-Verwaltung etc. p. 135.)

Subsi-  
stances.

Art. I. Les réquisitions de vivres et boissons, venant à cesser; le gouvernement français se charge de faire fournir, avec la plus stricte régularité, les subsistances nécessaires à toutes les troupes, sans exception dans toutes les villes, et autres endroits où elles se trouvent logées ou cantonnées, ainsi que pendant les marches et les jours de repos. Ces fournitures de subsistances pour les troupes seront faites, ou par étapes de la part des habitans du pays, ou au moyen de magasins à établir dans les lieux d'étapes qui devront être désignés.

Dans le premier cas, ces fournitures seront réglées entre les commissaires que le gouvernement français nommera et les intendances générales de chaque puissance; et dans le second cas, le tarif ci-annexé servira de base pour les distributions de subsistances à faire aux troupes.

Les fourrages et la paille nécessaires pour les chevaux de trait et de cavallerie, seront fournis de la même manière d'après ce tarif.

Dans tous les endroits qui ont souffert par les fréquens passages, ou par le séjour des troupes, le gouvernement français fera fournir, non seulement la paille nécessaire pour les chevaux, mais aussi une quantité suffisante pour le couché des troupes.

Art. II. Il sera remis, de la part de chaque puissance aux commissaires du gouvernement français, des tableaux qui désigneront les jours de marche et de repos de chaque corps de troupes, ainsi que le nombre d'hommes et de chevaux; d'après lequel les magasins d'étapes devront être établis et suffisamment fournis de subsistances, de fourrages et de paille, afin que ces troupes puissent être pourvues de tous ce qu'elles peuvent exiger, d'après les tarifs et réglemens.

Il sera aussi fourni dans chaque lieu d'étapes, un nombre suffisant de voitures pour le transport des effets militaires, ainsi que des soldats fatigués ou malades.

Dépôts  
de mala-  
des.

Art. III. De distance en distance, c'est-à-dire dans chaque troisième ou quatrième station d'étapes, il

sera établi un dépôt pour y recevoir au moins cent cin- 1814  
quante à deux cents malades, blessés ou convalescens,  
lesquels dépôts devront être adaptés à y recevoir, en  
cas de besoin, un plus grand nombre d'individus; les  
voitures nécessaires pour leur transport seront également  
fournies par les habitans du pays, et à défaut de moyens  
de ceux-ci, le gouvernement français y fera suppléer par  
des entrepreneurs, ou de telle autre manière qu'il trou-  
vera convenable.

Ces dépôts seront placés dans un ou plusieurs bâti-  
mens, et ils devront être fournis de tout ce qui est  
nécessaire, tant pour la subsistance que pour le traite-  
ment de ces malades, blessés ou convalescens: à cet ef-  
fet, il sera formé, dans chaque dépôt, un magasin de  
comestibles et de boissons, ainsi que de tout ce qui est  
nécessaire pour leur traitement, le tout de très bonne  
qualité. Ce magasin devra être approvisionné au moins  
pour huit jours, et de quatre en quatre jours les objets  
consommés devront être remplacés.

Les médecins, les chirurgiens et les gens de ser-  
vice devront y être établis par les autorités locales ou  
les plus voisines.

Art. IV. Le gouvernement français se charge de  
même de l'entretien de tous les hôpitaux actuellement  
existant, et de les fournir de tout ce qui est nécessaire  
pour le traitement et la nourriture des malades et blessés,  
sur le pied fixé par les réglemens militaires des différen-  
tes troupes alliées.

Hôpi-  
taux.

Le service de plusieurs hôpitaux n'ayant pas été fait  
avec les soins qu'exigeoit la conservation des blessés et des  
malades, ou a dû y faire suppléer par des entrepreneurs.

Les livraisons de ceux-ci devant être payées, au  
moyen de réquisitions particulières en argent, pour rem-  
placer celles en nature, il sera fait de ce chef un dé-  
compte qui sera liquidé entre des commissaires français,  
et ceux que les puissances alliées dénommeront à cet  
effet, et le montant de ce décompte, ainsi liquidé, sera  
ensuite payé par le gouvernement français.

Tous les hôpitaux seront entretenus de la manière  
indiquée ci-dessus, aussi long-tems qu'il s'y trouvera  
des malades ou blessés des troupes alliées. Chaque hô-  
pital aura un directeur français et les autres employés  
nécessaires pour le service, et des commissaires seront  
désignés par les puissances alliées, pour y surveiller le  
traitement et la nourriture des malades et blessés.

1814 Il sera établi en outre des dépôts pour y rassembler les convalescens à leur sortie des hôpitaux, et le gouvernement français se charge de les y faire nourrir et traiter, de manière à accélérer leur prompt rétablissement; après quoi, on en formera des transports de trois à quatre cents hommes, qui seront dirigés sur les routes d'étapes, munis de voitures en nombre suffisant, tant pour faciliter la marche aux plus foibles, que pour le transport de leurs armes et effects. Le gouvernement français se charge en général de faire procurer à ces transports, toutes les facilités et tous les secours qui pourront contribuer au soulagement et à la santé des convalescens.

Dans chaque hôpital, il sera formé un petit magasin de souliers et bottes, chemises, caleçons, culottes, gilets à manches et capottes, pour en fournir à ces convalescens suivant leurs besoins.

Chirurgiens  
etc.

Art. V. Les officiers d'état-major et les chirurgiens en chef des armées alliées, resteront en France pour exercer la surveillance sur tous les hôpitaux, et pour faire fournir aux malades, blessés et convalescens, tout ce qui est fixé par les réglemens militaires. Un général de chaque puissance aura la surveillance en chef de toute cette partie du service des armées, et le gouvernement français désignera les autorités locales et centrales auxquelles ces généraux, ainsi que les officiers d'état-major, pourront s'adresser pour tout ce qui concerne les hôpitaux et dépôts de convalescens.

Le gouvernement français s'engage de plus à faire droit, dans le plus court délai, aux plaintes et aux réclamations qui pourront être faites relativement au service dans ces établissemens.

Tous les officiers, militaires, employés et gens de service qui resteront en France, tant pour les hôpitaux, que pour régler tout ce que la marche des troupes, ou d'autres commissions militaires pourront encore exiger, y conserveront les logemens et traitemens militaires qui leur compètent.

Le gouvernement français nommera des commissaires chargés d'accompagner chaque colonne de troupes, et ces commissaires veilleront à ce que toutes les fournitures stipulées, ainsi que tout ce que le service des puissances alliées exigera durant leur marche, soient ponctuellement exécutés.

Trans-  
port.

Art. VI. Les puissances alliées se sont chargées, selon l'usage établi de tous tems, de faire transporter les

prisonniers français qui se trouvent dans leurs états, jus- 1814  
qu'aux frontières de leurs empires; et de leur fournir,  
jusque-là, la nourriture et les traitemens stipulés.

Le gouvernement français enverra, en conséquence,  
des commissions pour faire recevoir les prisonniers dans  
des villes à désigner, à la frontière de chaque empire,  
et pour les faire conduire ensuite en France à ses frais.  
Les puissances alliées en agiront de même à l'égard des  
officiers et soldats de leurs troupes, qui étoient prison-  
niers en France.

Art. VII. Dans le cas où il y auroit lieu à inter- Interpré-  
tation.  
prêter les diverses dispositions qui précèdent, toutes les  
interprétations seroient en faveur des troupes alliées.

Art. VIII. Les sels, tabacs, effets militaires de toutes Effets d.  
les ma-  
gasins.  
espèces et tous autres, y compris ceux des subsistances  
qui se trouveront encore exister dans les magasins fran-  
çais, seront remis immédiatement, et sans le moindre  
délai, aux agens du gouvernement français.

Toutes fois il est bien entendu, d'un côté, que toutes  
ventes d'objets saisis dans les magasins, si les dits ob-  
jets en sont sortis, recevront, au profit des alliées, leur  
plein et entier effet.

Et d'un autre, que les magasins de subsistances bien  
qu'ils soient remis aux agens du gouvernement français,  
n'en pourront pas moins être employés, pour assurer  
la subsistance des troupes alliées, tant qu'elles seront  
sur le territoire français.

Art. IX. Le paiement de vingt-cinq millions se fera 25 Mil-  
lions.  
à Paris, entre les mains des personnes qui seront dé-  
signées par les puissances alliées.

80. g.

*Conventions militaires pour l'évacuation de l'Italie.* 16 Avr.

a.

*Convention militaire entre l'armée commandée par  
le Prince Eugène et les armées des Puissances al-  
liées en Italie, signée à Turin le 16. Avril 1814.*

(Monteur 1814 n. 121.)

Les soussignés, après avoir échange les pleins-pouvoirs  
dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef res-  
pectifs, sont convenus des articles suivans, toutefois  
sauf la ratification des susdits généraux en chef.

*Nouveau Recueil. T. I.*

Zz

1814 Art. I. A compter du jour où la présente convention aura été signée, il y aura armistice entre les troupes françaises et italiennes commandées par S. A. I. le Prince Vice-Roi, et l'armée autrichienne commandée par S. Ex. M. le Maréchal comte de Bellegarde, les troupes commandées par S. M. le Roi de Naples et celles qui sont sous les ordres de lord Bentinck.

Art. II. Cet armistice entre les troupes françaises et celles des puissances alliées durera huit jours après que les dites troupes françaises auront dépassé les territoires occupés par les armées alliées en France, dans la direction de toute qui leur aura été assignée.

Art. III. Les troupes françaises faisant partie de l'armée du Prince Vice-Roi rentreront dans les frontières de l'ancienne France au de là des Alpes.

Art. IV. Si dans deux jours après l'échange des ratifications de la présente convention les troupes françaises ne reçoivent pas des ordres de leur Gouvernement, elles commenceront sur le champ leur mouvement pour rentrer en France par division ou par brigade, selon que les localités le permettront, en marchant par journées d'étape et avec les sejours ordinaires.

Art. V. Les colonnes de l'armée française se porteront d'abord à Turin par les routes d'étapes qui leur seront fixées sur la rive gauche du Pô, même pour celles qui se trouvent à Plaisance. Elles seront précédées par des commissaires et des officiers de l'état-major-général autrichiens et français qui s'assureront à l'avance si les routes de Mont-Genève et du Col de Tende sont praticables pour le passage des troupes et de l'artillerie dans la saison présente; dans ce cas elles seront suivies par l'armée française; dans le cas contraire, cette armée passera par le Mont Cenis et la Savoie, conformément aux stipulations de l'art. II. et les commissaires ci-dessus désignés seront chargés de régler leur marche et tout ce qui concerne les subsistances, moyens de transport et logement, conformément aux réglemens militaires.

Art. VI. Les troupes italiennes, commandées par le P. Vice-Roi, continueront à occuper toute la partie du royaume d'Italie et les places qui s'y trouvent qui n'ont pas encore été occupées par les troupes des puissances alliées.

Art. VII. Les troupes autrichiennes pourront traverser le royaume d'Italie par les routes d'étape de Crémone et de Brescia, sans passer la capitale du royaume.



Le mouvement ne pourra commencer que 10 jours 1814 après que les troupes Françaises se seront mises en marche pour rentrer en France.

Des commissaires italiens accompagneront les troupes autrichiennes, sur le territoire italien pour leur faire fournir les vivres et fourrages, logemens et moyens de transports, et elles ne pourront exiger autre chose.

Art. VIII. Une députation du royaume d'Italie aura la liberté de se rendre au quartier général des alliées et dans le cas où la réponse qu'elle aurait obtenue ne serait point de nature à tout concilier, les hostilités ne pourraient cependant recommencer entre l'armée autrichienne, ses troupes alliées et celles du royaume d'Italie, que 15 jours après le retour des déterminations des puissances alliées.

Art. IX. Les places d'Osopo, de Palma Nova, de Venise et de Legnago et les forts en dépendant, seront remis dans leur état actuel à l'armée autrichienne, aussitôt après la ratification de la présente convention.

Cette remise aura lieu, dans les formes usitées, le 20. du présent mois.

Art. X. Les garnisons de ces places sortiront avec tous les honneurs de la guerre, armes et bagages, caisses militaires effets et habillemens des corps, artillerie de campagne, caissons, papiers relatifs à l'administration etc.

Les officiers du génie et de l'artillerie de ces places remettront aux officiers autrichiens nommés à tel effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places.

Art. XI. Toutes les autorités civiles, administratives et judiciaires qui hésiteront suivre le sort des garnisons, seront libres de sortir, emportant avec eux tous leurs effets et papiers relatifs à leur service.

Ils remettront à leur départ aux autorités autrichiennes tous les papiers, documens et archives concernant les fonctions dont ils étaient chargés.

Art. XII. Les troupes françaises qui se trouvent dans les places suivront le sort de l'armée française d'Italie, et les troupes italiennes celui de l'armée de ce royaume.

Art. XIII. Dans le cas où quelqu'une des places ci-dessus mentionnées aurait capitulé avant l'échange des ratifications de la présente convention, les capitulations seront strictement maintenues conformément à leur teneur, mais leurs garnisons tant françaises qu'italiennes rentreront sans autre condition à leurs armées respectives,

1814 Art. XIV. Les troupes de ces quatre places traverseront par journées d'étapes ordinaires les territoires occupés par les armées autrichiennes, et il leur sera fourni les vivres, fourrages, logemens et moyens de transport.

Art. XV. Il sera fait des conventions particulières entre les commandans respectifs desdites places et les généraux autrichiens commandans les blocus, pour le mode d'évacuation de ces places, ainsi que pour les malades et blessés qu'on laisserait dans les hôpitaux, et les moyens de transport à leur fournir.

Art. XVI. Les officiers d'Etat-Major, chargés d'accompagner les diverses colonnes de ces garnisons, veilleront à ce que les voitures fournies par le pays pour les transports soient changées à chaque lieu d'étape. Les commandans des colonnes seront responsables de l'exécution de cet article et prêteront en tout la main aux commissaires autrichiens en cas de réclamations.

Art. XVII. Des officiers d'Etat-Major français et italiens seront de suite envoyés dans les diverses places pour donner aux commandans respectifs de ces places connaissance du présent armistice et leur porter l'ordre de se conformer à l'exécution de la présente convention.

Art. XVIII. La présente convention militaire sera, dans le cas où elle recevrait sa ratification, échangée dans le plus court délai possible.

En foi de quoi les soussignés y ont apposé leurs signatures et le sceau de leurs armes.

Fait à Chateau de Schiarino - Rizzino, en avant de Mantoue le 16 Avril 1814 \*).

*(Suivent les signatures.)*

b.

*Convention militaire pour un armistice entre les troupes alliées en Italie et les troupes françaises, dans les départemens au de là des Alpes portant évacuation de ces départemens par les français, signée à Turin le 27 Avril 1814.*

*(Moniteur 1814. n. 130.)*

Les soussignés après avoir échangé les pleins pouvoirs dont ils ont été revêtus par leurs généraux en chef respectifs, sont convenus des articles suivans :

\*) La proclamation qu'en conséquence de la précédente convention le Prince Eugène adressa à l'armée française est datée du 17 Avril et se trouve dans le Moniteur l. c.

Art. I. A compter du jour où la présente convention aura été signée, il y aura armistice entre toutes les troupes alliées en Italie et les troupes françaises dans les départements au de là des Alpes. Cet armistice durera huit jours après que les troupes françaises auront dépassé le territoire occupé par les troupes alliées en France dans la direction qui sera déterminée.

Art. II. Les troupes françaises dans les départemens au de là des Alpes évacueront ces départemens pour rentrer dans les limites de l'ancienne France par les directions convenues ci-dessous, et calculeront leurs mouvemens de manière que leur dernière colonne repasse les Alpes le même jour que la dernière colonne du lieutenant général Grénier d'après l'armistice déjà réglé à Mantoue. Elles commenceront leurs mouvemens immédiatement après la signature de la présente convention. Les vivres, fourrages, logement et moyens de transport leur seront fournis par les alliés dans les pays occupés par leurs armées.

Art. III. Les passages désignés pour l'évacuation sont le Mont-Cenis pour le personnel et le matériel de l'artillerie et les gros bagages avec leurs gardes. Le reste de la troupe marchera par le Mont-Genèvre, sans toucher le territoire de la Savoie, et par le Col de Tende. Néanmoins, les 1800 hommes de troupes françaises qui occupent actuellement le Mont Cenis et la Haute Maurienne prendront leur route par la Savoie jusqu'à Montmeillan, d'où elles se dirigeront par la route directe sur Grenoble.

Art. IV. La marche des troupes alliées s'effectuera à sur et mesure de l'évacuation des troupes françaises, de manière à les remplacer, jour par jour, dans leurs gîtes, afin de prévenir tout désordre dans les pays.

Art. V. Les troupes alliées occuperont immédiatement la droite du Bas-Tanaro, depuis son confluent avec Bormida, et en remontant, toute la rive droite de cette dernière rivière, et pourront avoir un poste sur la gauche de cette même rivière dans la ville d'Acqui. La marche ultérieure de ces troupes se combinera, en conséquence de l'article IV, avec l'évacuation de la garnison d'Alexandrie, qui aura lieu à l'époque déterminée ci-dessous pour la cession des places. Si cependant les troupes alliées avaient déjà passé ces rivières, elles pourront conserver les positions qu'elles ont occupées le 27 au soir, mais non pas d'autres plus avancées.

1814 Art. VI. Les places d'Alexandrie, Gavi, Turin et son Arsenal, Fenestrelles et autres forts sans exception, compris dans les départemens au delà des Alpes, seront remis aux armées alliées dans l'état actuel, de leurs fortifications et bâtimens avec leur armement complet de siège, leurs munitions de guerre, ainsi que toutes les autres pièces de siège qui s'y trouveront. Sont comprises dans cet article les pièces de campagne qui pourraient faire partie de l'armement desdites places, ou qui seraient dans l'arsenal de Turin, ainsi que les armes, machines et autres objets qui y existent; enfin toutes les pièces qui n'auraient pas été fabriquées par l'artillerie française, en quelque lieu qu'elles se trouvent.

Art. VII. Les autres pièces de campagne qui ne sont pas dans l'arsenal de Turin, et qui, sans faire partie de l'armement desdites places et forts, s'y trouvent en réserve pour le service de l'armée d'Italie, ainsi que les caissons qui leur appartiennent, en sortiront librement sans exception pour être ramenées en France par l'armée, sauf celles de ces pièces qui se trouveraient dans les places d'Alexandrie, de Gavi, Savone et autres sur la droite du Pô, lesquelles resteront dans lesdites places. Si cependant des accidens majeurs, tels que rupture de ponts, avalanches, débordement des eaux, interrompaient les transports, il sera accordé le tems qui de part et d'autre sera jugé nécessaire par les officiers respectifs, chargés de régler la marche des troupes.

Art. VIII. Les approvisionnementns de bouche des places de guerre resteront dans leur état actuel, et, sauf la consommation des garnisons, aucune partie n'en pourra être distraite ni vendue. Cependant, pour soulager le pays et subvenir aux besoins des troupes en marche dans le Piémont, en pourra disposer de certaines quantités qui seront dirigées sur les différens points de passage ou de gîte, bien entendu que ces quantités ne pourront excéder les rations dûes aux troupes marchant par ces divers points. Provisoirement les livraisons faites de ces magasins aux hôpitaux militaires continueront à avoir lieu, conformément aux engagemens que M. l'intendant général du trésor, autorisé à cet effet, a pris avec les commissions des hospices civils, et dans la proportion des besoins résultans du nombre des malades confiés aux soins de ces commissions.

Si le 27 au soir quelques corps de troupes alliées se trouvaient avoir dépassé la place d'Alexandrie, ils ne

pourront apporter aucun obstacle à la libre communication 1814 avec cette place et à la sortie des approvisionnemens de bouche aux troupes en marche ou aux hôpitaux et à celle des effets militaires non exceptés dans cette convention.

Art. IX. Les places d'Alexandrie, de Gavi, de Savone et autres à la droite du Pô, les places de Turin, de Fenestrelles et autres de la rive gauche seront remises aux troupes alliées le douzième jour après la signature de la présente convention, quand même les ordres demandés au gouvernement français ne seraient pas arrivés. En attendant, leurs garnisons ne pourront être renforcées. Ces places seront remises et reçues par des commissaires respectifs, dans les formes ordinaires et les officiers du génie et de l'artillerie qui s'y trouveront, remettront aux officiers alliés, nommés à cet effet, tous les papiers, plans et inventaires du génie et de l'artillerie dépendant de ces places.

Cependant les troupes alliées n'entendront dans les places de la rive gauche du Pô, qu'à mesure que l'évacuation du pays s'effectuera par l'armée du Lieutenant Général Grénier, en conformité de la convention faite à Mantoue le 17 Avril.

Art. X. Tous les sous officiers et soldats qui ne sont point nés dans l'ancienne France, mais dans les départemens au de là des Alpes, seront congédiés et libres de rentrer immédiatement chés eux.

Art. XI. Les malades et blessés que les troupes françaises laisseront dans les pays, demeurent recommandés à l'humanité des alliés. Ils suivront, à leur guérison, la route des troupes françaises, et recevront vivres, logement et moyens de transport avec escorte en rentrant en France.

Art. XII. Aucun des moyens de transport des pays en deçà des Alpes requis pour le service de troupes françaises ne pourra dépasser les frontières de l'ancienne France, et en y arrivant ils seront tous renvoyés.

Art. XIII. Des officiers d'artillerie et du génie des troupes alliées seront au plus tôt admis dans les diverses places, pour y prendre connaissance des objets qui doivent être remis d'après les art. VI. et VIII. Ces officiers devront rester dans les places jusqu'à la cession; mais pour Alexandrie, il est stipulé qu'un officier des troupes alliées y sera de suite expédié; et du moment de son arrivée, on ne pourra évacuer de la place aucune pièce d'ar-

1814 tillerie que celles attachées aux troupes de la garnison et qui marchent avec elles lors de la cession définitive.

Art. XIV. Il sera accordé, même après le départ de l'armée le libre transport et les moyens nécessaires pour l'évacuation des objets appartenant à l'armée, et des comptabilités des différentes administrations militaires ou civiles, dont quelques circonstances imprévues auraient retardé le départ.

Art. XV. Pour le plus grand avantage de l'ordre et de la tranquillité du pays, il est stipulé qu'à mesure de la cession, les chefs de l'armée alliée désigneront, dans chaque département, des agens provisoires pour remplacer les administrateurs français.

Art. XVI. Les personnes et les propriétés des français isolés qui n'auraient pu repasser les Alpes avec l'armée française, sont mises sous la protection spéciale des autorités de l'armée alliée.

Art. XVII. La présente convention sera signée sans ratification, sauf ce qui dans l'art. IX. est relatif au délai convenu pour la remise des places de la rive droite du Pô, laquelle clause les plénipotentiaires alliés se réservent de soumettre à la ratification de LL. Ex. le Maréchal de Bellegarde et Lord Wilhelm Bentinck.

En foi de quoi les chargés des pleinpouvoirs respectifs ont signé la présente convention.

Fait à Turin le 27 Avril 1814 à 7 heures du soir.

Le Baron Clément de la Roncière général de division commandant de la légion d'honneur et commandant de la 27<sup>e</sup> division militaire, muni de pleins-pouvoirs de S. A. le prince Camille Borghèse, gouverneur Général des départemens au delà des Alpes, commandant en chef l'armée de réserve d'Italie.

Delmer, lieutenant Colonel du génie chevalier de la légion d'honneur aide-de-camp de S. A. le Prince Borghèse gouverneur général commandant en chef l'armée de réserve, et autorisé par S. A.

De Neumann lieutenant colonel de l'Etat-Major général, chevalier de la 3<sup>e</sup> classe de l'ordre de Wladimir russe, muni de pleins-pouvoirs de S. Ex. Mgr. le Maréchal de Bellegarde, général en chef de l'armée d'Italie;

Comte de la Tour général au service de S. M. Britannique, muni de pleins-pouvoirs de S. Ex. Lord William Bentinck, commandant les forces de S. M. Britannique dans la Méditerranée.

---